



Communauté de Communes du Grand Pontarlier

Compte-rendu

Conseil Communautaire du 27 juin 2024 à 20h00
Séance n°03

Sur convocation du Conseil en date du 21 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt sept juin à vingt heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil de la Maison de l'Intercommunalité à Pontarlier, sous la présidence de Monsieur GENRE Patrick.

En présence de :

Commune de CHAFFOIS

M. BARBE Nicolas, M. PETIT Christophe

Commune de DOUBS

Mme BRUCHON Karine, M. COTE-COLISSON Georges, Mme HENRIET Françoise, M. PETIT Laurent

Commune de HOUTAUD

M. CLAUDE Michel, Mme PONTARLIER Karine

Commune de LA CLUSE ET MIJOUX

M. LOUVRIER Yves

Commune de LES GRANGES NARBOZ

M. CHARMIER Raphaël

Commune de LES VERRIERES DE JOUX

M. FAIVRE Jean-Luc

Commune de PONTARLIER

M. CHAUVIN Didier, M. GENRE Patrick, M. GROSJEAN Jean-Marc, M. GUINCHARD Bertrand, Mme HERARD Bénédicte, M. PRINCE Jacques, Mme SCHMITT Michelle, Mme THIEBAUD-FONCK Daniella, Mme TINE Cécile, M. VOINNET Gérard

Commune de SAINTE COLOMBE

M. MALFROY Lionel

Commune de VUILLECIN

Mme INVERNIZZI Laurence

Absent excusé :

Mme DROZ-BARTHOLET Martine. , Mme TISSOT Régine, Mme ROGEBOZ Florence, M. BESSON Philippe, Mme JACQUET Valérie, M. TOULET Julien, Mme VIEILLE Marielle, Mme VIEILLE-PETIT Fabienne.

Absents :

M. FAVRE Laurent, Mme VUILLEMIN Sophie, M. DEFRAISNE Daniel.

Procurations :

Mme TISSOT Régine	à	M. LOUVRIER Yves
-------------------	---	------------------

Mme ROGEBOS Florence	à	M. GENRE Patrick
M. BESSON Philippe	à	M. GUINCHARD Bertrand
Mme JACQUET Valérie	à	M. CHAUVIN Didier
M. TOULET Julien	à	M. VOINNET Gérard
Mme VIEILLE Marielle	à	M. GROSJEAN Jean-Marc
Mme VIEILLE-PETIT Fabienne	à	M. PRINCE Jacques

Monsieur GENRE ouvre la séance en procédant à l'appel des membres de l'assemblée, il indique que le quorum est atteint et il sollicite un secrétaire de séance.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Lionel MALFOY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a accepté(e)s.

Affaire n°1 : Comptes de gestion 2023

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	21
Votants	26

Les Comptes de gestion sont les documents chiffrés dans lesquels le comptable assignataire de la collectivité récapitule l'ensemble des opérations comptables auxquelles il a procédé durant la gestion comptable annuelle, y compris celles qu'il a effectuées durant la journée complémentaire.

Ces comptes présentent la situation au début de la gestion sous forme de bilan d'entrée, les opérations de débit et de crédit constatées durant la gestion, la situation à la fin de la gestion établie sous forme de bilan de clôture, le développement des opérations effectuées au titre du budget et les résultats de celui-ci.

Le résultat de l'exercice, le résultat de clôture ainsi que l'exécution du budget par chapitre sont en parfaite concordance avec les comptes administratifs du dernier exercice.

La Commission Finances a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 19 juin 2024.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve les comptes de gestion 2023 tels qu'ils sont présentés dans les tableaux ci-joints.

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

00100 - CCGP CC GRAND PONTARLIER

Exercice 2023

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2022	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
I - Budget principal					
Investissement	-348 980,54		-261 150,29		-610 130,83
Fonctionnement	7 461 182,09	1 378 322,79	2 838 070,50		8 920 929,80
TOTAL I	7 112 201,55	1 378 322,79	2 576 920,21		8 310 798,97
II - Budgets des services à caractère administratif					
00132-CCGP-ZA GRANGES NARBOZ					
Investissement	-5 289,19		5 289,19		
Fonctionnement	-254 500,60		254 500,60		
Sous-Total	-259 789,79		259 789,79		
00133-CCGP-ZA PONTARLIER					
Investissement	-6 583 589,23		-333 507,81		-6 917 097,04
Fonctionnement	7 269 676,04		-53 286,09		7 216 389,95
Sous-Total	686 086,81		-386 793,90		299 292,91
00170-CCGP-SKI					
Investissement	7 134,12		5 159,00		12 293,12

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

00100 - CCGP CC GRAND PONTARLIER

Exercice 2023

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2022	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
Fonctionnement			-12 293,28		-12 293,28
Sous-Total	7 134,12		-7 134,28		-0,16
TOTAL II	433 431,14		-134 138,39		299 292,75
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
00110-CCGP-EAU					
Investissement	827 773,03		-1 610 783,21		-783 010,18
Fonctionnement	1 386 594,98	249 848,13	247 854,03		1 384 600,88
Sous-Total	2 214 368,01	249 848,13	-1 362 929,18		601 590,70
00114-CCGP-ASST					
Investissement	-197 930,88		854 639,59		656 708,71
Fonctionnement	1 859 432,52	1 243 497,67	1 113 818,13		1 729 752,98
Sous-Total	1 661 501,64	1 243 497,67	1 968 457,72		2 386 461,69
TOTAL III	3 875 869,65	1 493 345,80	605 528,54		2 988 052,39
TOTAL I + II + III	11 421 502,34	2 871 668,59	3 048 310,36		11 598 144,11

Affaire n°2 : Comptes administratifs 2023

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	28

L'arrêté des comptes d'une Collectivité Territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur les comptes administratifs présentés par le Président, après transmission des Comptes de Gestion établis par le Comptable.

Les chiffres du compte administratif sont arrêtés dans le rapport de synthèse ci-joint pour chaque budget de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Vu les comptes de gestion 2023 du comptable en conformité avec les comptes administratifs 2023,

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 13 juin 2024.

La Commission Finances a émis un avis favorable à la majorité lors de sa séance du 19 juin 2024.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 26 voix pour, 2 voix contre, 1 voix ne prend pas part au vote (M. Patrick GENRE),

- Approuve les comptes administratifs 2023 de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Monsieur Patrick GENRE quitte la salle au moment du vote. La présidence de l'assemblée est alors assurée par Monsieur Georges COTE-COLISSON, Premier Vice-Président.



DGAC/DSAC Autorisation particulière N°A/011-DSAC/NE Arrêté préfectoral N°2014233-0011

www.grandpontarlier.fr

Comptes administratifs 2023

Bureau du 13 juin 2024

Commission Finances du 18 juin 2024

Conseil Communautaire du 27 juin 2024

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
1. CA 2023 – BUDGET PRINCIPAL	2
1.1 . DONNEES GENERALES DU CA 2023	2
A. Résultats de l'exercice 2023	2
B. Présentation des épargnes	3
C. Ratios CCGP et comparaison avec moyenne nationale	4
1.2 REALISATIONS DE L'EXERCICE 2023.....	5
A. La section de fonctionnement.....	6
B. La section d'investissement	12
1.3 EVOLUTIONS DES REALISATIONS ENTRE 2022 & 2023.....	16
2. CA 2023 – BUDGET ASSAINISSEMENT	19
2.1 DONNEES GENERALES DU CA 2023	19
A. Résultats de l'exercice 2023	19
B. Présentation de l'épargne.....	20
2.2 REALISATIONS DE L'EXERCICE 2023.....	21
A. La section de fonctionnement.....	22
B. La section d'investissement	25
3. CA 2023 – BUDGET EAU	26
3.1. DONNEES GENERALES DU CA 2023.....	26
A. Résultats de l'exercice 2023	26
B. Présentation de l'épargne.....	27
3.2. REALISATIONS DE L'EXERCICE 2023	28
A. La section de fonctionnement.....	30
B. La section d'investissement	31
4. CA 2023 – BUDGET SKI ALPIN	33
5. CA 2023 – BUDGET ZAE PONTARLIER	36
6. CA 2023 – BUDGET ZAE GRANGES-NARBOZ	38

Le document budgétaire établi conformément aux maquettes budgétaires des instructions comptables M14 et M49 peut être consulté sur demande adressée à : finances@grandpontarlier.fr

INTRODUCTION

Le compte administratif (CA) termine le cycle budgétaire annuel. Il est le document qui constate l'exécution du budget de l'année écoulée : toutes les dépenses et les recettes réalisées y sont retracées. Il présente aussi les résultats comptables de l'exercice.

La présentation du CA est un moment privilégié d'examen des comptes de la collectivité : l'ordonnateur (le Président) rend compte des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Le CA doit être en tout point conforme au compte de gestion, ce dernier retraçant les opérations du comptable pour le compte de la collectivité, en application du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable public.

Tout comme le budget, le CA est présenté en deux sections distinctes :

- **le fonctionnement** qui concerne la gestion courante de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier,
- **l'investissement** qui impacte le patrimoine de la collectivité et l'engage sur des projets structurants de manière annuelle ou pluriannuelle.

Contrairement à un budget, acte de prévision qui doit être équilibré (dépenses = recettes pour chaque section), le CA, qui matérialise la réalité de l'exécution, constate généralement une différence entre les dépenses et les recettes de chaque section.

Cette différence va constituer les résultats et conclura soit à une capacité ou à un besoin de financement.

1. CA 2023 – Budget principal

1.1. Données générales du CA 2023

A. Résultats de l'exercice 2023

Le montant du Compte Administratif 2023 s'élève à **32.63M€** en recettes, toutes sections confondues, et à **24.32M€** en dépenses. Il s'articule de la façon suivante :

Section de fonctionnement	Prévisions	Réalisations
Dépenses réelles (A1)	22 920 930,63 €	20 413 538,62 €
Dépenses d'ordre (B1)	6 924 785,67 €	700 145,50 €
Total général - Dépenses (C1=A1+B1)	29 845 716,30 €	21 113 684,12 €
Recettes réelles (D1)	29 819 084,30 €	30 006 063,02 €
Recettes d'ordre (E1)	26 632,00 €	28 550,90 €
Total général - Recettes (F1=D1+E1)	29 845 716,30 €	30 034 613,92 €

Résultat de fonctionnement (G1=F1-C1)	0,00 €	8 920 929,80 €
--	--------	----------------

Section d'investissement	Prévisions	Réalisations
Dépenses réelles (H1)	9 439 987,26 €	3 173 933,93 €
Dépenses d'ordre (I1)	198 032,00 €	28 550,90 €
Total général - Dépenses (J1=H1+I1)	9 638 019,26 €	3 202 484,83 €
Recettes réelles (K1)	2 541 833,59 €	1 892 208,50 €
Recettes d'ordre (L1)	7 096 185,67 €	700 145,50 €
Total général - Recettes (M1=K1+L1)	9 638 019,26 €	2 592 354,00 €

Résultat d'investissement (N1=M1-J1)	0,00 €	-610 130,83 €
---	--------	---------------

Résultat de clôture (O=G+N)	0,00 €	8 310 798,97 €
------------------------------------	--------	----------------

Les opérations réelles se traduisent par des encaissements ou des décaissements effectifs contrairement aux opérations d'ordre qui correspondent à des jeux d'écritures sans flux financiers, toujours équilibrées en dépenses et en recettes.

Tel qu'il ressort des réalisations de l'exercice 2023, le résultat brut de clôture s'élève à **8.31M€¹**, tandis que le résultat net (comprenant les restes à réaliser) est de **8.06M€¹**.

Le tableau ci-dessous détaille ces résultats :

	Recettes A	Dépenses B	Résultat de l'exercice C=A-B	Résultat N-1 D	Affectation résultats N-1 en investissement E	Résultat de clôture brut N F=C+D+E	Restes à réaliser N G	Résultat net N H=F+G
Fonctionnement	23 951 754,62 €	21 113 684,12 €	2 838 070,50 €	6 082 859,30 €	0,00 €	8 920 929,80 €	-8 730,00 €	8 912 199,80 €
Investissement	1 214 031,21 €	2 853 504,29 €	-1 639 473,08 €	-348 980,54 €	1 378 322,79 €	-610 130,83 €	-237 252,69 €	-847 383,52 €
Total	25 165 785,83 €	23 967 188,41 €	1 198 597,42 €	5 733 878,76 €	1 378 322,79 €	8 310 798,97 €	-245 982,69 €	8 064 816,28 €

¹ Dans le cadre du présent document, seul le résultat du Budget Général est considéré, celui du budget annexe Ski alpin étant présenté de façon indépendante, plus loin.

B. Présentation des épargnes

L'épargne de gestion correspond à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement hors charges d'intérêts des emprunts. Ce ratio mesure l'épargne dégagée dans la gestion courante hors frais financiers.

L'épargne brute reprend l'épargne de gestion à laquelle sont soustraites les charges d'intérêts des emprunts. Cette épargne est affectée directement à la couverture des dépenses d'investissement.

L'épargne nette soustrait à l'épargne brute le montant du remboursement du capital de la dette et mesure donc l'épargne disponible après le financement des remboursements de la dette.

Evolution de l'épargne nette des exercices 2019 à 2023 - Budget principal

	C.A 2019 retraité	C.A 2020 retraité	C.A 2021 retraité	C.A 2022 retraité	C.A 2023 retraité	Evolution 23/22	
						masse	%
Dépenses de gestion (A) ¹	18 572 566 €	18 749 082 €	18 734 116 €	18 947 568 €	20 257 281 €	1 309 713 €	6,91%
dont frais de personnel	5 085 936 €	5 069 844 €	5 106 695 €	5 292 831 €	5 671 288 €	378 457 €	7,15%
Recettes réelles de fonctionnement (B) ²	21 682 377 €	21 753 003 €	21 508 497 €	22 896 372 €	23 913 724 €	1 017 352 €	4,44%
Epargne de gestion (C=B-A)	3 109 811 €	3 003 921 €	2 774 381 €	3 948 804 €	3 656 442 €	-292 362 €	-7,40%
Intérêts de la dette hors indemnités compensatrices liées à réaménagement (D)	246 322 €	223 789 €	201 251 €	179 283 €	156 257 €	-23 026 €	-12,84%
Epargne brute (E=C-D)	2 863 489 €	2 780 132 €	2 573 130 €	3 769 521 €	3 500 185 €	-269 336 €	-7,15%
Remboursement de dette hors emprunt de refinancement (F)	715 492 €	663 118 €	676 655 €	660 295 €	687 565 €	27 270 €	4,13%
Epargne nette (G=E-F)	2 147 997 €	2 117 013 €	1 896 475 €	3 109 226 €	2 812 620 €	-296 606 €	-9,54%
Taux d'épargne nette (H=G/B)	9,91%	9,73%	8,82%	13,58%	11,76%		

A noter, les recettes prises en compte dans ce calcul sont retraitées. En effet, les recettes exceptionnelles de la nature 775, (cessions (terrains, matériels, ...)) ne sont pas comptabilisées, car il ne s'agit pas de recettes durables. Les résultats cumulés au 31/12/N-1 (compte 002) ne sont pas non plus intégrés, car les comparaisons dans le cadre de l'analyse rétrospective se font en flux annuels.

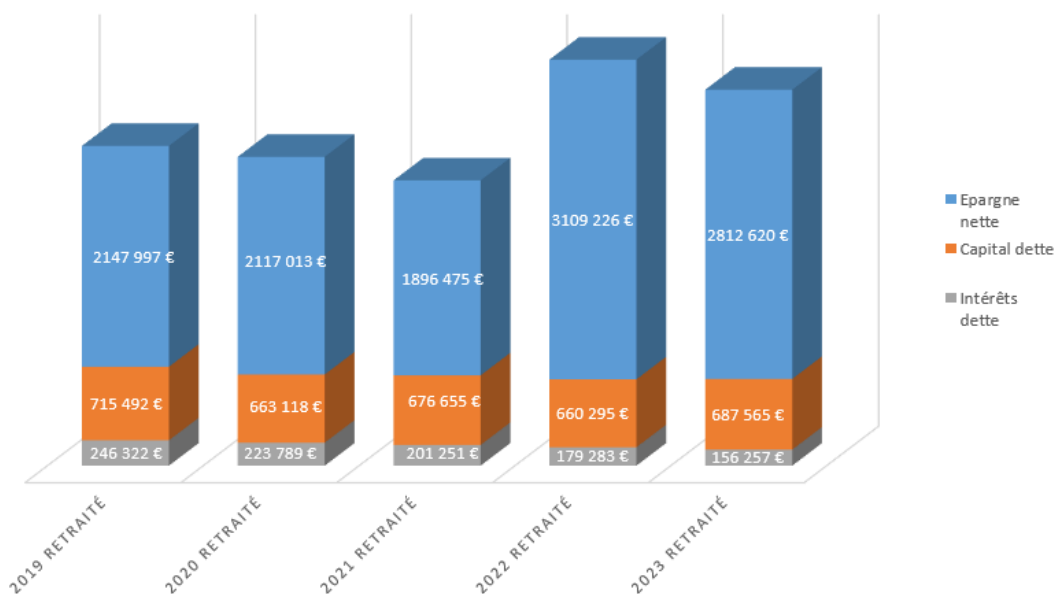
L'épargne brute 2023 s'élève à **3.50M€**. Elle est en diminution de **269M€** par rapport à 2022. Cette évolution s'explique par une augmentation des dépenses de gestion, plus forte que les recettes (6.91% contre 4.44%).

Cette épargne brute a permis à la CCGP de :

- rembourser le capital de la dette (**688K€**) ;
- de participer au financement des investissements (**2.81M€**).

Le taux d'épargne nette qui s'élève à **11.76%** se situe à un bon niveau. Il permet de connaître la part des recettes de fonctionnement affectées aux nouveaux investissements.

EVOLUTION DES DIFFÉRENTES ÉPARGNES



C. Ratios CCGP et comparaison avec moyenne nationale

Informations financières - Ratios		CA 2023	Moyennes nationales
1	Dépenses réelles de fonctionnement (hors txv en régie)/Population	697,54 €	349,18 €
2	Produit des impositions directes (recettes du compte 731)/Population	241,06 €	200,54 €
3	Recettes réelles de fonctionnement/Population	1 025,32 €	420,06 €
4	Dépenses d'équipement brut (20, 21, 23)/Population	48,28 €	88,83 €
5	Encours de la dette (CRD au 31/12)/Population	136,88 €	208,26 €
6	DGF (Compte 741)/Population	50,41 €	48,76 €
7	Dépenses de personnel/Dépenses réelles de fonctionnement	27,78%	41,43%
9	Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement de la dette en capital/Recettes réelles de fonctionnement	70,32%	87,86%
10	Dépenses d'équipement brut/Recettes réelles de fonctionnement	4,71%	21,15%
11	Encours de la dette/Recettes réelles de fonctionnement	13,35%	49,58%

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/collectivites-locales-chiffres-2023> (juin 2023)

1.2 Réalisations de l'exercice 2023

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Chapitre	Libellé nature	Prévisions (A)	Réalisé (B)	Taux exécution (C) = (B) / (A)	Disponible (D) = (A) - (B)
011	Charges à caractère général	4 680 418,84 €	3 031 076,45 €	65%	1 649 342,39 €
012	Charges de personnel	6 088 260,00 €	5 671 288,29 €	93%	416 971,71 €
014	Atténuations de produits	6 683 400,00 €	6 662 228,06 €	100%	21 171,94 €
65	Autres charges de gestion courante	4 997 241,79 €	4 662 539,24 €	93%	334 702,55 €
66	Charges financières	160 500,00 €	156 257,21 €	97%	4 242,79 €
67	Charges exceptionnelles	262 600,00 €	223 147,85 €	85%	39 452,15 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	12 010,00 €	7 001,52 €	58%	5 008,48 €
022	Dépenses imprévues	36 500,00 €	0,00 €	0%	36 500,00 €
	Total des dépenses réelles	22 920 930,63 €	20 413 538,62 €	89%	2 507 392,01 €
023	Virement à la section d'investissement	6 230 391,67 €	0,00 €	0%	6 230 391,67 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	694 394,00 €	700 145,50 €	101%	-5 751,50 €
	Total des dépenses d'ordre	6 924 785,67 €	700 145,50 €	10%	6 224 640,17 €
	Total général	29 845 716,30 €	21 113 684,12 €	71%	8 732 032,18 €

RECETTES

Chapitre	Libellé nature	Prévisions (A)	Réalisé (B)	Taux exécution (C) = (B) / (A)	Disponible (D) = (A) - (B)
70	Produits des services	3 453 095,00 €	3 416 472,19 €	99%	36 622,81 €
73	Impôts et taxes	16 673 985,00 €	16 780 412,11 €	101%	-106 427,11 €
74	Subventions	3 220 015,00 €	3 286 883,10 €	102%	-66 868,10 €
75	Autres produits de gestion courante	223 400,00 €	236 436,02 €	106%	-13 036,02 €
77	Produits exceptionnels	3 600,00 €	33 892,58 €	941%	-30 292,58 €
78	Reprises sur amortissements et provisions	2 130,00 €	2 139,19 €	100%	-9,19 €
013	Atténuation de charges	160 000,00 €	166 968,53 €	104%	-6 968,53 €
002	Excédent reporté CA	6 082 859,30 €	6 082 859,30 €	100%	0,00 €
	Total des recettes réelles	29 819 084,30 €	30 006 063,02 €	101%	-186 978,72 €
042	Amortissement des subventions	26 632,00 €	28 550,90 €	107%	-1 918,90 €
	Total des recettes d'ordre	26 632,00 €	28 550,90 €	107%	-1 918,90 €
	Total général	29 845 716,30 €	30 034 613,92 €	101%	-188 897,62 €

Résultat de fonctionnement

0,00 €

8 920 929,80 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

Chapitre	Libellé nature	Prévisions (A)	Réalisé (B)	Taux exécution (C) = (B) / (A)	Disponible (D) = (A) - (B)
20	Immobilisations incorporelles	1 288 158,76 €	590 235,23 €	46%	697 923,53 €
204	Subventions d'équipement versées	802 762,57 €	715 819,52 €	89%	86 943,05 €
21	Immobilisations corporelles	1 467 167,37 €	529 596,64 €	36%	937 570,73 €
23	Immobilisations en cours	4 782 012,02 €	293 043,84 €	6%	4 488 968,18 €
	Total des dépenses d'équipement	8 340 100,72 €	2 128 695,23 €	26%	6 211 405,49 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €		0,00 €
13	Subventions	0,00 €	0,00 €		0,00 €
16	Remboursement capital dette	687 700,00 €	687 565,14 €	100%	134,86 €
165	Cautions	10 200,00 €	8 693,02 €	85%	1 506,98 €
26	Participations, créances rattachées à des partici.	0,00 €	0,00 €		0,00 €
27	Autres immobilisations financières	0,00 €	0,00 €		0,00 €
	Total des dépenses d'équip et financières	9 038 000,72 €	2 824 953,39 €	31%	6 213 047,33 €
45	Opérations pour comptes de tiers	0,00 €	0,00 €		0,00 €
001	Résultats reportés CA	348 980,54 €	348 980,54 €	100%	0,00 €
020	Dépenses imprévues	53 006,00 €	0,00 €	0%	53 006,00 €
	Total des dépenses réelles	9 439 987,26 €	3 173 933,93 €	34%	6 266 053,33 €
041	Opérations patrimoniales	171 400,00 €	0,00 €	0%	171 400,00 €
040	Amortissement des subventions	26 632,00 €	28 550,90 €	107%	-1 918,90 €
	Total des dépenses d'ordre	198 032,00 €	28 550,90 €	14%	169 481,10 €
	Total général	9 638 019,26 €	3 202 484,83 €	33%	6 435 534,43 €

RECETTES

Chapitre	Libellé nature	Prévisions (A)	Réalisé (B)	Taux exécution (C) = (B) / (A)	Disponible (D) = (A) - (B)
10	Dotations	104 490,00 €	128 866,45 €	123%	-24 376,45 €
13	Subventions	1 048 820,80 €	377 627,20 €	36%	671 193,60 €
16	Emprunts contractés	0,00 €	0,00 €		0,00 €
165	Cautions	10 200,00 €	3 270,36 €	32%	6 929,64 €
204	Subventions d'équipement versées	0,00 €	4 121,70 €		-4 121,70 €
27	Autres immobilisations financières	0,00 €	0,00 €		0,00 €
45	Opérations pour comptes de tiers	0,00 €	0,00 €		0,00 €
1068	Résultats reportés CA n-1	1 378 322,79 €	1 378 322,79 €	100%	0,00 €
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00 €	0,00 €		0,00 €
001	Résultat d'investis. reporté CA n-1	0,00 €	0,00 €		0,00 €
	Total des recettes réelles	2 541 833,59 €	1 892 208,50 €	74%	649 625,09 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	694 394,00 €	700 145,50 €	101%	-5 751,50 €
041	Opérations patrimoniales	171 400,00 €	0,00 €	0%	171 400,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	6 230 391,67 €	0,00 €	0%	6 230 391,67 €
	Total des recettes d'ordre	7 096 185,67 €	700 145,50 €	10%	6 396 040,17 €
	Total général	9 638 019,26 €	2 592 354,00 €	27%	7 045 665,26 €

Résultat d'investissement	0,00 €	-610 130,83 €
----------------------------------	---------------	----------------------

Résultats de clôture	0,00 €	8 310 798,97 €
-----------------------------	---------------	-----------------------

A. La section de fonctionnement

La section de fonctionnement retranscrit l'ensemble des charges (frais de personnel, fournitures, intérêts de la dette, prestations de service, etc., ...) et des produits (ressources fiscales, dotations, etc....) correspondant aux opérations courantes et régulières de la CCGP. Ces opérations n'affectent pas le patrimoine de la collectivité.

En 2023, les dépenses de fonctionnement représentent **21 113 684.12€** (dont **20.41M€** de dépenses réelles). Les recettes de fonctionnement s'élèvent quant à elles à **30 034 613.92€** (dont **30M€** en recettes réelles).

► Les dépenses

Les dépenses réelles de fonctionnement ont été réalisées à hauteur de **89%**. Par rapport aux prévisions budgétaires, les crédits non consommés s'élèvent à **2.50M€**.

❖ Les charges à caractère général (chapitre 011)

Ce chapitre regroupe l'ensemble des charges liées au fonctionnement de la structure (énergie, maintenance, assurances, impôts et taxes...) ainsi que celles liées aux activités déployées par la CCGP (prestations de services, achats de petits équipements, alimentation, frais d'affranchissement, de télécommunications...).

D'un montant de **3.03M€**, le chapitre 011 représente **15%** des dépenses réelles de fonctionnement. En 2023, il a été exécuté à **65%** des prévisions. Les crédits votés non consommés s'élèvent donc à **1.6M€** et se ventilent de la façon suivante :

- **Subdivision 60 - Achats et variation des stocks :** les crédits non consommés s'élèvent à **400K€**. Ils se situent principalement sur les postes suivants :

- les fluides et énergies (325K€) notamment les postes électricité (217K€) ; combustible/carburant (74K€) et le chauffage urbain (35K€) ;
 - les achats de fournitures diverses (petits équipements, vêtements de travail, entretien, ...) (61K€) en raison des besoins inférieurs aux attentes, notamment de fournitures de petits équipements, de vêtements de travail, de fournitures scolaires ou encore de fournitures administratives ;
 - Les variations des stocks (11K€).
- **Subdivision 61 - Services extérieurs** : les crédits non utilisés sont de 548K€ et concernent principalement les postes suivants :
- Les contrats de prestations de service (256K€) ; divers besoins avaient été identifiés au budget qui n'ont pas été réalisés à hauteur des prévisions :
 - Le recours à un prestataire extérieur dans le cadre de la préparation des pistes en ski nordique, qui du fait de la mauvaise saison hivernale n'a pas été nécessaire ;
 - Les prestations pour le suivi qualitatif des zones humides des Granges-Narboz, reportées sur l'exercice 2024 ;
 - Dans le cadre de l'AE/CP OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat), moins d'un quart des crédits prévus sur 2023 a été utilisé ;
 - Le nettoyage des colonnes des ordures ménagères a été repoussé à 2024 ;
 - Les actions de sensibilisation à destination des publics (scolaires etc) dans le cadre de la DDémarche, développement durable, reportées en partie sur 2024
 - La réalisation du contrôle de gestion en partie décalée sur 2024
 - La dématérialisation des documents d'urbanisme, sans réalisation en 2023 ;
 - Les frais d'entretien et de maintenance (135K€), notamment :
 - Les frais d'entretien des bâtiments et terrains (66K€) du fait du caractère aléatoire des interventions ;
 - Les contrats de maintenance non réalisés (33K€), sur les points d'apports volontaires (PAV) enterrés par exemple ;
 - Les frais d'entretien et de maintenance du matériel roulant et ceci pour la même raison qu'évoqué plus haut (26K€) ;
 - Les frais de nettoyage de linge par exemple et autre entretien (10K€) ;
 - Divers frais (64K€) notamment les frais de formation, les frais d'édition de plaquettes de communication et la redevance versée pour l'occupation du gymnase Lucie AUBRAC ;
 - Les frais d'études et de recherche (46 K€), en raison d'une part :
 - Du report sur 2024 des frais d'études relatifs au pacte fiscal et financier sur l'année 2024
 - D'autre part de l'utilisation partielle des frais d'études dans le cadre du développement durable et de la mobilité
 - Le changement de couverture des contrats relatifs à l'assurance statutaire (25K€)
 - Les frais de locations mobilières et immobilières (13K€), car le besoin de la location du matériel de déneigement a été moins important que prévu ;

- Les frais d'assurances (10K€, mais réalisé à hauteur de 88%).
- **Subdivision 62 - Autres services extérieurs** : les crédits non consommés sont de 694K€. Ils portent principalement sur les dépenses suivantes :
- Les frais relatifs au bas de quai de la déchetterie, ainsi que ceux relatifs au traitement de la collecte sélective 410K€
 - Les remboursements de frais par la CCGP pour les moyens mobilisés auprès d'autres structures telles que la ville (ex : nettoyage des points d'apport volontaire, musée d'armes, frais de mutualisation...) ou le CCAS (Micro-crèches). Au total, 149K€ n'ont pas été utilisés, car les besoins ont été moins importants que prévus. C'est le cas en particulier :
 - Pour la gestion des micro-crèches : en l'occurrence, les prévisions budgétaires doivent prendre en compte les aléas pouvant touchés les dépenses de personnel, compte tenu des contraintes imposées par les taux d'encadrement (61K€);
 - Pour la restauration de la collection d'armes anciennes constituant le musée d'armes, le programme de restauration 2023 a été décalé sur 2024 (32K€).
 - Du contrat de coopération sport, culture et jeunesse (P@C 25), (23K€), comptabilisé à compter de 2023 au chapitre 65
 - Des frais de mutualisation (33K€)
 - Divers frais liés au fonctionnement de la structure ou à l'activité des services (46K€), tels les frais de réception ou encore de mission
 - Les opérations de communication telles que les actions promotionnelles, les frais de publications, de publicité, d'annonces et insertions, de conception et d'impression d'outils de communication ou de plaquettes diverses (38K€). Diverses actions ont dû être ajustées ou reportées, du fait de l'avancement ou du coût des projets à promouvoir. Ainsi en est-il:
 - des frais d'annonces pour publication des marchés
 - des frais d'annonces et impressions dans le cadre de l'OPAH
 - des frais d'impression de catalogue dans le cadre de la DDémarche
 - Les frais d'honoraires (40K€), notamment les frais d'avocat ou encore les honoraires versées dans le cadre de la recherche de mécènes pour le Château de Joux
 - Les frais de transports collectifs à destination des scolaires et du tourisme (6K€)
 - La redevance spéciale ordures ménagères sur les bâtiments publics (3K€)

Subdivision 63 – Impôts, taxes et versements assimilés : ces dépenses ont été réalisées à hauteur de 84.26%.

❖ Les charges de personnel (chapitre 012)

Les charges de personnel représentent 28% des dépenses réelles de fonctionnement. Il s'agit du 2^e poste de dépenses après les atténuations de produits du chapitre 014. Pour mémoire, la moyenne nationale de la strate pour ce ratio est de 41.43% (Source : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/collectivites-locales-chiffres-2023>).

Les dépenses relatives au personnel ont été réalisées à 93%. Elles sont moindres de 417K€ par rapport aux prévisions budgétaires en raison principalement d'un certain nombre de postes proposés et prévus au budget qui n'ont pas pu être pourvus.

❖ Les atténuations de produits (chapitre 014)

Ce poste représente 33% des dépenses réelles de fonctionnement, ce qui en fait le poste le plus important. Il comprend différents prélèvements effectués principalement sur la fiscalité perçue par la CCGP. Il a été réalisé à 100%.

La dépense principale est celle des attributions de compensation versées aux communes suite au passage en fiscalité professionnelle unique. Elle s'élève à 5.5M€ en 2023.

Sur ce chapitre budgétaire est également imputée la dépense relative à la contribution de la CCGP au Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC). La participation 2023 de la CCGP s'établit à 820K€.

Dans le cadre de la réforme de la Taxe Professionnelle, le Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources (FNGIR) a été créé. Son objectif est de garantir à toutes les collectivités le même montant de ressources avant et après la réforme de la Taxe Professionnelle. Aussi, depuis 2011, la CCGP contribue à ce fonds à hauteur de 271K€. Ce montant est figé.

❖ Les autres charges de gestion courante (chapitre 65)

Ce poste de dépenses concerne principalement les contributions obligatoires aux organismes de regroupement auxquels adhère la CCGP (PREVAL², EPAGE³, Haut-Doubs/Haute-Loue, SDIS, syndicat mixte des 2 Lacs, pôle métropolitain...), les subventions aux associations et la subvention d'équilibre au profit du budget annexe ski alpin. Ce chapitre budgétaire représente 23% des dépenses réelles de fonctionnement.

D'un montant de 4.7M€, ces dépenses ont été réalisées à 93%.

Une différence de 335K€ entre les prévisions et les réalisations est constatée. Celle-ci s'explique par des dépenses moins importantes :

- pour les contributions et participations auprès d'organismes (PREVAL, Syndicat Mixte des Deux Lacs, Syndicat Mixte Pays du Haut-Doubs, EPAGE, Pôle Métropolitain etc) (176 K€), même si ces dépenses ont été réalisées à hauteur de 90% ;
- pour les subventions du budget général pour combler le déficit des budgets annexes, ski alpin et ZAE des Granges-Narboz (139 K€) ;
- pour les subventions versées aux associations et autres organismes privés ainsi que la part patronale de cotisations de sécurité sociale (13K€)

❖ Les charges financières (chapitre 66)

Ce poste de dépenses regroupe les intérêts de la dette, les intérêts courus non échus, les intérêts sur la ligne de trésorerie et les frais de dossier liés à de nouveaux emprunts. Les prévisions ont été réalisées dans leur quasi-totalité, à hauteur de 97%.

² Prévention et Valorisation des déchets

³ Etablissement Public d'Aménagement et de gestion de l'Eau

❖ Les charges exceptionnelles (chapitre 67)

Comme son nom l'indique, il s'agit ici de dépenses à caractère ponctuel telles que par exemple, l'annulation de titres de recettes émis sur des exercices antérieurs à l'exercice étudié.

En 2023, il s'agit principalement du remboursement aux communes membres du Centre Technique intercommunal (CTI) d'un trop versé de ces dernières au titre de leur participation sur l'année 2022. Les prévisions ont été réalisées à plus de 85%.

► Les recettes de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement ont été réalisées à plus de 100%, notamment grâce aux produits de la fiscalité directe locale ou encore la perception de subventions non prévue sur l'exercice.

❖ Les atténuations de charges (chapitre 013)

Ce chapitre correspond à des dépenses payées par la CCGP qui doivent faire l'objet d'une réduction. Il s'agit la plupart du temps de remboursement sur des dépenses de personnel en congés maladie ou maternité (remboursement des indemnités journalières par la sécurité sociale ou par l'assurance de la collectivité). La recette relative à la constatation du stock final du Château de Joux fait également partie du chapitre 013.

D'un montant de 146K€, le chapitre 013 représente 1% des recettes réelles de fonctionnement. Ce chapitre budgétaire a été exécuté à hauteur de 104% en 2023. La principale recette concerne des remboursements sur la rémunération du personnel pour congés maladie, maternité/paternité ou accident du travail.

❖ Les produits des services et du domaine (chapitre 70)

Ce chapitre comporte 4 rubriques principales :

- les redevances et recettes d'utilisation du domaine (subdivision 703) ; on y retrouve les redevances d'occupation des aires d'accueil des gens du voyage et les redevances de ski de fond,
- les prestations de services rendus (subdivision 706) ; y figurent les redevances spéciales d'enlèvement des ordures ménagères, les redevances et droits de services à caractère culturel (visites du Château de Joux) et social (animations contrat éducatif local), les facturations de déchèterie et ventes de containers d'ordures ménagères, mais aussi les refacturations au titre des services communs (CTI, RPIet SI),
- les ventes de marchandises (subdivision 707) ; il s'agit des ventes d'articles au Château de Joux,
- les remboursements divers, soit dans le cadre de la mutualisation avec la ville de Pontarlier, soit par les budgets annexes pour les dépenses communes supportées au budget général, soit par d'autres redevables (subdivision 708).

D'un montant de 3.4M€, les produits des services et du domaine représentent 11% des recettes réelles de fonctionnement et constituent le deuxième poste après la fiscalité. Ce chapitre budgétaire a été réalisé à 99%. La différence de 37K€ entre les prévisions et les réalisations s'explique, entre autres, par des recettes moins

importantes perçues au titre de la participation des communes membres au Centre Technique Intercommunal.

❖ Les impôts et taxes (chapitre 73)

Les recettes fiscales sont le principal poste de recettes. Elles représentent **56%** des recettes réelles de fonctionnement et près **68%** du montant des recettes réelles hors produits de cessions (produits exceptionnels) et reprise de résultats cumulés.

Il est important de noter que l'article 55 de la loi de finances pour 2023 a supprimé la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) due par les entreprises sur 2 ans (2023 et 2024).

En contrepartie, les collectivités locales se voient affecter à compter de 2023, une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) permettant à la fois une compensation pérenne de la perte de CVAE à l'euro près, ainsi qu'une compensation dynamique liée à la TVA nette collectée sur le territoire national.

Ce poste évolue en fonction de plusieurs paramètres, notamment :

- des taux votés, pour la fiscalité à pouvoir de taux (taxes foncières, Contribution Foncières des Entreprises),
- de l'évolution des bases sous l'effet des variations physiques (extension, constructions nouvelles), de l'inflation ou de la révision des grilles tarifaires pour les locaux professionnels,
- de l'évolution du chiffre d'affaires (La TASCOM dont le critère de calcul est le montant du chiffre d'affaire rapporté à la surface de vente),
- du nombre de nuitées et des tarifs votés pour la taxe de séjour.

Étiquettes de lignes	Chapitre	Prévision 2023	CA 2023	Disponible 2023	Taux de réalisation
⊖ Fonctionnement					
⊖ Réel	⊖ 73 - IMPOTS ET TAXES				
	⊖ 73				
	73111 - Impôts directs locaux	6 783 010 €	6 821 156 €	-38 146 €	100,6%
	73112 - COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE DES ENTREPRISES	0 €	0 €	0 €	0,0%
	73113 - TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES	1 003 870 €	1 076 547 €	-72 677 €	107,2%
	73114 - IMPOSITION FORFAIT. SUR LES ENTREPRISES DE RESEAU	166 720 €	166 858 €	-138 €	100,1%
	7318 - AUTRES IMPOTS LOCAUX OU ASSIMILES	141 935 €	233 510 €	-91 575 €	164,5%
	7331 - TAXE D'ENLEVEMENT DES OORDUMES MENAGERES ET ASSIMI	3 235 940 €	3 233 215 €	2 725 €	99,9%
	7362 - TAXES DE SEJOUR	100 000 €	123 372 €	-23 372 €	123,4%
	7382 - FRACTION DE TVA	2 745 200 €	2 683 310 €	61 890 €	97,7%
	7388 - AUTRES TAXES DIVERSES	2 497 310 €	2 442 444 €	54 866 €	97,8%
	Total 73	16 673 985 €	16 780 412 €	-106 427 €	100,6%
	Total 73 - IMPOTS ET TAXES	16 673 985 €	16 780 412 €	-106 427 €	100,6%

Au niveau de ce chapitre, les réalisations 2023 ont dépassé de **106K€** les prévisions s'expliquant principalement par :

- Les rôles supplémentaires de fiscalité **(+92K€)**,
- Des recettes supplémentaires issues de la taxe sur les surfaces commerciales **(+73K€)**,
- Des recettes supplémentaires concernant la taxe foncière et la taxe de séjour **(+62K€)**

❖ Les dotations, subventions et participations (chapitre 74)

Ce chapitre regroupe la dotation globale de fonctionnement (DGF), les compensations d'exonérations fiscales ainsi que les participations diverses de l'État, de collectivités territoriales ou de financeurs divers.

Ce poste représente 11% des recettes réelles de fonctionnement et s'élèvent à 3.29M€ pour 2023.

Le surplus de recettes perçues provient des contrats de valorisation des déchets CITEO, de l'aide financière de l'Etat dénommée « aide au logement temporaire 2 » pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage ou encore une subvention Anah dans le cadre d'une étude pré-opérationnelle à la mise en place d'une OPAH.

❖ Les autres produits de gestion courante (chapitre 75)

Ce chapitre regroupe principalement les revenus des immeubles (hôtel d'entreprises à la Belle Vie et restaurant Gounefay), les éventuels reversements d'excédents de budgets annexes, ainsi que d'autres produits de gestion courante (fourrière animale, redevances versées par les Pompes Funèbres Intercommunales...).

Sur ce chapitre les réalisations sont en hausse de 13K€ par rapport aux prévisions budgétaires, notamment du fait d'une augmentation des recettes tirées des revenus de l'hôtel d'entreprises à la Belle Vie

❖ Les produits exceptionnels (chapitre 77)

Ce chapitre regroupe principalement les produits des cessions, les recettes issues de la mise en œuvre de pénalités, le versement d'indemnités au titre des assurances ou des annulations de dépenses relatives à des exercices antérieurs en fonctionnement.

Les réalisations 2023 s'élèvent à 34K€ sur ce chapitre, avec des recettes supplémentaires liées à des produits de cession et le versement d'indemnités d'assurance.

B. La section d'investissement

Les opérations d'investissement retracent les opérations budgétaires relatives aux dépenses d'équipement (immobilisations, travaux en cours, etc.), le remboursement du capital de la dette, l'emprunt et les dotations ou subventions perçues liées aux investissements engagés par la CCGP.

► Les dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité territoriale : achats de matériels durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructures et acquisition de titres de participation ou autres titres immobilisés. Elles comprennent également le montant du remboursement en capital des emprunts.

Les dépenses réelles d'investissement ont été réalisées à hauteur de 34%.

❖ Les dotations, subventions et participations (chapitre 10)

Aucune réalisation n'a eu lieu sur 2023.

❖ Les emprunts et dettes assimilés (chapitre 16)

Le chapitre 16 concerne le remboursement du capital de la dette et les restitutions de cautions principalement demandées dans le cadre des locations de l'hôtel d'entreprise à la Belle vie. Ce chapitre budgétaire a été exécuté à 100%.

❖ Les dépenses d'équipement (chapitres 20 + 204 + 21 + 23)

Les dépenses d'équipement comprennent les études, les fonds de concours, les achats de terrains et de matériels, les travaux. Elles s'élèvent à 2 129K€ en 2023. Elles ont été réalisées à hauteur de 26%. En prenant en compte les restes à réaliser, le taux de réalisation est de 28.89%.

Ce taux de réalisation pour l'année 2023 s'élève à 31.16% et 45.05% en intégrant les restes à réaliser, si l'on enlève la provision constituée pour le Centre aquatique.

Pour information, les restes à réaliser en dépenses sont des engagements juridiques donnés à des tiers qui découlent de la signature de marchés, de contrats ou de conventions et qui n'ont pas pu faire fait l'objet d'un mandatement sur l'exercice (N).

Les dépenses d'équipement 2023 figurent dans le détail ci-après :

Dépenses d'équipements 2023

Programme d'investissement	Prévision 2023	CA 2023	Taux de réalisation	Reste à réaliser 2023	Taux d'engagement
01. Centre aquatique	4 200 125,67 €	300 335,00 €	7,15%		7,15%
AP/CP - Centre aquatique (Nouveau projet 2022)	500 000,00 €	300 335,00 €	60,07%		60,07%
Financement centre aquatique	3 700 125,67 €	0,00 €	0,00%		0,00%
03. Château	436 000,00 €	177 708,92 €	40,76%		40,76%
AP/CP - Réhabilitation et valorisation du château de Joux	436 000,00 €	171 251,72 €	39,28%		39,28%
Equipement du château de Joux	0,00 €	6 457,20 €	0,00%		0,00%
05. Aire d'accueil gens du voyage	49 286,00 €	45 257,83 €	91,83%		91,83%
Aire d'accueil des gens du voyage	49 286,00 €	45 257,83 €	91,83%		91,83%
08. Ordures Ménagères	681 634,33 €	122 024,77 €	17,90%	70 380,49 €	28,23%
AP/CP - TEOMI - Acquisition colonnes de tri sélectif	500 000,00 €	13 800,00 €	2,76%		2,76%
Armoire métallique	600,00 €	517,46 €	86,24%		86,24%
Collecte sélective	60 388,98 €	38 930,80 €	64,47%	21 244,49 €	99,65%
Conteneurs enterrés	52 409,35 €	52 352,11 €	99,89%		99,89%
Décharges	34 136,00 €		0,00%	29 136,00 €	85,35%
Déchetterie	34 100,00 €	6 374,40 €	18,69%	20 000,00 €	77,34%
Local poubelle - La Cluse	0,00 €	10 050,00 €	0,00%		0,00%
09. Tourisme	109 053,99 €	58 480,88 €	53,63%	35 161,51 €	85,87%
Office de Tourisme du pays du Haut-Doubs	2 600,00 €	2 528,75 €	97,26%		97,26%
Sentiers de randonnées	54 632,85 €	14 168,67 €	25,93%	25 454,90 €	72,53%
Signalétique	42 531,14 €	32 631,14 €	76,72%	9 706,61 €	99,55%
Ski nordique	3 100,00 €	2 962,32 €	95,56%		95,56%
Téléski ARCAN	6 190,00 €	6 190,00 €	100,00%		100,00%
02. Administration générale	425 057,20 €	160 029,34 €	37,65%	94 973,63 €	59,99%
Acquisition logiciels	83 139,57 €	20 497,50 €	24,65%	26 855,57 €	56,96%
Maison de l'Intercommunalité	335 917,63 €	138 559,84 €	41,25%	63 906,06 €	60,27%
Marchés publics	6 000,00 €	972,00 €	16,20%	4 212,00 €	86,40%
04. Patrimoine CCGP	90 000,00 €	22 695,50 €	25,22%	61 107,36 €	93,11%
Gros entretien et renouvellement	50 000,00 €	20 227,18 €	40,45%	25 107,36 €	90,67%
Maison de l'Intercommunalité	40 000,00 €	2 468,32 €	6,17%	36 000,00 €	96,17%
06. Zones d'activité économique	397 547,83 €	171 286,07 €	43,09%		43,09%
Travaux sur ZAE nouvellement transférées	397 547,83 €	171 286,07 €	43,09%		43,09%
07. Développement et aménagement du territoire	1 303 678,32 €	812 742,12 €	62,34%	1 233,40 €	62,44%
Acquisition foncière	190 000,00 €	0,00 €	0,00%		0,00%
AP/CP - PLUiH	64 232,76 €	56 847,01 €	88,50%		88,50%
AP/CP - Schéma Directeur Modes Doux	200 000,00 €	0,00 €	0,00%		0,00%
DDMarche (Dév. Durable CCGP)	15 599,76 €	15 599,76 €	100,00%		100,00%
Dématérialisation des documents d'urbanisme	61 560,00 €	1 560,00 €	2,53%		2,53%
Fonds de concours RN 57	582 333,00 €	582 333,00 €	100,00%		100,00%
Infrastructure de Recharge de Véhicule Électrique - IRVE	30 000,00 €	0,00 €	0,00%		0,00%
Liaisons douces	39 952,80 €	41 044,58 €	102,73%		102,73%
SMIX Doubs Très Haut Débit	120 000,00 €	115 357,77 €	96,13%	1 233,40 €	97,16%
10. Fourrière animale	1 530,00 €	1 526,87 €	99,80%		99,80%
Fourrière animale	1 530,00 €	1 526,87 €	99,80%		99,80%
11. Micro-crèches	389 160,00 €	41 212,55 €	10,59%	779,10 €	10,79%
Aménagement MIC Granges-Narboz	25 000,00 €	14 701,96 €	58,81%	779,10 €	61,92%
AP/CP - Micro-crèche	364 160,00 €	26 510,59 €	7,28%		7,28%
12. Economie et agriculture	56 320,00 €	61 920,00 €	109,94%		109,94%
Aide à l'immobilier	10 000,00 €	15 600,00 €	156,00%		156,00%
Belle Vie - Réhabilitation	46 320,00 €	46 320,00 €	100,00%		100,00%
13. Services intercommunaux	158 107,38 €	153 475,38 €	97,07%	17 500,00 €	108,14%
Centre Technique Intercommunal	157 236,00 €	152 604,00 €	97,05%	17 500,00 €	108,18%
Secrétariat intercommunal	871,38 €	871,38 €	100,00%		100,00%
14. OPAH	42 600,00 €	0,00 €	0,00%		0,00%
AP/CP - OPAH	42 600,00 €	0,00 €	0,00%		0,00%
Total général	8 340 100,72 €	2 128 695,23 €	25,52%	281 135,49 €	28,89%

❖ Les opérations patrimoniales (041)

Ces opérations comptables permettent de retracer le remboursement des avances versées par la CCGP ainsi que les transferts entre des comptes provisoires (chapitres 20 et 23) vers de comptes définitifs du bilan (chapitre 21).

Aucune réalisation n'a eu lieu sur 2023.

► Les recettes d'investissement

Les recettes réelles d'investissement s'établissent à **1.9M€**. Elles sont réalisées à hauteur de **74%** du budget prévisionnel, compte tenu du niveau de réalisation des emprunts, des subventions et du FCTVA.

❖ Les dotations (chapitre 10)

Ce chapitre s'élève à **1.50M€**. Il comprend :

- le reversement de TVA dans le cadre du Fonds de Compensation de la TVA pour un montant de **129K€**. Ce reversement est calculé sur certaines dépenses d'équipement exécutées dans l'année,
- l'affectation d'une partie de l'excédent de fonctionnement N-1 en investissement pour **1.38M€**.

❖ Les subventions d'investissement (chapitre 13)

Ce chapitre se compose principalement des subventions et fonds de concours perçus de divers partenaires pour un montant de **378K€**. Y figurent essentiellement les subventions perçues pour la restauration des pont-levis du pont dormant et de la porte d'honneur du Château de Joux.

❖ Les emprunts (chapitre 16)

Au vu des besoins de financement de la section d'investissement, aucun autre emprunt n'a été réalisé sur 2023.

Au 31 décembre 2023, la situation de la dette fait apparaître la capacité de désendettement suivante.

Capital Restant Dû au 31/12/2023	A	4 005 866 €
Epargne brute au 31/12/2023	B	3 500 185 €
Capacité de désendettement	C=A/B	1 ans

De plus amples informations sur la situation de la dette figurent dans le rapport d'orientation budgétaire 2024 présenté en décembre dernier.

1.3 Evolutions des réalisations entre 2022 & 2023

► Evolution des dépenses de fonctionnement

Étiquettes de lignes	CA 2022	CA 2023	Evolution en €	Evolution en %
Fonctionnement				
Réel				
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	3 097 146 €	3 031 076 €	-66 070 €	-2,13%
012 - CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	5 292 831 €	5 671 288 €	378 458 €	7,15%
014 - ATTENUATIONS DE PRODUITS	6 663 141 €	6 662 228 €	-913 €	-0,01%
022 - DEPENSES IMPREVUES	0 €	0 €	0 €	0,00%
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	3 870 111 €	4 662 539 €	792 428 €	20,48%
66 - CHARGES FINANCIERES	179 283 €	156 257 €	-23 026 €	-12,84%
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	14 463 €	223 148 €	208 685 €	1442,85%
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	9 875 €	7 002 €	-2 873 €	-29,10%
Total Réel	19 126 851 €	20 413 539 €	1 286 687 €	6,73%
Ordre				
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	0 €	0 €	0 €	0,00%
042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	754 262 €	700 146 €	-54 117 €	-7,17%
Total Ordre	754 262 €	700 146 €	-54 117 €	-7,17%
Total Fonctionnement	19 881 113 €	21 113 684 €	1 232 571 €	6,20%

❖ Les charges à caractère général (chapitre 011)

Les charges à caractère général ont diminué de **2.13%** entre 2022 et 2023, soit en baisse de **66K€**.

Les principales évolutions se situent aux niveaux suivants :

- **La subdivision 60 – Achats et variation des stocks (+ 94 K€)** avec une hausse essentiellement sur les énergies net le carburant ;
- **La subdivision 62 – Autres services extérieurs (- 183K€)** avec des frais relatifs au bas de quai de la déchetterie moins importants, du fait d'un retard de facturation de PREVAL

❖ Les charges de personnel (chapitre 012)

Les charges de personnel 2023 sont en hausse de **378K€**. Celle-ci s'explique par différents facteurs : recrutements, avancement et promotion des agents (le GVT ou Glissement Vieillesse Technicité), revalorisation indiciaire.

❖ Les atténuations de produits (chapitre 014)

Ce chapitre budgétaire est stable avec une variation de **-0.01%**

❖ Les autres charges de gestion courante (chapitre 65)

Les dépenses du chapitre 65 ont augmenté de **792K€** entre 2022 et 2023. Cette hausse résulte essentiellement de la prise en charge par le budget général du déficit du budget de la ZAE des Granges-Narboz.

❖ Les charges financières (chapitre 66)

La baisse des intérêts de la dette s'explique par la poursuite du désendettement de la CCGP alors que le taux moyen se maintient (3,58% en 2023 contre 3,56% en 2022).

❖ Les charges exceptionnelles (chapitre 67)

Les charges exceptionnelles sont en augmentation de 209K€ par rapport à 2022. En effet, les titres annulés sur exercices antérieurs sont en hausse de 213K€ entre 2022 et 2023, principalement en raison du remboursement aux communes de leur participation au CTI au titre de 2022.

► Evolution des recettes de fonctionnement

	Chapitre	CA 2022	CA 2023	Evolution en €	Evolution en %
⊖ Fonctionnement					
⊖ Réel	002 - RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	4 292 234 €	6 082 859 €	1 790 625 €	41,72%
	013 - ATTENUATIONS DE CHARGES	155 218 €	166 969 €	11 750 €	7,57%
	70 - PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	3 506 852 €	3 416 472 €	-90 380 €	-2,58%
	73 - IMPOTS ET TAXES	15 808 639 €	16 780 412 €	971 773 €	6,15%
	74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	3 177 449 €	3 286 883 €	109 434 €	3,44%
	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	222 332 €	236 436 €	14 104 €	6,34%
	77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	52 363 €	33 893 €	-18 471 €	-35,27%
	78 - REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	3 808 €	2 139 €	-1 669 €	-43,83%
Total Réel		27 218 897 €	30 006 063 €	2 787 166 €	10,24%
⊖ Ordre	042 - OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	123 398 €	28 551 €	-94 847 €	-76,86%
Total Ordre		123 398 €	28 551 €	-94 847 €	-76,86%
Total Fonctionnement		27 342 295 €	30 034 614 €	2 692 319 €	9,85%

❖ Les produits des services et du domaine (chapitre 70)

Les recettes du chapitre 70 ont diminué de 2.6% entre 2022 et 2023, principalement en raison de la diminution de la participation des communes aux dépenses du secrétariat intercommunal (cette contribution sera réajustée sur l'exercice 2024) et de la diminution des recettes liées aux redevances de ski de fond.

❖ Les impôts et taxes (chapitre 73)

Au niveau du chapitre budgétaire, les recettes sont en augmentation de 6.15% avec notamment :

- + 451K€ pour les impôts directs locaux (Taxes foncières, Cotisation Foncière des Entreprises),
- + 282K€ pour la quote-part de TVA venant en remplacement de la CVAE (après comparaison avec les recettes encaissées au titre de la CVAE)
- + 188 K€ pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
- + 67K€ pour la quote-part de TVA en remplacement de la taxe d'habitation sur les résidences principales,
- + 27K€ pour la taxe de séjour.
- +7K€ pour l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau

Ces évolutions permettent de compenser une diminution des recettes en matière de TASCOM et des rôles supplémentaires des impôts directs locaux.

❖ Les dotations, subventions et participations (chapitre 74)

Ce chapitre est en hausse de 3.44% du fait principalement du versement par la CAF d'une aide pour la gestion de l'aire d'accueil permanente des gens du voyage. Ce montant varie selon le taux d'occupation de l'aire dédiée et est donc susceptible d'évoluer chaque année.

❖ Les autres produits de gestion courante (chapitre 75)

Les recettes sur ce chapitre ont augmenté de plus de 14K€ entre 2022 et 2023 principalement sur les loyers perçus.

❖ Les autres produits de gestion courante (chapitre 77)

S'agissant de produits exceptionnels, les évolutions d'une année sur l'autre sont variables et imprévisibles. Ce chapitre enregistre une diminution de 18K€, due principalement à une baisse liée aux produits de cessions d'immobilisations.

2. CA 2023 – Budget Assainissement

Le service public de l'assainissement est un service public industriel et commercial. A ce titre, il répond aux normes et obligations de l'instruction comptable M49 et se différencie quelque peu du budget principal qui répond à la norme M14.

Ce budget fonctionne de manière autonome et est financé de façon quasi exclusive par la redevance d'assainissement facturée à l'abonné.

2.1 Données générales du CA 2023

A. Résultats de l'exercice 2023

Le montant du Compte administratif 2023 s'élève à 8.53M€ en recettes et 6.14M€ en dépenses. Il s'articule de la façon suivante :

Section de fonctionnement	Prévisions	Réalisations
Dépenses réelles (A)	3 638 686,00 €	2 699 486,35 €
Dépenses d'ordre (B)	1 205 864,85 €	1 073 650,61 €
Total général - Dépenses (C=A+B)	4 844 550,85 €	3 773 136,96 €
Recettes réelles (D)	4 574 360,85 €	5 232 734,80 €
Recettes d'ordre (E)	270 190,00 €	270 155,14 €
Total général - Recettes (F=D+E)	4 844 550,85 €	5 502 889,94 €
Résultat de fonctionnement (G=F-C)	0,00 €	1 729 752,98 €
Section d'investissement	Prévisions	Réalisations
Dépenses réelles (H)	3 597 492,67 €	2 100 681,09 €
Dépenses d'ordre (I)	270 190,00 €	270 155,14 €
Total général - Dépenses (J=H+I)	3 867 682,67 €	2 370 836,23 €
Recettes réelles (K)	2 661 817,82 €	1 953 894,33 €
Recettes d'ordre (L)	1 205 864,85 €	1 073 650,61 €
Total général - Recettes (M=K+L)	3 867 682,67 €	3 027 544,94 €
Résultat d'investissement (N=M-J)	0,00 €	656 708,71 €
Résultat de clôture (O=G+N)	0,00 €	2 386 461,69 €

Ainsi le résultat brut de clôture de l'exercice 2023 s'élève à 2.39M€ et le résultat net (comprenant les restes à réaliser) est de 1.55M€. Le tableau ci-dessous détaille ces résultats :

	Recettes A	Dépenses B	Résultat de l'exercice C=A-B	Résultat N-1 D	Affectation résultats N-1 en investissement E	Résultat de clôture brut N F=C+D+E	Restes à réaliser N G	Résultat net N H=F+G
Fonctionnement	4 886 955,09 €	3 773 136,96 €	1 113 818,13 €	615 934,85 €	0,00 €	1 729 752,98 €	0,00 €	1 729 752,98 €
Investissement	1 875 740,27 €	2 172 905,35 €	-297 165,08 €	-197 930,88 €	1 151 804,67 €	656 708,71 €	-839 839,64 €	-183 130,93 €
Total	6 762 695,36 €	5 946 042,31 €	816 653,05 €	418 003,97 €	1 151 804,67 €	2 386 461,69 €	-839 839,64 €	1 546 622,05 €

B. Présentation de l'épargne

Evolution de l'épargne nette des exercices 2019 à 2023 - Budget assainissement

	CA 2019 retraité	CA 2020 retraité	CA 2021 retraité	CA 2022 retraité	CA 2023 retraité	Evolution 23/22	
						masse	%
Dépenses de gestion (A) ¹ <i>dont frais de personnel</i>	3 013 565 € <i>509 327 €</i>	2 147 353 € <i>599 367 €</i>	1 973 147 € <i>644 199 €</i>	2 244 937 € <i>750 302 €</i>	2 526 690 € <i>679 470 €</i>	281 753 € -70 832 €	12,55% -9,44%
Recettes réelles de fonctionnement (B) ²	3 085 885 €	3 472 811 €	3 626 740 €	3 868 443 €	4 539 653 €	671 210 €	17,35%
Épargne de gestion (C=B-A)	72 320 €	1 325 458 €	1 653 593 €	1 623 506 €	2 012 963 €	389 457 €	23,99%
Intérêt de la dette hors indemnités compensatrices liées à réaménagement (D)	238 410 €	222 570 €	206 940 €	190 950 €	172 796 €	-18 153 €	-9,51%
Épargne brute (E=C-D)	-166 090 €	1 102 888 €	1 446 653 €	1 432 556 €	1 840 167 €	407 610 €	28,45%
Remboursement de dette hors emprunt de refinancement (F)	581 948 €	431 700 €	462 724 €	500 157 €	524 896 €	24 739 €	4,95%
Épargne nette (G=E-F)	-748 039 €	671 188 €	983 929 €	932 399 €	1 315 271 €	382 871 €	41,06%
Taux d'épargne nette (H=G/B)	-24,24%	19,33%	27,13%	24,10%	28,97%		

¹ Dépenses de gestion comprend les chapitres 011 + 012 + 014 + 65 + 67 + 68

² Recettes réelles de fonctionnement comprend les chapitres 013 + 70 + 73 + 74 + 75 + 77 - 775 + 78

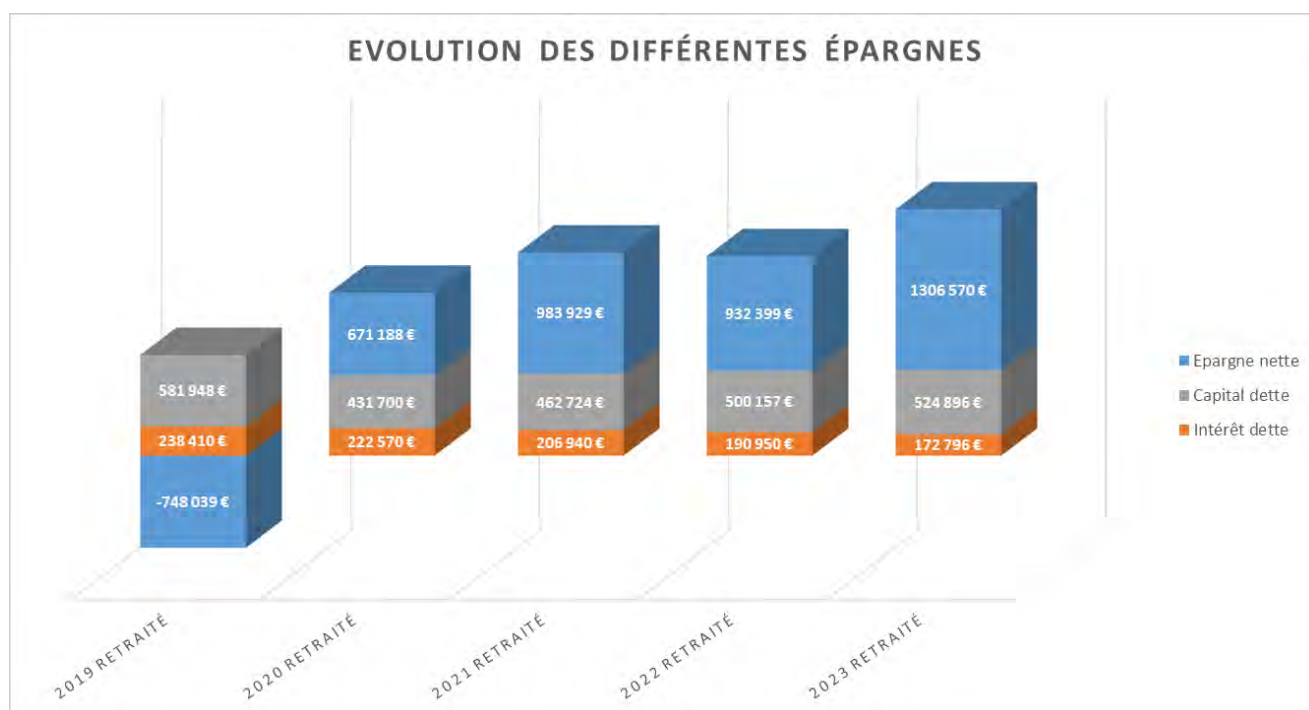
A noter, les recettes prises en compte dans ce calcul sont retraitées (cf. budget général).

L'épargne brute 2023 s'élève à **1,84M€**, soit une hausse de **408K** par rapport à 2022, les recettes ayant un taux d'accroissement plus soutenu que les dépenses réelles de fonctionnement.

Cette épargne brute a permis à la CCGP de :

- rembourser le capital de la dette (**525K€**) ;
- de participer au financement des investissements (**1.3M€**).

Le taux d'épargne nette qui s'élève à **28.97%** reste très satisfaisant. Il permet de connaître la part des recettes de fonctionnement affectées aux nouveaux investissements.



2.2 Réalisations de l'exercice 2023

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Chapitre	Libellé nature	Prévisions (A)	Réalisé (B)	Taux exécution (C) = (B) / (A)	Disponible (D) = (A) - (B)
011	Charges à caractère général	2 636 136,00 €	1 801 570,11 €	68%	834 565,89 €
012	Charges de personnel	720 700,00 €	679 470,19 €	94%	41 229,81 €
014	Atténuation de produits	0,00 €	0,00 €		0,00 €
65	Autres charges de gestion courante	52 600,00 €	22 519,91 €	43%	30 080,09 €
66	Charges financières	172 850,00 €	172 796,31 €	100%	53,69 €
67	Charges exceptionnelles	30 000,00 €	16 784,88 €	56%	13 215,12 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	6 400,00 €	6 344,95 €	99%	55,05 €
022	Dépenses imprévues	20 000,00 €	0,00 €	0%	20 000,00 €
	Total des dépenses réelles	3 638 686,00 €	2 699 486,35 €	74%	939 199,65 €
023	Virement à la section d'investissement	124 064,85 €	0,00 €	0%	124 064,85 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 081 800,00 €	1 073 650,61 €	99%	8 149,39 €
	Total des dépenses d'ordre	1 205 864,85 €	1 073 650,61 €	89%	132 214,24 €
					0,00 €
	Total général	4 844 550,85 €	3 773 136,96 €	78%	1 071 413,89 €

RECETTES

Chapitre	Libellé nature	Prévisions (A)	Réalisé (B)	Taux exécution (C) = (B) / (A)	Disponible (D) = (A) - (B)
70	Produits des services	3 297 850,00 €	3 946 134,71 €	120%	-648 284,71 €
74	Subventions	150 000,00 €	153 800,90 €	103%	-3 800,90 €
75	Autres produits de gestion courante	8 300,00 €	8 244,87 €	99%	55,13 €
76	Produits financiers	77 100,00 €	77 147,05 €	100%	-47,05 €
77	Produits exceptionnels	0,00 €	1 255,59 €		-1 255,59 €
78	Reprises sur amortissements et provisions	420 076,00 €	420 095,45 €	100%	-19,45 €
013	Atténuation de charges	5 100,00 €	10 121,38 €	198%	-5 021,38 €
002	Excédent reporté CA	615 934,85 €	615 934,85 €	100%	0,00 €
	Total des recettes réelles	4 574 360,85 €	5 232 734,80 €	114%	-658 373,95 €
042	Amortissement des subventions	270 190,00 €	270 155,14 €	100%	34,86 €
	Total des recettes d'ordre	270 190,00 €	270 155,14 €	100%	34,86 €
	Total général	4 844 550,85 €	5 502 889,94 €	114%	-658 339,09 €

Résultat de fonctionnement	0,00 €	1 729 752,98 €
-----------------------------------	---------------	-----------------------

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

Chapitre	Libellé nature	Prévisions (A)	Réalisé (B)	Taux exécution (C) = (B) / (A)	Disponible (D) = (A) - (B)
20	Immobilisations incorporelles	1 087 016,59 €	344 054,34 €	32%	742 962,25 €
204	Subventions d'équipement versées	0,00 €	0,00 €		0,00 €
21	Immobilisations corporelles	530 315,20 €	367 817,39 €	69%	162 497,81 €
23	Immobilisations en cours	1 192 625,00 €	665 332,44 €	56%	527 292,56 €
	Total des dépenses d'équipement	2 809 956,79 €	1 377 204,17 €	49%	1 432 752,62 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €		0,00 €
13	Subventions	0,00 €	0,00 €		0,00 €
16	Remboursement capital dette	538 305,00 €	524 896,04 €	98%	13 408,96 €
165	Cautions	1 300,00 €	650,00 €	50%	650,00 €
27	Autres immobilisations financières	0,00 €	0,00 €		0,00 €
	Total des dépenses d'équip et financières	3 349 561,79 €	1 902 750,21 €	57%	1 446 811,58 €
45	Opérations pour comptes de tiers	0,00 €	0,00 €		0,00 €
001	Résultats reportés CA	197 930,88 €	197 930,88 €	100%	0,00 €
020	Dépenses imprévues	50 000,00 €	0,00 €	0%	50 000,00 €
	Total des dépenses réelles	3 597 492,67 €	2 100 681,09 €	58%	1 496 811,58 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €		0,00 €
040	Amortissement des subventions	270 190,00 €	270 155,14 €	100%	34,86 €
	Total des dépenses d'ordre	270 190,00 €	270 155,14 €	100%	34,86 €
	Total général	3 867 682,67 €	2 370 836,23 €	61%	1 496 846,44 €

RECETTES

Chapitre	Libellé nature	Prévisions (A)	Réalisé (B)	Taux exécution (C) = (B) / (A)	Disponible (D) = (A) - (B)
10	Dotations	91 693,00 €	91 693,00 €	100%	0,00 €
13	Subventions	673 470,00 €	710 396,66 €	105%	-36 926,66 €
16	Emprunts contractés	744 850,15 €	0,00 €	0%	744 850,15 €
1068	Résultats reportés CA n-1	1 151 804,67 €	1 151 804,67 €	100%	0,00 €
001	Résultat d'investis. reporté CA n-1	0,00 €	0,00 €		0,00 €
	Total des recettes réelles	2 661 817,82 €	1 953 894,33 €	73%	707 923,49 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 081 800,00 €	1 073 650,61 €	99%	8 149,39 €
021	Virement de la section de fonctionnement	124 064,85 €	0,00 €	0%	124 064,85 €
	Total des recettes d'ordre	1 205 864,85 €	1 073 650,61 €	89%	132 214,24 €
	Total général	3 867 682,67 €	3 027 544,94 €	78%	840 137,73 €
Résultat d'investissement		0,00 €	656 708,71 €		
Résultats de clôture		0,00 €	2 386 461,69 €		

A. La section de fonctionnement

La section de fonctionnement retranscrit l'ensemble des charges (frais de personnel, fournitures, intérêts de la dette, prestations de service, etc....) et des produits (ressources fiscales, dotations, etc....) correspondant aux opérations courantes et régulières de la commune de Pontarlier. Ces opérations n'affectent pas le patrimoine de la collectivité.

En 2023, les dépenses de fonctionnement représentent 3 773 136,96€. Les recettes de fonctionnement s'élèvent quant à elles à 5 502 889,94€.

► Les dépenses

Les dépenses réelles de fonctionnement ont été réalisées à 74%. Par rapport aux prévisions budgétaires, les crédits non consommés s'élèvent à 939K€.

❖ Les charges à caractère général (chapitre 011)

Comme pour le budget principal, ce chapitre regroupe l'ensemble des charges liées à la structure (énergie, maintenance, assurances, impôts et taxes...) ainsi que celles

liées à l'activité (prestations de services, achats de petits équipements, alimentation, frais d'affranchissement, frais de télécommunications...).

D'un montant de 1.80M€, le chapitre 011 représente 67% des dépenses réelles de fonctionnement. Ce chapitre budgétaire a été exécuté à hauteur de 68%, avec un volume de crédits non consommé de 835K€, réparti de la façon suivante :

- **Subdivision 60 : achats et variation des stocks :** les crédits non consommés s'élèvent à 429K€, avec :
 - 212 K€ pour la fourniture d'énergie,
 - 174 K€ pour les produits de traitement pour la station d'épuration,
 - 42 K€ pour les fournitures d'entretien et petits équipements,
 - 1.3 K€ pour les dépenses de carburants.
- **Subdivision 61 : services extérieurs :** le décalage par rapport aux prévisions de près de 373K€ est lié à des dépenses moins importantes sur :
 - les prestations d'entretien et de maintenance des matériels et équipements du service assainissement (183 K),
 - les contrats de sous-traitance et de location, dont les contrôles de branchements (136K€),
 - les locations mobilières (31K€),
 - les contrôles de branchement (20K€).
- **Subdivision 62 : autres services extérieurs :** les crédits non consommés représentent 32K€ et se répartissent entre diverses lignes budgétaires (frais de contentieux, annonces de marchés publics, frais de transport ou remboursement de frais vers le budget assainissement).
- **Subdivision 63 : Impôts, taxes et versements assimilés :** les crédits ont été consommés.

❖ Les charges de personnel (chapitre 012)

Les charges de personnel ont été réalisées à 94% et représentent près de 25% des dépenses réelles de fonctionnement.

❖ Les atténuations de produits (chapitre 014)

Ce chapitre regroupe l'ensemble des reversements à effectuer auprès de l'Agence de l'Eau pour les redevances collectées en son nom (redevances de modernisation des réseaux de collecte). Les réalisations sont fonction des m³ d'eau consommés, étant précisé que le reversement se fait sous la forme de deux acomptes et d'un solde, celui-ci variant suivant les consommations effectives de l'année N-1.

❖ Les autres charges de gestion courante (chapitre 65)

Ce chapitre regroupe principalement les pertes sur créances ainsi que la contribution de la CCGP à la Communauté de Communes Frasne-Val Dugeon (CCFD) pour l'assainissement de la commune de Sainte-Colombe. Ce budget a été réalisé à 43%, aucune facturation n'est intervenue en 2023 pour la contribution à la CC FD dans l'attente d'une nouvelle convention.

❖ Les charges financières (chapitre 66)

Les prévisions relatives aux intérêts de la dette ont été exécutées en totalité.

❖ Les charges exceptionnelles (chapitre 67)

Ce poste est alimenté en prévision des annulations de titres de recettes émis sur des exercices antérieurs ou d'éventuels intérêts moratoires que la collectivité aurait à payer en cas de non-respect des délais de paiement des factures. Les crédits non consommés s'élèvent à 13K€, il y a eu moins de titres annulés que prévus.

❖ Les dotations aux provisions (chapitre 68)

Ce chapitre a été réalisé à près de 99% et concerne en 2023 uniquement les provisions constituées en prévision de dépréciation des comptes de redevables.

► Les recettes de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement ont été réalisées à plus de 114%.

❖ Les produits des services et du domaine (chapitre 70)

Il s'agit de la principale source de financement du service public de l'assainissement. Sont regroupées ici, la redevance d'assainissement collectif (3.2M€) et non collectif (4.8K€), la Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif (PFAC), participation versée par les pétitionnaires d'autorisation d'urbanisme pour toute construction ou extension de construction existante (265K€), ainsi que la mise à disposition de personnel (105K€).

❖ Les dotations, subventions et participations (chapitre 74)

Ce chapitre abrite la prime d'épuration versée par l'agence de l'eau, au titre de l'exploitation du service. Il a été réalisé à hauteur de 103 %.

❖ Les autres produits de gestion courante (chapitre 75)

Ce chapitre a été réalisé à hauteur de 99% des prévisions. Ils concernent essentiellement les loyers du logement de la station d'épuration.

❖ Les produits financiers (chapitre 76)

Il s'agit ici du versement par le fonds de soutien d'une participation au titre de la sortie des emprunts à risques qui avaient été souscrits sur le budget assainissement.

❖ Reprises sur provisions (chapitre 78)

Les provisions constituées ont été reprises conformément aux prévisions pour financer les dépenses d'investissement et à leur objet initial.

B. La section d'investissement

► Les dépenses d'investissement

Les dépenses réelles d'investissement ont été réalisées à hauteur de **58%**.

❖ Les dépenses d'équipement (chapitres 20 + 21 + 23)

Les dépenses d'équipement 2023 pour le budget assainissement s'élèvent à **1.4M€**, ce qui représente un **taux d'exécution de 49%**. En prenant en compte les restes à réaliser (engagements 2023 à exécuter en 2024), ce taux passe à **78.9%**.

Le détail du programme d'investissement est donné ci-dessous :

Dépenses d'équipements 2023					
Objet	Prévision 2023	CA 2023	Taux de réalisation	Reste à réaliser 2023	Taux d'engagement
AMÉNAGEMENT DES LOCAUX	28 700,00 €	28 656,38 €	99,85%	0,00 €	0,00%
APCP STEP-RÉALISATION BASSIN TAMPON	348 000,00 €	132 871,71 €	38,18%	0,00 €	0,00%
CREATION 3 STEP : STE COLOMBE-VERRIERES-ETRACHES	65 916,67 €	26 150,00 €	39,67%	19 766,67 €	69,66%
DEA-REFONTE 3 DERVERSOIRS ORAGES AUTOSURVEILLES	56 500,00 €	0,00 €	0,00%	17 400,00 €	30,80%
DEA-RENOUVELLEMENT POSTES REFOULEMENT	30 000,00 €	6 932,50 €	23,11%	0,00 €	0,00%
DEA-UNITE SECOURS FILIERE BOUES	0,00 €	0,00 €	0,00%	0,00 €	0,00%
EQUIPEMENTS DIVERS SUR POSTE DE REFOULEMENT	114 446,80 €	63 218,72 €	55,24%	51 162,35 €	99,94%
ETUDE DIAGNOSTIC PERMANENT	63 535,00 €	18 985,00 €	29,88%	21 200,00 €	63,25%
ETUDE SCHEMA DIRECTEUR	281 040,00 €	111 302,42 €	39,60%	119 047,58 €	81,96%
INSPECTION TÉLÉVISÉE POUR DÉF. PROGR. TRVX PLURIAN	150 000,00 €	33 942,04 €	22,63%	36 057,96 €	46,67%
LOGICIEL FACTURATION	17 640,00 €	0,00 €	0,00%	6 560,22 €	37,19%
MATERIEL STEP	272 144,20 €	250 218,09 €	91,94%	19 020,89 €	98,93%
MISE A JOUR SUPERVISION	52 800,00 €	0,00 €	0,00%	30 150,00 €	57,10%
RÉHABILITATION DES CLARIFICATEURS	37 920,00 €	7 920,00 €	20,89%	6 700,00 €	38,55%
REMISE À NIVEAU DU BASSIN AERATION	63 004,00 €	60 704,00 €	96,35%	0,00 €	0,00%
TRAVAUX COMMUNAUX	1 181 722,92 €	589 716,11 €	49,90%	512 773,97 €	93,30%
TRAVAUX GÉNIE CIVIL STEP	20 863,00 €	20 863,00 €	100,00%	0,00 €	0,00%
VEHICULE STEP	25 724,20 €	25 724,20 €	100,00%	0,00 €	0,00%
Total général	2 809 956,79 €	1 377 204,17 €	49,01%	839 839,64 €	78,90%

► Les recettes d'investissement

Les recettes réelles d'investissement ont été réalisées à hauteur de **73%**. Il s'agit principalement de l'affectation du résultat de l'année N-1 du fonctionnement en investissement à hauteur de **1.15M€**, traduisant l'autofinancement de la collectivité de ses investissements. Compte tenu du niveau de réalisation des investissements, aucun emprunt n'a été nécessaire. Ainsi, la capacité de désendettement au 31 décembre de l'année se situe de la manière suivante :

Capital Restant Dû au 31/12/2023	A	3 967 151 €
Epargne brute au 31/12/2023	B	1 840 167 €
Capacité de désendettement	C=A/B	2 années

3. CA 2023 – Budget Eau

Le service public de l'eau est un service public industriel et commercial. A ce titre, il répond aux normes et obligations de l'instruction comptable M49 et se différencie quelque peu du budget principal qui répond à la norme M14.

Ce budget fonctionne de manière autonome et est financé de façon quasi exclusive par les factures d'eau émises auprès des abonnés.

3.1. Données générales du CA 2023

A. Résultats de l'exercice 2023

Le montant du Compte administratif 2023 s'élève à 7.21M€ en recettes et 7.8M€ en dépenses. Il s'articule de la façon suivante :

Section de fonctionnement	Prévisions	Réalisations
Dépenses réelles (A)	4 194 965,00 €	3 334 483,54 €
Dépenses d'ordre (B)	1 338 770,85 €	961 503,82 €
Total général - Dépenses (C=A+B)	5 533 735,85 €	4 295 987,36 €
Recettes réelles (D)	5 403 886,85 €	5 589 066,84 €
Recettes d'ordre (E)	129 849,00 €	91 521,40 €
Total général - Recettes (F=D+E)	5 533 735,85 €	5 680 588,24 €
Résultat de fonctionnement (G=F-C)	0,00 €	1 384 600,88 €
Section d'investissement	Prévisions	Réalisations
Dépenses réelles (H)	4 220 767,16 €	2 819 962,76 €
Dépenses d'ordre (I)	129 849,00 €	91 521,40 €
Total général - Dépenses (J=H+I)	4 350 616,16 €	2 911 484,16 €
Recettes réelles (K)	3 011 845,31 €	1 166 970,16 €
Recettes d'ordre (L)	1 338 770,85 €	961 503,82 €
Total général - Recettes (M=K+L)	4 350 616,16 €	2 128 473,98 €
Résultat d'investissement (N=M-J)	0,00 €	-783 010,18 €
Résultat de clôture (O=G+N)	0,00 €	601 590,70 €

Ainsi, le résultat brut de clôture de l'exercice s'élève à 601,6K€ et le résultat net (comprenant les restes à réaliser) est à 1.1K€. Le tableau ci-dessous détaille ces résultats :

	Recettes A	Dépenses B	Résultat de l'exercice C=A-B	Résultat N-1 D	Affectation résultats N-1 en investissement E	Résultat de clôture brut N F=C+D+E	Restes à réaliser N G	Résultat net N H=F+G
Fonctionnement	4 543 841,39 €	4 295 987,36 €	247 854,03 €	1 136 746,85 €	0,00 €	1 384 600,88 €	0,00 €	1 384 600,88 €
Investissement	1 050 852,82 €	2 911 484,16 €	-1 860 631,34 €	827 773,03 €	249 848,13 €	-783 010,18 €	492 145,44 €	-290 864,74 €
Total	5 594 694,21 €	7 207 471,52 €	-1 612 777,31 €	1 964 519,88 €	249 848,13 €	601 590,70 €	492 145,44 €	1 093 736,14 €

B. Présentation de l'épargne

Evolution de l'épargne nette des exercices 2019 à 2023 - Budget eau

NB : cette rétrospective intégrera progressivement la nouvelle compétence distribution transférée au 01/01/2022

	CA 2019 retraité	CA 2020 retraité	CA 2021 retraité	CA 2022 retraité	CA 2023 retraité	Evolution 23/22	
						masse	%
Dépenses de gestion (A) ¹ <i>dont frais de personnel</i>	747 741 € <i>22 318 €</i>	1 011 934 € <i>293 302 €</i>	1 058 197 € <i>371 624 €</i>	2 947 718 € <i>371 624 €</i>	3 255 618 € <i>854 637 €</i>	307 900 € 483 013 €	10,45% 129,97%
Recettes réelles de fonctionnement (B) ²	940 675 €	1 672 193 €	1 212 314 €	4 010 682 €	4 452 320 €	441 638 €	11,01%
Epargne de gestion (C=B-A)	192 934 €	660 259 €	154 116 €	1 062 964 €	1 196 702 €	133 738 €	12,58%
Intérêt de la dette hors indemnités compensatrices liées à réaménagement (D)	10 489 €	19 387 €	19 044 €	31 405 €	78 866 €	47 461 €	151,12%
Epargne brute (E=C-D)	182 445 €	640 872 €	135 073 €	1 031 559 €	1 117 836 €	86 277 €	8,36%
Remboursement de dette hors emprunt de refinancement (F)	59 250 €	99 637 €	115 037 €	269 821 €	423 158 €	153 337 €	56,83%
Epargne nette (G=E-F)	123 195 €	541 235 €	20 036 €	761 738 €	694 678 €	-67 060 €	-8,80%
Taux d'épargne nette (H=G/B)	13,10%	32,37%	1,65%	18,99%	15,60%		

¹ Dépenses de gestion comprend les chapitres 011 + 012 + 014 + 65 + 67 + 68

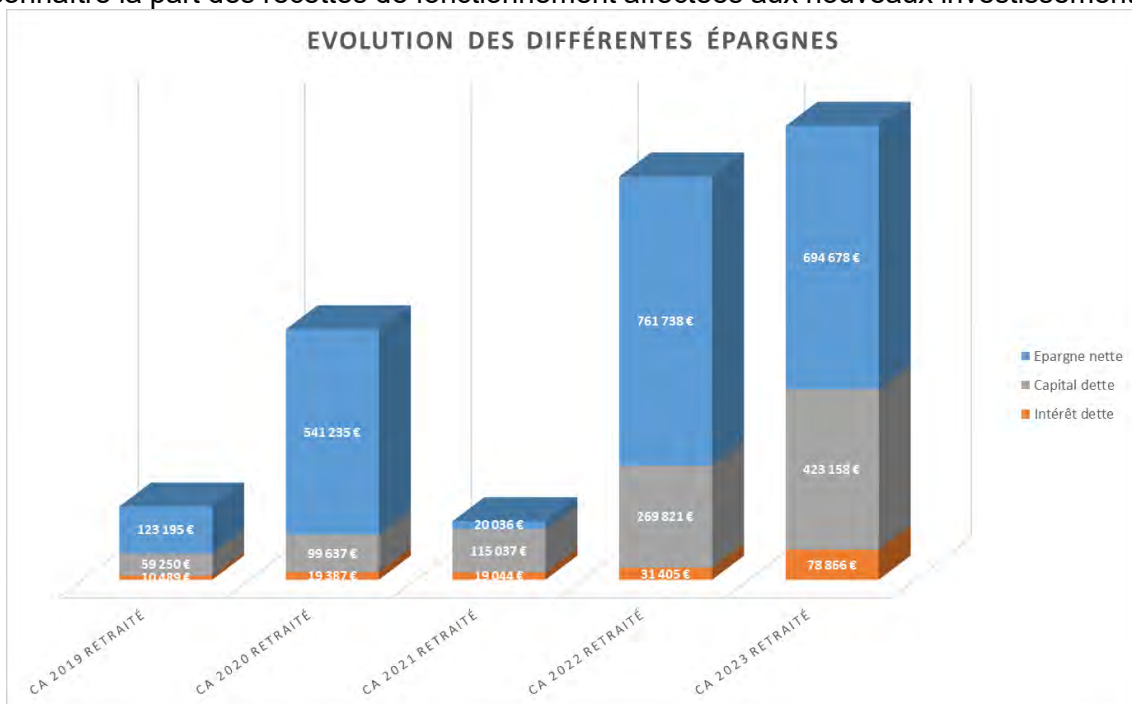
² Recettes réelles de fonctionnement comprend les chapitres 013 + 70 + 73 + 74 + 75 + 77 - 775 + 78

L'épargne brute 2023 s'élève à **1,12M€**. Elle est en augmentation de **86K€** par rapport à 2022, évolution s'expliquant par une hausse des recettes réelles de fonctionnement plus soutenue que celles des dépenses de gestion.

Cette épargne brute a permis à la CCGP de :

- rembourser le capital de la dette (423K€) ;
- de participer au financement des investissements (695K€).

Le taux d'épargne nette qui s'élève à **15.6%**, ce qui est très satisfaisant. Il permet de connaître la part des recettes de fonctionnement affectées aux nouveaux investissements.



3.2. Réalisations de l'exercice 2023

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Chapitre	Libellé nature	Prévisions (A)	Réalisé (B)	Taux exécution (C) = (B) / (A)	Disponible (D) = (A) - (B)
011	Charges à caractère général	2 032 355,00 €	1 345 140,13 €	66%	687 214,87 €
012	Charges de personnel	880 500,00 €	854 636,99 €	97%	25 863,01 €
014	Atténuations de produits	648 200,00 €	595 004,00 €	92%	53 196,00 €
65	Autres charges de gestion courante	488 550,00 €	433 041,95 €	89%	55 508,05 €
66	Charges financières	78 880,00 €	78 865,77 €	100%	14,23 €
67	Charges exceptionnelles	58 000,00 €	27 794,70 €	48%	30 205,30 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0,00 €	0,00 €		0,00 €
022	Dépenses imprévues	8 480,00 €	0,00 €	0%	8 480,00 €
	Total des dépenses réelles	4 194 965,00 €	3 334 483,54 €	79%	860 481,46 €
023	Virement à la section d'investissement	236 322,85 €	0,00 €	0%	236 322,85 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 102 448,00 €	961 503,82 €	87%	140 944,18 €
	Total des dépenses d'ordre	1 338 770,85 €	961 503,82 €	72%	377 267,03 €
	Total général	5 533 735,85 €	4 295 987,36 €	78%	1 237 748,49 €

RECETTES

Chapitre	Libellé nature	Prévisions (A)	Réalisé (B)	Taux exécution (C) = (B) / (A)	Disponible (D) = (A) - (B)
70	Produits des services	4 155 140,00 €	4 307 386,83 €	104%	-152 246,83 €
74	Subventions	0,00 €	0,00 €		0,00 €
75	Autres produits de gestion courante	2 500,00 €	4 442,51 €	178%	-1 942,51 €
77	Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €		0,00 €
78	Reprises sur amortissements et provisions	0,00 €	0,00 €		0,00 €
002	Excédent reporté CA	1 136 746,85 €	1 136 746,85 €	100%	0,00 €
013	Atténuations de charges	109 500,00 €	140 490,65 €	128%	-30 990,65 €
	Total des recettes réelles	5 403 886,85 €	5 589 066,84 €	103%	-185 179,99 €
042	Amortissement des subventions	129 849,00 €	91 521,40 €	70%	38 327,60 €
	Total des recettes d'ordre	129 849,00 €	91 521,40 €	70%	38 327,60 €
	Total général	5 533 735,85 €	5 680 588,24 €	103%	-146 852,39 €

Résultat de fonctionnement	0,00 €	1 384 600,88 €
-----------------------------------	---------------	-----------------------

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

Chapitre	Libellé nature	Prévisions (A)	Réalisé (B)	Taux exécution (C) = (B) / (A)	Disponible (D) = (A) - (B)
20	Immobilisations incorporelles	460 249,14 €	113 635,14 €	25%	346 614,00 €
204	Subventions d'équipement versées	0,00 €	0,00 €		0,00 €
21	Immobilisations corporelles	344 178,01 €	114 773,53 €	33%	229 404,48 €
23	Immobilisations en cours	2 892 330,01 €	2 168 396,11 €	75%	723 933,90 €
	Total des dépenses d'équipement	3 696 757,16 €	2 396 804,78 €	65%	1 299 952,38 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €		0,00 €
1068	Autres réserves	0,00 €	0,00 €		0,00 €
13	Subventions	0,00 €	0,00 €		0,00 €
16	Remboursement capital dette	424 000,00 €	423 157,97 €	100%	842,03 €
165	Cautions	0,00 €	0,00 €		0,00 €
27	Autres immobilisations financières	0,00 €	0,00 €		0,00 €
	Total des dépenses d'équip et financières	4 120 757,16 €	2 819 962,75 €	68%	1 300 794,41 €
45	Opérations pour comptes de tiers	10,00 €	0,01 €	0%	9,99 €
001	Résultats reportés CA	0,00 €	0,00 €		0,00 €
020	Dépenses imprévues	100 000,00 €	0,00 €	0%	100 000,00 €
	Total des dépenses réelles	4 220 767,16 €	2 819 962,76 €	67%	1 400 804,40 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	129 849,00 €	91 521,40 €	70%	
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €		0,00 €
042	Amortissement des subventions	0,00 €	0,00 €		0,00 €
	Total des dépenses d'ordre	129 849,00 €	91 521,40 €	70%	38 327,60 €
	Total général	4 350 616,16 €	2 911 484,16 €	67%	1 439 132,00 €

RECETTES

Chapitre	Libellé nature	Prévisions (A)	Réalisé (B)	Taux exécution (C) = (B) / (A)	Disponible (D) = (A) - (B)
10	Dotations	0,00 €	0,00 €		0,00 €
13	Subventions	1 372 816,00 €	89 349,00 €	7%	1 283 467,00 €
16	Emprunts contractés	561 398,15 €	0,00 €	0%	561 398,15 €
45	Opérations pour comptes de tiers	10,00 €	0,00 €	0%	10,00 €
1068	Résultats reportés CA n-1	249 848,13 €	249 848,13 €	100%	0,00 €
001	Résultat d'investis. reporté CA n-1	827 773,03 €	827 773,03 €	100%	0,00 €
	Total des recettes réelles	3 011 845,31 €	1 166 970,16 €	39%	1 844 875,15 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 102 448,00 €	961 503,82 €	87%	140 944,18 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €		0,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	236 322,85 €	0,00 €	0%	236 322,85 €
	Total des recettes d'ordre	1 338 770,85 €	961 503,82 €	72%	377 267,03 €
	Total général	4 350 616,16 €	2 128 473,98 €	49%	2 222 142,18 €

Résultat d'investissement	0,00 €	-783 010,18 €
----------------------------------	---------------	----------------------

Résultats de clôture	0,00 €	601 590,70 €
-----------------------------	---------------	---------------------

A. La section de fonctionnement

La section de fonctionnement retranscrit l'ensemble des charges (frais de personnel, fournitures, intérêts de la dette, prestations de service, etc.) et des produits (ressources fiscales, dotations, etc.) correspondant aux opérations courantes et régulières de la commune de Pontarlier. Ces opérations n'affectent pas le patrimoine de la collectivité.

En 2023, les dépenses de fonctionnement représentent 4 295 987,36 €. Les recettes de fonctionnement s'élèvent quant à elles à 5 680 588,24€.

► Les dépenses

Les dépenses réelles de fonctionnement ont été réalisées à hauteur de 79%. Par rapport aux prévisions budgétaires, un disponible de 860K€ est constaté.

❖ Les charges à caractère général (chapitre 011)

Ces dépenses, principal poste du budget annexe de l'eau, ont été réalisées à hauteur de 66%, un disponible de 687K€ restant dans les comptes. Les principales dépenses non réalisées concernent les points suivants :

- Les fournitures d'énergie et de carburants, moins importantes qu'attendues **(256 K€)**,
- Prestations d'exploitation et de maintenance des réseaux et des ouvrages **(174 K€)**
- L'acquisition de fournitures et équipements divers nécessaires à l'exploitation du service d'eau potable (branchements & compteurs, petits équipements, produits de traitement ...) **(140 K€)**,
- Les achats de fourniture d'eau en gros auprès des syndicats d'eau avoisinants **(34K€)**,
- Contrats de prestations de services (exploitation, location d'engins pour remplacements de branchements en cas de fuite, assurances, ...) **(20 K€)**,
- Les frais analyse et de formation **(19 K€)**,
- Les honoraires, indemnités et frais de communications, d'actes et contentieux, **(14K€)**
- Les Impôts et taxes (notamment la redevance prélèvement de l'agence de l'eau, basée sur les volumes prélevés) **(11K€)**.

❖ Les charges de personnel (chapitre 012)

Les charges de personnel connaissent un bon taux d'exécution de près de 97%.

❖ Les atténuations de produits (chapitre 014)

Ce chapitre regroupe l'ensemble des reversements à effectuer auprès de l'Agence de l'Eau pour les redevances collectées en son nom (redevances de modernisation des réseaux de collecte). Les réalisations sont fonction des m³ d'eau consommés, étant précisé que le reversement se fait sous la forme de deux acomptes et d'un solde, celui-ci variant suivant les consommations effectives de l'année N-1.

Ce chapitre a été exécuté à hauteur de 92%.

❖ Les autres charges de gestion courante (chapitre 65)

Ce chapitre regroupe principalement la contribution de la CCGP au Syndicat des Eaux de Joux (SIEJ) et dans une moindre mesure les pertes sur créances.

Les crédits disponibles à hauteur de 55K€ correspondent à une contribution moins importante que prévue au SIEJ, cette contribution variant chaque année, fonction du climat et donc des besoins en eau.

❖ Les charges financières (chapitre 66)

Les charges financières ont été réalisées en totalité.

❖ Les charges exceptionnelles (chapitre 67)

Ce poste est alimenté en prévision des annulations de titres de recettes émis sur des exercices antérieurs ou d'éventuels intérêts moratoires que la collectivité aurait à payer en cas de non-respect des délais de paiement des factures.

Les crédits disponibles correspondent aux titres annulés sur exercices antérieurs pour 29K€, le volume des annulations étant moins important qu'attendu.

► **Les recettes de fonctionnement**

Les recettes réelles de fonctionnement ont été réalisées à hauteur de 103%.

❖ Les produits des services et du domaine (chapitre 70)

Ce chapitre représente 77% des recettes réelles de fonctionnement. Le taux de réalisation au niveau de ce chapitre budgétaire est de 104%, le volume d'eau facturé ayant été supérieur aux prévisions.

❖ Les dotations, subventions et participations (chapitre 74)

Aucune prévision, ni réalisation sur ce chapitre.

❖ Les reprises sur amortissements et provisions (chapitre 78)

Aucune prévision, ni réalisation sur ce chapitre

B. La section d'investissement

► **Les dépenses d'investissement**

Les dépenses réelles d'investissement ont été réalisées à hauteur de 67%.

❖ Les dépenses d'équipement (chapitres 20 + 21 + 23)

Les dépenses d'équipement pour le budget eau s'élèvent à plus de 2.40M€. Elles ont été réalisées à 65%. En prenant en compte les restes à réaliser, le taux de réalisation est de 87.4%.

Les dépenses d'équipement 2023 figurent dans le détail ci-dessous :

Dépenses d'équipements 2023					
Objet	Prévisions 2023	CA 2023	Taux de réalisation	Reste à réaliser 2023	Taux d'engagement
AMÉNAGEMENT DES LOCAUX	25 000,00 €	0,00 €	0,00%		0,00%
AP/CP-MISE EN PLACE+RACCORDT PUITTS DE HOUTAUD	82 400,00 €	0,00 €	0,00%		0,00%
DEA-MISE EN PLACE PGSSE	35 000,00 €	0,00 €	0,00%		0,00%
DEA-MISE EN PLACE SECTORISATION SUR PONTARLIER	64 600,00 €	0,00 €	0,00%	54 812,49 €	84,85%
DEA-REHABILITATION RESERVOIR VERRIERES	40 000,00 €	1 830,00 €	4,58%	6 050,00 €	19,70%
DEA-RENOUVELLEMENT DN 400 ENTREE SUD PONTARLIER	50 000,00 €	0,00 €	0,00%		0,00%
DIAGNOSTIC ALIMENTATION EN EAU POTABLE	44 000,00 €	23 817,00 €	54,13%	13 270,00 €	84,29%
DIVERS-MATERIEL PLOMBERIE	573,90 €	0,00 €	0,00%		0,00%
ETUDE DIMENSIONNEMENT EQUIPT NOUVEAUX PUITTS DOMMAR	2 680,00 €	2 680,00 €	100,00%		0,00%
ETUDES CONNEXES TRAVAUX 2022	3 193,32 €	0,00 €	0,00%	3 193,32 €	100,00%
FRAIS D'INSERTION-4 Procédures	5 000,00 €	720,00 €	14,40%		0,00%
LOGICIEL FACTURATION	15 000,00 €	0,00 €	0,00%		0,00%
MATERIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE	5 000,00 €	4 717,46 €	94,35%		0,00%
MISE EN PLACE DE CORÉLATEUR EN POSTE FIXE	40 400,00 €	40 361,00 €	99,90%		0,00%
MISE EN PLACE/RÉNOVATION SUPERVISION DES SITES	109 236,00 €	9 185,90 €	8,41%	78 187,66 €	79,99%
MO EQUIPT RACCDT INTERCONNEXION PUITTS HOUTAUD	4 578,00 €	4 578,00 €	100,00%		0,00%
NOUVEAU PUITTS DOUBS 2	22 536,00 €	0,00 €	0,00%		0,00%
POMPE CHAMPAGNE 3	40 000,00 €	17 967,25 €	44,92%	22 032,75 €	100,00%
PUITTS DE DOMMARTIN 2 ET 3	7 677,00 €	0,00 €	0,00%	7 677,00 €	100,00%
RACCDT PUITTS DOMMARTIN	101 068,70 €	0,00 €	0,00%	101 068,70 €	100,00%
RECONSTRUCTION RÉSERVOIR DES BRENETS	6 500,00 €	6 500,00 €	100,00%		0,00%
REFONTE RESERVOIRS ETRACHES	67 078,80 €	11 423,80 €	17,03%	50 977,20 €	93,03%
REMISE ÉTAT PUITTS DE CHAMPS DE VAU	527 630,00 €	457 096,50 €	86,63%	56 111,33 €	97,27%
RENOUVELLEMENT CONDUITE	1 404 284,00 €	1 014 924,66 €	72,27%	324 863,65 €	95,41%
RENOUVELLEMENT DES BRANCHEMENTS	10 172,86 €	10 172,86 €	100,00%		0,00%
RENOUVELLEMENT DN 350 SUD PONTARLIER	74 950,00 €	9 692,43 €	12,93%	69 462,70 €	105,61%
RENOUVELLEMENT RESEAU DISTRIBUTION	441 298,15 €	326 030,57 €	73,88%	39 661,76 €	82,87%
RENOUVELLEMENT RESEAU DISTRIBUTION COMMUNES	326 129,75 €	325 109,25 €	99,69%		0,00%
RENOVAT° RESERVOIR DES MEIX	42 542,01 €	42 541,92 €	100,00%		0,00%
RENOVATION PUITTS CONTOUR DE BISE	38 000,00 €	27 227,50 €	71,65%	7 700,00 €	91,91%
RÉSEROIRS DOUBS	0,00 €	0,00 €	0,00%		0,00%
SECURISATION ALIMENTATION EN EAU	60 228,67 €	60 228,68 €	100,00%		0,00%
Total général	3 696 757,16 €	2 396 804,78 €	64,84%	835 068,56 €	87,42%

► Les recettes d'investissement

Les recettes réelles d'investissement s'établissent à **1,17M€**. Elles sont réalisées à hauteur de **39%** du budget prévisionnel. La reprise des résultats d'investissement de l'année N-1 s'élève à **828K€** et il n'y a eu aucun recours à l'emprunt en 2023.

Au 31 décembre 2023, la capacité de désendettement se situe de la façon suivante :

Capital Restant Dû au 31/12/2023	A	4 159 849 €
Epargne brute au 31/12/2023	B	1 117 836 €
Capacité de désendettement	C=A/B	4 années

4. CA 2023 – Budget Ski alpin

En préambule, il doit être précisé que le budget Ski Alpin a été clôturé au 31 décembre 2023 (délibération du Conseil Communautaire du 28 novembre 2023).

Selon la nomenclature comptable M14, le CA 2023 du budget ski alpin se présente ainsi :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES					
Chapitre	Libellé nature	Prévisions (A)	Réalisé (B)	Taux exécution (C) = (B) / (A)	Disponible (D) = (A) - (B)
011	Charges à caractère général	95 500,00 €	21 305,62 €	22%	74 194,38 €
012	Charges de personnel	49 040,00 €	39 416,36 €	80%	9 623,64 €
65	Autres charges de gestion courante	10,00 €	2,19 €	22%	7,81 €
66	Charges financières	0,00 €	0,00 €		0,00 €
67	Charges exceptionnelles	1 100,00 €	1 100,00 €	100%	0,00 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0,00 €	0,00 €		0,00 €
022	Dépenses imprévues	0,00 €	0,00 €		0,00 €
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00 €	0,00 €		0,00 €
	Total des dépenses réelles	145 650,00 €	61 824,17 €	42%	83 825,83 €
023	Virement à la section d'investissement	0,00 €	0,00 €		0,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 900,00 €	5 859,00 €	99%	41,00 €
	Total des dépenses d'ordre	5 900,00 €	5 859,00 €	99%	41,00 €
	Total général	151 550,00 €	67 683,17 €	45%	83 866,83 €

RECETTES					
Chapitre	Libellé nature	Prévisions (A)	Réalisé (B)	Taux exécution (C) = (B) / (A)	Disponible (D) = (A) - (B)
70	Produits des services	23 000,00 €	10 869,92 €	47%	12 130,08 €
74	Subventions	0,00 €	0,00 €		0,00 €
75	Autres produits de gestion courante	128 550,00 €	42 819,61 €	33%	85 730,39 €
77	Produits exceptionnels	0,00 €	1 700,36 €		-1 700,36 €
78	Reprises sur amortissements et provisions	0,00 €	0,00 €		0,00 €
002	Excédent reporté CA	0,00 €	0,00 €		0,00 €
	Total des recettes réelles	151 550,00 €	55 389,89 €	37%	96 160,11 €
042	Amortissement des subventions	0,00 €	0,00 €		0,00 €
	Total des recettes d'ordre	0,00 €	0,00 €		0,00 €
	Total général	151 550,00 €	55 389,89 €	37%	96 160,11 €

Résultat de fonctionnement	0,00 €	-12 293,28 €
-----------------------------------	---------------	---------------------

Au niveau des dépenses de fonctionnement, un disponible de 74K€ est constaté pour le chapitre 011 – charges à caractère général, s'expliquant par des réalisations inférieures aux prévisions.

Les dépenses concernées sont les contrats de prestations de services (23.3K€), les dépenses de carburant (15K€), les dépenses d'énergie (9.5K€) et les dépenses d'entretien du matériel roulant (8.7K€). Le résultat d'une saison hivernale mitigée explique cette absence de réalisation des charges à caractère général à hauteur de 78%. Le chapitre 012 a été réalisé à 80%.

Les recettes réelles de fonctionnement ont également été impactées par les conditions climatiques, puisque ces dernières ne voient un taux de réalisation qu'à hauteur de 37%, avec des ventes de forfaits inférieures aux prévisions (6.6K€). Il en va de même pour les locations de ski (4.2K€).

Cette diminution tant des recettes que des dépenses a conduit à une diminution de la prise en charge du déficit par le budget général, par le versement de la subvention d'équilibre s'élevant à 42.8K€ au lieu des 128.5K€ prévus initialement.

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

Chapitre	Libellé nature	Prévisions (A)	Réalisé (B)	Taux exécution (C) = (B) / (A)	Disponible (D) = (A) - (B)
20	Immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €		0,00 €
204	Subventions d'équipement versées	0,00 €	0,00 €		0,00 €
21	Immobilisations corporelles	13 034,12 €	0,00 €	0%	13 034,12 €
23	Immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €		0,00 €
	Total des dépenses d'équipement	13 034,12 €	0,00 €	0%	13 034,12 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €		0,00 €
13	Subventions	0,00 €	0,00 €		0,00 €
16	Remboursement capital dette	0,00 €	0,00 €		0,00 €
165	Cautions	5 100,00 €	2 400,00 €	47%	2 700,00 €
27	Autres immobilisations financières	0,00 €	0,00 €		0,00 €
	Total des dépenses d'équip et financières	18 134,12 €	2 400,00 €	13%	15 734,12 €
45	Opérations pour comptes de tiers	0,00 €	0,00 €		0,00 €
001	Résultats reportés CA	0,00 €	0,00 €		0,00 €
	Total des dépenses réelles	18 134,12 €	2 400,00 €	13%	15 734,12 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €		0,00 €
040	Amortissement des subventions	0,00 €	0,00 €		0,00 €
	Total des dépenses d'ordre	0,00 €	0,00 €		0,00 €
	Total général	18 134,12 €	2 400,00 €	13%	15 734,12 €

RECETTES

Chapitre	Libellé nature	Prévisions (A)	Réalisé (B)	Taux exécution (C) = (B) / (A)	Disponible (D) = (A) - (B)
10	Dotations	0,00 €	0,00 €		0,00 €
13	Subventions	0,00 €	0,00 €		0,00 €
16	Emprunts et dettes assimilés	0,00 €	0,00 €		0,00 €
165	Cautions	5 100,00 €	1 700,00 €	33%	3 400,00 €
45	Opérations pour comptes de tiers	0,00 €	0,00 €		0,00 €
1068	Résultats reportés CA n-1	0,00 €	0,00 €		0,00 €
001	Résultat d'investis. reporté CA n-1	7 134,12 €	7 134,12 €	100%	0,00 €
	Total des recettes réelles	12 234,12 €	8 834,12 €	72%	3 400,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 900,00 €	5 859,00 €	99%	41,00 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €		0,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €		0,00 €
	Total des recettes d'ordre	5 900,00 €	5 859,00 €	99%	41,00 €
	Total général	18 134,12 €	14 693,12 €	81%	3 441,00 €

Résultat d'investissement	0,00 €	12 293,12 €
----------------------------------	---------------	--------------------

Les dépenses réelles d'investissement ne sont pas réalisées en totalité : 13% des dépenses réalisées, le sont pour le remboursement des cautions suite à la location d'équipement de ski, et ceci à hauteur de 2.4K€.

Résultats de clôture	0,00 €	-0,16 €
----------------------	--------	---------

Le résultat de clôture est déficitaire pour la somme de 0.16 cts d'euros, du fait d'arrondis de TVA.

Ce déficit sera intégré au résultat du budget général

5. CA 2023 – Budget ZAE Pontarlier

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Chapitre	Libellé nature	Prévisions (A)	Réalisé (B)	Taux exécution (C) = (B) / (A)	Disponible (D) = (A) - (B)
011	Charges à caractère général	1 608 370,00 €	1 179 886,37 €	73%	428 483,63 €
012	Charges de personnel	0,00 €	0,00 €		0,00 €
65	Autres charges de gestion courante	0,00 €	0,00 €		0,00 €
66	Charges financières	5 500,00 €	5 473,26 €	100%	26,74 €
67	Charges exceptionnelles	0,00 €	0,00 €		0,00 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0,00 €	0,00 €		0,00 €
022	Dépenses imprévues	0,00 €	0,00 €		0,00 €
	Total des dépenses réelles	1 613 870,00 €	1 185 359,63 €	73%	428 510,37 €
023	Virement à la section d'investissement	6 917 026,23 €	0,00 €	0%	6 917 026,23 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 774 250,00 €	6 774 173,46 €	100%	76,54 €
043	Mouvement d'ordre	5 500,00 €	5 473,26 €	100%	26,74 €
	Total des dépenses d'ordre	13 696 776,23 €	6 779 646,72 €	0,49 €	6 917 129,51 €
	Total général	15 310 646,23 €	7 965 006,35 €	52%	7 345 639,88 €

RECETTES

Chapitre	Libellé nature	Prévisions (A)	Réalisé (B)	Taux exécution (C) = (B) / (A)	Disponible (D) = (A) - (B)
70	Produits des services	609 183,19 €	850 860,00 €	140%	-241 676,81 €
74	Subventions	370 900,00 €	0,00 €	0%	370 900,00 €
75	Autres produits de gestion courante	0,00 €	0,00 €		0,00 €
77	Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €		0,00 €
78	Reprises sur amortissements et provisions	0,00 €	0,00 €		0,00 €
002	Excédent reporté CA	7 269 676,04 €	7 269 676,04 €	100%	0,00 €
	Total des recettes réelles	8 249 759,23 €	8 120 536,04 €	98%	129 223,19 €
042	Amortissement des subventions	7 055 387,00 €	7 055 387,00 €	100%	0,00 €
043	Transferts de charges financières	5 500,00 €	5 473,26 €	100%	26,74 €
	Total des recettes d'ordre	7 060 887,00 €	7 060 860,26 €	100%	26,74 €
	Total général	15 310 646,23 €	15 181 396,30 €	99%	129 249,93 €

Résultat de fonctionnement	0,00 €	7 216 389,95 €
-----------------------------------	---------------	-----------------------

Les dépenses réelles de ce budget concernent essentiellement les travaux de viabilisation et d'aménagement de la phase 3, du parc d'activité « Les Gravilliers ». Les charges financières correspondent au remboursement des intérêts de la dette.

Les recettes proviennent essentiellement de la vente de parcelle de terrain.

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

Chapitre	Libellé nature	Prévisions (A)	Réalisé (B)	Taux exécution (C) = (B) / (A)	Disponible (D) = (A) - (B)
20	Immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €		0,00 €
204	Subventions d'équipement versées	0,00 €	0,00 €		0,00 €
21	Immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €		0,00 €
23	Immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €		0,00 €
	Total des dépenses d'équipement	0,00 €	0,00 €		0,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €		0,00 €
13	Subventions	0,00 €	0,00 €		0,00 €
16	Remboursement capital dette	52 300,00 €	52 294,27 €	100%	5,73 €
165	Cautions	0,00 €	0,00 €		0,00 €
27	Autres immobilisations financières	0,00 €	0,00 €		0,00 €
	Total des dépenses d'équip et financières	52 300,00 €	52 294,27 €	100%	5,73 €
45	Opérations pour comptes de tiers	0,00 €	0,00 €		0,00 €
001	Résultats reportés CA	6 583 589,23 €	6 583 589,23 €	100%	0,00 €
	Total des dépenses réelles	6 635 889,23 €	6 635 883,50 €	100%	5,73 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €		0,00 €
040	Amortissement des subventions	7 055 387,00 €	7 055 387,00 €	100%	0,00 €
	Total des dépenses d'ordre	7 055 387,00 €	7 055 387,00 €	100%	0,00 €
	Total général	13 691 276,23 €	13 691 270,50 €	100%	5,73 €

RECETTES

Chapitre	Libellé nature	Prévisions (A)	Réalisé (B)	Taux exécution (C) = (B) / (A)	Disponible (D) = (A) - (B)
10	Dotations	0,00 €	0,00 €		0,00 €
13	Subventions	0,00 €	0,00 €		0,00 €
16	Emprunts contractés	0,00 €	0,00 €		0,00 €
45	Opérations pour comptes de tiers	0,00 €	0,00 €		0,00 €
1068	Résultats reportés CA n-1	0,00 €	0,00 €		0,00 €
001	Résultat d'investis. reporté CA n-1	0,00 €	0,00 €		0,00 €
	Total des recettes réelles	0,00 €	0,00 €		0,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 774 250,00 €	6 774 173,46 €	100%	76,54 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €		0,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	6 917 026,23 €	0,00 €	0%	6 917 026,23 €
	Total des recettes d'ordre	13 691 276,23 €	6 774 173,46 €	49%	6 917 102,77 €
	Total général	13 691 276,23 €	6 774 173,46 €	49%	6 917 102,77 €

Résultat d'investissement	0,00 €	-6 917 097,04 €
----------------------------------	---------------	------------------------

Résultats de clôture	0,00 €	299 292,91 €
-----------------------------	---------------	---------------------

Les dépenses réelles d'investissement concernent le remboursement du capital de la dette.

6.CA 2023 – Budget ZAE Granges-Narboz

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Chapitre	Libellé nature	Prévisions (A)	Réalisé (B)	Taux exécution (C) = (B) / (A)	Disponible (D) = (A) - (B)
011	Charges à caractère général	345 200,00 €	292 092,18 €	85%	53 107,82 €
012	Charges de personnel	0,00 €	0,00 €		0,00 €
65	Autres charges de gestion courante	2,00 €	0,00 €	0%	2,00 €
66	Charges financières	0,00 €	0,00 €		0,00 €
67	Charges exceptionnelles	0,00 €	0,00 €		0,00 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	0,00 €	0,00 €		0,00 €
002	Résultat de fonctionnement reporté	254 500,60 €	254 500,60 €		
022	Dépenses imprévues	0,00 €	0,00 €		0,00 €
	Total des dépenses réelles	599 702,60 €	546 592,78 €	91%	53 109,82 €
023	Virement à la section d'investissement	0,00 €	0,00 €		0,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 289,19 €	5 289,19 €	100%	0,00 €
	Total des dépenses d'ordre	5 289,19 €	5 289,19 €	100%	0,00 €
	Total général	604 991,79 €	551 881,97 €	91%	53 109,82 €

RECETTES

Chapitre	Libellé nature	Prévisions (A)	Réalisé (B)	Taux exécution (C) = (B) / (A)	Disponible (D) = (A) - (B)
70	Produits des services	0,00 €	0,00 €		0,00 €
74	Subventions	44 010,00 €	44 012,68 €	100%	-2,68 €
75	Autres produits de gestion courante	505 981,79 €	452 869,29 €	90%	53 112,50 €
77	Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €		0,00 €
78	Reprises sur amortissements et provisions	55 000,00 €	55 000,00 €	100%	0,00 €
002	Excédent reporté CA	0,00 €	0,00 €		0,00 €
	Total des recettes réelles	604 991,79 €	551 881,97 €	91%	53 109,82 €
042	Amortissement des subventions	0,00 €	0,00 €		0,00 €
	Total des recettes d'ordre	0,00 €	0,00 €		0,00 €
	Total général	604 991,79 €	551 881,97 €	91%	53 109,82 €

Résultat de fonctionnement	0,00 €	0,00 €
-----------------------------------	---------------	---------------

Les dépenses de fonctionnement de ce budget concernent les travaux de boisement préalable aux aménagements, le bornage des parcelles et l'aménagement des ouvrages de gestion des eaux pluviales dans le cadre des mesures compensatoires loi sur l'eau.

Les recettes de fonctionnement relèvent quant à elle du versement d'une subvention d'équilibre par le budget général pour 452.87K€ et de la participation de la commune des Granges-Narboz au coût financier, pour la mise en œuvre des mesures compensatoires dans le cadre de la Loi sur l'eau.

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

Chapitre	Libellé nature	Prévisions (A)	Réalisé (B)	Taux exécution (C) = (B) / (A)	Disponible (D) = (A) - (B)
20	Immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €		0,00 €
204	Subventions d'équipement versées	0,00 €	0,00 €		0,00 €
21	Immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €		0,00 €
23	Immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €		0,00 €
	Total des dépenses d'équipement	0,00 €	0,00 €		0,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €		0,00 €
13	Subventions	0,00 €	0,00 €		0,00 €
16	Remboursement capital dette	0,00 €	0,00 €		0,00 €
165	Cautions	0,00 €	0,00 €		0,00 €
27	Autres immobilisations financières	0,00 €	0,00 €		0,00 €
	Total des dépenses d'équip et financières	0,00 €	0,00 €		0,00 €
45	Opérations pour comptes de tiers	0,00 €	0,00 €		0,00 €
001	Résultats reportés CA	5 289,19 €	5 289,19 €	100%	0,00 €
	Total des dépenses réelles	5 289,19 €	5 289,19 €	100%	0,00 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €		0,00 €
040	Amortissement des subventions	0,00 €	0,00 €		0,00 €
	Total des dépenses d'ordre	0,00 €	0,00 €		0,00 €
	Total général	5 289,19 €	5 289,19 €	100%	0,00 €

RECETTES

Chapitre	Libellé nature	Prévisions (A)	Réalisé (B)	Taux exécution (C) = (B) / (A)	Disponible (D) = (A) - (B)
10	Dotations	0,00 €	0,00 €		0,00 €
13	Subventions	0,00 €	0,00 €		0,00 €
16	Emprunts contractés	0,00 €	0,00 €		0,00 €
45	Opérations pour comptes de tiers	0,00 €	0,00 €		0,00 €
1068	Résultats reportés CA n-1	0,00 €	0,00 €		0,00 €
001	Résultat d'investis. reporté CA n-1	0,00 €	0,00 €		0,00 €
	Total des recettes réelles	0,00 €	0,00 €		0,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 289,19 €	5 289,19 €	100%	0,00 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €		0,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €		0,00 €
	Total des recettes d'ordre	5 289,19 €	5 289,19 €	100%	0,00 €
	Total général	5 289,19 €	5 289,19 €	100%	0,00 €

Résultat d'investissement

0,00 €

0,00 €

Résultats de clôture

0,00 €

0,00 €

Affaire n°3 : Reprises et affectations des résultats 2023

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	30

L'arrêté des comptes, constitué par le compte de gestion et le compte administratif, a permis de déterminer les éléments suivants :

- le résultat proprement dit (section de fonctionnement),
- le solde d'exécution (section d'investissement),
- les restes à réaliser N-1 qui seront reportés au budget de l'exercice suivant.

En application des nomenclatures comptables M14 et M49, le résultat excédentaire dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé au résultat antérieur reporté est affecté par l'assemblée délibérante en priorité :

- à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur (report à nouveau en dépenses – chapitre 002),
- à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement, ce besoin intégrant, le cas échéant, les restes à réaliser de la section d'investissement (Affectation du résultat inscrite au compte 1068 en recettes d'investissement).

Pour le solde, et selon la décision de l'assemblée délibérante, le résultat est affecté en excédents de fonctionnement reportés (recette de fonctionnement – chapitre 002) ou en dotation complémentaire en réserves (comptes 1068).

Lorsque le compte administratif ne fait pas ressortir de besoin de financement en section d'investissement, le résultat est repris en fonctionnement, sauf si le conseil en décide autrement.

Lorsque le résultat est déficitaire, il n'est pas affecté, mais seulement inscrit en report à nouveau sur la ligne codifiée 002, en dépense de la section de fonctionnement.

La présente délibération a pour objet de procéder à l'affectation et à la reprise des résultats, en application des dispositions ci-dessus.

La Commission Finances a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 19 juin 2024.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour, 2 voix contre,

- Approuve les affectations et les reprises de résultats proposées dans l'annexe ci-jointe.

Budget Principal

1. Détermination du résultat du budget Principal

Section de fonctionnement	Prévisions	Réalisations
Dépenses réelles (A1)	22 920 930,63 €	20 413 538,62 €
Dépenses d'ordre (B1)	6 924 785,67 €	700 145,50 €
Total général - Dépenses (C1=A1+B1)	29 845 716,30 €	21 113 684,12 €
Recettes réelles (D1)	29 819 084,30 €	30 006 063,02 €
Recettes d'ordre (E1)	26 632,00 €	28 550,90 €
Total général - Recettes (F1=D1+E1)	29 845 716,30 €	30 034 613,92 €

Résultat de fonctionnement (G1=F1-C1)	0,00 €	8 920 929,80 €
--	--------	----------------

Section d'investissement	Prévisions	Réalisations
Dépenses réelles (H1)	9 439 987,26 €	3 173 933,93 €
Dépenses d'ordre (I1)	198 032,00 €	28 550,90 €
Total général - Dépenses (J1=H1+I1)	9 638 019,26 €	3 202 484,83 €
Recettes réelles (K1)	2 541 833,59 €	1 892 208,50 €
Recettes d'ordre (L1)	7 096 185,67 €	700 145,50 €
Total général - Recettes (M1=K1+L1)	9 638 019,26 €	2 592 354,00 €

Résultat d'investissement (N1=M1-J1)	0,00 €	-610 130,83 €
---	--------	---------------

Résultat de clôture (O=G+N)	0,00 €	8 310 798,97 €
------------------------------------	--------	----------------

2. Détermination du résultat du budget Ski alpin

Dans le cadre de la clôture du budget annexe Ski alpin, les résultats de ce budget doivent être intégrés au budget principal. Pour le détail de ces résultats voir le compte administratif du budget annexe Ski alpin.

Section de fonctionnement	Prévisions	Réalisations
Dépenses réelles (A2)	145 650,00 €	61 824,17 €
Dépenses d'ordre (B2)	5 900,00 €	5 859,00 €
Total général - Dépenses (C2=A2+B2)	151 550,00 €	67 683,17 €
Recettes réelles (D2)	151 550,00 €	55 389,89 €
Recettes d'ordre (E2)	0,00 €	0,00 €
Total général - Recettes (F2=D2+E2)	151 550,00 €	55 389,89 €

Résultat de fonctionnement (G2=F2-C2)	0,00 €	-12 293,28 €
--	--------	--------------

Section d'investissement	Prévisions	Réalisations
Dépenses réelles (H2)	18 134,12 €	2 400,00 €
Dépenses d'ordre (I2)	0,00 €	0,00 €
Total général - Dépenses (J2=H2+I2)	18 134,12 €	2 400,00 €
Recettes réelles (K2)	12 234,12 €	8 834,12 €
Recettes d'ordre (L2)	5 900,00 €	5 859,00 €
Total général - Recettes (M2=K2+L2)	18 134,12 €	14 693,12 €

Résultat d'investissement (N2=M2-J2)	0,00 €	12 293,12 €
---	--------	-------------

Résultat de clôture budget Ski alpin (O2=G2+N2)	0,00 €	-0,16 €
---	--------	---------

3. Affectation des résultats du Budget Principal et résultats du budget annexe Ski alpin

Solde d'exécution de la section de fonctionnement du budget principal (G1)	8 920 929,80 €
Solde d'exécution de la section de fonctionnement du budget annexe Ski alpin (G2)	-12 293,28 €
Solde d'exécution de la section d'investissement cpte 001 Budget principal (N1)	-610 130,83 €
Solde d'exécution de la section d'investissement cpte 001 Budget annexe Ski alpin (N2)	12 293,12 €
Restes à réaliser en dépenses (P)	-281 135,49 €
Restes à réaliser en recettes (Q)	43 882,80 €
Solde d'investissement avec Restes à réaliser (R=N1+N2+P+Q)	-835 090,40 €
Affectation obligatoire de l'excédent de fonctionnement en investissement Budget principal (cpte 1068) (S)	835 090,40 €
Affectation en recettes de fonctionnement (R.002) (T=G1+G2+R)	8 073 546,12 €

Il est proposé de maintenir le résultat non affecté en investissement, en section de fonctionnement.

Budget Assainissement

1. Détermination du résultat

Section de fonctionnement	Prévisions	Réalisations
Dépenses réelles (A)	3 638 686,00 €	2 699 486,35 €
Dépenses d'ordre (B)	1 205 864,85 €	1 073 650,61 €
Total général - Dépenses (C=A+B)	4 844 550,85 €	3 773 136,96 €
Recettes réelles (D)	4 574 360,85 €	5 232 734,80 €
Recettes d'ordre (E)	270 190,00 €	270 155,14 €
Total général - Recettes (F=D+E)	4 844 550,85 €	5 502 889,94 €

Résultat de fonctionnement (G=F-C)	0,00 €	1 729 752,98 €
---	--------	----------------

Section d'investissement	Prévisions	Réalisations
Dépenses réelles (H)	3 597 492,67 €	2 100 681,09 €
Dépenses d'ordre (I)	270 190,00 €	270 155,14 €
Total général - Dépenses (J=H+I)	3 867 682,67 €	2 370 836,23 €
Recettes réelles (K)	2 661 817,82 €	1 953 894,33 €
Recettes d'ordre (L)	1 205 864,85 €	1 073 650,61 €
Total général - Recettes (M=K+L)	3 867 682,67 €	3 027 544,94 €

Résultat d'investissement (N=M-J)	0,00 €	656 708,71 €
--	--------	--------------

Résultat de clôture (O=G+N)	0,00 €	2 386 461,69 €
------------------------------------	--------	----------------

2. Détermination du besoin de financement de la section d'investissement

Solde d'exécution de la section de fonctionnement (G)	1 729 752,98 €
---	----------------

Solde d'exécution de la section d'investissement cpte 001 (N)	656 708,71 €
Restes à réaliser en dépenses (P)	-839 839,64 €
Restes à réaliser en recettes (Q)	0,00 €
Excédent (+) ou besoin (-) de financement de la section d'investissement (R=N+P+Q)	-183 130,93 €

3. Proposition d'affectation du résultat

Affectation obligatoire de l'excédent de fonctionnement en investissement (cpte 1064) (S)	0,00 €
---	--------

Affectation obligatoire de l'excédent de fonctionnement en investissement (cpte 1068) (T)	183 130,93 €
---	--------------

Affectation en recettes de fonctionnement (R.002) (U= G-S-T)	1 546 622,05 €
--	----------------

Il est proposé de maintenir le résultat non affecté en investissement, en section de fonctionnement.

Budget Eau

1. Détermination du résultat

Section de fonctionnement	Prévisions	Réalisations
Dépenses réelles (A)	4 194 965,00 €	3 334 483,54 €
Dépenses d'ordre (B)	1 338 770,85 €	961 503,82 €
Total général - Dépenses (C=A+B)	5 533 735,85 €	4 295 987,36 €
Recettes réelles (D)	5 403 886,85 €	5 589 066,84 €
Recettes d'ordre (E)	129 849,00 €	91 521,40 €
Total général - Recettes (F=D+E)	5 533 735,85 €	5 680 588,24 €

Résultat de fonctionnement (G=F-C)	0,00 €	1 384 600,88 €
---	--------	----------------

Section d'investissement	Prévisions	Réalisations
Dépenses réelles (H)	4 220 767,16 €	2 819 962,76 €
Dépenses d'ordre (I)	129 849,00 €	91 521,40 €
Total général - Dépenses (J=H+I)	4 350 616,16 €	2 911 484,16 €
Recettes réelles (K)	3 011 845,31 €	1 166 970,16 €
Recettes d'ordre (L)	1 338 770,85 €	961 503,82 €
Total général - Recettes (M=K+L)	4 350 616,16 €	2 128 473,98 €

Résultat d'investissement (N=M-J)	0,00 €	-783 010,18 €
--	--------	---------------

Résultat de clôture (O=G+N)	0,00 €	601 590,70 €
------------------------------------	--------	--------------

2. Détermination du besoin de financement de la section d'investissement

Solde d'exécution de la section de fonctionnement (G)	1 384 600,88 €
Solde d'exécution de la section d'investissement cpte 001 (N)	-783 010,18 €
Restes à réaliser en dépenses (P)	-835 068,56 €
Restes à réaliser en recettes (Q)	1 327 214,00 €
Excédent (+) ou besoin (-) de financement de la section d'investissement (R=N+P+Q)	-290 864,74 €

3. Proposition d'affectation du résultat

Affectation obligatoire de l'excédent de fonctionnement en investissement (cpte 1068) (S)	290 864,74 €
---	--------------

Affectation en recettes de fonctionnement (R.002) (T=G-S)	1 093 736,14 €
---	----------------

Il est proposé de maintenir le résultat non affecté en investissement, en section de fonctionnement.

Budget Ski Alpin

1. Détermination du résultat

Section de fonctionnement	Prévisions	Réalisations
Dépenses réelles (A)	145 650,00 €	61 824,17 €
Dépenses d'ordre (B)	5 900,00 €	5 859,00 €
Total général - Dépenses (C=A+B)	151 550,00 €	67 683,17 €
Recettes réelles (D)	151 550,00 €	55 389,89 €
Recettes d'ordre (E)	0,00 €	0,00 €
Total général - Recettes (F=D+E)	151 550,00 €	55 389,89 €

Résultat de fonctionnement (G=F-C)	0,00 €	-12 293,28 €
---	--------	--------------

Section d'investissement	Prévisions	Réalisations
Dépenses réelles (H)	18 134,12 €	2 400,00 €
Dépenses d'ordre (I)	0,00 €	0,00 €
Total général - Dépenses (J=H+I)	18 134,12 €	2 400,00 €
Recettes réelles (K)	12 234,12 €	8 834,12 €
Recettes d'ordre (L)	5 900,00 €	5 859,00 €
Total général - Recettes (M=K+L)	18 134,12 €	14 693,12 €

Résultat d'investissement (N=M-J)	0,00 €	12 293,12 €
--	--------	-------------

Résultat de clôture (O=G+N)	0,00 €	-0,16 €
------------------------------------	--------	---------

2. Détermination du besoin de financement de la section d'investissement

Solde d'exécution de la section de fonctionnement (G)	-12 293,28 €
---	--------------

Solde d'exécution de la section d'investissement cpte 001 (N)	12 293,12 €
Restes à réaliser en dépenses (P)	0,00 €
Restes à réaliser en recettes (Q)	0,00 €
Excédent (+) ou besoin (-) de financement de la section d'investissement (R=N+P+Q)	12 293,12 €

3. Proposition d'affectation du résultat

Affectation obligatoire de l'excédent de fonctionnement en investissement (cpte 1068) (S)	0,00 €
---	--------

Affectation en dépenses de fonctionnement (D.002) (T= G-S)	-12 293,28 €
--	--------------

Le budget Ski alpin étant clôturé en cette fin d'exercice 2023, les résultats sont intégrés aux résultats du budget principal.

Budget ZAE de Pontarlier

1. Détermination du résultat

Section de fonctionnement	Prévisions	Réalisations
Dépenses réelles (A)	1 613 870,00 €	1 185 359,63 €
Dépenses d'ordre (B)	13 696 776,23 €	6 779 646,72 €
Total général - Dépenses (C=A+B)	15 310 646,23 €	7 965 006,35 €
Recettes réelles (D)	8 249 759,23 €	8 120 536,04 €
Recettes d'ordre (E)	7 060 887,00 €	7 060 860,26 €
Total général - Recettes (F=D+E)	15 310 646,23 €	15 181 396,30 €

Résultat de fonctionnement (G=F-C)	0,00 €	7 216 389,95 €
---	--------	----------------

Section d'investissement	Prévisions	Réalisations
Dépenses réelles (H)	6 635 889,23 €	6 635 883,50 €
Dépenses d'ordre (I)	7 055 387,00 €	7 055 387,00 €
Total général - Dépenses (J=H+I)	13 691 276,23 €	13 691 270,50 €
Recettes réelles (K)	0,00 €	0,00 €
Recettes d'ordre (L)	13 691 276,23 €	6 774 173,46 €
Total général - Recettes (M=K+L)	13 691 276,23 €	6 774 173,46 €

Résultat d'investissement (N=M-J)	0,00 €	-6 917 097,04 €
--	--------	-----------------

Résultat de clôture (O=G+N)	0,00 €	299 292,91 €
------------------------------------	--------	--------------

2. Détermination du besoin de financement de la section d'investissement

Solde d'exécution de la section de fonctionnement (G)	7 216 389,95 €
---	----------------

Solde d'exécution de la section d'investissement cpte 001 (N)	-6 917 097,04 €
Restes à réaliser en dépenses (P)	0,00 €
Restes à réaliser en recettes (Q)	0,00 €
Excédent (+) ou besoin (-) de financement de la section d'investissement (R=N+P+Q)	-6 917 097,04 €

3. Proposition d'affectation du résultat

Affectation obligatoire de l'excédent de fonctionnement en investissement (cpte 1068) (S)	0,00 €
---	--------

Affectation en recettes de fonctionnement (R.002) (T= G-S)	7 216 389,95 €
--	----------------

Dans le cas particulier d'un budget de zone, il n'y a pas lieu d'effectuer de virement des excédents de la section de fonctionnement vers la section d'investissement.

Budget ZAE des Granges-Narboz

1. Détermination du résultat

Section de fonctionnement	Prévisions	Réalisations
Dépenses réelles (A)	599 700,60 €	546 592,78 €
Dépenses d'ordre (B)	5 289,19 €	5 289,19 €
Total général - Dépenses (C=A+B)	604 989,79 €	551 881,97 €
Recettes réelles (D)	604 991,79 €	551 881,97 €
Recettes d'ordre (E)	0,00 €	0,00 €
Total général - Recettes (F=D+E)	604 991,79 €	551 881,97 €

Résultat de fonctionnement (G=F-C)	2,00 €	0,00 €
---	---------------	---------------

Section d'investissement	Prévisions	Réalisations
Dépenses réelles (H)	5 289,19 €	5 289,19 €
Dépenses d'ordre (I)	0,00 €	0,00 €
Total général - Dépenses (J=H+I)	5 289,19 €	5 289,19 €
Recettes réelles (K)	0,00 €	0,00 €
Recettes d'ordre (L)	5 289,19 €	5 289,19 €
Total général - Recettes (M=K+L)	5 289,19 €	5 289,19 €

Résultat d'investissement (N=M-J)	0,00 €	0,00 €
--	---------------	---------------

Résultat de clôture (O=G+N)	2,00 €	0,00 €
------------------------------------	---------------	---------------

2. Détermination du besoin de financement de la section d'investissement

Solde d'exécution de la section de fonctionnement (G)	0,00 €
---	--------

Solde d'exécution de la section d'investissement cpte 001 (N)	0,00 €
Restes à réaliser en dépenses (P)	0,00 €
Restes à réaliser en recettes (Q)	0,00 €
Excédent (+) ou besoin (-) de financement de la section d'investissement (R=N+P+Q)	0,00 €

3. Proposition d'affectation du résultat

Affectation obligatoire de l'excédent de fonctionnement en investissement (cpte 1068) (S)	0,00 €
--	--------

Affectation en dépenses de fonctionnement (D.002) (T=G-S)	0,00 €
---	--------

Dans le cas particulier d'un budget de zone, il n'y a pas lieu d'effectuer de virement des excédents de la section de fonctionnement vers la section d'investissement.

Affaire n°4 : Budgets supplémentaires 2024

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	30

Les Comptes Administratifs 2023 ont permis de constater les restes à réaliser ainsi que les résultats de clôture de l'exercice 2023 et il sera décidé, par délibération, de l'affectation du résultat d'exploitation du Budget Principal et des Budgets Annexes.

Il appartiendra ensuite au Conseil Communautaire de procéder, sur l'exercice 2024, à l'intégration des restes à réaliser et à la reprise des résultats 2023.

C'est l'objet principal du Budget Supplémentaire qui prend également en compte un certain nombre d'ajustements de dépenses ou recettes inscrites au Budget Primitif 2024.

Le rapport en annexe explicite ces différents éléments.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 13 juin 2024.

La Commission Finances a émis un avis favorable à la majorité lors de sa séance du 19 juin 2024.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour, 2 voix contre,

- Approuve les budgets supplémentaires 2024.



DGAC/DSAC Autorisation particulière N°A/011-DSAC/NE Arrêté préfectoral N°2014233-001

www.grandpontarlier.fr

Budgets supplémentaires 2024

Commission Finances du 19 juin 2024
Bureau du 13 juin 2024
Conseil Communautaire du 27 juin 2024

SOMMAIRE

PARTIE 1. Budget principal

1. Affectation du résultat 2023 (Pour mémoire)
2. Section de fonctionnement et capacité d'autofinancement
3. Capacité de financement (hors emprunts)
4. Besoin de financement
5. Programme d'investissement 2024
6. Tableaux budgétaires

PARTIE 2. Budget annexe - Assainissement

1. Affectation du résultat 2023 (Pour mémoire)
2. Section de fonctionnement et capacité d'autofinancement
3. Capacité de financement (hors emprunts)
4. Besoin de financement
5. Programme d'investissement 2024
6. Tableaux budgétaires

PARTIE 3. Budget annexe - Eau

1. Affectation du résultat 2023 (Pour mémoire)
2. Section de fonctionnement et capacité d'autofinancement
3. Capacité de financement (hors emprunts)
4. Besoin de financement
5. Programme d'investissement 2024

PARTIE 4. Budget annexe - ZAE de Pontarlier

1. Affectation du résultat 2023 (Pour mémoire)
2. Tableaux budgétaires

PARTIE 1 : Budget principal

Il vous est proposé dans les prochaines pages, le cheminement suivant :

- un rappel des résultats intégrés au budget supplémentaire (BS),
- une présentation de la section de fonctionnement et de l'autofinancement qui en résulte,
- une présentation de la capacité de financement qui en résulte pour les investissements,
- une présentation des principaux programmes d'investissements envisagés,
- un tableau récapitulatif du budget supplémentaire, présenté par chapitre budgétaire.

1. Affectation du résultat Année N-1 (Pour mémoire)

Solde d'exécution de la section de fonctionnement du budget principal (A1)	8 920 929,80 €
Solde d'exécution de la section de fonctionnement du budget annexe Ski alpin (A2)	-12 293,28 €
Solde d'exécution de la section d'investissement cpte 001 Budget principal (B1)	-610 130,83 €
Solde d'exécution de la section d'investissement cpte 001 Budget annexe Ski alpin (B2)	12 293,12 €
Restes à réaliser en dépenses (C)	-281 135,49 €
Restes à réaliser en recettes (D)	43 882,80 €
Solde d'investissement avec Restes à réaliser (E=B1+B2+C+D)	-835 090,40 €
Affectation obligatoire de l'excédent de fonctionnement en investissement Budget principal (cpte 1068) (F)	835 090,40 €
Affectation en recettes de fonctionnement (R.002) (G=A1+A1+E)	8 073 546,12 €
Restes à réaliser - Fonctionnement - Budget Principal	
Dépenses	-8 730,00 €
Recettes	0,00 €
Solde à financer sur RAR fonctionnement (H)	-8 730,00 €
Disponible "net" pour BS année N (Résultats année N-1 - RAR fonctionnement - RAR investissement) (I=A1+E1+E+H)	8 064 816,12 €

Nb : Dans le cadre de la clôture du budget annexe Ski alpin, les résultats de ce budget ont été intégrés au budget principal. Pour le détail de ces résultats voir le compte administratif du budget annexe Ski alpin.

2. Section de fonctionnement et capacité d'autofinancement

La section de fonctionnement retranscrit l'ensemble des charges (frais de personnel, fournitures, intérêts de la dette, prestations de service, etc.) et des produits (ressources fiscales, dotations, etc.) correspondant aux opérations courantes et régulières de la CCGP.

Une bonne maîtrise de ces opérations permet de stabiliser l'autofinancement de la collectivité, celui-ci étant constitué du solde des recettes et des dépenses réelles de fonctionnement. Tout l'enjeu pour notre collectivité est d'être en capacité d'assurer son fonctionnement courant et le financement des services publics, tout en dégageant un autofinancement suffisant, gage de notre bonne santé financière et levier des investissements nécessaires à notre territoire : il est généralement admis que 100 € d'autofinancement permettent de financer 1 000 € d'investissement, soit un levier de 1 à 10.

A/ Tableaux

Recettes réelles de fonctionnement

Chap.	Libellé	BP	BS	TOTAL
013	Remboursement sur frais de personnel	142 000,00 €	0,00 €	142 000,00 €
70	Produit des services et du domaine	3 873 670,00 €	118 359,88 €	3 992 029,88 €
73-731	Fiscalité	16 958 990,00 €	367 870,00 €	17 326 860,00 €
74	Subventions et participations	3 278 390,00 €	378 520,00 €	3 656 910,00 €
-	<i>Dont DGF</i>	1 504 730,00 €	240,00 €	1 504 970,00 €
75	Autres produits de gestion courante	227 910,00 €	0,00 €	227 910,00 €
76 à 78	Autres produits	820,00 €	0,00 €	820,00 €
-	Restes à réaliser N-1		0,00 €	0,00 €
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00 €	8 073 546,12 €	8 073 546,12 €
	TOTAL RECETTES (A)	24 481 780,00 €	8 938 296,00 €	33 420 076,00 €

Dépenses réelles de fonctionnement

Chap.	Libellé	BP	BS	TOTAL
011	Charges à caractère général	4 408 920,00 €	107 500,00 €	4 516 420,00 €
012	Charges de personnel	6 464 645,00 €	19 000,00 €	6 483 645,00 €
014	Prélèvements sur fiscalités	6 644 300,00 €	59 100,00 €	6 703 400,00 €
65	Autres charges de gestion courante	4 314 010,00 €	92 060,00 €	4 406 070,00 €
66	Charges financières	134 200,00 €	0,00 €	134 200,00 €
67-68-022	Autres dépenses	17 600,00 €	32 100,00 €	49 700,00 €
-	Restes à réaliser N-1		8 730,00 €	8 730,00 €
	TOTAL DEPENSES (B)	21 983 675,00 €	318 490,00 €	22 302 165,00 €

	Autofinancement brut (C)=(A-B)	2 498 105,00 €	8 619 806,00 €	11 117 911,00 €
--	---------------------------------------	-----------------------	-----------------------	------------------------

B/ Commentaires

I. Recettes réelles de fonctionnement

Le budget supplémentaire entérine une augmentation de recettes (+37%) par rapport aux prévisions du budget primitif. Celle-ci résulte essentiellement du résultat excédentaire de fonctionnement 2023 de 8,07M€ (chap. 002). Hors résultats, la variation est plus modeste de l'ordre de 4%.

► Principales évolutions

Chap.	Libellé	BP	BS	TOTAL
70	Produit des services et du domaine	3 873 670 €	118 360 €	3 992 030 €
				3,1%

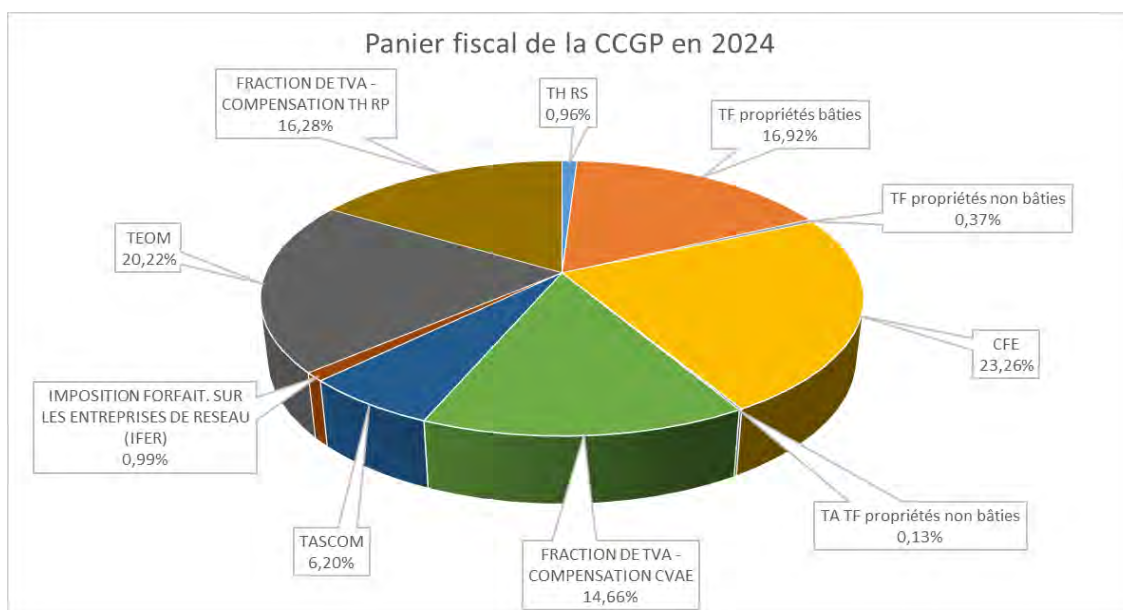
Ce chapitre budgétaire recouvre les recettes issues des diverses prestations de services assurées par la CCGP (ordures ménagères, domaines skiabiles, visites château,...). Il abrite également les recettes issues de la mutualisation (Ville de Pontarlier/CCGP, services communs : CTI et SI). La principale évolution concerne la participation du budget annexe Eau aux charges administratives du budget principal (+118,36K€), mise en place en 2023.

Chap.	Libellé	BP	BS	TOTAL
73-731	Fiscalité	16 958 990 €	367 870 €	17 326 860 €
				2,2%

Comme son nom l'indique, ce chapitre recouvre les divers impôts et taxes perçus par la CCGP. On y retrouve les impôts directs locaux pour lesquels la collectivité dispose d'un pouvoir de taux à savoir : la Taxe Foncier Bâti (TFB), la Taxe Foncier Non Bâti (TFNB), la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE).

Y figurent également la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (TH RS), la fraction de TVA qui remplace la Taxe d'Habitation sur les Résidences Principales (TH RP) et la compensation de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM), l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER), la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et la taxe de séjour.

Le panier fiscal de la CCGP se répartit de la façon suivante :



Les principales évolutions au BS concernent un ajustement des prévisions du budget primitif, suite aux informations récemment notifiées par les services fiscaux :

- +255,6K€ pour la fraction de TVA - compensation TH RP,
- +249,4K€ pour la fiscalité directe locale (Taxe foncière, CFE),

- +129,3K€ pour la TEOM,
- -8K€ pour la TASCOM,
- -277,7K€ pour la fraction de TVA - compensation de la CVAE.

Chap.	Libellé	BP	BS	TOTAL
74	Subventions et participations	3 278 390 €	378 520 €	3 656 910 €
				11,5%

Ce chapitre budgétaire comptabilise les dotations versées par l'Etat, les subventions de fonctionnement et participations versées par divers organismes (Région, Département, DRAC,...).

Les principales évolutions concernent :

- Un ajustement de la subvention de l'ADEME pour la mise en place de la Taxe Incitative (TI), montant inscrit au BP en investissement au lieu du fonctionnement et prise en compte des 2 acomptes versés par l'ADEME en 2024 au lieu d'un seul prévu au BP (+216,5K€) ;
- Les allocations compensatrices pour la CVAE, CFE et la taxe foncière (+160K€), montant également ajusté suite aux notifications des services de l'Etat.

Chap.	Libellé	BP	BS	TOTAL
75	Autres produits de gestion courante	227 910 €	- €	227 910 €
				0,0%

Les autres produits de gestion courante comprennent notamment la perception de revenus et redevances diverses provenant du patrimoine, les excédents des budgets annexes à caractère administratif, les reversements de résultat bénéficiaire de certaines régies à caractère industriel et commercial ainsi que les redevances perçues sur les délégataires de service public.

Chap.	Libellé	BP	BS	TOTAL
76 à 78	Autres produits	820,00 €	0,00 €	820,00 €
				0%

Chap.	Libellé	BP	BS	TOTAL
002	Résultat de fonctionnement reporté	- €	8 073 546 €	8 073 546 €

Il s'agit ici du résultat 2023 de la section de fonctionnement qui n'a pas fait l'objet d'une affectation en section d'investissement. Celui-ci demeurera dans la section de fonctionnement, sous ce chapitre budgétaire, soit pour les besoins propres de la section de fonctionnement ou alors jusqu'à son affectation en investissement.

II. Dépenses réelles de fonctionnement

Différentes évolutions à la hausse sont intégrées au budget supplémentaire. Au final, c'est un surplus de 318K€ qui vient se rajouter aux prévisions budgétaires 2024, celui-ci s'expliquant par différents facteurs.

➤ Principales évolutions

Chap.	Libellé	BP	BS	TOTAL
011	Charges à caractère général	4 408 920 €	107 500 €	4 516 420 €
				2,4%

Pour mémoire, ce chapitre regroupe l'ensemble des charges liées au fonctionnement de la structure (énergie, maintenance, assurances, impôts et taxes...) ainsi que celles liées à l'activité des services (prestations de services, achats de petits équipements, alimentation, frais d'affranchissement, frais de télécommunications...).

De manière plus détaillée, les principales évolutions concernent :

• 60 - Les achats et variations de stocks : 44 000,00

Cette rubrique comprend essentiellement les achats, stockés ou non, de fournitures, matières premières, fluides et énergie.

Les besoins complémentaires au BS concernent des achats supplémentaires de chèques cadeaux (+20K€), de fournitures pour des travaux effectués en régie (Maison de l'Intercommunalité, aire d'accueil des gens du voyage) (+23K€) et l'achat supplémentaire de fournitures administratives (+1K€).

• 61 - Les prestations de services extérieurs : 59 200,00

Il s'agit ici des achats de prestations diverses, notamment de maintenance, d'entretien, de réparations, locations, assurances,...

Les évolutions suivantes sont proposées au vote :

- +18K€ pour une formation à la GMAO (Gestion de maintenance assistée par ordinateur) ;
- +13K€ pour un audit et une cartographie des achats ;
- +8,4K€ du à l'augmentation des cotisations d'assurance ;
- +7,25K€ pour l'entretien de la station de lavage, le remplacement d'une carte électronique sur l'aérotherme des archives et un ajustement des factures d'entretien du linge ;
- +5K€ pour la végétalisation et la sécurisation de l'entrée du Fort Mahler ;
- +4K€ pour les animations nature au Gounefay à destination des écoles maternelles et primaires ;
- +2K€ du à une révision de prix de la plateforme de la loi de finances et de suivi des dotations.

• 62 - D'autres services extérieurs : 4 300,00

Ces dépenses concernent les rémunérations d'intermédiaires, les honoraires, les frais de publicité, transports, missions, télécommunications...

Les principales évolutions concernent les annonces et insertions (+4,1K€) et le nettoyage des vitres du bâtiment de la Belle Vie (200€).

Chap.	Libellé	BP	BS	TOTAL
012	Charges de personnel	6 464 645 €	19 000 €	6 483 645 €
				0,3%

L'augmentation concerne la rémunération de personnel extérieur (14K€) et la médecine du travail (5K€). Ces crédits ont été omis à l'inscription du BP .

Chap.	Libellé	BP	BS	TOTAL
014	Prélèvements sur fiscalités	6 644 300 €	59 100 €	6 703 400 €
				0,9%

Le chapitre 014 - "Atténuation de produits" comprend les différents prélèvements effectués sur la fiscalité perçue par la CCGP.

L'augmentation concerne un reversement au Département de 11% du montant de la taxe de séjour (+15K€) et un reversement du trop perçu en 2023 sur la fraction de TVA en compensation de la taxe d'habitation et de la CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) qui fait suite à l'ajustement de l'Etat pour tenir compte du montant définitif de TVA au titre de l'exercice 2023 (+44,1K€).

Chap.	Libellé	BP	BS	TOTAL
65	Autres charges de gestion courante	4 314 010 €	92 060 €	4 406 070 €

Le chapitre relatif aux autres charges de gestion courante est en augmentation de 92K€.

Les principales évolutions sont les suivantes :

- +37,25K€ pour l'acquisition supplémentaire de différentes licences informatiques (Covadis, Autocad, Sketchup, Trepied, GMAO) ;
- +31,21K€ pour la contribution au SDIS 25, la contribution 2024 s'élève à 1 358 710€ ;
- +15K€ pour l'acquisition d'un standard téléphonique intelligent ;
- +4K€ pour le reversement à la Ville de Pontarlier de la subvention versée par le Département dans le cadre du contrat de coopération Sport Culture Jeunesse (CCSJ).
- +3,1K€ pour la subvention 2024 à Initiative Doubs dans le cadre de la convention cadre pluriannuelle avec la CCGP ;
- +1,5K€ pour la subvention à l'Office de Tourisme.

Chap.	Libellé	BP	BS	TOTAL
66	Charges financières	134 200 €	- €	134 200 €
				0%

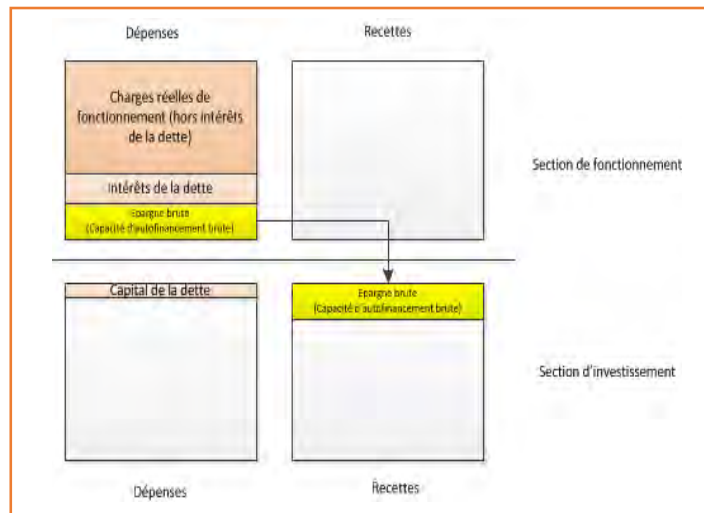
Le chapitre relatif aux autres charges financières est stable.

Chap.	Libellé	BP	BS	TOTAL
67-68-022	Autres dépenses	17 600 €	32 100 €	49 700 €

La variation est rendue nécessaire par un reversement de trop perçu en 2023 par la Caisse d'allocation familiale du à une fréquentation moins importante de l'aire d'accueil permanente des gens du voyage.

3. Capacité de financement *(hors emprunts)*

L'autofinancement brut dégagé par la section de fonctionnement, vient alimenter la section d'investissement selon le schéma suivant :



Cumulé aux autres recettes d'investissements, il constitue les ressources propres de la collectivité, destinées à financer les investissements.

Ces recettes devront permettre de financer en priorité le remboursement des emprunts et le besoin de financement de la section d'investissement, tel qu'il ressort des résultats 2023 (déficit + restes à réaliser). Le surplus viendra financer les programmes d'investissement prévus à cette étape budgétaire (voir liste au point 5).

Recettes d'investissement				
Chap.	Libellé	BP	BS	TOTAL
	Autofinancement brut <i>(voir partie 2)</i>	2 498 105,00 €	8 619 806,00 €	11 117 911,00 €
024	Cessions	- €	- €	- €
	Autres recettes d'investissement	604 580,00 €	34 180,00 €	638 760,00 €
13	Subventions	358 230,00 €	34 180,00 €	392 410,00 €
10	FCTVA	237 850,00 €	- €	237 850,00 €
16 & 27	Cautions et autres	8 500,00 €	- €	8 500,00 €
204	Remboursement subventions versées	- €	- €	- €
13	Restes à réaliser N-1		43 882,80 €	43 882,80 €
001	Excédent d'investissement au 31/12/N-1		- €	- €
10 (1068)	Affectation du résultat N-1 <i>(voir partie 1)</i>	- €	835 090,40 €	835 090,40 €
	TOTAL RECETTES (A)	3 102 685,00 €	9 532 959,20 €	12 635 644,20 €

Dépenses d'investissement				
Chap.	Libellé	BP	BS	TOTAL
16	Remboursement d'emprunts	611 500,00 €	- €	611 500,00 €
10-16-26	Remboursements divers et participations fin.	8 500,00 €	- €	8 500,00 €
001	Déficit d'investissement au 31/12/N-1		597 837,71 €	597 837,71 €
20-204-21-23	Restes à réaliser N-1		281 135,49 €	281 135,49 €
	TOTAL DEPENSES (B)	620 000,00 €	878 973,20 €	1 498 973,20 €

Capacité de financement hors emprunt (C)=(A)-(B)	2 482 685,00 €	8 653 986,00 €	11 136 671,00 €
---	-----------------------	-----------------------	------------------------

Les principales recettes d'investissement concernent la dotation de soutien à l'investissement (DSIL) pour la micro-crèche de Houtaud (+133,9K€). Un ajustement de la subvention de l'ADEME pour la mise en place de la TI, montant inscrit au BP en investissement au lieu du fonctionnement (-97,74K€).

4. Besoin de financement

	BP	BS	TOTAL
Capacité de financement avant emprunt (A)	2 482 685,00 €	8 653 986,00 €	11 136 671,00 €
Dépenses d'équipement (y compris dépenses imprévues) (B)	8 330 500,00 €	3 314 657,00 €	11 645 157,00 €
Besoin (-) ou excédent (+) de financement (C = A-B)	-5 847 815,00 €	5 339 329,00 €	-508 486,00 €
Recours à l'emprunt	5 847 815,00 €	-5 339 329,00 €	508 486,00 €

5. Programmes investissement 2024

Programmes			Virements		Budget total 2024
	RAR 2023	BP 2024	crédits 2024	BS 2024	
01. Centre aquatique	0,00 €	3 000 000,00 €	0,00 €	3 393 011,00 €	6 393 011,00 €
AP/CP - Centre aquatique	0,00 €	3 000 000,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000 000,00 €
Financement centre aquatique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 393 011,00 €	3 393 011,00 €
02. Administration générale	115 490,99 €	185 010,00 €	25 000,00 €	62 560,00 €	388 060,99 €
Equipements informatiques	75 821,82 €	155 410,00 €	0,00 €	18 960,00 €	250 191,82 €
Marchés publics	4 212,00 €	15 100,00 €	0,00 €	8 500,00 €	27 812,00 €
Matériels et mobiliers	35 457,17 €	14 500,00 €	25 000,00 €	35 100,00 €	110 057,17 €
03. Château	0,00 €	1 339 660,00 €	0,00 €	0,00 €	1 339 660,00 €
AP/CP - Réhabilitation et valorisation du château de Joux	0,00 €	1 339 660,00 €	0,00 €	0,00 €	1 339 660,00 €
04. Patrimoine CCGP	40 590,00 €	90 000,00 €	0,00 €	81 100,00 €	211 690,00 €
Accessibilité 2023	4 590,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 590,00 €
Accessibilité 2024	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	-5 000,00 €	20 000,00 €
Fort Mahler	0,00 €	0,00 €	0,00 €	70 000,00 €	70 000,00 €
Gros entretien et renouvellement - divers sites	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €
Maison de l'Intercommunalité	36 000,00 €	35 000,00 €	0,00 €	16 100,00 €	87 100,00 €
05. Aire d'accueil gens du voyage	0,00 €	3 500,00 €	0,00 €	15 000,00 €	18 500,00 €
Aire d'accueil des gens du voyage	0,00 €	3 500,00 €	0,00 €	15 000,00 €	18 500,00 €
06. Zones d'activité économique	0,00 €	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €
Travaux sur ZAE nouvellement transférées	0,00 €	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €
07. Développement et aménagement du territoire	1 233,40 €	1 129 520,00 €	0,00 €	28 486,00 €	1 159 239,40 €
Acquisition foncière	0,00 €	210 000,00 €	-5 000,00 €	5 000,00 €	210 000,00 €
AP/CP - OPAH	0,00 €	181 520,00 €	0,00 €	0,00 €	181 520,00 €
AP/CP - PLUiH	0,00 €	16 000,00 €	0,00 €	23 486,00 €	39 486,00 €
AP/CP - Schéma Directeur Modes Doux	0,00 €	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €	200 000,00 €
DDMarche (Dév. Durable CCGP)	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	0,00 €	20 000,00 €
Dématérialisation des documents d'urbanisme	0,00 €	6 600,00 €	0,00 €	0,00 €	6 600,00 €
Fonds de concours RN 57	0,00 €	351 000,00 €	0,00 €	0,00 €	351 000,00 €
Infrastructure de Recharge de Véhicule Électrique - IRVE	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €	30 000,00 €
SMIX Doubs Très Haut Débit	1 233,40 €	114 400,00 €	0,00 €	0,00 €	115 633,40 €
Titres de participation	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	5 000,00 €
08. Ordures Ménagères	70 380,49 €	912 000,00 €	0,00 €	0,00 €	982 380,49 €
AP/CP - TEOMI - Acquisition colonnes de tri sélectif	0,00 €	570 000,00 €	0,00 €	0,00 €	570 000,00 €
AP/CP Mise aux normes de la déchetterie	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €
Collecte sélective	21 244,49 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	21 244,49 €
Décharges	29 136,00 €	240 000,00 €	0,00 €	0,00 €	269 136,00 €
Déchetterie	20 000,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €	22 000,00 €
09. Tourisme	35 161,51 €	299 810,00 €	0,00 €	-5 500,00 €	329 471,51 €
Gounefay	9 706,61 €	166 000,00 €	0,00 €	0,00 €	175 706,61 €
Office de Tourisme du pays du Haut-Doubs	0,00 €	133 810,00 €	0,00 €	-5 500,00 €	128 310,00 €
Sentiers de randonnées	25 454,90 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	25 454,90 €
11. Micro-crèches	779,10 €	435 000,00 €	0,00 €	0,00 €	435 779,10 €
Aménagement MIC Granges-Narboz	779,10 €	23 500,00 €	0,00 €	0,00 €	24 279,10 €
AP/CP - Micro-crèche	0,00 €	411 500,00 €	0,00 €	0,00 €	411 500,00 €
12. Economie et agriculture	0,00 €	570 000,00 €	0,00 €	-260 000,00 €	310 000,00 €
Aide à l'immobilier	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €
AP/CP Belle Vie - Réhabilitation	0,00 €	560 000,00 €	0,00 €	-260 000,00 €	300 000,00 €
13. Services intercommunaux	17 500,00 €	166 000,00 €	-25 000,00 €	0,00 €	158 500,00 €
Centre Technique Intercommunal	17 500,00 €	166 000,00 €	-25 000,00 €	0,00 €	158 500,00 €
Total général	281 135,49 €	8 330 500,00 €	0,00 €	3 314 657,00 €	11 926 292,49 €

6. Tableaux budgétaires

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Chapitre	Rappel			Proposition soumise au vote		
	BP année N	Virements de crédits +DM	RàR	Inscriptions nouvelles + Résultats	BS Année N	Total Budget
	A	B	C	D	E=C+D	F=A+B+E
011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	4 408 920,00 €	- €	8 730,00 €	107 500,00 €	116 230,00 €	4 525 150,00 €
012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	6 464 645,00 €	- €	- €	19 000,00 €	19 000,00 €	6 483 645,00 €
014 ATTENUATIONS DE PRODUITS	6 644 300,00 €	- €	- €	59 100,00 €	59 100,00 €	6 703 400,00 €
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	4 314 010,00 €	2 000,00 €	- €	92 060,00 €	92 060,00 €	4 408 070,00 €
Total des dépenses de gestion courante	21 831 875,00 €	2 000,00 €	8 730,00 €	277 660,00 €	286 390,00 €	22 120 265,00 €
66 CHARGES FINANCIERES	134 200,00 €	- €	- €	- €	- €	134 200,00 €
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	17 600,00 €	2 000,00 €	- €	32 100,00 €	32 100,00 €	47 700,00 €
68 DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS	- €	- €	- €	- €	- €	- €
002 RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Total des dépenses réelles	21 983 675,00 €	- €	8 730,00 €	309 760,00 €	318 490,00 €	22 302 165,00 €
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	1 893 245,00 €	- €	- €	8 536 216,00 €	8 536 216,00 €	10 429 461,00 €
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	626 610,00 €	- €	- €	82 550,00 €	82 550,00 €	709 160,00 €
Total des dépenses d'ordre	2 519 855,00 €	- €	- €	8 618 766,00 €	8 618 766,00 €	11 138 621,00 €
Total	24 503 530,00 €	0,00 €	8 730,00 €	8 928 526,00 €	8 937 256,00 €	33 440 786,00 €

RECETTES

Chapitre	Rappel			Proposition soumise au vote		
	BP année N	Virements de crédits +DM	RàR	Inscriptions nouvelles + Résultats	BS Année N	Total Budget
	A	B	C	D	E=C+D	F=A+B+E
013 ATTENUATIONS DE CHARGES	142 000,00 €	- €	- €	- €	- €	142 000,00 €
70 PRODUITS DE SERVICES, DU DOMAINE & VENTES DIVERSES	3 873 670,00 €	- €	- €	118 359,88 €	118 359,88 €	3 992 029,88 €
73 IMPOTS ET TAXES	5 352 300,00 €	- €	- €	22 100,00 €	22 100,00 €	5 330 200,00 €
731 FISCALITE LOCALES	11 606 690,00 €	- €	- €	389 970,00 €	389 970,00 €	11 996 660,00 €
74 DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	3 278 390,00 €	- €	- €	378 520,00 €	378 520,00 €	3 656 910,00 €
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	227 910,00 €	- €	- €	- €	- €	227 910,00 €
Total des recettes de gestion courante	24 480 960,00 €	- €	- €	864 749,88 €	864 749,88 €	25 345 709,88 €
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	- €	- €	- €	- €	- €	- €
78 REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	820,00 €	- €	- €	- €	- €	820,00 €
002 RESULTAT REPORTE DE FONCTIONNEMENT	- €	- €	- €	8 073 546,12 €	8 073 546,12 €	8 073 546,12 €
Total des recettes réelles	24 481 780,00 €	- €	- €	8 938 296,00 €	8 938 296,00 €	33 420 076,00 €
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	21 750,00 €	- €	- €	1 040,00 €	1 040,00 €	20 710,00 €
Total des recettes d'ordre	21 750,00 €	- €	- €	1 040,00 €	1 040,00 €	20 710,00 €
Total	24 503 530,00 €	0,00 €	0,00 €	8 937 256,00 €	8 937 256,00 €	33 440 786,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPI

Chapitre	Rappel			Proposition soumise au vote		
	BP année N	Virements de crédits +DM	RàR	Inscriptions nouvelles + Résultats	BS Année N	Total Budget
	A	B	C	D	E=C+D	F=A+B+E
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 659 360,00 €	- €	75 164,00 €	135 054,00 €	59 890,00 €	3 599 470,00 €
204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	695 730,00 €	- €	10 862,97 €	5 500,00 €	5 362,97 €	701 092,97 €
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 273 910,00 €	5 000,00 €	142 500,52 €	12 800,00 €	129 700,52 €	2 398 610,52 €
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	1 701 500,00 €	- €	52 608,00 €	3 468 011,00 €	3 520 619,00 €	5 222 119,00 €
26 PARTICIPATIONS, CREANCES RATTACHEES A DES PARTICIPAT	- €	5 000,00 €	- €	- €	- €	5 000,00 €
Total des dépenses d'équipement	8 330 500,00 €	- €	281 135,49 €	3 314 657,00 €	3 595 792,49 €	11 926 292,49 €
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	611 500,00 €	- €	- €	- €	- €	611 500,00 €
165 CAUTIONS	8 500,00 €	- €	- €	- €	- €	8 500,00 €
001 RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	- €	- €	- €	597 837,71 €	597 837,71 €	597 837,71 €
Total des dépenses réelles	8 950 500,00 €	- €	281 135,49 €	3 912 494,71 €	4 193 630,20 €	13 144 130,20 €
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	21 750,00 €	- €	- €	1 040,00 €	1 040,00 €	20 710,00 €
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Total des dépenses d'ordre	21 750,00 €	- €	- €	1 040,00 €	1 040,00 €	20 710,00 €
Total	8 972 250,00 €	0,00 €	281 135,49 €	3 911 454,71 €	4 192 590,20 €	13 164 840,20 €

RECETTES

Chapitre	Rappel			Proposition soumise au vote		
	BP année N	Virements de crédits +DM	RàR	Inscriptions nouvelles + Résultats	BS Année N	Total Budget
	A	B	C	D	E=C+D	F=A+B+E
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	358 230,00 €	- €	43 882,80 €	34 180,00 €	78 062,80 €	436 292,80 €
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	5 847 815,00 €	- €	- €	5 339 329,00 €	5 339 329,00 €	508 486,00 €
165 CAUTIONS	8 500,00 €	- €	- €	- €	- €	8 500,00 €
204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Total des recettes d'équipement	6 214 545,00 €	- €	43 882,80 €	5 305 149,00 €	5 261 266,20 €	953 278,80 €
10 DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	237 850,00 €	- €	- €	- €	- €	237 850,00 €
1068 AFFECTATION DU RESULTAT	- €	- €	- €	835 090,40 €	835 090,40 €	835 090,40 €
001 RESULTAT REPORTE D'INVESTISSEMENT	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Total des recettes réelles	6 452 395,00 €	- €	43 882,80 €	4 470 058,60 €	4 426 175,80 €	2 026 219,20 €
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	626 610,00 €	- €	- €	82 550,00 €	82 550,00 €	709 160,00 €
041 OPERATIONS PATRIMONIALES	- €	- €	- €	- €	- €	- €
021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	1 893 245,00 €	- €	- €	8 536 216,00 €	8 536 216,00 €	10 429 461,00 €
Total des recettes d'ordre	2 519 855,00 €	- €	- €	8 618 766,00 €	8 618 766,00 €	11 138 621,00 €
Total	8 972 250,00 €	0,00 €	43 882,80 €	4 148 707,40 €	4 192 590,20 €	13 164 840,20 €

PARTIE 2 : Budget annexe Assainissement

Le budget assainissement constitue un budget annexe soumis à l'instruction comptable M49, norme applicable aux régies chargées de l'exploitation d'un service public industriel et commercial.

La constitution d'un budget annexe est obligatoire pour ce type de service public et implique que celui-ci soit équilibré, sans subvention possible du budget principal. Les besoins de ce budget sont financés, sauf rares exceptions, par des ressources purement internes : en l'occurrence, la redevance d'assainissement principalement.

1. Affectation du résultat 2023 (Pour mémoire)

Solde d'exécution de la section de fonctionnement (G)	1 729 752,98 €
Solde d'exécution de la section d'investissement cpte 001 (N)	656 708,71 €
Restes à réaliser en dépenses (P)	-839 839,64 €
Restes à réaliser en recettes (Q)	0,00 €
Excédent (+) ou besoin (-) de financement de la section d'investissement (R=N+P+Q)	-183 130,93 €
Affectation obligatoire de l'excédent de fonctionnement en investissement (cpte 1064) (S)	0,00 €
Affectation obligatoire de l'excédent de fonctionnement en investissement (cpte 1068) (T)	183 130,93 €
Affectation en recettes de fonctionnement (R.002) (U= G-S-T)	1 546 622,05 €
Restes à réaliser - Fonctionnement	
Restes à réaliser en dépenses	0 €
Restes à réaliser en recettes	0 €
Solde à financer sur RAR fonctionnement (V)	0 €
Disponible "net" pour BS N (résultats N-1 + RAR fonctionnement + RAR investissement) (W=G+R-V)	1 546 622,05 €

2. Section de fonctionnement et capacité d'autofinancement

Comme pour le budget principal, la section de fonctionnement retranscrit l'ensemble des charges nécessaires au bon fonctionnement du service d'assainissement.

A/ Tableaux

Recettes réelles de fonctionnement				
Chap.	Libellé	BP	BS	TOTAL
013	Remboursement sur frais de personnel	6 400,00 €	0,00 €	6 400,00 €
70	Produit des services et du domaine	3 340 255,00 €	0,00 €	3 340 255,00 €
74	Subventions et participations	150 000,00 €	0,00 €	150 000,00 €
75	Autres produits de gestion courante	4 705,00 €	0,00 €	4 705,00 €
76 à 78	Autres produits	1 193 095,00 €	0,00 €	1 193 095,00 €
002	Résultat de fonctionnement reporté	0,00 €	1 546 622,05 €	1 546 622,05 €
	TOTAL RECETTES REELLES (A)	4 694 455,00 €	1 546 622,05 €	6 241 077,05 €

Dépenses réelles de fonctionnement				
Chap.	Libellé	BP	BS	TOTAL
011	Charges à caractère général	2 612 550,00 €	172 050,00 €	2 784 600,00 €
012	Charges de personnel	970 700,00 €	0,00 €	970 700,00 €
014	Prélèvements sur produits	0,00 €	0,00 €	0,00 €
65	Autres charges de gestion courante	39 800,00 €	7 000,00 €	46 800,00 €
66	Charges financières	154 215,00 €	0,00 €	154 215,00 €
67-68-022	Autres dépenses	116 810,00 €	84 000,00 €	200 810,00 €
	TOTAL DEPENSES REELLES (B)	3 894 075,00 €	263 050,00 €	4 157 125,00 €

	Autofinancement brut (C)=(A-B)	800 380,00 €	1 283 572,05 €	2 083 952,05 €
--	--	---------------------	-----------------------	-----------------------

B/ Commentaires

I. Recettes réelles de fonctionnement

Le budget supplémentaire entérine une augmentation de recettes (+ 33%) par rapport aux prévisions du budget primitif.

Celle-ci résulte du résultat excédentaire de fonctionnement 2023 de 1547 K€ (chap. 002).

II. Dépenses réelles de fonctionnement

Différentes évolutions à la hausse sont intégrées au budget supplémentaire dont le détail est le suivant :

- Curage des grilles d'eaux pluviales (+150K€),
- Participation aux charges administratives du budget principal (+11,05K€),
- Annulation de titres sur des exercices antérieurs (Participation à l'Assainissement Collectif (PAC), volume rejeté de Val de Travers) (+84K€),
- Frais de formation (+11K€),
- Changement d'imputation pour le logiciel de facturation inscrit au BP 2024 en investissement (+7K€).

Ces différents mouvements en dépenses et en recettes entraînent une augmentation de l'autofinancement de + 1283,57K€.

3. Capacité de financement (hors emprunts)

Recettes d'investissement				
Chap.	Libellé	BP	BS	TOTAL
	Autofinancement brut (voir partie 2)	800 380,00 €	1 283 572,05 €	2 083 952,05 €
13	Subventions	- €	- €	- €
16 & 27	Cautions et autres	700,00 €	- €	700,00 €
	Restes à réaliser N-1		- €	- €
001	Excédent d'investissement au 31/12/N-1		656 708,71 €	656 708,71 €
1064 et 1068	Affectation du résultat N-1 (voir partie 1)	- €	183 130,93 €	183 130,93 €
	TOTAL RECETTES (A)	801 080,00 €	2 123 411,69 €	2 924 491,69 €
Dépenses d'investissement obligatoire				
Chap.	Libellé	BP	BS	TOTAL
16	Remboursement d'emprunts	560 555,00 €	- €	560 555,00 €
10-16-26	Remboursements divers	700,00 €	- €	700,00 €
001	Déficit d'investissement au 31/12/N-1		- €	- €
020	Dépenses imprévues	50 000,00 €	- €	50 000,00 €
20 21-23	Restes à réaliser N-1		839 839,64 €	839 839,64 €
	TOTAL DEPENSES (B)	611 255,00 €	839 839,64 €	1 451 094,64 €
Capacité de financement hors emprunt (C)=(A)-(B)		189 825,00 €	1 283 572,05 €	1 473 397,05 €

La capacité de financement est alimentée ici par la reprise du résultat excédentaire de la section d'investissement en 2023 et par l'affectation du résultat 2023.

Après satisfaction du besoin de financement, il est possible de dégager une capacité de financement hors emprunt de 1,47M€.

4. Besoin de financement

	BP	BS	TOTAL
Capacité de financement avant emprunt (A)	189 825,00 €	1 283 572,05 €	1 473 397,05 €
Dépenses d'équipement (F)	3 252 200,00 €	158 000,00 €	3 410 200,00 €
Besoin de financement (G=E-F)	-3 062 375,00 €	1 125 572,05 €	-1 936 802,95 €
Recours à l'emprunt	3 062 375,00 €	-1 125 572,05 €	1 936 802,95 €

Au niveau des dépenses d'équipement, les ajustements suivants sont proposés au budget supplémentaire :

- -7 000 € pour le logiciel de facturation dont les crédits ont été basculés en fonctionnement,
- +100 000 € pour les travaux de remplacement de la conduite de refoulement du poste de Chaffois,
- +25 000 € pour l'étude pour la rénovation des déversoirs d'orage (DO) autosurveillance, obligation réglementaire,
- +20 000 € pour l'achat d'un véhicule en remplacement de celui accidenté et déclaré épave,
- +20 000 € pour les travaux d'instrumentation à réaliser suite à l'étude complémentaire sur les DO.

Compte tenu de la capacité de financement dégagée et des ajustements sur les dépenses d'équipement, le recours à l'emprunt est diminué de -1126K€.

5. Programmes investissement 2024

Programmes	RAR 2023	BP 2024	Virt crédit	DEMANDES BS 2024	Budget 2024
20-Immobilisations incorporelles	226 732,43 €	347 200,00 €	0,00 €	18 000,00 €	591 932,43 €
APCP CREATION BASSIN D ORAGE STEP DOUBS	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €
CREATION 3 STEP : STE COLOMBE-VERRIERES-ETRACHES	19 766,67 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	19 766,67 €
DEA-REFONTE 3 DERVERSOIRS ORAGES AUTOSURVEILLES	17 400,00 €	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	47 400,00 €
ETUDE AMELIORATION DES UNITES FONCTIONNELLES STEP	0,00 €	40 000,00 €	-30 000,00 €	25 000,00 €	35 000,00 €
ETUDE DIAGNOSTIC PERMANENT	21 200,00 €	90 000,00 €	0,00 €	0,00 €	111 200,00 €
ETUDE SCHEMA DIRECTEUR	119 047,58 €	7 200,00 €	0,00 €	0,00 €	126 247,58 €
INSPECTION TÉLÉVISÉE POUR DÉF. PROGR. TRVX PLURIAN	36 057,96 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	36 057,96 €
LOGICIEL FACTURATION	6 560,22 €	10 000,00 €	-3 000,00 €	-7 000,00 €	6 560,22 €
LOGICIEL METIER ASSAINISSEMENT	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €	0,00 €	3 000,00 €
RÉHABILITATION DES CLARIFICATEURS	6 700,00 €	25 000,00 €	0,00 €	0,00 €	31 700,00 €
TRAVAUX COMMUNAUX	0,00 €	75 000,00 €	0,00 €	0,00 €	75 000,00 €
21-Immobilisations corporelles	100 333,24 €	840 000,00 €	0,00 €	40 000,00 €	980 333,24 €
(AUCUNE)	0,00 €	0,00 €	1 500,00 €	0,00 €	1 500,00 €
DEA-REFONTE 3 DERVERSOIRS ORAGES AUTOSURVEILLES	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	20 000,00 €	40 000,00 €
DEA-UNITE SECOURS FILIERE BOUES	0,00 €	350 000,00 €	0,00 €	0,00 €	350 000,00 €
EQUIPEMENTS DIVERS SUR POSTE DE REFOULEMENT	51 162,35 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €	151 162,35 €
MATERIEL STEP	19 020,89 €	305 000,00 €	0,00 €	0,00 €	324 020,89 €
MISE A JOUR SUPERVISION	30 150,00 €	40 000,00 €	-1 500,00 €	0,00 €	68 650,00 €
VEHICULE STEP	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	20 000,00 €	45 000,00 €
23-Immobilisations en cours	512 773,97 €	2 065 000,00 €	0,00 €	100 000,00 €	2 677 773,97 €
DEA-RENOUVELLEMENT POSTES REFOULEMENT	0,00 €	250 000,00 €	-15 000,00 €	0,00 €	235 000,00 €
REMISE À NIVEAU DU BASSIN AERATION	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	15 000,00 €
TRAVAUX COMMUNAUX	512 773,97 €	1 815 000,00 €	0,00 €	100 000,00 €	2 427 773,97 €
Total général	839 839,64 €	3 252 200,00 €	0,00 €	158 000,00 €	4 250 039,64 €

6. Tableaux budgétaires

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES		Rappel	Proposition soumise au vote				En €
Chapitre	Libellé chapitre-natures	BP Année N	RàR (B)	Inscriptions nvelles + Résultats (C)	BS Année N (D)=(C)+(B)	Total Budget (E) = (A)+(D)	
011	Charges à caractère général	2 612 550,00 €	- €	172 050,00 €	172 050,00 €	2 784 600,00 €	
012	Charges de personnel	970 700,00 €	- €	- €	- €	970 700,00 €	
014	Atténuation de produits	- €	- €	- €	- €	- €	
65	Autres charges de gestion courante	39 800,00 €	- €	7 000,00 €	7 000,00 €	46 800,00 €	
	Total des dépenses de gestion courante	3 623 050,00 €	0,00 €	179 050,00 €	179 050,00 €	3 802 100,00 €	
66	Charges financières	154 215,00 €	- €	- €	- €	154 215,00 €	
67	Charges exceptionnelles	45 800,00 €	- €	84 000,00 €	84 000,00 €	129 800,00 €	
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	51 010,00 €	- €	- €	- €	51 010,00 €	
022	Dépenses imprévues	20 000,00 €	- €	- €	- €	20 000,00 €	
	Total des dépenses réelles	3 894 075,00 €	0,00 €	263 050,00 €	263 050,00 €	4 157 125,00 €	
023	Virement à la section d'investissement	128 430,00 €	- €	1 137 552,05 €	1 137 552,05 €	1 265 982,05 €	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	950 000,00 €	- €	147 580,00 €	147 580,00 €	1 097 580,00 €	
	Total des dépenses d'ordre	1 078 430,00 €	- €	1 285 132,05 €	1 285 132,05 €	2 363 562,05 €	
	Total général	4 972 505,00 €	0,00 €	1 548 182,05 €	1 548 182,05 €	6 520 687,05 €	

RECETTES

Chapitre	Libellé nature	BP Année N	RàR (B)	Inscriptions nvelles + Résultats (C)	BS Année N (D)=(C)+(B)	Total Budget (E) = (A)+(D)
013	Atténuation de charges	6 400,00 €	- €	- €	- €	6 400,00 €
70	Produits des services	3 340 255,00 €	- €	- €	- €	3 340 255,00 €
74	Subventions	150 000,00 €	- €	- €	- €	150 000,00 €
75	Autres produits de gestion courante	4 705,00 €	- €	- €	- €	4 705,00 €
	Total des recettes de gestion courante	3 501 360,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 501 360,00 €
76	Produits financiers	77 145,00 €	- €	- €	- €	77 145,00 €
77	Produits exceptionnels	- €	- €	- €	- €	- €
78	Reprise sur provisions	1 115 950,00 €	- €	- €	- €	1 115 950,00 €
002	Excédent reporté CA	- €	- €	1 546 622,05 €	1 546 622,05 €	1 546 622,05 €
	Total des recettes réelles	4 694 455,00 €	0,00 €	1 546 622,05 €	1 546 622,05 €	6 241 077,05 €
042	Amortissement des subventions	278 050,00 €	- €	1 560,00 €	1 560,00 €	279 610,00 €
	Total des recettes d'ordre	278 050,00 €	0,00 €	1 560,00 €	1 560,00 €	279 610,00 €
	Total général	4 972 505,00 €	0,00 €	1 548 182,05 €	1 548 182,05 €	6 520 687,05 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES		En €				
Chapitre	Libellé nature	BP Année N	RàR (B)	Inscriptions nvelles + Résultats (C)	BS Année N (D)=(C)+(B)	Total Budget (E) = (A)+(D)
20	Immobilisations incorporelles	347 200,00 €	226 732,43 €	18 000,00 €	244 732,43 €	591 932,43 €
21	Immobilisations corporelles	840 000,00 €	100 333,24 €	40 000,00 €	140 333,24 €	980 333,24 €
23	Immobilisations en cours	2 065 000,00 €	512 773,97 €	100 000,00 €	612 773,97 €	2 677 773,97 €
	Total des dépenses d'équipement	3 252 200,00 €	839 839,64 €	158 000,00 €	997 839,64 €	4 250 039,64 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	- €	- €	- €	- €	- €
13	Subventions	- €	- €	- €	- €	- €
16	Emprunts et dettes assimilés	560 555,00 €	- €	- €	- €	560 555,00 €
165	Cautions	700,00 €	- €	- €	- €	700,00 €
001	Résultats reportés CA	- €	- €	- €	- €	- €
020	Dépenses imprévues	50 000,00 €	- €	- €	- €	50 000,00 €
	Total dépenses réelles	3 863 455,00 €	839 839,64 €	158 000,00 €	997 839,64 €	4 861 294,64 €
041	Opérations patrimoniales	- €	- €	- €	- €	- €
040	Amortissement des subventions	278 050,00 €	- €	1 560,00 €	1 560,00 €	279 610,00 €
	Total des dépenses d'ordre	278 050,00 €	0,00 €	1 560,00 €	1 560,00 €	279 610,00 €
	Total général	4 141 505,00 €	839 839,64 €	159 560,00 €	999 399,64 €	5 140 904,64 €

RECETTES

Chapitre	Libellé nature	BP Année N	RàR (B)	Inscriptions nvelles + Résultats (C)	BS Année N (D)=(C)+(B)	Total Budget (E) = (A)+(D)
13	Subventions	- €	- €	- €	- €	- €
16	Emprunts contractés	3 062 375,00 €	- €	- 1 125 572,05 €	- 1 125 572,05 €	1 936 802,95 €
165	Cautions	700,00 €	- €	- €	- €	700,00 €
	Total des recettes d'équipement	3 063 075,00 €	0,00 €	- 1 125 572,05 €	- 1 125 572,05 €	1 937 502,95 €
27	Autres immobilisations financières	- €	- €	- €	- €	- €
024	Produits des cessions d'immobilisations	- €	- €	- €	- €	- €
10	Dotations, fonds divers et réserves	- €	- €	- €	- €	- €
1068	Résultats reportés CA	- €	- €	183 130,93 €	183 130,93 €	183 130,93 €
001	Résultat d'investis. reporté CA	- €	- €	656 708,71 €	656 708,71 €	656 708,71 €
	Total des recettes réelles	3 063 075,00 €	0,00 €	- 285 732,41 €	- 285 732,41 €	2 777 342,59 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	950 000,00 €	- €	147 580,00 €	147 580,00 €	1 097 580,00 €
041	Opérations patrimoniales	- €	- €	- €	- €	- €
021	Virement de la section de fonctionnement	128 430,00 €	- €	1 137 552,05 €	1 137 552,05 €	1 265 982,05 €
	Total des recettes d'ordre	1 078 430,00 €	0,00 €	1 285 132,05 €	1 285 132,05 €	2 363 562,05 €
	Total général	4 141 505,00 €	0,00 €	999 399,64 €	999 399,64 €	5 140 904,64 €

PARTIE 3 : Budget annexe Eau "Production et Distribution"

Le budget eau potable constitue un budget annexe soumis à l'instruction comptable M49, norme applicable aux régies chargées de l'exploitation d'un service public industriel et commercial.

La constitution d'un budget annexe est obligatoire pour ce type de service public et implique un équilibre entre les dépenses et les recettes de l'exploitation, sans subvention possible du budget principal. Les besoins de ce budget sont financés, sauf rare exceptions, par des ressources purement internes : en l'occurrence, la redevance d'eau potable.

1. Affectation du résultat 2023 (Pour mémoire)

Solde d'exécution de la section de fonctionnement (G)	1 384 600,88 €
Solde d'exécution de la section d'investissement cpte 001 (N)	-783 010,18 €
Restes à réaliser en dépenses (P)	-835 068,56 €
Restes à réaliser en recettes (Q)	1 327 214,00 €
Excédent (+) ou besoin (-) de financement de la section d'investissement (R=N+P+Q)	-290 864,74 €
Affectation obligatoire de l'excédent de fonctionnement en investissement (cpte 1068) (S)	290 864,74 €
Affectation en recettes de fonctionnement (R.002) (T=G-S)	1 093 736,14 €
Restes à réaliser - Fonctionnement	
Restes à réaliser en dépenses	0 €
Restes à réaliser en recettes	0 €
Solde à financer sur RAR fonctionnement (V)	0 €
Disponible "net" pour BS N (résultats N-1 + RAR fonctionnement + RAR investissement) (W=G+R-V)	1 093 736,14 €

2. Section de fonctionnement et capacité d'autofinancement

A/ Tableaux

Recettes réelles de fonctionnement				
Chap.	Libellé	BP	BS	TOTAL
013	Remboursement sur frais de personnel	142 000,00 €	0,00 €	142 000,00 €
70	Produit des services et du domaine	4 630 935,00 €	0,00 €	4 630 935,00 €
74	Subventions et participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €
75	Autres produits de gestion courante	10,00 €	0,00 €	10,00 €
76 à 78	Autres produits (dont provisions)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Restes à réaliser N-1		0,00 €	0,00 €
002	Résultat de fonctionnement reporté		1 093 736,14 €	1 093 736,14 €
	TOTAL RECETTES REELLES (A)	4 772 945,00 €	1 093 736,14 €	5 866 681,14 €

Dépenses réelles de fonctionnement				
Chap.	Libellé	BP	BS	TOTAL
011	Charges à caractère général	1 925 120,00 €	173 380,14 €	2 098 500,14 €
012	Charges de personnel	996 150,00 €	0,00 €	996 150,00 €
014	Atténuation de produits	630 000,00 €	0,00 €	630 000,00 €
66	Charges financières	68 355,00 €	0,00 €	68 355,00 €
65-67-68-022	Autres dépenses	475 585,00 €	10 000,00 €	485 585,00 €
	Restes à réaliser N-1		0,00 €	0,00 €
	TOTAL DEPENSES REELLES (B)	4 095 210,00 €	183 380,14 €	4 278 590,14 €
	Autofinancement brut (C)=(A-B)	677 735,00 €	910 356,00 €	1 588 091,00 €

B/ Commentaires

I. Recettes réelles de fonctionnement

Suite à l'affectation des résultats pour couvrir les dépenses d'investissement, un résultat de fonctionnement N-1 qui s'élève à 1,09ME est reporté sur l'année N.

II. Dépenses réelles de fonctionnement

Les dépenses à la hausse concernent :

- Participation aux charges administratives du budget principal de la CCGP (133,4K€) ;
- Reprise de branchement et réparation de fuites (25K€) ;
- Remplacement lampes UV (10K€).
- Changement de chapitre pour le logiciel de facturation (10K€).
- Frais de télécommunication des corrélateurs acoustiques (5K€).

3. Capacité de financement *(hors emprunts)*

Recettes d'investissement				
Chap.	Libellé	BP	BS	TOTAL
	Autofinancement brut <i>(voir partie 2)</i>	677 735,00 €	910 356,00 €	1 588 091,00 €
13	Subventions	- €	313 000,00 €	313 000,00 €
	Restes à réaliser N-1		1 327 214,00 €	1 327 214,00 €
001	Excédent d'investissement au 31/12/N-1	- €	0,00 €	0,00 €
10 (1068)	Affectation du résultat N-1 <i>(voir partie 1)</i>	0,00 €	290 864,74 €	290 864,74 €
	TOTAL RECETTES (A)	677 735,00 €	2 841 434,74 €	3 519 169,74 €
Dépenses d'investissement obligatoires				
Chap.	Libellé	BP	BS	TOTAL
16	Remboursement d'emprunts	287 000,00 €	0,00 €	287 000,00 €
10-16-26	Remboursements divers <i>(dont 1068 reprise déficits des communes)</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €
001	Déficit d'investissement au 31/12/N-1		783 010,18 €	783 010,18 €
20 21-23	Restes à réaliser N-1		835 068,56 €	835 068,56 €
020	Dépenses imprévues	50 000,00 €	0,00 €	50 000,00 €
	TOTAL DEPENSES (B)	337 000,00 €	1 618 078,74 €	1 955 078,74 €
Capacité de financement hors emprunt (C)=(A)-(B)		340 735,00 €	1 223 356,00 €	1 564 091,00 €

La reprise du résultat excédentaire N-1 en investissement et la notification de subventions permettent d'augmenter les ressources d'investissement hors emprunts de 1,22M€. La capacité de financement hors emprunts s'élève donc à 1,56M€.

4. Besoin de financement

	BP	BS	TOTAL
Capacité de financement hors emprunt (A)	340 735,00 €	1 223 356,00 €	1 564 091,00 €
Dépenses d'équipement (F)	3 415 200,00 €	520 000,00 €	3 935 200,00 €
Besoin de financement (G=E-F)	-3 074 465,00 €	703 356,00 €	-2 371 109,00* €
Recours à l'emprunt	3 074 465,00 €	-703 356,00 €	2 371 109,00 €

Au niveau des dépenses d'équipement, les ajustements suivants sont proposés au budget supplémentaire :

- +350K€ : Intégration des prescriptions de remblaiement de tranchée de la Direction Interdépartementale des Routes Est (DIREST) sur la RN 57 (Béton autocompactant) information non connue au moment du BP en aout 2023 ;
- +150K€ : Anticipation de la création d'une seconde alimentation de Chaffois ;
- +65K€ : Reprise de 4 branchement et d'une portion de conduite rue de la sablières et du Puits suite à la dépose d'un permis de construire sur une parcelle dont les servitudes n'ont pas été régularisées ;
- +25K€ : Remise en état toiture suite à minitornade sur Champs du Vau du 08 avril 2024 ;
- +32K€ : Dévoiement de branchement à la pharmacie de la gare et reprise du branchement entreprise Schrader ;
- +15K€ : Dévoiement d'une conduite rue des jonquilles dans le cadre de travaux non prévus de la commune de Dommartin ;
- +15K€ : Etude agricole dans le cadre de l'APCP mise en place et raccordement des puits de Houtaud ;
- +3K€ : Révision de prix du marché pour la mise en place du corrélateur en poste fixe ;
- -50K€ : Travaux réalisés en 2023 ;
- -35K€ : En 2024, sera uniquement réalisé la partie diagnostic pour le réservoir de Doubs ;
- -50K€ : Pas d'avancée sur le dossier de la reconstruction du réservoir des Brenets, les crédit seront demandés en 2025.

L'accroissement de la capacité de financement permet de réduire le recours à l'emprunt de -0,7M€ au stade du BS de l'année N.

5. Programmes d'investissement 2024

Programmes	RAR 2023	BP 2024	Virt crédit	DEMANDES BS	Budget 2024
20-Immobilisations incorporelles	102 449,52 €	540 700,00 €	0,00 €	5 000,00 €	648 149,52 €
(AUCUNE)	3 193,32 €	5 700,00 €	0,00 €	0,00 €	8 893,32 €
2024-RENOUVELLEMENT CONDUITE	0,00 €	75 000,00 €	0,00 €	0,00 €	75 000,00 €
APCP MISE EN PLACE ET RACCORDEMENT DES PUIITS DE HOUTAUD	0,00 €	155 000,00 €	0,00 €	15 000,00 €	170 000,00 €
DEA-REHABILITATION RESERVOIR VERRIERES	6 050,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €	66 050,00 €
DEA-RENOUVELLEMENT DN 400 ENTREE SUD PONTARLIER	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €
DIAGNOSTIC ALIMENTATION EN EAU POTABLE	13 270,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	13 270,00 €
LOGICIEL FACTURATION	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	-10 000,00 €	0,00 €
RENOUVELLEMENT CONDUITE	2 773,50 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 773,50 €
RENOUVELLEMENT DN 350 SUD PONTARLIER	69 462,70 €	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	119 462,70 €
RENOVATION PUIITS CONTOUR DE BISE	7 700,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	22 700,00 €
RESERVOIR COTE JEUNET	0,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €	60 000,00 €
RESERVOIR DE DOUBS	0,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €	60 000,00 €
21-Immobilisations corporelles	155 032,90 €	227 500,00 €	0,00 €	-45 000,00 €	337 532,90 €
2024-RENOUVELLEMENT CONDUITE	0,00 €	0,00 €	0,00 €	32 000,00 €	32 000,00 €
APCP MISE EN PLACE ET RACCORDEMENT DES PUIITS DE HOUTAUD	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
BALLON ANTI BELIER 3E RTA	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	-20 000,00 €	0,00 €
DEA-MISE EN PLACE SECTORISATION SUR PONTARLIER	54 812,49 €	0,00 €	12 910,00 €	0,00 €	67 722,49 €
MISE EN PLACE DE CORÉLATEUR EN POSTE FIXE	0,00 €	55 000,00 €	-12 910,00 €	3 000,00 €	45 090,00 €
MISE EN PLACE/RENOVATION SUPERVISION DES SITES	78 187,66 €	70 000,00 €	0,00 €	0,00 €	148 187,66 €
POMPE CHAMPAGNE 3	22 032,75 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	22 032,75 €
RECONSTRUCTION RESERVOIR DES BRENETS	0,00 €	50 000,00 €	0,00 €	-50 000,00 €	0,00 €
RENOUVELLEMENT CONDUITE PUIITS CHAMP 3	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	-10 000,00 €	0,00 €
RENOVATION PORTAIL RESERVOIR DES ETRACHES	0,00 €	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €	2 500,00 €
RESERVOIR PLANS BATTILIN	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €
TRAPPES ET ECHELLES DE TOIT CHAMP 2-3	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €	10 000,00 €
23-Immobilisations en cours	577 586,14 €	2 647 000,00 €	0,00 €	560 000,00 €	3 784 586,14 €
2024-RENOUVELLEMENT CONDUITES	0,00 €	2 057 000,00 €	-25 000,00 €	605 000,00 €	2 637 000,00 €
PUIITS DE DOMMARTIN 2 ET 3	7 677,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	7 677,00 €
RACCDT PUIITS DOMMARTIN	101 068,70 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	101 068,70 €
REFONTE RESERVOIRS ETRACHES	50 977,20 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	50 977,20 €
REMISE ÉTAT PUIITS DE CHAMPS DE VAU	56 111,33 €	0,00 €	25 000,00 €	0,00 €	81 111,33 €
RENOUVELLEMENT CONDUITE	322 090,15 €	0,00 €	0,00 €	-10 000,00 €	312 090,15 €
RENOUVELLEMENT RESEAU DISTRIBUTION	39 661,76 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	39 661,76 €
RENOVAT° RESERVOIR DES MEIX	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €
RENOVATION PUIITS CONTOUR DE BISE	0,00 €	450 000,00 €	0,00 €	0,00 €	450 000,00 €
RESERVOIR DE DOUBS	0,00 €	40 000,00 €	-5 000,00 €	-35 000,00 €	0,00 €
SECURISATION ALIMENTATION EN EAU	0,00 €	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	5 000,00 €
Total général	835 068,56 €	3 415 200,00 €	0,00 €	520 000,00 €	4 770 268,56 €

6. Tableaux budgétaires

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Libellé nature	Rappel		Proposition soumise au vote		Total Budget (E) = (A)+(D)
		BP Année N (A)	RàR (B)	Inscriptions nvelles + Résultats (C)	BS Année N (D)=(C)+(B)	
011	Charges à caractère général	1 925 120,00 €	- €	173 380,14 €	173 380,14 €	2 098 500,14 €
012	Charges de personnel	996 150,00 €	- €	- €	- €	996 150,00 €
014	Atténuation de produits	630 000,00 €	- €	- €	- €	630 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	434 010,00 €	- €	10 000,00 €	10 000,00 €	444 010,00 €
66	Charges financières	68 355,00 €	- €	- €	- €	68 355,00 €
67	Charges exceptionnelles	40 975,00 €	- €	- €	- €	40 975,00 €
68	Dotations aux provisions semi-budgétaires	600,00 €	- €	- €	- €	600,00 €
022	Dépenses imprévues	- €	- €	- €	- €	- €
	Total des dépenses réelles	4 095 210,00 €	- €	183 380,14 €	183 380,14 €	4 278 590,14 €
023	Virement à la section d'investissement	174 735,00 €	- €	950 976,00 €	950 976,00 €	1 125 711,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	580 000,00 €	- €	38 610,00 €	38 610,00 €	541 390,00 €
	Total des dépenses d'ordre	754 735,00 €	- €	912 366,00 €	912 366,00 €	1 667 101,00 €
	Total général	4 849 945,00 €	- €	1 095 746,14 €	1 095 746,14 €	5 945 691,14 €

RECETTES

Chapitre	Libellé nature	Rappel		Proposition soumise au vote		Total Budget (E) = (A)+(D)
		BP Année N (A)	RàR (B)	Inscriptions nvelles + Résultats (C)	BS Année N (D)=(C)+(B)	
013	Atténuation de charges	142 000,00 €	- €	- €	- €	142 000,00 €
70	Produits des services	4 630 935,00 €	- €	- €	- €	4 630 935,00 €
74	Subventions	- €	- €	- €	- €	- €
75	Autres produits de gestion courante	10,00 €	- €	- €	- €	10,00 €
76	Produits financiers	- €	- €	- €	- €	- €
77	Produits exceptionnels	- €	- €	- €	- €	- €
78	Reprises sur provisions	- €	- €	- €	- €	- €
002	Excédent reporté CA	- €	- €	1 093 736,14 €	1 093 736,14 €	1 093 736,14 €
	Total des recettes réelles	4 772 945,00 €	- €	1 093 736,14 €	1 093 736,14 €	5 866 681,14 €
042	Amortissement des subventions	77 000,00 €	- €	2 010,00 €	2 010,00 €	79 010,00 €
	Total des recettes d'ordre	77 000,00 €	- €	2 010,00 €	2 010,00 €	79 010,00 €
	Total général	4 849 945,00 €	- €	1 095 746,14 €	1 095 746,14 €	5 945 691,14 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

Chapitre	Libellé nature	Rappel		Proposition soumise au vote		Total Budget (E) = (A)+(D)
		BP Année N (A)	RàR (B)	Inscriptions nvelles + Résultats (C)	BS Année N (D)=(C)+(B)	
20	Immobilisations incorporelles	540 700,00 €	102 449,52 €	5 000,00 €	107 449,52 €	648 149,52 €
204	Subventions d'équipement versées	- €	- €	- €	- €	- €
21	Immobilisations corporelles	227 500,00 €	155 032,90 €	45 000,00 €	110 032,90 €	337 532,90 €
23	Immobilisations en cours	2 647 000,00 €	577 586,14 €	560 000,00 €	1 137 586,14 €	3 784 586,14 €
	Total des dépenses d'équipement	3 415 200,00 €	835 068,56 €	520 000,00 €	1 355 068,56 €	4 770 268,56 €
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	- €	- €	- €	- €	- €
1068	Autres réserves	- €	- €	- €	- €	- €
13	Subventions	- €	- €	- €	- €	- €
16	Remboursement capital dette	287 000,00 €	- €	- €	- €	287 000,00 €
27	Autres immobilisations financières	- €	- €	- €	- €	- €
020	Dépenses imprévues	50 000,00 €	- €	- €	- €	50 000,00 €
	Total des dépenses d'équip et financières	3 752 200,00 €	835 068,56 €	520 000,00 €	1 355 068,56 €	5 107 268,56 €
45	Opérations pour compte de tiers	- €	- €	- €	- €	- €
001	Résultats reportés CA	- €	- €	783 010,18 €	783 010,18 €	783 010,18 €
	Total des dépenses réelles	3 752 200,00 €	835 068,56 €	1 303 010,18 €	2 138 078,74 €	5 890 278,74 €
041	Opérations patrimoniales	- €	- €	- €	- €	- €
040	Amortissement des subventions	77 000,00 €	- €	2 010,00 €	2 010,00 €	79 010,00 €
	Total des dépenses d'ordre	77 000,00 €	- €	2 010,00 €	2 010,00 €	79 010,00 €
	Total général	3 829 200,00 €	835 068,56 €	1 305 020,18 €	2 140 088,74 €	5 969 288,74 €

RECETTES

Chapitre	Libellé nature	Rappel		Proposition soumise au vote		Total Budget (E) = (A)+(D)
		BP Année N (A)	RàR (B)	Inscriptions nvelles + Résultats (C)	BS Année N (D)=(C)+(B)	
10	Dotations (hors 1068)	- €	- €	- €	- €	- €
13	Subventions	- €	1 327 214,00 €	313 000,00 €	1 640 214,00 €	1 640 214,00 €
204	Subvention d'équipements	- €	- €	- €	- €	- €
16	Emprunts contractés	3 074 465,00 €	- €	703 356,00 €	703 356,00 €	2 371 109,00 €
1068	Résultats reportés CA n-1	- €	- €	290 864,74 €	290 864,74 €	290 864,74 €
001	Résultat d'investis. reporté CA n-1	- €	- €	- €	- €	- €
45	Opérations pour compte de tiers	- €	- €	- €	- €	- €
	Total des recettes réelles	3 074 465,00 €	1 327 214,00 €	99 491,26 €	1 227 722,74 €	4 302 187,74 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	580 000,00 €	- €	38 610,00 €	38 610,00 €	541 390,00 €
041	Opérations patrimoniales	- €	- €	- €	- €	- €
021	Virement de la section de fonctionnement	174 735,00 €	- €	950 976,00 €	950 976,00 €	1 125 711,00 €
	Total des recettes d'ordre	754 735,00 €	- €	912 366,00 €	912 366,00 €	1 667 101,00 €
	Total général	3 829 200,00 €	1 327 214,00 €	812 874,74 €	2 140 088,74 €	5 969 288,74 €

PARTIE 4 : Budget annexe " ZAE de Pontarlier"

1. Affectation du résultat 2023 *(Pour mémoire)*

Solde d'exécution de la section de fonctionnement (G)	7 216 389,95 €
Solde d'exécution de la section d'investissement cpte 001 (N)	-6 917 097,04 €
Restes à réaliser en dépenses (P)	0,00 €
Restes à réaliser en recettes (Q)	0,00 €
Excédent (+) ou besoin (-) de financement de la section d'investissement (R=N+P+Q)	-6 917 097,04 €
Affectation obligatoire de l'excédent de fonctionnement en investissement (cpte 1068) (S)	0,00 €
Affectation en recettes de fonctionnement (R.002) (T= G-S)	7 216 389,95 €
Restes à réaliser - Fonctionnement	
Restes à réaliser en dépenses	0 €
Restes à réaliser en recettes	0 €
Solde à financer sur RAR fonctionnement (U)	0 €
Disponible "net" pour BS N (résultats N-1 + RAR fonctionnement + RAR investissement) (W=G+R+U)	7 216 389,95 €

2. Tableaux budgétaires

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES		Rappel		Proposition soumise au vote		En €
Chapitre	Libellé nature	BP Année N (A)	RàR (B)	Inscriptions nvelles + Résultats (C)	BS Année N (D) = (C)+(B)	Total Budget (E) = (A)+(D)
011	Charges à caractère général	1 403 100,00 €	- €	84 500,00 €	84 500,00 €	1 487 600,00 €
66	Charges financières	3 800,00 €	- €	- €	- €	3 800,00 €
002	Déficit reporté CA	- €	- €	- €	- €	- €
	Total des dépenses réelles	1 406 900,00 €	- €	84 500,00 €	84 500,00 €	1 491 400,00 €
023	Virement à la section d'investissement	- €	- €	6 917 097,04 €	6 917 097,04 €	6 917 097,04 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 055 390,00 €	- €	- €	- €	7 055 390,00 €
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	3 800,00 €	- €	- €	- €	3 800,00 €
	Total des dépenses d'ordre	7 059 190,00 €	- €	6 917 097,04 €	6 917 097,04 €	13 976 287,04 €
	Total général	8 466 090,00 €	- €	7 001 597,04 €	7 001 597,04 €	15 467 687,04 €

RECETTES		Rappel		Proposition soumise au vote		En €
Chapitre	Libellé nature	BP Année N (A)	RàR (B)	Inscriptions nvelles + Résultats (C)	BS Année N (D) = (C)+(B)	Total Budget (E) = (A)+(D)
70	Produits des services	1 460 900,00 €	- €	585 692,91 €	585 692,91 €	875 207,09 €
74	Subventions	- €	- €	370 900,00 €	370 900,00 €	370 900,00 €
75	Autres produits de gestion courante	- €	- €	- €	- €	- €
77	Produits exceptionnels	- €	- €	- €	- €	- €
002	Excédent reporté CA	- €	- €	7 216 389,95 €	7 216 389,95 €	7 216 389,95 €
	Total des recettes réelles	1 460 900,00 €	- €	7 001 597,04 €	7 001 597,04 €	8 462 497,04 €
042	Amortissement des subventions	7 001 390,00 €	- €	- €	- €	7 001 390,00 €
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	3 800,00 €	- €	- €	- €	3 800,00 €
	Total des recettes d'ordre	7 005 190,00 €	- €	- €	- €	7 005 190,00 €
	Total général	8 466 090,00 €	- €	7 001 597,04 €	7 001 597,04 €	15 467 687,04 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES		Rappel		Proposition soumise au vote		En €
Chapitre	Libellé nature	BP Année N (A)	RàR (B)	Inscriptions nvelles + Résultats (C)	BS Année N (D) = (C)+(B)	Total Budget (E) = (A)+(D)
20	Immobilisations incorporelles	- €	- €	- €	- €	- €
21	Immobilisations corporelles	- €	- €	- €	- €	- €
23	Immobilisations en cours	- €	- €	- €	- €	- €
	Total des dépenses d'équipement	- €	- €	- €	- €	- €
10	Dotations, fonds divers et réserves	- €	- €	- €	- €	- €
13	Subventions	- €	- €	- €	- €	- €
16	Emprunts et Cautionnements	54 000,00 €	- €	- €	- €	54 000,00 €
	Total des dépenses d'équip et financières	54 000,00 €	- €	- €	- €	54 000,00 €
001	Résultats reportés CA	- €	- €	6 917 097,04 €	6 917 097,04 €	6 917 097,04 €
	Total des dépenses réelles	54 000,00 €	- €	6 917 097,04 €	6 917 097,04 €	6 971 097,04 €
041	Opérations patrimoniales	- €	- €	- €	- €	- €
040	Amortissement des subventions	7 001 390,00 €	- €	- €	- €	7 001 390,00 €
	Total des dépenses d'ordre	7 001 390,00 €	- €	- €	- €	7 001 390,00 €
	Total général	7 055 390,00 €	- €	6 917 097,04 €	6 917 097,04 €	13 972 487,04 €

RECETTES		Rappel		Proposition soumise au vote		En €
Chapitre	Libellé nature	BP Année N (A)	RàR (B)	Inscriptions nvelles + Résultats (C)	BS Année N (D) = (C)+(B)	Total Budget (E) = (A)+(D)
13	Subventions	- €	- €	- €	- €	- €
16	Emprunts et Cautionnements	- €	- €	- €	- €	- €
024	Produits des cessions d'immobilisations	- €	- €	- €	- €	- €
1068	Résultats reportés CA n-1	- €	- €	- €	- €	- €
001	Résultat d'investis. reporté CA n-1	- €	- €	- €	- €	- €
	Total des recettes réelles	- €	- €	- €	- €	- €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 055 390,00 €	- €	- €	- €	7 055 390,00 €
041	Opérations patrimoniales	- €	- €	- €	- €	- €
021	Virement de la section de fonctionnement	- €	- €	6 917 097,04 €	6 917 097,04 €	6 917 097,04 €
	Total des recettes d'ordre	7 055 390,00 €	- €	6 917 097,04 €	6 917 097,04 €	13 972 487,04 €
	Total général	7 055 390,00 €	- €	6 917 097,04 €	6 917 097,04 €	13 972 487,04 €

COMMENTAIRES

Sur le budget annexe de la ZAE de Pontarlier, le budget supplémentaire intègre les résultats 2023, les recettes liées aux ventes ont été diminuées en conséquence.

**Affaire n°5 : Autorisations de Programme - Crédits de Paiement - Révision /
Autorisation d'Engagement - Crédits de Paiement - Révision**

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	30

Depuis plusieurs années, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier utilise la technique des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP), pour l'investissement, et des Autorisations d'Engagement et Crédits de Paiement (AE/CP), pour le fonctionnement, pour la programmation de ses opérations d'envergure.

Cet outil permet d'ajuster l'équilibre budgétaire à la réalité physico-financière des opérations. Si la collectivité s'engage juridiquement sur le montant global d'un programme, elle n'inscrit en crédits de paiement que les montants correspondant à ce qu'elle paie réellement chaque année. A l'inverse, en l'absence d'AP/CP ou d'AE/CP, elle doit prévoir dès l'initiation de l'opération, les crédits correspondant au montant total de l'engagement juridique souscrit, faisant porter sur une année, le poids budgétaire et le financement d'une opération dont le déroulement s'étalera sur plusieurs années.

Les AP/CP et AE/CP ont donc vocation à faire peser le programme sur les budgets correspondant à la durée de son exécution.

Aujourd'hui, neuf AP/CP et deux AE/CP sont en cours sur la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Sur ces AP/CP et AE/CP, de nouvelles révisions sont proposées au vu de l'avancement des projets apportant une évaluation plus précise des projets ou un recalage des calendriers d'exécution.

La liste des révisions d'AP/CP et AE/CP est donnée dans le document joint en annexe.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 13 juin 2024.

La Commission Finances a émis un avis favorable à la majorité lors de sa séance du 19 juin 2024.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour, 2 voix contre,

- Approuve :

- les révisions de l'Autorisation d'Engagements et de Crédits de Paiement ;
- les révisions des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement.

LISTE DES ACP - BUDGET PRINCIPAL - REVISION AU BS 2024

N° d'ordre	Programmes	Etape	Dépenses/Recettes	Crédits de paiement en investissement												Autorisations de programme			
				Réalise								Prévisions							
				2013 à 2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027		2028		
1	Centre aquatique (*) (Révision)	Avant BS 2024	Dépenses	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	19 935 €	500 000 €	3 000 000 €	17 792 020 €	3 465 325 €	120 000 €	24 897 280 €		
			Recettes	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	3 270 €	82 020 €	1 304 223 €	2 106 500 €	568 452 €	19 685 €	- €	4 084 150 €	
		Après BS 2024	Soldes à financer	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	16 665 €	417 980 €	1 695 777 €	15 685 520 €	2 896 873 €	100 315 €	- €	20 813 130 €
			Dépenses	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	19 935 €	300 335 €	3 000 000 €	17 991 685 €	3 465 325 €	120 000 €	- €	24 897 280 €
2	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et Habitat (Révision)	Avant BS 2024	Dépenses	- €	57 645 €	96 887 €	62 531 €	41 409 €	38 061 €	- €	- €	65 333 €	16 000 €	- €	- €	- €	- €	377 866 €	
			Recettes	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	8 287 €	6 243 €	10 717 €	2 625 €	- €	- €	78 985 €	
		Après BS 2024	Soldes à financer	- €	57 645 €	55 214 €	53 092 €	33 122 €	31 817 €	- €	- €	54 616 €	13 375 €	- €	- €	- €	- €	- €	298 881 €
			Dépenses	- €	57 645 €	96 887 €	62 531 €	41 409 €	38 061 €	- €	- €	56 847 €	39 486 €	- €	- €	- €	- €	- €	392 866 €
3	Projets renaissance et restauration des monuments historiques (Révision)	Avant BS 2024	Dépenses	- €	- €	864 €	129 146 €	214 876 €	713 784 €	738 400 €	436 000 €	1 339 660 €	3 544 637 €	2 656 965 €	3 338 454 €	2 798 787 €	15 911 573 €		
			Recettes	- €	- €	142 €	71 285 €	107 277 €	271 268 €	656 152 €	167 809 €	420 040 €	2 692 501 €	3 553 829 €	2 777 672 €	2 219 249 €	12 937 225 €		
		Après BS 2024	Soldes à financer	- €	- €	722 €	57 861 €	107 599 €	442 516 €	82 247 €	268 192 €	919 620 €	852 136 €	896 864 €	560 782 €	579 538 €	2 974 348 €		
			Dépenses	- €	- €	- €	122 144 €	214 876 €	713 784 €	738 400 €	171 252 €	1 339 660 €	3 817 251 €	2 656 965 €	3 338 454 €	2 798 787 €	15 911 573 €		
4	Micro-crèches (Révision)	Avant BS 2024	Dépenses	9 572 €	87 446 €	4 883 €	3 115 €	1 888 €	- €	- €	- €	364 160 €	411 500 €	215 000 €	64 246 €	- €	- €	1 161 810 €	
			Recettes	- €	3 690 €	50 785 €	523 €	310 €	- €	- €	- €	192 870 €	289 450 €	123 980 €	10 500 €	- €	- €	672 108 €	
		Après BS 2024	Soldes à financer	9 572 €	83 756 €	45 903 €	2 592 €	1 578 €	- €	- €	- €	171 290 €	122 050 €	91 020 €	53 746 €	- €	- €	489 701 €	
			Dépenses	9 572 €	87 446 €	4 883 €	3 115 €	1 888 €	- €	- €	- €	26 511 €	411 500 €	552 598,41 €	64 297 €	- €	- €	1 161 810 €	
5	Mise en œuvre Schéma Directeur (SD) Modes Doux (Révision)	Avant BS 2024	Dépenses	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	200 000 €	200 000 €	500 000 €	900 000 €	- €	- €	1 800 000 €	
			Recettes	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
		Après BS 2024	Soldes à financer	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	200 000 €	200 000 €	500 000 €	900 000 €	- €	- €	1 800 000 €
			Dépenses	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	200 000 €	700 000 €	900 000 €	- €	- €	1 800 000 €
6	TEOMI (Révision)	Avant BS 2024	Dépenses	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	500 000 €	570 000 €	70 000 €	70 000 €	129 047 €	1 409 047 €		
			Recettes	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	82 020 €	93 503 €	11 483 €	11 483 €	11 483 €	231 140 €	441 111 €	
		Après BS 2024	Soldes à financer	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	417 980 €	476 497 €	58 517 €	58 517 €	58 517 €	102 093 €	967 936 €	
			Dépenses	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	23 850 €	570 000 €	546 150 €	70 000 €	70 000 €	129 047 €	1 409 047 €	
7	OPAH Aides financières aux propriétaires (Révision)	Avant BS 2024	Dépenses	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	42 600 €	181 520 €	192 460 €	93 920 €	163 230 €	173 420 €	847 150 €	
			Recettes	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	
		Après BS 2024	Soldes à financer	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	42 600 €	181 520 €	192 460 €	93 920 €	163 230 €	173 420 €	847 150 €
			Dépenses	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	181 520 €	235 060 €	93 920 €	163 230 €	173 420 €	847 150 €
8	Réhabilitation du bâtiment Belle Vic - Maitrise d'œuvre et prestations annexes (Révision)	Avant BS 2024	Dépenses	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	560 000 €	150 000 €	89 179 €	34 932 €	- €	834 111 €		
			Recettes	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	91 862 €	24 606 €	14 629 €	5 730 €	- €	136 828 €		
		Après BS 2024	Soldes à financer	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	468 138 €	125 394 €	74 550 €	29 202 €	- €	697 283 €		
			Dépenses	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	300 000 €	410 000 €	89 179 €	34 932 €	- €	834 111 €	
9	Mise aux normes déchetterie (Aucune révision)	Avant BS 2024	Dépenses	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	100 000 €	950 000 €	950 000 €	950 000 €	- €	2 000 000 €		
			Recettes	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €		
		Après BS 2024	Soldes à financer	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	100 000 €	950 000 €	950 000 €	950 000 €	- €	- €	2 000 000 €	
			Dépenses	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	100 000 €	950 000 €	950 000 €	950 000 €	- €	2 000 000 €	
Total		Avant BS 2024	Dépenses	9 572 €	145 091 €	102 634 €	194 793 €	258 173 €	751 845 €	758 335 €	2 108 093 €	6 378 680 €	23 414 117 €	8 289 635 €	3 726 616 €	3 101 254 €	49 238 836 €		
			Recettes	- €	3 690 €	92 600 €	81 248 €	115 874 €	277 512 €	659 423 €	535 436 €	2 201 703 €	4 959 070 €	4 158 893 €	2 814 570 €	2 450 389 €	18 350 406 €		
		Après BS 2024	Soldes à financer	9 572 €	141 401 €	10 034 €	113 545 €	142 299 €	474 333 €	98 912 €	1 572 657 €	4 176 977 €	18 455 047 €	4 130 743 €	912 046 €	650 865 €	30 888 430 €		
			Dépenses	9 572 €	145 091 €	101 770 €	187 791 €	258 174 €	751 845 €	758 335 €	578 794 €	6 142 166 €	25 202 745 €	8 289 686 €	3 726 616 €	3 101 254 €	49 253 836 €		
Après BS 2024	Recettes	- €	3 690 €	92 458 €	80 099 €	115 874 €	277 512 €	656 152 €	361 065 €	1 419 742 €	6 313 802 €	4 314 740 €	2 814 570 €	2 448 125 €	18 879 830 €				
	Soldes à financer	9 572 €	141 401 €	9 312 €	107 691 €	142 299 €	474 333 €	102 182 €	217 729 €	4 722 424 €	18 888 942 €	3 974 946 €	912 046 €	653 129 €	30 356 006 €				

(*) AP/CP Centre Aquatique : montant concernant la part investissement uniquement. Le programme comprend aussi 350K€ pour l'assurance dommage ouvrage qui apparaîtrait le moment venu au budget de fonctionnement.

LISTE DES AECF - BUDGET PRINCIPAL - REVISION AU BS 2024

N° d'ordre	Programmes	Etape	Détail	Crédits de paiement en fonctionnement												Autorisations d'engagement	
				Réalisé						Prévisions							
				2013 à 2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027		2028
1	Valorisation et réhabilitation du Château de Joux (Révision)	Avant BS 2024	Recherche mécènes	- €	- €	- €	52 140 €	- €	24 818 €	12 677 €	35 000 €	40 000 €	171 665 €	- €	- €	336 300 €	
			Collection musée d'armes	- €	48 465 €	49 137 €		38 699 €	- €	- €	32 000 €	30 400 €	49 999 €	18 000 €	69 600 €	336 300 €	
			Total dépenses	- €	48 465 €	49 137 €	52 140 €	38 699 €	24 818 €	12 677 €	67 000 €	70 400 €	221 664 €	18 000 €	69 600 €	672 600 €	
		Après BS 2024	Recherche mécènes	- €	- €	- €	- €	- €	24 818 €	12 677 €	9 966 €	40 000 €	248 840 €	- €	- €	336 300 €	
			Collection musée d'armes	- €	- €	- €	874 €	38 699 €	- €	- €	- €	30 400 €	81 999 €	18 000 €	166 329 €	336 300 €	
			Total dépenses	- €	- €	- €	874 €	38 699 €	24 818 €	12 677 €	9 966 €	70 400 €	330 839 €	18 000 €	166 329 €	672 600 €	
2	OPAH (révision)	Avant BS 2024	Dépenses							48 000 €	111 740 €	116 135 €	48 401 €	84 652 €	71 072 €	480 000 €	
			Recettes								20 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	20 000 €	200 000 €
			Soldes à financer									28 000 €	71 740 €	76 135 €	8 401 €	44 652 €	51 072 €
		Après BS 2024	Dépenses								10 153 €	111 740 €	153 982 €	48 401 €	84 652 €	71 072 €	480 000 €
			Recettes								- €	48 840 €	45 330 €	19 064 €	41 797 €	44 969 €	200 000 €
			Soldes à financer								10 153 €	62 900 €	108 652 €	29 337 €	42 855 €	26 103 €	280 000 €

LISTE DES ACP - BUDGET ASSAINISSEMENT - REVISION AU BS 2024

N° d'ordre	Programmes	Etape	Dépenses/Recettes	Crédits de paiement en investissement								Autorisations de programme		
				Réalisé					Prévisions					
				2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026		2027	
7	Création d'un bassin d'orage - Station d'épuration de Doubs (Révision)	Avant BS 2024	Etudes préalables	43 686 €	20 116 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	63 801 €	
			Travaux	- €	- €	- €	- €	- €	- €	3 500 000 €	7 200 000 €	3 645 000 €	14 345 000 €	
			Maîtrise d'œuvre	- €	- €	1 350 €	97 470 €	150 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	254 530 €	803 350 €	
			Prestations associées	- €	- €	- €	13 882 €	298 000 €	- €	150 000 €	- €	136 119 €	598 000 €	
			Aléas, divers et imprévus	- €	- €	- €	- €	- €	- €	325 000 €	- €	650 000 €	315 199 €	1 290 199 €
			Dépenses	43 686 €	20 116 €	1 350 €	111 351 €	448 000 €	100 000 €	4 075 000 €	7 950 000 €	4 350 848 €	17 100 350 €	
			Recettes	- €	- €	- €	- €	- €	- €	1 644 750 €	3 375 500 €	1 702 879 €	6 723 129 €	
		Solde à financer	43 686 €	20 116 €	1 350 €	111 351 €	448 000 €	100 000 €	2 430 250 €	4 574 500 €	2 647 969 €	10 377 221 €		
		Après BS 2024	Etudes préalables	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
			Travaux	- €	- €	- €	- €	- €	- €	3 500 000 €	7 200 000 €	3 645 000 €	14 345 000 €	
			Maîtrise d'œuvre	- €	- €	1 350 €	97 470 €	83 307 €	100 000 €	166 693 €	100 000 €	254 530 €	803 350 €	
			Prestations associées	- €	- €	- €	13 882 €	49 565 €	- €	398 435 €	- €	136 119 €	598 000 €	
			Aléas, divers et imprévus	- €	- €	- €	- €	- €	- €	325 000 €	- €	650 000 €	315 199 €	1 290 199 €
			Dépenses	- €	- €	1 350 €	111 351 €	132 872 €	100 000 €	4 390 128 €	7 950 000 €	4 350 848 €	17 036 549 €	
Recettes	- €		- €	- €	- €	- €	- €	1 644 750 €	3 375 500 €	1 702 879 €	6 723 129 €			
Solde à financer	- €	- €	1 350 €	111 351 €	132 872 €	100 000 €	2 745 378 €	4 574 500 €	2 647 969 €	10 313 420 €				

LISTE DES ACP - BUDGET EAU - REVISION AU BS 2024

N° d'ordre	Programmes	Etape	Dépenses/Recettes	Crédits de paiement en investissement								Autorisations de programme		
				Réalisé					Prévisions					
				2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026		2027	
8	Mise en place et raccordement des puits de Houtaud (Révision)	Avant BS 2024	Etudes préalables	1 603 €	21 447 €	720 €	4 261 €	- €	- €	- €	- €	- €	28 031 €	
			Travaux	- €	- €	- €	- €	- €	- €	1 500 000 €	2 400 000 €	1 580 000 €	5 480 000 €	
			Maîtrise d'œuvre	- €	- €	- €	- €	49 500 €	100 000 €	60 000 €	40 500 €	- €	250 000 €	
			Prestations associées	- €	- €	- €	- €	32 900 €	40 000 €	80 000 €	127 100 €	53 738 €	333 738 €	
			Aléas, divers et imprévus	- €	- €	- €	- €	- €	- €	15 000 €	360 000 €	218 231 €	15 000 €	608 231 €
			Dépenses	1 603 €	21 447 €	720 €	4 261 €	82 400 €	155 000 €	2 000 000 €	2 785 831 €	1 648 738 €	6 700 000 €	
			Recettes	- €	- €	- €	- €	- €	- €	270 000 €	432 000 €	272 400 €	974 400 €	
		Solde à financer	1 603 €	21 447 €	720 €	4 261 €	82 400 €	155 000 €	1 730 000 €	2 353 831 €	1 376 338 €	5 725 600 €		
		Après BS 2024	Etudes préalables	- €	- €	720 €	4 261 €	- €	- €	- €	- €	- €	4 981 €	
			Travaux	- €	- €	- €	- €	- €	- €	1 500 000 €	2 400 000 €	1 580 000 €	5 480 000 €	
			Maîtrise d'œuvre	- €	- €	- €	- €	- €	- €	109 500 €	40 500 €	- €	250 000 €	
			Prestations associées	- €	- €	- €	- €	- €	- €	55 000 €	112 900 €	127 100 €	38 738 €	333 738 €
			Aléas, divers et imprévus	- €	- €	- €	- €	- €	- €	15 000 €	360 000 €	218 231 €	15 000 €	608 231 €
			Dépenses	- €	- €	720 €	4 261 €	- €	- €	170 000 €	2 082 400 €	2 785 831 €	1 633 738 €	6 676 950 €
Recettes	- €		- €	- €	- €	- €	- €	270 000 €	432 000 €	272 400 €	974 400 €			
Solde à financer	- €	- €	720 €	4 261 €	- €	- €	170 000 €	1 812 400 €	2 353 831 €	1 361 338 €	5 702 550 €			

Affaire n°6 : Certificat administratif - Virement de crédits - Budget principal

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier explique, suivant le certificat administratif du 16 avril 2024 ci-joint, les opérations suivantes :

1. Au niveau du Budget Principal – Communauté de Communes du Grand Pontarlier

- Réduction des crédits du chapitre 21 (Immobilisations corporelles) - compte 2111 (Terrains nus) : - 5 000 €.
- Augmentation des crédits du chapitre 26 (Participations et créances rattachées à des participations) – compte 261 (Titres de participation) : 5 000 €.

Conformément à l’instruction comptable, l’assemblée délibérante sera informée de ces opérations et il sera demandé aux membres d’en prendre acte.

La Commission Finances a émis un avis : a pris acte lors de sa séance du 19 juin 2024.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Prend acte des virements opérés selon le certificat administratif joint en annexe.

Certificat administratif – Virement de crédits **Budget Principal**

Je soussigné, Patrick GENRE, Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, autorise Monsieur le Comptable Public à procéder aux opérations suivantes :

1. Au niveau du Budget Principal – Communauté de Communes du Grand Pontarlier

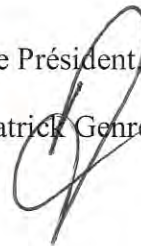
- Réduction des crédits du chapitre 21 (Immobilisations corporelles) - compte 2111 (Terrains nus) : - 5 000 €.
- Augmentation des crédits du chapitre 26 (Participations et créances rattachées à des participations) – compte 261 (Titres de participation) : 5 000 €.

En foi de quoi le présent certificat est délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Pontarlier, le 16 avril 2024.



Le Président,
Patrick Genre



Affaire n°7 : Parc d'activité des Gravilliers - Tranche 3 « Gravilliers Sud » - Réattribution des lots n° 2 et 3

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	30

La tranche 3 du parc d'activité des Gravilliers à Pontarlier compte 34 lots à céder sur une surface totale de 70 253 m², dont les lots n° 2 et 3, objets de la présente délibération.

Par délibération du 5 avril 2023, le Conseil Communautaire avait approuvé la vente des lots n° 2 et 3 d'une contenance de 6 553 m² à la société ATM aux conditions suivantes :

- Nature des activités envisagées : Activités de logistique, tunnel de lavage et halle de stockage pour livraison en centre-ville avec véhicules électriques.
- Localisation : lot n° 2
- Surface : 2518 m²
- Prix de vente : 108 € HT/m²

Prix de vente HT : 271 944 €

Prix de vente TTC (TVA sur prix total) : 326 332,80 €

- Localisation : lot n° 3
- Surface : 4035 m²
- Prix de vente : 60 € HT/m²

Prix de vente HT : 242 100 €

Prix de vente TTC (TVA sur prix total) : 290 520 €

Prix de vente des 2 lots HT : 514 044 €

Prix de vente des 2 lots TTC (TVA sur prix total) : 616 852,80 €

L'attribution de ces deux lots a été prolongée d'un an par délibération du Conseil Communautaire le 9 avril 2024.

Il s'avère que l'entreprise ATM souhaite implanter une nouvelle activité à son projet, il est donc nécessaire de rapporter la précédente délibération afin d'intégrer cette activité.

La société ATM souhaite acquérir ces lots aux conditions suivantes :

- Nature des activités envisagées : Activités de logistique, espaces de stockages modulables pour professionnels, tunnel de lavage, box pour véhicules premium et halle de stockage pour livraison en centre-ville à l'aide de moyen 0 émission.
- Localisation : lot n° 2
- Surface : 2518 m²
- Prix de vente : 108 € HT/m²

Prix de vente HT : 271 944 €

Prix de vente TTC (TVA sur prix total) : 326 332,80 €

- Localisation : lot n° 3
- Surface : 4035 m²
- Prix de vente : 60 € HT/m²

Prix de vente HT : 242 100 €

Prix de vente TTC (TVA sur prix total) : 290 520 €

Prix de vente des 2 lots HT : 514 044 €

Prix de vente des 2 lots TTC (TVA sur prix total) : 616 852,80 €

L'acquéreur s'engage à respecter les dispositions contenues dans le cahier des charges de vente de terrain et affirme avoir pris connaissance des dispositions du cahier de prescriptions. Ces deux documents sont annexés à la présente délibération.

L'évaluation de France Domaine pour ces parcelles, rendue le 28 mars 2024, s'élève à 90 €/m².

Toutefois, le prix de vente proposé est fixé à 60€ HT/m² pour le lot n°3 et 108€ HT/m² pour le lot n°2, comme précisé par la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 avril 2022. Ces prix sont motivés par l'objectif de faciliter le développement économique d'entreprises, notamment locales sur la zone, et de promouvoir la création d'emplois sur le territoire. Il est également rappelé que la vente est assortie de prescriptions fixées dans le règlement de la zone. De plus, les événements internationaux récents ont pour conséquences de provoquer une brutale augmentation du coût des matières premières qui se répercute sur les coûts de construction pour les porteurs de projets.

Au demeurant, le tarif à 60 € HT concerne les parcelles de fond de zone qui sont moins visibles, de faible ampleur ou bien celles dont la configuration topographique impliquera des travaux de terrassement supplémentaires.

Il est rappelé que les frais de notaire et d'enregistrement sont à la charge de l'acquéreur.

Il est précisé qu'aucune nouvelle délibération ne sera prise si l'acheteur venait à céder ou louer le terrain à l'une de ses filiales ou à une société sur laquelle il exerce un contrôle, notions définies selon les termes des articles L233-1 et L233-3 du Code de Commerce en vigueur au moment de l'adoption de la délibération.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 13 juin 2024.

La Commission Economie a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 28 mai 2024.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Rapporté la délibération du 9 avril 2024 ;
- Approuve la vente de ces terrains à ATM, ou toute personne morale qu'il lui plaira de se substituer, aux conditions et prix indiqués ci-dessus ;
- Décide que la réalisation de la vente par acte authentique s'effectuera dans un délai d'un an à compter de la présente délibération. Passé ce délai, la CCGP retrouvera la libre disposition des parcelles ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches

nécessaires à cette transaction et à signer l'acte notarié y afférent.



Cahier des Charges de vente de terrain

Parc d'activités « les Gravilliers »

Pontarlier

Lotissement 3

Document du XXX

PREAMBULE

Le présent document est destiné au porteur de projet.

Il est destiné à accompagner la vente.

SOMMAIRE

Titre 1 -	Préambule
Article 1 -	Dispositions générales
Article 2 -	Force obligatoire du cahier des charges
Titre II- Dispositions générales liées à la vente des terrains	
Article 1 -	Vente de terrain
Article 2 -	Objet de la cession
Article 3 -	Délai d'exécution
Article 4 -	Prolongation éventuelle des délais
Article 5 -	Résolution en cas d'inobservation des délais
Article 6-	Vente, location, partage des terrains cédés
Article 7-	Obligation de maintenir l'affectation ou la destination prévue après réalisation des travaux
Titre III- Dispositions urbanistiques et techniques liées à la vente	
Article 1 -	Obligations liées à la présence d'une nappe Phréatique
Article 2 -	Obligations en matière d'assainissement
Article 3 -	Pré-instruction du dossier
Article 4 -	Respect du PLU et des règles d'urbanisme en vigueur
Article 5 -	Servitudes et mises à dispositions d'équipements



Titre I- Préambule

Article 1 : Objet du cahier des charges

Le cahier des charges s'applique au lotissement industriel, artisanal, commercial et de services, dit parc d'activité économique intercommunal.

Il a pour objet de fixer les règles et conditions imposées aux acquéreurs des lots.

Article 2 : Force obligatoire du cahier des charges

Le cahier des charges est opposable à quiconque détient ou occupe à quelque titre que ce soit (propriétaire, locataire, ou en vertu d'un autre titre), tout ou partie dudit lotissement.

Il doit être visé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles. Conformément aux dispositions de l'article L442-7 du Code de l'Urbanisme, il sera remis à chaque acquéreur lors de la signature de la promesse ou de l'acte de vente, ainsi qu'à chaque preneur lors de la signature des engagements de locations et devra leur avoir été communiqué préalablement. Les actes devront mentionner que ces formalités ont bien été effectuées.

Les règles fixées sont afférentes aux conditions de vente. Elles s'appliquent uniquement dans les rapports du lotisseur et des acquéreurs de chaque lot et les occupants éventuels, ce sans limitation de durée. Elles ne s'appliquent pas dans les rapports des colotis entre eux.



Titre II- Dispositions générales liées à la vente des terrains

Article 1 : Vente de terrain

Tout acquéreur potentiel devra remplir une fiche récapitulative de demande de terrain auprès de la CCGP, qu'il s'engage à mettre à jour en tant que de besoin et dans les meilleurs délais. (Fiche à compléter et à mettre dans la déclaration d'intention des acquéreurs avant la délibération)

Les ventes de lots seront décidées par délibération du Conseil Communautaire après examen de chaque demande, laquelle devra mentionner :

- La nature des activités que l'acquéreur se propose d'exercer et des constructions qu'il souhaite réaliser ;
- Le type de réglementation auquel l'acquéreur est soumis ;
- Des certificats et/ou attestations de tout type garantissant la faisabilité financière de l'acquisition et de la réalisation des ouvrages et équipements sur le terrain objet de la cession, incluant notamment une attestation d'engagement bancaire d'accord de financement à hauteur du projet ainsi qu'une attestation du comptable de capacité d'achat et de construction dans le délai imparti ;
- Les délais nécessaires à la réalisation des constructions prévues ;
- Une attestation de régularité sociale datant de moins de 6 mois prouvant que l'acquéreur est à jour de ses obligations sociales auprès de l'URSAFF ;
- Une attestation de régularité fiscale datant de moins de 6 mois prouvant que l'acquéreur est à jour de ses obligations fiscales auprès du Trésor Public ;
- Un extrait K-bis datant de moins de trois [3] mois.

Article 2 : Objet de la cession

La cession est consentie à l'acquéreur en vue de construire un ou plusieurs bâtiments pour les besoins de l'activité figurant dans la délibération du Conseil Communautaire décidant la vente.

Ce ou ces bâtiments devront être édifiés en conformité des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de la construction.

Article 3 : Délai de validité du cahier des charges

Les dispositions contenues dans le présent cahier des charges s'appliquent pendant une période de dix (10) ans à compter de la signature de l'acte de vente entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et l'acquéreur.

A l'expiration de cette période, les dispositions contenues dans le présent cahier des charges seront automatiquement renouvelées pendant une nouvelle période de dix (10) ans, sauf en cas de délibération contraire du Conseil Communautaire. A l'expiration de cette nouvelle période de dix (10) ans, les dispositions contenues dans le présent cahier des charges cessent de s'appliquer.

Article 4 : Activités interdites

Afin de permettre un développement cohérent de cette zone d'activités, en complémentarités avec les autres zones, les activités suivantes sont interdites :

- Hôtel,
- Restauration,
- Produits manufacturés,
- Commerces alimentaires (à l'exception de vente de produits fabriqués in situ),
- Stations de lavage (étant précisé que cette interdiction ne concerne pas les aires de lavage nécessaires aux activités autorisées sur la zone),
- Agences immobilières, banques et cabinets d'assurance.

Article 5 : Délai d'exécution

Une démarche d'accompagnement préalable au dépôt du permis de construire est assurée par les différents services de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Les travaux de construction des bâtiments nécessaires pour les besoins de l'activité devront être achevés dans un délai de 48 mois à compter, de la date de la délibération autorisant la vente, prise par la CCGP.

Pour déterminer sa date de fin, il sera pris en compte la présentation d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, délivrée par le maître d'œuvre du constructeur sous réserve de sa transmission à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Article 6 : Prolongation éventuelle des délais

Les délais d'exécution prévus au présent cahier des charges seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure ou pandémie, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'acquéreur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge de l'acquéreur.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

Article 7 : Résolution en cas d'inobservation des délais

La cession pourra, si bon semble à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, être résolue par acte d'huissier en cas d'inobservation du délai fixé à l'article 4.

L'acquéreur aura droit en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

- 1) si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix principal de cession, déduction faite de 10% à titre de dommages et intérêts forfaitaires ;
- 2) si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre utilisée. Si la construction est contraire au document d'urbanisme ou dangereuse, les frais de démolition seront à la charge du propriétaire ou déduit du prix d'achat, le cas échéant actualisé par voie d'expertise contradictoire.

La plus-value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier étant l'administration des domaines, celui du propriétaire pouvant, si celui-ci ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance de Besançon sur la requête de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Tous les frais liés à la résolution de la vente en cas d'inobservation des délais seront à la charge du propriétaire du terrain.

En cas d'existence de privilège ou d'hypothèque sur le terrain du chef du cessionnaire défaillant, ce dernier devra en rapporter à ses frais la mainlevée.

Article 8 : Vente, location, partage des terrains cédés



8.1. Vente et morcellement

Il est interdit à l'acquéreur de mettre en vente ou de faire apport en société des terrains, biens droits immobiliers et droits authentiques qui lui sont cédés avant l'achèvement de la totalité des travaux prévus, sans avoir, au moins trois mois à l'avance, recueilli l'accord de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. Cet accord sera formalisé par une délibération du Conseil Communautaire.

En cas de non-respect de cette obligation, dans un délai de un (1) an à compter de la constatation du manquement, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier pourra exiger soit que les terrains lui soient rétrocédés soit qu'ils soient vendus à un acquéreur agréé ou désigné par elle.

En cas de rétrocession, celle-ci s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 6 du Titre II.

En cas de vente à un acquéreur désigné ou agréé par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, celle-ci pourra exiger que le prix de vente soit fixé comme il est dit ci-dessus.

Tout morcellement, qu'elle qu'en soit la cause, des terrains cédés est interdit même après la réalisation des travaux prévus, sauf autorisation spéciale et expresse accordée par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier dans un délai de six mois à compter de la demande de morcellement, et ce sans préjudice s'il y a lieu, de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au lotissement. Cette autorisation est accordée par délibération du Conseil Communautaire.

8.2 Location

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation ou la destination prévue. Cette interdiction ne s'applique pas aux actes de bail à construction, de crédit-bail immobilier ou de mise en location-gérance qui pourraient être consentis par l'acquéreur. Toutefois, l'acquéreur veillera à en informer la Communauté de Communes du Grand Pontarlier dans un délai de un (1) mois avant la signature de l'acte en question.

Toute location a un tiers exerçant une activité différente ou sans lien avec l'activité objet de la cession est proscrite.

8.3 Sanctions du non-respect des engagements visés ci-dessus

Les actes de vente, de location ou de partage qui seraient consentis par l'acquéreur, en méconnaissance des dispositions du présent article, seraient nuls et de non effet. Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de cinq [5] ans à compter de la vente, de la location ou du partage, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

Article 9 : Obligation de maintenir l'activité après réalisation des travaux

Après l'achèvement des travaux, l'acquéreur ainsi éventuellement que tout occupant autorisé par ce dernier, seront tenu de ne pas modifier l'activité exercée dans le bâtiment sans avoir recueilli l'accord de la Communauté de Communes au moins quatre (4) mois à l'avance.

La demande de changement d'activité de l'acquéreur devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et l'éventuel accord sera formalisé par une délibération du Conseil Communautaire.

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier pourra jusqu'à l'expiration de ce délai exiger que le changement d'activité soit différé pour une durée de six mois et ne soit effectué que si, durant ce dernier délai, elle n'a pu trouver un acquéreur pour l'ensemble du fonds s'engageant à maintenir l'activité, le prix d'acquisition étant fixé, à défaut d'accord amiable, par voie d'expertise contradictoire. L'expert de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier est l'administration des domaines. Celui de l'acquéreur, si celui-ci ne pourvoit pas à sa désignation, pourra être désigné d'office par le président du Tribunal de Grande Instance de Besançon sur la requête de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. Tous les frais seront à la charge du propriétaire du terrain.

L'acquisition devra, le cas échéant, être décidée par délibération du Conseil Communautaire.

L'absence de réponse de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier dans le délai de quatre (4) mois vaut accord tacite de modification de l'activité.

En aucun cas un changement d'activité de la part du propriétaire ou de tout occupant autorisé par ce dernier ne pourra concerner l'une des destinations interdites mentionnées à l'article 3. En effet, celle-ci sont prohibées dans le lotissement.

Les actes de vente, de location ou de partage qui seraient consentis par l'acquéreur, en méconnaissance des dispositions du présent article, seraient nuls et de non-effet. Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de cinq [5] ans à compter de la vente, de la location ou du partage, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

Article 10 : Pacte de préférence

Il est porté à la connaissance de l'acquéreur qu'un pacte de préférence au profit de la CCGP et d'une durée correspondant à la durée de validité du présent cahier des charges, sera inscrit dans l'acte de cession du terrain, dans l'hypothèse d'une revente de tout ou partie du terrain.

Dans ce cadre, le vendeur devra informer la CCGP de son projet de vente par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les caractéristiques de la vente envisagée et au minimum : la surface du terrain et des bâtiments dont la cession est envisagée, le prix de vente, et l'activité envisagée, ainsi que la désignation de l'acquéreur potentiel.

La CCGP aura la faculté d'exercer ce droit de préférence par délibération dans un délai de quatre (4) mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception comportant au minimum **tous les éléments susmentionnés**. A défaut, ce délai de quatre mois ne commencera à courir qu'à compter de la réception des éléments manquants par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces modalités d'exercice de ce pacte de préférence figureront dans l'acte notarié de vente.

.....



Titre III : Dispositions urbanistiques, architecturales et techniques liées à la vente des terrains

Le cahier des charges prévoit des prescriptions particulières et obligatoires définies ci-après auxquelles il ne peut être dérogé à l'exception, conformément à l'article L123-1-9 du Code de l'Urbanisme, des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Article 1 : Obligations liées à la présence d'une nappe phréatique

Le terrain étant sur le cône d'alimentation des puits de captage, le propriétaire du lot est informé de la présence d'une nappe d'eau souterraine sous le terrain qui lui a été vendu. Cette nappe phréatique étant utilisée pour alimenter en eau potable le territoire, il devra prendre toutes les précautions nécessaires et réglementaires pour empêcher que des eaux polluées ou de produits toxiques et dangereux pour l'environnement n'y soient déversés.

Un plan de gestion des eaux propre à la parcelle devra être joint à la demande du permis de construire et/ou à la demande de raccordement d'assainissement.

Article 2 : Obligations en matière d'assainissement

Il est fait obligation au propriétaire du lot de signer une convention de raccordement pour l'assainissement avec la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Article 3 : Pré-instruction du dossier

L'acquéreur devra soumettre pour avis son projet à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier avant le dépôt du permis de construire. Ce projet fera l'objet d'une pré-instruction par les services et les élus compétents. (→)

Article 4 : Respect des règles d'urbanisme en vigueur

L'acquéreur est informé que les opérations de réalisation des bâtiments sont soumises aux dispositions du règlement du PLU en vigueur et du lotissement jusqu'à l'application du PLUi.

En sus de ces règles, le présent cahier des charges encadre strictement la construction de logement fonction qui est autorisé sous réserve qu'il soit destiné au personnel dont la présence permanente (locaux de gardiennage, etc.) est nécessaire pour assurer le fonctionnement du site. La construction de ce logement de fonction est limitée à un seul logement par unité foncière et sa surface n'excèdera pas **60 m²**. Enfin, le logement de fonction doit être intégré au volume de la construction principale à laquelle il se rattache.

Un cahier de prescriptions « techniques », annexé à l'acte de vente, reprend les obligations du permis d'aménager, de la loi sur l'eau, de l'étude d'impact et les intentions des élus. Ainsi, il rappelle les règles applicables et les prescriptions en termes d'architecture, d'urbanisme et d'environnement et de paysage.

Les seules obligations complémentaires auxquelles il devra s'astreindre dans le cadre de la réalisation des installations sont les suivantes :

- Si l'acquéreur souhaite installer des clôtures, celles-ci devront être réalisées dans une tonalité grise ;
- Les constructions devront être réalisées par l'acquéreur dans une tonalité dominante de gris.

-

Article 5 : Servitudes et mises à dispositions d'équipements

L'acquéreur est informé de l'existence de servitudes dont un récapitulatif est annexé à l'acte de vente. Les obligations liées à l'entretien et la maintenance des servitudes, des équipements de mise à disposition et des voies d'accès privatives sont à la charge de l'acquéreur.

Les totems, haies et clôtures mitoyennes (mises en place dans le cadre de l'aménagement) par la CCGP seront conservées, utilisées et entretenues par l'acquéreur dans le respect des obligations de droit commun.

Devront impérativement être annexés à l'acte authentique de vente des terrains les documents suivants :

- Permis d'aménager (Lotissement PA n°025 462 15 P 0001) ;
- règlement de lotissement ou PLUi en vigueur au moment de la vente
- Règlement local de publicité de la Ville de Pontarlier en vigueur au moment de la vente ;
- Rapport d'étude géotechnique ;
- Rapport Diagnostic Fouilles archéologiques ;
- Récépissé au titre de la loi sur l'eau ;
- Arrêté préfectoral « Protection des espèces » ;
- Liste des servitudes applicables au terrain.





Cahier de Prescriptions

Architecture, Urbanisme, Environnement et Paysage

Document du 11/04/2016

Parc d'activités « les Gravilliers »

Pontarlier

Lotissement 3

PREAMBULE

Le présent document destiné au porteur de projet se veut une présentation de l'ensemble des éléments à connaître préalablement au dépôt d'un permis de construire. Il propose d'explicitier simplement par des illustrations et des textes, les intentions et les prescriptions applicables au parc des Gravilliers. Ces prescriptions sont issues du Permis d'Aménagement, de l'étude d'impact, de la loi sur l'eau, du règlement d'Urbanisme en vigueur, du Règlement Local de Publicité, de l'arrêté dit « espèces protégées », de l'arrêté « périmètre puits de captage »...

Le présent document synthétise les textes existants applicables au site.

Le Parc

Situé en entrée de ville, le parc s'organise de part et d'autre de la rocade Georges Pompidou à Pontarlier, afin d'offrir aux acteurs économiques du secteur une surface disponible de 28 ha. L'intention est de mettre à disposition un foncier accessible aux artisans, industriels, commerçants et entreprises de services.

Le parti d'aménagement s'appuie sur les ressources locales (les vues, le paysage, les espèces protégées, la topographie, l'eau, l'histoire, l'archéologie, les ambiances...) afin de tenter de produire un dessin qui les révèle, les décline et les prolonge... La gestion environnementale mise en place, doit contribuer de manière durable au bien-être, au confort de travail dans une maîtrise des coûts d'investissement pour l'entreprise. C'est aussi un engagement pris sur l'efficacité énergétique, l'économie d'eau et la diminution des déchets. C'est donc de manière cohérente que la gestion environnementale devra s'inscrire dans les pratiques et les usages du quotidien.

Les Prescriptions

- EAU

Le lotissement 2 est assujéti à un récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Un plan de gestion des eaux propre à la parcelle devra être joint à la demande du permis de construire et/ou à la demande de raccordement d'assainissement.



Sur la parcelle privée, les eaux de pluie sont infiltrées sur le terrain

-EAUX PLUVIALES- VOIRIES PUBLIQUES

Les eaux de pluie seront collectées via des noues.



Les eaux de pluie sont recueillies dans les noues et transportées vers une zone d'infiltration.

-EAUX PLUVIALES- ESPACE PRIVÉ

Les propriétaires seront obligés d'infiltrer les eaux de pluie sur leur parcelle via des puits d'infiltration, des tranchées drainantes, des excavations existantes adaptées ou les aménagements nécessaires et normalisés garantissant stockage, écoulement et infiltration à la parcelle.

Les dépositaires des permis de construire sur le parc sont incités à réaliser des équipements et espaces extérieurs privilégiant les infiltrations d'eau.

Attention il est à noter que les parkings seront si nécessaire (prescription du service assainissement) préalablement équipés d'un prétraitement (type séparateur à hydrocarbures) avant infiltration sur la parcelle ou sortie vers les noues publiques.

Les noues, fossés... seront des surfaces d'accueil biologiques grâce à des profils (principes de variété et de douceur des berges) et une végétalisation adaptée.

-EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux domestiques seront raccordées au réseau public.

-EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Un réseau « eaux usées non domestiques » séparé est à réaliser sur la parcelle. Afin de vérifier les écoulements les 3 regards sont accessibles aux agents de la CCGP.

Trois regards (eau domestique, eau non domestique et eau de pluie souillée) sont placés par la collectivité en limite de propriété

-TRI ET DECHETS



La collecte des ordures ménagères est organisée par la CCGP. Une collecte sélective par apport volontaire est également mise en place sur la commune sur des points d'apport. Cette collecte concerne les « papiers cartons », le verre ainsi que les « emballages plastiques-briques alimentaires ». Le recyclage s'effectue dans des filières spécialisées. Des démarches pour favoriser le compostage sont également entreprises au niveau de la Communauté de Communes.

Le local « poubelle » idéal est intégré dans le bâtiment de l'entreprise, ventilé et bien dimensionné. En cas d'impossibilité les locaux peuvent être une annexe. Dans ce cas, il peut être intéressant de réfléchir à une double utilité, abri- vélo, récupération d'eau de pluie, production d'électricité photovoltaïque...

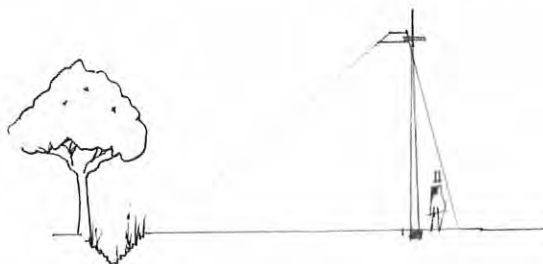
La mise en place de chantier vert ou toutes autres démarches visant à réduire les déchets, à trier et recycler est implicite à toute implantation sur le parc.

-RESEAUX SECS

La distribution d'énergie et des communications est assujettie à des règles particulières, le parc d'activités disposera de toutes les ressources en réseaux secs.

-ECLAIRAGE

L'éclairage doit garantir la sécurité tout en limitant les consommations et préserver la faune existante.



Par ce fait, l'éclairage doit être dirigé vers le sol et limité, notamment durant la période de moindre fréquentation de la zone. Les éclairages seront situés à l'écart des espaces naturels et non orientés vers des surfaces réfléchissantes telles que les façades des bâtiments. Le choix des ampoules sera orienté vers celles émettant le spectre électromagnétique le moins large, de préférence des ampoules sodium basse pression ou équivalent.

-RÉSEAU DE CHALEUR

Le parc d'activités est desservi par le réseau de chaleur permettant de distribuer l'énergie produite par l'incinération des ordures ménagères. Cette production locale proche du parc d'activités vise à entrer dans une démarche collective du respect de l'environnement.

-IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES (*extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés)

Les constructions doivent être implantées en recul de l'emprise des voies. Les noues sont comprises dans l'emprise des voies. Le recul exigé est donc de x m après la noue.

Au 11/04/2016 le recul est de 10 m*.

Souvent minimisés dans les zones, voire oubliés, les espaces extérieurs aux constructions représentent un écrin. Il est indispensable d'avoir une gestion raisonnée de ces abords, en réfléchissant à leurs fonctions et à leurs rôles. Il est conseillé de minimiser leur modification d'aspect et de conserver au maximum le génie du lieu (préexistant).

-IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES (*extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés)

Les constructions doivent être implantées en recul de la limite parcellaire. Dans le but de faciliter l'implantation de petites activités, les constructions jointives en limite parcellaire peuvent être autorisées sous conditions.

Au 11/04/2016 le recul est de 5 m*.

-IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE (*extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés)

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante et il peut être exigé une distance minimale.

Au 11/04/2016 la distance minimale imposée est de 5 m*.

-EMPRISE AU SOL (*extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés)

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder un % de l'unité foncière.

Au 11/04/2016 l'emprise maximale est de 70%*.

-HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS(*extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés)

La hauteur des constructions n'est pas limitée. Elle devra toutefois tenir compte des servitudes aéronautiques.

-PAYSAGE ET VUES

Le cône de vue sur le Larmont devra être préservé. L'aménagement proposé dans le plan d'ensemble permet cette préservation par un schéma de mise en forme des végétaux, mais c'est l'effort commun qui permettra de conserver cette vue.

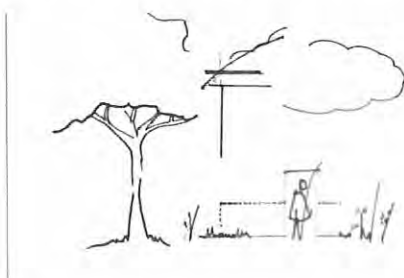


La végétation existante devra « autant que possible » être conservée. Toute destruction d'arbres, d'arbustes devra être compensée par l'implantation de nouveaux végétaux. La réalisation de noues et de haies permettent la circulation de la faune préexistante. La construction du paysage est un acte collectif. Les haies existantes et plantées par la CCGP doivent être conservées.

-ASPECT EXTERIEUR- TRAITEMENT DES FACADES

Afin d'harmoniser l'ensemble des constructions la couleur grise dominante en façade est demandée. Sans orienter le concept de l'entreprise elle permet à tous de trouver le compromis entre identité, style et uniformité collective donnant une garantie d'image collective au parc d'activités.

L'image induite par une construction ne se résume pas à une boîte posée au sol.



L'architecture exprime ce qu'on donne à voir de son Entreprise

(Les façades devront faire l'objet d'une recherche plastique : percements, décrochements...Les matériaux devront être de bonne facture : la surface des bardages métalliques devra être réduite au profit d'autres matériaux tels que le verre, le béton, le bois...La teinte blanche est interdite en façade. Le long de la rocade Georges Pompidou, les façades borgnes sont interdites. Il devra être prévu des vitrines ou parties vitrées (verrières, murs-rideaux, fenêtres...) sur une surface représentant au moins 30% de la façade donnant sur la rocade.)
extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés*

Les techniques permettant d'accueillir chiroptères, hirondelles ... en façades sont plébiscitées.

-PUBLICITE ET ENSEIGNES

Afin de mettre en cohérence l'information sur le parc,

-le fléchage des activités sera mis en place par le prestataire « mobilier urbain » de la ville de Pontarlier.

-un totem signalétique vertical double face galbé de couleur à dominance grise de dimensions maximum 1.2 m de large /3m de haut dans l'esprit du mobilier urbain existant (incluant une boîte aux lettres et le numéro de la rue) sera positionné par la CCGP pour chaque accès. (1 par parcelle)

Les enseignes * «devront être apposées sur les façades et ne pas excéder 10%* de la surface du mur support. Les enseignes devront respecter l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels.»
extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés

Les publicités sur façade * «ne peuvent pas excéder 2 m² de surface utile et 3 m² de dispositif par face» *extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés*

-VEGETATION

La végétation existante (haies, bosquets, arbres isolés...) est utile aussi bien comme protection que comme élément favorisant l'insertion du bâtiment. La végétation participe au maintien de la biodiversité urbaine, elle facilite l'infiltration des eaux de pluie et contribue à la qualité de vie.

La conservation des végétaux existants est nécessaire au maintien des équilibres et du paysage. Le schéma de principe de végétalisation tend à : préserver les bosquets existants, enrichir les fronts (en particulier le long du tissu SNCF et de la rocade), privilégier une trame verte et bleue autour des noues en préservant et orientant la vue sur le Larmont. C'est un plan d'ensemble qui sera réalisé conjointement. L'esprit n'est pas de multiplier les espaces verts mais de les rendre «efficaces» et «fonctionnels». Les zones d'infiltration sur chaque parcelle, la végétation existante sont l'occasion de prendre conscience de l'antériorité des lieux.

Pour les nouvelles plantations, l'origine locale et la qualité des essences sont fondamentales, elles participent au respect du lieu et à une continuité de sens sur le site. L'implantation de haies vives, d'arbres et d'arbustes à baies est plébiscitée.

Exemple:(aulne glutineux, saule, sorbier des oiseleurs, alisier, merisier à grappe, prunellier, malus, bouleau, tilleul, pin, chêne, charme, érable sycomore, noisetier, sureau, frêne, marsault, alisier blanc, aubépine monogyne ou digyne, prunelier, cornouiller sanguin, troène, fusain, viorne lanthane...)

La conception des extérieurs est fondamentale elle doit tenir compte du site, du programme, du «génie des lieux», des végétaux et de la faune existants, des clôtures et de l'évolution (développement et entretien des végétaux).

Le principe de gestion différenciée des espaces verts avec utilisation de plantes peu consommatrices d'eau, des fauches tardives des zones en herbe avec export des produits de fauches est demandé.

«La bande de 10 mètres située entre la façade et l'alignement de la rocade, ne pourra pas être utilisée en parking mais uniquement en espace d'agrément» (pelouses, plates-bandes, cheminements piétons...). Extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés

La conception des espaces verts y compris privatifs doit être réalisée afin de permettre aux espèces préexistantes de vivre, par exemple :

Aménagement de mares - Zones plus ou moins profondes limitées par des seuils, accompagnées d'un milieu "remanié" (sol peu végétalisé, tas constitués de pavés, de sable 0-4 et des souches)



Ces mares d'environ 10 m² de faible profondeur (50/80 cm) avec de longues berges en pente douce, permettront le maintien d'une population d'amphibiens sur le site et seront prévues pour être en eau de février à juin (étanchéité du sol, localisation adaptée...)

Réalisation de nichoirs - Nichoirs pour les oiseaux, chiroptères...

Réalisation d'hôtel à insectes -

Habitats de substitution pour les reptiles -

-CLOTURES*

Afin de permettre une cohérence d'image sur le parc, les clôtures sont idéalement inexistantes. Si elles sont nécessaires à la sécurité de l'activité elles seront de **couleur grise**, de 2 m de haut maxi, de type panneau soudé avec maille rigide verticale/horizontale indéformable et indémaillable d'environ 200/50 agrémentée de poteaux fixes en sol tous les 2/3m.

**: doivent être conforme au règlement d'urbanisme en vigueur*

-ÉLÉMENTS TECHNIQUES

L'utilisation de procédés, matériaux et techniques de construction permettant d'éviter l'émission de « gaz à effet de serre », de réduire les dépenses d'énergie voire de produire plus (bâtiment à énergie positive - BePos) sera plébiscitée.

-AIRES DE STATIONNEMENT- PARKING PRIVE*

Afin d'être en cohérence avec l'aménagement et l'esprit du parc, il est demandé de réaliser des parkings ouverts, accessibles en permanence, arborés et hors clôtures en dehors des voies publiques.

Les parkings ne pourront pas se situer le long de la rocade Georges Pompidou. Ils devront être paysagés et arborés. Un arbre de haute tige est demandé pour 8 places de stationnement.

« Les parkings doivent être suffisants pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules de livraison et de service, ainsi que ceux du personnel. Pour les constructions à usage de bureaux, il faut assurer le stationnement de 1 voiture pour 20 m² de surface de bureaux. Pour les constructions à usage commercial, il sera exigé une place de stationnement pour 25 m² de surface de vente ou d'accueil. Pour les constructions à usage d'habitation autorisée dans la zone, il est exigé 1 place de stationnement pour 80 m² de surface de plancher hors œuvre nette entamée, avec au minimum 1 place par logement. Il sera également prévu une place de stationnement ouverte au public pour : - 25 m² de surface des salles de restaurant - une chambre dans le cas d'hôtels.

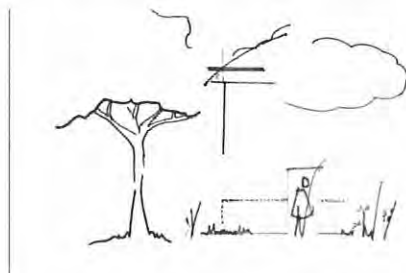
Pour le stationnement des deux roues : il devra être réalisé des places de stationnement réservées aux deux roues (1,5m² par logement, 1m² pour 50 m² de bureaux, 1m² pour 100m² de locaux industriels et commerciaux). Les places de

stationnement réservés aux cycles devront être couvertes et proches des points d'entrée de l'entreprise.» Extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés

*: doivent être conforme au règlement d'urbanisme en vigueur

-DEPLACEMENT DOUX

Un cheminement vélo est proposé sur le parc. Ce dispositif devra être accompagné par des parcs à vélos, des logiques de sécurité ... à mettre en place par les projets.



Les vélos et piétons ont toute leur place dans le parc d'activités y compris dans les surfaces privées.

-EQUIPEMENTS PARTAGES

Le développement des services répond à une vision économe de l'usage du territoire et des ressources et implique une appropriation par les utilisateurs du parc, c'est pourquoi gérer, créer, aménager ... un équipement partagé peut être envisagé.

Pour aller plus loin; Les règles et contraintes à connaître

Cette succincte liste permet d'appréhender certaines thématiques à aborder et ne peut pas être exhaustive. L'ensemble sera enrichi par l'architecte qui suivra le projet.

ENVIRONNEMENT

L'article L. 411-1 du Code de l'environnement prévoit un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

La réglementation européenne sur l'eau exige une conception et une gestion dans le respect des équilibres et des différents usages de l'eau. Voir [SDAGE/gestion](#). De plus, toute personne qui souhaite réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité ayant un impact sur le milieu aquatique doit soumettre son projet à l'application de la loi sur l'eau, au régime de déclaration ou d'Autorisation selon la nomenclature eau. [Nomenclature eau/art.R 214-1 CEnv](#)

Pour aller plus loin :

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>

INONDATIONS

Le secteur des Gravilliers n'est pas soumis au risque inondation.

Pour aller plus loin :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Plans-de-Prevention-des-Risques-d-Inondation-PPRI/Le-Plan-de-Prevention-des-Risques-du-Doubs-amont>

SISMICITE

Le zonage sismique sur Pontarlier : zone 3 : sismicité modérée.

Pour aller plus loin :

[norme Eurocode 8/ conception et dimensionnement des structures pour leur résistance aux séismes](#)

[L'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »](#)

RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

Le parc d'activité présente un aléa faible lié au retrait gonflement des argiles. (..)

Pour aller plus loin :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Le-retrait-gonflement-des-sols-argileux/L-alea-retrait-gonflement-des-sols-argileux>

MOUVEMENT DE TERRAIN

Le secteur peut présenter une certaine instabilité du sous-sol (voir ci-dessus et le résultat des études de sol).

RADON

Le département du Doubs est situé en zone dite Rouge. Des exigences techniques sont préconisées.

Pour aller plus loin :

<http://ese.cstb.fr/radon/wacom.aspx?idarchitecture=3&Country=>

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Radon,889-.html>

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Les règles essentielles relatives à l'exploitation et à l'aménagement des établissements recevant le public sont fixées par Le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R123-1 et suivants.

Pour aller plus loin :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Etablissements-recevant-du-public,13420.html>

RÈGLEMENT INCENDIE.

La sécurité incendie suit 4 principes de base :

- Évacuation rapide et sûre des occupants
- Limitation des causes de sinistre
- Limitation de la propagation du feu
- Mesure favorisant l'action des secours

Pour aller plus loin :

<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/La-reglementation-incendie>

ACCESSIBILITÉ

L'évolution du contexte législatif et notamment la loi du 11 février 2005 et les décrets obligent les aménageurs et les pétitionnaires à intégrer des prescriptions particulières à l'intérieur de leur bâtiment mais aussi en matière d'accès, de voirie et de stationnement

- 1-L'ensemble des handicaps est à considérer,
- 2-L'ensemble des services dispensés dans l'établissement doit être potentiellement accessible sans discriminations.
- 3- L'établissement n'est pas isolé mais doit intégrer un cheminement et une démarche globale d'accès.
- 4- L'établissement est un système complexe « accessible ». La prise en compte de l'accessibilité implique de mesurer ses impacts sur la sécurité incendie et de les intégrer avec les dispositions complémentaires éventuelles, dans un schéma directeur de sécurité.
- 5- Le lieu accessible est un facilitateur de vie pour toute personne atteinte d'une déficience mais ne peut être totalement adapté à tous handicaps...

Pour aller plus loin :



<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Cadre-bati,26393.html>

CONTEXTE SONORE

La RN 57 est classée dans la catégorie 3 des niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments (100 m de part et d'autre de la RN57).

Pour aller plus loin :

Voir PLU. http://www.ville-pontarlier.fr/vie_quotidienne_et_demarches/urbanisme/plu.php

CODE DE L'URBANISME

La commune de Pontarlier est assujettie à un plan local d'urbanisme approuvé. Un projet de PLUi est lancé. A noter : le règlement de lotissement est applicable au lotissement.

Pour aller plus loin :

http://www.ville-pontarlier.fr/vie_quotidienne_et_demarches/urbanisme/plu.php

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

La commune de Pontarlier est assujettie à un règlement local de publicité.

Pour aller plus loin :

<http://www.ville->

[pontarlier.fr/images_et_fichiers/vie_quotidienne_et_demarches/urbanisme/autorisation_permis/file/reglement%20local%20de%20publicite%20definitif%20signe.pdf](http://www.ville-pontarlier.fr/images_et_fichiers/vie_quotidienne_et_demarches/urbanisme/autorisation_permis/file/reglement%20local%20de%20publicite%20definitif%20signe.pdf)

LIEU DE TRAVAIL

Des points particuliers doivent être travaillés: circulation intérieure, organisation des espaces de travail, protections collectives contre les chutes de hauteur, éclairage naturel, éclairage artificiel, acoustique, aération et assainissement, manutention et lavage, stockage des produits dangereux et déchets, vestiaires, réfectoire, sanitaires.

Pour aller plus loin :

<http://www.inrs.fr>

RISQUE DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le secteur est signalé dans le dossier départemental des risques majeurs, comme concerné par les risques de transports de matières dangereuses associés à la RN 57.

PATRIMOINE- VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES

Le diagnostic archéologique du parc d'activité a été réalisé par l'INRAP. La zone sud est un haut lieu d'archéologie, le quartier est donc assujetti à des contraintes particulières. Toute découverte de quelque ordre que ce soit (structure, objet, vestige, monnaie,...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, 9 bis rue Charles Nodier, 25030 Besançon, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture.



Les Annexes

Les annexes sont disponibles sur simple demande à La CCGP:
-Plan Local d'Urbanisme-Règlement Local de Publicité-Permis d'aménager (Étude d'impact)-Arrêté Loi sur l'eau-Récépissé de déclaration(loi sur l'eau)-Rapport du diagnostic archéologique-Études géotechniques ...

PONTARLIER

Aménagement d'une propriété appartenant à
la Communauté de Communes du Grand PONTARLIER
pour la création d'une Zone d'Activité Economique (3ème tranche)

Lot 2 - Plan Provisoire



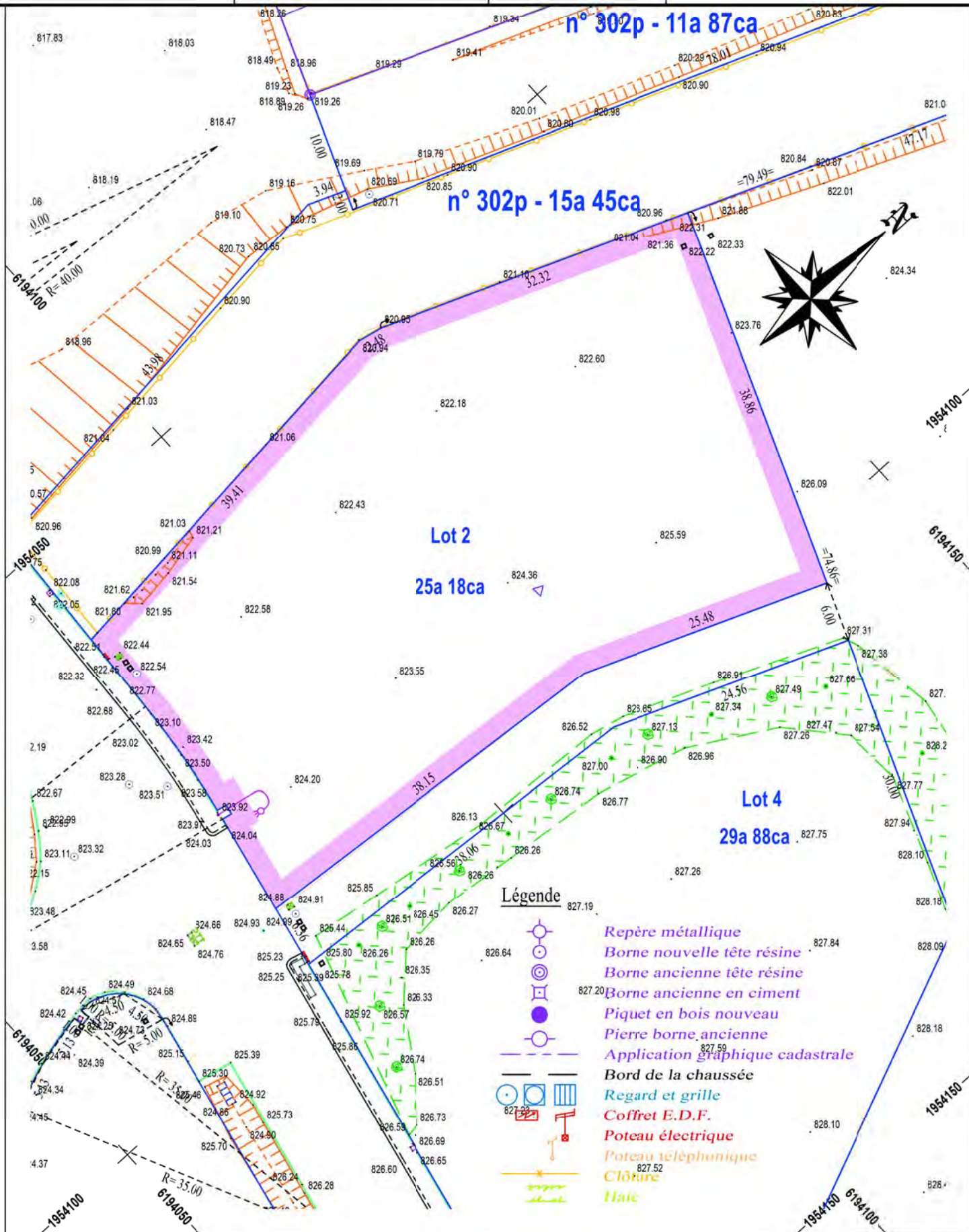
Thomas PETITE
Géomètre-Expert DPLG
17 bis, rue du Docteur Grenier
25300 PONTARLIER
Email : thomaspetite.ge@orange.fr



Date : 14 Mars 2023

N° dossier : 8757-4

Echelle : 1/500



PONTARLIER

Aménagement d'une propriété appartenant à
la Communauté de Communes du Grand PONTARLIER
pour la créateur d'une Zone d'Activité Economique (3ème tranche)

Lot 3 - Plan Provisoire

Date : 14 Mars 2023 N° dossier : 8757-4 Echelle : 1/1500



Thomas PETITE
Géomètre-Expert DPLG
17 bis, rue du Docteur Grenier
25300 PONTARLIER
Email : thomaspette.g@orange.fr

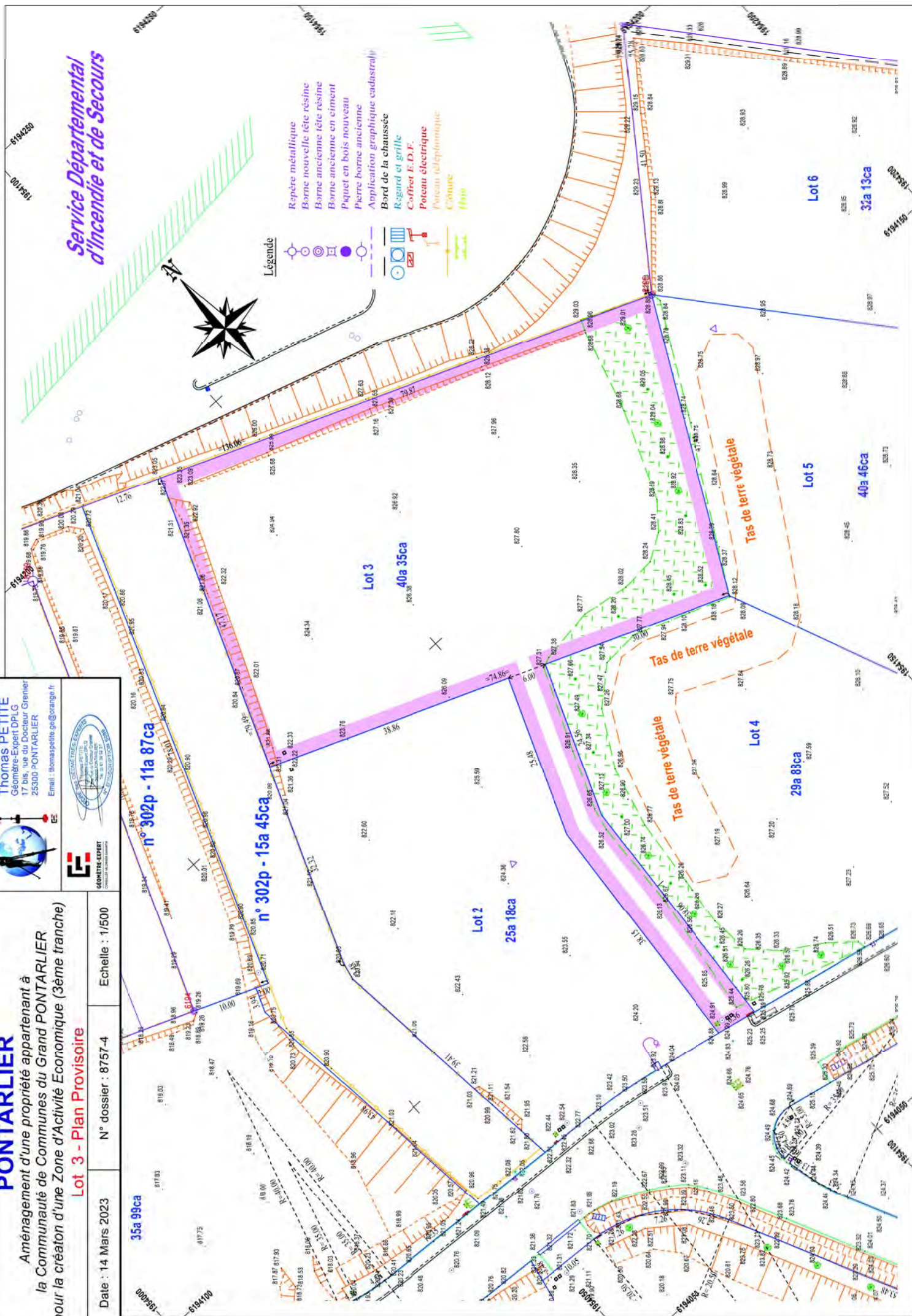


GÉOMETRE-EXPERT
CONSEIL EN PROJECTION

Service Départemental
d'Incendie et de Secours

Légende

- Repère métallique
- Borne nouvelle tête résine
- Borne ancienne tête résine
- Borne ancienne en ciment
- Piquet en bois nouveau
- Pierre borne ancienne
- Application graphique cadastral
- Bord de la chaussée
- Regard et grille
- Coffret E. D. F.
- Poteau électrique
- Arceau aérodynamique
- Clôture
- Haie



Direction Générale Des Finances Publiques

Le 28/03/2024

Direction départementale des Finances Publiques du Doubs

Pôle d'évaluation domaniale

17 rue de la Préfecture
25000 BESANCON

téléphone : 03-81-65-32-00
mél. : ddfip25.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Virginie PARENT
Courriel : ddfip25.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06-10.29.64.67

Réf DS : 16648467
Réf OSE 2024-25462-17221

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Doubs

à

Monsieur le Président de la
Communauté de Communes du GRAND
PONTARLIER

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VENALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

34 futurs lots de terrain à bâtir à usage industriel, commercial , artisanal pour la tranche 3 de la zone d'activités des Gravilliers.

Adresse du bien :

ZAE des Gravilliers 25300 PONTARLIER.

Valeur hors taxe et hors droits d'enregistrement:

8 415 840 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
(des précisions sont apportées au § détermination de la valeur)

1 - SERVICE CONSULTANT

Affaire suivie par : Arnaud Pourny, Directeur de l'Economie, Collectivités territoriales groupement EPL, 03-81-38-81-07, a.pourny@grandpontarlier.fr

2 - DATE

de consultation :	04/03/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	04/03/2024

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Cession de 34 futurs lots de terrains à bâtir à usage industriel, commercial ou artisanal situés en zone d'activités économiques.

La collectivité a fixé le prix de vente des lots en fonction de leur situation géographique entre 60 € et 108 €/m².

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Deux précédentes évaluations du service des Domaines en date du 29/09/2021 et du 14/03/2023 ont établi la valeur vénale des terrains entre 90 et 130 €/m².

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La ville de Pontarlier (17 140 habitants) est la sous-préfecture du département du Doubs. Elle est située au sud du département, à proximité du département du Jura et surtout de la Suisse.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les terrains se situent en zone 1AUe du PLU de la commune de Pontarlier.

Ils sont en outre desservis par les réseaux et la voirie. Ils ont donc la nature de terrain à bâtir.

4.3. Références Cadastreales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
PONTARLIER		ZAE des Gravilliers	70 243m ²	Terrain

4.4. Descriptif

Il s'agit de 34 lots de terrains à bâtir viabilisés à usage industriel, commercial ou artisanal situés au sein de la tranche 3 de la ZAE des Gravilliers, implantée en périphérie sud de la ville.

Les lots n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 22, 23, 26, 27, 30, 31, 33 et 34 sont situés en début de voirie interne de la tranche 3 du lotissement, tandis que les lots n° 19, 20, 21, 24, 25, 28, 29 et 32 sont situés à l'arrière du lotissement et ne sont donc pas visibles depuis les axes de circulation privilégiés de cette nouvelle tranche de la ZAE des Gravilliers.

Tous ces lots correspondant à des terrains sans relief particulier, sauf les lots n° 2 et 3 qui présentent une pente marquée (13 % de pente moyenne sur les 50 premiers mètres depuis le bassin de rétention des eaux prévu en contrebas).

La superficie de 34 lots est reprise dans le tableau ci-après :

Numéro de lot	Superficie (en m ²)	Caractéristiques
1	3 730	En début de voirie interne
2	2 534	En début de voirie interne et en pente
3	4 033	En début de voirie interne et en pente
4	2 991	En début de voirie interne
5	4 050	En début de voirie interne
6	3 203	En début de voirie interne
7	1 978	En début de voirie interne
8	2 156	En début de voirie interne
9	1 489	En début de voirie interne
10	1 483	En début de voirie interne
11	1 520	En début de voirie interne
12	1 523	En début de voirie interne
13	1 556	En début de voirie interne
14	1 557	En début de voirie interne
15	1 661	En début de voirie interne
16	1 639	En début de voirie interne
17	1 067	En début de voirie interne
18	1 053	En début de voirie interne
19	985	En fond de lotissement
20	955	En fond de lotissement
21	1 935	En fond de lotissement
22	2 074	En début de voirie interne
23	1 777	En début de voirie interne
24	1 834	En fond de lotissement
25	1 828	En fond de lotissement
26	1 777	En début de voirie interne
27	1 777	En début de voirie interne
28	1 822	En fond de lotissement

29	1 815	En fond de lotissement
30	1 777	En début de voirie interne
31	1 580	En début de voirie interne
32	1 808	En fond de lotissement
33	2 247	En début de voirie interne
34	5 039	En début de voirie interne
Total	70 253	

4.5. Surfaces du bâti

néant

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Communauté de communes du Grand Pontarlier

5.2. Conditions d'occupation

Pas de servitude.

Le bien est évalué libre de toute occupation.

6 - URBANISME

Pontarlier est doté d'un PLU (dernière modification 24/01/2019).

La parcelle est située en zone 1AUe.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VENALE : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché-Sources et critères de recherche-Termes de référence

Mutations de terrain à bâtir à usage industriel, commercial ou artisanal sur la commune de Pontarlier entre opérateurs privés

Acte du 09/11/2017 (réf. 2017P5013), cession d'un terrain à bâtir de 500 m² situé dans la zone des Grands Planchants au prix de 80 000 € HT, soit **160 €/m² HT**.

Acte du 27/12/2017 (réf. 2018P218), cession d'un terrain de 6 027 m² supportant un bâtiment à détruire (ancien bâtiment de négoce de matériaux de construction GEDIMAT), situé en bordure de rocade à proximité du cinéma, au prix de 1 200 000 € HT, soit **199 €/m² HT**. Ce terrain étant bâti, il est déjà plateformé et bitumé et la viabilisation interne est déjà réalisée, ce qui représente un coût important qui ne sera pas à la charge de l'acquéreur, même si à l'inverse la démolition du bâti entraînera un coût supplémentaire.

Acte du 09/03/2018 (réf. 2018P01354), cession d'un terrain à bâtir de 1 405 m² situé dans la zone des Grands Planchants au prix de 218 500 € HT, soit **156 €/m² HT**.

Acte du 05/07/2018 (réf. 2018P03090), cession d'un terrain à bâtir de 798 m² situé en zone UC dans une rue majoritairement composée de bâtiments artisanaux ou de services (moins bon potentiel commercial que les 3 premiers termes de comparaison), au prix de 110 000 € HT, soit **138 €/m² HT**.

Acte du 19/12/2018 (réf. 2019P00294), cession d'un terrain à bâtir de 1 086 m² situé dans la zone des Grands Planchants, 14 rue de Mervil, au prix de 184 620 € HT, soit **170 €/m² HT**.

Valeur médiane : 160 €/m² hors taxes et droits d'enregistrement.

Valeur moyenne : 165 €/m² hors taxes et droits d'enregistrement.

Nota : plus de terrains à usage industriel, commercial ou artisanal cédés par des opérateurs privés depuis fin 2018 compte tenu de la rareté de ces terrains.

Mutations intervenues sur la tranche 2 de la ZAE des Gravilliers (vendus par la CC du Grand Pontarlier)

Ref Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix HT/m ²	Caractéristique
462//BM/317//318	PONTARLIER	AUX GRAVILLIERS	17/11/2020	7612	685 080	90	Lot 15 + 16 fond de lotissement
462//BM/326//	PONTARLIER	AUX GRAVILLIERS	15/06/2021	2251	157 570	70	Lot 17 fond de lotissement
462//BM/320//	PONTARLIER	AUX GRAVILLIERS	25/10/2021	2026	222 860	110	Lot 19 vitrine de RN57
462//BM/313//	PONTARLIER	A PIERRE A BOUT	19/05/2021	1773	88 650	50	Lot 11 fond de lotissement
462//BM/319//	PONTARLIER	AUX GRAVILLIERS	26/06/2019	2195	241 450	110	Lot 18 vitrine de RN57
462//BM/322//	PONTARLIER	AUX GRAVILLIERS	01/08/2019	4248	467 280	110	Lot 21 vitrine de RN57
462//BM/323//	PONTARLIER	AUX GRAVILLIERS	30/08/2019	2728	149 399	55	Lot 22 fond de lotissement
462//BM/310//	PONTARLIER	A PIERRE A BOUT	01/08/2019	1990	99 500	50	Lot 8 fond de lotissement
462//BM/311//	PONTARLIER	A PIERRE A BOUT	29/08/2019	1751	87 550	50	Lot 9 fond de lotissement

Ces prix de vente fixés lors de l'aménagement de la zone en 2016 ne reflètent pas la valeur actuelle des terrains à bâtir à usage industriel, commercial ou artisanal sur l'agglomération de Pontarlier.

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Plus-values : néant.

Moins-values : Lots situés en début de voirie interne de la tranche 3 non visibles depuis la RN 57 et bénéficiant d'une moins bonne commercialité que les lots situés dans la zone des Grands Planchants. Lots situés en fond de lotissement bénéficiant d'un encore moins bon potentiel commercial puisqu'ils ne sont même pas visibles depuis les principaux axes de circulation de la nouvelle tranche.

Estimations antérieures

Sur la tranche n°3 une estimation a été réalisée le 29/09/2021 avec un tarif des lots variant géographiquement entre 90 et 130 €/m².

Sur la tranche n°2 plusieurs estimations ont été faites pour un tarif actualisé à ce jour de 130 €/m² pour les terrains non visibles de la départementale.

L'estimation est basée sur le prix médian des terrains vendus par des acteurs privés de 160 €/m² en 2018 auquel est appliqué un abattement de 20 % pour tenir compte du moins bon potentiel commercial lié à leur emplacement.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VENALE – MARGE D'APPRÉCIATION

Les valeurs seront fondées sur le prix de vente des terrains d'activités vendus hors de la ZAE des Gravilliers, entre acteurs économiques privés, qui correspondent au marché réel des terrains en zone d'activités sur la commune de Pontarlier. On écartera en effet les ventes effectuées par la CCGP sur la zone 2 des Gravilliers dont les prix sont volontairement bloqués par les élus sur des valeurs de 2016 afin de favoriser l'implantation de prospects locaux.

Au vu de ce marché, il est proposé de retenir les bases unitaires suivantes :

- **130 €/m² pour les lots situés en début de voirie interne et ne présentant pas de relief**, correspondant à la valeur médiane des termes de comparaison, soit 160 €/m², diminuée d'un abattement de 20 % pour tenir de l'absence de visibilité depuis la RN 57.

- **90 €/m² pour les lots situés en début de voirie interne et présentant une pente marquée**, correspondant à la valeur médiane des termes de comparaison, soit 160 €/m², diminuée d'un premier abattement de 20 % pour tenir de l'absence de visibilité depuis la RN 57 et d'un second abattement de 30 % pour tenir compte de la pente.

- **95 €/m² pour les lots situés en fond de lotissement**, correspondant à la valeur médiane des termes de comparaison, soit 160 €/m², diminuée d'un abattement de 40 % pour tenir de l'absence totale de visibilité.

Il s'ensuit les valeurs vénales suivantes :

Numéro de lot	Superficie (en m ²)	Caractéristiques	Valeur vénale au m ²	Valeur vénale
1	3 730	En début de voirie interne	130 €	484 900 €
2	2 534	En début de voirie interne et en pente	90 €	228 060 €
3	4 033	En début de voirie interne et en pente	90 €	362 970 €
4	2 991	En début de voirie interne	130 €	388 830 €
5	4 050	En début de voirie interne	130 €	526 500 €
6	3 203	En début de voirie interne	130 €	416 390 €
7	1 978	En début de voirie interne	130 €	257 140 €
8	2 156	En début de voirie interne	130 €	280 280 €
9	1 489	En début de voirie interne	130 €	193 570 €
10	1 483	En début de voirie interne	130 €	192 790 €
11	1 520	En début de voirie interne	130 €	197 600 €
12	1 523	En début de voirie interne	130 €	197 990 €
13	1 556	En début de voirie interne	130 €	202 280 €

14	1 557	En début de voirie interne	130 €	202 410 €
15	1 661	En début de voirie interne	130 €	215 930 €
16	1 639	En début de voirie interne	130 €	213 070 €
17	1 067	En début de voirie interne	130 €	138 710 €
18	1 053	En début de voirie interne	130 €	136 890 €
19	985	En fond de lotissement	95 €	93 575 €
20	955	En fond de lotissement	95 €	90 725 €
21	1 935	En fond de lotissement	95 €	183 825 €
22	2 074	En début de voirie interne	130 €	269 620 €
23	1 777	En début de voirie interne	130 €	231 010 €
24	1 834	En fond de lotissement	95 €	174 230 €
25	1 828	En fond de lotissement	95 €	173 660 €
26	1 777	En début de voirie interne	130 €	231 010 €
27	1 777	En début de voirie interne	130 €	231 010 €
28	1 822	En fond de lotissement	95 €	173 090 €
29	1 815	En fond de lotissement	95 €	172 425 €
30	1 777	En début de voirie interne	130 €	231 010 €
31	1 580	En début de voirie interne	130 €	205 400 €
32	1 808	En fond de lotissement	95 €	171 760 €
33	2 247	En début de voirie interne	130 €	292 110 €
34	5 039	En début de voirie interne	130 €	655 070 €
Total	70 253		Total	8 415 840 €

Elles sont exprimées hors taxe et hors charges.

Ces valeurs sont assorties d'une marge d'appréciation de 10% autorisant le consultant à vendre à un montant minimum sans justification particulière.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,
La Responsable du pôle Opérations de l'État



Christine LORENZELLI
Administratrice de l'Etat



22 rue Pierre Déchanet – BP 49
25301 Pontarlier Cedex
☎ 03.81.38.81.07 – 06.79.82.60.00

Fiche d'engagement pour l'achat des parcelles n°2 et 3 Tranche 3 - ZAE des Gravilliers

Prix de la parcelle n° 2 : 108€ HT/m²

Prix de la parcelle n° 3 : 60€ HT/m²

Taille du lot n°2 approximative : 2 534 m²

Taille du lot n° 3 approximative : 4 033 m²

Nom de la société : **ATM FRANCE SARL**

Nom du dirigeant : **Jean-Philippe BLONDEAU**

Adresse : **4 Rue Pierre Mendès France**

Ville : **PONTARLIER**

Code Postal : **25300**

Téléphone : **03.81.39.62.63** / ligne directe JP BLONDEAU

Mail : **jp.blondeau@atmfrance-transports.com**

Description de l'activité que vous souhaitez installer sur votre parcelle :

Activités de logistique /

Développement de notre activité de logistique cuisines (Réception / stockage / livraisons)

Développement de notre activité picking (via l'activité E-COMMERCE des entreprises CH que nous représentons fiscalement en FR)

Création d'espaces de stockage de palettes en sec et sous t° dirigée (potentiel de 1 200 PAL 80x120)

Mise à disposition de surfaces de stockages modulables pour professionnels (BAT/B)

Tunnel de lavage PL / VL (option) (BAT/B)

Mise à disposition de box pour véhicules Premium en sous sol (BAT/A) avec un accès par ascenseur

Projection par rapport à l'arrivée des zones à faibles émissions de centre ville > halle de stockage principale de livraison pour redispatching en centre ville à l'aide de moyen 0 émission (vélo cargo électrique / VL électrique etc...)

Je m'engage à acquérir cette parcelle et à fournir toutes les informations nécessaires pour la bonne réalisation des procédures

Signature

Affaire n°8 : Parc d'activité des Gravilliers - Tranche 3 « Gravilliers Sud » - Réattribution du lot n° 21

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	30

La tranche 3 du parc d'activité des Gravilliers à Pontarlier compte 34 lots à céder sur une surface totale de 70 253 m², dont le lot n° 21, objet de la présente délibération.

Par délibération du 5 juillet 2023, le Conseil Communautaire avait approuvé la vente du lot n° 21 d'une contenance de 1 933 m² à la société ESPRIT CHALETS aux conditions suivantes :

- Nature des activités envisagées : Couverture, zinguerie, bardage, isolation, charpente
- Localisation : lot n° 21
- Surface : 1933 m²
- Prix de vente : 60 € HT/m²

Prix de vente HT : 115 980 €

Prix de vente TTC (TVA sur prix total) : 139 976 €

Il est précisé que la réalisation de la vente par acte authentique devait s'effectuer dans un délai d'un an à compter de la délibération du 5 juillet 2023. Passé ce délai, la CCGP retrouvera la libre disposition de la parcelle. En raison de la conjoncture économique, les démarches ont été ralenties et n'ont pas permis la signature de l'acte authentique dans les délais impartis. Il convient de rapporter cette délibération afin de proroger le délai d'un an.

La société ESPRIT CHALETS souhaite acquérir ce lot aux conditions suivantes :

- Nature des activités envisagées : Couverture, zinguerie, bardage, isolation, charpente
- Localisation : lot n° 21
- Surface : 1933 m²
- Prix de vente : 60 € HT/m²

Prix de vente HT : 115 980 €

Prix de vente TTC (TVA sur prix total) : 139 976 €

L'acquéreur s'engage à respecter les dispositions contenues dans le cahier des charges de vente de terrain et affirme avoir pris connaissance des dispositions du cahier de prescriptions. Ces deux documents sont annexés à la présente délibération.

L'évaluation de France Domaine pour cette parcelle, rendue le 28 mars 2024, s'élève à 95 €/m².

Toutefois, le prix de vente proposé est fixé à 60€ HT/m², comme précisé par la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 avril 2022. Ce prix est motivé par l'objectif de faciliter le développement économique d'entreprises, notamment locales sur la zone, et de promouvoir

la création d'emplois sur le territoire. Il est également rappelé que la vente est assortie de prescriptions fixées dans le règlement de la zone. De plus, les événements internationaux récents ont pour conséquences de provoquer une brutale augmentation du coût des matières premières qui se répercute sur les coûts de construction pour les porteurs de projets.

Au demeurant, le tarif à 60 € HT concerne les parcelles de fond de zone qui sont moins visibles, de faible ampleur ou bien celles dont la configuration topographique impliquera des travaux de terrassement supplémentaires.

Il est rappelé que les frais de notaire et d'enregistrement sont à la charge de l'acquéreur.

Il est précisé qu'aucune nouvelle délibération ne sera prise si l'acheteur venait à céder ou louer le terrain à l'une de ses filiales ou à une société sur laquelle il exerce un contrôle, notions définies selon les termes des articles L233-1 et L233-3 du Code de Commerce en vigueur au moment de l'adoption de la délibération.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 13 juin 2024.

La Commission Economie a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 28 mai 2024.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Rapporte la délibération du 5 juillet 2023 ;
- Approuve la vente de ce terrain à Esprit Chalets, ou toute personne morale qu'il lui plaira de se substituer, aux conditions et prix indiqués ci-dessus ;
- Décide que la réalisation de la vente par acte authentique s'effectuera dans un délai d'un an à compter de la présente délibération. Passé ce délai, la CCGP retrouvera la libre disposition de la parcelle ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette transaction et à signer l'acte notarié y afférent.



Cahier des Charges de vente de terrain

Parc d'activités « les Gravilliers »

Pontarlier

Lotissement 3

Document du XXX

PREAMBULE

Le présent document est destiné au porteur de projet.

Il est destiné à accompagner la vente.

SOMMAIRE

Titre 1 -	Préambule
Article 1 -	Dispositions générales
Article 2 -	Force obligatoire du cahier des charges
Titre II- Dispositions générales liées à la vente des terrains	
Article 1 -	Vente de terrain
Article 2 -	Objet de la cession
Article 3 -	Délai d'exécution
Article 4 -	Prolongation éventuelle des délais
Article 5 -	Résolution en cas d'inobservation des délais
Article 6-	Vente, location, partage des terrains cédés
Article 7-	Obligation de maintenir l'affectation ou la destination prévue après réalisation des travaux
Titre III- Dispositions urbanistiques et techniques liées à la vente	
Article 1 -	Obligations liées à la présence d'une nappe Phréatique
Article 2 -	Obligations en matière d'assainissement
Article 3 -	Pré-instruction du dossier
Article 4 -	Respect du PLU et des règles d'urbanisme en vigueur
Article 5 -	Servitudes et mises à dispositions d'équipements



Titre I- Préambule

Article 1 : Objet du cahier des charges

Le cahier des charges s'applique au lotissement industriel, artisanal, commercial et de services, dit parc d'activité économique intercommunal.

Il a pour objet de fixer les règles et conditions imposées aux acquéreurs des lots.

Article 2 : Force obligatoire du cahier des charges

Le cahier des charges est opposable à quiconque détient ou occupe à quelque titre que ce soit (propriétaire, locataire, ou en vertu d'un autre titre), tout ou partie dudit lotissement.

Il doit être visé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles. Conformément aux dispositions de l'article L442-7 du Code de l'Urbanisme, il sera remis à chaque acquéreur lors de la signature de la promesse ou de l'acte de vente, ainsi qu'à chaque preneur lors de la signature des engagements de locations et devra leur avoir été communiqué préalablement. Les actes devront mentionner que ces formalités ont bien été effectuées.

Les règles fixées sont afférentes aux conditions de vente. Elles s'appliquent uniquement dans les rapports du lotisseur et des acquéreurs de chaque lot et les occupants éventuels, ce sans limitation de durée. Elles ne s'appliquent pas dans les rapports des colotis entre eux.



Titre II- Dispositions générales liées à la vente des terrains

Article 1 : Vente de terrain

Tout acquéreur potentiel devra remplir une fiche récapitulative de demande de terrain auprès de la CCGP, qu'il s'engage à mettre à jour en tant que de besoin et dans les meilleurs délais. (Fiche à compléter et à mettre dans la déclaration d'intention des acquéreurs avant la délibération)

Les ventes de lots seront décidées par délibération du Conseil Communautaire après examen de chaque demande, laquelle devra mentionner :

- La nature des activités que l'acquéreur se propose d'exercer et des constructions qu'il souhaite réaliser ;
- Le type de réglementation auquel l'acquéreur est soumis ;
- Des certificats et/ou attestations de tout type garantissant la faisabilité financière de l'acquisition et de la réalisation des ouvrages et équipements sur le terrain objet de la cession, incluant notamment une attestation d'engagement bancaire d'accord de financement à hauteur du projet ainsi qu'une attestation du comptable de capacité d'achat et de construction dans le délai imparti ;
- Les délais nécessaires à la réalisation des constructions prévues ;
- Une attestation de régularité sociale datant de moins de 6 mois prouvant que l'acquéreur est à jour de ses obligations sociales auprès de l'URSAFF ;
- Une attestation de régularité fiscale datant de moins de 6 mois prouvant que l'acquéreur est à jour de ses obligations fiscales auprès du Trésor Public ;
- Un extrait K-bis datant de moins de trois [3] mois.

Article 2 : Objet de la cession

La cession est consentie à l'acquéreur en vue de construire un ou plusieurs bâtiments pour les besoins de l'activité figurant dans la délibération du Conseil Communautaire décidant la vente.

Ce ou ces bâtiments devront être édifiés en conformité des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de la construction.

Article 3 : Délai de validité du cahier des charges

Les dispositions contenues dans le présent cahier des charges s'appliquent pendant une période de dix (10) ans à compter de la signature de l'acte de vente entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et l'acquéreur.

A l'expiration de cette période, les dispositions contenues dans le présent cahier des charges seront automatiquement renouvelées pendant une nouvelle période de dix (10) ans, sauf en cas de délibération contraire du Conseil Communautaire. A l'expiration de cette nouvelle période de dix (10) ans, les dispositions contenues dans le présent cahier des charges cessent de s'appliquer.

Article 4 : Activités interdites

Afin de permettre un développement cohérent de cette zone d'activités, en complémentarités avec les autres zones, les activités suivantes sont interdites :

- Hôtel,
- Restauration,
- Produits manufacturés,
- Commerces alimentaires (à l'exception de vente de produits fabriqués in situ),
- Stations de lavage (étant précisé que cette interdiction ne concerne pas les aires de lavage nécessaires aux activités autorisées sur la zone),
- Agences immobilières, banques et cabinets d'assurance.

Article 5 : Délai d'exécution

Une démarche d'accompagnement préalable au dépôt du permis de construire est assurée par les différents services de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Les travaux de construction des bâtiments nécessaires pour les besoins de l'activité devront être achevés dans un délai de 48 mois à compter, de la date de la délibération autorisant la vente, prise par la CCGP.

Pour déterminer sa date de fin, il sera pris en compte la présentation d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, délivrée par le maître d'œuvre du constructeur sous réserve de sa transmission à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Article 6 : Prolongation éventuelle des délais

Les délais d'exécution prévus au présent cahier des charges seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure ou pandémie, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'acquéreur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge de l'acquéreur.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

Article 7 : Résolution en cas d'inobservation des délais

La cession pourra, si bon semble à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, être résolue par acte d'huissier en cas d'inobservation du délai fixé à l'article 4.

L'acquéreur aura droit en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

- 1) si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix principal de cession, déduction faite de 10% à titre de dommages et intérêts forfaitaires ;
- 2) si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre utilisée. Si la construction est contraire au document d'urbanisme ou dangereuse, les frais de démolition seront à la charge du propriétaire ou déduit du prix d'achat, le cas échéant actualisé par voie d'expertise contradictoire.

La plus-value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier étant l'administration des domaines, celui du propriétaire pouvant, si celui-ci ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance de Besançon sur la requête de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Tous les frais liés à la résolution de la vente en cas d'inobservation des délais seront à la charge du propriétaire du terrain.

En cas d'existence de privilège ou d'hypothèque sur le terrain du chef du cessionnaire défaillant, ce dernier devra en rapporter à ses frais la mainlevée.

Article 8 : Vente, location, partage des terrains cédés



8.1. Vente et morcellement

Il est interdit à l'acquéreur de mettre en vente ou de faire apport en société des terrains, biens droits immobiliers et droits authentiques qui lui sont cédés avant l'achèvement de la totalité des travaux prévus, sans avoir, au moins trois mois à l'avance, recueilli l'accord de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. Cet accord sera formalisé par une délibération du Conseil Communautaire.

En cas de non-respect de cette obligation, dans un délai de un (1) an à compter de la constatation du manquement, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier pourra exiger soit que les terrains lui soient rétrocédés soit qu'ils soient vendus à un acquéreur agréé ou désigné par elle.

En cas de rétrocession, celle-ci s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 6 du Titre II.

En cas de vente à un acquéreur désigné ou agréé par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, celle-ci pourra exiger que le prix de vente soit fixé comme il est dit ci-dessus.

Tout morcellement, qu'elle qu'en soit la cause, des terrains cédés est interdit même après la réalisation des travaux prévus, sauf autorisation spéciale et expresse accordée par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier dans un délai de six mois à compter de la demande de morcellement, et ce sans préjudice s'il y a lieu, de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au lotissement. Cette autorisation est accordée par délibération du Conseil Communautaire.

8.2 Location

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation ou la destination prévue. Cette interdiction ne s'applique pas aux actes de bail à construction, de crédit-bail immobilier ou de mise en location-gérance qui pourraient être consentis par l'acquéreur. Toutefois, l'acquéreur veillera à en informer la Communauté de Communes du Grand Pontarlier dans un délai de un (1) mois avant la signature de l'acte en question.

Toute location a un tiers exerçant une activité différente ou sans lien avec l'activité objet de la cession est proscrite.

8.3 Sanctions du non-respect des engagements visés ci-dessus

Les actes de vente, de location ou de partage qui seraient consentis par l'acquéreur, en méconnaissance des dispositions du présent article, seraient nuls et de non effet. Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de cinq [5] ans à compter de la vente, de la location ou du partage, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

Article 9 : Obligation de maintenir l'activité après réalisation des travaux

Après l'achèvement des travaux, l'acquéreur ainsi éventuellement que tout occupant autorisé par ce dernier, seront tenu de ne pas modifier l'activité exercée dans le bâtiment sans avoir recueilli l'accord de la Communauté de Communes au moins quatre (4) mois à l'avance.

La demande de changement d'activité de l'acquéreur devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et l'éventuel accord sera formalisé par une délibération du Conseil Communautaire.

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier pourra jusqu'à l'expiration de ce délai exiger que le changement d'activité soit différé pour une durée de six mois et ne soit effectué que si, durant ce dernier délai, elle n'a pu trouver un acquéreur pour l'ensemble du fonds s'engageant à maintenir l'activité, le prix d'acquisition étant fixé, à défaut d'accord amiable, par voie d'expertise contradictoire. L'expert de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier est l'administration des domaines. Celui de l'acquéreur, si celui-ci ne pourvoit pas à sa désignation, pourra être désigné d'office par le président du Tribunal de Grande Instance de Besançon sur la requête de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. Tous les frais seront à la charge du propriétaire du terrain.

L'acquisition devra, le cas échéant, être décidée par délibération du Conseil Communautaire.

L'absence de réponse de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier dans le délai de quatre (4) mois vaut accord tacite de modification de l'activité.

En aucun cas un changement d'activité de la part du propriétaire ou de tout occupant autorisé par ce dernier ne pourra concerner l'une des destinations interdites mentionnées à l'article 3. En effet, celle-ci sont prohibées dans le lotissement.

Les actes de vente, de location ou de partage qui seraient consentis par l'acquéreur, en méconnaissance des dispositions du présent article, seraient nuls et de non-effet. Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de cinq [5] ans à compter de la vente, de la location ou du partage, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

Article 10 : Pacte de préférence

Il est porté à la connaissance de l'acquéreur qu'un pacte de préférence au profit de la CCGP et d'une durée correspondant à la durée de validité du présent cahier des charges, sera inscrit dans l'acte de cession du terrain, dans l'hypothèse d'une revente de tout ou partie du terrain.

Dans ce cadre, le vendeur devra informer la CCGP de son projet de vente par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les caractéristiques de la vente envisagée et au minimum : la surface du terrain et des bâtiments dont la cession est envisagée, le prix de vente, et l'activité envisagée, ainsi que la désignation de l'acquéreur potentiel.

La CCGP aura la faculté d'exercer ce droit de préférence par délibération dans un délai de quatre (4) mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception comportant au minimum **tous les éléments susmentionnés**. A défaut, ce délai de quatre mois ne commencera à courir qu'à compter de la réception des éléments manquants par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces modalités d'exercice de ce pacte de préférence figureront dans l'acte notarié de vente.

.....



Titre III : Dispositions urbanistiques, architecturales et techniques liées à la vente des terrains

Le cahier des charges prévoit des prescriptions particulières et obligatoires définies ci-après auxquelles il ne peut être dérogé à l'exception, conformément à l'article L123-1-9 du Code de l'Urbanisme, des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Article 1 : Obligations liées à la présence d'une nappe phréatique

Le terrain étant sur le cône d'alimentation des puits de captage, le propriétaire du lot est informé de la présence d'une nappe d'eau souterraine sous le terrain qui lui a été vendu. Cette nappe phréatique étant utilisée pour alimenter en eau potable le territoire, il devra prendre toutes les précautions nécessaires et réglementaires pour empêcher que des eaux polluées ou de produits toxiques et dangereux pour l'environnement n'y soient déversés.

Un plan de gestion des eaux propre à la parcelle devra être joint à la demande du permis de construire et/ou à la demande de raccordement d'assainissement.

Article 2 : Obligations en matière d'assainissement

Il est fait obligation au propriétaire du lot de signer une convention de raccordement pour l'assainissement avec la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Article 3 : Pré-instruction du dossier

L'acquéreur devra soumettre pour avis son projet à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier avant le dépôt du permis de construire. Ce projet fera l'objet d'une pré-instruction par les services et les élus compétents. (→)

Article 4 : Respect des règles d'urbanisme en vigueur

L'acquéreur est informé que les opérations de réalisation des bâtiments sont soumises aux dispositions du règlement du PLU en vigueur et du lotissement jusqu'à l'application du PLUi.

En sus de ces règles, le présent cahier des charges encadre strictement la construction de logement fonction qui est autorisé sous réserve qu'il soit destiné au personnel dont la présence permanente (locaux de gardiennage, etc.) est nécessaire pour assurer le fonctionnement du site. La construction de ce logement de fonction est limitée à un seul logement par unité foncière et sa surface n'excèdera pas **60 m²**. Enfin, le logement de fonction doit être intégré au volume de la construction principale à laquelle il se rattache.

Un cahier de prescriptions « techniques », annexé à l'acte de vente, reprend les obligations du permis d'aménager, de la loi sur l'eau, de l'étude d'impact et les intentions des élus. Ainsi, il rappelle les règles applicables et les prescriptions en termes d'architecture, d'urbanisme et d'environnement et de paysage.

Les seules obligations complémentaires auxquelles il devra s'astreindre dans le cadre de la réalisation des installations sont les suivantes :

- Si l'acquéreur souhaite installer des clôtures, celles-ci devront être réalisées dans une tonalité grise ;
- Les constructions devront être réalisées par l'acquéreur dans une tonalité dominante de gris.

-

Article 5 : Servitudes et mises à dispositions d'équipements

L'acquéreur est informé de l'existence de servitudes dont un récapitulatif est annexé à l'acte de vente. Les obligations liées à l'entretien et la maintenance des servitudes, des équipements de mise à disposition et des voies d'accès privatives sont à la charge de l'acquéreur.

Les totems, haies et clôtures mitoyennes (mises en place dans le cadre de l'aménagement) par la CCGP seront conservées, utilisées et entretenues par l'acquéreur dans le respect des obligations de droit commun.

Devront impérativement être annexés à l'acte authentique de vente des terrains les documents suivants :

- Permis d'aménager (Lotissement PA n°025 462 15 P 0001) ;
- règlement de lotissement ou PLUi en vigueur au moment de la vente
- Règlement local de publicité de la Ville de Pontarlier en vigueur au moment de la vente ;
- Rapport d'étude géotechnique ;
- Rapport Diagnostic Fouilles archéologiques ;
- Récépissé au titre de la loi sur l'eau ;
- Arrêté préfectoral « Protection des espèces » ;
- Liste des servitudes applicables au terrain.





Cahier de Prescriptions

Architecture, Urbanisme, Environnement et Paysage

Document du 11/04/2016

Parc d'activités « les Gravilliers »

Pontarlier

Lotissement 3

PREAMBULE

Le présent document destiné au porteur de projet se veut une présentation de l'ensemble des éléments à connaître préalablement au dépôt d'un permis de construire. Il propose d'explicitier simplement par des illustrations et des textes, les intentions et les prescriptions applicables au parc des Gravilliers. Ces prescriptions sont issues du Permis d'Aménagement, de l'étude d'impact, de la loi sur l'eau, du règlement d'Urbanisme en vigueur, du Règlement Local de Publicité, de l'arrêté dit « espèces protégées », de l'arrêté « périmètre puits de captage »...

Le présent document synthétise les textes existants applicables au site.

Le Parc

Situé en entrée de ville, le parc s'organise de part et d'autre de la rocade Georges Pompidou à Pontarlier, afin d'offrir aux acteurs économiques du secteur une surface disponible de 28 ha. L'intention est de mettre à disposition un foncier accessible aux artisans, industriels, commerçants et entreprises de services.

Le parti d'aménagement s'appuie sur les ressources locales (les vues, le paysage, les espèces protégées, la topographie, l'eau, l'histoire, l'archéologie, les ambiances...) afin de tenter de produire un dessin qui les révèle, les décline et les prolonge... La gestion environnementale mise en place, doit contribuer de manière durable au bien-être, au confort de travail dans une maîtrise des coûts d'investissement pour l'entreprise. C'est aussi un engagement pris sur l'efficacité énergétique, l'économie d'eau et la diminution des déchets. C'est donc de manière cohérente que la gestion environnementale devra s'inscrire dans les pratiques et les usages du quotidien.

Les Prescriptions

- EAU

Le lotissement 2 est assujéti à un récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Un plan de gestion des eaux propre à la parcelle devra être joint à la demande du permis de construire et/ou à la demande de raccordement d'assainissement.



Sur la parcelle privée, les eaux de pluie sont infiltrées sur le terrain

-EAUX PLUVIALES- VOIRIES PUBLIQUES

Les eaux de pluie seront collectées via des noues.



Les eaux de pluie sont recueillies dans les noues et transportées vers une zone d'infiltration.

-EAUX PLUVIALES- ESPACE PRIVÉ

Les propriétaires seront obligés d'infiltrer les eaux de pluie sur leur parcelle via des puits d'infiltration, des tranchées drainantes, des excavations existantes adaptées ou les aménagements nécessaires et normalisés garantissant stockage, écoulement et infiltration à la parcelle.

Les dépositaires des permis de construire sur le parc sont incités à réaliser des équipements et espaces extérieurs privilégiant les infiltrations d'eau.

Attention il est à noter que les parkings seront si nécessaire (prescription du service assainissement) préalablement équipés d'un prétraitement (type séparateur à hydrocarbures) avant infiltration sur la parcelle ou sortie vers les noues publiques.

Les noues, fossés... seront des surfaces d'accueil biologiques grâce à des profils (principes de variété et de douceur des berges) et une végétalisation adaptée.

-EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux domestiques seront raccordées au réseau public.

-EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Un réseau « eaux usées non domestiques » séparé est à réaliser sur la parcelle. Afin de vérifier les écoulements les 3 regards sont accessibles aux agents de la CCGP.

Trois regards (eau domestique, eau non domestique et eau de pluie souillée) sont placés par la collectivité en limite de propriété

-TRI ET DECHETS



La collecte des ordures ménagères est organisée par la CCGP. Une collecte sélective par apport volontaire est également mise en place sur la commune sur des points d'apport. Cette collecte concerne les « papiers cartons », le verre ainsi que les « emballages plastiques-briques alimentaires ». Le recyclage s'effectue dans des filières spécialisées. Des démarches pour favoriser le compostage sont également entreprises au niveau de la Communauté de Communes.

Le local « poubelle » idéal est intégré dans le bâtiment de l'entreprise, ventilé et bien dimensionné. En cas d'impossibilité les locaux peuvent être une annexe. Dans ce cas, il peut être intéressant de réfléchir à une double utilité, abri- vélo, récupération d'eau de pluie, production d'électricité photovoltaïque...

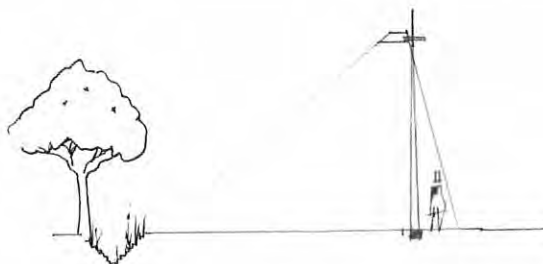
La mise en place de chantier vert ou toutes autres démarches visant à réduire les déchets, à trier et recycler est implicite à toute implantation sur le parc.

-RESEAUX SECS

La distribution d'énergie et des communications est assujettie à des règles particulières, le parc d'activités disposera de toutes les ressources en réseaux secs.

-ECLAIRAGE

L'éclairage doit garantir la sécurité tout en limitant les consommations et préserver la faune existante.



Par ce fait, l'éclairage doit être dirigé vers le sol et limité, notamment durant la période de moindre fréquentation de la zone. Les éclairages seront situés à l'écart des espaces naturels et non orientés vers des surfaces réfléchissantes telles que les façades des bâtiments. Le choix des ampoules sera orienté vers celles émettant le spectre électromagnétique le moins large, de préférence des ampoules sodium basse pression ou équivalent.

-RÉSEAU DE CHALEUR

Le parc d'activités est desservi par le réseau de chaleur permettant de distribuer l'énergie produite par l'incinération des ordures ménagères. Cette production locale proche du parc d'activités vise à entrer dans une démarche collective du respect de l'environnement.

-IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES (*extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés)

Les constructions doivent être implantées en recul de l'emprise des voies. Les noues sont comprises dans l'emprise des voies. Le recul exigé est donc de x m après la noue.

Au 11/04/2016 le recul est de 10 m*.

Souvent minimisés dans les zones, voire oubliés, les espaces extérieurs aux constructions représentent un écrin. Il est indispensable d'avoir une gestion raisonnée de ces abords, en réfléchissant à leurs fonctions et à leurs rôles. Il est conseillé de minimiser leur modification d'aspect et de conserver au maximum le génie du lieu (préexistant).

-IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES (*extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés)

Les constructions doivent être implantées en recul de la limite parcellaire. Dans le but de faciliter l'implantation de petites activités, les constructions jointives en limite parcellaire peuvent être autorisées sous conditions.

Au 11/04/2016 le recul est de 5 m*.

-IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE (*extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés)

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante et il peut être exigé une distance minimale.

Au 11/04/2016 la distance minimale imposée est de 5 m*.

-EMPRISE AU SOL (*extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés)

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder un % de l'unité foncière.

Au 11/04/2016 l'emprise maximale est de 70%*.

-HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS(*extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés)

La hauteur des constructions n'est pas limitée. Elle devra toutefois tenir compte des servitudes aéronautiques.

-PAYSAGE ET VUES

Le cône de vue sur le Larmont devra être préservé. L'aménagement proposé dans le plan d'ensemble permet cette préservation par un schéma de mise en forme des végétaux, mais c'est l'effort commun qui permettra de conserver cette vue.

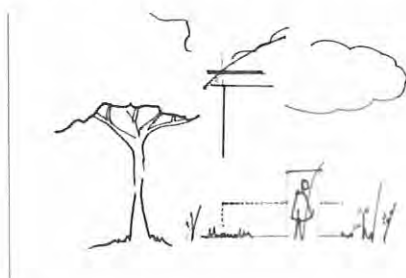


La végétation existante devra « autant que possible » être conservée. Toute destruction d'arbres, d'arbustes devra être compensée par l'implantation de nouveaux végétaux. La réalisation de noues et de haies permettent la circulation de la faune préexistante. La construction du paysage est un acte collectif. Les haies existantes et plantées par la CCGP doivent être conservées.

-ASPECT EXTERIEUR- TRAITEMENT DES FACADES

Afin d'harmoniser l'ensemble des constructions la couleur grise dominante en façade est demandée. Sans orienter le concept de l'entreprise elle permet à tous de trouver le compromis entre identité, style et uniformité collective donnant une garantie d'image collective au parc d'activités.

L'image induite par une construction ne se résume pas à une boîte posée au sol.



L'architecture exprime ce qu'on donne à voir de son Entreprise

(Les façades devront faire l'objet d'une recherche plastique : percements, décrochements...Les matériaux devront être de bonne facture : la surface des bardages métalliques devra être réduite au profit d'autres matériaux tels que le verre, le béton, le bois...La teinte blanche est interdite en façade. Le long de la rocade Georges Pompidou, les façades borgnes sont interdites. Il devra être prévu des vitrines ou parties vitrées (verrières, murs-rideaux, fenêtres...) sur une surface représentant au moins 30% de la façade donnant sur la rocade.)
extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés*

Les techniques permettant d'accueillir chiroptères, hirondelles ... en façades sont plébiscitées.

-PUBLICITE ET ENSEIGNES

Afin de mettre en cohérence l'information sur le parc,

-le fléchage des activités sera mis en place par le prestataire « mobilier urbain » de la ville de Pontarlier.

-un totem signalétique vertical double face galbé de couleur à dominance grise de dimensions maximum 1.2 m de large /3m de haut dans l'esprit du mobilier urbain existant (incluant une boîte aux lettres et le numéro de la rue) sera positionné par la CCGP pour chaque accès. (1 par parcelle)

Les enseignes * «devront être apposées sur les façades et ne pas excéder 10%* de la surface du mur support. Les enseignes devront respecter l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels.» extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés

Les publicités sur façade * «ne peuvent pas excéder 2 m² de surface utile et 3 m² de dispositif par face» extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés

-VEGETATION

La végétation existante (haies, bosquets, arbres isolés...) est utile aussi bien comme protection que comme élément favorisant l'insertion du bâtiment. La végétation participe au maintien de la biodiversité urbaine, elle facilite l'infiltration des eaux de pluie et contribue à la qualité de vie.

La conservation des végétaux existants est nécessaire au maintien des équilibres et du paysage. Le schéma de principe de végétalisation tend à : préserver les bosquets existants, enrichir les fronts (en particulier le long du tissu SNCF et de la rocade), privilégier une trame verte et bleue autour des noues en préservant et orientant la vue sur le Larmont C'est un plan d'ensemble qui sera réalisé conjointement. L'esprit n'est pas de multiplier les espaces verts mais de les rendre «efficaces» et «fonctionnels». Les zones d'infiltration sur chaque parcelle, la végétation existante sont l'occasion de prendre conscience de l'antériorité des lieux.

Pour les nouvelles plantations, l'origine locale et la qualité des essences sont fondamentales, elles participent au respect du lieu et à une continuité de sens sur le site. L'implantation de haies vives, d'arbres et d'arbustes à baies est plébiscitée.

Exemple:(aulne glutineux, saule, sorbier des oiseleurs, alisier, merisier à grappe, prunellier, malus, bouleau, tilleul, pin, chêne, charme, érable sycomore, noisetier, sureau, frêne, marsault, alisier blanc, aubépine monogyne ou digyne, prunelier, cornouiller sanguin, troène, fusain, viorne lanthane...)

La conception des extérieurs est fondamentale elle doit tenir compte du site, du programme, du «génie des lieux», des végétaux et de la faune existants, des clôtures et de l'évolution (développement et entretien des végétaux).

Le principe de gestion différenciée des espaces verts avec utilisation de plantes peu consommatrices d'eau, des fauches tardives des zones en herbe avec export des produits de fauches est demandé.

«La bande de 10 mètres située entre la façade et l'alignement de la rocade, ne pourra pas être utilisée en parking mais uniquement en espace d'agrément» (pelouses, plates-bandes, cheminements piétons...). Extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés

La conception des espaces verts y compris privatifs doit être réalisée afin de permettre aux espèces préexistantes de vivre, par exemple :

Aménagement de mares - Zones plus ou moins profondes limitées par des seuils, accompagnées d'un milieu "remanié" (sol peu végétalisé, tas constitués de pavés, de sable 0-4 et des souches)



Ces mares d'environ 10 m² de faible profondeur (50/80 cm) avec de longues berges en pente douce, permettront le maintien d'une population d'amphibiens sur le site et seront prévues pour être en eau de février à juin (étanchéité du sol, localisation adaptée...)

Réalisation de nichoirs - Nichoirs pour les oiseaux, chiroptères...

Réalisation d'hôtel à insectes -

Habitats de substitution pour les reptiles -

-CLOTURES*

Afin de permettre une cohérence d'image sur le parc, les clôtures sont idéalement inexistantes. Si elles sont nécessaires à la sécurité de l'activité elles seront de **couleur grise**, de 2 m de haut maxi, de type panneau soudé avec maille rigide verticale/horizontale indéformable et indémaillable d'environ 200/50 agrémentée de poteaux fixes en sol tous les 2/3m.

**: doivent être conforme au règlement d'urbanisme en vigueur*

-ÉLÉMENTS TECHNIQUES

L'utilisation de procédés, matériaux et techniques de construction permettant d'éviter l'émission de « gaz à effet de serre », de réduire les dépenses d'énergie voire de produire plus (bâtiment à énergie positive - BePos) sera plébiscitée.

-AIRES DE STATIONNEMENT- PARKING PRIVE*

Afin d'être en cohérence avec l'aménagement et l'esprit du parc, il est demandé de réaliser des parkings ouverts, accessibles en permanence, arborés et hors clôtures en dehors des voies publiques.

Les parkings ne pourront pas se situer le long de la rocade Georges Pompidou. Ils devront être paysagés et arborés. Un arbre de haute tige est demandé pour 8 places de stationnement.

« Les parkings doivent être suffisants pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules de livraison et de service, ainsi que ceux du personnel. Pour les constructions à usage de bureaux, il faut assurer le stationnement de 1 voiture pour 20 m² de surface de bureaux. Pour les constructions à usage commercial, il sera exigé une place de stationnement pour 25 m² de surface de vente ou d'accueil. Pour les constructions à usage d'habitation autorisée dans la zone, il est exigé 1 place de stationnement pour 80 m² de surface de plancher hors œuvre nette entamée, avec au minimum 1 place par logement. Il sera également prévu une place de stationnement ouverte au public pour : - 25 m² de surface des salles de restaurant - une chambre dans le cas d'hôtels.

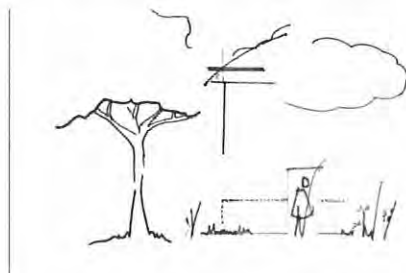
Pour le stationnement des deux roues : il devra être réalisé des places de stationnement réservées aux deux roues (1,5m² par logement, 1m² pour 50 m² de bureaux, 1m² pour 100m² de locaux industriels et commerciaux). Les places de

stationnement réservés aux cycles devront être couvertes et proches des points d'entrée de l'entreprise.» Extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés

*: doivent être conforme au règlement d'urbanisme en vigueur

-DEPLACEMENT DOUX

Un cheminement vélo est proposé sur le parc. Ce dispositif devra être accompagné par des parcs à vélos, des logiques de sécurité ... à mettre en place par les projets.



Les vélos et piétons ont toute leur place dans le parc d'activités y compris dans les surfaces privées.

-EQUIPEMENTS PARTAGES

Le développement des services répond à une vision économe de l'usage du territoire et des ressources et implique une appropriation par les utilisateurs du parc, c'est pourquoi gérer, créer, aménager ... un équipement partagé peut être envisagé.

Pour aller plus loin; Les règles et contraintes à connaître

Cette succincte liste permet d'appréhender certaines thématiques à aborder et ne peut pas être exhaustive. L'ensemble sera enrichi par l'architecte qui suivra le projet.

ENVIRONNEMENT

L'article L. 411-1 du Code de l'environnement prévoit un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

La réglementation européenne sur l'eau exige une conception et une gestion dans le respect des équilibres et des différents usages de l'eau. Voir [SDAGE/gestion](#). De plus, toute personne qui souhaite réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité ayant un impact sur le milieu aquatique doit soumettre son projet à l'application de la loi sur l'eau, au régime de déclaration ou d'Autorisation selon la nomenclature eau. [Nomenclature eau/art.R 214-1 CEnv](#)

Pour aller plus loin :

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>

INONDATIONS

Le secteur des Gravilliers n'est pas soumis au risque inondation.

Pour aller plus loin :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Plans-de-Prevention-des-Risques-d-Inondation-PPRI/Le-Plan-de-Prevention-des-Risques-du-Doubs-amont>

SISMICITE

Le zonage sismique sur Pontarlier : zone 3 : sismicité modérée.

Pour aller plus loin :

[norme Eurocode 8/ conception et dimensionnement des structures pour leur résistance aux séismes](#)

[L'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »](#)

RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

Le parc d'activité présente un aléa faible lié au retrait gonflement des argiles. (..)

Pour aller plus loin :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Le-retrait-gonflement-des-sols-argileux/L-alea-retrait-gonflement-des-sols-argileux>

MOUVEMENT DE TERRAIN

Le secteur peut présenter une certaine instabilité du sous-sol (voir ci-dessus et le résultat des études de sol).

RADON

Le département du Doubs est situé en zone dite Rouge. Des exigences techniques sont préconisées.

Pour aller plus loin :

<http://ese.cstb.fr/radon/wacom.aspx?idarchitecture=3&Country=>

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Radon,889-.html>

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Les règles essentielles relatives à l'exploitation et à l'aménagement des établissements recevant le public sont fixées par Le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R123-1 et suivants.

Pour aller plus loin :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Etablissements-recevant-du-public,13420.html>

RÈGLEMENT INCENDIE.

La sécurité incendie suit 4 principes de base :

- Évacuation rapide et sûre des occupants
- Limitation des causes de sinistre
- Limitation de la propagation du feu
- Mesure favorisant l'action des secours

Pour aller plus loin :

<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/La-reglementation-incendie>

ACCESSIBILITÉ

L'évolution du contexte législatif et notamment la loi du 11 février 2005 et les décrets obligent les aménageurs et les pétitionnaires à intégrer des prescriptions particulières à l'intérieur de leur bâtiment mais aussi en matière d'accès, de voirie et de stationnement

- 1-L'ensemble des handicaps est à considérer,
- 2-L'ensemble des services dispensés dans l'établissement doit être potentiellement accessible sans discriminations.
- 3- L'établissement n'est pas isolé mais doit intégrer un cheminement et une démarche globale d'accès.
- 4- L'établissement est un système complexe « accessible ». La prise en compte de l'accessibilité implique de mesurer ses impacts sur la sécurité incendie et de les intégrer avec les dispositions complémentaires éventuelles, dans un schéma directeur de sécurité.
- 5- Le lieu accessible est un facilitateur de vie pour toute personne atteinte d'une déficience mais ne peut être totalement adapté à tous handicaps...

Pour aller plus loin :



<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Cadre-bati,26393.html>

CONTEXTE SONORE

La RN 57 est classée dans la catégorie 3 des niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments (100 m de part et d'autre de la RN57).

Pour aller plus loin :

Voir PLU. http://www.ville-pontarlier.fr/vie_quotidienne_et_demarches/urbanisme/plu.php

CODE DE L'URBANISME

La commune de Pontarlier est assujettie à un plan local d'urbanisme approuvé. Un projet de PLUi est lancé. A noter : le règlement de lotissement est applicable au lotissement.

Pour aller plus loin :

http://www.ville-pontarlier.fr/vie_quotidienne_et_demarches/urbanisme/plu.php

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

La commune de Pontarlier est assujettie à un règlement local de publicité.

Pour aller plus loin :

<http://www.ville->

[pontarlier.fr/images_et_fichiers/vie_quotidienne_et_demarches/urbanisme/autorisation_permis/file/reglement%20local%20de%20publicite%20definitif%20signe.pdf](http://www.ville-pontarlier.fr/images_et_fichiers/vie_quotidienne_et_demarches/urbanisme/autorisation_permis/file/reglement%20local%20de%20publicite%20definitif%20signe.pdf)

LIEU DE TRAVAIL

Des points particuliers doivent être travaillés: circulation intérieure, organisation des espaces de travail, protections collectives contre les chutes de hauteur, éclairage naturel, éclairage artificiel, acoustique, aération et assainissement, manutention et levage, stockage des produits dangereux et déchets, vestiaires, réfectoire, sanitaires.

Pour aller plus loin :

<http://www.inrs.fr>

RISQUE DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le secteur est signalé dans le dossier départemental des risques majeurs, comme concerné par les risques de transports de matières dangereuses associés à la RN 57.

PATRIMOINE- VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES

Le diagnostic archéologique du parc d'activité a été réalisé par l'INRAP. La zone sud est un haut lieu d'archéologie, le quartier est donc assujetti à des contraintes particulières. Toute découverte de quelque ordre que ce soit (structure, objet, vestige, monnaie,...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, 9 bis rue Charles Nodier, 25030 Besançon, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture.



Les Annexes

Les annexes sont disponibles sur simple demande à La CCGP:
-Plan Local d'Urbanisme-Règlement Local de Publicité-Permis d'aménager (Étude d'impact)-Arrêté Loi sur l'eau-Récépissé de déclaration(loi sur l'eau)-Rapport du diagnostic archéologique-Études géotechniques ...

PONTARLIER

Aménagement d'une propriété appartenant à
la Communauté de Communes du Grand PONTARLIER
pour la création d'une Zone d'Activité Economique (3ème tranche)



Thomas PETITE
Geomètre-Expert DPLG
17 bis, rue du Docteur Grenier
25300 PONTARLIER

Email : thomaspetite.ge@orange.fr



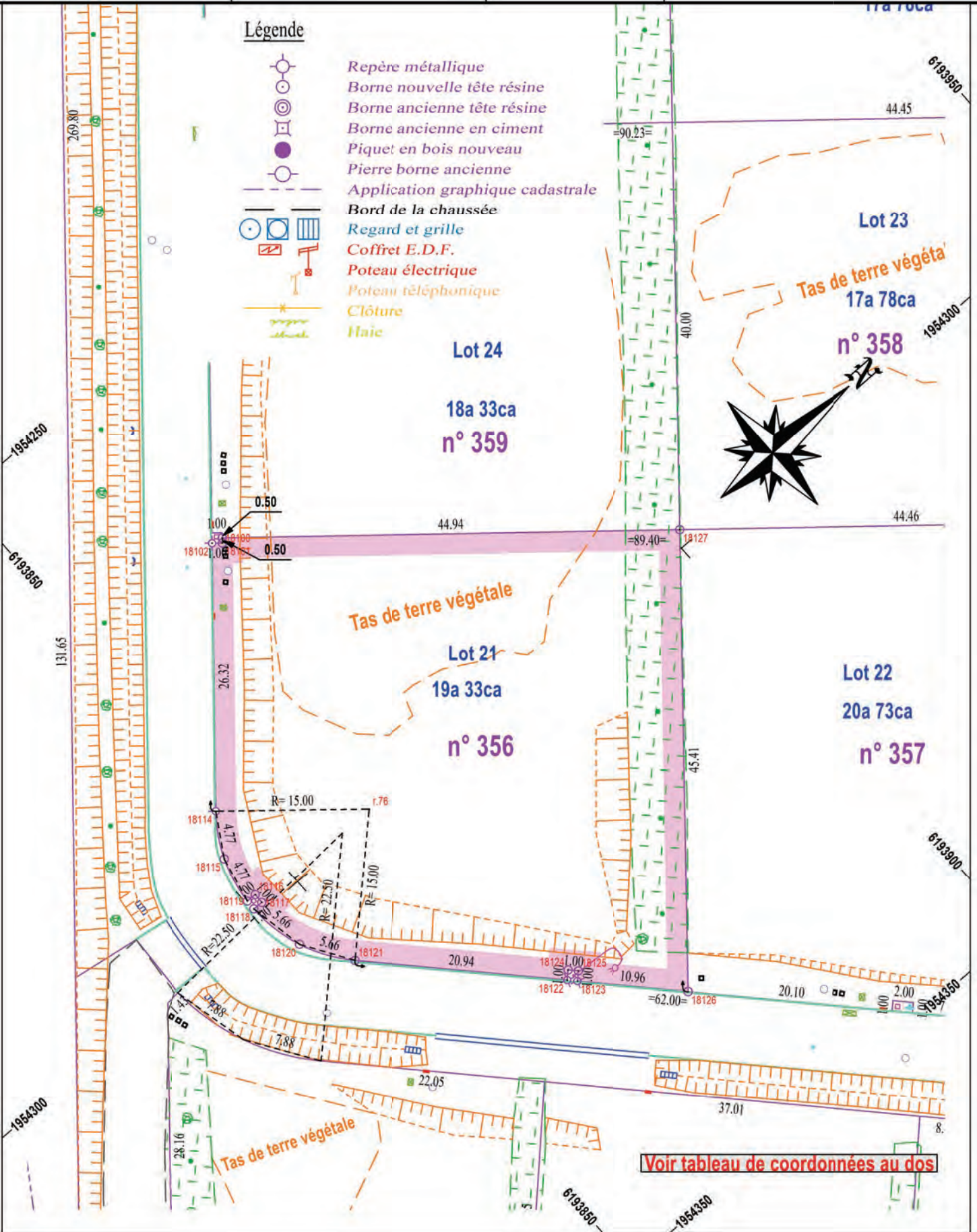
Date : 23 Mai 2023

N° dossier : 8757-4

Echelle : 1/500

Légende

- Repère métallique
- Borne nouvelle tête résine
- Borne ancienne tête résine
- Borne ancienne en ciment
- Piquet en bois nouveau
- Pierre borne ancienne
- Application graphique cadastrale
- Bord de la chaussée
- Regard et grille
- Coffret E.D.F.
- Poteau électrique
- Poteau téléphonique
- Clôture
- Haie



Voir tableau de coordonnées au dos

Tableau de points

Point	X	Y	Nature
r. 76	1954299.18	6193860.00	Centre cercle non matérialisé
18100	1954269.66	6193866.63	Borne nouvelle tête résine rouge
18101	1954270.04	6193866.30	Borne nouvelle tête résine rouge
18102	1954269.40	6193865.54	Repère métallique
18114	1954289.50	6193848.54	Repère métallique
18115	1954293.58	6193846.08	Borne nouvelle tête résine rouge
18116	1954298.27	6193846.03	Borne nouvelle tête résine rouge
18117	1954299.26	6193846.00	Borne nouvelle tête résine rouge
18118	1954299.24	6193845.00	Borne nouvelle tête résine rouge
18119	1954298.24	6193845.03	Borne nouvelle tête résine rouge
18120	1954304.79	6193846.09	Borne nouvelle tête résine rouge
18121	1954309.54	6193849.16	Borne nouvelle tête résine rouge
18122	1954324.68	6193863.62	Repère métallique
18123	1954325.41	6193864.31	Repère métallique
18124	1954323.99	6193864.35	Borne nouvelle tête résine rouge
18125	1954324.72	6193865.04	Borne nouvelle tête résine rouge
18126	1954333.33	6193871.88	Borne nouvelle tête résine rouge
18127	1954298.53	6193901.06	Borne nouvelle tête résine rouge

Fiche d'engagement pour l'achat de la parcelle n° 21 Tranche 3 - ZAE des Gravilliers

Prix de la parcelle n° 21 : 60€ HT/m²

Taille du lot : 1 933 m²

Nom de la société : *Esprit Chalets*

Nom du dirigeant : *François Olivier*

Adresse : *26 Rue Antoine Patet*

Ville : *Pontarlier*

Code Postal : *25300*

Téléphone : *06 81 00 54 09*

Mail : *esprit.chalets@gmail.com*

Description de l'activité que vous souhaitez installer sur votre parcelle :

- *taille de ruban ossature bois*
- *taille de charpente*
- *Couverture*
- *Zinguerie*
- *bardage - isolation*


Je m'engage à acquérir cette parcelle et à fournir toutes les informations nécessaires pour la bonne réalisation des procédures


CHALETs

26 rue Antoine Patet 25300 PONTARLIER
06 81 00 54 09 • 07 88 06 14 00

SIRET 83816655100021 TVA FR 93 838166

Signature



Direction Générale Des Finances Publiques

Le 28/03/2024

Direction départementale des Finances Publiques du Doubs

Pôle d'évaluation domaniale

17 rue de la Préfecture
25000 BESANCON

téléphone : 03-81-65-32-00
mél. : ddftp25.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Virginie PARENT
Courriel : ddftp25.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06-10.29.64.67

Réf DS : 16648467
Réf OSE 2024-25462-17221

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Doubs

à

Monsieur le Président de la
Communauté de Communes du GRAND
PONTARLIER

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VENALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr



Nature du bien :

34 futurs lots de terrain à bâtir à usage industriel, commercial , artisanal pour la tranche 3 de la zone d'activités des Gravilliers.

Adresse du bien :

ZAE des Gravilliers 25300 PONTARLIER.

Valeur hors taxe et hors droits d'enregistrement:

8 415 840 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
(des précisions sont apportées au § détermination de la valeur)

1 - SERVICE CONSULTANT

Affaire suivie par : Arnaud Pourny, Directeur de l'Economie, Collectivités territoriales groupement EPL, 03-81-38-81-07, a.pourny@grandpontarlier.fr

2 - DATE

de consultation :	04/03/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	04/03/2024

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input checked="" type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Cession de 34 futurs lots de terrains à bâtir à usage industriel, commercial ou artisanal situés en zone d'activités économiques.

La collectivité a fixé le prix de vente des lots en fonction de leur situation géographique entre 60 € et 108 €/m².

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Deux précédentes évaluations du service des Domaines en date du 29/09/2021 et du 14/03/2023 ont établi la valeur vénale des terrains entre 90 et 130 €/m².

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La ville de Pontarlier (17 140 habitants) est la sous-préfecture du département du Doubs. Elle est située au sud du département, à proximité du département du Jura et surtout de la Suisse.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les terrains se situent en zone 1AUe du PLU de la commune de Pontarlier.

Ils sont en outre desservis par les réseaux et la voirie. Ils ont donc la nature de terrain à bâtir.

4.3. Références Cadastreales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
PONTARLIER		ZAE des Gravilliers	70 243m ²	Terrain

4.4. Descriptif

Il s'agit de 34 lots de terrains à bâtir viabilisés à usage industriel, commercial ou artisanal situés au sein de la tranche 3 de la ZAE des Gravilliers, implantée en périphérie sud de la ville.

Les lots n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 22, 23, 26, 27, 30, 31, 33 et 34 sont situés en début de voirie interne de la tranche 3 du lotissement, tandis que les lots n° 19, 20, 21, 24, 25, 28, 29 et 32 sont situés à l'arrière du lotissement et ne sont donc pas visibles depuis les axes de circulation privilégiés de cette nouvelle tranche de la ZAE des Gravilliers.

Tous ces lots correspondant à des terrains sans relief particulier, sauf les lots n° 2 et 3 qui présentent une pente marquée (13 % de pente moyenne sur les 50 premiers mètres depuis le bassin de rétention des eaux prévu en contrebas).

La superficie de 34 lots est reprise dans le tableau ci-après :

Numéro de lot	Superficie (en m ²)	Caractéristiques
1	3 730	En début de voirie interne
2	2 534	En début de voirie interne et en pente
3	4 033	En début de voirie interne et en pente
4	2 991	En début de voirie interne
5	4 050	En début de voirie interne
6	3 203	En début de voirie interne
7	1 978	En début de voirie interne
8	2 156	En début de voirie interne
9	1 489	En début de voirie interne
10	1 483	En début de voirie interne
11	1 520	En début de voirie interne
12	1 523	En début de voirie interne
13	1 556	En début de voirie interne
14	1 557	En début de voirie interne
15	1 661	En début de voirie interne
16	1 639	En début de voirie interne
17	1 067	En début de voirie interne
18	1 053	En début de voirie interne
19	985	En fond de lotissement
20	955	En fond de lotissement
21	1 935	En fond de lotissement
22	2 074	En début de voirie interne
23	1 777	En début de voirie interne
24	1 834	En fond de lotissement
25	1 828	En fond de lotissement
26	1 777	En début de voirie interne
27	1 777	En début de voirie interne
28	1 822	En fond de lotissement

29	1 815	En fond de lotissement
30	1 777	En début de voirie interne
31	1 580	En début de voirie interne
32	1 808	En fond de lotissement
33	2 247	En début de voirie interne
34	5 039	En début de voirie interne
Total	70 253	

4.5. Surfaces du bâti

néant

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Communauté de communes du Grand Pontarlier

5.2. Conditions d'occupation

Pas de servitude.

Le bien est évalué libre de toute occupation.

6 - URBANISME

Pontarlier est doté d'un PLU (dernière modification 24/01/2019).

La parcelle est située en zone 1AUe.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VENALE : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché-Sources et critères de recherche-Terms de référence

Mutations de terrain à bâtir à usage industriel, commercial ou artisanal sur la commune de Pontarlier entre opérateurs privés

Acte du 09/11/2017 (réf. 2017P5013), cession d'un terrain à bâtir de 500 m² situé dans la zone des Grands Planchants au prix de 80 000 € HT, soit **160 €/m² HT**.

Acte du 27/12/2017 (réf. 2018P218), cession d'un terrain de 6 027 m² supportant un bâtiment à détruire (ancien bâtiment de négoce de matériaux de construction GEDIMAT), situé en bordure de rocade à proximité du cinéma, au prix de 1 200 000 € HT, soit **199 €/m² HT**. Ce terrain étant bâti, il est déjà plateformé et bitumé et la viabilisation interne est déjà réalisée, ce qui représente un coût important qui ne sera pas à la charge de l'acquéreur, même si à l'inverse la démolition du bâti entraînera un coût supplémentaire.

Acte du 09/03/2018 (réf. 2018P01354), cession d'un terrain à bâtir de 1 405 m² situé dans la zone des Grands Planchants au prix de 218 500 € HT, soit **156 €/m² HT**.

Acte du 05/07/2018 (réf. 2018P03090), cession d'un terrain à bâtir de 798 m² situé en zone UC dans une rue majoritairement composée de bâtiments artisanaux ou de services (moins bon potentiel commercial que les 3 premiers termes de comparaison), au prix de 110 000 € HT, soit **138 €/m² HT**.

Acte du 19/12/2018 (réf. 2019P00294), cession d'un terrain à bâtir de 1 086 m² situé dans la zone des Grands Planchants, 14 rue de Mervil, au prix de 184 620 € HT, soit **170 €/m² HT**.

Valeur médiane : 160 €/m² hors taxes et droits d'enregistrement.

Valeur moyenne : 165 €/m² hors taxes et droits d'enregistrement.

Nota : plus de terrains à usage industriel, commercial ou artisanal cédés par des opérateurs privés depuis fin 2018 compte tenu de la rareté de ces terrains.

Mutations intervenues sur la tranche 2 de la ZAE des Gravilliers (vendus par la CC du Grand Pontarlier)

Ref Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix HT/m ²	Caractéristique
462//BM/317//318	PONTARLIER	AUX GRAVILLIERS	17/11/2020	7612	685 080	90	Lot 15 + 16 fond de lotissement
462//BM/326//	PONTARLIER	AUX GRAVILLIERS	15/06/2021	2251	157 570	70	Lot 17 fond de lotissement
462//BM/320//	PONTARLIER	AUX GRAVILLIERS	25/10/2021	2026	222 860	110	Lot 19 vitrine de RN57
462//BM/313//	PONTARLIER	A PIERRE A BOUT	19/05/2021	1773	88 650	50	Lot 11 fond de lotissement
462//BM/319//	PONTARLIER	AUX GRAVILLIERS	26/06/2019	2195	241 450	110	Lot 18 vitrine de RN57
462//BM/322//	PONTARLIER	AUX GRAVILLIERS	01/08/2019	4248	467 280	110	Lot 21 vitrine de RN57
462//BM/323//	PONTARLIER	AUX GRAVILLIERS	30/08/2019	2728	149 399	55	Lot 22 fond de lotissement
462//BM/310//	PONTARLIER	A PIERRE A BOUT	01/08/2019	1990	99 500	50	Lot 8 fond de lotissement
462//BM/311//	PONTARLIER	A PIERRE A BOUT	29/08/2019	1751	87 550	50	Lot 9 fond de lotissement

Ces prix de vente fixés lors de l'aménagement de la zone en 2016 ne reflètent pas la valeur actuelle des terrains à bâtir à usage industriel, commercial ou artisanal sur l'agglomération de Pontarlier.

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Plus-values : néant.

Moins-values : Lots situés en début de voirie interne de la tranche 3 non visibles depuis la RN 57 et bénéficiant d'une moins bonne commercialité que les lots situés dans la zone des Grands Planchants. Lots situés en fond de lotissement bénéficiant d'un encore moins bon potentiel commercial puisqu'ils ne sont même pas visibles depuis les principaux axes de circulation de la nouvelle tranche.

Estimations antérieures

Sur la tranche n°3 une estimation a été réalisée le 29/09/2021 avec un tarif des lots variant géographiquement entre 90 et 130 €/m².

Sur la tranche n°2 plusieurs estimations ont été faites pour un tarif actualisé à ce jour de 130 €/m² pour les terrains non visibles de la départementale.

L'estimation est basée sur le prix médian des terrains vendus par des acteurs privés de 160 €/m² en 2018 auquel est appliqué un abattement de 20 % pour tenir compte du moins bon potentiel commercial lié à leur emplacement.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VENALE – MARGE D'APPRÉCIATION

Les valeurs seront fondées sur le prix de vente des terrains d'activités vendus hors de la ZAE des Gravilliers, entre acteurs économiques privés, qui correspondent au marché réel des terrains en zone d'activités sur la commune de Pontarlier. On écartera en effet les ventes effectuées par la CCGP sur la zone 2 des Gravilliers dont les prix sont volontairement bloqués par les élus sur des valeurs de 2016 afin de favoriser l'implantation de prospects locaux.

Au vu de ce marché, il est proposé de retenir les bases unitaires suivantes :

- **130 €/m² pour les lots situés en début de voirie interne et ne présentant pas de relief**, correspondant à la valeur médiane des termes de comparaison, soit 160 €/m², diminuée d'un abattement de 20 % pour tenir de l'absence de visibilité depuis la RN 57.

- **90 €/m² pour les lots situés en début de voirie interne et présentant une pente marquée**, correspondant à la valeur médiane des termes de comparaison, soit 160 €/m², diminuée d'un premier abattement de 20 % pour tenir de l'absence de visibilité depuis la RN 57 et d'un second abattement de 30 % pour tenir compte de la pente.

- **95 €/m² pour les lots situés en fond de lotissement**, correspondant à la valeur médiane des termes de comparaison, soit 160 €/m², diminuée d'un abattement de 40 % pour tenir de l'absence totale de visibilité.

Il s'ensuit les valeurs vénales suivantes :

Numéro de lot	Superficie (en m ²)	Caractéristiques	Valeur vénale au m ²	Valeur vénale
1	3 730	En début de voirie interne	130 €	484 900 €
2	2 534	En début de voirie interne et en pente	90 €	228 060 €
3	4 033	En début de voirie interne et en pente	90 €	362 970 €
4	2 991	En début de voirie interne	130 €	388 830 €
5	4 050	En début de voirie interne	130 €	526 500 €
6	3 203	En début de voirie interne	130 €	416 390 €
7	1 978	En début de voirie interne	130 €	257 140 €
8	2 156	En début de voirie interne	130 €	280 280 €
9	1 489	En début de voirie interne	130 €	193 570 €
10	1 483	En début de voirie interne	130 €	192 790 €
11	1 520	En début de voirie interne	130 €	197 600 €
12	1 523	En début de voirie interne	130 €	197 990 €
13	1 556	En début de voirie interne	130 €	202 280 €

14	1 557	En début de voirie interne	130 €	202 410 €
15	1 661	En début de voirie interne	130 €	215 930 €
16	1 639	En début de voirie interne	130 €	213 070 €
17	1 067	En début de voirie interne	130 €	138 710 €
18	1 053	En début de voirie interne	130 €	136 890 €
19	985	En fond de lotissement	95 €	93 575 €
20	955	En fond de lotissement	95 €	90 725 €
21	1 935	En fond de lotissement	95 €	183 825 €
22	2 074	En début de voirie interne	130 €	269 620 €
23	1 777	En début de voirie interne	130 €	231 010 €
24	1 834	En fond de lotissement	95 €	174 230 €
25	1 828	En fond de lotissement	95 €	173 660 €
26	1 777	En début de voirie interne	130 €	231 010 €
27	1 777	En début de voirie interne	130 €	231 010 €
28	1 822	En fond de lotissement	95 €	173 090 €
29	1 815	En fond de lotissement	95 €	172 425 €
30	1 777	En début de voirie interne	130 €	231 010 €
31	1 580	En début de voirie interne	130 €	205 400 €
32	1 808	En fond de lotissement	95 €	171 760 €
33	2 247	En début de voirie interne	130 €	292 110 €
34	5 039	En début de voirie interne	130 €	655 070 €
Total	70 253		Total	8 415 840 €

Elles sont exprimées hors taxe et hors charges.

Ces valeurs sont assorties d'une marge d'appréciation de 10% autorisant le consultant à vendre à un montant minimum sans justification particulière.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur et par délégation,
La Responsable du pôle Opérations de l'État



Christine LORENZELLI
Administratrice de l'Etat

Affaire n°9 : Parc d'activité des Gravilliers Tranche 2 - Lot 5 - Demande de location pour l'installation d'une salle d'escalade

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	29

Par délibération du 21 septembre 2022, le Conseil Communautaire avait approuvé la vente du lot n°5 de la tranche n° 2 de la zone d'activités des Gravilliers, d'une contenance de 2 615 m² aux conditions suivantes :

- Nature des activités envisagées : Agencement intérieur
- Localisation : lot n° 5
- Surface : 2 615 m²
- Prix de vente : 90 € HT/m²

Prix de vente HT : 235 350 €

Prix de vente TTC (TVA sur prix total) : 282 420 €

La signature de l'acte de vente est intervenue le 17 octobre 2022 au nom de la SCI Murs Commerciaux qui a été constituée par Monsieur Sébastien Tyrode, gérant de l'entreprise Izitense, pour l'acquisition de cette parcelle.

Par courrier en date du 17 mai 2024, la SCI Murs Commerciaux sollicite l'avis de la Collectivité pour un nouveau projet sur sa parcelle.

En effet, Monsieur Sébastien Tyrode souhaite louer une partie de son bâtiment, actuellement utilisée comme espace de stockage, pour installer une salle d'escalade.

Conformément au Cahier des Charges de Vente de Terrain de la tranche 2, cette demande sollicite un accord de la CCGP par une délibération du Conseil Communautaire.

Il est demandé aux membres du Conseil Communautaire d'autoriser la location d'une partie du bâtiment dont la SCI Murs Commerciaux est propriétaire sur le lot 5 de la tranche 2 de la ZAE des Gravilliers pour installer une salle d'escalade.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 13 juin 2024.

La Commission Economie a émis un avis favorable à la majorité lors de sa séance du 28 mai 2024.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 26 voix pour, 3 voix abstentions,

- Donne son accord au changement d'affectation d'une partie du bâtiment situé sur le lot n°5 pour l'activité d'escalade ;
- Autorise la société Murs Commerciaux à louer une partie du bâtiment situé sur le lot n°5 au profit d'une autre société afin d'y installer une salle d'escalade.

Affaire n°10 : Commerce Artisanat Grand Pontarlier - Soutien à l'économie locale - Participation à une opération commerciale « chèques-cadeaux »

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	30

La Fédération Commerce Artisanat Grand Pontarlier souhaite renouveler l'opération « O-Doo day » comme en 2020, 2021 et 2022.

Cette opération consiste à majorer gratuitement d'un montant défini, l'achat de chèques cadeaux Grand Pontarlier. Cette action a pour but de dynamiser le pouvoir d'achat des consommateurs et d'augmenter la fréquentation des commerces de la CCGP.

La CCGP, soucieuse de maintenir son soutien au commerce local, souhaite s'associer à cette opération.

Le soutien de la CCGP prendra la forme d'achat de chèques-cadeaux pour un montant de 20 000 € qui seront distribués par l'association à la clientèle des commerces de la CCGP sous la forme suivante :

- pour 100€ de chèques-cadeaux achetés, 20€ offerts en chèques-cadeaux,
- pour 50€ de chèques-cadeaux achetés, 10 € offerts en chèques-cadeaux.

Afin de faire bénéficier de cette offre le maximum de personnes, l'opération est circonscrite à 2 participations par foyer dans la limite de 100 € par achat.

Le Bureau a émis un avis favorable à la majorité lors de sa séance du 13 juin 2024.

La Commission Economie a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 28 mai 2024.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour, 2 voix contre,

- Autorise l'achat de chèques-cadeaux d'un montant de 20 000 € pour l'association Commerce Artisanat Grand Pontarlier.

CONVENTION

DE PARTENARIAT

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PONTARLIER



ET

LA FEDERATION COMMERCE ET ARTISANAT GRAND PONTARLIER

pour l'opération commerciale O-Doo Day

ENTRE D'UNE PART,

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier, sis 22 rue Pierre Déchanet à Pontarlier, représentée par son Président en exercice, Monsieur Patrick GENRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 27 juin 2024,

ci-après désignée « Communauté de Communes » ou « CCGP »

ET D'AUTRE PART,

La Fédération Commerce et Artisanat Grand Pontarlier, représentée par son Président Monsieur Denis GERÔME agissant ès qualité, dont le siège social est situé au 42 rue de Besançon 25300 PONTARLIER,

ci-après dénommé « Commerce et Artisanat Grand Pontarlier » ou « CAGP »

IL A ETE EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article I – Préambule

La Fédération Commerce Artisanat Grand Pontarlier (CAGP) est une association qui fédère les différentes associations de commerçants du périmètre de la CCGP et dont l'objet principal consiste à développer la promotion et la communication de l'offre commerciale sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Par délibération, cinq conventions successives ont été établies entre la CCGP et cette association, pour une durée de trois ans (2012-2014), (2015-2017), (2018-2020), (2021-2023), (2024-2026). Elles ont pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque entre les deux parties.

Considérant que dans une conjoncture économique difficile, le tissu économique et commercial de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier est durement éprouvé par les crises consécutives.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article II – Objet

La CCGP, soucieuse de maintenir son soutien au commerce local, a décidé de participer à l'opération commerciale O-Doo Day menée par l'association Commerce Artisanat Grand Pontarlier. Cette opération consiste à l'achat de chèques-cadeaux achetés sur le site Internet de CAGP et valables chez les adhérents de la Fédération Commerce Artisanat Grand Pontarlier. Ils sont majorés de la façon suivante :

- pour 100€ de chèques-cadeaux achetés, 20€ offerts en chèques-cadeaux,
- pour 50€ de chèques-cadeaux achetés, 10 € offerts en chèques-cadeaux.

Le soutien de la CCGP prendra la forme d'achat de chèques-cadeaux pour un montant de 20 000 € qui seront offerts par l'association à la clientèle des commerces de la CCGP.

Afin de faire bénéficier de cette offre le maximum de personnes, l'opération est circonscrite à 2 participations par foyer dans la limite de 100 € par achat.

Article III – Durée

La présente convention est consentie sur une période de deux jours : le 28 juin 2024 et le 29 août 2024. La vente se fera jusqu'à épuisement de la dotation de 20 000€.

Article IV – Concours financier de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier s'engage à apporter une aide financière à CAGP dont le montant est de 20 000€.

Une utilisation à des fins autres que celles définies par la présente convention d'une part, ou par les statuts de l'association d'autre part, entraînera le remboursement total ou partiel de ladite convention.

Article V - Modalités de versement

L'aide financière sera versée en une fois et sera exécutée par le biais d'un versement de compte à compte.

Article VI - Comptabilité

Commerce Artisanat Grand Pontarlier tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations et respectera la législation fiscale et sociale propre à ses activités. Cette comptabilité devra faire apparaître de façon claire l'achat de chèques-cadeaux mis à disposition de l'association, la concomitance de l'utilisation des crédits aux objectifs fixés ainsi que le versement du solde et, le cas échéant, les reliquats non utilisés de chèques-cadeaux.

Article VII – Contrôle

Pendant et au terme de la convention, la CCGP peut réaliser tout contrôle et avoir accès à tout document comptable. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et documents dont la production serait utile dans le cadre de ce contrôle.

Article VIII – Modifications

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant après information auprès de l'autre partie. Cet avenant fera l'objet d'une nouvelle signature.

Article IX – Résiliation anticipée

Chacune des deux parties pourra mettre fin à la présente convention, notamment en raison du non-respect des dispositions de la présente convention, sous réserve d'en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de trois mois.

Dans le cas d'une résiliation anticipée, Commerce et Artisanat Grand Pontarlier s'engage à reverser à la Communauté de Communes le montant des subventions perçues en fonction des objectifs réalisés dans un délai de 30 jours à compter de la réception par la Collectivité de la lettre de résiliation, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir, que la résiliation ait été demandée par la Communauté de Communes ou CAGP.

Par ailleurs, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Le présent document, établi en deux exemplaires, contient 4 pages numérotées de 1 à 4.

Fait à Pontarlier en deux exemplaires, le

Fédération Commerce et Artisanat
Grand Pontarlier

Le Président

Denis GERÔME

Communauté de Communes
du Grand Pontarlier

Le Président

Patrick GENRE

Affaire n°11 : Initiative Doubs Territoire de Belfort - Avenant n°1 à la convention cadre pluriannuelle 2023-2025

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	30

Initiative Doubs Territoire de Belfort est une association loi 1901 qui a pour objet l'aide aux entreprises, plus particulièrement les très petites entreprises.

Initiative Doubs Territoire de Belfort fait partie de France Initiative, premier réseau de financement et d'accompagnement de la création d'entreprise, présent sur l'ensemble du territoire.

Cette association a pour mission d'accompagner :

- les porteurs de projet de création/reprise d'entreprise dans les diverses démarches de montage de leur projet jusqu'à la concrétisation,
- les jeunes entreprises au cours de leurs trois premières années d'activité. L'association a la possibilité d'apporter une aide financière aux porteurs de projet ou aux jeunes entreprises de moins de trois ans en leur permettant de renforcer leurs fonds propres par le biais d'un prêt d'honneur sans caution, ni garantie de 1.500 € à 16.000 €.

Pendant la durée de remboursement du prêt (3 à 5 ans), le créateur ou le repreneur d'entreprise est suivi par l'équipe de la plateforme et il bénéficie du parrainage d'un chef d'entreprise.

La convention cadre pluriannuelle 2023-2025 entre la CCGP et Initiative Doubs Territoire de Belfort approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 26 septembre 2023, précise que la participation financière de la Communauté de Communes est annuelle et définie par avenant, sur les bases suivantes :

- Vie et animation de la structure : 1 500 €,
- L'accompagnement au financement, à la bancarisation des projets et l'accompagnement post financement par l'octroi d'une subvention en année N d'un montant de 600 € par entreprise aidée sur le territoire intercommunal en année N-1.

Le bilan d'activité de l'association sur le territoire en 2023 est le suivant :

- 21 entreprises ont bénéficié de soutien financier sous la forme de prêts d'honneur (15) ou d'avance remboursable Ardea (8 dont 2 en complément d'un prêt d'honneur)
- 12 créations, 8 reprises d'entreprise et 1 croissance par 14 femmes et 11 hommes, dans les secteurs suivants : micro-crèche, barber shop, boulangerie, métallerie, institut de beauté...
- 25 emplois directs créés ou maintenus,
- 406 500 € de financements.

Initiative Doubs Territoire de Belfort ayant financé la création/reprise pour 21 entreprises sur le territoire intercommunal en 2023, la subvention totale allouée par la CCGP à cette association pour l'année 2023 serait la suivante :

- 1 500 € pour la vie et l'animation de la structure,
- 12 600 € pour le recouvrement de prêts.

Pour l'exercice 2023, Initiative Doubs Territoire de Belfort sollicite donc le versement d'une subvention d'un montant total de 14 100 €, demande qui fait l'objet, conformément à la convention-cadre précitée, d'un avenant n°1.

La Commission Economie a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 28 mai 2024.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide l'avenant n°1 à la convention entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et Initiative Doubs Territoire de Belfort ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention.



AVENANT N°1
À LA CONVENTION – CADRE PLURIANNUELLE ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PONTARLIER
ET INITIATIVE DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT

Entre les soussignés

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier
22 rue Pierre Déchanet – BP 49 – 25301 PONTARLIER CEDEX
représentée par son Président, Monsieur Patrick GENRE,

et

Initiative Doubs Territoire de Belfort
Technopole Temis – 21 C rue Savary – 25000 BESANÇON
représenté par son Président, Monsieur Philippe TRUCHE

Vu la convention – cadre pluriannuelle 2023 – 2025 du 31 octobre 2023

Il est convenu ce qui suit :

PARTICIPATION FINANCIERE 2023

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier soutient :

- la mission d'animation du dispositif sur le territoire menée par Initiative Doubs Territoire de Belfort à hauteur de 1 500 € et l'accompagnement post financement de 21 entreprises pour un montant de 12 600 € soit au total un financement de 14 100 €.

VERSEMENT

- Subvention destinée à la mission d'animation et la gestion du dispositif

Les versements de cette subvention seront effectués sur le compte spécifique Initiative Doubs Territoire de Belfort – Compte de Fonctionnement :

- Code banque : 10807
- Code guichet : 00030
- Numéro de compte : 72121235278
- Clé : 26
- Domiciliation : BPBFC Besançon Temis

Les autres dispositions de la convention cadre pluriannuelle demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

Fait à Pontarlier, le
En deux exemplaires

Le Président de la Communauté de
Communes du Grand Pontarlier,

Le Président d'Initiative Doubs Territoire de
Belfort,

Monsieur Patrick GENRE

Monsieur Philippe TRUCHE

**INITIATIVE DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PONTARLIER**

BILAN D' ACTIONS 2023



Un modèle d'accompagnement et de financement des entrepreneurs, reconnu d'utilité publique

Le réseau Initiative France a contribué en 2022 à la croissance économique et à la création d'emplois durables dans le pays avec 20 265 projets d'entreprise financés et accompagnés. Les entrepreneurs accompagnés créent ou consolident plus de 56 095 emplois au moment du financement. Cela en fait le premier réseau associatif de financement de la création d'entreprises.

Le modèle est fondé sur un double appui aux nouveaux entrepreneurs :

- Le prêt d'honneur est accordé à titre personnel, sans intérêt sans garantie. Il renforce les fonds propres de l'entrepreneur et lui facilite l'accès à un emprunt bancaire. L'expertise conduite en amont par la plateforme Initiative pour l'octroi de ce prêt éclaire l'entrepreneur sur les forces et les fragilités de son projet. Avec sa vision plurielle et son écoute attentive de l'entrepreneur, le comité d'agrément affine l'analyse et valide le besoin de financement adéquat. Cette préparation approfondie met l'entrepreneur en confiance et rassure les banques.
- L'accompagnement des nouveaux entrepreneurs se poursuit jusqu'au remboursement du prêt, pendant trois à cinq ans. Les rencontrer, analyser avec eux leurs résultats, les écouter, les inviter à participer à des échanges entre chefs d'entreprise, à des formations, à rejoindre des réseaux locaux, c'est la mission des plateformes. Au moins 8.000 nouveaux entrepreneurs Initiative bénéficient chaque année d'un parrainage. Des chefs d'entreprise et des cadres se mobilisent pour leur transmettre des méthodes et des réflexes d'entrepreneurs, leur permettre de développer leur confiance en eux et leur donner envie d'oser aller de l'avant.

L'efficacité du modèle tient également à la grande proximité du réseau avec les entrepreneurs grâce à l'assise territoriale et partenariale de chacune des plateformes Initiative qui composent le réseau et couvrent l'ensemble du territoire français.

83 % des entreprises que nous soutenons sont toujours en activité trois ans après leur création, avec le même dirigeant à leur tête.

Accompagnement et financement des entrepreneurs Communauté de Communes du Grand Pontarlier

Initiative Doubs Territoire de Belfort intervient sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. Nous sommes présents sur le territoire au sein de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier à raison d'une journée par semaine.

Initiative Doubs Territoire de Belfort peut mobiliser de 1.500€ à 50.000€ de prêt d'honneur pour renforcer les fonds propres des entrepreneurs du territoire. La capacité d'intervention financière sur le territoire est accrue grâce à la mise en place d'un fond **prêt d'honneur croissance régional** géré par Initiative Bourgogne-Franche-Comté. La mobilisation du fonds régional permet de multiplier par 3 la capacité d'intervention de la plateforme dans le cas de l'accompagnement d'une entreprise en croissance. Nos capacités d'intervention ont également été augmentée depuis 2022 grâce au prêt d'honneur création reprise de BPI. Cet outil a largement été sollicité pour les entreprises du territoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, Initiative Doubs Territoire de Belfort intervient dans le cadre du SIEG mis en place par le Conseil Régional en tant qu'acteur du financement des projets et des entreprises au travers de ses missions d'expertise financières.

La Région a été sollicitée pour compenser l'ensemble des coûts liés à l'expertise financière et au financement des projets et des entreprises.

En complémentarité de cette intervention, nous avons sollicité la Communauté de Communes du Grand Pontarlier :

- Sur les actions post-interventions financières visant à accompagner la pérennité des entreprises financées et le recouvrement des prêts d'honneur,
- Sur l'animation territoriale.

L'ACCUEIL DES PORTEURS DE PROJET :

Un accueil en adéquation avec les territoires et les partenaires.

Comment mettre en œuvre son projet de création d'entreprise ?
Quel plan d'actions mettre en œuvre ?

Nous répondons à ces questions en le prenant en charge dans le cadre de nos compétences (conseils amont, montage du projet, prêt d'honneur, suivi, parrainage, pluriactivité).

En 2023, 58 personnes qui avaient un projet sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier ont été reçues dont 24 hors du parcours SIEG.

40 personnes habitant la Communauté de Communes du Grand Pontarlier ont été reçus pour un projet sur le territoire ou hors territoire et 18 étaient hors du parcours SIEG.

Le recouvrement des prêts d'honneur

En 2023, **38 personnes** ont remboursé leur prêt d'honneur pour des entreprises créées sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. 8 prêts d'honneur ont été soldés en 2023.

Au 31/12/2023, **30 prêts d'honneur** étaient encore en cours de remboursement. Au 31/12/2023, il y avait **165.6K€ d'encours** de prêts d'honneur.

Les projets financés sur le territoire hors SIEG

1 entreprise a bénéficié d'un accompagnement à la croissance de son activité.

Dispositif In'Cube

Dans le cadre de l'appel à projets Inclusion par le travail indépendant, du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Inclusion qui s'inscrit dans le plan #1jeune1solution ; Initiative France a lancé le programme **In'cube**. Ce programme permet d'intégrer un programme d'accompagnement à la création d'entreprise adapté aux besoins du porteur de projet. Il est découpé en 4 temps, selon le stade d'avancement du projet ; chaque temps est composé d'ateliers collectifs, de suivi individuel, de rencontres avec des chefs d'entreprise, de vidéos pédagogiques...

En 2023 3 cheffes d'entreprise implantées sur le Territoire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier ont bénéficié de cet accompagnement renforcé dont 2 ont pu obtenir la subvention de 1000€ attribuée en complément pour les moins de 30 ans.

SUIVI DE L'ENTREPRISE, LE PARRAINAGE ET LE RESEAU D'ENTREPRENEURS

La pérennité des entreprises financées est au cœur des actions du réseau Initiative. L'accompagnement des porteurs de projet dans la phase post-crédation est au cœur du modèle Initiative. Ce modèle s'appuie sur :

Le Parrainage

Le parrainage se caractérise par l'implication d'un chef d'entreprise ou d'un cadre confirmé pour introduire la jeune entreprise dans le milieu économique. Il s'agit d'un axe majeur de l'accompagnement porté par le réseau Initiative.

L'action est proposée systématiquement à tous les bénéficiaires d'un financement instruit par Initiative.

Le Réseau d'entrepreneurs dooRezo

Un réseau d'entrepreneurs permet aux chefs d'entreprise de rencontrer leurs pairs, d'être facilitateur de contact et de mise en réseau. Des rencontres conviviales sont organisées sur le territoire.

En 2023, **10 déjeuners ont été organisés** sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier réunissant en moyenne 10 participants à chaque déjeuner.





L'ANIMATION, LE PARTENARIAT SUR LE TERRITOIRE

Initiative Doubs Territoire de Belfort s'est impliquée en 2023 dans des actions de **sensibilisation et de promotion de l'entrepreneuriat** sur le territoire de la CCGP.

- Le 28 juin, participation au jury de fin de formation de la Chambre des Métiers
- Le 4 juillet, participation au speed-meeting organisé par BGE dans le cadre de l'action Créaffaire.

ANNEXES :

AIDE AU MONTAGE ET ATTRIBUTION DES PRETS DANS LE CADRE DU SIEG

L'activité sur le territoire **11 comités d'agrément** se sont réunis en 2023 à Pontarlier, dans les locaux de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. Le comité d'agrément mobilise **16 experts** issus du tissu local, banquiers, chefs d'entreprise, experts-comptables, assureur. Le comité d'agrément a expertisé **51 demandes** de financements dont **29 demandes** concernaient des entreprises s'implantant sur le territoire de la CCGP.

Le renforcement des fonds propres et le financement

Initiative Doubs Territoire de Belfort a soutenu **21 entreprises** sur le territoire de la CCGP via différents dispositifs tels que des prêts d'honneur Initiative, des prêts à taux zéro de la CDC ou PHS et avances remboursables régionales.

Le prêt d'honneur a pour but de consolider les fonds propres du créateur d'entreprise quand ceux-ci sont insuffisants pour faire levier sur les prêts bancaires.

En 2023, **18 personnes** ont obtenu un financement en renforcement de fonds propres pour **15 entreprises** du territoire pour un montant total de **226.500 €**.

Par ailleurs, **8 entreprises** du territoire ont bénéficié d'une avance remboursable régionale ARDEA instruite par Initiative Doubs Territoire de Belfort pour un montant de **180K€ (dont 2 en complément d'un prêt d'honneur)**.

Elles ont contribué à la création ou au maintien de **25 emplois**.

Caractéristiques des entreprises soutenues :

12 créations – 8 reprises d'entreprise – 1 croissance

Secteurs d'activité : micro-crèche, barber shop, bureau de tabac, boulangerie, métallerie, institut de beauté, commerce de chaussures pour enfants, centre de contrôle technique, commerce de chocolat, salons de coiffure, boulangerie/pâtisserie/chocolaterie, salle de sport, agence d'évènementielle autour du biathlon, commerce de carrelage/sanitaire, distillerie, bar/restauration rapide, commerce de prêt à porter.

Entreprises créées par 14 femmes et 11 hommes.

Entreprises financées sur 2023

13 entreprises ont obtenu un financement en renforcement de fonds propres ; 2 entreprises ont obtenu un financement en prêt d'honneur et en avance remboursable ; 6 entreprises ont bénéficié d'une avance remboursable régionale ARDEA

Nom	Activité	Commune
Karl BLAISE	Barber Shop	Pontarlier
Séverine ROBERT	Bureau de tabac	Pontarlier
Sophie BRENET	Institut de beauté	Pontarlier
Isabelle FUSARO	Boutique de chaussures bébé, enfant, junior	Pontarlier
Emrah ATAM	Conception, fabrication et installation de structures métalliques	Pontarlier
Marie SAMSON LITZLER	Micro-crèche	Houtaud
Samuel LONCHAMP & David MOUGIN	Centre de contrôle technique	Pontarlier
Camille JORDY	Chocolaterie	Pontarlier
Guillaume FERRO	Pâtisserie / Chocolaterie / Traiteur	Houtaud
Louise JEANNIER & Léo RAFFIN	Agence d'événementiel biathlon	Verrières-de-Joux
Lucile GRAPPIN & Lucile SERRETTE	Salon de coiffure	Pontarlier
Ahmet BANAZLI	Boucherie	Pontarlier
Marie MANGEMATIN	Salon de coiffure	Houtaud
Marc BOURGEOIS	Distillerie	Pontarlier
Alexandre MICHELIN	Boulangerie / Pâtisserie / Traiteur	Pontarlier

Affaire n°12 : Acquisition d'un pavillon - 8 chemin de la Rotonde à Pontarlier, section AT n°40 et n°174

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	30

Habitat 25, propriétaire d'un pavillon 8 chemin de la Rotonde à Pontarlier, a fait part à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier de son souhait de vendre ce bien dès 2018.

Dans le cadre d'une réflexion globale d'aménagement liée au parc d'activités des Gravilliers, cette propriété, riveraine de l'ancienne rotonde ferroviaire, revêt un intérêt à moyen terme pour la collectivité.

Ce bien, d'une superficie de 7,61 ares, est situé sur les parcelles cadastrées section AT n°40 et n°174 (cf. plan annexé).

La valeur vénale de ce bien étant inférieure à 180 000 € hors droits et taxes, il est à noter que la saisine des Domaines n'est pas obligatoire. Néanmoins, l'évaluation de France Domaine rendue le 15 février 2024 pour ce bien s'élève à 100 000 €.

Les deux parties se sont mises d'accord, par courrier en date du 13 juillet 2023, sur un prix de vente de 90 000 € hors taxes.

Il est précisé qu'Habitat 25 prendra en charge les frais liés à la transaction.

La Commission Economie a émis un avis favorable à la majorité lors de sa séance du 5 mars 2024.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 13 juin 2024.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve l'acquisition de ce bien situé 8 chemin de la Rotonde à Pontarlier, section AT n°40 et n°174 auprès d'Habitat 25, propriétaire, aux conditions et prix indiqués ci-dessus ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette transaction et à signer l'acte notarié y afférent.

Direction Générale Des Finances Publiques

Le 15/02/2024

Direction départementale des Finances Publiques du Doubs

Pôle d'évaluation domaniale

La Directrice Départementale des Finances
publiques du Doubs

17 rue de la Préfecture
25000 BESANCON

téléphone : 03-81-65-32-00
mél. : ddfip25.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Virginie PARENT
Courriel : ddfip25.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 06-10.29.64.67

Monsieur le Directeur de la Communauté de
Commune du GRAND PONTARLIER

Réf DS : 16060273
Réf OSE 2024-25462-07555

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VENALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr)



Nature du bien :

Maison habitation

Adresse du bien :

8 Chemin de la Rotonde - 25300 PONTARLIER

*Valeur hors taxe et hors
droits d'enregistrement:*

10 000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 % à la hausse et à la baisse (des précisions sont apportées au § détermination de la valeur)

1 - SERVICE CONSULTANT

Affaire suivie par : POURNY Arnaud - Directeur de l'Economie - Collectivités territoriales
groupement EPL – 03 81 38 81 07 - a.pourny@grandpontarlier.fr

2 - DATE

de consultation :	31/01/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	31/01/2024

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Achat d'une maison d'habitation dans le cadre de l'aménagement de la ZAE des Gravilliers à Pontarlier

Prix négocié 90 000 €.

Le bien a fait l'objet d'une précédente évaluation pour un montant de 100 000 € le 18/11/2021.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La ville de Pontarlier (17 140 habitants) est la sous-préfecture du département du Doubs. Elle est située au sud du département, à proximité du département du Jura et surtout de la Suisse.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les réseaux et la voirie sont présents.

4.3. Références Cadastres

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie parcelle	Nature réelle
PONTARLIER	AT40 AT174	8 chemin de la Rotonde	761 m ²	Maison

4.4. Descriptif

Le bien a été visité le 17/11/2021 à l'occasion de la précédente évaluation.

Il s'agit d'une maison d'habitation située à l'écart d'autres habitations, en limite de la zone d'activités des Gravilliers et à une centaine de mètres de l'actuelle voie de chemin de fer.

Cette maison, édifiée en 1905 sur deux niveaux sur sous-sol, comprend :

Au sous-sol : des caves comprenant une partie chaufferie abritant une chaudière fioul et deux cuves ;

Au rez-de-chaussée : une entrée, une cuisine, une salle de bains, des toilettes et quatre chambres ;

A l'étage : une salle d'eau avec cabines de douche et des toilettes, deux chambres mansardées avec velux.

Caractéristiques: construction de la SNCF qui constituait l'ancienne maison d'un garde-barrières, soubassement en pierres, murs en parpaings crépis, bardage en plaques de fibrociment amiantées sur la façade ouest, charpente bois, couverture en tuiles, fenêtres en PVC et double vitrage, volets occultants en bois, chauffage central au fioul par le biais d'une chaudière très ancienne, maison équipée d'une fosse septique car non raccordée au réseau public d'assainissement.

La maison dispose d'un garage mitoyen sur son côté est.

La maison est dans un état d'entretien extérieur passable à médiocre. Suite à l'intrusion de squatteur, toutes les fenêtres ont en outre été brisées. Le rez-de-chaussée est en très mauvais état, inhabitable en l'état, et doit donc fait l'objet d'une rénovation complète. L'étage, qui avait fait l'objet de travaux en 2017, est en bien meilleur état même si des dégradations ont été commises par les squatteurs (portes, fenêtres, etc...).

Selon les données cadastrales corroborées par les constatations effectuées lors de la visite, la surface habitable de la maison est de 142 m².

Le terrain attenant à la maison est en nature de sol stabilisé et est envahi par la végétation.

La maison et son terrain d'aisance occupent les parcelles cadastrées AT n° 40 et AT n° 141 d'une contenance totale de 761 m².

Le consultant a fourni au service deux devis pour le coût de désamiantage du bardage de la façade ouest réalisés en décembre 2019 et janvier 2020, d'un montant respectif de 28 653 € et 11 910 €.

4.5. Surfaces du bâti

142 m²

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Habitat 25

5.2. Conditions d'occupation

Le bien est évalué libre de toute occupation.

6 - URBANISME

Le terrain est situé en zone Uc du PLU de la commune de Pontarlier.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

Méthode de la récupération foncière qui consiste à déterminer la valeur du terrain, considéré comme nu et libre d'occupation, diminuée des frais de démolition des constructions et, le cas échéant, des frais d'éviction ou de relogement des occupants. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car le terrain à évaluer supporte un bâti très dégradé dont la valeur est inférieure à celle du terrain seul et dont les coûts de réhabilitation seraient disproportionnés.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché-Sources et critères de recherche-Termes de référence

Mutations de terrains à bâtir destinés à l'habitat sur l'aire urbaine pontissalienne

Rappel des critères de recherche

Périmètre de recherche

Adresse : pontarlier, 25300

Périmètre géographique : 5000 m autour

Période de recherche

De 10/2021 à 10/2023

Caractéristiques du bien

Non bâti Terrain à bâtir

Surface du terrain : de 500 à 2000 m²

Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ² HT
2504P01 2022P06826	201//AB/ 259//257	DOMMARTIN	AU VILLAGE	27/04/2022	641	134 167	209,31
2504P01 2022P07191	201//AB/ 256//258	DOMMARTIN	AU VILLAGE	05/05/2022	628	134 167	213,64
2504P01 2022P14956	204//A/603//	DOUBS	CRET DE LA RAPPE	08/11/2022	600	107 343	178,91
2504P01 2023P05965	309//AB/ 292//308	HOUTAUD	CHAMP BRENIN	14/04/2023	504	150 371	298,36
2504P01 2022P00799	309//AB/238//	HOUTAUD	AU VILLAGE	15/12/2021	548	126 513	230,86
2504P01 2022P00803	309//AB/220//	HOUTAUD	AU VILLAGE	15/12/2021	503	116 467	231,54
2504P01 2022P04678	309//AB/239//	HOUTAUD	AU VILLAGE	07/04/2022	609	140 132	230,10
2022P01001 2022D01671	462//AY/389	PONTARLIER	RUE DES ABATTOIRS	20/01/2022	985	406 666	412,85
2504P01 2022P00690	462//BL/123//	PONTARLIER	14 RUE MERVIL	27/12/2021	1086	230 000	211,79

Valeur médiane : 230,10 €/m² hors taxes et droits d'enregistrement.

Valeur moyenne : 246,37 €/m² hors taxes et droits d'enregistrement.

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Plus-values : néant.

Moins-values : Maison à proximité d'une zone d'activité et d'une voie ferrée, à 150 mètres du réseau d'assainissement (à proximité du bar en façade de la RN 57).

Maison en état d'entretien extérieur médiocre et rez-de-chaussée inhabitable à rénover entièrement. Multiples dégradations par des squatteurs. (Observation évaluation 2021)

Le pavillon ayant une valeur moindre que le terrain à bâtir rendu libre de toute construction, application de la méthode dite de la récupération foncière.

Valeur du terrain rendu nu

Base unitaire du terrain rendu nu retenue : 180 €/m² en tenant compte du mauvais emplacement de la maison et de l'éloignement du réseau public d'assainissement.

Soit une valeur vénale du terrain rendu libre de toute construction de :

$761 \text{ m}^2 \times 180 \text{ €} = 136\,180 \text{ €}$, arrondie à 140 000 €.

Coûts de démolition et de désamiantage du bâtiment :

Selon la fiche DNID réalisée en 2018 sur les coûts de démolition et de désamiantage, la médiane des coûts de démolition de la généralité des opérations s'établit, hors désamiantage, à 60 € HT/m² de SHON, soit 72 € TTC/m².

L'emprise au sol de la maison est de 134 m², soit une SDP pour deux niveaux de 268 m².

Par suite, le coût de démolition de la maison, hors désamiantage, est donc estimé à :

$268 \text{ m}^2 \times 72 \text{ €} = 19\,296 \text{ €}$, arrondie à 20 000 €.

Concernant le coût de désamiantage, on retiendra un montant de 20 000 € situé à une valeur intermédiaire entre les deux devis.

Au total, le coût de la démolition et du désamiantage est donc estimé à 40 000 €.

Il s'ensuit alors une valeur vénale pour le terrain encombré de :

$140\,000 \text{ €} - 40\,000 \text{ €} = 100\,000 \text{ €}$.

Cette valeur vénale sera assortie d'une marge de négociation de 10 %.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VENALE – MARGE D'APPRÉCIATION

La valeur vénale du bien est arbitrée à **100 000 €**

Elle est exprimée hors taxe et hors charges.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % à la hausse et à la baisse, portant la valeur maximale d'achat sans justification particulière à 110 000€.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour la Directrice des Finances Publiques et
par délégation,



Virginie PARENT

Inspecteur des Finances Publiques - Evaluatrice

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.



Pavillon 8 chemin de la Rotonde



Service SIG - Communauté de Communes du Grand Pontarlier
Données non contractuelles n'engageant pas la responsabilité de la collectivité.
Toute reproduction interdite sans le consentement du service.

Copyright

Commune

IGN 2019

Parcelles transparentes (DGFIP)

DGFIP 2018

Affaire n°13 : Convention de transport et traitement des effluents des communes de Verrières Suisse et des Bayards

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	30

Par convention du 13 décembre 2010, les communes des Verrières et la localité « Les Bayards », rattachée à la commune de Val-de-Travers, sont autorisées à rejeter leurs eaux usées sur le système d'assainissement de la CCGP. Leurs eaux usées sont transportées en empruntant le réseau de collecte et de transport des eaux usées situé sur la commune des Verrières de Joux jusqu'à la station de refoulement, située en sortie de la commune des Verrières de Joux, avant d'être acheminées puis traitées à la station d'épuration située sur la commune de Doubs.

Cette convention, qui a été repoussée d'une année par avenant a pris fin au premier janvier 2024. Afin de pouvoir définir les contours d'une convention plus durable dans le temps, il est proposé d'arrêter les termes d'une convention provisoire sur les années 2024 et 2025 afin de permettre le transport et le traitement des eaux usées Suisses à la station d'épuration ainsi que la facturation au volume réel d'effluent.

Les années 2024 et 2025 permettront d'une part d'arrêter les contours financiers et techniques de la réception de ces effluents (quantité maximum, qualité, point de mesure) et d'autre part d'arrêter un programme de travaux concerté visant à réduire de part et d'autre de la frontière les eaux claires parasites.

Cette convention provisoire, devra être signée avec la commune des Verrières Suisse et est basée sur une facturation à hauteur de 50 % de la redevance d'assainissement. Elle est également assujettie aux volumes réels rejetés dans les réseaux de la CCGP.

La commune des Verrières Suisse se chargera ensuite de refacturer à la localité « Les Bayards » la somme qui lui incombe.

La Commission Eau - Assainissement a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 11 juin 2024.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve la convention de transport et traitement des effluents,
- Autorise sa signature et tous les actes en découlant.

**CONVENTION FIXANT LES CONDITIONS
ADMINISTRATIVES, TECHNIQUES ET FINANCIERES
POUR ASSURER LE TRANSPORT ET LE TRAITEMENT DES
EAUX USEES DES COMMUNES DES VERRIERES DE JOUX
(F), DES VERRIERES (CH) ET DE VAL DE TRAVERS (LES
BAYARDS) (CH)**

Entre les soussignés :

- La Communauté de Communes du Grand Pontarlier, compétente en « assainissement collectif », représentée par son Président, M. Patrick GENRE, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du

Désignée ci-après sous le terme « la CCGP »,

Et :

- La commune des Verrières, représentée par son Président, M. , dûment habilité par délibération du Conseil Communal en date du

Désignée ci-après sous le terme « Les Verrières »,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par convention du 13 décembre 2010, les communes des Verrières et la localité « Les Bayards », rattachée à la commune de Val-de-Travers, sont autorisées à rejeter leurs eaux usées sur le système d'assainissement de la CCGP. Leurs eaux usées sont transportées en empruntant le réseau de collecte et de transport des eaux usées situé sur la commune des Verrières de Joux jusqu'à la station de refoulement, située en sortie de la commune des Verrières de Joux, avant d'être acheminées puis traitées à la station d'épuration située sur la commune de Doubs.

La présente convention a pour objet d'arrêter les nouvelles conditions administratives, techniques et financières de prise en charge, de traitement et de traitement des eaux usées des Verrières et de Val-de-Travers.

Table des matières

Article I. Objet de la convention	4
Article II. Définition des systèmes d'assainissement	4
Article III. Conditions particulières de prise en charge, de transport et de traitement des eaux usées	5
Section III.1 Nature des déversements	5
Section III.2 Surveillance des réseaux de collecte et lutte contre les eaux claires parasites... ..	5
Section III.3 Performance des réseaux	6
(3.a) Schéma directeur	6
(3.b) Volume maximum	6
Article IV. Facturation et modalités de règlement	6
Section IV.1 Facturation au m ³ rejeté	7
Article V. Durée de la convention	7
Article VI. Avenant	8
Article VII. Résiliation – Règlement des litiges	8
Article VIII. Annexe	8

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de la convention

La présente convention définit les conditions administratives, techniques et financières de prise en charge des eaux usées des communes des Verrières et de Val-de-Travers, de leurs transports jusqu'à leurs traitements à la station de traitement des eaux usées de Doubs.

Cette convention précise les modalités de prise en charge, de transport et de traitement des eaux usées.

Définition des systèmes d'assainissement¹

Le système d'assainissement de la CCGP est constitué :

- de réseaux de collecte séparatif assurant la collecte et le transport des eaux usées à l'exclusion des eaux pluviales sur les communes des Verrières de Joux et de La Cluse et Mijoux et de branchements ;
- d'un ouvrage d'évacuation de type poste de refoulement par procédé pneumatique localisé sur la commune des Verrières de Joux en lieu et place de l'ancienne station de traitement des eaux usées ; les eaux usées y transitant sont évacuées par une canalisation de refoulement reliée au réseau de collecte séparatif de La Cluse et Mijoux au lieu-dit « *Le Gerot* » ;
- de réseaux de transport entre la Cluse et Mijoux et la station de traitement des eaux usées ;
- d'une station de traitement des eaux usées localisée sur la commune de Doubs.

Le système d'assainissement de la commune des Verrières (CH) est constitué :

- d'un réseau d'assainissement de type et de branchements ;
- d'une chambre de refoulement (poste de refoulement) et une canalisation de refoulement reliée au réseau français.

Le système d'assainissement de la commune de Val de Travers, et notamment les Bayards (CH), est constitué :

- d'un réseau d'assainissement de type et de branchements reliée au réseau de la commune des Verrières.

Chaque collectivité reste maître d'ouvrage de tout ou partie des réseaux de collecte et des ouvrages associés constituant leurs systèmes d'assainissement, de la surveillance et de l'entretien de ces derniers. Un plan des réseaux et une description du système d'assainissement des Verrières et des Bayards, comprenant notamment la liste des raccordements des établissements déversant des eaux usées non domestiques² sur le système de collecte, seront annexés à la présente convention.

¹Le système d'assainissement correspond à l'ensemble des ouvrages constituant le système de collecte et la station de traitement des eaux usées et assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur.

²Au sens de l'arrêté du 21 juillet 2015, les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement n'entrant pas dans les catégories « eaux usées domestiques » ou « eaux usées assimilées domestiques ».

Conditions particulières de prise en charge, de transport et de traitement des eaux usées

Nature des déversements

Sur la durée de la convention provisoire, la nature des eaux usées à traitées sera conforme à la réglementation en vigueur française et suisse.

A terme (après le 1^{er} janvier 2026), considérant que les eaux usées sont traitées sur le sol français, les usagers suisses devront respecter les consignes édictées dans l'arrêté du 21 juillet 2015 *relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅* (NOR : DEVL1429608A) et dans le règlement de service d'assainissement collectif de la CCGP et notamment aux articles 3, 4 et 5 (*cf. Règlement en annexe*).

De ce fait, les caractéristiques des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques générées et rejetées par les établissements, situés sur le sol suisse, devront répondre aux conditions d'admissibilité des eaux usées non domestiques stipulées à l'article 25 du règlement de service. Lorsque les caractéristiques des effluents l'imposent, ces établissements devront installer des équipements de prétraitement pour répondre à ces conditions.

Sur 2024 et 2025, un travail sera réalisés afin de s'assurer de la compatibilité entre les normes de rejet Suisses et Françaises.

Surveillance des réseaux de collecte et lutte contre les eaux claires parasites

La CCGP dispose d'un diagnostic permanent³ pour établir une surveillance en continu de ces réseaux de collecte et des ouvrages associés. Ce diagnostic doit permettre de mieux connaître le patrimoine, son état, son fonctionnement et les possibles dysfonctionnements par différents moyens (inspections visuelle ou télévisuelle, instrumentation des réseaux de collecte et des ouvrages, mise à jour des plans, etc.). Ce diagnostic inclut également plusieurs volets : lutte contre les eaux claires parasites ; connaissance, contrôle et suivi des entrants dans le système d'assainissement et gestion des flux collectés et transportés, contrôle des convention de rejet des effluents industriels, etc.

Enfin, ce diagnostic permanent peut aboutir à un programme de travaux.

Les Verrières et le Val-de-Travers devront mettre en place un programme annuel de surveillance de leurs réseaux de collecte et des ouvrages associés assorti de travaux pour éviter les évolutions importantes des cubages d'eaux usées pompées et traitées. Cette surveillance sera complétée par un relevé mensuel des index de consommation de la chambre ou du poste de refoulement.

Les volumes d'effluent considéré comme du temps sec sont estimés à 120 m³/j (données sissue du schéma directeur de la CCGP). A ce titre, les volumes d'eaux supplémentaires sont assimilés à des eaux claires parasites (ECP). Les Verrières et le Val-de-Travers devront mettre en œuvre un plan de réduction des ECP.

³Le diagnostic permanent est un outil défini par l'arrêté du 21 juillet 2015 et les objectifs d'état fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), pour permettre l'identification des dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement et d'établir, si nécessaire, un programme d'actions visant à corriger ces dysfonctionnements ainsi qu'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte (séparatif), dans une logique d'amélioration continue du service.

Cette valeur limite de 120 m³/j devra être confrontée à la réalité sur la période 2024 à 2025. Ainsi, les volumes journaliers d'effluents seront mesurés d'une part côté Suisse au poste de refoulement des Verrières Suisse et d'autre part au niveau de la future chambre de comptage en entre du territoire CCGP (chambre à construire en 2024).

Performance des réseaux

Schéma directeur

Les Verrières et le Val-de-Travers devront mettre en place un programme annuel de mise en séparatif des réseaux de collecte et de transport des eaux usées pour permettre une réduction des eaux usées.

Afin d'estimer les performances à atteindre, une étude diagnostique assortie d'un plan de travaux devra être produit par les communes des Verrières et de Val-de-Travers. Cette étude devra mettre en évidence :

- L'état initial des réseaux,
- Les caractéristiques des eaux usées :
 - Charge (DCE, DBO5, MES, NTK, NGL, Pt)
 - Volumes : minimum, maximum, moyen. La notion de débit de référence au sens de l'arrêté du 21 juillet 2015 devra être produite
 - Nature : volume ECP permanent, d'ECP météorique et d'eaux usées
- Les performances attendues associées à un planning de mise en œuvre,

Un délai de 18 mois à compter de la signature de la convention est accordé aux communes des Verrières et du Val-de-Travers pour produire cette étude ou au plus tard au 1^{er} janvier 2026. Passé ce délai, le débit journalier de référence sera fixé à 120 m³/j.

Durant ce délai, un travail en commun régulier de partage des données d'exploitation et des données des schémas directeurs Français et Suisse sera entrepris afin de faciliter ma mise en œuvre des objectifs de la convention.

Volume maximum

A l'issue de ces études, les collectivités se retrouveront pour définir le volume annuel d'eaux usées maximum autorisées. Ce volume devra s'approcher des 120 m³/j mesurés dans le cadre du schéma directeur de la CCGP, soit 43 800 m³/an.

Ce volume maximum sera intégré comme donnée d'entrée à la convention définitive qui est prévue au 1^{er} janvier 2026. Y sera annexée l'étude diagnostique menée par les communes des Verrières et du Val-de-Travers.

Facturation et modalités de règlement

Facturation au m³ rejeté

Les frais de fonctionnement, d'entretien et de réparation du système d'assainissement, sur sol suisse, sont à la charge des communes des Verrières et de Val de Travers (Les Bayards) jusqu'au point de raccordement de la canalisation de refoulement côté France.

Les frais de fonctionnement, d'entretien et de réparation du réseau de collecte des eaux usées ainsi que la canalisation de refoulement, sur sol français, sont à la charge de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Les frais de fonctionnement du système d'assainissement de la CCGP, sur sol français, comprennent :

- la gestion et l'entretien du poste de refoulement des Verrières de Joux,
- la gestion et l'entretien des réseaux d'assainissement de collecte et de transport,
- la gestion et l'entretien de la station d'épuration des eaux usées de Doubs,
- les frais d'autosurveillance réglementaire.

Afin d'intégrer d'une part le fait que les communes des Verrières Suisse et du Val de Travers ont financé une partie des travaux de création du poste de refoulement des Verrières de Joux et de son réseau, et d'autre part que ces dernières n'ont pas à financer les investissements de renouvellement et d'entretien des réseaux de collecte de la CCGP, Il est convenu que les communes des Verrières et de Val de Travers paieront une participation représentant une part de la redevance d'assainissement appliqué à l'ensemble des usagers rejetant ses eaux usées.

En première approche, le taux de participation est fixé à 50 % de la part variable de la redevance d'assainissement. Aussi, le tarif applicable est de :

- Pour l'année 2024 : $2,15 * 50 \% = 1,075 \text{ €HT/m}^3$,
- Pour l'année 2025 : 50 % du tarifs assainissement 2025 voté en conseil communautaire de décembre 2024

Les volumes seront basé par ordre de priorité :

1. sur la base du dispositif de comptage installé, financé, surveillé et entretenu par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier en limite de territoire,
2. sur la base du débitmètre du poste de refoulement des Verrières Suisse,
3. A défaut d'une estimation des volumes sur les bases d'une période représentative identique.

Il est précisé que le montant de cette redevance pourra faire l'objet d'une révision annuelle au mois de décembre par délibération du conseil communautaire.

Ce tarif s'entend hors taxe. La TVA à appliquer est de 10 %.

La commune des Verrières versera annuellement à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier la part leur incombant établit d'après les relevés des volumes effectivement rejetés sur le système d'assainissement de Pontarlier.

La demande de paiement prendra la forme d'une facture « pro format ».

La commune des Verrières Suisse disposera d'un délai de paiement de 30 jours suivant les indications reportées sur la facture.

Durée de la convention

La présente convention provisoire est conclue pour une durée de 2 ans à compter du 1er janvier 2024.

A défaut de convention signée en date du 1^{er} janvier 2026, le tarif usager s'appliquera.

Avenant

Si les parties souhaitent modifier la présente convention, quelle qu'en soit la raison, elles s'engagent à se réunir à compter de la survenance de l'événement pour trouver une solution amiable qui donnera lieu à la rédaction d'un avenant signé par toutes les parties. Cet avenant

devra faire l'objet d'une présentation devant l'assemblée délibérante de chaque signataire de la convention.

Les avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Résiliation – Règlement des litiges

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation, les parties s'engagent à trouver un accord permettant d'assurer la continuité du service public de transport et de traitement des eaux usées le temps qu'une solution pérenne soit trouvée.

En l'absence d'accord amiable, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier — 25000 BESANCON).

Annexe⁴

Fait à Pontarlier, le

Lu et approuvé
Le Président de la CCGP,

Patrick GENRE

Lu et approuvé
Le Président des Verrières,

M.

⁴Lister les documents à annexer

Affaire n°14 : Conventonnement "Solidarité Eau" avec le Département du Doubs 2024-2026

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	30

Dans le cadre de ses compétences, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier souhaite renouveler la convention « solidarité eau » avec le département du Doubs qui a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre du dispositif d'aide « Solidarité Eau » pour les personnes et les familles en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser les impayés d'eau et d'assainissement.

La convention est conclue avec les principaux fournisseurs d'eau dans le Département. Les communes et groupements de communes qui ne sont pas signataires de la présente convention ont également la possibilité de participer financièrement au Fonds de Solidarité pour leurs habitants en difficultés afin de les aider à percevoir des aides financières pour le paiement de leurs factures impayées d'eau et d'assainissement.

Cette action s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

La Commission Eau - Assainissement a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 11 juin 2024.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve les termes de la convention ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention et tous les actes s'y rapportant.

**CONVENTION « SOLIDARITE EAU »
DANS LE DEPARTEMENT DU DOUBS**

2024-2025-2026

Entre le soussigné :

Département du Doubs, représenté par sa Présidente **Mme Christine BOUQUIN**, par délibération du 1^{er} juillet 2021, dûment habilitée à signer la présente convention, ayant son siège social à Besançon, 7 Avenue de la Gare d'Eau,

d'une part, et

La société SAUR, Direction Bourgogne Franche-Comté, représentée par son Directeur, **Monsieur Jérôme CLEMENCEAU**, ayant son siège à Chalon-sur Saône, 9 rue Pierre de Coubertin,

La société VEOLIA EAU, Territoire Franche Comté, représentée par son Directeur **Monsieur Pierre MINOT**, ayant son siège à Voujeaucourt, ZAC de la Charmotte, Route d'Audincourt,

La société des Eaux du Pays de Montbéliard, représentée par son Directeur **Monsieur Pierre MINOT**, ayant son siège à Voujeaucourt, ZAC de la Charmotte, Route d'Audincourt,

Le Pays de Montbéliard Agglomération, représenté par son Président, **Monsieur Charles DEMOUGE**, ayant son siège à Montbéliard (25200) 8 avenue des Alliés,

La société GAZ et EAUX, représentée par son Directeur, **Monsieur Pierre KLONINGER** ayant son siège social à Mamirolle (25620) 14 rue du Noret,

Grand Besançon Métropole représentée par sa Présidente, **Madame Anne VIGNOT**, ayant son siège à Besançon, la City, 4 rue Gabriel Plançon,

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier, représenté par son Vice-Président chargé de l'assainissement, **Monsieur Daniel DEFRASNE**, ayant son siège à Pontarlier, 22 rue Pierre Déchanet.

d'autre part.

Vus :

- le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.115-3,
- la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée dite « loi Besson » visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau, et de téléphone,
- la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
- la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- la loi n°2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement,
- la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, notamment son article 28,
- la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation,
- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,
- le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,
- le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- le décret n°2014-274 du 27 février 2014 et le décret n°2016-555 du 6 mai 2016, modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,

- le décret n°2015-416 du 14 avril 2015 fixant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements retenus pour participer à l'expérimentation en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau,
- la Circulaire DAS/DSFE/LCE n° 2000-320 du 6 juin 2000 relative à la mise en place d'un dispositif départemental d'aide aux personnes et aux familles qui éprouvent des difficultés à acquitter leurs factures d'eau (conventions départementales solidarité eau) et la Convention nationale « Solidarité Eau » du 28 avril 2000,
- le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD),
- le règlement intérieur des aides financières individuelles dans le Département du Doubs,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

En application des textes susvisés, la présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre dans le département du Doubs, du dispositif d'aide « Solidarité Eau » pour les personnes et les familles en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser les impayés d'eau et d'assainissement.

Elle est conclue avec les principaux fournisseurs d'eau dans le Département. Les communes et groupements de communes qui ne sont pas signataires de la présente convention ont également la possibilité de participer financièrement au Fonds de Solidarité pour le Logement, et leurs habitants en difficultés, de percevoir des aides financières pour le paiement de leurs factures impayées d'eau et d'assainissement.

Cette action s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Cette convention s'applique selon les dispositions du règlement intérieur des aides financières en vigueur qui précise en particulier :

- Les conditions d'octroi des aides,
- La forme et le montant des aides financières,
- L'articulation de leur action avec celle des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celle de la Commission de surendettement.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Le dispositif s'adresse aux personnes et familles domiciliées dans le département du Doubs directement abonnées au service de l'eau.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES EN MATIERE D'IMPAYES EAU

Les services sociaux, en lien avec les ménages en situation d'impayés de factures d'eau, envoient une fiche de liaison (ci-jointe en annexe) au « pôle solidarité » du distributeur d'eau concerné, afin d'engager la négociation au sujet de l'impayé, proposer un plan d'apurement de la dette, et l'informer du dépôt éventuel d'un dossier de demande d'aide du FSL.

En cas de dépôt d'une demande d'aide FSL :

Les aides financières du FSL sont, d'après le Règlement intérieur des aides financières dans le département du Doubs, des outils au service de l'accompagnement social des personnes et des familles. Les décisions d'attribution ou de refus prennent en compte la situation globale des personnes, notamment leur situation financière, le montant des dépenses liées au logement, les conditions d'existence, les démarches engagées ou à réaliser pour résoudre les difficultés rencontrées...

Les aides financières du FSL sont des aides subsidiaires, notamment à toutes les ressources de l'environnement de la personne et à toute négociation possible pour le traitement des dettes, formulation de plans d'apurement. La participation du ménage au règlement de sa dette doit être recherchée.

Aussi, si le montant de l'aide sollicitée ne couvre pas la totalité de la dette, un plan d'apurement devra être négocié pour le solde.

Le Département examine toutes les demandes d'aides financières individuelles, sur la base des modalités d'examen et les critères d'attribution du volet « solidarité eau » du FSL.

L'examen des demandes et la décision sont réalisés sous deux mois à compter de la date de dépôt du dossier auprès du FSL, sauf cas exceptionnels qui seront alors communiqués au distributeur concerné.

Après examen du dossier par les services du Département, la décision de refus ou de prise en charge totale ou partielle de la facture d'eau est prise et notifiée par la Présidente du Département. Le Département évalue ainsi la part restant à charge du ménage sur la base d'une évaluation sociale.

Le Département peut proposer ensuite aux distributeurs d'eau les modalités de l'aide. Les distributeurs décident de l'application de cette aide sous forme d'abandon de créance et/ou sous forme de participation financière du FSL.

Les décisions font l'objet d'une notification aux ménages avec copie aux référents sociaux et d'une information des distributeurs d'Eau concernés.

Une seule aide est attribuée par ménage et par période de 12 mois de date à date.

Après prise en compte des propositions du FSL, les distributeurs d'eau adressent chaque trimestre aux services du Département, un état récapitulatif indiquant pour chaque ménage concerné, le montant qu'ils prennent à leur charge, au titre des abandons de créance. Les distributeurs d'eau indiquent le montant des taxes qui ne peuvent pas être abandonnées.

Le Département adresse les états à l'organisme comptable pour paiement.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DES DISTRIBUTEURS D'EAU

En application de la réglementation en vigueur, les distributeurs d'eau s'engagent à :

- Informer par un premier courrier les usagers qui n'ont pas acquitté leur facture dans un délai de 14 jours après sa date d'émission ou à la date limite de paiement, lorsque cette date est postérieure, des possibilités d'accompagnement et d'aides existantes ainsi que des coordonnées du FSL.
- En cas de dépôt d'une demande d'aide FSL, faire bénéficier le ménage de la protection de 2 mois quant aux relances et procédures de recouvrements dans l'attente de la décision du FSL, dès l'engagement de la négociation au moyen de la fiche de liaison et jusqu'à la réception de l'information concernant la décision prise,
- Si aucun plan d'apurement n'a pu être arrêté en amont de la décision du FSL, proposer aux ménages bénéficiaires d'une aide du fonds, en lien avec le référent social, des modalités adaptées pour le paiement du solde de la dette et en informer le FSL,
- Lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable du FSL de moins d'un an (tous fonds confondus), abandonner les éventuels frais de recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard.
- Désigner un correspondant « solidarité-précarité » pour les relations avec les services sociaux, ainsi qu'avec les associations de défense d'usagers ou de consommateurs qui en feront la demande. Communiquer son nom et ses coordonnées au Département.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS FINANCIERS DES PARTENAIRES AU TITRE DU FONDS SOLIDARITE EAU

- Les distributeurs d'eau adhérant à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (F.P.2.E.), signataires de la présente Convention, participent au dispositif, sous forme d'abandon de créances.

Le plafond annuel de la contribution de chaque distributeur correspond à la participation prévue par la convention nationale soit : 0,2049 € multiplié par le nombre de clients.

- Les autres distributeurs, les collectivités locales et EPCI signataires de la présente Convention interviennent pour la part de la facture leur revenant, en procédant à un abandon de créance.

Commenter [SL1]: Note à inclure dans le mail : demande du nom du correspondant « solidarité-précarité »

- Dispositif particulier concernant le Pays de Montbéliard Agglomération : contribution annuelle d'un montant de 20 000 € par année pleine jusqu'au 28 février 2030 au titre du dispositif « chèque eau », selon engagements contractuels de la SEPM. Pour les abonnés aux services de l'eau potable ou de l'assainissement de la SEPM et sur demande de PMA, cette aide prend la forme d'un crédit versé par tranche de 10 € sur le compte de l'abonné, permettant de réduire le montant dû des sommes facturées.
- Le Département du Doubs, via la Fond de solidarité pour le logement, intervient financièrement dans différents cas :
 - Sur proposition des distributeurs adhérents à la F.P.2.E. en complément de leur abandon de créance, puis sur l'ensemble de l'aide octroyée après dépassement de l'enveloppe dédiée précitée,
 - En cas de dépassement de l'engagement annuel de 20 000€ pour les abonnés SEPM.
 - Pour les paiements des aides relevant de distributeurs non signataires de la présente convention n'ayant pas abandonné tout ou partie de la créance préalablement.

ARTICLE 7 : ACTIONS PREVENTIVES ET DE MAITRISE DES DEPENSES D'EAU

Les distributeurs d'eau s'engagent à réaliser un bilan annuel des interventions entreprises en matière de maîtrise des dépenses d'eau et de prévention qu'ils communiqueront au Département.

Ils s'engagent également à apporter leur collaboration à l'élaboration de solutions favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau.

ARTICLE 8 : GESTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées.

Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement.

Informez les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Ne communiquez les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants.

Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues.

N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention.

Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données.

Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, et de rectification de leurs données.

Lorsque leur consentement est exigé pour collecter les données, elles disposent également d'un droit d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès de la Partie Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation susmentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données

personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

ARTICLE 9 : BILANS ANNUELS

Chaque année, des bilans de fonctionnement du dispositif sont réalisés, d'une part par les distributeurs d'eau, d'autre part par le Département.

- **Bilans des distributeurs d'eau**

Ces bilans indiquent notamment, le nombre de ménages aidés, le montant moyen des dettes, le montant des aides accordées en abandon de créances les problèmes spécifiques, les actions entreprises et celles envisagées en matière de maîtrise des dépenses d'eau et de prévention.

Les bilans doivent être adressés au service logement et développement social de la DASLI, à l'adresse suivante : lydie.simao@doubs.fr

- **Bilan du Département**

Ce bilan indique le nombre de demandes d'aides, le nombre d'aides attribuées et leur montant, le nombre de refus et leur motivation, le nombre d'aides partielles et leur montant.

ARTICLE 10 : DUREE

La présente convention est conclue pour les années 2024, 2025, 2026.
Elle ne pourra être reconduite que par décision expresse des signataires.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 12 : MODALITÉS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée à tout moment, par volonté concordante des parties d'y mettre fin.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux parties de l'une de ses obligations prévues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la partie lésée, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter, demeurée sans effet.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Besançon.

Fait en 8 exemplaires à Besançon, le

La Présidente du Département,

Le Directeur SAUR
Bourgogne Franche-Comté,

Christine BOUQUIN

Jérôme CLEMENCEAU

Le Directeur de VEOLIA
du Territoire Franche-Comté,

Le Directeur de GAZ et EAUX,

Pierre MINOT

Pierre KLONINGER

La Présidente de Grand Besançon Métropole

Anne VIGNOT

Le Directeur de la Société des Eaux
du Pays de Montbéliard,

Le Vice-Président de la Communauté
de Communes du Grand Pontarlier,

Pierre MINOT

Daniel DEFRASNE

Le Président du Pays de Montbéliard
Agglomération,

Charles DEMOUGE

ANNEXE À LA CONVENTION SOLIDARITÉ EAU DANS LE DÉPARTEMENT DU DOUBS :

=

FICHE DE LIAISON FONDS EAU

Distributeur : Correspondant solidarité : Adresse : Téléphone : Email :	Nom du Client : Adresse : Référence client :
Situation du compte (à compléter par le distributeur) Montant de l'impayé : Date du dernier règlement : Client mensualisé <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Si non, quelle serait la mensualité à prévoir ? Date de la 1 ^{ère} mensualité : Plan d'apurement : <input type="checkbox"/> ou remise de dette (admission en non valeur) :	
Observations/propositions du distributeur : toutes informations jugées utiles sur l'historique du client / observations/propositions relative à la négociation engagée concernant l'impayé. Date de retour aux travailleurs sociaux : <input type="checkbox"/> Signature du distributeur : <input type="checkbox"/>	
Réservé aux services sociaux Nom du travailleur social : <input type="checkbox"/> Téléphone : <input type="checkbox"/> Fax : <input type="checkbox"/> Email : <input type="checkbox"/> Organisme : <input type="checkbox"/> Observations /propositions: relatives à la négociation engagée concernant l'impayé Date : <input type="checkbox"/> Signature et cachet de l'organisme : <input type="checkbox"/>	

Affaire n°15 : Convention de versements périodiques à l'Agence de l'Eau

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	30

Dans le cadre de la facturation eau et assainissement aux usagers, l'Agence de l'Eau RMC souhaite signer la convention « versements périodiques d'acomptes à l'Agence de l'Eau » avec la CCGP. Cette convention fait suite à la refonte complète du système de redevances collectées par l'Agence de l'Eau.

Les 3 redevances historiques sont remplacées à partir de 2025 par :

- Une redevance consommation payée directement par l'utilisateur,
- Une redevance sur la performance du service eau potable payée par la collectivité avec la mise en place d'une contrepartie sur la facture,
- Une redevance sur la performance du service eau assainissement payée par la collectivité avec la mise en place d'une contrepartie sur la facture,
- Le maintien de la redevance prélèvement.

L'Agence de l'Eau, dans ses réunions préliminaires, indique que les montants des redevances resteront globalement au même niveau pour les services présentant des performances satisfaisantes, ce qui est le cas pour la CCGP.

La présente convention concerne le reversement à l'Agence des sommes perçues au titre de l'année 2025 et suivantes par l'organisme collecteur sur présentation d'un titre de recette par l'Agence de l'Eau avant échéance fixée. Elle est tacitement reconductible sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

En application de l'article L.213-11 du code de l'environnement, la déclaration annuelle des sommes perçues au cours de l'année doit être souscrite auprès de l'Agence avant le 1er avril de l'année suivante. Le versement du solde des sommes dues à l'Agence, c'est-à-dire la différence entre les sommes perçues et les acomptes précédemment versés, est effectué sur présentation par cette dernière d'un titre de recette émis au nom de l'organisme collecteur.

La Commission Eau - Assainissement a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 11 juin 2024.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve les termes de la convention ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que tous les actes en découlant.

**CONVENTION DE VERSEMENTS PERIODIQUES D'ACOMPTES A L'AGENCE DE L'EAU
RHONE MEDITERRANEE CORSE AU TITRE DES SOMMES PERCUES PAR LES
EXPLOITANTS DES SERVICES D'EAU CONCERNANT LA REDEVANCE SUR LA
CONSOMMATION D'EAU POTABLE**

ENTRE :

- d'une part, l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, représentée par Monsieur MOURLON, Directeur général, dénommée ci-après « l'agence » ;

ET :

- d'autre part, _____, représenté par _____, dûment mandaté à cet effet, dénommé ci-après « l'organisme collecteur ».

CONSIDERANT :

- l'article L.213-10-4 du code de l'environnement qui instituent :
 - la redevance sur la consommation d'eau potable,
 - les modalités de perception de cette redevance par les organismes collecteurs, en charge de la perception du prix de l'eau,
- les articles R. 213-48-35 et R. 213-48-37 du code de l'environnement relatifs aux modalités de reversement des sommes perçues au nom de l'agence par l'organisme collecteur concernant la redevance précitée,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention concerne le reversement à l'agence des sommes perçues au titre de l'année 2025 par l'organisme collecteur. Elle est tacitement reconductible sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

Article 2 – Fixation du calendrier annuel de reversement des redevances

Chaque année, avant le 1^{er} décembre, l'agence propose à l'organisme collecteur un calendrier de reversement des sommes perçues par ce dernier au nom de l'agence au cours de l'année suivante, en tenant compte des modalités de facturation du prix de l'eau, des pourcentages d'encaissement des factures dans le temps, du taux de la redevance et des volumes facturés.

Dans un souci de simplification, ce calendrier de reversement peut être établi à partir des montants des acomptes fixés pour l'année précédente, actualisés en tenant compte des évolutions de plus ou moins 5% des sommes prévisionnelles attendues pour l'année à laquelle se rapporte le calendrier proposé.

L'organisme collecteur dispose d'un délai de deux mois pour faire part de son acceptation ou proposer des modifications justifiées. L'absence de réponse de ce dernier au courrier de l'agence vaut acceptation tacite.

En cas d'évolution sensible et dûment justifiée des sommes attendues au titre d'une année donnée, ce calendrier peut être modifié en cours d'année, d'un commun accord, sur la base d'un échange de courrier.

Article 3 – Versements périodiques des acomptes à l'agence

Les versements des acomptes à l'agence sont effectués sur présentation par cette dernière d'un titre de recette émis au nom de l'organisme collecteur avant chaque échéance fixée.

Article 4 – Modalités de reversement du solde des sommes perçues

En application de l'article L.213-11 du code de l'environnement, la déclaration annuelle des sommes perçues au cours de l'année doit être souscrite auprès de l'agence avant le 1^{er} avril de l'année suivante. Le versement du solde des sommes dues à l'agence, c'est-à-dire la différence entre les sommes perçues et les acomptes précédemment versés, est effectué sur présentation par cette dernière d'un titre de recette émis au nom de l'organisme collecteur.

Les dispositions prévues à l'article L.213-11-7 du code de l'environnement sont applicables à la présente convention.

Lu et accepté par l'organisme collecteur

Fait à, le.....

(Signature)

Lu et accepté par l'agence

Fait à Lyon, le.....

Le Directeur Général,

Nicolas MOURLON

Affaire n°16 : Servitude concernant le branchement en eau du Tillau sur une parcelle privative du Mont des Verrières située sur le sol Suisse

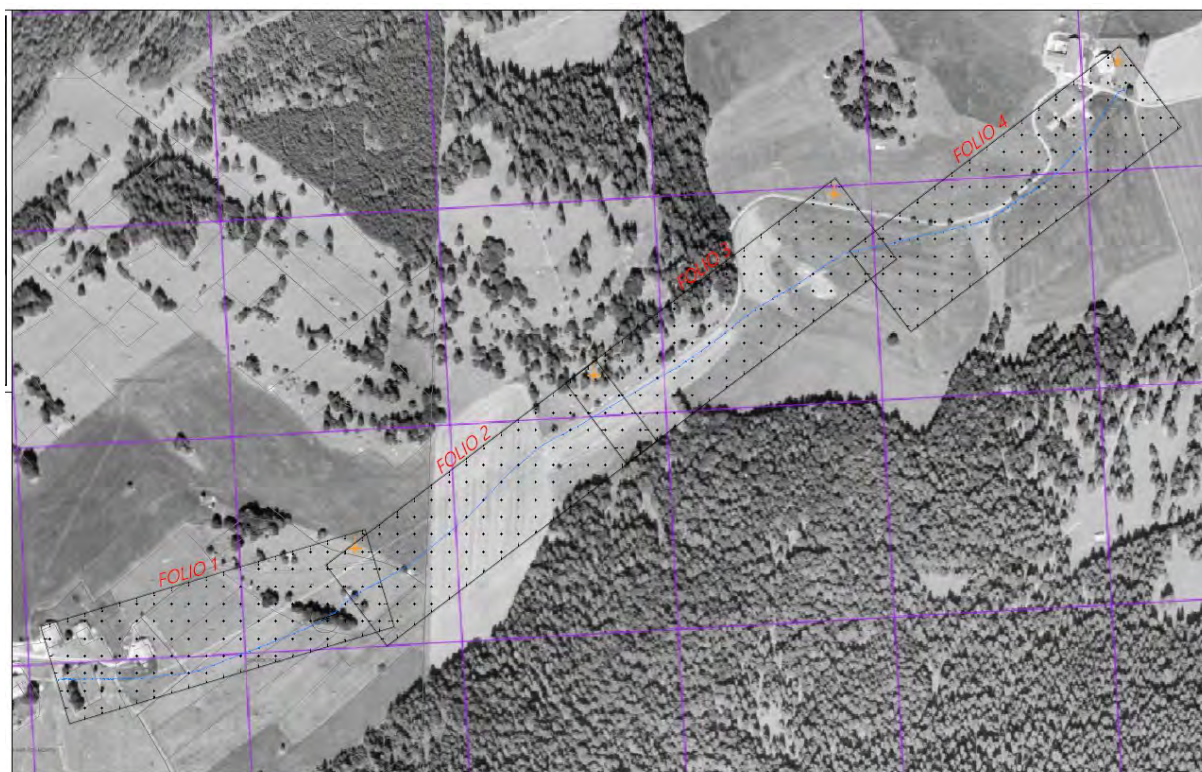
Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	30

L'alimentation en eau du restaurant le Tillau ainsi que les deux habitations proches sont assurées par le service des Eaux du SEMVER situés en Suisse. Le regard de comptage est situé au niveau du Mont des Verrières (en suisse) et le branchement d'eau traverse des parcelles privées situées tant en Suisse qu'en France.

L'objet de cette délibération est de régulariser une servitude de passage de cette conduite de branchement sur les parcelles situées en Suisse. En effet, cette conduite permet le raccordement au réseau d'eau potable de plusieurs propriétés existantes et appartient au réseau public, dont la CCGP à la charge.

Le propriétaire, M. Clerc, conservera la pleine propriété du terrain grevé de servitude et la CCGP s'engage à intervenir, à ses frais, pour l'ensemble des interventions d'entretien et maintenance du branchement. Par ailleurs, le propriétaire consent à cette servitude à titre gratuit. Les frais d'établissement, s'élevant à 5 500 Francs Suisses, sont à la charge de la CCGP.

Le tracé de la conduite est le suivant :



La Commission Eau - Assainissement a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance

du 11 juin 2024.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve la constitution d'une servitude de passage au bénéfice de la CCGP pour la conduite de branchement en eau du Tillau et de deux habitations proches,

- Précise que les frais notariés inhérents à la constitution de cette servitude seront pris en charge par la CCGP.

Communauté de commune Grand
Pontarlier
A l'att. de Monsieur Patrick Genre
22 Rue Pierre Dechanet
25300 Pontarlier
France

Le Locle, le 2 mai 2024

Demande de provision n° 3354

Constitution d'une servitude personnelle d'une conduite d'eau franco-suisse

Madame, Monsieur,

Selon le tarif des émoluments des notaires, je suis légalement dans l'obligation de vous demander le versement d'une provision avant la signature de l'acte. Cette provision doit couvrir tous les frais (sauf les impôts), à savoir l'émolument officiel, les honoraires et les divers débours (dont une estimation des frais du Registre foncier). Cette provision sera dûment portée en compte dans mon mémoire final.

	Montants HT	TVA (8.1 %)	Montants TTC
Provision	CHF 5'087.88	CHF 412.12	CHF 5'500.00

Vous remerciant de la confiance témoignée et de votre prochain versement, je vous présente, Madame, Monsieur, mes salutations les meilleures.


Vanessa Chieppa

Récépissé

Compte / Payable à
CH70 3076 6000 1015 3008 7
Me Bastien Wehrli & Vanessa Chieppa
Grande-Rue 5
2400 Le Locle

Référence
62 87590 00000 00000 00000 33540

Payable par
Communauté de commune Grand
Pontarlier
A l'att. de Monsieur Patrick Genre
25300 Pontarlier

Monnaie Montant
CHF 5 500.00

Point de dépôt



Section paiement



Monnaie Montant
CHF 5 500.00

Compte / Payable à
CH70 3076 6000 1015 3008 7
Me Bastien Wehrli & Vanessa Chieppa
Grande-Rue 5
2400 Le Locle

Référence
62 87590 00000 00000 00000 33540

Payable par
Communauté de commune Grand Pontarlier
A l'att. de Monsieur Patrick Genre
25300 Pontarlier

Clerc Roger

Affaire n°20903 / Constitution d'une servitude personnelle d'une conduite d'eau franco-suisse

Honoraires / Charges et crédits (CC)

Date	Libellé	Montant*	Rabais	CC*	TVA
Prestations sans groupe					
Chieppa Vanessa					
27.12.2022	Téléphone avec M. Clerc en rapport avec ce dossier	142.70	0.00	7.7	
16.01.2023	Un courriel avec la Commune	47.57	0.00	7.7	
24.01.2023	Différents courriels en rapport avec la préparation de l'acte	570.81	0.00	7.7	
17.02.2023	Préparation de la séance et zoom avec la Commune, M. Clerc et différents intervenants	380.54	0.00	7.7	
27.04.2023	Zoom avec Commune de Pontarlier, M. Clerc, etc.. en rapport avec l'avancement du dossier	214.05	0.00	7.7	
05.07.2023	Honoraires pour préparation de l'acte, courriels, téléphones	1'427.02	0.00	7.7	
05.07.2023	Constitution ou modification d'une servitude (art. 14 VI ch. 38)	538.50	0.00	7.7	
05.07.2023	3 expéditions (art. 14 I ch. 7)	80.77	0.00	7.7	
05.07.2023	Réquisition d'inscription au Registre foncier d'un gage immobilier (art. 14 VI ch. 45)	107.70	0.00	7.7	
05.07.2023	Relation fiscale (art. 14 VI ch. 37)	107.70	0.00	7.7	
06.07.2023	Zoom pour la suite du dossier	214.05	0.00	7.7	
27.10.2023	Un courriel	23.78	0.00	7.7	
24.11.2023	Différents courriels et téléphones notamment avec le géomètre suisse et M. Clerc	285.40	0.00	7.7	
04.12.2023	Courriel au géomètre et contrôle d'une plan	47.57	0.00	7.7	
11.03.2024	Deux courriels de relance et relecture du projet d'acte	143.23	0.00	8.1	
22.03.2024	Différents courriels et entretien téléphonique	214.85	0.00	8.1	
30.04.2024	Un courriel à l'intention de la Commune et tél avec M. Clerc	71.62	0.00	8.1	
Total final		4'617.86	0.00		

* Montants affichés TTC

Débours / Avances de frais (non soumis TVA)

Libellé	Montants
Guichet unique (registre foncier) (4)	13.00
Frais du Registre foncier (inscription - estimation)	400.00
Frais du Registre foncier (extrait) (4x) (estimation)	81.10
Frais du Service de la géomatique (plans)	491.75
Total - Débours / Avances de frais (non soumis TVA)	985.85

Résumé

	Montants HT	Montants TVA	Montants TTC
Emoluments	775.00	59.67	834.67
Honoraires	3'511.25	271.94	3'783.19
Majoration sur honoraires	0.00	0.00	0.00
Rabais sur honoraires	-0.00	-0.00	-0.00
Frais soumis TVA			
Débours non soumis TVA	985.85		985.85
Rabais sur facture			
Frais sur facture			
Frais de rappel			
Arrondi sur facture			
Total	5'272.10	331.61	5'603.71

Récapitulatif des factures et encaissements

Date	Libellé	Débit	Crédit
02.05.2024	Emission de la demande de provision n° 3354	5'500.00	
Total		5'500.00	
Solde			5'500.00



N° de client : 364'007

Maîtres
Wehrli Bastien et Chieppa Vanessa
Grande-Rue 5
2400 Le Locle

Neuchâtel, le 23 septembre 2015

Relevé d'identité bancaire

Type de compte	Compte Courant
Monnaie	Franc suisse
N° de compte	1015.30.08.7
N° IBAN	CH4800766000101530087
Au nom de	Wehrli Bastien et Chieppa Vanessa Grande-Rue 5 2400 Le Locle
Auprès de	Banque Cantonale Neuchâteloise Place Pury 4, CH-2001 Neuchâtel
Téléphone	+41 (0)32 723 61 11
Fax	+41 (0)32 723 62 36
N° clearing	766
N° BIC / SWIFT de la banque	BCNNCH22
Adresse E-mail	info@bcn.ch

VOS DEVOUES
BANQUE CANTONALE NEUCHATELOISE
AVIS SANS SIGNATURE

-----ACTE CONSTITUTIF D'UNE SERVITUDE PERSONNELLE-----

-----DU ... 2024-----

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE ...

Devant moi, Vanessa CHIEPPA, notaire au Locle,-----

-----comparaissent :-----

D'une part : Monsieur le Professeur Docteur emeritus **Roger Grégoire CLERC**, né le 11.08.1952, originaire de Môtiers (commune de Val-de-Travers/NE), domicilié à Lausanne/VD. -----

D'autre part : Au nom et pour le compte de la **Communauté de Communes du Grand Pontarlier**, établissement de droit public français de coopération intercommunale (EPCI), avec siège à Pontarlier, SIREN (système d'identification du répertoire des entreprises) 242 500 338), Monsieur Patrick GENRE, Maire de Pontarlier et Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, qui agit en vertu d'une délibération délivrée par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier du ..., annexée. -----

-----Exposé-----

Monsieur Roger Grégoire CLERC est propriétaire du Domaine Mont des Verrières (Suisse) constitué notamment des biens-fonds Nos 3504, 4788, 4790 et 4791 du cadastre des Verrières.-----

Les désignations des biens-fonds sont reproduites ci-après.-----

Une conduite polyéthylène de 40 mm de diamètre pour eau potable haute pression a été installée en 1988 afin de permettre à l'Hôtel restaurant Le Tillau au Mont des Verrières (France) d'être approvisionné en eau potable. Elle a été enfouie à une profondeur d'environ 100-120 cm et cette canalisation achemine l'eau sous pression provenant du syndicat SEMVER, commune de la Côte aux Fées (soit de l'hydrante située sur l'article 4788 du cadastre des Verrières) et traverse d'est en ouest les parcelles précitées, soit les parcelles Nos 4791, 4790 et 3504 du cadastre des Verrières et également pour un petit bout la parcelle No 4788. -----

-----Désignations cadastrales-----

Propriétaire(s) -----

Roger Grégoire CLERC, né(e) le 11.08.1952, origine: Môtiers/NE (commune de Val-de-Travers) -----

Cadastre de Les Verrières-----

Bien-fonds N° 3504-----

(trois cinq zéro quatre)-----

Plan folio 137, Grands Prés -----

pré-champ de 31'129 m² (trente et un mille cent vingt-neuf mètres carrés) -----

Provenance: RP-----

No de mutation 2066, 18.06.2020 Réq. 300 -----

Mode(s) d'acquisition(s) -----

Achat 16.12.1980 Réq. 586, Attribution 23.12.1999 Réq. 857-----

Mention(s) -----

1811 Améliorations foncières D, Délai: 05.12.2023-----

19.10.2001 Réq. 575, 10.12.2003 Réq. 885-----

Annotation(s)-----

néant-----

Servitude(s) et charge(s) foncière(s)-----

75 Ch. Passage -----

FD: No 1003, 3505 -----
 25.07.1963 R  q. 288 -----

Gage(s) immobilier(s) -----

rang 1 -----

Montant volontairement supprim   -----

C  dule au porteur N   71.1977 -----

Cr  ancier P: BANQUE CANTONALE NEUCHATELOISE IDE CHE-108.954.553, si  ge
    Neuch  tel -----

Constituant(s) du gage: CLERC Roger Gr  goire, 11.08.1952, origine: M  tiers/NE
 (commune de Val-de-Travers) -----

Taux d'int  r  t maximum 7.50 % -----

Gage collectif: No 1003, 3503, 3507, 3516, 4742, 4787, 4788, 4789, 4790, 4791, 4806 ---
 16.09.1977 R  q. G525 -----

*Art. 103 ORF: L'inscription de l'ayant droit d'une c  dule hypoth  caire sur papier ou d'une
 hypoth  que ne d  ploie pas les effets attach  s au registre foncier.* -----

Propri  taire(s) -----

Roger Gr  goire CLERC, n  (e) le 11.08.1952, origine: M  tiers/NE (commune de Val-de-
 Travers) -----

Cadastre de Les Verri  res -----

Bien-fonds N   4788 -----

(quatre sept huit huit) -----

Plan folio 138, Grands Pr  s -----

jardin (999 m  ), pr  -champ (23'170 m  ), p  turage (1'993 m  ), p  turage bois   (877 m  ),
 route, chemin (19 m  ), acc  s, place (2'215 m  ) -----

habitation, rural N   de construction 724, Chez-Thenet 1 (725 m  ) -----

rural N   de construction 726 (344 m  ) -----

rural, hangar N   de construction 723 (243 m  ) -----

rural N   de construction 725, Chez-Thenet (241 m  ) -----

remise N   de construction 800 (19 m  ) -----

surface totale : 30'845 m   (trente mille huit cent quarante-cinq m  tres carr  s) -----

Provenance: 4360 -----

No de mutation 2066, 18.06.2020 R  q. 300 -----

Mode(s) d'acquisition(s) -----

Achat 16.12.1980 R  q. 586, Echange 13.09.1995 R  q. 714, Attribution 23.12.1999 R  q. 857 -----

Mention(s) -----

1811 Am  liorations fonci  res D, D  lai: 05.12.2023-----
19.10.2001 R  q. 575, 10.12.2003 R  q. 885-----

Annotation(s)-----

neant-----

Servitude(s) et charge(s) fonci  re(s)-----

5691 Ch. Passage public    pied et pour tous v  hicules-----
Au profit de COMMUNE DES VERRIERES-----
13.09.1995 R  q. 714 -----

Gage(s) immobilier(s)-----

rang 1-----
Montant volontairement supprim   -----
C  dule au porteur N   71.1977 -----
Cr  ancier P: BANQUE CANTONALE NEUCHATELOISE IDE CHE-108.954.553, si  ge
   Neuch  tel -----
Constituant(s) du gage: CLERC Roger Gr  goire, 11.08.1952, origine: M  tiers/NE
(commune de Val-de-Travers)-----
Taux d'int  r  t maximum 7.50 %-----
Gage collectif: No 1003, 3503, 3504, 3507, 3516, 4742, 4787, 4789, 4790, 4791, 4806 ---
16.09.1977 R  q. G525 -----

Art. 103 ORF: L'inscription de l'ayant droit d'une c  dule hypoth  caire sur papier ou d'une hypoth  que ne d  ploie pas les effets attach  s au registre foncier.-----

Propri  taire(s)-----

Roger Gr  goire CLERC, n  (e) le 11.08.1952, origine: M  tiers/NE (commune de Val-de-Travers)-----

Cadastre de Les Verri  res-----

Bien-fonds N   4790-----

(quatre sept neuf z  ro)-----
Plan folio 138, Grands Pr  s -----

pré-champ (119'715 m²), forêt (1'202 m²), pâturage boisé (2'999 m²), route, chemin (39 m²)

Surface totale : 123'955 m² (cent vingt-trois mille neuf cent cinquante-cinq mètres carrés)

Provenance: 4359-----

No de mutation 2066, 18.06.2020 Réq. 300 -----

Mode(s) d'acquisition(s) -----

Achat 16.12.1980 Réq. 586, Attribution 23.12.1999 Réq. 857-----

Mention(s) -----

1811 Améliorations foncières D, Délai: 05.12.2023-----

19.10.2001 Réq. 575, 10.12.2003 Réq. 885-----

Annotation(s)-----

néant-----

Servitude(s) et charge(s) foncière(s)-----

81 Ch. Passage -----

FD: No 145, 1007, 1008, 3928 -----

25.07.1963 Réq. 294 -----

Gage(s) immobilier(s) -----

rang 1 -----

Montant volontairement supprimé -----

Cédule au porteur N° 71.1977 -----

Créancier P: BANQUE CANTONALE NEUCHATELOISE IDE CHE-108.954.553, siège à Neuchâtel -----

Constituant(s) du gage: CLERC Roger Grégoire, 11.08.1952, origine: Môtiers/NE (commune de Val-de-Travers)-----

Taux d'intérêt maximum 7.50 %-----

Gage collectif: No 1003, 3503, 3504, 3507, 3516, 4742, 4787, 4788, 4789, 4791, 4806 ---

16.09.1977 Réq. G525 -----

Art. 103 ORF: L'inscription de l'ayant droit d'une cédule hypothécaire sur papier ou d'une hypothèque ne déploie pas les effets attachés au registre foncier.-----

Propriétaire(s) -----

Roger Grégoire CLERC, né(e) le 11.08.1952, origine: Môtiers/NE (commune de Val-de-Travers)-----

Cadastre de Les Verrières-----**Bien-fonds N° 4791**-----

(quatre sept neuf un) -----

Plan folio 138, Grands Prés, Nom de rue: Chez-Thenet -----

jardin (225 m²), pré-champ (5'013 m²), accès, place (335 m²) -----garage N° de construction 727 (80 m²) -----remise N° de construction 728 (62 m²) -----surface totale : 5'715 m² (cinq mille sept cent quinze mètres carrés) -----

Provenance: 4359 -----

No de mutation 2066, 18.06.2020 Réq. 300 -----

Mode(s) d'acquisition(s) -----

Achat 16.12.1980 Réq. 586, Attribution 23.12.1999 Réq. 857 -----

Mention(s) -----

1811 Améliorations foncières D, Délai: 05.12.2023 -----

19.10.2001 Réq. 575, 10.12.2003 Réq. 885 -----

Annotation(s)-----

néant -----

Servitude(s) et charge(s) foncière(s) -----

néant -----

Gage(s) immobilier(s) -----

rang 1 -----

Montant volontairement supprimé -----

Cédule au porteur N° 71.1977 -----

Créancier P: BANQUE CANTONALE NEUCHATELOISE IDE CHE-108.954.553, siège
à Neuchâtel -----Constituant(s) du gage: CLERC Roger Grégoire, 11.08.1952, origine: Môtiers/NE
(commune de Val-de-Travers) -----

Taux d'intérêt maximum 7.50 % -----

Gage collectif: No 1003, 3503, 3504, 3507, 3516, 4742, 4787, 4788, 4789, 4790, 4806 ---

16.09.1977 Réq. G525 -----

*Art. 103 ORF: L'inscription de l'ayant droit d'une cédule hypothécaire sur papier ou d'une
hypothèque ne déploie pas les effets attachés au registre foncier.*-----

Les désignations qui précèdent sont conformes au cadastre selon quatre extraits annexés.

-----Constitution d'une servitude personnelle-----

Les parties déclarent constituer une servitude personnelle de conduite et raccordement d'eau à charge des biens-fonds Nos 3504, 4788, 4790 et 4791 du cadastre des Verrières (propriété de Monsieur Roger Grégoire CLERC) du Domaine Mont des Verrières (Suisse) et désignés ci-dessus et au profit de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, établissement de droit public français de coopération intercommunale (EPCI), avec siège à Pontarlier, SIREN (système d'identification du répertoire des entreprises) 242 500 338). Cette communauté de communes regroupe pour l'instant les 10 (dix) communes suivantes : Pontarlier, Chaffois, La Cluse-et-Mijoux, Dommartin, Doubs, Granges-Narboz, Houtaud, Sainte-Colombe, Verrières-de-Joux et Vuillecin.-----

L'assiette de la servitude est teintée en rouge (RSProjet A) sur un plan du Géomètre cantonal du 18 décembre 2023 (échelle 1 : 2000) signé des parties et du notaire instrumentant, déposé au Registre foncier à l'appui et en complément du présent acte et également annexé en copie. -----

Les conditions de ladite servitude personnelle sont les suivantes : -----

- 1) La servitude est convenue pour une durée indéterminée. -----
- 2) En dérogation à la disposition du deuxième alinéa in initio de l'article 781 (sept cent quatre-vingt-un) du Code civil suisse, ces droits sont stipulés cessibles et transmissibles mais uniquement à une commune (ou des communes) faisant partie de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. -----
- 3) La titularité de la servitude inclut pour le bénéficiaire du droit ainsi que pour tous services compétents le droit de maintenir la conduite d'eau potable sous haute pression sur les biens-fonds grevés reliant le Domaine du Mont des Verrières (Suisse) à l'Hôtel

restaurant Le Tillau au Mont des Verrières (France). Cette titularité permet également de se raccorder à l'hydrante SEMVER située sur la parcelle No 4788. -----

- 4) Un compteur a été installé à la sortie de l'hydrante afin de pouvoir chiffrer la consommation d'eau partant de l'hydrante située sur la parcelle No 4788 en direction de la France. Tous les frais d'entretien, de réfection ou de remplacement dudit compteur seront également pris en charge par le bénéficiaire de la servitude. -----

- 5) La titularité de la servitude inclut également pour le bénéficiaire ainsi que pour tous services compétents le droit d'avoir accès à la conduite concernée, moyennant avertissement préalable de deux semaines, sauf situation urgente (par ex. coupure d'eau) et d'apporter les modifications et réparations nécessaires moyennant remise en état des lieux. Les personnes à avertir seront tant le propriétaire des biens-fonds servants que son fermier qui exploite les parcelles. Le propriétaire du fonds servant s'engage à donner les coordonnées nécessaires au bénéficiaire de la servitude.-----

- 6) Conformément à la disposition de l'article 741, al. 1 (sept cent quarante et un, premier alinéa) du Code civil suisse, les frais afférents à l'entretien, la réfection et le remplacement de ladite conduite sont à la charge du bénéficiaire du droit exclusivement. Le bénéficiaire du droit devra également assumer les frais en cas d'élimination de la conduite (par exemple en cas d'inutilité de la conduite car approvisionnement en eau par une autre source) ainsi que la remise en état des biens-fonds. Le propriétaire des fonds servants n'est pas responsable du fonctionnement de l'adduction d'eau (par exemple, perte de pression, dégâts du gel etc..) et de l'hydrante.

- 7) En cas d'inondations ou autres dégâts causés par la conduite d'eau, le propriétaire des fonds servants pourra demander la coupure d'eau auprès du syndicat SEMVER et/ou mandater une entreprise pour réparer les dégâts aux frais du bénéficiaire de la servitude si rien ne serait entrepris dans un délai de 2 semaines. -----

8) Pour le transport de la servitude, l'article 742 du Code civil suisse est applicable, soit « le propriétaire grevé peut, s'il y a intérêt et s'il se charge des frais, exiger qu'elle soit transportée dans un autre endroit où elle ne s'exercerait pas moins commodément ». --

9) Conformément à la disposition du troisième alinéa de l'art. 737 du Code civil suisse, le propriétaire des biens-fonds grevés ne peut en aucune façon empêcher ou rendre plus incommode l'exercice de la servitude. -----

Ladite servitude personnelle sera inscrite au Registre foncier de la manière suivante : ----

Aux biens-fonds Nos 3504, 4788, 4790 et 4791 du cadastre des Verrières -----

- Ch. Conduite et raccordement d'eau au profit de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, Etablissement de droit public français de coopération intercommunale (EPCI), à Pontarlier, SIREN 242 500 338. Conditions. ... 2024 Réc.; -----

----- **Caractère onéreux** -----

La constitution de la servitude ci-dessus en faveur du propriétaire des fonds servants est réalisé à titre gratuit. -----

----- **Frais** -----

Tous les frais qui découlent du présent acte (géomètre, notaire et Registre foncier) sont à la charge de la bénéficiaire de la servitude. -----

----- **Expéditions** -----

Il sera délivré du présent acte trois expéditions, soit une à Monsieur Roger Grégoire CLERC, une à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et une au Registre foncier. -----

-----Pièces annexées-----

Sont annexés au présent acte : -----

- une délibération délivrée par le Conseil communautaire, -----
- quatre extraits de cadastre, -----
- une copie d'un plan du géomètre cantonal, -----

sous Nos

-----Etat civil - Personnalité-----

L'état civil et les pouvoirs des comparants et des parties ont été justifiés au gré de la loi.--

-----Dont acte, -----

passé au Locle, lu aux comparants qui déclarent que cet acte renferme bien l'expression de leur volonté et de celle des parties, puis le signent avec moi, notaire, les an, mois et jour ci-dessus.-----

La lecture et la signature du présent acte se sont suivies sans interruption en présence des comparants.-----

La présente minute est écrite sur ... feuilles doubles comprenant ensemble ... pages utile.

Roger Grégoire CLERC

**Communauté de Communes du Grand Pontarlier,
par Monsieur Patrick GENRE**

Vanessa CHIEPPA

Date de la réquisition d'inscription au Registre foncier, des relations prescrites en matière fiscale et d'établissement des expéditions :

Destinataires des expéditions : -----

Destinataires des expéditions : -----

- Monsieur Roger Grégoire CLERC ; -----
- Communauté de Communes du Grand Pontarlier ; -----
- Registre foncier du canton de Neuchâtel. -----

Affaire n°17 : Vérifications Générales Périodiques des installations techniques des Établissements Recevant du Public (ERP) et/ou soumis au code du travail - Groupement de commandes entre la Ville de Pontarlier, la Communauté de communes du Grand Pontarlier, la Commune de Doubs et du Centre Communal d'Action Sociale

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	30

Pour répondre aux exigences de Vérifications Générales Périodiques des installations techniques des Etablissements Recevant du Public (ERP) et/ou soumis au code du travail, la Ville de Pontarlier, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, la commune de Doubs et le Centre communal d'Action Social ont recours à des prestataires de services pour la mise en place de ces contrôles.

En vue de permettre aux quatre entités susvisées de bénéficier d'économies d'échelles et de mutualiser les procédures de passation des contrats pour en faciliter la gestion, il est envisagé de constituer un groupement de commandes, en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique.

A cet effet, une convention constitutive de groupement de commandes, dont le projet est annexé à la présente délibération, devra être signée entre les quatre collectivités.

Cette convention définira les modalités de fonctionnement, la participation financière de chaque entité et désignera la Ville de Pontarlier en qualité de coordonnateur chargé de s'assurer de la passation du contrat.

L'accord-cadre portera sur la réalisation des prestations suivantes :

- **Prestation de Vérifications Générales Périodiques des installations techniques des Etablissements recevant du Public (ERP) et/ou soumis au code du travail.**

Les montants maximaux en € HT sont les suivants :

Entités	Période initiale	1 ^{ère} période de reconduction	2 ^{de} période de reconduction	3 ^{ème} période de reconduction	TOTAL
	Notification au 31/12/2024	01/01/2025 au 31/12/2025	Du 01/01/2026 au 31/12/2026	Du 01/01/2027 au 31/12/2027	Notification au 31/12/2027
Pontarlier	50 000	50 000	50 000	50 000	200 000
CCGP	10 000	10 000	10 000	10 000	40 000
Doubs	6 300	6 300	6 300	6 300	25 200
CCAS	1 000	1 000	1 000	1 000	4 000
TOTAL	67 300	67 300	67 300	67 300	269 200

Le montant total des accords-cadres (période de reconductions comprises) est estimé à 269 200 euros HT.

L'accord-cadre sera conclu pour une période initiale allant de la notification du marché jusqu'au 31 décembre 2024. Il pourra être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2027.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

La Commission Technique a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 28 mars 2024.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte la création du groupement de commandes de Vérifications Générales Périodiques des installations techniques des Etablissements Recevant du Public (ERP) et/ou soumis au code du travail entre la Ville de Pontarlier, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, la commune de Doubs et le Centre Communal d'Action Social ;
- Valide la convention constitutive du groupement de commandes ;
- Autorise Monsieur le président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement ainsi que tout autre document afférent à l'exécution cette procédure.

Convention constitutive d'un groupement de commandes

Passation de l'accord-cadre relatif aux prestations de **Vérfications Générales Périodiques des Installations Techniques des Etablissements Recevant du Public (ERP) et/ou soumis au code du Travail** de la Ville de Pontarlier, de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, de la commune de Doubs et du Centre Communal d'Action Sociale

Entre

La Ville de Pontarlier
56 rue de la République
BP 259
25304 PONTARLIER

Représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, autorisé par délibération en date du :

Et

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier
22 rue Pierre Déchanet
BP 49
25301 PONTARLIER Cedex

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Yves LOUVRIER, autorisée par délibération en Date du :

Et

La Commune de Doubs
Mairie
6 Grande rue
25300 DOUBS

Représentée par son Maire, Monsieur Georges COTE-COLISSON, autorisé par délibération en date du :

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier
6 rue des Capucins
25300 PONTARLIER

Représenté par sa Vice- Présidente, Madame Bénédicte HERARD, autorisée par délibération du Conseil d'Administration en date du :

Préambule :

En vue de permettre aux quatre entités susvisées de bénéficier d'économies d'échelles et de mutualiser les procédures de passation des contrats pour en faciliter la gestion, le souhait est de constituer un groupement de commandes, en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les quatre entités permettant, à l'issue d'une mise en concurrence portée par le Coordonnateur du groupement, de conclure un accord-cadre à bons de commande portant sur les prestations de *Vérfications Générales Périodiques des Installations Techniques des Etablissements Recevant du Public (ERP) et/ou soumis au code du Travail*

Celui-ci sera conclu pour une période initiale allant de la date de notification du marché jusqu'au 31 décembre 2024 et pourra être reconduit trois fois pour une période de 1 an, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2027.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

Celui-ci sera composé d'un lot unique

Vérfications Générales Périodiques des Installations Techniques des Etablissements Recevant du Public (ERP) et/ou soumis au code du Travail

Les montants maximaux en € HT par période sont les suivants :

Entités	Période initiale	1 ^{ère} période de reconduction	2 ^{de} période de reconduction	3 ^{ème} période de reconduction	TOTAL
	Notification au 31/12/2024	01/01/2025 au 31/12/2025	Du 01/01/2026 au 31/12/2026	Du 01/01/2027 au 31/12/2027	Notification au 31/12/2027
Pontarlier	50 000	50 000	50 000	50 000	200 000
CCGP	10 000	10 000	10 000	10 000	40 000
Doubs	6 300	6 300	6 300	6 300	25 200
CCAS	1 000	1 000	1 000	1 000	4 000
TOTAL	67 300	67 300	67 300	67 300	269 200

Le montant total des accords-cadres (périodes de reconductions comprises) est estimé à 269 200 € HT.

Article 2 : Règles applicables au groupement et engagement de chaque membre

Le groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés publics au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales conformément au code de la commande publique du 1^{er} avril 2019.

Article 3 – Modalités organisationnelles du groupement de commandes :

Les membres du groupement désignent la Ville de Pontarlier comme coordonnateur mandataire du groupement de commandes. Le coordonnateur aura la qualité de pouvoir adjudicateur soumis au code de la commande publique.

La Ville de Pontarlier est chargée de la gestion des procédures de passation de l'accord-cadre. A ce titre, elle doit organiser l'ensemble de la procédure :

- centralise les besoins des cocontractants,
- choisit la procédure de passation à mettre en œuvre,
- rédige le dossier de consultation des entreprises,
- organise l'ensemble des opérations de sélection des candidats et de choix des offres,
- informe les candidats retenus et non retenus,
- signe le marché au nom des membres du groupement ;
- notifie le marché à l'attributaire.

Chaque membre devra transmettre au coordonnateur toutes les informations nécessaires pour la préparation du dossier de consultation.

Article 4 – Exécution du marché découlant du groupement de commandes :

Afin de faciliter la gestion du groupement et des prestations, les membres conviennent que l'intégralité des prestations entrant dans le périmètre du groupement de commandes, est prise en charge par **chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres**.

Chaque entité devra, pour ses propres besoins :

- émettre les bons de commandes ;
- veiller au respect des modalités de livraison des articles commandés,
- provoquer les opérations de réception ;
- émettre des réserves si besoin ;
- viser les factures.

Concernant l'exécution financière de l'accord-cadre, chaque entité sera directement responsable du paiement des livraisons effectuées pour son compte.

Article 5 : Choix du titulaire

S'agissant d'un marché passé sur appel d'offres la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur.

Article 6 : Durée de la convention

La durée de la convention est assujettie à la réalisation de l'accord-cadre pour une période initiale de la date de notification au 31 décembre 2024 et prendra fin après sa parfaite exécution.

Article 7 : Dispositions financières

La Ville de Pontarlier, en tant que coordonnateur du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- les frais relatifs à la publication des Avis d'Appel Public à la concurrence
- les frais liés à la mise en ligne des pièces du marché,
- les éventuels frais de reproduction et d'envoi des dossiers,
- les frais de gestions administratives des marchés.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

Article 8 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Article 9 : Retrait

Aucun retrait ne sera possible avant la conclusion de l'accord-cadre, chaque membre du groupement étant engagé à hauteur de ses propres besoins, tels qu'il les a préalablement définis.

Article 10 : Représentation en justice

Les membres du groupement donnent mandat à la Ville de Pontarlier pour les représenter vis à vis des cocontractants et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation de l'accord-cadre.

Article 11 : Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Toutefois, au préalable de toute action en justice, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la présente convention.

Etablie en quatre exemplaires originaux,

Pontarlier, le
Pour la Ville de Pontarlier

Le Maire,

Patrick Genre

Pontarlier, le
Pour la Commune de Doubs
Le Maire,

Georges CÔTE-COLISSON

Pontarlier, le
Pour la Communauté de communes du
Grand Pontarlier
Le Vice-président,

Yves Louvrier

Pontarlier, le
Pour le centre communal d'action social
La Vice -présidente,

Bénédicte HERARD

Affaire n°18 : Maintenance préventive et corrective des systèmes de sécurité incendie, des dispositifs de désenfumage, et de l'éclairage de sécurité des bâtiments - Groupement de commandes entre la Ville de Pontarlier, la Communauté de communes du Grand Pontarlier, la Commune de Doubs et le Centre Communal d'Action Sociale

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	30

Pour répondre aux exigences de maintenance préventive et corrective des systèmes de sécurité incendie, des dispositifs de désenfumage, et de l'éclairage de sécurité des bâtiments, la Ville de Pontarlier, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, la commune de Doubs, et le Centre Communal d'Action Sociale ont recours à des prestations de services pour la mise en place de ces contrôles.

En vue de permettre aux quatre entités susvisées de bénéficier d'économies d'échelles et de mutualiser les procédures de passation des contrats pour en faciliter la gestion, il est envisagé de constituer un groupement de commandes, en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique

A cet effet, une convention constitutive de groupement de commandes, dont le projet est annexé à la présente délibération, devra être signée entre les quatre collectivités.

Cette convention définira les modalités de fonctionnement, la participation financière de chaque entité et désignera la Ville de Pontarlier en qualité de coordonnateur chargé de s'assurer de la passation du contrat.

L'accord-cadre portera sur la réalisation des prestations suivantes :

- **Maintenance préventive et corrective des systèmes de sécurité incendie, des dispositifs de désenfumage, et de l'éclairage de sécurité des bâtiments.**

Les montants maximaux en € HT sont les suivants :

Entités	Période initiale	1 ^{ère} période de reconduction	2 ^{de} période de reconduction	3 ^{ème} période de reconduction	TOTAL
	01/01/2025 au 31/12/2025	Du 01/01/2026 au 31/12/2026	Du 01/01/2027 au 31/12/2027	Du 01/01/2028 au 31/12/2028	Du 01/01/2025 au 31/12/2028
Pontarlier	70 000	70 000	70 000	70 000	280 000
CCGP	20 000	20 000	20 000	20 000	80 000
Doubs	4 000	4 000	4 000	4 000	16 000
CCAS	2 000	2 000	2 000	2 000	8 000
TOTAL	96 000	96 000	96 000	96 000	384 000

Le montant total des accords-cadres (période de reconductions comprises) est estimé à

384 000 euros HT.

L'accord-cadre sera conclu pour une période initiale allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025. Il pourra être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2028.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

La Commission Technique a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 28 mars 2024.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte la création du groupement de commandes de maintenance préventive et corrective des systèmes de sécurité incendie, des dispositifs de désenfumage, et de l'éclairage de sécurité des bâtiments ente la Ville de Pontarlier, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, la commune de Doubs et le Centre Communal d'Action Sociale ;
- Valide la convention constitutive du groupement de commandes ;
- Autorise Monsieur le président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement ainsi que tout autre document afférent à l'exécution cette procédure.

Convention constitutive d'un groupement de commandes

Passation d'un accord-cadre relatif à la maintenance préventive et corrective des systèmes de sécurité incendie, des dispositifs de désenfumage, et de l'éclairage de sécurité des bâtiments de la Ville de Pontarlier, de la Communauté de communes du Grand Pontarlier, de la commune de Doubs et du Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier

Entre

La Ville de Pontarlier
56 rue de la République
BP 259
25 304 PONTARLIER

représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, autorisé par délibération en date du

Et

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier
22 rue Pierre Déchanet
BP 49
25301 PONTARLIER Cedex

représentée par son Vice-Président, Monsieur Yves LOUVRIER, autorisé par délibération en date du

Et

La Commune de Doubs
Mairie
2A rue de l'Eglise
25300 DOUBS

représentée par son Maire, Monsieur Georges COTE-COLISSON, autorisé par délibération en date du .

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier
6 rue des Capucins
25300 PONTARLIER

représenté par sa Vice-Présidente, Madame Bénédicte HERARD, autorisée par délibération du Conseil d'Administration en date du.

Préambule :

En vue de permettre aux entités sus visées de bénéficier d'économies d'échelles et de mutualiser les procédures de passation des marchés pour en faciliter la gestion, le souhait est de constituer un groupement de commandes, en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les quatre entités permettant, à l'issue d'une mise en concurrence portée par le Coordonnateur du groupement, de conclure un accord-cadre à bons de commande avec un montant maximum et un opérateur économique portant sur la maintenance préventive et corrective des systèmes de sécurité incendie, des dispositifs de désenfumage, et de l'éclairage de sécurité.

Celui-ci sera conclu pour une période initiale allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 et pourra être reconduit trois fois pour une période de 1 an, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2028.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de chaque période.

Les montants maximaux sont les suivants :

Entités	Période initiale	1 ^{ère} période de reconduction	2 ^{de} période de reconduction	3 ^{ème} période de reconduction	TOTAL
	01/01/2025 au 31/12/2025	Du 01/01/2026 au 31/12/2026	Du 01/01/2027 au 31/12/2027	Du 01/01/2028 au 31/12/2028	Du 01/01/2025 au 31/12/2028
Pontarlier	70 000	70 000	70 000	70 000	280 000
CCGP	20 000	20 000	20 000	20 000	80 000
Doubs	4 000	4 000	4 000	4 000	16 000
CCAS	2 000	2 000	2 000	2 000	8 000
TOTAL	96 000	96 000	96 000	96 000	384 000

Le montant total des accords-cadres (périodes de reconductions comprises) est estimé à 384 000€ HT.

Article 2 : Règles applicables au groupement et engagement de chaque membre :

Le groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés publics au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales conformément au code de la commande public.

Article 3 – Modalités organisationnelles du groupement de commandes :

Les membres du groupement désignent la Ville de Pontarlier comme coordonnateur mandataire du groupement de commandes. Le coordonnateur aura la qualité de pouvoir adjudicateur soumis au Code de la commande publique.

La Ville de Pontarlier est chargée de la gestion de la procédure de passation des marchés. A ce titre, elle doit organiser l'ensemble de la procédure :

- centralise les besoins des cocontractants,

- choisit la procédure de passation à mettre en œuvre,
- rédige le dossier de consultation des entreprises,
- publie l'avis d'appel public à la concurrence,
- organise l'ensemble des opérations de sélection des candidats et de choix des offres,
- informe les candidats retenus et non retenus,
- signe le ou les marchés au nom des membres du groupement ;
- notifie le ou les marchés aux attributaires ;
- signe le ou les avenants au nom des membres du groupement ;
- notifie le ou les avenants aux titulaires.

Chaque membre devra transmettre au coordonnateur toutes les informations nécessaires pour la préparation du dossier de consultation.

Article 4 – Exécution du marché découlant du groupement de commandes :

Afin de faciliter la gestion du groupement et des prestations, les membres conviennent que l'intégralité des prestations entrant dans le périmètre du groupement de commandes, est prise en charge par **chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres**.

Chaque entité devra, pour ses propres besoins :

- émettre les bons de commandes ;
- veiller au respect des modalités de livraison des articles commandés,
- provoquer les opérations de réception ;
- émettre des réserves si besoin ;
- viser les factures.

Concernant l'exécution financière de l'accord-cadre, chaque entité sera directement responsable du paiement des livraisons effectuées pour son compte.

Article 5 : Choix du titulaire

S'agissant d'un marché passé sur appel d'offres, la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur du groupement.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa date de transmission au contrôle de légalité.

La durée de la convention est assujettie à la réalisation de l'accord-cadre pour une période initiale allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, et prendra fin après sa parfaite exécution au plus tard le 31 décembre 2028.

Article 7 : Dispositions financières

La Ville de Pontarlier, en tant que coordonnateur du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- les frais relatifs à la publication des Avis d'Appel Public à la concurrence
- les frais liés à la mise en ligne des pièces du marché,
- les éventuels frais de reproduction et d'envoi des dossiers,
- les frais de gestion-administrative-des marchés.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

Article 8 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Article 9 : Retrait

Aucun retrait ne sera possible avant la conclusion du marché, chaque membre du groupement étant engagé à hauteur de ses propres besoins, tels qu'il les a préalablement définis.

Article 10 : Représentation en justice

Les membres du groupement donnent mandat à la Ville de Pontarlier pour la représenter vis à vis des cocontractants et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation du marché.

Article 11 : Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Toutefois, au préalable de toute action en justice, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la présente convention.

Etablie en quatre exemplaires originaux,

Pontarlier, le
Pour la ville de Pontarlier,
Le Maire,

Pontarlier, le
Pour la Communauté de Communes
du Grand Pontarlier,
Le Vice-Président,

Patrick Genre

Yves LOUVRIER

Doubs, le
Pour la commune de Doubs,
Le Maire,

Pontarlier, le
Pour le Centre Communal d'Action Sociale
La Vice-Présidente,

Georges COTE-COLISSON

Bénédicte HERARD

Affaire n°19 : Prestations de prélèvements et analyses bactériologiques des légionelles - Groupement de commandes entre la Ville de Pontarlier, la Communauté de communes du Grand Pontarlier et la Commune de Doubs.

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	30

Pour répondre aux exigences de prestations de prélèvements et analyses bactériologiques des légionelles, la Ville de Pontarlier, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et la commune de Doubs ont recours à des prestataires de services pour la mise en place de ces contrôles.

En vue de permettre aux trois entités susvisées de bénéficier d'économies d'échelles et de mutualiser les procédures de passation des contrats pour en faciliter la gestion, il est envisagé de constituer un groupement de commandes, en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique.

A cet effet, une convention constitutive de groupement de commandes, dont le projet est annexé à la présente délibération, devra être signée entre les trois collectivités.

Cette convention définira les modalités de fonctionnement, la participation financière de chaque entité et désignera la Ville de Pontarlier en qualité de coordonnateur chargé de s'assurer de la passation du contrat.

L'accord-cadre portera sur la réalisation des prestations suivantes :

- **Prestation de prélèvements et analyses bactériologiques des légionelles.**

Les montants maximaux en € HT sont les suivants :

Entités	Période initiale	1 ^{ère} période de reconduction	2 nd e période de reconduction	3 ^{ème} période de reconduction	TOTAL
	01/01/2025 au 31/12/2025	Du 01/01/2026 au 31/12/2026	Du 01/01/2027 au 31/12/2027	Du 01/01/2028 au 31/12/2028	Du 01/01/2025 au 31/12/2028
Pontarlier	10 000	10 000	10 000	10 000	40 000
CCGP	2 000	2 000	2 000	2 000	8 000
Doubs	1 000	1 000	1 000	1 000	4 000
TOTAL	13 000	13 000	13 000	13 000	52 000

Le montant total des accords-cadres (période de reconductions comprises) est estimé à 52 000 euros HT.

L'accord-cadre sera conclu pour une période initiale allant du 1 janvier 2025 au 31 décembre 2025. Il pourra être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de

reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2028.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

La Commission Technique a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 28 mars 2024.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte la création du groupement de commandes entre la Ville de Pontarlier, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et la commune de Doubs ;
- Valide la convention constitutive du groupement de commandes ;
- Autorise Monsieur le président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement ainsi que tout autre document afférent à l'exécution cette procédure.

Convention constitutive d'un groupement de commandes

Passation de l'accord-cadre relatif aux prestations de prélèvements et analyses bactériologiques des légionelles entre la Ville de Pontarlier, la Communauté Commune du Grand Pontarlier et la commune de Doubs.

Entre

La Ville de Pontarlier
56 rue de la République
BP 259
25304 PONTARLIER

Représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, autorisé par délibération en date du Et

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier 22
rue Pierre Déchanet
BP 49

25301 PONTARLIER Cedex

Représentée par son Vice-Président, Monsieur Yves LOUVRIER, autorisée par délibération en date du

Et

La commune de Doubs
6, grande rue
25300 DOUBS

Représentée par son Maire, Monsieur Georges CÔTE-COLISSON, autorisé par délibération en date du

Préambule :

En vue de permettre aux entités sus visées de bénéficier d'économies d'échelles et de mutualiser les procédures de passation des contrats pour en faciliter la gestion, le souhait est de constituer un groupement de commandes, en application des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les trois entités permettant, à l'issue d'une mise en concurrence portée par le Coordonnateur du groupement, de conclure un accord-cadre à bons de commande portant sur la réalisation de prélèvements et analyses bactériologiques des légionelles.

Celui-ci sera conclu pour une période initiale allant du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 et pourra être reconduit trois fois pour une période de 1 an, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2028.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur avant la fin de chaque période.

Les montants maximaux HT sont les suivants

Entités	Période initiale	1 ^{ère} période de reconduction	2 nd e période de reconduction	3 ^{ème} période de reconduction	TOTAL
	01/01/2025 au 31/12/2025	Du 01/01/2026 au 31/12/2026	Du 01/01/2027 au 31/12/2027	Du 01/01/2028 au 31/12/2028	Du 01/01/2025 au 31/12/2028
Pontarlier	10 000	10 000	10 000	10 000	40 000
CCGP	2 000	2 000	2 000	2 000	8 000
Doubs	1 000	1 000	1 000	1 000	4 000
TOTAL	13 000	13 000	13 000	13 000	52 000

Le montant total des accords-cadres (périodes de reconductions comprises) est de 52 000 € HT.

Article 2 : Règles applicables au groupement et engagement de chaque membre

Le groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés publics au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par le Code de la commande publique.

Article 3 – Modalités organisationnelles du groupement de commandes :

Les membres du groupement désignent la Ville de Pontarlier comme coordonnateur mandataire du groupement de commandes. Le coordonnateur aura la qualité de pouvoir adjudicateur soumis au Code de la commande publique.

La Ville de Pontarlier est chargée de la gestion des procédures de passation de l'accord-cadre. A ce titre, elle doit organiser l'ensemble de la procédure :

- centralise les besoins des cocontractants,
- choisit la procédure de passation à mettre en œuvre,
- rédige le dossier de consultation des entreprises,
- organise l'ensemble des opérations de sélection des candidats et de choix des offres,
- informe les candidats retenus et non retenus,
- signe le marché au nom des membres du groupement ;
- notifie le marché à l'attributaire.
- signe le ou les avenants au nom des membres du groupement ;
- notifie le ou les avenants aux titulaires.

Chaque membre devra transmettre au coordonnateur toutes les informations nécessaires pour la préparation du dossier de consultation.

Article 4 – Exécution du marché découlant du groupement de commandes :

Afin de faciliter la gestion du groupement et des prestations, les membres conviennent que

l'intégralité des prestations entrant dans le périmètre du groupement de commandes, est prise en charge par **chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres**.

Chaque entité devra, pour ses propres besoins :

- émettre les bons de commandes ;
- veiller au respect des modalités de livraison des articles commandés,
- provoquer les opérations de réception ;
- émettre des réserves si besoin ;
- viser les factures.

Concernant l'exécution financière de l'accord-cadre, chaque entité sera directement responsable du paiement des livraisons effectuées pour son compte.

Article 5 : Choix du titulaire

L'accord-cadre sera attribué par le coordonnateur du groupement.

Article 6 : Durée de la convention

La durée de la convention est assujettie à la réalisation de l'accord-cadre pour une période initiale allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, avec deux reconductions possibles sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2028.

Article 7 : Dispositions financières

La Ville de Pontarlier, en tant que coordonnateur du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- les frais relatifs à la publication des Avis d'Appel Public à la concurrence
- les frais liés à la mise en ligne des pièces du marché,
- les éventuels frais de reproduction et d'envoi des dossiers,
- les frais de gestions administratives des marchés.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

Article 8 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Article 9 : Retrait

Aucun retrait ne sera possible avant la conclusion de l'accord-cadre, chaque membre du groupement étant engagé à hauteur de ses propres besoins, tels qu'il les a préalablement définis.

Article 10 : Représentation en justice

Les membres du groupement donnent mandat à la Ville de Pontarlier pour les représenter vis à vis des cocontractants et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation de l'accord-cadre.

Toutefois, au préalable de toute action en justice, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la présente convention.

Etablie en 3 exemplaires originaux,

Pontarlier, le
Pour la Ville de Pontarlier
Le Maire,

Pontarlier, le
Pour la Communauté de Communes
du Grand Pontarlier
Le Vice-Président,

Patrick GENRE

Yves LOUVRIER

Doubs, le
Pour la Commune de Doubs
Le Maire,

Georges CÔTE-COLISSON

Affaire n°20 : Maintenance préventive et corrective des portes, rideaux, portails et barrières automatiques - Groupement de commandes entre la Ville de Pontarlier et la Communauté de Communes du Grand Pontarlier

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	30

Pour répondre aux exigences de maintenance préventive et corrective des portes, rideaux, portails et barrières automatiques, la Ville de Pontarlier et de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier ont recours à des prestataires de services pour la mise en place de ces contrôles.

En vue de permettre aux deux entités susvisées de bénéficier d'économies d'échelles et de mutualiser les procédures de passation des contrats pour en faciliter la gestion, il est envisagé de constituer un groupement de commandes, en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique.

A cet effet, une convention constitutive de groupement de commandes, dont le projet est annexé à la présente délibération, sera signée entre les deux collectivités.

Cette convention définira les modalités de fonctionnement, la participation financière de chaque entité et désignera la Ville de Pontarlier en qualité de coordonnateur chargé de s'assurer de la passation du contrat.

L'accord-cadre portera sur la réalisation des prestations suivantes : Prestation de maintenance préventive et corrective des portes, rideaux, portails et barrières automatiques de la Ville de Pontarlier et de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Il sera composé de deux lots :

Lot n°1 Portes de garage manuelles et automatiques et portails automatisés

Lot n° 02 - Portes piétonnes automatiques et rideaux de portes automatiques

Les montants maximaux en € HT sont les suivants :

	Période initiale (du 01/01/2025 au 31.12.2025)		1 ^{ère} période de reconduction (01.01.2026 au 31.12.26)		2 nd e période de reconduction (01.01.2027 au 31.12.2027)		3 ^{ème} période de reconduction (01.01.2028 au 31.12.2028)		TOTAL	
	Ville	CCGP	Ville	CCGP	Ville	CCGP	Ville	CCGP	Ville	CCGP
Lot 1	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	120 000	120 000
Lot 2	20 000	5 000	20 000	5 000	20 000	5 000	20 000	5 000	80 000	20 000

Total	85 000	85 000	85 000	85 000	340 000
--------------	---------------	---------------	---------------	---------------	----------------

Le montant total des accords-cadres (période de reconductions comprises) est estimé à 340 000 euros HT.

L'accord-cadre sera conclu pour une période initiale allant du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025. Il pourra être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2028.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

La Commission Technique a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 28 mars 2024.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte la création du groupement de commandes de maintenance préventive et corrective des portes, rideaux, portails et barrières automatiques entre la Ville de Pontarlier et la Communauté de Communes du Grand Pontarlier ;
- Valide la convention constitutive du groupement de commandes ;
- Autorise Monsieur le président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement ainsi que tout autre document afférent à l'exécution cette procédure.

Convention constitutive d'un groupement de commandes

Passation de l'accord-cadre relatif aux prestations de maintenance préventive et corrective des portes, rideaux, portails et barrières automatiques de la Ville de Pontarlier et de la Communauté de communes du Grand Pontarlier

Entre

La Ville de Pontarlier

56 rue de la République

BP 259

25304 PONTARLIER Cedex

représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, autorisé par délibération en date du

Et

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier 22

rue Pierre Déchanet

BP 49

25301 PONTARLIER Cedex

représentée par son Vice-Président, Monsieur Yves LOUVRIER, autorisé par délibération en date du

Préambule :

En vue de permettre aux deux entités susvisées de bénéficier d'économies d'échelles et de mutualiser les procédures de passation des contrats pour en faciliter la gestion, le souhait est de constituer un groupement de commandes, en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les deux entités permettant, à l'issue d'une mise en concurrence portée par le Coordonnateur du groupement, de conclure un accord-cadre à bons de commande portant sur la maintenance des portes, portails et barrières automatiques.

Celui-ci sera conclu pour une période initiale allant du 01 janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025 et pourra être reconduit trois fois pour une période de 1 an, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2028.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de chaque période.

Celui-ci sera composé des lots suivants :

Lot n°1 Portes de garage manuelles et automatiques et portails automatisés

Lot n° 02 - Portes piétonnes automatiques et rideaux de portes automatiques

Les montants maximaux en € HT par période sont les suivants :

	Période initiale (du 01/01/2025 au 31.12.2025)		1 ^{ère} période de reconduction (01.01.2026 au 31.12.26)		2 nd e période de reconduction (01.01.2027 au 31.12.2027)		3 ^{ème} période de reconduction (01.01.2028 au 31.12,2028)		TOTAL	
	Ville	CCGP	Ville	CCGP	Ville	CCGP	Ville	CCGP	Ville	CCGP
Lot 1	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000	120 000	120 000
Lot 2	20 000	5 000	20 000	5 000	20 000	5 000	20 000	5 000	80 000	20 000
Total	85 000		85 000		85 000		85 000		340 000	

Le montant total de l'accord-cadre (périodes de reconductions comprises) est fixé à **340 000 € HT**.

Article 2 : Règles applicables au groupement et engagement de chaque membre

Le groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés publics au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par le code de la commande publique.

Article 3 – Modalités organisationnelles du groupement de commandes :

La CCGP désigne la Ville de Pontarlier comme coordonnateur mandataire du groupement de commandes. Le coordonnateur aura la qualité de pouvoir adjudicateur soumis au code de la commande publique.

La Ville de Pontarlier est chargée de la gestion des procédures de passation de l'accord-cadre. A ce titre, elle doit organiser l'ensemble de la procédure :

- centralise les besoins des cocontractants,
- choisit la procédure de passation à mettre en œuvre,
- rédige le dossier de consultation des entreprises,
- publie l'avis d'appel public à la concurrence,
- organise l'ensemble des opérations de sélection des candidats et de choix des offres,
- informe les candidats retenus et non retenus,
- signe le ou les marchés au nom des membres du groupement,
- notifie le ou les marchés aux attributaires,
- signe le ou les avenants au nom des membres du groupement,
- notifie le ou les avenants aux titulaires.

Chaque membre devra transmettre au coordonnateur toutes les informations nécessaires pour la préparation du dossier de consultation.

Article 4 – Exécution du marché découlant du groupement de commandes :

Afin de faciliter la gestion du groupement et des prestations, les membres conviennent que l'intégralité des prestations entrant dans le périmètre du groupement de commandes est prise en charge par **chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres.**

Chaque entité devra, pour ses propres besoins :

- émettre les bons de commandes,
- veiller au respect des modalités de livraison des articles commandés,
- provoquer les opérations de réception,
- émettre des réserves si besoin,
- viser les factures.

Concernant l'exécution financière de l'accord-cadre, chaque entité sera directement responsable du paiement des livraisons effectuées pour son compte.

Article 5 : Choix du titulaire

L'accord-cadre sera attribué par le coordinateur du groupement.

Article 6 : Durée de la convention

La durée de la convention est assujettie à la réalisation de l'accord-cadre pour une période initiale allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, avec trois reconductions possibles sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2028.

Article 7 : Dispositions financières

La Ville de Pontarlier, en tant que coordonnateur du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- les frais relatifs à la publication des Avis d'Appel Public à la concurrence,
- les frais liés à la mise en ligne des pièces du marché,
- les éventuels frais de reproduction et d'envoi des dossiers,
- les frais de gestions administratives des marchés.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

Article 8 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Article 9 : Retrait

Aucun retrait ne sera possible avant la conclusion de l'accord-cadre, chaque membre du groupement étant engagé à hauteur de ses propres besoins, tels qu'il les a préalablement définis.

Article 10 : Représentation en justice

La CCGP donne mandat à la Ville de Pontarlier pour la représenter vis à vis des cocontractants et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation de l'accord-cadre.

Article 11 : Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Toutefois, au préalable de toute action en justice, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la présente convention.

Etablie en deux exemplaires originaux,

Pontarlier, le

Pontarlier, le

Pour la Ville de Pontarlier
Le Maire,

Pour la Communauté de Communes
du Grand Pontarlier
Le Vice-Président,

Patrick GENRE

Yves LOUVRIER

Affaire n°21 : Maintenance préventive et corrective des défibrillateurs -Groupement de commandes entre la Ville de Pontarlier, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, les communes de Doubs, Chaffois, Sainte Colombe et le CCAS de Pontarlier

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	30

Pour répondre aux exigences de la maintenance préventive et corrective des défibrillateurs, la Ville de Pontarlier, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, les communes de Doubs, Chaffois, Sainte Colombe et le CCAS de Pontarlier ont recours à des prestataires de services pour la mise en place de ces contrôles.

En vue de permettre aux six entités susvisées de bénéficier d'économies d'échelles et de mutualiser les procédures de passation des contrats pour en faciliter la gestion, il est envisagé de constituer un groupement de commandes, en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la commande publique.

A cet effet, une convention constitutive de groupement de commandes, dont le projet est annexé à la présente délibération, devra être signée entre les six collectivités.

Cette convention définira les modalités de fonctionnement, la participation financière de chaque entité et désignera la Ville de Pontarlier en qualité de coordonnateur chargé de s'assurer de la passation du contrat.

L'accord-cadre portera sur la réalisation des prestations suivantes :

- **Prestation de maintenance préventive et corrective des défibrillateurs de la Ville de Pontarlier, de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, des communes de Doubs, Chaffois, Sainte Colombe et du CCAS de Pontarlier**

Les montants maximaux en € HT sont les suivants :

Entités	Période initiale du 01/01/2025 au 31/12/2025	1 ^{ère} période reconduction 01/01/2026 au 31/12/2026	2 ^{ème} période reconduction 01/01/2027 au 31/12/2027	3 ^{ème} période reconduction 01/01/2028 au 31/12/2028	TOTAL
Pontarlier	12 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	48 000,00 €
CCGP	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	12 000,00 €
Doubs	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	8 000,00 €
Chaffois	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	4 000,00 €
Sainte Colombe	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	2 000,00 €
CCAS de Pontarlier	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	4 000,00 €
TOTAL	19 500.00 €	19 500.00 €	19 500.00 €	19 500.00 €	78 000.00 €

Le montant total des accords-cadres (période de reconductions comprises) est estimé à 78 000 euros HT.

L'accord-cadre sera conclu pour une période initiale allant du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025. Il pourra être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2028.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

La Commission Technique a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 28 mars 2024.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte la création du groupement de commandes de maintenance préventive et corrective des défibrillateurs entre la Ville de Pontarlier, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, les communes de Doubs, Chaffois, Sainte Colombe et le Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier ;
- Valide la convention constitutive du groupement de commandes ;
- Autorise Monsieur le président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement ainsi que tout autre document afférent à l'exécution cette procédure.

Convention constitutive d'un groupement de commandes
Passation de l'accord-cadre relatif à la maintenance préventive
et corrective des défibrillateurs
de la Ville de Pontarlier, de la CCGP, des Communes de Doubs, de
Chaffois, de Sainte Colombe et du CCAS de Pontarlier

Entre

La Ville de Pontarlier
56 rue de la République
BP 259
25304 PONTARLIER

représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, autorisé par délibération en date du : Et

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier
22 rue Pierre Déchanet
BP 49
25301 PONTARLIER Cedex

représentée par son Vice-Président, Monsieur Yves LOUVRIER, autorisé par délibération en date du

Et

La Commune de Doubs
Mairie
6 Grande rue
25300 DOUBS

représentée par son Maire, Monsieur Georges CÔTE-COLISSON, autorisé par délibération en date du :

Et

La Commune de Chaffois
Mairie
15 rue de l'Eglise
25300 Chaffois

représentée par son Maire, Monsieur Nicolas BARBE, autorisé par délibération en date du :

Et

La Commune de Sainte Colombe
Mairie
19 Grande rue
25300 Sainte Colombe

représentée par son Maire, Monsieur Lionel MALFROY, autorisé par délibération en date du :

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier
6 rue des Capucins
25300 PONTARLIER

représenté par sa Vice-Présidente, Madame Bénédicte HERARD, autorisée par délibération du Conseil d'Administration en date du :

Préambule :

En vue de permettre aux six entités sus visées de bénéficier d'économies d'échelles et de mutualiser les procédures de passation des contrats pour en faciliter la gestion, le souhait est de constituer un groupement de commandes, en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les six entités permettant, à l'issue d'une mise en concurrence portée par le Coordonnateur du groupement, de conclure un accord-cadre à bons de commande portant sur la maintenance préventive et corrective des défibrillateurs.

Celui-ci sera conclu pour une période initiale allant du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025 et pourra être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2028.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de chaque période.

Les montants maximaux en € HT par période sont les suivants :

Entités	Période initiale du 01/01/2025 au 31/12/2025	1 ^{ère} période reconduction 01/01/2026 au 31/12/2026	2 ^{ème} période reconduction 01/01/2027 au 31/12/2027	3 ^{ème} période reconduction 01/01/2028 au 31/12/2028	TOTAL
Pontarlier	12 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	12 000,00 €	48 000,00 €
CCGP	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	3 000,00 €	12 000,00 €
Doubs	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	8 000,00 €
Chaffois	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	4 000,00 €
Sainte Colombe	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	2 000,00 €
CCAS de Pontarlier	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €	4 000,00 €
TOTAL	19 500.00 €	19 500.00 €	19 500.00 €	19 500.00 €	78 000.00 €

Le montant total maximum de l'accord cadre (périodes de reconductions comprises) est de 78 000 € HT.

Article 2 : Règles applicables au groupement et engagement de chaque membre

Le groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés publics au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par le Code de la commande publique.

Article 3 – Modalités organisationnelles du groupement de commandes :

Les membres du groupement désignent la Ville de Pontarlier comme coordonnateur mandataire du groupement de commandes. Le coordonnateur aura la qualité de pouvoir adjudicateur soumis au Code de la commande publique.

La Ville de Pontarlier est chargée de la gestion des procédures de passation de l'accord-cadre. A ce titre, elle doit organiser l'ensemble de la procédure :

- centralise les besoins des cocontractants,
- choisit la procédure de passation à mettre en œuvre,
- rédige le dossier de consultation des entreprises,
- organise l'ensemble des opérations de sélection des candidats et de choix des offres,
- informe les candidats retenus et non retenus,
- signe le marché au nom des membres du groupement ;
- notifie le marché à l'attributaire,
- signe le ou les avenants au nom des membres du groupement,
- notifie le ou les avenants aux titulaires.

Chaque membre devra transmettre au coordonnateur toutes les informations nécessaires pour la préparation du dossier de consultation.

Article 4 – Exécution du marché découlant du groupement de commandes :

Afin de faciliter la gestion du groupement et des prestations, les membres conviennent que l'intégralité des prestations, entrant dans le périmètre du groupement de commandes, est prise en charge par **chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres.**

Chaque entité devra, pour ses propres besoins :

- émettre les bons de commandes ;
- veiller au respect des modalités de livraison des articles commandés,
- provoquer les opérations de réception ;
- émettre des réserves si besoin ;
- viser les factures.

Concernant l'exécution financière de l'accord-cadre, chaque entité sera directement responsable du paiement des livraisons effectuées pour son compte.

Article 5 : Choix du titulaire

L'accord-cadre sera attribué par le coordinateur du groupement.

Article 6 : Durée de la convention

La durée de la convention est assujettie à la réalisation de l'accord-cadre pour une période initiale allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, avec deux reconductions possibles sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2028.

Article 7 : Dispositions financières

La Ville de Pontarlier, en tant que coordonnateur du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- les frais relatifs à la publication des Avis d'Appel Public à la concurrence
- les frais liés à la mise en ligne des pièces du marché,
- les éventuels frais de reproduction et d'envoi des dossiers,
- les frais de gestion administrative des marchés.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

Article 8 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Article 9 : Retrait

Aucun retrait ne sera possible avant la conclusion de l'accord-cadre, chaque membre du groupement étant engagé à hauteur de ses propres besoins, tels qu'il les a préalablement définis.

Article 10 : Représentation en justice

Les membres du groupement donnent mandat à la Ville de Pontarlier pour les représenter vis à vis des cocontractants et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation de l'accord-cadre.

Article 11 : Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Toutefois, au préalable de toute action en justice, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la présente convention.

Etablie en six exemplaires originaux,

Pontarlier, le
Pour la Ville de Pontarlier
Le Maire,

Pontarlier, le
Pour la Communauté de Communes
du Grand Pontarlier
Le Vice-Président,

Patrick GENRE

Yves LOUVRIER

Doubs, le
Pour la Commune de Doubs
Le Maire,

Chaffois, le
Pour la Commune de Chaffois
Le Maire,

Georges CÔTE-COLISSON

Nicolas BARBE

Pontarlier, le
Pour le Centre Communal d'Action Sociale
La Vice-Présidente,

Sainte Colombe, le
Pour la commune de Sainte Colombe
Le Maire,

Bénédicte HERARD

Lionel MALFROY

Affaire n°22 : Convention constitutive d'un groupement de commandes pour les marchés de travaux dans les bâtiments de la ville de Pontarlier et de la CCGP

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	30

En vue de permettre aux deux entités sus visées de bénéficier d'économies d'échelles et de mutualiser les procédures de passation des contrats pour en faciliter la gestion, le souhait est de constituer un groupement de commandes, entre la Ville de Pontarlier et la CCGP, en application des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

La convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les deux entités permettant, à l'issue d'une mise en concurrence portée par le Coordonnateur du groupement, de conclure un accord-cadre à bons de commande portant sur **la passation de marchés de travaux relatifs au schéma directeur immobilier énergétique, au gros entretien et réparations (GER) et aux aménagements ponctuels de bâtiments, répartis selon les 11 lots suivants :**

- Lot n°1 : Maçonnerie
- Lot n°2 : Désamiantage
- Lot n°3 : Cloisons doublages peinture
- Lot n°4 : Faux plafonds
- Lot n°5 : Métallerie-serrurerie
- Lot n°6 : Sanitaire – Plomberie -chauffage
- Lot n°7 : Travaux d'électricité
- Lot n°8 : Ventilation
- Lot n°9 : Carrelages faïences
- Lot n°10 : Revêtement de sols souples
- Lot n°11 : Menuiseries intérieures – Parquets

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale allant de sa notification au 31/12/2024.

Il peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2027.

- 1^{ère} période de reconduction : du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 ;
- 2^{ème} période de reconduction : du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 ;
- 3^{ème} période de reconduction : du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de chaque période.

Les montants prévisionnels en € HT sont les suivants :

	Période initiale	1 ^{ère} période de reconduction	2 ^{ème} période de reconduction	3 ^{ème} période de reconduction

	De la date de notification au 31/12/2024		01/01/2025 au 31/12/2025		01/01/2026 au 31/12/2026		01/01/2027 au 31/12/2027	
Entités	Ville	CCGP	Ville	CCGP	Ville	CCGP	Ville	CCGP
lot 1	50 000 €	12 500 €	116 667 €	29 167 €	116 667 €	29 167 €	116 667 €	29 167 €
lot 2	50 000 €	12 500 €	116 667 €	29 167 €	116 667 €	29 167 €	116 667 €	29 167 €
Lot 3	50 000 €	12 500 €	116 667 €	29 167 €	116 667 €	29 167 €	116 667 €	29 167 €
Lot 4	30 000 €	7 500 €	70 000 €	17 500 €	70 000 €	17 500 €	70 000 €	17 500 €
Lot 5	50 000 €	12 500 €	116 667 €	29 167 €	116 667 €	29 167 €	116 667 €	29 167 €
Lot 6	37 500 €	12 500 €	87 500 €	29 167 €	87 500 €	29 167 €	87 500 €	29 167 €
Lot 7	47 500 €	15 000 €	110 833 €	35 000 €	110 833 €	35 000 €	110 833 €	35 000 €
Lot 8	12 500 €	6 250 €	29 167 €	14 583 €	29 167 €	14 583 €	29 167 €	14 583 €
Lot 9	25 000 €	6 250 €	58 333 €	14 583 €	58 333 €	14 583 €	58 333 €	14 583 €
Lot 10	52 500 €	10 000 €	122 500 €	23 333 €	122 500 €	23 333 €	122 500 €	23 333 €
Lot 11	52 500 €	10 000 €	122 500 €	23 333 €	122 500 €	23 333 €	122 500 €	23 333 €
Total	457 500 €	117 500 €	1 067 500 €	274 167 €	1 067 500 €	274 167 €	1 067 500 €	274 167 €
	575 000 €		1 341 667 €		1 341 667 €		1 341 667 €	

Le montant maximum total de l'accord-cadre (périodes de reconduction comprises) est de 4 600 000 €HT euros.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 13 juin 2024.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte la création du groupement de commandes entre la Ville de Pontarlier et la CCGP, pour les marchés de travaux dans les bâtiments
- Valide la convention constitutive du groupement de commandes
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement ainsi que tout autre document afférent à l'exécution de cette procédure.

Convention constitutive d'un groupement de commandes pour les marchés de travaux dans les bâtiments de la ville de Pontarlier et de la CCGP :

Entre

La Ville de Pontarlier
56 rue de la République
BP 259
25304 PONTARLIER

représentée par son Maire, Monsieur Patrick GENRE, autorisé par délibération en date du

Et

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier
22 rue Pierre Déchanet
BP 49
25301 PONTARLIER Cedex

représentée par son Vice-Président, Monsieur Yves LOUVRIER, autorisée par délibération en date du

Préambule :

En vue de permettre aux deux entités sus visées de bénéficier d'économies d'échelles et de mutualiser les procédures de passation des contrats pour en faciliter la gestion, le souhait est de constituer un groupement de commandes, en application des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre les deux entités permettant, à l'issue d'une mise en concurrence portée par le Coordonnateur du groupement, de conclure un accord-cadre à bons de commande portant sur **la passation de marchés travaux relatifs au schéma directeur immobilier énergétique, au gros entretien et réparations (GER) et aux aménagements ponctuels de bâtiments.**

Il concernera des travaux partiels et ponctuels sur le patrimoine des collectivités, mais ne concernera pas les travaux plus importants de réhabilitation ou de construction d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments qui feront l'objet d'un marché public dédié

- Lot n°1 : Maçonnerie / Démolitions
- Lot n°2 : Désamiantage
- Lot n°3 : Cloisons / Doublages / Peintures
- Lot n°4 : Faux-plafonds
- Lot n°5 : Métalleries-Serrureries
- Lot n°6 : Sanitaires / Chauffages / Plomberie
- Lot n°7 : Électricité
- Lot n°8 : Ventilation
- Lot n°9 : Carrelages / Faïences
- Lot n°10 : Revêtement de sols souples
- Lot n°11 : Menuiseries intérieures / Parquets

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale allant de sa notification au 31/12/2024.

Il peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 décembre 2027.

- 1^{ère} période de reconduction : du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 ;
- 2^{ème} période de reconduction : du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 ;
- 3^{ème} période de reconduction : du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de chaque période.

Les montants prévisionnels en € HT sont les suivants :

	Période initiale		1 ^{ère} période de reconduction		2 ^{ème} période de reconduction		3 ^{ème} période de reconduction	
	De la date de notification au 31/12/2024		01/01/2025 au 31/12/2025		01/01/2026 au 31/12/2026		01/01/2027 au 31/12/2027	
Entités	Ville	CCGP	Ville	CCGP	Ville	CCGP	Ville	CCGP
lot 1	50 000 €	12 500 €	116 667 €	29 167 €	116 667 €	29 167 €	116 667 €	29 167 €
lot 2	50 000 €	12 500 €	116 667 €	29 167 €	116 667 €	29 167 €	116 667 €	29 167 €
Lot 3	50 000 €	12 500 €	116 667 €	29 167 €	116 667 €	29 167 €	116 667 €	29 167 €
Lot 4	30 000 €	7 500 €	70 000 €	17 500 €	70 000 €	17 500 €	70 000 €	17 500 €
Lot 5	50 000 €	12 500 €	116 667 €	29 167 €	116 667 €	29 167 €	116 667 €	29 167 €
Lot 6	37 500 €	12 500 €	87 500 €	29 167 €	87 500 €	29 167 €	87 500 €	29 167 €
Lot 7	47 500 €	15 000 €	110 833 €	35 000 €	110 833 €	35 000 €	110 833 €	35 000 €
Lot 8	12 500 €	6 250 €	29 167 €	14 583 €	29 167 €	14 583 €	29 167 €	14 583 €
Lot 9	25 000 €	6 250 €	58 333 €	14 583 €	58 333 €	14 583 €	58 333 €	14 583 €
Lot 10	52 500 €	10 000 €	122 500 €	23 333 €	122 500 €	23 333 €	122 500 €	23 333 €
Lot 11	52 500 €	10 000 €	122 500 €	23 333 €	122 500 €	23 333 €	122 500 €	23 333 €
Total	457 500 €	117 500 €	1 067 500 €	274 167 €	1 067 500 €	274 167 €	1 067 500 €	274 167 €
	575 000 €		1 341 667 €		1 341 667 €		1 341 667 €	

Le montant maximum total de l'accord-cadre (périodes de reconduction comprises) est de 4 600 000 €HT euros pour l'ensemble des lots, et le montant maximum par lot est le suivant :

Entités	Montants €ht	
	Ville	CCGP
Lot 1	400 000	100 000
Lot 2	400 000	100 000
Lot 3	400 000	100 000
Lot 4	240 000	60 000
Lot 5	400 000	100 000
Lot 6	300 000	100 000
Lot 7	380 000	120 000
Lot 8	100 000	50 000
Lot 9	200 000	50 000
Lot 10	420 000	80 000
Lot 11	420 000	80 000
Total	3 660 000	940 000
	4 600 000	

Article 2 : Règles applicables au groupement et engagement de chaque membre

Le groupement est soumis pour les procédures de passation des marchés publics au respect de l'intégralité des règles applicables aux collectivités locales établies par le Code de la commande publique.

Article 3 – Modalités organisationnelles du groupement de commandes :

Les membres du groupement désignent la Ville de Pontarlier comme coordonnateur mandataire du groupement de commandes. Le coordonnateur aura la qualité de pouvoir adjudicateur soumis au Code de la commande publique.

Le coordonnateur est chargé de signer et de notifier l'accord-cadre visé à l'article 1 de la présente convention.

La Ville de Pontarlier est chargée de la gestion des procédures de passation de l'accord-cadre. A ce titre, elle doit organiser l'ensemble de la procédure :

- centralise les besoins des cocontractants,
- choisit la procédure de passation à mettre en œuvre,
- rédige le dossier de consultation des entreprises,
- organise l'ensemble des opérations de sélection des candidats et de choix des offres,
- informe les candidats retenus et non retenus,
- notifie le ou les marchés à l'attributaire,
- signe le ou les marchés au nom des membres de groupement ;
- signe le ou les avenants au nom des membres de groupement ;
- notifie les avenants à l'attributaire.

Chaque membre devra transmettre au coordonnateur toutes les informations nécessaires pour la préparation du dossier de consultation.

Article 4 – Exécution du marché découlant du groupement de commandes :

Afin de faciliter la gestion du groupement et des prestations, les membres conviennent que l'intégralité des prestations entrant dans le périmètre du groupement de commandes, est prise en charge par **chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres.**

Chaque entité devra, pour ses propres besoins :

- émettre les bons de commandes ;
- veiller au respect des modalités de livraison des articles commandés,
- provoquer les opérations de réception ;
- émettre des réserves si besoin ;
- viser les factures.

Concernant l'exécution financière des accords-cadres, chaque entité sera directement responsable du paiement des livraisons effectuées pour son compte.

Article 5 : Choix du titulaire

Ne s'agissant pas d'une procédure formalisée, l'accord-cadre ne sera pas attribué par la Commission d'Appel d'Offres mais selon les procédures internes du coordonnateur du groupement avec l'intervention de la Commission MAPA.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa date de transmission au contrôle de légalité.

La durée de la convention est assujettie à la réalisation de l'accord-cadre et prendra fin après sa parfaite exécution.

Article 7 : Dispositions financières

La Ville de Pontarlier, en tant que coordonnateur du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- les frais relatifs à la publication des Avis d'Appel Public à la concurrence
- les frais liés à la mise en ligne des pièces du marché,
- les éventuels frais de reproduction et d'envoi des dossiers,
- les frais de gestions administratives des marchés.

Le coordonnateur assure ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

Article 8 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par avenant sans qu'il puisse être porté atteinte à son objet.

Article 9 : Retrait

Aucun retrait ne sera possible avant la conclusion de l'accord-cadre, chaque membre du groupement étant engagé à hauteur de ses propres besoins, tels qu'il les a préalablement définis.

Article 10 : Représentation en justice

Les membres du groupement donnent mandat à la Ville de Pontarlier pour les représenter vis à vis des cocontractants et des tiers à l'occasion de tout litige né de la passation de l'accord-cadre.

Article 11 : Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Toutefois, au préalable de toute action en justice, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la présente convention.

Etablie en 2 exemplaires originaux,

Pontarlier, le
Pour la Ville de Pontarlier
Le Maire,

Pontarlier, le
Pour la Communauté de Communes
du Grand Pontarlier
Le Vice-Président,

Patrick GENRE

Yves LOUVRIER

Affaire n°23 : Convention avec l'Eco-organisme CITEO pour la lutte contre les déchets d'emballages abandonnés

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	30

Citéo est l'éco-organisme français de la REP (Responsabilité Elargie des Producteurs) pour les papiers et les emballages ménagers. Citéo perçoit des contributions de ses adhérents c'est-à-dire les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages. Ces fonds permettent de participer au financement des collectivités territoriales qui assurent la collecte et le tri des emballages ménagers. Sur notre territoire, c'est le Syndicat Mixte PREVAL qui est le signataire du contrat actuel avec Citéo.

Afin d'améliorer les performances de recyclages des emballages, le cahier des charges d'agrément de Citéo a été modifié par un arrêté du 30 septembre 2022 notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public. Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de Citéo, à savoir les emballages.

A cette fin, Citeo propose la signature d'une convention-type dite de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge la collecte des déchets et le nettoyage des espaces publics. L'objectif de cette convention est de financer des actions diversifiées de lutte contre les déchets abandonnés (diagnostic, prévention, nettoyage, traitement...) au niveau local. Les lieux visés sont les espaces publics où la collectivité opère des opérations de collecte et de nettoyage via le service public de gestion des déchets et/ou le service de nettoyage sur les voiries, les chemins ruraux, les parcs et jardins et les espaces naturels relevant de sa compétence.

Les actions et dépenses concernées par le soutiens techniques et financiers de Citéo sont les suivantes :

- Les actions et dépenses liées à la prise en charge des opérations de nettoyage des déchets abandonnés diffus présents dans l'ensemble des espaces publics du territoire de la CCGP,
- Les actions et dépenses liées aux actions préventives et curatives appropriées pour diminuer les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public.

Le conventionnement pourra se faire jusqu'au 31 décembre 2028 et propose une aide financière calculée en fonction des typologies de commune et des populations. Le tableau ci-dessous présente le calcul des montants annuels pour la CCGP :

Communes	Population	Typologie	Soutiens €/an
Pontarlier	17 738	Touristique	62 083
Chaffois	1 031	Rural	928
Doubs	3235	Rural	2 912
Dommartin	766	Rural	689
La Cluse et Mijoux	1331	Rural	1 198

Les Verrières de Joux	489	Rural	440
Houtaud	1159	Touristique	4 057
Sainte-Colombe	446	Rural	401
Granges-Narboz	1288	Rural	1 159
Vuillecin	648	Rural	583
	28 131		74 450

La Commission Ordures Ménagères a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 30 avril 2024.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve les termes de la convention ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer avec l'éco-organisme CITEO la convention concernant la lutte contre les déchets d'emballages abandonnés.



Lutte contre les déchets abandonnés diffus

Convention de soutien
« *Communes et groupements
communaux* »

SPECIMEN

Entre :

[Nom de la Collectivité],

dont le siège est situé [Adresse du siège], représentée par [Nom du Représentant], en sa qualité de [Fonction], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Dénommée ci-après la « Collectivité »,

Agissant le cas échéant en tant que Responsable du Groupement,

D'une part,

Et

Citeo,

Société anonyme, au capital social de 499 444,50 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 388 380 073, dont le siège social est situé 50, boulevard Haussmann, 75009 Paris, représentée par [Civilité Prénom et Nom], Directeur[rice] régional[e], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Dénommée ci-après « la Société agréée »,

D'autre part,

Dénommées ci-après individuellement la « Partie » ou ensemble les « Parties »,

Sommaire

Préambule	5
Articles	7
Cadre général de la relation des Parties	7
Article 0 Définitions	7
Article 1 Objet.....	9
Article 2 Prise d'effet et durée.....	10
Article 2.1 Prise d'effet.....	10
Article 2.2 Durée ferme	10
Article 2.3 Reconduction.....	10
Article 3 Collaboration des Parties.....	10
Article 3.1 Obligation de bonne foi et de diligence	10
Article 3.2 Intuitu personae	10
Article 3.3 Interlocuteurs respectifs.....	11
Article 4 Dématérialisation des relations contractuelles	11
Article 4.1. Principe général de dématérialisation	11
Article 4.2. Communications entre les Parties	11
Article 4.3. Modalités de conventionnement	11
Eligibilité	12
Article 5 Conditions d'éligibilité	12
5.1 Espaces éligibles	12
5.2 Pluralité de personnes publiques en charge du Nettoyement.....	12
5.3 Interventions superposées de différentes sociétés agréées	12
Article 6 Eléments à fournir par la Collectivité	12
6.1 Pièces justificatives administratives	13
6.2 Pièces justificatives techniques	13
Mise en œuvre des Actions	13
Article 7 Description des engagements applicables	13
Article 8 Pilotage, suivi et contrôle de la mise en œuvre des Actions	13
Article 9 Communication autour de la mise en œuvre des Actions	14
Accompagnement fourni par la Société agréée	15
Article 10 Accompagnement technique fourni par la Société agréée.....	15
Article 10.1 Interlocuteurs-experts sur le sujet des déchets abandonnés	15
Article 10.2 Appui à la connaissance du gisement de déchets abandonnés.....	15
Article 10.3 Accès à du contenu, des études, des avis d'experts et des événements thématiques.....	15
Article 10.4 Partage d'expériences concernant la consolidation des charges liées au nettoyage	15
Article 11 Accompagnement financier fourni par la Société agréée.....	16
Article 11.1 Détermination du Soutien LDA.....	16
Article 11.2 Modalités de versement du Soutien LDA.....	16
11.2.1 Modalités administratives de versement	16
11.2.2 Calendrier de versement	16
Article 12.3 Suspension et ajustement du Soutien LDA.....	17
11.3.1 Suspension des versements	17
11.3.2 Gestion des trop-perçus	17
Précisions juridiques	17
Article 12 Propriété intellectuelle	17
Article 13 Assurance et responsabilité.....	17
Article 13.1 Assurance.....	17
Article 13.2 Responsabilité – Garantie.....	17
Article 14 Données à caractère personnel.....	18
Article 15 Confidentialité	18
Article 15.1 Principe	18
Article 15.2 Exceptions	19



Article 16	Modification et résiliation de la Convention	19
Article 16.1	Modification de la Convention	19
Article 16.2	Modifications statutaires.....	19
Article 16.3	Résiliation pour manquement grave ou manquements répétés	20
Article 16.4	Caducité en cas de retrait de l'Agrément	20
Article 16.5	Conséquence de la résiliation	20
Article 17	Dispositions diverses	21
Article 17.1	Invalidité partielle	21
Article 17.2	Non-renonciation.....	21
Article 17.3	Force majeure.....	21
Article 17.4	Règlement des différends	21

Annexe 1	Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants	23
-----------------	---	-----------

Annexe 2	Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants	25
-----------------	---	-----------

Annexe 3	Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants	29
-----------------	---	-----------

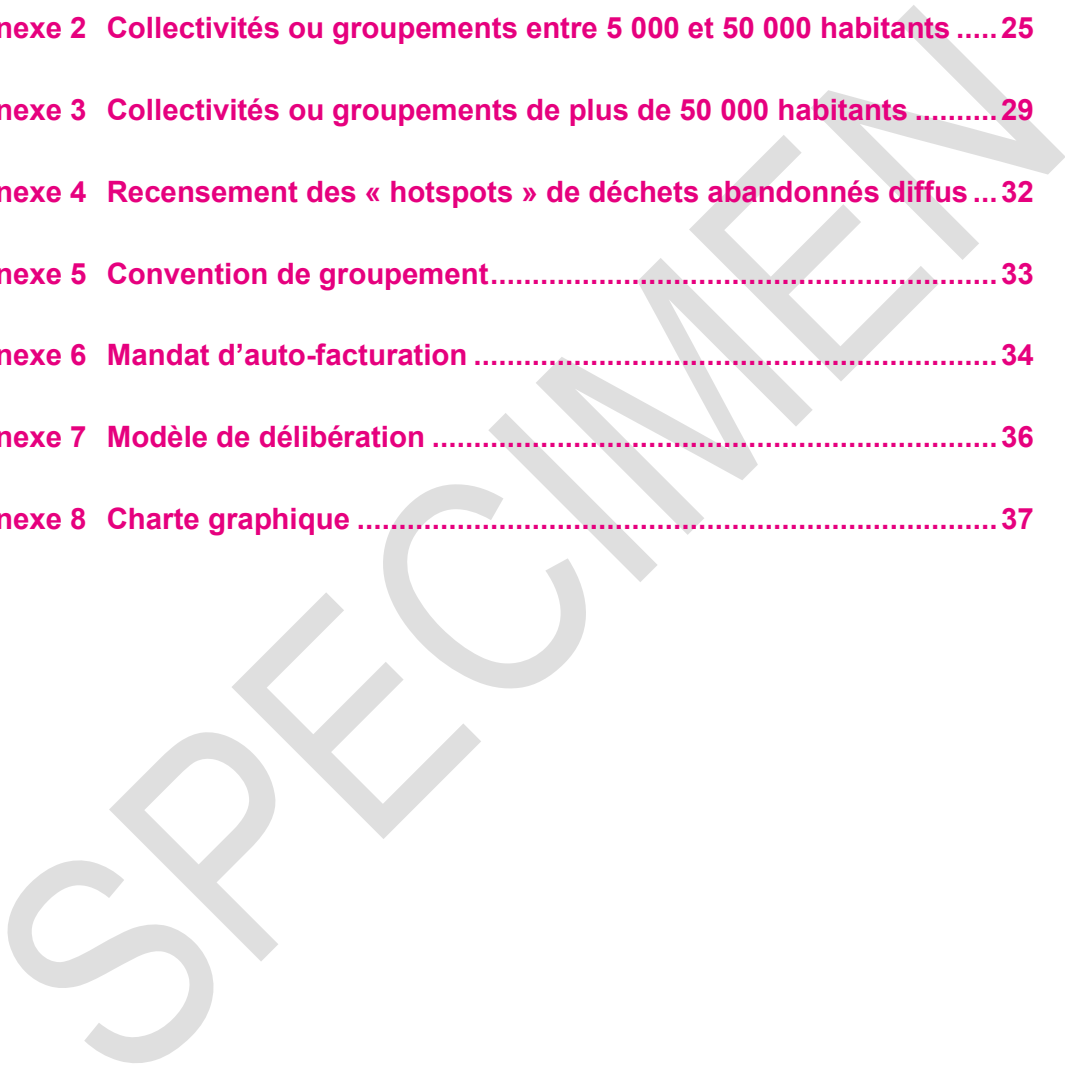
Annexe 4	Recensement des « hotspots » de déchets abandonnés diffus ...	32
-----------------	--	-----------

Annexe 5	Convention de groupement.....	33
-----------------	--------------------------------------	-----------

Annexe 6	Mandat d'auto-facturation	34
-----------------	--	-----------

Annexe 7	Modèle de délibération	36
-----------------	-------------------------------------	-----------

Annexe 8	Charte graphique	37
-----------------	-------------------------------	-----------





Préambule

1. Présentation de la Société agréée

Citeo est issue du rapprochement d'Eco-Emballages, créée en 1992 pour organiser le dispositif national du tri et du recyclage des emballages ménagers et d'Ecofolio, créée en 2007 comme éco-organisme chargé de développer le recyclage des papiers graphiques en France. Citeo est par ailleurs entreprise à mission depuis novembre 2022.

Adelpe est une filiale de Citeo.

2. Missions de la Société agréée au titre de la lutte contre les déchets abandonnés diffus (LDA)

Œuvrer à réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public fait partie de la responsabilité de la Société agréée en tant qu'éco-organisme agréé au titre de la filière REP Emballages ménagers. L'objectif de réduction des déchets abandonnés relève également, et plus largement, de la raison d'être de Citeo.

Au titre de cette Convention, la Société agréée s'engage à soutenir financièrement la Collectivité dans sa lutte contre les déchets abandonnés diffus.

La Convention vise particulièrement à couvrir les coûts de Nettoyement optimisé des déchets abandonnés d'emballages ménagers supportés par la Collectivité. Elle prévoit également des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement (CEnv, art. R. 541-102 ; Cahier des Charges, art.IV.7.b).

Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés fait l'objet d'un dispositif distinct prévu par le code de l'environnement (CEnv., R. 541-112 et suiv.).

La Société agréée propose également à la Collectivité un accompagnement technique, pour autant que cette dernière l'estime utile.

La Convention établie par la Société agréée dans le cadre réglementaire précité a été soumise aux ministères signataires de son agrément.

3. Présentation de la Collectivité

La Collectivité s'est rapprochée de la Société agréée afin de pouvoir bénéficier du soutien relatif au nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés effectué au titre de sa prise en charge du Nettoyement.

Les Actions doivent contribuer à diminuer les déchets abandonnés sur l'espace public dont les bénéficiaires assurent la gestion.

La Collectivité s'engage pour une durée ferme de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction. Les conditions de cette reconduction sont définies à l'Article 2.3 (*Reconduction*).

La Collectivité, ainsi que, le cas échéant, les Collectivités concernées par le groupement, ont pu prendre connaissance de la Convention conditionnant le versement du soutien. Elles en acceptent l'ensemble des termes.

4. Possibilité de conventionner en Groupement

La Collectivité peut se constituer en Groupement au titre de la présente Convention.

Dans ce cas, la Collectivité transmet en ligne, **via l'Espace Territoires de la Société agréée**, la convention de Groupement, en cas de groupement de la prise en charge du Nettoiement de plusieurs Collectivités. Le Responsable du Groupement sera alors signataire de la Convention et garant de la mise en œuvre des Actions prévues par la Convention.

En cas d'un conventionnement avec un Groupement, il est autorisé la participation au Groupement d'un EPCI sans fiscalité propre compétent en matière de collecte et / ou de traitement des déchets des ménages et assimilés.

En tout état de cause, les membres du Groupement désignent, parmi les communes ou EPCI à fiscalité propre en charge du Nettoiement, un Responsable du Groupement, aux fins de conclusion et d'exécution, de modification et de résiliation de la Convention. Le Responsable du Groupement sera le seul interlocuteur de la Société agréée à ces fins. Les Soutiens LDA lui seront versés, charge à lui de les répartir entre les Collectivités mandantes conformément à la convention de mandat.

Le Groupement est libre de la forme de son acte constitutif (convention, désignation unilatérale, ...). Cet acte est joint en pièce justificative transmise **via l'Espace Territoires de la Société agréée**.

L'acte constitutif précise *a minima* :

- les personnes publiques concernées (pour chacune d'elles : dénomination, typologie de milieu au sens du Cahier des Charges d'Agrément, Population au sens des définitions visées ci-avant) ;
- la répartition de la charge du Nettoiement, des actions et des Soutiens LDA entre elles ;
- la désignation du Responsable du Groupement pour l'exécution de la présente Convention et la perception des sommes dues en application de cette dernière personnes publiques membres du Groupement.

Le Responsable du Groupement s'assure de la bonne mise en œuvre par les membres du Groupement de la présente Convention, et notamment des Actions.

5. Composition de la Convention

La convention est constituée des articles 1 à 17 et des annexes 1 à 8 tels que décrits dans le sommaire. En cas de contradiction entre les pièces constitutives de la Convention, les stipulations notifiées au sein des articles prévalent celles notifiées au sein des annexes.

6. Périmètre de la Convention

La Collectivité demandeuse :

- Conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel.
- Conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable du Groupement d'un Groupement de Collectivités territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit.

Articles

Cadre général de la relation des Parties

Article 0 Définitions

Action : la ou l'une des actions réalisées pour diminuer les déchets abandonnés sur l'espace public. Ces actions regroupent celles relatives au nettoyage optimisé des déchets abandonnés diffus à la charge de la Collectivité, définies dans le cadre de la présente Convention et/ou toute autre action visant à réduire la présence de ces déchets en prévenant le geste d'abandon au titre du paragraphe a) de l'article IV.7.b du Cahier des Charges.

Agrément : l'arrêté interministériel du 5 mai 2017, en ce compris ses arrêtés modificatifs, portant agrément de la Société agréée pour la prise en charge des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement. Etant précisé que l'arrêté modificatif du 30 septembre 2022 vaut prolongation d'agrément pour l'année 2023.

Annexe(s) : une ou plusieurs des annexes constitutives de la Convention.

Article(s) : un ou plusieurs des articles de la Convention.

Collectivité : la Collectivité est la signataire de la Convention.


En cas de Groupement, pour l'exécution de la présente Convention, la Collectivité, agissant comme Responsable du Groupement, s'entend comme l'ensemble des membres du Groupement. Ainsi, sont notamment relatifs au Groupement le Périmètre, la Population et les Actions.

La typologie de milieu, en application du troisième alinéa du paragraphe a) de l'article IV.7.b du Cahier des Charges (*Collectivités territoriales et leurs groupements chargées d'assurer le Nettoyement*), ainsi que le calcul du soutien auquel le Groupement est éligible, sont en revanche appréciés aux bornes de chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou Groupement.

Convention : la présente Convention, y compris ses annexes, ainsi que ses avenants éventuels.

Déchet abandonné diffus : il s'agit de déchets qui pour diverses raisons n'ont pu poursuivre leur acheminement dans le circuit conventionnel de gestion des déchets et qui se retrouvent sur l'espace public. Ils sont de petite taille et ne doivent pas être confondus avec des dépôts illégaux de déchets abandonnés. Ils se retrouvent donc dans des milieux très variés, de l'urbain dense au milieu naturel le plus isolé. Les emballages ménagers peuvent faire partie des déchets abandonnés diffus. Les déchets abandonnés diffus peuvent se retrouver aux abords des points d'apport volontaire – ils sont alors considérés comme étant contraires au règlement de collecte et peuvent impliquer une adaptation du dispositif de collecte.

Dépôt illégal de déchets abandonnés : est défini à l'article R. 541-111 du code de l'environnement comme « *un amoncellement de déchets abandonnés dont la quantité totale estimée de déchets le composant excède le seuil fixé à l'article 2 du décret n° 2019-1176 du 14 novembre 2019 pris pour l'application du b du 1 octies et du 1 terdecies du II de l'article 266 sexies du code des douanes, pour les dépôts comprenant des déchets relevant de la responsabilité élargie du producteur* ». L'amoncellement doit comporter plus d'une tonne de déchets d'emballages ménagers non



dangereux, ou 0.1 tonnes de déchets d'emballages ménagers dangereux pour ouvrir au soutien de la Société agréée (article R. 541-112 du CEnv).

Emballages ménagers issus de la consommation hors foyer : les emballages abandonnés par un ménage dans un lieu autre que son domicile du fait de sa consommation hors du foyer. Cet abandon peut avoir lieu dans un dispositif de collecte, dans un lieu ouvert au public ou encore dans un lieu privé.

Espaces naturels : sont compris dans les espaces naturels les sites naturels faiblement aménagés et non aménagés. Ils incluent les plages et rivages, les espaces du Conservatoire du littoral, les espaces naturels terrestres, le domaine public maritime concédé, les forêts communales, les berges et lits de cours d'eau et lacs domaniaux pour lesquels la Collectivité assure des opérations de Nettoiement.

Espace public correspond au domaine public de la Collectivité affecté à l'usage direct du public n'accueillant aucune activité commerciale ou administrative. Voir également Espaces naturels et Espaces urbains.

Espaces urbains : sont compris dans les espaces urbains les sites et espaces géographiques urbanisés ainsi que les secteurs occupés par une urbanisation diffuse, pour lesquels la Collectivité assure des opérations de Nettoiement.

Groupement : le Groupement correspond l'ensemble de communes et / ou d'Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sans personnalité juridique, ayant choisi d'agir de concert pour lutter contre les déchets abandonnés. Le Responsable du Groupement est désigné parmi eux.

Hotspots d'emballages ménagers abandonnés : zones de l'espace public considérées comme spécifiquement sujettes, de manière récurrente, à la présence de déchets abandonnés diffus et sur lesquelles les déchets abandonnés d'emballages ménagers sont retrouvés :

- soit accumulés, dès lors que le « tas » est constitué de plus 60 items d'emballages ménagers ou l'équivalent de 1 sac de 30L rempli d'emballages ménagers,
- soit éparpillés, dès lors que plus de 60 items d'emballages ménagers sont retrouvés sur un tronçon de 100m linéaire.

Ces hotspots d'emballages ménagers abandonnés peuvent être ciblés pour diverses Actions de prévention (diagnostic, analyse, communication, sensibilisation, contrôles) et de nettoyage.

Mandat d'auto-facturation : contrat de mandat figurant en Annexe 6, par lequel la Collectivité autorise la Société agréée à émettre elle-même les factures pour son compte aux fins du versement des Soutiens lutte contre les déchets abandonnés (LDA) versés directement à la Collectivité.

Nettoiement : au sens de l'article R. 541-111 du code de l'environnement, le nettoyage correspond aux opérations de ramassage de déchets issus des déchets d'emballages ménagers, abandonnés ou déposés de manière diffuse dans les espaces publics, y compris naturels, en méconnaissance des prescriptions relatives à la gestion des déchets.

Le Nettoiement peut être désigné en pratique à différentes terminologies, telle que propreté ou salubrité publique. Il peut être assuré au titre de différentes compétences statutaires (ex. : pouvoir de police du maire, propreté sur les voiries d'intérêt communautaire, ...).

Nettoiement optimisé : Le Nettoiement est considéré comme optimisé lorsqu'il vise un optimum environnemental, économique et social :

- Prévenir le geste d'abandon (actions de diagnostic, de sensibilisation et de communication pédagogique sur le geste d'abandon) ;
- Apporter un service adapté au territoire (mode de nettoyage adapté, renforcement pendant les saisons touristiques, acceptation sociale pour la communication) ;
- Assurer des conditions de travail satisfaisantes pour les opérations de nettoyage et favoriser l'emploi ;
- Maîtriser les coûts au travers de choix organisationnels de nettoyage ;
- Limiter les impacts environnementaux et sanitaires des déchets d'emballages ménagers diffus.

Périmètre : périmètre couvert par la Convention, *i.e.* sur lequel les Actions seront mises en œuvre. Les Collectivités territoriales concernées, en ce compris les établissements de coopération intercommunale, sont mentionnées en Annexe 5.

Plan de lutte contre les déchets abandonnés (PLDA) : plan constitué d'Actions que la Collectivité souhaite mettre en place sur son territoire pour diminuer dans le temps les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public. Il se traduit par la mise en œuvre concertée d'Actions complémentaires, pérennes, allant du préventif au curatif, en passant par la mesure. C'est un outil de pilotage local, qui devrait conduire la Collectivité à coopérer avec les autres acteurs du territoire. Les Actions réalisées dans le cadre d'un PLDA font l'objet de bilans synthétiques définis en Annexes 2 et 3.

Population : population municipale entrant dans le périmètre de la présente Convention, telle qu'issue des données démographiques de la Collectivité, issues des données INSEE, mises à jour annuellement selon les années de référence suivantes :

Année de soutien	2023	2024	2025
Données INSEE	2022	2023	2024
Recensement INSEE	2019	2020	2021

Responsable LDA : représentant de la Collectivité dans le cadre de leurs échanges au titre de la présente Convention. Le rôle du Responsable LDA est précisé à l'Article 3.3 (*Interlocuteurs respectifs*) de la présente Convention.

Responsable du Groupement : membre du Groupement désigné comme Responsable LDA et responsable de l'exécution de la Convention vis-à-vis de la Société Agréée.

Résultats : résultats, livrables, enseignements, données de toutes natures, chiffres, statistiques, connaissances, rapports, supports de communication, photos, vidéos, plans, schémas, croquis, procédés, concepts, études et méthodes de tous types issus de l'exécution de la Convention et sur tous types de supports que ce soit.

Soutiens LDA : soutiens relatifs au nettoyage des déchets abandonnés diffus, tels que prévus à l'article IV.7.b a (*Prise en charge des coûts de nettoyage des déchets abandonnés - Collectivités territoriales et leurs groupements chargées d'assurer le nettoyage*) du Cahier des Charges, et dont les conditions d'éligibilité et de versement sont fixées par la présente Convention.

Article 1 Objet

La Convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de versement par la Société agréée à la Collectivité des Soutiens pour la lutte contre les déchets abandonnés (dit Soutiens LDA).

Les dépenses concernées par le versement des Soutiens LDA sont les suivantes :

- Les dépenses liées à la prise en charge des opérations de nettoyage des déchets abandonnés diffus présents dans l'ensemble des espaces publics du territoire de la Collectivité ;
- Les dépenses liées aux Actions préventives et curatives appropriées pour diminuer les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public.

La présente Convention n'a pas pour objet de soutenir les dépenses engagées au titre des Appels à projets 2023-2024 de la Société agréée dédiés à la Collecte Hors Foyer.

Article 2 Prise d'effet et durée

Article 2.1 Prise d'effet

Pour une Convention ayant fait l'objet d'une délibération et d'un dépôt de dossier complet avant le 31 décembre 2023 et dont la signature intervient avant le 31 mars 2024, la date de prise d'effet de la Convention est fixée au 1^{er} janvier 2023.

Au-delà de l'une et/ou l'autre de ces échéances, la Convention prend effet rétroactivement à compter du premier jour du semestre de signature.

Article 2.2 Durée ferme

Les Actions soutenues sont celles réalisées à compter de la date de prise d'effet de la Convention jusqu'au 31 décembre 2025.

En cas d'application de la reconduction visée ci-après, les Actions soutenues sont celles réalisées jusqu'au 31 décembre 2028.

La Convention expire à la date de versement du solde du Soutien LDA au titre de la dernière année de la Convention.

Par dérogation à ce qui précède, les stipulations des Articles 13 (*Assurance et responsabilité*) et 14 (*Données à caractère personnel*) survivront au terme de la Convention, pour la durée qu'ils prévoient.

Article 2.3 Reconduction

La Convention est tacitement reconduite, pour une durée de trois ans, sauf dénonciation notifiée par l'une des Parties à l'autre Partie au plus tard le 1^{er} octobre 2025.

Article 3 Collaboration des Parties

Article 3.1 Obligation de bonne foi et de diligence

Les Parties exécutent de bonne foi et avec diligence les obligations qui résultent respectivement pour elles de la Convention.

Elles collaborent de la même manière et en tant que de besoin, afin d'assurer la parfaite exécution de cette dernière.

La Collectivité permet que la Société agréée transmette les contacts et les noms des signataires de la Convention à d'autres éco-organismes pour d'autres filières REP qui seraient fondés à financer des opérations de nettoyage.

Article 3.2 Intuitu personae

Le Contrat est conclu *intuitu personae*.

Aucune cession ne pourra intervenir sans accord des Parties

Chaque Partie est personnellement responsable vis-à-vis de l'autre de son exécution, quel que soit les tiers auxquels elles peuvent avoir recours afin, notamment, de se faire assister dans cette exécution.

Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels il recourt pour l'exécution de la Convention à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle des Résultats obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre de la Convention, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres Parties dans le cadre de la Convention.

Article 3.3 Interlocuteurs respectifs

Les Parties désignent en leur sein un interlocuteur pour l'exécution de la Convention. Elles échangent les coordonnées de leurs interlocuteurs respectifs, en particulier leurs adresses électroniques.

Pour ce faire, les Parties désignent, à la signature de la présente Convention, une personne chargée d'être Responsable LDA au nom de la Collectivité.

Le rôle du Responsable LDA de la Collectivité sera *a minima* :

- D'être l'interlocuteur privilégié de la Société agréée dans l'application de la Convention ;
- De veiller à la bonne application des dispositions de la Convention au sein de la Collectivité ;
- D'animer la thématique « Lutte contre les déchets abandonnés » au sein de la Collectivité ;
- De veiller à la coordination des parties prenantes pour lutter efficacement contre les déchets abandonnés diffus sur le Périmètre de la Collectivité.

Chaque Partie informe l'autre de tout changement d'interlocuteur, préalablement au changement effectif.

Article 4 Dématérialisation des relations contractuelles

Article 4.1. Principe général de dématérialisation

Les Parties privilégient les procédures dématérialisées.

Cette dématérialisation s'applique à la contractualisation et à tous les échanges et correspondances entre la Collectivité et la Société Agréée pour l'exécution de la Convention.

Article 4.2. Communications entre les Parties

Toutes les communications et déclarations relatives à la Convention et au suivi de celle-ci sont effectuées par défaut par voie dématérialisée.

Article 4.3. Modalités de conventionnement

La signature de la Convention s'effectue via un outil de signature dématérialisé, selon la procédure dite du « double-clic » prévue par les articles 1125 et suivants et 1176 du code civil et d'une seconde authentification.

Elle s'effectue via un portail spécialisé d'un fournisseur, sécurisé et accessible par chaque Partie grâce à un lien transmis par mail. Chaque signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager la Partie qu'il représente. Chaque signataire confirme son acceptation des termes de la présente Convention par une première validation (1^{er} clic), puis l'entérine définitivement par une deuxième validation (2^{ème} clic).

Eligibilité

Article 5 Conditions d'éligibilité

5.1 Espaces éligibles

Sont éligibles au dispositif de Soutiens LDA, toute commune et tout EPCI à fiscalité propre, ainsi que Saint-Martin (97150), en charge du Nettoisement sur au moins un des espaces suivants relevant de leurs compétences :

- la voirie/chemins ruraux ;
- les parcs et jardins ;
- les Espaces urbains ;
- les Espaces naturels.

L'éligibilité de la Collectivité est vérifiée par la Société Agréée préalablement à la conclusion de la Convention.

5.2 Pluralité de personnes publiques en charge du Nettoisement

Lorsque le Nettoisement est assuré par plusieurs communes et/ou groupements intercommunaux sur un même territoire, ces dernières s'organisent en Groupement.

En cas de difficultés relatives à l'organisation du Groupement, la Société agréée conventionne avec la commune ou l'EPCI à fiscalité propre proposant le projet le plus pertinent pour son territoire au regard des objectifs poursuivis par la Convention.

La Collectivité cocontractante de la Société Agréée s'engage à informer les autres personnes publiques en charge du Nettoisement sur le territoire concerné.

La Collectivité garantit en tout état de cause la Société agréée de tout recours d'autres collectivités territoriales ou groupements chargés d'assurer le Nettoisement qui estimeraient être en cette qualité éligibles aux Soutiens LDA. Dans le cas d'un tel recours, s'il y a lieu, la Collectivité ayant signé la Convention fait notamment son affaire de la répartition des Soutiens LDA avec ces autres Collectivités territoriales ou groupements.

5.3 Interventions superposées de différentes sociétés agréées

La Collectivité garantit la Société agréée de toute superposition de conventions conclues avec d'autres sociétés agréées pour le même objet, même Périmètre, et la même filière de responsabilité élargie du producteur. La Collectivité informe sans délai la Société agréée de l'existence d'une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés d'emballages ménagers. Dès lors, les Parties conviennent que le Périmètre de la présente Convention et son soutien s'adaptent au conventionnement avec une autre société agréée.

Article 6 Eléments à fournir par la Collectivité

Au moment de la signature de la Convention, la Collectivité s'engage à fournir à la Société agréée les pièces justificatives administratives et techniques suivantes via **l'Espace Territoires de la Société agréée**.

6.1 Pièces justificatives administratives

La Collectivité fournit à la Société agréée lors du conventionnement :

- Si existant, arrêté préfectoral et / ou statuts précisant la charge Nettoyement et la liste des communes concernées ;
- Avis de situation SIREN (cet avis peut être téléchargé via le site suivant : <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>) ;
- Coordonnées du Responsable LDA et du signataire ;
- Délibération autorisant le Maire / Président à signer la Convention ;
- En cas de groupement : Convention de Groupement

6.2 Pièces justificatives techniques

Les pièces justificatives techniques que la Collectivité ou le groupement doit fournir à la Société agréée sont précisées :

- En Annexe 1.1 pour les Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants ;
- En Annexe 2.1 pour les Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants ;
- En Annexe 3.1 pour les Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants.

La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

Mise en œuvre des Actions

Article 7 Description des engagements applicables

Les Collectivités ou groupements s'engagent à respecter les dispositions qui leur sont applicables et bénéficient du soutien visé à l'Article 11.1 (*Détermination du Soutien LDA*) pour les Actions réalisées relatives au nettoyage des déchets abandonnés diffus qu'elles mènent sur leur Périmètre. Ces dispositions et Actions sont adaptées en fonction de la taille de la Collectivité, et précisées :

- En Annexe 1 pour les Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants ;
- En Annexe 2 pour les Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants ;
- En Annexe 3 pour les Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants.


La Collectivité veille ainsi à appliquer les dispositions qui correspondent à la population municipale, telle que définie à l'Article 0 (*Définitions*), connue au jour de la signature de la Convention pour la première année de la Convention et à la population municipale déclarée au 1^{er} janvier pour les années suivantes.

En cas de modification des Statuts de la Collectivité (nom, structure, périmètre) au cours d'une année calendaire, cette dernière en informe la Société agréée conformément aux dispositions décrites dans l'Article 16.2 (*Modifications statutaires*).

Article 8 Pilotage, suivi et contrôle de la mise en œuvre des Actions

Le suivi courant de la mise en œuvre des Actions est assuré par la Société agréée dans le cadre des informations transmises à la Société agréée par la Collectivité en application de l'Article 7 (*Description des engagements applicables*) de la Convention.

En cas de besoin, la Société agréée pourra solliciter la tenue de réunions avec la Collectivité. La Collectivité s'engage à y répondre favorablement, à une date convenue avec la Société agréée dans



le délai précité. Il y fait intervenir toute personne compétente pour traiter le sujet concerné, y compris et le cas échéant un élu, notamment sur demande de la Société agréée.

Dans les cas où la Collectivité organise annuellement une restitution du bilan annuel des Actions mises en œuvre, elle en informe la Société agréée qui pourra y participer en qualité de partenaire.

La Société agréée peut diligenter, à ses frais, un contrôle sur pièces et sur place (dans les locaux de la Collectivité ou sur l'espace public) pour s'assurer de la bonne exécution de tout ou partie des dispositions de la présente Convention. Ce contrôle peut porter sur l'ensemble de la durée de la présente Convention.

La Collectivité est informée du contrôle par la Société agréée un mois avant sa survenance et, le cas échéant, de l'identité des tiers habilités par la Société agréée à réaliser le contrôle et la liste des pièces nécessaires au contrôle. Les Parties conviennent ensemble de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

La Collectivité facilite la réalisation du contrôle par la Société agréée.

Lorsque le rapport de contrôle établit des inexécutions de la Convention par la Collectivité, ou en cas d'obstacle à la réalisation du contrôle :

- La Société agréée en transmet son projet de rapport à la Collectivité sous trente (30) jours. Celle-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour y apporter des observations ;
- les Parties se rapprochent pour y mettre fin et examiner les conséquences financières pour La Société agréée (suspension, révision ou remboursement des financements versés).

Article 9 Communication autour de la mise en œuvre des Actions

Pour les collectivités ou groupements de plus de 5 000 habitants, la Société agréée indique explicitement les supports et actions de communication jugés prioritaires par la Société agréée dans les conditions visées en Annexe 2 (*Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants*) et en Annexe 3 (*Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants*).

Ces supports et actions de communication jugés prioritaires par la Société agréée :

- devront être validés par la Société agréée préalablement à leur diffusion ou réalisation, afin de garantir la conformité des consignes et des messages diffusés.
- Devront porter le logo de la Société agréée, positionné conformément à la charte graphique présentée à l'Annexe 8 (*Charte graphique*).

Pour ces éléments jugés prioritaires, la Collectivité adresse à cette fin à la Société agréée le projet de support au moins trois (3) semaines avant la date prévue pour sa diffusion et en tout état de cause avant la validation définitive du bon à tirer.

A sa réception, la Société agréée disposera d'un délai de vingt-et-un (21) jours ouvrés pour valider le support et formuler ses observations. A défaut de réponse explicite dans ce délai, le support est considéré comme validé. Pour répondre aux observations formulées, la Collectivité dispose d'un délai de vingt-et-un (21) jours ouvrés à compter de la réception.

De manière générale, les Parties conviennent que la Société agréée pourra diffuser librement sur son site Internet les supports et actions de communication réalisées par la Collectivité dans le cadre de la présente Convention.



Accompagnement fourni par la Société agréée

Article 10 Accompagnement technique fourni par la Société agréée

Article 10.1 Interlocuteurs-experts sur le sujet des déchets abandonnés

La Société agréée s'engage à mettre à disposition de la Collectivité ses expertises afin de pouvoir l'accompagner tout au long de la Convention, pour la définition, la mise en œuvre et le suivi de ses Actions. Cet engagement intervient dans la limite des moyens et disponibilités de la Société agréée et dans le respect de l'équité de traitement.

Article 10.2 Appui à la connaissance du gisement de déchets abandonnés

La Société agréée pourra procéder à une estimation du gisement de déchets abandonnés diffus, selon les modalités qu'elle déterminera.

La Collectivité coopère avec la Société agréée aux fins de réalisation de cette estimation, notamment au travers de réunions techniques avec le Responsable LDA.

La Société agréée s'engage à transmettre à la Collectivité les résultats de l'estimation (mesures et leur consolidation).

Article 10.3 Accès à du contenu, des études, des avis d'experts et des événements thématiques

La Société agréée met à disposition de la Collectivité **via son Espace Territoires** :

- des études et avis d'experts publiés par la Société agréée ;
- des événements thématiques qui pourraient être organisés par la Société agréée sur la lutte contre les déchets abandonnés diffus ;
- du contenu permettant de soutenir l'action de la Collectivité pour réduire le volume de déchets abandonnés diffus dans l'espace public et dans l'environnement. Une attention particulière sera portée aux actions permettant de limiter l'impact sur la biodiversité des pratiques de nettoyage.

La Société agréée propose à la Collectivité si elle le souhaite, d'être informée de la publication ou de la mise à disposition de nouveaux contenus.

Article 10.4 Partage d'expériences concernant la consolidation des charges liées au nettoyage

La Société agréée pourra constituer un groupe de travail, regroupant des Collectivités volontaires, dont l'objectif serait d'élaborer une méthode visant à consolider les charges liées aux actions de nettoyage. Cet exercice permettrait aux Collectivités de disposer d'un outil clé en main pour pouvoir piloter les charges liées au nettoyage et évaluer leurs dépenses sur ce sujet.

Article 11 Accompagnement financier fourni par la Société agréée

Article 11.1 Détermination du Soutien LDA

En contrepartie du respect des conditions de l'Article 7 (*Description des engagements applicables*), la Société agréée verse à la Collectivité un soutien financier selon le barème défini au paragraphe a) de l'article IV.7.b du Cahier des Charges, et repris ci-après :

Typologie de milieu de la Collectivité *	Montant (€/habitant/an) Métropole
Urbain : commune dont la population est égale ou supérieurs à 5 000 habitants permanents	3,2
Rural : commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,9
Urbain dense : communes dont la population est égale ou supérieurs à 50 000 habitants permanents	4,3
Touristique (hors urbain dense) : communes qui remplissent au moins l'un des critères suivants : <ul style="list-style-type: none">- plus d'1,5 lits touristiques par habitant ;- un taux de résidences secondaires supérieur à 50% ;- au moins 10 commerces pour 1 000 habitants.	3,5

* La typologie de milieu est appréciée au niveau de chaque commune membre du Groupement.

Ce barème est majoré de 1,7 pour les Collectivités d'Outre-Mer.

Cas particuliers :

1°/ Appréciation de la typologie de milieu dans le cas d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou d'un groupement : la typologie de milieu est appréciée au niveau de chaque commune membre de cet EPCI ou groupement ;

2°/ Appréciation des conditions de l'Article 7 (*Description des engagements applicables*) Dans le cas d'un groupement : les soutiens seront versés sur la base de l'assiette des habitants des seules communes membres du groupement ayant respecté les conditions visées audit article.

Les sommes dues à la Collectivité qui résultent de l'application du barème sont calculées en fonction de la date de prise d'effet de la Convention visée à l'Article 2.1 (*Prise d'effet*).

Article 11.2 Modalités de versement du Soutien LDA

11.2.1 Modalités administratives de versement

Le Soutien LDA n'est pas assujetti à TVA, conformément à l'instruction fiscale 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006.

La Société agréée est autorisée par la Collectivité à procéder à l'auto-facturation de l'ensemble du Soutien LDA dû en application du mandat présenté en Annexe 6 (*Mandat d'auto-facturation*).

11.2.2 Calendrier de versement

Les soutiens LDA au titre d'une année N sont versés à la Collectivité en deux temps :

- Un premier terme versé à la signature de la Convention s'agissant de la première année, puis le 15 juin de chaque année suivante, sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité au plus tard le 31 mars de l'année N+1 ;

- Un second terme versé annuellement à compter de la deuxième année de la Convention - sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Le pourcentage de soutien versé chaque terme et les éléments à fournir par la Collectivité sont précisés en annexes 1.3, 2.3, ou 3.3 selon la taille de la Collectivité ou du groupement.

Le versement de chacun des termes interviendra au plus tard quarante-cinq (45) jours, fin de mois, après validation des conditions préalables précitées et émission de la facture selon la procédure visée à l'Article 11.2.1 (Modalités administratives de versement).

Article 12.3 Suspension et ajustement du Soutien LDA

11.3.1 Suspension des versements

L'absence de transmission des « éléments à fournir par la Collectivité en cours de Convention » suspend tout versement tant que les informations demandées ne sont pas transmises.

11.3.2 Gestion des trop-perçus

Les éventuels trop-perçus au titre d'une année N sont réglés, au choix de la Société agréée, par remboursement effectué par la Collectivité ou compensation avec le Soutien LDA dus au titre des autres années. Dans le premier cas, la Collectivité rembourse à la Société Agréée le trop-perçu dans un délai de 45 jours à compter de l'émission de la facture définitive.

Précisions juridiques

Article 12 Propriété intellectuelle

Dans le cadre du dispositif de Soutiens LDA, s'il s'avère nécessaire de concéder des Résultats pour utilisation, exploitation, ou diffusion, en particulier pour les bonnes fins des missions agréées de la Société agréée, les Parties s'engagent à conclure un contrat de licence dans les meilleurs délais. Ce contrat de licence est considéré comme un acte autonome de la présente Convention.

Article 13 Assurance et responsabilité


Article 13.1 Assurance

Chaque Partie s'engage à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour le prémunir contre les risques découlant de l'exécution de la présente Convention, et notamment d'une police d'assurance couvrant l'intégralité des dommages de tout type qui peuvent survenir dans le cadre des Actions à réaliser. Chaque Partie s'engage à obtenir une renonciation à recours de ses assureurs au profit de l'autre Partie.

Article 13.2 Responsabilité – Garantie

Chaque Partie déclare détenir tous les droits, compétences légales ou réglementaires et autorisations nécessaires lui permettant de conclure la Convention et de réaliser les Actions.

La Convention et sa mise en œuvre sont de la responsabilité exclusive de la Collectivité. La Société agréée ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice en lien avec l'exécution de la Convention ou en cas de retard ou de non-réalisation de tout ou partie des Actions prévues dans la Convention.



La Collectivité assume la responsabilité des dommages occasionnés aux biens ou aux personnes à l'occasion de l'exécution des actions mises à sa charge dans le cadre de la présente Convention. Elle garantit en conséquence la Société agréée contre toute Action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers et relatif à cette exécution.

La Société agréée ne garantit d'aucune manière les recommandations ou avis qui pourraient être fournis par ses soins dans le cadre de l'exécution de la Convention. Il appartient à Collectivité d'apprécier ces recommandations, d'évaluer si elles répondent à ses propres objectifs, de se forger ses propres conclusions et de supporter toutes les conséquences des décisions en découlant. La Société agréée ne pourra être tenue responsable envers la Collectivité en cas de non-succès des opérations de mise en place des recommandations, ainsi que pour tout dommage, tant direct qu'indirect. En conséquence, la Collectivité renonce expressément à tout recours contre la Société agréée à ce titre.

La Collectivité garantit à la Société agréée l'originalité ainsi que la libre et paisible exploitation des Résultats et garantit la Société agréée contre tout recours ou Action d'un tiers en lien avec les Résultats.

Les Parties conviennent que la présente clause survivra en cas de fin anticipée de la Convention, quelle qu'en soit la nature.

Article 14 Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés (« réglementation Informatique et libertés »).

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées. Les traitements des données personnelles réalisés dans le cadre de l'exécution et du suivi de la Convention sont détaillés dans la Politique de confidentialité disponible sur le Portail dédié de la Collectivité.

En application de la réglementation Informatique et libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

Article 15 Confidentialité


Article 15.1 Principe

Les données et informations individuelles de la Collectivité qui auront été transmises à la Société agréée pour l'application de la présente convention sont confidentielles.

La Société agréée s'engage à les traiter comme telles et à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses missions au titre du Cahier des charges.

La Collectivité reste libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de tout ou partie de ses données et informations individuelles.

La Société agréée peut néanmoins librement utiliser, diffuser et/ou publier ces données sous une forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales. On entend par données sous une forme agrégée des données portant sur des indicateurs



nationaux, régionaux ou départementaux et ne permettant pas d'identifier les données individuelles des collectivités.

Tant que la confidentialité n'est pas levée par la Collectivité, la Société agréée s'engage à ne pas communiquer à des tiers des données et informations individuelles de la Collectivité autrement que sous une forme agrégée.

Article 15.2 Exceptions

Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution de la Convention pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie émettrice ;
- elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et qu'elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;
- leur confidentialité a été levée par les Parties ;
- elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement interne entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie réceptrice n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- leur utilisation et leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie émettrice ;
- la loi, la réglementation applicable, le Cahier des Charges, ou une autorité administrative ou judiciaire obligerait à divulguer, y compris sous forme de mise à disposition du public. Dans le cas où la divulgation ne serait pas imposée par un texte à portée générale (loi ou règlement), la Partie réceptrice s'engage à informer la Partie émettrice de la divulgation concernée.

Article 16 Modification et résiliation de la Convention

Article 16.1 Modification de la Convention

En cas de modification de l'Agrément ayant un impact sur la présente Convention, notamment une prolongation dudit Agrément, la Convention est modifiée en conséquence.

En dehors du cas de modification de l'Agrément, la présente Convention peut être modifiée après concertation entre la Société agréée et les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des filières REP et après avis des ministères concernés.


Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé, établi par la Société agréée, précisant la date de son entrée en vigueur. Il est notifié à la Collectivité, qui dispose d'un délai de deux (2) mois pour accepter la reconduction ou s'y opposer. Le silence gardé à l'expiration de ce délai vaut acceptation.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, la Convention peut alors être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

Article 16.2 Modifications statutaires

Les modifications statutaires concernent le nom de la Collectivité, la structure juridique de la Collectivité. Les modifications de périmètre de la Collectivité ou du groupement sont intégrées dans ces modifications.

La Collectivité informe la Société agréée de toute modification statutaire **via l'Espace Territoires ou via Territeo** au plus tard le 31 mars de l'année N+1. Elle justifie cette modification par la



transmission à la Société agréée de tout acte administratif portant modification statutaire (ex : délibération des communes pour une extension de Groupement).

La modification statutaire, dûment justifiée par la Collectivité et validée par la Société agréée, est réputée prendre effet rétroactivement à compter du premier jour du semestre de signature de l'acte administratif. Il en va de même en cas de changement de Périmètre occasionné par un risque de superposition de conventionnements entre sociétés agréées pour le même objet et la même filière de responsabilité élargie du producteur.

Le changement de Périmètre peut entraîner une mise à jour de la Convention de Groupement et des engagements applicables conformément à la taille des collectivités, tel que visé en Article 7 (*Descriptions des engagements applicables*). Dans ces cas, le Responsable du Groupement en informe Citeo. La Convention et ses annexes seront modifiées en conséquence.

Par ailleurs, la mise à jour des engagements applicables intervenue lors des trois premières années s'opère également lors de la reconduction prévue au titre de l'article 2.3 (*Reconduction*).

Article 16.3 Résiliation pour manquement grave ou manquements répétés

En cas de manquement grave ou de manquements répétés de l'une des Parties à tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, l'autre Partie se réserve la possibilité, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant quinze (15) jours à compter de sa réception, de résilier la Convention, sans préavis ni indemnité, et sans qu'il y ait lieu à formalités judiciaires ou extrajudiciaires.

Les conséquences dommageables de la résiliation pour la Partie résiliante sont à la charge de la Partie résiliée.

La résiliation donne lieu au calcul des Soutiens LDA restant dus le cas échéant à la Collectivité au *pro rata temporis* du nombre de semestres échus jusqu'à la date de résiliation. Il est précisé que dans le cadre particulier de la résiliation, la Collectivité dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la résiliation pour adresser les justificatifs exigés au titre de l'éligibilité des dépenses. Le versement final sera établi sur la base des dépenses justifiées au terme de ce délai.

Par ailleurs, en cas de manquement de la Collectivité à tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, la Société agréée se réserve la possibilité de suspendre et/ou réviser les financements prévus, le cas échéant assortie d'un remboursement des sommes versées.

Article 16.4 Caducité en cas de retrait de l'Agrément

En cas de retrait de l'Agrément, la Convention sera caduque à compter de la date d'effet du retrait.

Les conséquences du retrait sur la présente Convention seront réglées conformément à la décision de retrait.

Article 16.5 Conséquence de la résiliation

Il est expressément convenu que, lors de la résiliation ou de la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit et sous réserve que la Société Agréée ait respecté ses obligations financières :

- Les Enseignements demeureront acquis à la Société Agréée ;
- Les droits concédés à la Société Agréée tel que prévu à l'Article 12 (*Propriété intellectuelle*) ci-dessus, lui resteront acquis ;
- La Collectivité remettra à la Société Agréée tous les éléments relatifs aux Résultats, dont les Livrables, achevés ou non, et chacune des Parties s'engage à restituer tous les documents qui auront pu lui être remis par l'autre Partie dans le cadre du suivi et du pilotage des Actions, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la fin de la Convention.

En cas de résiliation, la Collectivité ne pourra plus prétendre à un quelconque versement de la part de la Société Agréée, sauf en cas de manquement substantiel de la part de la Société Agréée à ses obligations.

Article 17 Dispositions diverses

Article 17.1 Invalidité partielle

Si l'une des conditions ou clauses de la Convention devient invalide, illégale ou non exécutoire, pour quelle que cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres conditions et clauses de la Convention, et la Convention sera interprétée comme si cette condition ou clause n'en avait jamais fait partie. Dans la limite des dispositions légales, un accord reflétant l'intention originelle des Parties sera autant que possible substitué aux conditions et clauses devenues invalides ou non exécutoires.

Article 17.2 Non-renonciation

Toute renonciation à l'une des dispositions de la Convention doit être faite par un écrit signé par les Parties. A défaut d'écrit, le fait, par l'une des Parties, de ne pas exiger l'exécution parfaite par une autre Partie de l'une de ses obligations, n'affectera en aucune façon le droit de demander ladite exécution à une date ultérieure et ne pourra donc être considéré comme une renonciation aux droits découlant desdites obligations, pas plus qu'il ne sera constitutif d'un quelconque droit acquis.

Article 17.3 Force majeure

Aucune défaillance ou omission de l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations au titre de la Convention ne sera considérée comme un manquement à ses obligations si cette défaillance ou omission est due à un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure tout événement échappant au contrôle d'une Partie, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par cette Partie, conformément à l'article 1218 du Code civil.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre Partie par écrit sans délai et dans tous les cas dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet événement et s'efforcer de réduire les incidences de cet événement pour les Actions.

Toute suspension dans l'exécution des obligations de la Convention pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, si l'événement de force majeure venait à durer plus de quarante-cinq (45) jours calendaires, la Partie qui n'est pas victime de cet événement pourra résoudre la Convention de plein droit, sans préavis ni indemnité.

Article 17.4 Règlement des différends

La Convention est soumise au droit français.

Les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles portant sur l'interprétation, la formation, l'exécution ou la cessation de la Convention et préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le différend pourra être portée devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

Signé électroniquement.

Pour la Société agréée

[Madame/ Monsieur]

Pour la Collectivité

[Madame/ Monsieur]

Annexes

SPECIMEN

CITEO
50 boulevard Haussmann
75009 Paris – France
Tel : +33 (0)1 81 69 06 00
Fax : +33 (0)1 81 69 07 47

Annexe 1 Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants

1.1. Pièces justificatives techniques

1. La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

La Collectivité fournit à La Société agréée lors de la contractualisation, **sur l'Espace Territoires de la Société agréée** :

- Des informations relatives aux caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement, et notamment le nom du Responsable LDA ;
- Des réponses au questionnaire relatif aux problèmes de déchets abandonnés diffus, actions mises en place et besoins de la Collectivité.

Le questionnaire est à compléter **selon le format présenté sur l'Espace Territoires de la Société agréée (Annexe A - Questionnaire simplifié PLDA)**.

En cas de groupement, chaque collectivité membre de ce dernier complète un questionnaire.

2. En cours de convention, la Collectivité ou le groupement se réfère aux **documents techniques demandés dans l'Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement, sur l'Espace Territoires** (engagement des collectivités ou groupement de moins de 5 000 habitants).

1.2. Engagements/Actions de la Collectivité

La Collectivité s'engage à réaliser l'Action suivante :

Compléter un questionnaire portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les actions réalisées et les besoins de la Collectivité ou du groupement

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à renseigner un questionnaire synthétique (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**) portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les actions réalisées et les besoins de la Collectivité. Ce questionnaire pourra comporter des questions spécifiques s'adressant aux Collectivités touristiques, relatives à l'impact de la fréquentation touristique sur la présence de déchets abandonnés d'emballages ménagers et donc les moyens nécessaires.

Le questionnaire est à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires en ligne (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**).

La transmission de ces éléments au titre d'une année N doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir **l'Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable d'un Groupement de collectivités territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention, l'**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement** est à renseigner pour chaque Collectivité membre du groupement.

1.3. Synthèse des montants des Soutiens LDA

Synthèse des pièces à fournir par la Collectivité ou le groupement en fonction des versements associés.

Liste des pièces à fournir pour les collectivités ou groupements de <u>moins de 5.000 habitants</u>		Termes et modalités de versement <i>(les versements interviendront au plus tard quarante-cinq (45) jours fin de mois après l'auto facturation et sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité).</i>
Pour la signature de la Convention	Annexe A – Questionnaire simplifié PLDA	Versement 1 : <ul style="list-style-type: none"> • Année 1 : 50% du Soutien LDA à la signature Versement 1 (au titre de l'année N+1 et de l'année N+2). <ul style="list-style-type: none"> • Années suivantes : 50% du Soutien LDA au 15 juin de chaque année.
Au plus tard le 31 mars de l'année N+1	Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement	Versement 2 (au titre de l'année N) : <ul style="list-style-type: none"> • 50% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments.

Annexe 2 Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants

2.1. Pièces justificatives techniques

1. La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

La Collectivité fournit à la Société agréée lors de la contractualisation, **sur l'Espace Territoires de la Société agréée** :

- Des informations relatives aux caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement, et notamment le nom du Responsable LDA ;
- Des réponses au questionnaire relatif aux problèmes de déchets abandonnés diffus, actions mises en place et besoins de la Collectivité.

Le questionnaire est à compléter **selon le format présenté sur l'Espace Territoires de la Société agréée (Annexe A - Questionnaire simplifié PLDA)**.

En cas de groupement, chaque collectivité membre de ce dernier complète un questionnaire (**Annexe A – questionnaire de lancement**).

2. En cours de convention, la Collectivité ou le groupement se réfère aux **documents techniques demandés dans les Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement et C – PLDA niveau 2 sur l'Espace Territoires de la Société agréée** (engagement des collectivités ou groupement entre 5.000 et 50.000 habitants).

En cas de groupement, chaque collectivité membre de ce dernier complète un questionnaire (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**).

2.2. Engagements/Actions de la Collectivité

2.2.1. Engagements au titre de la 1^{ère} année de Convention

La Collectivité ou le groupement ayant une population comprise entre 5.000 et 50.000 habitants s'engage à réaliser les Actions minimales suivantes :

- a) **Compléter un questionnaire portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les Actions réalisées et les besoins de la Collectivité**

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à renseigner un questionnaire synthétique (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**) portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les actions réalisées et les besoins de la Collectivité. Ce questionnaire pourra comporter des questions spécifiques s'adressant aux Collectivités

touristiques, relatives à l'impact de la fréquentation touristique sur la présence de déchets abandonnés d'emballages ménagers et donc les moyens nécessaires.

Le questionnaire est à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires de la Société agréée.

En cas de groupement, chaque collectivité membre de ce dernier complète un questionnaire (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**).

La transmission de ces éléments au titre d'une année N doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année 2 de la Convention.

b) Recenser les actions prévues pour limiter les déchets abandonnés sur l'espace public

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à fournir à la Société agréée **l'Annexe C – PLDA niveau 2**, comprenant le bilan synthétique des Actions qu'elle souhaite mener sur son territoire dans le cadre d'un PLDA pour réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public.

Si elle dispose de l'information, elle peut également remplir l'onglet recensant les parties prenantes impliquées à ses côtés dans un PLDA.

Le bilan synthétique est à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires (éléments précisés en document-joint à la Convention (**l'Annexe C – PLDA niveau 2**)). La transmission de cet élément au titre de la première année de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année 2 de la Convention.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir **l'Annexe C – PLDA niveau 2**.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable d'un Groupement de collectivités territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention, elle doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de **l'Annexe C – PLDA niveau 2**, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

*Exemple : pour l'année N, la Collectivité A signe une Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable du Groupement des Collectivités A, B, C et D. La Collectivité A doit donc remplir **l'Annexe C – PLDA niveau 2**, avec les informations relatives aux Collectivités A, B, C et D et la retourner au plus tard à la Société agréée pour le 31 mars de l'année N+1.*

c) Recenser les hotspots de déchets abandonnés d'emballages ménagers

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à recenser les principaux hotspots de déchets abandonnés diffus dans les espaces publics ouverts et à adopter les actions de diagnostic, de réduction du gisement et de nettoyage, nécessaires et proportionnées, pour empêcher la formation de ces dépôts. Ce recensement sera annexé à la présente Convention (Annexe 4).

La Collectivité est libre de la forme et des outils qu'elle souhaite employer pour réaliser ce recensement. En appui à cet exercice, la Société agréée met à disposition de la Collectivité une notice explicative accessible sur l'Espace Territoires.

Il n'est pas attendu par la Société agréée un recensement complet des hotspots dès la première année de convention. La Collectivité peut cibler des zones et des types de hotspots qu'elle souhaite identifier en priorité et enrichir ce recensement d'année en année.

La transmission de cet élément au titre de la première année de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année 2 de la Convention.

2.2.2. Engagements à compter de la 2^{ème} année de Convention

d) Suivre dans le temps les actions réalisées et les évaluer

La Collectivité ou le groupement mettent en œuvre des Actions dont l'objectif est de diminuer les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public. Ces actions peuvent être de nature diverse et concerner des lieux spécifiques, répertoriés comme étant particulièrement sujets à cette nuisance.

Dans le cadre de la Convention, la Collectivité ou le groupement transmet à la Société agréée des informations portant sur la nature des Actions réalisées sur son territoire dans le cadre d'un PLDA, et sur leur efficacité.

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'assure de remplir au moins les deux conditions cumulatives ci-après.

1. La Collectivité s'engage à renseigner et à transmettre à la Société agréée, les deux éléments suivants :
- ✓ Le bilan synthétique des Actions prévues sur son territoire dans le cadre d'un PLDA pour réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public, ainsi que le bilan synthétique des actions réalisées.
 - ✓ Les résultats et enseignements des actions réalisées, sous la forme de 6 (six) indicateurs de pilotage.

L'ensemble des informations visées au point 1 sont à compléter selon le format disponible sur **l'Espace Territoires** (éléments précisés en document-joint à la Convention (**Annexe C – PLDA niveau 2**)). La transmission de cette annexe doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

2. Mener des actions visant à réduire le gisement de déchets abandonnés, telles que des actions de diagnostic, de sensibilisation, d'engagement des acteurs et de contrôle. Il est attendu que ces actions représentent un montant minimum équivalent à 25% (vingt-cinq pourcent) du montant total annuel de la Convention à compter de la 3^{ème} année de conventionnement.

S'agissant de ses actions de communication, la Collectivité s'engage à ne pas véhiculer de messages allant à l'encontre des Missions pour lesquelles la Société est agréée.

- [Optionnel] 3. Si elle dispose de l'information, la Collectivité peut renseigner, au sein de **l'Annexe C – PLDA niveau 2**, l'onglet recensant les parties prenantes impliquées à ses côtés dans un PLDA. La transmission de cette annexe doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir **l'Annexe C – PLDA niveau 2**.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable d'un Groupement de collectivités territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention, elle doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de **l'Annexe C – PLDA niveau 2**, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

e) Recenser les hotspots de déchets abandonnés d'emballages ménagers

Dans le cadre de la Convention, la Collectivité ou le groupement s'assure de l'efficacité de ses Actions en identifiant les hotspots de déchets abandonnés diffus d'emballages ménagers. Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à recenser les principaux hotspots de déchets abandonnés diffus dans les espaces publics ouverts et à adopter les actions de diagnostic, de réduction du gisement et de nettoyage, nécessaires et proportionnées, pour empêcher la formation de ces dépôts. Ce recensement sera annexé à la présente Convention (Annexe 4).

La Collectivité est libre de la forme et des outils qu'elle souhaite employer pour réaliser ce recensement. En appui à cet exercice, la Société agréée met à disposition de la Collectivité une notice explicative accessible sur l'Espace Territoires.

Il n'est pas attendu par la Société agréée un recensement complet des hotspots dès la première année de convention. La Collectivité peut cibler des zones et des types de hotspots qu'elle souhaite identifier en priorité et enrichir ce recensement d'année en année.

La transmission de cet élément doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

2.3. Synthèse des montants des soutiens LDA

Synthèse des pièces à fournir par la Collectivité ou le groupement en fonction des versements associés.

Liste des pièces à fournir pour les collectivités ou groupements dont le nombre d'habitants est compris entre 5.000 et 50.000		Termes et modalités de versement <i>(les versements interviendront au plus tard quarante-cinq (45) jours fin de mois après l'auto facturation et sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité).</i>
Pour la signature de la Convention	Annexe A – Questionnaire simplifié PLDA	Versement 1 : <ul style="list-style-type: none"> • Année 1 : 30% du Soutien LDA à la signature • Années suivantes : 30% du Soutien LDA au 15 juin de chaque année
Pour l'année 1, au plus tard le 31 mars de l'année N+1	Annexe B – Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement Annexe C – PLDA niveau 2, onglet 1 (obligatoire) et onglet 2 (optionnel) Annexe 4 - Recensement des hotspots	Versement 2 : <ul style="list-style-type: none"> • 70% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments
Pour les années 2 et 3, au plus tard le 31 mars de l'année N+1	Annexe C – PLDA niveau 2, onglets 1 et 3 (obligatoires), et onglet 2 (optionnel) Annexe 4 – Recensement des hotspots	Versement 2 : <ul style="list-style-type: none"> • 70% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments

Annexe 3 Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants

3.1. Pièces justificatives techniques

1. La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

La Collectivité fournit à la Société agréée lors de la contractualisation, **sur l'Espace Territoires** :

- Des informations relatives aux caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement, et notamment le nom du Responsable LDA ;
- Le formulaire relatif aux Actions prévues et les budgets associés dans le cadre du PLDA.

Le formulaire est à compléter **selon le format présenté sur l'Espace Territoires (Annexe D – PLDA niveau 3)**.

En cas de groupement, le Responsable du Groupement doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de **l'Annexe D - PLDA niveau 3**, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

2. En cours de convention, la Collectivité ou le groupement se réfère aux documents techniques demandés dans **l'Annexe D – PLDA niveau 3** sur l'Espace Territoires (engagement des collectivités ou groupement de plus de 50.000 habitants).

3.2. Engagements/Actions de la Collectivité

3.2.1. Engagement de la Collectivité ou du groupement

- a) **Formaliser un Plan de lutte contre les déchets abandonnés et suivre les effets dans le temps**

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'assure de remplir au moins les deux conditions cumulatives ci-après :

1. Fournir à la Société agréée **l'Annexe D – PLDA niveau 3**, comprenant les quatre éléments suivants :

- ✓ Le bilan synthétique des Actions prévues sur son territoire dans le cadre d'un PLDA pour réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public ainsi que le bilan synthétique des actions réalisées.
- ✓ Les résultats et enseignements des actions réalisées, sous la forme de 6 (six) indicateurs de pilotage.

- ✓ Les informations relatives à l'organisation et aux charges liées au nettoyage.
- ✓ Les parties prenantes impliquées à ses côtés dans des actions concourant à limiter les déchets abandonnés sur l'espace public, ainsi que les informations portant sur la réunion annuelle de présentation des avancées du Plan de lutte contre les déchets abandonnés auprès des autres parties prenantes locales, à laquelle la Société agréée aura été conviée. (facultatif).

Ces informations sont à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires. La transmission de cette annexe au titre d'une année N de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir l'**Annexe D – PLDA niveau 3**.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable d'un Groupement de Collectivité territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention, elle doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de l'**Annexe D – PLDA niveau 3**, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

Exemple : pour l'année N, la Collectivité A signe une Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable du Groupement des Collectivités A, B, C et D. La Collectivité A doit donc remplir l'Annexe D – PLDA niveau 3 avec les informations relatives aux Collectivités A, B, C et D et la retourner au plus tard à la Société agréée pour le 31 mars de l'année N+1.

2. Mener des actions visant à réduire le gisement de déchets abandonnés, telles que des actions de diagnostic, de sensibilisation, d'engagement des acteurs et de contrôle. Il est attendu que ces actions représentent un montant minimum équivalent à 25% (vingt-cinq pourcent) du montant total annuel de la Convention à compter de la 3^{ème} année de conventionnement.

S'agissant de ses actions de communication, la Collectivité s'engage à ne pas véhiculer de messages allant à l'encontre des Missions pour lesquelles la Société est agréée.

3. [Optionnel] Si elle le souhaite, la Collectivité ou le groupement peut fournir à la Société agréée des éléments intermédiaires, au plus tard 6 mois après la signature de la Convention ou au 15 juin de chaque année N. Ces éléments portent sur :

- ✓ Les parties prenantes impliquées à ses côtés dans des actions concourant à limiter les déchets abandonnés sur l'espace public ;
- ✓ Les informations portant sur la réunion de présentation des avancées du Plan de lutte contre les déchets abandonnés auprès des autres parties prenantes locales, à laquelle la Société agréée aura été conviée.

b) Recenser les hotspots de déchets abandonnés d'emballages ménagers

Dans le cadre de la Convention, la Collectivité ou le groupement s'assure de l'efficacité de ses Actions en identifiant les hotspots de déchets abandonnés diffus d'emballages ménagers.

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à :

- Recenser les principaux hotspots de déchets abandonnés diffus dans les espaces publics ouverts et à adopter les actions de diagnostic, de réduction du gisement et de nettoyage, nécessaires et proportionnées, pour empêcher la formation de ces dépôts (Annexe 4).
- Recenser les sources potentielles de ces déchets pour les hotspots les plus importants.

La Collectivité est libre de la forme et des outils qu'elle souhaite employer pour réaliser ce recensement. En appui à cet exercice, la Société agréée met à disposition de la Collectivité une notice explicative accessible sur l'Espace Territoires.

Il n'est pas attendu par la Société agréée un recensement complet des hotspots dès la première année de convention. La Collectivité peut cibler des zones et des types de hotspots qu'elle souhaite identifier en priorité et enrichir ce recensement d'année en année.

La transmission de ces éléments au titre d'une année N de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

c) Renseigner des éléments portant sur l'organisation et les charges liées aux opérations de nettoyage

La Collectivité s'engage à renseigner des éléments relatifs à l'organisation et aux charges liées aux opérations de nettoyage qu'elle mène sur les espaces publics relevant de sa gestion.

Ces éléments sont à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires (**Annexe D – PLDA niveau 3**).

En cas de groupement de communes autre qu'un EPCI à fiscalité propre compétent en matière de Nettoyement, seules les communes membres de ce dernier ayant plus de 50 000 habitants renseignent ces éléments d'organisation et de charges de nettoyage.

La transmission de cette annexe au titre d'une année N de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

3.3. Synthèse des montants des soutiens LDA

Synthèse des pièces à fournir par la Collectivité ou le groupement en fonction des versements associés.

Liste des pièces à fournir pour les collectivités ou groupements dont le nombre d'habitants est supérieur à 50.000		Termes et modalités de versement <i>(les versements interviendront au plus tard quarante-cinq (45) jours fin de mois après l'auto facturation et sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité).</i>
Pour la signature de la Convention	Annexe D – PLDA niveau 3 , onglet 1 (obligatoire) et onglet 2 (optionnel) Pour l'exercice 2023, la Collectivité pourra fournir une version provisoire, sur la base des actions déjà engagées ou prévues.	Versement 1 : <ul style="list-style-type: none"> • Année 1 : 30% du Soutien LDA à la signature • Années suivantes : 30% du Soutien LDA au 15 juin de chaque année
Au plus tard le 31 mars de l'année N+1 (éléments finaux)	Annexe D – PLDA niveau 3 , onglets 1, 2, 3 et 4 (obligatoires) Annexe 4 – Recensement des hotspots	Versement 2 : <ul style="list-style-type: none"> • 70% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments

Annexe 4 Recensement des « hotspots » de déchets abandonnés diffus

La Collectivité fournit un recensement des principaux lieux de production et/ou d'accumulation des déchets abandonnés diffus, dont les emballages ménagers. La forme du recensement est laissée à la liberté de la Collectivité.

La Société agréée fournit une notice explicative pour faciliter ce recensement, disponible sur l'Espace Territoires de la Société agréée.

SPECIMEN

Annexe 5 Convention de groupement

Annexe à fournir par la Collectivité.

SPECIMEN

Annexe 6 Mandat d'auto-facturation

Afin de faciliter la gestion du règlement de la participation financière de la Société agréée, les Parties ont décidé de recourir à l'auto-facturation, qui allège le travail administratif de la Collectivité et accélère les délais de versement des soutiens.

Article 1 Objet

La Collectivité donne à titre gratuit à la Société agréée, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et pour le compte de la Collectivité, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par la Société agréée à la Collectivité au titre du Contrat.

Article 2 Engagements de La Société agréée

La Société agréée s'engage envers la Collectivité à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites dans la Convention.

La Société agréée s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par la Collectivité elle-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, la Société agréée procédera aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, la Société agréée portera sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par la Société agréée au nom et pour le compte de [...] ».

La Société agréée transmettra, à la demande de la Collectivité, un état récapitulatif des sommes facturées.

Enfin, la Société agréée ne pourra émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte la Collectivité, sauf sur instructions expresses et écrites de cette dernière.

Article 3 Conditions de la facturation

L'acceptation par la Collectivité de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, la Société agréée procédera, avant l'établissement de toute facture (à l'exception des factures relatives aux acomptes), à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui sera adressé à la Collectivité.

À défaut de commentaires de la part de la Collectivité dans un délai d'un mois suivant envoi de la facture pro-forma, la Société agréée émettra la facture définitive, dont elle conservera l'original et adressera le double à la Collectivité. Si le double de la facture ne parvenait pas à la Collectivité, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.

À compter de la réception de la facture définitive, la Collectivité disposera d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

Les factures seront notifiées par voie dématérialisée à la Collectivité auprès de l'interlocuteur (adresse email) que la Collectivité aura indiqué à la Société agréée.

Article 4 Responsabilité

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, la Collectivité ne pourra pas arguer de la défaillance ou du retard de la Société agréée dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer la Société agréée de toute modification de ces mentions.

Article 5 Durée – Résiliation

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet de la Convention.

Il prend fin automatiquement à l'expiration de la Convention ou avant son terme en cas de résiliation de ce dernier, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus à l'Article 16 de la Convention. Toutefois, conformément à l'Article 2004 du code civil, la Collectivité pourra révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société agréée. La révocation prendra effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les Parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontreront pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite de la Convention.

* * *

Annexe 7 Modèle de délibération

Le modèle de délibération est joint à la Convention.

SPECIMEN

Annexe 8 Charte graphique

Charte Graphique d'apposition du logo de la Société agréée

Le logotype ainsi que la dénomination « Citeo » / « Adelphe » sont des marques propriétés exclusives de la Société agréée.

Ce logotype devra obligatoirement être apposé sur les supports et actions de communication liées à la mise en œuvre des Actions préalablement validés par la Société agréée (Cf. Article 9 – Communication autour de la mise en œuvre des Actions).

Toute utilisation de ce logotype par les tiers y compris par la Collectivité, notamment à l'occasion de ses actions de communication sur le dispositif de Soutiens LDA, est subordonnée à l'accord préalable exprès de la Société agréée. Cette utilisation du logotype doit être conforme aux règles stipulées dans la charte graphique de la Société agréée tenue à la disposition de la Collectivité, qui peut l'obtenir sur simple demande

Toutefois, les outils de communication mis à disposition des Collectivités par la Société agréée seront systématiquement logotypés par la Société agréée et ne nécessiteront pas d'autorisation expresse.

Compte tenu de la disparition de la marque Eco-Emballages, la Collectivité ne peut plus utiliser le logotype d'Eco-Emballages sur ses nouveaux outils de communication.

Dans le cas où, dans le cadre de ses communications, la Collectivité souhaite faire mention aux consignes de tri, elle doit reprendre les dénominations précisées ci-après.

Dénomination des règles de tri – infographie

Les dénominations des règles de tri à utiliser, sont celles présentées sur l'infographie suivante.

TOUS LES EMBALLAGES EN PLASTIQUE, MÉTAL ET CARTON

Emballages en carton



Emballages en métal



Emballages en plastique



LES BONS GESTES DE TRI

BIEN LES **VIDER**, INUTILE DE LES **LAVER**, DÉPOSER DANS LE BAC
SÉPARÉS LES UNS DES AUTRES ET SANS SAC.

Retrouvez toutes les règles de tri
de votre commune



Guide
du tri



CITEO

Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.



www.citeo.com

SPECIMEN

Affaire n°24 : Convention avec l'Eco-organisme ALCOME pour la réduction des mégots dans l'espace public

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	30

ALCOME est l'éco-organisme français pour la réduction des mégots jetés de manière inappropriée dans l'espace public. Comme pour les autres filières REP (Responsabilité Elargie du Producteur), ALCOME assure les obligations fixées dans son agrément d'Etat pour sensibiliser les fumeurs aux bons gestes, améliorer la collecte et pour soutenir techniquement et financièrement les collectivités dans leurs missions de nettoyage des espaces publics.

Il a comme principal objectif la réduction de la présence des mégots dans les espaces publics, à hauteur de :

- 20 % de réduction d'ici 2024,
- 35 % de réduction 2026,
- 40 % de réduction d'ici 2027.

Dans ce cadre, ALCOME propose de contractualiser avec les collectivités territoriales en charge du nettoyage des voiries publiques sur la base d'un contrat type unique permettant un accompagnement technique et financier.

Ce contrat prévoit la réalisation d'un état des lieux relatif à l'organisation du nettoyage des voies publiques et un diagnostic de la prévention de l'abandon des déchets.

ALCOME apportera un soutien financier annuel présenté dans le tableau ci-dessous et calculé en fonction des populations et typologie des communes.

Communes	Population	Typologie	Soutiens €/an
Pontarlier	17 738	Touristique	28 026
Chaffois	1 031	Rural	516
Doubs	3235	Rural	1 618
Dommartin	766	Rural	383
La Cluse et Mijoux	1331	Rural	666
Les Verrières de Joux	489	Rural	245
Houtaud	1159	Touristique	1 831
Sainte-Colombe	446	Rural	223
Granges-Narboz	1288	Rural	644
Vuillecin	648	Rural	324
	28 131		34 476

En contrepartie la CCGP devra chaque année partager ses principales actions en matière de prévention et de nettoyage dans les espaces publics.

La Commission Ordures Ménagères a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 30 avril 2024.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve les termes de la convention ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention concernant la lutte contre la pollution des mégots dans l'espace public avec l'éco-organisme ALCOME.

**CONTRAT-TYPE ENTRE L'ECO-ORGANISME ALCOME®¹
ET LES COLLECTIVITES TERRITORIALES CHARGÉES D'ASSURER LE NETTOIEMENT DES VOIRIES
FILIERE A RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS DE PRODUITS DE TABAC DE L'ARTICLE
L541-10-1 19° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONDITIONS GENERALES**

Sommaire :

Contrat Type – Communes ou groupement	1
PREAMBULE	3
CHAPITRE I – Objet, conclusion, durée, résiliation, modification, règlement des différends, force majeure, cession	5
Article 1 : Définitions	5
Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité	5
Article 2.bis : Règlement des Conflits	6
Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles	7
Article 4 : Documents contractuels et modifications	8
Article 5 : Prise d'effet et terme	9
Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution	9
6.1.- Caducité de plein droit	9
6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales	10
6.3.- Résiliation pour faute	10
6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement	10
6.5.- Clause résolutoire	10
6.6.- Fin du contrat	10
6.7.- Suspension	11
Article 7 : Règlement des différends	11
Article 8 : Force majeure	12
Article 9 : Cession du contrat	12
Article 10 : Loyauté contractuelle	12
Article 11 : Droits de propriété intellectuelle	13
Article 12 : Conservation des données	13
12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel	13
12.2.- Conservation des données à caractère personnel	13
Article 13 : Notification	14
Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites	14
14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté	14
14.2.- Clauses réputées non écrites	14
CHAPITRE II - Mégots abandonnés illégalement	15
Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement	15
15.1.- Champ d'application	15
Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1 ^{er} janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.	15

¹ALCOME est une marque déposée de la société ALCOME

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1 ^{er} janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT	15
15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique	15
15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts	15
15.4.- Prévention par la sensibilisation	15
15.5.- Réduction des Mégots abandonnés illégalement dans les espaces publics	16
15.6.- Bilan annuel de la prévention	16
Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement	16
CHAPITRE III - Mégots collectés séparément	17
Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement	17
Article 18 : Cendriers de poche	18
CHAPITRE IV - Rémunération, déclarations, paiement, contrôles	18
Article 19 : Soutiens financiers	18
Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes	19
Article 21 : Contrôles	20
CHAPITRE V - Dispositions transitoires pour l'année 2021	20
Article 22 : Dispositions transitoires	20
Annexe A - Informations demandées sur la COMMUNE ou le GROUPEMENT	22
Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat	22
Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT	22
Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets	23
Annexe B - Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation à la prévention de l'abandon des Mégots et de leurs coûts	24
Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation	24
Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation	24

PREAMBULE

(1) ALCOME est un organisme agréé en application des articles L.541-10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Tabac). Cet agrément impose à ALCOME des obligations, dont celle de proposer un contrat aux « *collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique* » de l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté, aux « Autres personnes publiques » de l'article 4.3.2 de l'annexe à l'Arrêté, et aux personnes privées de l'article 4.4 de l'annexe à l'Arrêté.

(2) En application des articles R.541-102 et R.541-104 du code de l'environnement et de l'Arrêté, les contrats proposés par ALCOME doivent être des contrats-types. Les principales obligations et les modalités financières de ces contrats-types sont définies ou encadrées dans l'Arrêté.

L'Arrêté fixant des obligations différentes aux articles 4.3.1, 4.3.2 et 4.4, de l'annexe de l'Arrêté, ALCOME propose des contrats adaptés à chaque catégorie de personnes publiques ou privées avec lesquelles l'Arrêté lui fait obligation de conclure des contrats, sans qu'une même personne publique puisse être éligible à plusieurs contrats avec ALCOME. Le présent contrat-type est destiné aux personnes publiques visées à l'article 4.3.1 de l'annexe à l'Arrêté.

(3) L'agrément d'ALCOME et la nécessité de respecter les obligations qui en résultent constituent la cause et le but du présent contrat-type.

(4) L'article 4.3 de l'annexe à l'Arrêté vise « *les collectivités territoriales et leurs groupements* », l'article 4.3.1 de cette même annexe vise les collectivités territoriales chargées d'assurer la salubrité publique qui sont des communes, et le barème est proportionnel à la population communale. Les groupements visés à l'article 4.3.1 devraient donc être des groupements de communes, chargés d'assurer la salubrité publique.

(5) La Commission consultative des filières à Responsabilité Elargie des producteurs du 8 juillet 2021 a souhaité que le bénéfice de l'article 4.3.1 soit étendu à d'autres « *intercommunalités* » chargées d'assurer la salubrité publique, dont les communes ne seraient pas directement membres.

Ces autres groupements, qui percevraient cependant, en application l'article 4.3.1, des soutiens proportionnels à la population de l'ensemble des communes de leur territoire, devraient assurer la salubrité publique sur l'intégralité des communes de leur territoire. Dans le respect du principe d'égalité devant la loi, et nonobstant l'imbrication territoriale et administrative des « *intercommunalités* », un habitant ne doit pas donner lieu à plusieurs versements de soutiens financiers. Il convient donc de prévoir des règles de prévention de Conflits entre des communes et des groupements qui souhaiteraient conclure un contrat-type avec ALCOME sur des mêmes parties de territoire et des mêmes parties de population.

(6) Les transferts partiels de compétence de la collecte ou du traitement des déchets sont illégaux, et il convient de respecter le principe d'exclusivité de l'exercice d'une compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale par l'un de ses membres.

(7) La conclusion de 35.000 contrats avec les communes impose une dématérialisation totale des relations contractuelles entre l'éco-organisme et les communes, l'e-administration étant également l'une des priorités des politiques nationales dans le numérique. La plateforme mise en œuvre par certains éco-organismes pour la gestion administrative des collectivités territoriales ne concernant pas les communes, la dématérialisation des relations contractuelles avec les communes doit reposer sur la propre base de données d'ALCOME.

(8) Si la transmission des titres de recettes entre ordonnateur et comptable public ainsi que la transmission des factures de la commande publique sont totalement dématérialisées, la transmission dématérialisée de titres de recettes à une personne privée sous un format ouvert, réutilisable et

exploitable par un système de traitement automatisé n'a pas été prévue par l'Etat. Il résulte de l'obligation faite, pour la première fois, à une filière à Responsabilité Élargie du Producteur de prendre en charge les coûts de la salubrité publique, et de l'organisation administrative territoriale de la France en 35.000 communes, qu'ALCOME pourrait avoir à gérer administrativement 35.000 titres de recettes par an non dématérialisés. Une telle charge administrative disproportionnée n'a été l'objet d'aucune étude d'impact par l'Etat. Il est donc nécessaire de procéder à la dématérialisation de la transmission des titres de recettes à ALCOME.

Nonobstant la dématérialisation des titres de recettes, il est en outre nécessaire d'étaler la réception et la mise en paiement des titres de recettes tout au long d'un exercice.

(9) L'Arrêté pouvant être l'objet d'un recours soit direct, soit par la voie de l'exception, il convient de prévoir des dispositions contractuelles permettant de continuer à exécuter le présent contrat en cas d'annulation de tout ou partie de l'Arrêté.

(10) L'article 36 de la directive n°2008/98 exige que les Etats-membres, ce qui inclut leurs autorités infranationales, prennent les mesures nécessaires pour interdire et sanctionner l'abandon des déchets avec des sanctions effectives. La performance de la filière à Responsabilité Élargie des Producteurs des produits de tabac en matière de prévention de l'abandon des Mégots et les obligations contractuelles des parties ne peuvent être différentes selon que le présent contrat est conclu avec des communes, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, ou avec des groupements. Les groupements devront donc s'appuyer sur les communes de leur territoire, afin que le nettoyage de la voirie des Mégots abandonnés soit accompagné de mesures de prévention et de répression des incivilités, via la police municipale de la salubrité publique.

(11) L'article R.3512-2 du code de santé publique fait interdiction de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif (bureaux et administration, commerces et centre commerciaux, lieux de loisirs, lieux touristiques, bars et restaurants, établissements de santé ou d'enseignement, gares etc...). Cette interdiction peut être à l'origine de Hotspots à proximité de ces lieux, devant faire l'objet de mesures prioritaires de prévention.

(12) La lutte contre les Hotspots devrait être le moyen prioritaire pour atteindre les objectifs de réduction d'abandon de Mégots en raison de son rapport coût-efficacité et du fait que la tolérance de Hotspots ne peut qu'inciter à une incivilité générale en matière d'abandon de mégots dans les espaces publics.

(13) Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT demande à ALCOME de pourvoir à la gestion des Mégots collectés séparément, ALCOME doit organiser, selon l'article L.541-10-6 du code de l'environnement, des appels d'offres. Le principe de mutabilité des contrats administratifs n'est pas applicable aux contrats entre ALCOME et ses prestataires. Il est donc nécessaire d'organiser un cadre stable pour ces appels d'offres, avec une prévisibilité et une durée minimale pendant laquelle ALCOME pourvoit à la gestion des Mégots.

(14) La distribution des cendriers de poche doit être optimisée. Par leur métier, les buralistes sont les mieux à même de cibler le public des fumeurs, et ils peuvent être approvisionnés simultanément en Produits de Tabac et en cendriers de poche, sans émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne devrait distribuer les cendriers de poche uniquement à titre complémentaire des buralistes, lorsque des raisons locales spécifiques l'exigent.

(15) Compte tenu de la publication le 18 février 2021 de l'Arrêté, il est nécessaire de prévoir des dispositions transitoires pour l'année 2021.

(16) Au cours des premiers mois de lancement de la filière, ALCOME a été sollicitée par de nombreuses communes, intercommunalités et leurs associations lui indiquant la difficulté à déterminer la personne publique signataire et éligible aux différents prestations proposées par ALCOME par ce contrat. Aussi, il est apparu nécessaire, sans toucher aux équilibres financiers du contrat de préciser que les soutiens financiers et autres prestations sont destinées aux COMMUNES ou au GROUPEMENT assurant la charge effective et opérationnelle du nettoyage.

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I – OBJET, CONCLUSION, DUREE, RESILIATION, MODIFICATION, REGLEMENT DES DIFFERENDS, FORCE MAJEURE, CESSION

Article 1 : Définitions

1.1.- « COMMUNE » désigne toute commune qui assure le nettoyage de la voirie sur son territoire, qui demande à conclure, puis conclut avec ALCOME le contrat-type mentionné par l'Arrêté.

1.2.- « GROUPEMENT » désigne un groupement de collectivités territoriales, au sens de l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales, qui assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie du territoire des collectivités territoriales membres ayant transféré cette mission (ci-après le « *Territoire* »), en lieu et place de ces collectivités territoriales ainsi que de toutes les communes membres ayant transféré cette mission situées sur ce Territoire, et sans qu'une autre structure de coopération locale (« *intercommunalité* ») assure le nettoyage de la voirie sur tout ou partie dudit Territoire.

1.3.- « *Conflit* » désigne la situation où deux collectivités territoriales ou structures de coopération locale (« *intercommunalités* ») dont le périmètre territorial comprend au moins en partie les mêmes communes et :

- a) soit elles demandent toutes deux à conclure le présent contrat-type avec ALCOME,
- b) soit l'une demande à conclure le présent contrat-type avec ALCOME alors que l'autre a déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME,
- c) soit enfin, elles ont conclu tous deux le présent contrat-type avec ALCOME.

1.4.- « *Produits de Tabac* » désigne les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement. Il est explicitement précisé que les emballages des Produits de Tabac ne relèvent pas de la présente convention.

1.5.- « *Mégots* » désigne les déchets issus des Produits de Tabac.

1.6.- « *Arrêté* » désigne l'arrêté dans sa version en vigueur, mentionné à l'article L.541-10 II du code de l'environnement, portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du même code.

1.7.- « *Hotspot* » désigne un lieu de concentration de Mégots abandonnés illégalement, ou un lieu où il peut être raisonnablement attendu une telle concentration à l'occasion d'un évènement particulier ou de pratiques récurrentes. Un Hotspot est défini et repéré en fonction de la caractéristique d'un lieu (par exemple une rue commerçante, une plage, la place centrale d'un bourg, un quartier d'affaire, une zone commerciale etc...) et à défaut, pour un lieu isolé, par une adresse (par exemple une entrée d'immeuble de bureau).

1.8.- « *Portail* » désigne l'interface, la base de données, la messagerie intégrée, permettant la dématérialisation des relations contractuelles entre ALCOME et la COMMUNE ou le GROUPEMENT via internet.

(Les termes débutant par une Majuscule sont définis à l'article 1^{er} des conditions générales).

Article 2 : Objet du contrat-type, éligibilité

2.1.- Le présent contrat a pour objet :

- a) de régir les modalités de demande et de conclusion d'un contrat-type à ALCOME ;
- b) de définir les modalités de mise en œuvre des obligations respectives d'une part de l'éco-organisme agréé pour les Produits de Tabac, et d'autre part des personnes publiques désignées à l'article 2.2, en conséquence de l'agrément délivré à ALCOME en application des articles L.541- 10 et L.541-10-1 19° du code de l'environnement (Responsabilité Elargie des Producteurs de Produits de Tabac).

Il est expressément précisé que le présent contrat-type, par lequel ALCOME agit pour mettre en œuvre de plein droit ses obligations en matière de Responsabilité Elargie des Producteurs, n'a pas pour objet l'exécution d'un quelconque service public, ni de faire participer l'éco-organisme à un tel service public.

Sauf lorsque le contrat en dispose autrement, les obligations édictées par le présent contrat sont des obligations de résultat.

2.2- Est éligible à conclure le présent contrat toute COMMUNE et tout GROUPEMENT situé sur le territoire national où s'applique le code de l'environnement, sous réserve que préalablement à sa demande de contrat à ALCOME, le demandeur du présent contrat-type se soit concerté avec les autres personnes publiques avec lesquelles il est susceptible d'y avoir un Conflit, afin de prévenir la survenance d'un tel Conflit.

A la demande d'ALCOME, le demandeur au présent contrat-type s'engage à lui communiquer les résultats de cette concertation, ou à justifier qu'il est insusceptible d'y avoir un Conflit.

Toutefois, si le demandeur a identifié lors de cette concertation un risque de Conflit, il s'engage à en informer ALCOME avec sa demande de contrat-type, avec les éléments d'appréciation nécessaire.

Il revient au GROUPEMENT qui demande un contrat-type à ALCOME de rapporter, au plus tard au moment de sa demande, les preuves nécessaires et suffisantes qu'il satisfait à la définition de l'article 1.2.

2.3.- ALCOME a l'obligation de vérifier, préalablement à la conclusion d'un contrat, les preuves mentionnées à l'article 2.2 et l'existence éventuelle d'un Conflit uniquement si un Conflit avéré ou potentiel est porté à l'attention exprès d'ALCOME par la COMMUNE ou le GROUPEMENT demandeur à un contrat.

2.4.- Le nettoyage de la voirie relève de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire de la police municipale générale, activité qui par nature relève des missions régaliennes, et ne peut être l'objet d'un contrat et d'un financement autre que par l'impôt.

Il s'en déduit que pour que l'objet du présent contrat soit licite, la COMMUNE ou le GROUPEMENT déclare expressément que pendant toute la durée du contrat-type, les sommes versées par ALCOME dans le cadre du présent contrat et les contreparties de la COMMUNE ou du GROUPEMENT seront utilisées au nettoyage des Mégots illégalement abandonnés et/ou à la gestion des Mégots collectés séparément, à l'exclusion de toute activité de police administrative.

Article 2.bis : Règlement des Conflits

2. bis.1.- En cas de Conflit, et sans préjudice du droit d'ALCOME de réclamer réparation pour le préjudice qui lui aurait été causé directement ou indirectement par ce Conflit, s'appliquent les règles suivantes de résolution des Conflits :

- a) Dans un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où ALCOME acquiert la connaissance de l'existence d'un Conflit avéré ou potentiel, ALCOME en informe via le Portail les personnes publiques concernées et leur communique les preuves communiquées par la ou les autres personnes publiques concernées en application de l'article 2.2.
- b) Chaque personne publique en situation de Conflit dispose d'un délai de quinze jours ouvrés à compter du moment où elle est informée d'un Conflit pour :

- se concerter si elle le souhaite avec l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit avéré ou potentiel, et confirmer si elle considère être éligible au présent contrat avec ALCOME ;
- communiquer à ALCOME les preuves complémentaires ou réfuter les preuves de l'autre personne publique avec laquelle elle est en Conflit ;
- décider si elles souhaitent trouver une issue amiable à ce Conflit avec ALCOME.

Lorsque les personnes publiques concernées souhaitent trouver une issue amiable au Conflit, elles en informent ALCOME et disposent alors d'un délai de quinze jours supplémentaires, renouvelable une fois, pour trouver un accord amiable avec ALCOME. Cet accord amiable ne peut contrevenir ni aux dispositions du présent contrat, ni à toute obligation légale ou réglementaire à laquelle est soumise ALCOME ou les personnes publiques en cause.

2.bis.2.- Lorsqu'une personne publique demande à conclure le présent contrat et qu'existe un Conflit avéré ou potentiel au moment de la réception de son contrat dont ALCOME a connaissance, la condition suspensive de l'article 3 doit être levée selon la procédure de l'article 2.bis.1. ALCOME en informe alors les personnes publiques dans les meilleurs délais.

2.bis.3.- Lorsque les personnes publiques en Conflit ont déjà conclu le présent contrat-type avec ALCOME et sont d'accord pour mettre fin au Conflit de manière amiable, ALCOME et les personnes publiques se rapprocheront dans les meilleurs délais pour déterminer les modalités pour mettre fin de bonne foi au Conflit, d'un commun accord. En tout état de cause, lorsqu'aucun accord amiable n'aura été trouvé dans un délai de deux mois maximum à compter de la date à laquelle ALCOME en a informé les personnes publiques concernées, il sera procédé conformément à l'article 2.bis.4.

2. bis.4.- Dans l'hypothèse où il ne pourrait être mis fin de manière amiable au Conflit à l'issue de la procédure mentionnée à l'article 2.bis.1, ALCOME pourra faire usage de la clause résolutoire mentionnée à l'article 6 envers la personne qui n'était pas éligible à conclure le présent contrat.

Article 3 : Parties, conclusion du contrat-type, dématérialisation des relations contractuelles

3.1.- Les parties au présent contrat sont d'une part l'éco-organisme ALCOME, et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT désigné en annexe A du présent contrat.

Il est expressément convenu que l'éco-organisme ALCOME n'agit pas, dans le cadre du présent contrat, en tant que mandataire de ses producteurs adhérents.

3.2.- Aucun contrat ne peut être conclu autrement que de manière dématérialisée, via le Portail.

3.3.- Toute COMMUNE ou tout GROUPEMENT souhaitant conclure le présent contrat-type doit demander à conclure un contrat-type en procédant aux opérations suivantes, **sous peine d'irrecevabilité de la demande** :

- a) Créer un compte selon les instructions du Portail. La création du compte permet de télécharger le contrat-type en vigueur.
- b) Renseigner intégralement la partie A.1 de l'annexe A et fournir les informations et documents supplémentaires demandés pour les GROUPEMENTS.
- c) Approuver le contrat-type et le faire signer par toute personne ayant reçu à cet effet délégation de compétence ou de signature, sans réserve, ajout, modification de quelque nature sur quelque support, distinct ou non, du contrat-type, et le transmettre à ALCOME via le Portail.

Le contrat doit être édité, signé manuscritement, numérisé et téléchargé sur le Portail. ALCOME peut demander à tout moment l'original du contrat signé pour en vérifier la signature manuscrite.

- d) Transmettre sous format numérique, selon les instructions du Portail, la délibération rendue exécutoire de l'organe délibérant de la personne publique autorisant la signature du contrat-type sans réserve, ajout, modification de quelque nature. La délibération du GROUPEMENT doit

explicitement mentionner le territoire sur lequel il assure le nettoyage de la voirie en lieu et place des Communes qui lui sont rattachées directement ou indirectement (via un autre groupement).

3.4.- Le contrat est conclu à la date et l'heure de réception du contrat sur le Portail, sous les conditions suspensives suivantes :

- a) La COMMUNE ou le GROUPEMENT doit avoir satisfait entièrement aux exigences des articles 3.2 et 3.3.
- b) Absence de Conflit avéré ou potentiel avec une autre personne publique au moment de la réception du contrat sur le Portail.
- c) Si le contrat avec la COMMUNE ou le GROUPEMENT a été précédemment résilié par ALCOME pour faute de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit rapporter la preuve, par le constat d'un tiers indépendant, qu'il a remédié au manquement constaté avant de conclure un nouveau contrat.

3.5.- Par exception au paragraphe 3.4, en cas de pluralité d'organismes ou de systèmes individuels agréés en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, la conclusion du contrat est soumise à l'accord expresse et préalable d'ALCOME, au regard de la nécessité d'équilibrer les obligations des organismes et systèmes individuels agréés.

3.6.- Hormis les notifications prévues à l'article 13 et les documents émis directement par le comptable public, tous les échanges de documents lors de l'exécution du présent contrat, et notamment les déclarations et les paiements, sont entièrement dématérialisés et transmis via le Portail mis gratuitement à disposition par ALCOME. Le Portail est accessible par un accès sécurisé (identifiant et mot de passe) via du matériel informatique et des logiciels couramment disponibles (« *quasi-standards commerciaux* »). Le matériel et les logiciels nécessaires à la connexion au Portail et à son utilisation, ainsi que les coûts de connexion, sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

Nonobstant l'émission de titres de recettes sur format papier par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT doit dématérialiser la chaîne de paiement conformément à l'article 20.3.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter les conditions d'utilisation du Portail, et notamment à gérer son identifiant et mot de passe selon les bonnes pratiques informatiques, de manière à empêcher l'accès de toute personne non autorisée. Il s'agit d'une obligation de moyen.

ALCOME s'engage à mettre à disposition sur le Portail un mode d'emploi ou un « *tutoriel* ».

ALCOME s'engage à garantir l'accès au Portail aux heures de bureau habituelles, sauf maintenance. Il s'agit d'une obligation de moyen. Lorsqu'une panne ou défaillance du Portail empêche la COMMUNE ou le GROUPEMENT de respecter une échéance contractuelle, ALCOME s'engage à reporter la date de cette échéance en fonction de la gêne ou de l'empêchement occasionné.

Une fois le contrat signé avec ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à publier dans sa lettre, revue d'information local et/ou site web, quand il en dispose, l'information de la signature du contrat avec ALCOME dont l'objectif est de favoriser le bon geste des fumeurs sur son territoire (respectivement Territoire) et d'agir efficacement contre la présence des mégots dans son espace public.

Article 4 : Documents contractuels et modifications

4.1.- Le présent contrat est constitué exclusivement des conditions générales avec leurs annexes.

4.2.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer à ALCOME les parties A.2 et A.3 de l'annexe A dûment renseignée, avec les documents qui y sont demandées, au plus tard quatre vingt dix jours à compter de la date de conclusion du présent contrat.

4.3.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à actualiser dans le Portail, dans les meilleurs délais, toutes les informations nécessaires à la gestion administrative du présent contrat-type. L'actualisation

de ces informations de gestion administrative ne constitue pas une modification au sens du présent contrat.

4.4.- Sans préjudice des obligations d'information ou de demande d'avis édictées par la section 2 du chapitre 1er du titre IV du livre V du code de l'environnement et ses textes d'application, ALCOME peut modifier les conditions générales du présent contrat :

- a) sans préavis pour l'entrée en vigueur des modifications des conditions générales plus favorables à la COMMUNE ou au GROUPEMENT ;
- b) avec un préavis pour l'entrée en vigueur ne pouvant être inférieur à 30 jours à compter de la communication via le Portail de l'avenant aux conditions générales, si la modification des conditions générales est moins favorable à la COMMUNE ou au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT qui refuse ces nouvelles conditions générales peut résilier le présent contrat selon les modalités de l'article 6.

Article 5 : Prise d'effet et terme

5.1.- Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa conclusion.

5.2.- Compte tenu de la précarité de l'agrément exigée pour l'activité d'ALCOME, il est expressément précisé que la relation contractuelle entre ALCOME d'une part et d'autre part la COMMUNE ou le GROUPEMENT est précaire.

5.3.- Le présent contrat prend fin de plein droit avec l'agrément d'ALCOME pour les produits visés à l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement.

5.4.- En application de l'article 4.3.1 de l'Arrêté qui dispose que les premiers versements n'interviennent qu'à compter de la signature du contrat-type et ne pourront pas porter sur des opérations de nettoyage ayant eu lieu avant la date de signature du contrat, lorsque le présent contrat entre en vigueur ou prend fin en cours d'année civile, quelle qu'en soit la cause, les sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui résultent de l'application d'un barème sont calculées *pro rata temporis*, en proportion du nombre de jours de l'année civile pendant laquelle le présent contrat a été en vigueur.

Article 6 : Caducité, résiliation, suspension, résolution

6.1.- Caducité de plein droit

- a) Le présent contrat est caduc en cas de retrait ou d'annulation de l'agrément, quelle que soit la cause du retrait ou de l'annulation. Le contrat prend alors fin de plein droit à la date de retrait de l'agrément ou à la date de la décision de justice annulant l'agrément d'ALCOME, ou encore à la date à laquelle la décision de justice reporte l'annulation de l'agrément d'ALCOME ou à l'expiration du délai accordé pour la régularisation de l'agrément, sans donner droit pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT à indemnisation de la part d'ALCOME autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.
- b) Le présent contrat est également caduc lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'assume plus ou sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son territoire (respectivement Territoire) et perd ou sait qu'il va perdre son éligibilité au présent contrat.

La COMMUNE s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'elle sait qu'elle n'assurera plus le nettoyage de la voirie sur son territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

Le GROUPEMENT s'engage à informer ALCOME via le Portail et dans les plus brefs délais dès qu'il sait qu'il n'assurera plus exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire, perdant ainsi son éligibilité au présent contrat.

6.2.- Résiliation pour modification des conditions générales

Dans le cas où la COMMUNE ou le GROUPEMENT refuse une modification des conditions générales en application de l'article 4.4, il peut résilier le présent contrat de plein droit et sans que la résiliation puisse donner lieu à indemnité de l'une des parties envers l'autre. Ce droit à résiliation doit toutefois être exercé dans un délai de 30 jours à compter de la communication de l'avenant aux conditions générales via le Portail.

La résiliation prend effet à la date de notification effective, au sens de l'article 13, de la résiliation par la COMMUNE ou le GROUPEMENT.

6.3.- Résiliation pour faute

Est assimilé au manquement grave au sens du présent contrat des manquements même sans gravité mais multiples, ou un manquement même sans gravité mais récurrent.

En cas de manquement grave au présent contrat par l'une des parties (ci-après la partie défaillante), et à défaut, pour la partie défaillante, après qu'elle ait été mise en demeure, d'avoir remédié au manquement constaté dans le délai qui lui a été imparti, la partie non défaillante peut résilier de plein droit le présent contrat à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Le contrat prend fin à la date de notification effective de la résiliation, selon l'article 13 du présent contrat.

Toute mise en demeure est notifiée selon les modalités de l'article 13.

6.4.- Résiliation en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes et/ou systèmes individuels en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement

Les parties reconnaissent expressément que le présent contrat a été proposé dans l'hypothèse d'un demandeur unique à un agrément en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement, et que l'agrément d'un(de) nouveaux éco-organisme(s) et système(s) individuels agréés exigent notamment de rééquilibrer les obligations entre ces éco-organismes et/ou systèmes individuels ou de prendre en compte la création d'un éventuel éco-organisme coordonnateur. C'est pourquoi :

- a) ALCOME peut résilier le présent contrat de plein droit et sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou le GROUPEMENT en conséquence de la délivrance d'un nouvel agrément à un tiers en application de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ;
- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut résilier le présent contrat et sans ouvrir droit à indemnité s'il souhaite adhérer à une autre personne agréée.

La résiliation prend effet au 31 décembre de l'année en cours sous condition que la résiliation ait été notifiée au plus tard le 30 novembre de cette même année.

6.5.- Clause résolutoire

Lorsqu'à l'issue de la procédure prévue à l'article 2.bis.1, il n'aura pas pu être mis fin à un Conflit de manière amiable concernant la COMMUNE ou le GROUPEMENT, ALCOME pourra résoudre le présent contrat de plein droit et sans préavis, sans préjudice de son droit de demander réparation à la COMMUNE ou au GROUPEMENT résultant. La résolution prend effet à la date de la notification effective de la résolution, selon l'article 13 du présent contrat.

Il est expressément précisé que dès lors qu'il résulte un Conflit à l'origine de la résolution du contrat que la COMMUNE ou le GROUPEMENT n'était pas éligible au présent contrat, ALCOME ne peut trouver aucune utilité dans le contrat résolu.

6.6.- Fin du contrat

- a) A la fin du contrat pour quelle que cause que ce soit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer dans les 30 jours ouvrés tous les justificatifs, déclarations ou autres documents exigés par le présent contrat, quel que soit le terme auquel ces justificatifs et déclarations auraient dû être communiqués si le présent contrat s'était poursuivi.

ALCOME s'engage à établir un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT valant solde de tout compte dans les 30 jours ouvrés suivants la réception des justificatifs, déclarations et documents susvisés. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de trente jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de trente jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible. En cas de contestation du solde de tout compte, les parties procèderont conformément à l'article 7.

Le solde de tout compte est payé dans les 30 jours à compter de la réception du titre de recette de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

b) Nonobstant la fin du présent contrat, lui survivent les articles 6.5, 7, 12, 13 et 21 pour la durée nécessaire à la bonne fin du contrat.

6.7.- Suspension

En cas de manquement suffisamment grave de l'une des parties au présent contrat, l'autre partie pourra suspendre l'exécution de ses obligations conformément à l'article 1219 du code civil.

Le présent contrat sera également suspendu sans ouvrir droit à indemnité pour la COMMUNE ou pour le GROUPEMENT, en cas de suspension de l'agrément d'ALCOME, autre que la mise en œuvre, le cas échéant, par et sous la responsabilité de l'autorité compétente, de l'article L.541-10-7 du code de l'environnement.

Le présent contrat est également suspendu en cas de déclaration de force majeure par l'une des parties, selon les modalités de l'article 8.

Toute suspension est notifiée selon les modalités de l'article 13, en indiquant les motifs de la suspension et la durée prévisionnelle.

A l'expiration de la durée prévisionnelle de la suspension, ALCOME examinera les conditions de reprise ou la résiliation du contrat.

Article 7 : Règlement des différends

7.1.- En cas de différend entre les parties relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront tenter tout d'abord, s'ils en sont tous deux d'accord, de se rapprocher informellement.

En cas d'échec de cette tentative ou en son absence, le différend devra faire l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable par médiation avant toute saisine du juge, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Afin de ne pas vider l'article 7.1 de toute substance et en application du principe de loyauté contractuelle, lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT envisage d'émettre un titre de recette pour un montant différent du montant liquidé par ALCOME ou pour un montant non liquidé préalablement par ALCOME, la COMMUNE ou le GROUPEMENT prend l'initiative d'organiser la médiation avec un délai suffisant permettant à ALCOME, en cas d'échec de la médiation, de pouvoir contester le titre de recette au contentieux.

La tentative de médiation préalable visée aux alinéas 2 et 3 de l'article 7.1, ou la poursuite jusqu'à son terme d'une médiation en cours n'est pas requise pour l'introduction d'un référé, ou lorsque la durée de la médiation est susceptible de conduire à la forclusion ou à la prescription de l'action contentieuse de l'une des parties.

7.2.- Le médiateur est désigné par la partie qui en prend l'initiative, ou doit en prendre l'initiative selon l'article 7.1. Le médiateur doit satisfaire aux conditions de l'article L.131-5 du code de procédure civile. Les frais de médiation sont partagés à parts égales entre les parties.

7.3.- Les différends qui n'auront pu être résolus amiablement sont déférés devant la juridiction judiciaire territorialement compétente, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 8 : Force majeure

8.1.- Pour les besoins du présent contrat, et en lieu et place de la définition de l'article 1218 du code civil, la force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur échappant au contrôle du débiteur de l'obligation, et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Les parties conviennent qu'une pandémie ou épidémie, même prévisible comme celle liée au « covid 19 », peut avoir un caractère de force majeure dès lors que ses conséquences auraient un caractère insurmontable et irrésistible ne pouvant être évités par des mesures appropriées.

8.2.- En cas de survenance d'un événement réunissant les caractères de la force majeure au sens du présent contrat, la partie qui invoque la force majeure informe l'autre partie dans les meilleurs délais de la survenance de cet événement, avec la description détaillée de ses causes, de ses conséquences et une estimation de la durée prévisible du cas de force majeure. Les parties se rapprochent autant que de besoin et dans les meilleurs délais, à l'initiative de la partie la plus diligente, afin d'examiner les moyens de remédier aux conséquences de cette situation.

La survenance d'un cas de force majeure et la fin de la force majeure sont notifiées par la partie qui l'invoque selon les dispositions de l'article 13. Une partie ne peut invoquer un cas de force majeure à défaut de notification à l'autre partie, conformément à l'article 8.2.

Lorsque le même événement est susceptible d'avoir le caractère de force majeure pour les deux parties, le fait que l'une des parties notifie la survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas l'autre partie de notifier la survenance d'un cas de force majeure.

8.3.- Le cas de force majeure, au sens du présent contrat, entraîne la suspension de l'exécution du présent contrat. Cette suspension sera strictement limitée aux engagements dont les circonstances de force majeure auront empêché l'exécution et à la période durant laquelle les circonstances de force majeure auront agi. La survenance d'un cas de force majeure ne dispense pas la partie qui l'invoque de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue d'en réduire les effets négatifs pour l'autre partie.

Article 9 : Cession du contrat

Le présent contrat ne peut être cédé ou transféré à quiconque sans accord préalable et écrit des parties, sauf transmission à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative.

Nonobstant une transmission du présent contrat à titre universel ou par l'effet d'une disposition légale impérative, ladite transmission du présent contrat fait l'objet d'une information à l'autre partie avec les justificatifs nécessaires dans un délai ne pouvant excéder 15 jours à compter de la date à laquelle ladite transmission du contrat a eu lieu.

Sauf disposition légale impérative ou meilleur accord entre les parties, la cession du contrat entraîne la cession de plein droit au cessionnaire des créances et dettes nées de l'exécution du présent contrat antérieurement à sa cession.

La transmission à titre universel du présent contrat ne s'oppose pas à sa caducité dès lors que la personne publique à laquelle il aurait été transmis n'assume pas exclusivement et intégralement le nettoyage de la voirie sur son Territoire.

Article 10 : Loyauté contractuelle

10.1.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme permettant à plusieurs personnes publiques ou privées de réclamer une rémunération pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés séparément.

10.2.- Dans le cas où une autre personne publique réclamerait des soutiens pour les mêmes opérations de nettoyage ou de résorption des Mégots ou de gestion de Mégots collectés

séparément, ALCOME

en informe la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans les meilleurs délais, selon les modalités de l'article 13. Les parties se réuniront de bonne foi afin de déterminer l'unique personne publique bénéficiaire desdits soutiens.

10.3.- Sans préjudice de l'article 7 du présent contrat :

- a) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 n'ont pas été déjà versés par ALCOME, ils seront réputés non exigibles et mis sous séquestre par ALCOME, jusqu'à ce que soit déterminée, par accord entre les personnes publiques qui les réclament ou par une décision de justice exécutoire l'unique personne publique créancière des soutiens contestés. La COMMUNE a seule la charge d'obtenir l'accord ou une décision de justice exécutoire la désignant comme bénéficiaire des soutiens visés au paragraphe 10.2.
- b) Si les soutiens visés au paragraphe 10.2 ont déjà été versés par ALCOME à une autre personne publique avec laquelle ALCOME a conclu un contrat-type en application de son agrément, ALCOME est libérée du paiement desdits soutiens, la COMMUNE ou le GROUPEMENT devant alors faire son affaire de les réclamer à la personne publique à laquelle ils ont déjà été versés.

Article 11 : Droits de propriété intellectuelle

11.1.- Sans préjudice d'autres droits protégés par le droit de la propriété intellectuelle, les droits immatériels sur la base de données associée au Portail, aux fins de gérer les relations contractuelles entre ALCOME et les personnes publiques adhérentes, sont la propriété exclusive d'ALCOME en tant que producteur au sens de l'article L.341-1 du code de propriété intellectuelle.

11.2.- Aux fins exclusives de l'exécution du présent contrat et pour sa durée, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut utiliser sans frais la base de données associée au Portail, dans la limite des fonctionnalités rendues accessibles par le Portail. L'accès et l'utilisation de la COMMUNE ou du GROUPEMENT sont strictement limités aux données, documents et informations suivantes :

- a) données brutes, déclarations et documents émanant de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, messagerie associée au Portail, de moins de trois ans ;
- b) documents relatifs au calcul des soutiens et à leur paiement émanant d'ALCOME, relatifs à la COMMUNE ou au GROUPEMENT, autres documents émanant d'ALCOME et à destination de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, de moins de 3 ans.

11.3.- Aucune disposition du présent contrat ne peut s'interpréter comme accordant un droit d'usage ou d'exploitation d'une marque ou logo dont ALCOME est propriétaire. Par exception, dans l'hypothèse où du matériel portant la marque ou le logo d'ALCOME est mis à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, cette dernière peut utiliser la marque et le logo conformément à l'usage prévu pour le matériel mis à disposition.

Article 12 : Conservation des données

12.1.- Conservation des informations qui ne sont pas des données à caractère personnel.

Les parties peuvent conserver à leurs propres frais, de plein droit et sans limite de durée sur tout type de support l'ensemble des informations échangées lors de la conclusion et de l'exécution du présent contrat et qui ne revêtent pas le caractère de données à caractère personnel au sens de l'article 4 du règlement n°2016/679.

12.2.- Conservation des données à caractère personnel.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT communique à ALCOME, pour la bonne exécution du présent contrat, directement ou indirectement (via des adresses de courrier électronique) les noms, fonctions et coordonnées de contact de ses agents, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ce qu'il s'agisse exclusivement d'adresses de courrier électronique et de numéros de téléphones professionnels, que les agents concernés aient librement consentis au traitement par ALCOME de

données à caractère personnel transmises à ALCOME par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT dans le cadre de l'exécution du présent contrat, aient été informés de leur droit à retirer leur consentement, et de la modalité d'exercice de ce droit.

Les droits conférés par le règlement n°2016/679 aux agents de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dont des données à caractère personnel ont été communiquées à ALCOME dans le cadre du présent contrat, sont exclusivement exercés par l'intermédiaire de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. Lorsqu'un agent exerce un tel droit, la COMMUNE ou le GROUPEMENT en informe immédiatement ALCOME, qui informe en retour dans les meilleurs délais la COMMUNE ou le GROUPEMENT de la suite donnée par ALCOME. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à informer les agents concernés des modalités d'exercice de leurs droits.

Article 13 : Notification

Toute notification au titre du présent contrat est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception. La notification est considérée comme effective à la date de la première présentation dudit courrier. La notification est réalisée à l'adresse des parties mentionnée dans le présent contrat. Chaque partie s'engage à mettre à jour son adresse dans les meilleurs délais pendant toute la durée du contrat, via le Portail.

Article 14 : Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté, clauses réputées non écrites

14.1.- Annulation, retrait, déclaration d'illégalité, abrogation de l'Arrêté

Le retrait ou l'abrogation de l'Arrêté, ainsi que l'annulation ou une déclaration d'illégalité de tout ou partie de l'Arrêté ne rendent pas caduc le présent contrat et n'affectent pas sa validité.

En cas de décision définitive d'annulation totale ou partielle, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, ALCOME y remédiera en procédant aux modifications des conditions générales nécessaires au regard du nouvel arrêté ministériel portant cahier des charges pour les produits de l'article L.541-10-1 19° du code de l'environnement ou des modifications qui seront apportées à l'Arrêté par l'autorité administrative compétente. Ces modifications des conditions générales entrent en vigueur à la date d'annulation, de retrait ou d'abrogation de l'Arrêté, et sont mises en œuvre conformément aux articles

4.4 et 6.

14.2.- Clauses réputées non écrites

Dans l'hypothèse où l'une des dispositions du présent contrat autre que l'article 4 serait réputée non écrite ou annulée judiciairement, ALCOME y remédiera en procédant à une modification des conditions générales conformément aux articles 4.4 et 6, sans que la validité du présent contrat ne soit affectée.

CHAPITRE II - MEGOTS ABANDONNES ILLEGALEMENT

Article 15 : Prévention et réduction des Mégots abandonnés illégalement

15.1.- Champ d'application

Les obligations des articles 15.1 et 15.2 sont applicables à la COMMUNE si sa population municipale au 1^{er} janvier de chaque année civile excède 1.000 habitants ou si elle est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme.

Ces mêmes obligations sont applicables au GROUPEMENT, dans chacune des communes de son Territoire dont la population municipale excède 1.000 habitants au 1^{er} janvier de chaque année civile ou qui est dénommée commune touristique au sens du code du tourisme sur le Territoire du GROUPEMENT.

15.2.- Obligation de prévention des Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique :

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE, respectivement le GROUPEMENT s'oblige à prévenir l'apparition de Hotspots à proximité des lieux où il est interdit de fumer en application de l'article R.3512-2 du code de la santé publique.

A cette fin, et sans préjudice des autres dispositions du présent contrat :

- a) Afin de réduire nombre de Hotspots, la COMMUNE s'engage à faire édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.
- b) Le GROUPEMENT s'engage à ce que chaque commune entrant dans le champ d'application de l'article 15.1 fasse édicter les arrêtés de police municipale nécessaires à l'encontre des exploitants ou maîtres des lieux visés à l'article R.3512-2 du code de la santé publique et dont l'activité produit un Hotspot dans les espaces publics, en fonction de la fréquentation de ces lieux.

Les mesures de police administrative peuvent consister en la mise en place, par les exploitants et maîtres des lieux susvisés, de cendriers aux entrées de ces lieux, leur entretien, leur vidage régulier, et une signalétique invitant à utiliser ces cendriers.

15.3.- Prévention des Hotspots dans les espaces publics ouverts

Dans le respect du champ d'application exposé à l'article 15.1, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à recenser les Hotspots dans les espaces publics ouverts, et à adopter les mesures préventives (sensibilisation et mise à disposition de corbeille ou cendriers de rue) nécessaires et proportionnées pour empêcher la formation de ces Hotspots.

Ces mesures préventives s'appliquent sans préjudice des mesures répressives que doivent prendre les autorités administratives locales compétentes.

La COMMUNE, dont le maire exerce la police municipale de la salubrité publique de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que la police spéciale des déchets de l'article L.541-3 du code de l'environnement, s'assure que le maire dispose des moyens pour sanctionner les abandons de Mégots dans les espaces publics conduisant à la formation de Hotspots, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur le territoire de la COMMUNE.

Le GROUPEMENT fait de même vis-à-vis des maires des communes de son Territoire, et dresse un bilan des procès-verbaux dressés à cette fin sur chaque commune de son Territoire.

15.4.- Prévention par la sensibilisation

ALCOME s'engage à élaborer des supports de sensibilisation destinés à informer et sensibiliser les consommateurs de Produits de Tabac à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et

visant à favoriser la prévention des Mégots et leur gestion. ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ces supports gratuitement via le Portail, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

ALCOME s'engage également à lancer des appels à projet ciblés, visant à soutenir financièrement la COMMUNE ou le GROUPEMENT dans ses actions d'information et de sensibilisation de ses administrés à l'impact sur l'environnement de l'abandon de Mégots, et de prévention de l'abandon des Mégots.

Les thèmes des appels à projet, les critères de sélection des projets et les modalités de financement sont communiquées à la COMMUNE ou au GROUPEMENT via le Portail. Les projets sélectionnés font l'objet d'un avenant spécifique au contrat conclu entre la COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part.

Lorsque la COMMUNE ou le GROUPEMENT souhaite prévenir l'abandon de Mégots dans les espaces publics avec ses propres actions et supports de communication, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à ne pas utiliser la marque ou le logo d'ALCOME, et ne pas créer de confusion avec les campagnes et supports de communication d'ALCOME.

15.5.- Réduction des Mégots abandonnées illégalement dans les espaces publics

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à réduire la quantité de Mégots abandonnés illégalement dans l'espace public de son territoire (respectivement Territoire), par rapport à l'année 2021, de 20% au 31 décembre 2023 et de 35% au 31 décembre 2025.

Ces objectifs sont présumés être atteints lorsque respectivement 20% et 35% des Hotspots ont été éliminés respectivement au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2025, sous réserve de la méthodologie d'évaluation du nombre de Mégots abandonnés prévue à l'article 2 de l'annexe à l'Arrêté.

15.6.- Bilan annuel de la prévention

Chaque année, 90 jours au plus tard avant l'échéance de l'article 20.1, la COMMUNE s'engage à communiquer un bilan communal, ou le GROUPEMENT s'engage à communiquer un bilan pour chaque commune de son Territoire, comportant les éléments ci-après. La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à utiliser le modèle de bilan mis à disposition sur le Portail par ALCOME.

- a) arrêtés de police municipale édictés en application de l'article 15.2, bilan quantitatif et qualitatif de l'application de ces arrêtés de police, des mesures préventives et des procès-verbaux dressés pour lutter contre l'abandon illégal de mégots ;
- b) liste de l'ensemble des Hotspots recensés en application de l'article 15.3, liste des Hotspots éliminés.
- c) Bilan des actions de sensibilisation avec leurs justificatifs.

Article 16 : Obligation de nettoyage des Mégots abandonnés illégalement

La COMMUNE ou le GROUPEMENT s'oblige à nettoyer ou faire nettoyer les Mégots abandonnés illégalement dans l'ensemble des espaces publics de son territoire (respectivement de son Territoire).

Le GROUPEMENT ne peut toutefois pas satisfaire à cette obligation en demandant à une autre collectivité territoriale ou une « *intercommunalité* » de nettoyer les Mégots abandonnés en contrepartie d'une redistribution à cette collectivité territoriale ou cette « *intercommunalité* » d'une partie des soutiens versés par ALCOME au GROUPEMENT.

La COMMUNE ou le GROUPEMENT, dans le respect de l'alinéa précédent, détermine librement les moyens de nettoyage, le niveau et la qualité du service rendu à ses administrés ou usagers, compte tenu du fait que ces moyens ne dépendent que pour une très faible part des Mégots.

Conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit un programme des opérations de nettoyage des Mégots. Sans préjudice des modalités de rémunération fixées à

l'article 19, la COMMUNE ou le GROUPEMENT fournit également les justificatifs afférents à la réalisation de ces opérations. Ce programme des opérations de nettoyage peut être descriptif.

ALCOME n'organisant pas et ne contrôlant pas les opérations de nettoyage, il est expressément convenu que la COMMUNE ou le GROUPEMENT est le seul détenteur, au sens de l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, des Mégots abandonnés illégalement et ramassés au cours des opérations de nettoyage.

CHAPITRE III - MEGOTS COLLECTES SEPAREMENT

Article 17 : Dispositif de collecte séparée des Mégots, enlèvement et traitement

17.1.- ALCOME s'engage à mettre à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à installer des dispositifs de rue pour la collecte des Mégots dans les espaces publics ouverts de son territoire (respectivement de son Territoire) non soumis à l'article R.3512-2 du code de la santé publique, dans les conditions du présent article 17.

17.2.- ALCOME propose soit la mise à disposition sans frais soit un soutien financier à l'acquisition de dispositifs de rue. Sont qualifiés de « dispositifs de rue » les équipements suivants :

1. Les dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue : dispositifs conçus pour éteindre et/ou recueillir les mégots de cigarettes des fumeurs et installés directement sur les corbeilles de rue. Ils sont classés en deux catégories distinctes :

- a. Les éteignoirs sur corbeilles ou écrases-mégots, intégrés à la corbeille ou ajoutés séparément
- b. Les cendriers sur corbeille, intégrés à la corbeille ou ajoutés séparément

2. Les cendriers de rue : des dispositifs installés dans les espaces publics, spécifiquement conçus pour recueillir les mégots de cigarettes des fumeurs. Ils sont classés en quatre catégories distinctes :

- a. Cendrier mural
- b. Cendrier sur mobilier urbain, à l'exclusion des cendriers associés aux corbeilles de rue
- c. Cendrier de sondage
- d. Cendrier sur pied de capacité inférieure à 10 litres
- e. Cendrier sur pied de capacité supérieure à 10 litres

ALCOME pourra mettre à disposition sans frais ou soutenir l'acquisition de dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue dans la limite de 10 (dix) dispositifs pour 1000 (mille) habitants sur la durée de son agrément.

En complément de la mise à disposition sans frais ou du soutien à l'acquisition de dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue, ALCOME pourra mettre à disposition sans frais ou soutenir l'acquisition de cendriers de rue dans la limite d'1 (un) cendrier pour 1000 (mille) habitants sur la durée de son agrément.

Pour le calcul à l'échelle de la COMMUNE/GROUPEMENT du nombre maximal de dispositifs de rue pouvant être mis à disposition sans frais ou acquis avec le soutien d'ALCOME, si le résultat n'est pas un nombre entier, il est arrondi au plus proche entier.

Si la COMMUNE/GROUPEMENT est touristique au sens de l'article 4.3.1 de l'Arrêté du 23 novembre 2022, le nombre maximal de dispositifs de rue pouvant être mis à disposition sans frais ou soutenus est respectivement modulé par l'application d'un coefficient de fréquentation touristique, le résultat étant arrondi au plus proche entier.

Le calcul du coefficient de fréquentation touristique repose sur 4 paramètres :

- La population INSEE sans double compte.
- A : le nombre de chambres en hôtellerie classées et non classées.
- B : le nombre d'emplacements en terrain de camping.
- C : le nombre de résidences secondaires et logements occasionnels.

Ce coefficient est calculé comme suit, directement à partir des données publiées par l'INSEE à la date de la première demande :

Indication d'Activité Touristique (IAT) = $[(A \times 2 \text{ lits}) + (B \times 3 \text{ lits}) + (C \times 5 \text{ lits})] / \text{population INSEE sans double compte}$

Nombre maximal de dispositifs = nombre maximal fixé à l'article 17.1 selon le type de dispositifs x (1 + IAT) »

Pour le cas d'un GROUPEMENT, le nombre maximal de dispositifs est calculé en prenant en compte le nombre maximal applicable à chaque commune du Territoire du GROUPEMENT.

17.3.- Les dispositifs de rue de l'article 17.1 constituent l'un trois dispositifs de collecte des Mégots, avec le dispositif de l'article 15. (2ème dispositif) et les cendriers individuels que doit distribuer ALCOME en application de l'article 4.2 de l'annexe à l'Arrêté (3ème dispositif).

17.4.- La localisation du dispositif de l'article 17.2 est convenue entre les parties, en cohérence avec le recensement des Hotspots exigé à l'article 15.3, en tenant compte et en cohérence avec les autres dispositifs de collecte mentionnés à l'article 17.3. La localisation des dispositifs de rue ne peut être convenue avec ALCOME avant que la COMMUNE ou le GROUPEMENT ait exécuté ses obligations de l'article 15.2 et de l'article 15.3.

Pour assurer la cohérence et l'efficacité du dispositif de collecte, ALCOME peut mettre à disposition sans frais une méthodologie ou des lignes directrices d'optimisation de l'implantation de ce dispositif de collecte, que la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à respecter.

Lorsqu'un Hotspot est situé à proximité de l'un des lieux visés à l'article 15.2 et que ce lieu est isolé, les parties donnent la priorité au dispositif de collecte de l'article 15.2.

Dans les lieux où la mise en place de dispositifs de rue serait disproportionnée au regard de la densité de Mégots illégalement abandonnés, les parties donnent la priorité aux cendriers individuels.

17.5.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT a la garde des dispositifs mis à sa disposition. L'entretien (tags par exemple), les réparations ou remplacements dus à des dégradations volontaires sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT. La durée de vie conventionnelle de chaque dispositif pour calculer la quote-part des coûts à charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT en cas de

dégradation volontaire d'un dispositif nécessitant son remplacement est de 7 années.

17.6.- La COMMUNE ou le GROUPEMENT pourvoit elle-même à la gestion des Mégots collectés séparément dans les dispositifs de rue.

Toutefois, la COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pourvoir à cette gestion, exclusivement dans son intégralité. La gestion des Mégots collectés dans les dispositifs de rue est alors réalisée par ALCOME dans les conditions suivantes.

- a) ALCOME s'engage à enlever les Mégots collectés dans les dispositifs de rue par quantité minimale de 100 kg. A cette fin, ALCOME met à disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT un ou des contenants de transport conformes à l'ADR, qui sont remplis par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, et qu'ALCOME enlève sur demande de la COMMUNE ou du GROUPEMENT dans un délai d'au plus 15 jours ouvrés, en un lieu situé sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et sous sa garde. Les contenants doivent être maintenus fermés pour ne pas se remplir d'eau de pluie.
- b) La COMMUNE ou le GROUPEMENT formule sa demande de pourvoir à la gestion des Mégots à ALCOME avec un délai de prévenance de 4 mois. La COMMUNE ou le GROUPEMENT ne peut confier à ALCOME la gestion des Mégots selon les modalités de l'article 17.6-a pour une durée inférieure à deux ans, ou moins de deux ans avant la date d'expiration de l'agrément d'ALCOME.

17.7.- Lorsqu'ALCOME pourvoit à l'enlèvement et au traitement des Mégots, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage sur les critères suivants de qualité de la collecte des Mégots :

- Taux d'impuretés et de contaminants maximal par contenant de 5%, sans qu'aucune des impuretés ou contaminants ne renchérissent la gestion des Mégots ou nécessitent des modalités autres ou supplémentaires par rapport à des Mégots sans impuretés et non contaminés.
- Absence d'eau de pluie en fond de contenant et taux d'humidité maximal de 10 %.

Lorsque ces critères de qualité ne sont pas respectés, ALCOME peut, à son choix :

- refuser le contenant au moment de l'enlèvement, le contenu étant géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT ;
- renvoyer à la COMMUNE ou au GROUPEMENT le contenant, lorsqu'il est déjà dans un centre de regroupement ou de tri, le contenu étant alors géré aux frais exclusifs de la COMMUNE ou du GROUPEMENT qui s'engage à le reprendre. Le coût de déchargement, rechargement, transport retour et formalités réglementaires et administratives mis à la charge forfaitairement de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par ALCOME est de 500 € par contenant. Le traitement des contenants renvoyés est effectué aux frais de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, sauf à ce que la COMMUNE ou le GROUPEMENT traite préalablement le contenant pour respecter les critères de qualité.

Les modalités d'expédition, d'accès au lieu d'enlèvement, de chargement sont celles prévalant habituellement pour l'enlèvement de déchets en déchèterie, et les formalités et tâches correspondantes sont à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT.

17.8.- ALCOME transmet annuellement à la COMMUNE ou au GROUPEMENT les informations relatives aux quantités de Mégots enlevés auprès d'elles et aux conditions dans lesquelles ces Mégots ont été traités.

17.9 Afin de participer au financement des dispositifs de rue, ALCOME verse à la COMMUNE/CT/GROUPEMENT un soutien à l'acquisition de dispositifs de rue par la COMMUNE/CT/GROUPEMENT. Ce soutien financier n'est pas cumulable avec la mise à disposition sans frais de dispositifs de rue.

Concernant les dispositifs de collecte associés aux corbeilles de rue, le soutien pour l'acquisition d'un dispositif est fixé à 42 € (quarante-deux euros) maximum

ALCOME étudiera au cours de son agrément la possibilité et l'intérêt de différencier les soutiens pour l'acquisition d'éteignoirs sur corbeilles d'une part et de cendriers sur corbeille d'autre part.

Concernant les cendriers de rue, le soutien pour l'acquisition d'un cendrier est fixé à 250 € (deux cent cinquante euros) maximum.

17.10 Afin de bénéficier du soutien à l'acquisition du dispositif de rue, la COMMUNE/CT/GROUPEMENT doit présenter un dossier de demande et utiliser le portail internet sécurisé d'ALCOME. Les critères de recevabilité d'un dossier de demande sont détaillés à l'Annexe D.

La COMMUNE/CT/GROUPEMENT s'engage également à intégrer dans le bilan mentionné à l'article 15.6, pour l'année concernée par la demande de soutien, les documents suivants :

- Une copie de de tout document permettant de justifier du prix d'achat effectif du dispositif et la preuve de son paiement, ainsi qu'une fiche de présentation (avec photographie) du dispositif.
- Une preuve de l'installation dudit dispositif (photographie, attestation...).
- Une présentation des politiques de sensibilisation menées en matière d'installation et d'utilisation des dispositifs.
- La liste de l'ensemble des dispositifs installés, de leur localisation et de leur capacité annuelle de collecte avec la date d'installation de chaque dispositif.

La COMMUNE/CT/GROUPEMENT s'engage à respecter ses obligations d'information envers ALCOME, et notamment la fourniture des pièces mentionnées au paragraphe précédent. A défaut, le soutien n'est pas versé.

17.11 ALCOME verse annuellement le soutien, lors de l'Année N+1, sur la base des informations relatives à l'Année N, conformément à l'article 20.

Article 18 : Cendriers de poche

La COMMUNE ou le GROUPEMENT peut demander à ALCOME de pouvoir distribuer gratuitement des cendriers de poche réemployables, dans la limite des stocks disponibles.

ALCOME s'engage à mettre alors à la disposition de la COMMUNE ou du GROUPEMENT gratuitement une quantité de cendriers de poche de 50 cendriers pour 1000 habitants et par an.

CHAPITRE IV - REMUNERATION, DECLARATIONS, PAIEMENT, CONTROLES

Article 19 : Soutiens financiers

19.1.- En contrepartie des obligations du présent contrat à la charge de la COMMUNE ou du GROUPEMENT, ALCOME s'engage à rémunérer la COMMUNE ou le GROUPEMENT par le versement des soutiens financiers résultant de l'application du barème aval national (article 4.3.1 de l'Arrêté, rappelé en annexe C du présent contrat-type).

Pour le GROUPEMENT, les soutiens sont calculés en appliquant le barème aval national à chaque commune du Territoire du GROUPEMENT.

Ce barème couvre les coûts de nettoyage sur l'intégralité du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT, y compris les coûts de gestion des déchets ramassés lors du nettoyage.

19.2.- Il est expressément convenu que la rémunération de l'article 19.1 couvre les opérations de nettoyage pour le maintien de la salubrité des espaces publics sur l'ensemble du territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT et pour l'ensemble de sa population.

19.3.- Pour l'application de l'article 20, le terme « soutiens » fait référence à la rémunération visée à l'article 19.1 ainsi qu'aux sommes versées au titre de l'article 17.9

Article 20 : Décomptes liquidatifs, échéances de paiement, dématérialisation des titres de recettes

20.1.- Les soutiens sont payés à l'issue de chaque année civile (à année échue) dans les conditions suivantes : ALCOME attribue à la COMMUNE ou au GROUPEMENT une échéance annuelle unique de paiement, située dans la période entre le 30 avril et le 30 octobre de l'année qui suit. Cette échéance est fixée de manière non discriminatoire (par exemple dans l'ordre d'adhésion à ALCOME, de manière aléatoire etc...).

20.2.- Soixante jours ouvrés au plus tard avant l'échéance annuelle, ALCOME établit un décompte liquidatif des sommes dues à la COMMUNE ou au GROUPEMENT au titre de l'année civile précédente et le lui communique. La COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose de quinze jours ouvrés pour contester le décompte liquidatif en informant précisément ALCOME des motifs de sa contestation et en fournissant, le cas échéant, les justificatifs au soutien de cette contestation. A l'issue de ce délai de quinze jours et à défaut de contestation, le décompte devient définitif, sous réserve de l'article 22 et des pénalités dues en application de l'article 20.4, et la créance de la COMMUNE ou du GROUPEMENT devient liquide et exigible.

En cas de contestation du décompte liquidatif, les parties procèderont conformément à l'article 7.

20.3.- Le titre de recette est émis par la COMMUNE n'ayant pas confié le nettoyage des voiries ou par le GROUPEMENT concerné. Aucune commune ayant confié la mission de nettoyage des voiries sur son territoire ou aucun établissement public local sur le Territoire du GROUPEMENT ne peut émettre un titre de recette pour une partie des soutiens dus au GROUPEMENT. Le GROUPEMENT établit un titre de recette pour la mission de nettoyage des voiries qui lui a été confiée par les communes de son territoire.

Sans préjudice de l'envoi sur format papier des titres de recettes de la COMMUNE ou du GROUPEMENT par le comptable public, la COMMUNE ou le GROUPEMENT s'engage à dématérialiser trente jours au moins avant l'échéance annuelle unique attribué à la COMMUNE ou au GROUPEMENT tout titre de recette qu'il émet en application du présent contrat comme suit :

- a) Saisie dans le Portail des données permettant le traitement informatisé du titre de recettes : ordonnateur, comptable public (désignation et coordonnées), année, numéros de bordereau et de titre, date d'émission, objet complet (tel que figurant sur le titre de recettes), montant, référence pour le paiement.
- b) Transmission via le Portail de chaque titre complet de recettes ou de chaque avis de sommes à payer complet, numérisé sous la forme d'un fichier au format « *Portable Document Format* » (« PDF »)².

20.4.- Pénalités

- a) Pour tout titre de recettes non dématérialisé, dématérialisé de manière incomplète ou dématérialisé sans respecter les modalités ou le calendrier de l'article 20.2, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable de la pénalité forfaitaire de 100 € pour compenser ALCOME des coûts de traitement non automatisé de ce titre de recette et la perturbation créée dans sa chaîne de traitement des titres de recettes.
- b) En l'absence de communication annuelle des arrêtés mentionnés à l'article 15.2 dans le délai

imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

²PDF est un standard ouvert et normalisé.

- c) En l'absence de communication annuelle du bilan mentionné à l'article 15.6 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité forfaitaire de 10% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.
- d) En l'absence des informations de traçabilité des Mégots mentionnées à l'article 17.8 dans le délai imparti, la COMMUNE ou le GROUPEMENT sera redevable d'une pénalité de 200 € par expédition de Mégots collectés séparément vers l'installation de traitement final.

L'ensemble des pénalités ne peut toutefois dépasser plus de 15% des sommes annuelles dues par ALCOME à la COMMUNE ou au GROUPEMENT avant déduction de l'ensemble des pénalités.

L'article 20.4 s'applique sans préjudice de l'article 6.3.

20.5.- Le titre de recette conforme au décompte liquidatif d'ALCOME est payé à la date de l'échéance annuelle unique.

Article 21 : Contrôles

21.1.- ALCOME peut diligenter à ses frais un contrôle sur pièces et/ou sur place (en mairie ou sur le territoire de la COMMUNE ou du Territoire du GROUPEMENT) pour vérifier l'exécution de tout ou partie du présent contrat par la COMMUNE ou par le GROUPEMENT.

21.2.- Le contrôle peut porter sur les trois dernières années révolues d'exécution du contrat et l'année en cours.

ALCOME informe trois mois à l'avance la COMMUNE ou le GROUPEMENT de son intention de procéder à un contrôle, et le cas échéant, de l'identité du tiers diligenté par ALCOME pour procéder à ce contrôle. La COMMUNE ou le GROUPEMENT d'une part, et ALCOME d'autre part conviennent conjointement de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

Lorsque le contrôle est effectué sur pièces, ALCOME transmet la liste des pièces nécessaires au contrôle, et la COMMUNE ou le GROUPEMENT dispose alors d'un délai de 30 jours pour en communiquer copie à ALCOME.

Avant d'adopter son rapport de contrôle, ALCOME remet son projet de rapport à la COMMUNE ou au GROUPEMENT qui dispose d'un délai de trente jours pour y apporter ses observations. ALCOME annexe les observations de la COMMUNE ou du GROUPEMENT à son rapport.

21.3.- Lorsque le rapport de contrôle établit une inexécution du contrat-type par la COMMUNE ou le GROUPEMENT, les parties se rapprochent afin d'y mettre fin et d'examiner les conséquences financières pour ALCOME. Le cas échéant, les parties procèdent selon l'article 7 du contrat.

Tout trop-perçu de la COMMUNE ou du GROUPEMENT donne lieu à remboursement à ALCOME, majoré des intérêts au taux légal en vigueur calculés sur la période entre le versement de ce trop-perçu et sa restitution.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR L'ANNEE 2021

Article 22 : Dispositions transitoires

22.1.- Mesure transitoire relative à la prévention

La COMMUNE édicte, ou le GROUPEMENT s'assure que les communes de son Territoire édictent les arrêtés de police municipale visés à l'article 15.2 dans un délai d'au plus 6 mois à compter de la conclusion du présent contrat, et s'assure de leur respect (pour le GROUPEMENT : s'assure que les communes de son Territoire les font respecter) par les exploitants et à défaut par le propriétaire des lieux concernés dans un délai d'au plus 12 mois à compter de l'édition de ces arrêtés.

22.2.- Mesure transitoire relative à l'article 17.6 (demande de pourvoir à la gestion des Mégots)

Par dérogation avec l'article 17.6 et compte tenu de la nécessité de disposer au préalable d'une consolidation des demandes de l'article 17.6, il est fait droit par ALCOME à compter du 31 mars 2022 aux demandes de pourvoir à la gestion des Mégots qui lui sont adressées avant le 31 décembre 2021.

Nom et Prénom :

Qualité du signataire :

Date de signature :

Signature *(en cas de délégation de signature, ajouter la mention « pour ordre et par délégation ») :*

ANNEXE A - INFORMATIONS DEMANDEES SUR LA COMMUNE OU LE GROUPEMENT

Partie A.1 : informations et documents relatifs à la gestion administrative du contrat

- Nom de la COMMUNE ou du GROUPEMENT
- Code INSEE
- Coordonnées (mail, adresse postale, téléphone)
- Nom, prénom, qualité du signataire de la convention
- Délibération exécutoire autorisant la conclusion du contrat-type et arrêté portant délégation de signature au signataire.
- Information sur le risque de Conflit avec les éléments d'appréciation nécessaire lorsque cette information est exigée à l'article 2.2.

Informations et documents supplémentaires pour tout GROUPEMENT :

- Liste des personnes publiques rattachées directement (communes membres, adhérents, etc., quelle que soit la désignation utilisée) au GROUPEMENT
- Liste des communes dans le périmètre territorial du GROUPEMENT
- Arrêté préfectoral fixant le périmètre du GROUPEMENT
- Preuves, selon l'article 2.2, que le GROUPEMENT satisfait à la définition de l'article 1.2

Partie A.2 : Etat des lieux relatifs à l'organisation de la salubrité publique de la COMMUNE ou du GROUPEMENT

- a) Organisation de la salubrité publique (cocher plusieurs cases le cas échéant) :
- Dans le cadre d'un service dédié au nettoyage ou à la propreté (hors déchets) ;
 - Dans le cadre d'un service dédié à la gestion des déchets ;
 - Dans le cadre d'un service dédié à la gestion de la voirie ;
 - Autre (préciser) :
- b) D'autres collectivités territoriales ou personnes publiques interviennent-ils en matière de salubrité publique sur votre territoire (hors services publics de l'assainissement et des déchets)
: oui / non

Si oui, préciser exactement lesquelles (et la nature de leurs interventions) :

c) Gestion des corbeilles de rue :

Votre collectivité gère-t-elle elle-même la collecte de l'ensemble des corbeilles de rue sur votre territoire ? Oui / Non

Si oui, préciser la part prise en charge dans les différents services :

- Nettoyement ou propreté
- Gestion des déchets
- Gestion de la voirie
- Service des espaces verts

Si non, préciser quelles autres collectivités interviennent sur la collecte des corbeilles de rue :
.....

d) Voirie d'intérêt communautaire

- Existe-t-il sur le territoire de la COMMUNE ou le Territoire du GROUPEMENT des voiries d'intérêt communautaire : OUI/NON
- En cas de réponse positive à la question précédente :
Évaluer la part du budget de nettoyage/maintien de la propreté concerné par ces voiries d'intérêt communautaire :

Partie A.3 : Etat des lieux de la prévention de l'abandon des déchets

3.1.- Prévention

- a) Dispositif de collecte des Mégots et présence des Mégots dans l'espace public :
 - i. Cartographie ou toute autre représentation des dispositifs de collecte dans l'espace public
 - ii. Cartographie ou toute autre représentation des Hotspots dans l'espace public
- b) Dispositions du (des) règlement(s) de police municipale de la COMMUNE (pour le GROUPEMENT : des communes dans le Territoire du GROUPEMENT) en matière de Mégots
- c) Autres mesures de prévention (sensibilisation etc...) :

3.2.- Répression

- a) Existence d'une police municipale ou d'un garde champêtre (pour le GROUPEMENT : à préciser pour chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT) : OUI/NON

En cas de réponse négative, passer au b)

En cas de réponse positive à la question précédente, pour la COMMUNE ou chaque commune sur le Territoire du GROUPEMENT :

- Nombre d'agents de police municipale ou de garde champêtre :
 - La police municipale ou les gardes champêtres reçoivent-ils des instructions spécifiques en matière de sanction des abandons de Mégots dans l'espace public ? OUI/NON (Préciser lesquelles ou pourquoi ils n'en reçoivent pas).
- b) En l'absence de police municipale ou de garde champêtre, préciser comment la COMMUNE ou le GROUPEMENT sanctionne de manière effective l'abandon de Mégots dans l'espace public :

ANNEXE B - JUSTIFICATIFS DES ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION A LA PREVENTION DE L'ABANDON DES MEGOTS ET DE LEURS COUTS

Partie B.1: Justificatifs des actions d'information et de sensibilisation

Description de l'action de sensibilisation, support utilisé, date de l'action

Partie B.2 : Justificatifs des coûts de sensibilisation

- a) Pour les actions de sensibilisation réalisées par des prestataires : factures des prestataires
- b) Pour les actions de sensibilisation réalisées en régie : relevé de temps passé des agents et de leur coût horaire

Aucune facture d'achat d'espace dans des journaux de la COMMUNE, du GROUPEMENT ou des établissements publics dont la COMMUNE ou le GROUPEMENT est membre n'est acceptée.

Annexe C - Barème aval (à titre informatif – article 4.3.1 de l'Arrêté)

<i>Typologie de collectivité</i>	<i>Montant (€/habitant/an)</i>
Urbain : communes dont la population est supérieure ou égale à 5 000 et inférieure à 50 000 habitants permanents	1,08
Urbain dense) : communes dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants permanents	2,08
Rural : communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,50
Touristique : communes urbaines ou rurales présentant au moins un des trois critères suivants : - Plus d'1,5 lits touristique par habitant - Un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % - Au moins 10 commerces pour 1000 habitants	1,58

Les barèmes mentionnés ci-dessus sont pondérés par un facteur multiplicatif de 0,5 pour l'année 2021 et de 0,75 pour l'année 2022.

Il est rappelé, conformément à l'article 4.3.1 de l'Arrêté, qu'une étude d'évaluation des coûts des opérations de nettoyage des Mégots sera réalisée par ALCOME en lien avec l'ADEME et les collectivités locales au plus tard d'ici la fin de l'année 2022, et qu'ALCOME pourra proposer au ministre en charge de l'environnement des modifications du barème ci-dessus afin de tenir compte des résultats de cette étude.

Annexe D :

ALCOME s'assurera que la COMMUNE/CT/GROUPEMENT a bien signé le présent contrat-type avec ALCOME. En complément, les éléments à transmettre à l'appui d'une demande de la COMMUNE/CT/GROUPEMENT sont les suivants :

1. Indication du nombre de dispositifs demandés
2. Présentation du lien entre la déclaration des hotspots réalisée sur le portail Alcome et les dispositifs demandés
3. Confirmation de la prise en compte des **recommandations techniques** mises à disposition par Alcome sur le portail. Exemples :
 - o *Possibilité de fixation du dispositif*
 - o *Sécurisation du dispositif*
4. Transmission du plan d'action de **sensibilisation** associé

Affaire n°25 : Convention pluriannuelle de partenariat avec l'Agence d'Urbanisme Besançon Centre Franche-Comté (AUDAB)

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	30

Par délibération du 13 février dernier, la CCGP a adhéré à l'Agence d'Urbanisme Besançon Centre Franche-Comté. Pour rappel, cette association a pour objet la réalisation et le suivi de missions, permettant la définition, la coordination, la faisabilité et la gestion de projets engagés par ses membres en matière d'urbanisme, de planification, d'habitat, d'économie, d'infrastructures, de déplacements, de paysage, d'environnement, de patrimoine, de loisirs, de tourisme, de formation, de culture ainsi que dans les domaines sanitaires et sociaux.

Dans le cadre du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) du PLUi-H valant Programme de l'Habitat (PLH), la CCGP a établi, sur 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en matière de logements et d'hébergement, de développement ou d'adaptation de l'offre, en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de celle-ci, pour tous les publics, notamment pour les personnes ou ménages aux ressources les plus modestes.

La loi n°2004-809 du 13 août 2014 relative aux libertés et responsabilités locales a introduit à l'article L.302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), l'obligation pour le PLH de définir les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat sur son territoire.

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a élargi le dispositif d'observation au foncier, et plus récemment la loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 est venue compléter le dispositif.

L'observatoire a pour objet notamment de :

- Connaître les dynamiques foncières et de l'habitat ;
- Assurer le suivi des prix du foncier et l'optimisation de son utilisation, pour permettre la production de logements à prix maîtrisés, tout en veillant à une gestion économe des espaces en limitant l'artificialisation des sols ;
- Suivre la réalisation et les effets des actions mises en œuvre pour établir des bilans annuels du POA et le faire évoluer ;
- Mettre à jour régulièrement les données disponibles et nécessaires au suivi.

Afin de mettre en œuvre cet outil complexe notamment, il apparaît nécessaire que la collectivité se fasse accompagner. L'AUDAB, Agence d'urbanisme Besançon Centre Franche-Comté, structure mutualisée de ressources, de réflexion et d'accompagnement au service des territoires de ses membres, spécialisée dans la mise en place de ce type de dispositif apparaît tout indiqué. L'ensemble des actions et études de l'AUDAB sont inscrites, chaque année, dans un programme partenarial d'activités, mutualisé, proposé par son conseil d'administration et soumis à débat et à approbation de son assemblée générale.

Ainsi, il est proposé la conclusion d'une convention pluriannuelle de partenariat actant notamment le contenu de la mission confiée à l'AUDAB pour l'assistance au montage de l'Observatoire de l'Habitat et du Foncier et au suivi du PLH. Outre l'adhésion annuelle de

1 000 €/an, la contribution financière s'élève à 5 500 € au titre de l'année 2024 et 13 750 € pour l'année 2025. Les missions des années suivantes seront définies ultérieurement, par voie d'avenant à la présente convention, en fonction de l'avancement des travaux de l'observatoire.

La Commission Urbanisme - Habitat - Logement a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 12 juin 2024.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la présente convention pluriannuelle de partenariat avec l'AUDAB ;
- Autorise le versement des contributions à l'AUDAB selon les conditions fixées dans la convention ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes démarches administratives et financières nécessaires à ce dossier et à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

**CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT
2024-2028**

Entre les soussignées :

La Communauté de communes du Grand Pontarlier, représentée par Monsieur Patrick GENRE, son Président, dont le siège social est situé :

22, rue Pierre Dechanet
25301 PONTARLIER Cedex

d'une part,

L'Agence d'urbanisme Besançon centre franche-comté, ci-après dénommée l'**AUDAB**, représentée par Madame Catherine BARTHELET, sa Présidente, dont le siège est situé :

1 rue du Grand Charmont
25000 BESANCON

d'autre part.

- VU Le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 132-6,
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'articles L1611- 4,
- VU La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU La note technique du 30 avril 2015 relative aux agences d'urbanisme et ses annexes,
- VU La délibération de la Communauté de communes du Grand Pontarlier approuvant la présente convention,
- VU La décision de l'Assemblée générale en date du 28 février 2024 approuvant le programme de travail 2023 actualisé,
- VU Les statuts de l'AUDAB du 5 juillet 2023,
- VU La qualité de membre de la Communauté de communes du Grand Pontarlier de l'AUDAB,

Préambule

La Communauté d'agglomération du Grand Besançon (aujourd'hui Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole), le Département du Doubs et l'Etat ont initié en 2000 la création de l'agence d'urbanisme AUDAB sous forme d'association Loi 1901. Dans le cadre notamment de l'article L 132-6 du Code de l'urbanisme, l'AUDAB a pour objet la réalisation et le suivi de missions, permettant la définition, la coordination, la faisabilité et la gestion de projets engagés par ses membres en matière d'urbanisme, de planification,

AUDAB

Hôtel Jouffroy - 1 rue du Grand Charmont 25000 BESANÇON - Tél.03 81 21 33 00 - Fax 03 81 21 32 99 - www.audab.org
SIRET 434 753 083 000 22 contact@audab.org

d'habitat, d'économie, d'infrastructures, de déplacements, de paysage, d'environnement, de patrimoine, de loisirs, du tourisme, de formation, de culture ainsi que dans les domaines sanitaires et sociaux.

L'AUDAB a pour fonction notamment la mise en place et le suivi d'une observation continue. Elle est une structure mutualisée de ressources, de réflexion et d'accompagnement au service des territoires de ses membres.

Espace de dialogue, de débat et de négociation, l'agence permet, dans un cadre partenarial, la conduite en commun des politiques publiques dans un but d'intérêt général.

L'ensemble des actions et études de l'AUDAB sont inscrites, chaque année, dans un programme partenarial d'activités, mutualisé, proposé par le conseil d'administration et soumis à débat et à approbation de l'assemblée générale.

Pour la mise en œuvre de ce programme, et en complément des cotisations versées par les membres, l'AUDAB sollicite de ses membres le versement de subventions dont le montant dépend, notamment, de l'intérêt que représente pour eux, directement ou indirectement, les actions et études dudit programme.

La Communauté de communes du Grand Pontarlier est adhérente de l'AUDAB par délibération de son Conseil Communautaire en date du 13 février 2024.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles la Communauté de communes du Grand Pontarlier entend apporter son soutien dans la mise en œuvre du programme partenarial d'activités de l'AUDAB arrêté annuellement par son assemblée générale pour la durée de l'exercice.

Dans le cadre de la mise en œuvre du programme partenarial d'activités 2024-2025, les actions et études suivantes intéressent la Communauté de communes Du Grand Pontarlier :

- L'ensemble du socle commun d'activités comprenant notamment des missions d'observation, de partage des informations, des temps de réflexions collectifs à destination de tous les membres ...
- Les actions d'accompagnement des collectivités dans la mise en œuvre de la politique de l'habitat intercommunale ;
- L'accompagnement à l'élaboration de son Observatoire de l'Habitat et du Foncier et d'un outil de suivi-évaluation des actions du POA (Programme d'Orientations et d'Actions de son PLUi-H comprenant :
 - La définition du contenu de l'observatoire et du contenu de l'outil de suivi (évaluée à 10 jours en 2024) ;
 - La création et gestion de l'Observatoire de l'Habitat et du Foncier (évaluée à 25 jours en 2025).

La Communauté de communes du Grand Pontarlier participe également au fonctionnement de l'association.

Par voie d'avenant à la présente convention, les missions de l'AUDAB auxquelles la Communauté de communes du Grand Pontarlier porte, avec d'autres membres, un intérêt particulier, seront pour les années 2026 à 2028 annuellement définies et précisées en termes de méthode, de planning, d'objectifs, de contenus et de rendus au cours de l'élaboration du programme partenarial d'activités.

Article 2 - Définition du soutien de la Communauté de communes du Grand Pontarlier à l'AUDAB

En complément de la cotisation annuelle, telle qu'arrêtée par l'assemblée générale de l'AUDAB et dont le montant s'élève à **1 000 €/an**, la présente convention fixe la contribution de la Communauté de communes du Grand Pontarlier à **5 500 € pour l'année 2024** et à **13 750 € pour l'année 2025** au vu notamment du programme partenarial défini à l'article 1.

Il est précisé qu'un report des jours financés non consommés tels que mentionnés à l'article 1 pourra être envisagé sur le programme partenarial de l'année suivante.

La cotisation annuelle de 1 000 € sera versée annuellement par la CCGP après réception de l'appel de fond.

La contribution pour l'année 2024 d'un montant de 5 500 € sera versée après signature de la présente convention par les deux parties. La contribution pour 2025 sera versée au plus tard au 1^{er} semestre 2025.

Celles-ci seront versées au compte bancaire de l'AUDAB suivant :

Bénéficiaire : AUDAB

IBAN : FR76 1213 5003 008 0000 0366 274

BIC : CEPAFRPP213

L'AUDAB s'engage à utiliser ces subventions pour la seule réalisation des actions et études définies à l'article 1^{er}.

Pour les années futures à savoir 2026 à 2028, la participation financière de la Communauté de communes du Grand Pontarlier sera définie chaque année par la signature d'un avenant à la présente convention, en fonction de l'intérêt pour l'année considérée que porte la Communauté de communes du Grand Pontarlier au soutien et au développement des travaux inclus dans le programme partenarial d'activités de l'AUDAB défini et mis en œuvre sous sa responsabilité.

Article 3 - Suivi du programme partenarial d'activités

Le programme partenarial d'activités est approuvé chaque année par l'assemblée générale de l'AUDAB sur proposition du conseil d'administration sur la base des propositions élaborées conjointement avec les membres.

Il est ainsi étroitement défini avec eux, au cours de l'année qui précède sa mise en œuvre.

L'AUDAB met en œuvre un dispositif de suivi des actions et études, objet de la présente convention, par lequel elle communiquera régulièrement l'avancement de ses travaux, sans que cela ne contraigne l'AUDAB dans ses analyses qui restent indépendantes.

La réalisation du programme partenarial de travail 2024-2028 dans lequel s'inscrivent ces actions et études fera l'objet d'un rapport d'activités qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale de l'AUDAB.

Article 4 - Propriété des travaux

Les études et travaux effectués dans le cadre du programme partenarial d'activités sont et restent la propriété de l'AUDAB. Il revient à celle-ci d'en assurer le libre accès à ses membres et d'organiser la diffusion et la valorisation.

La Communauté de communes du Grand Pontarlier pourra disposer d'un accès aux seules données informatiques dont l'AUDAB est propriétaire et ayant servi à la réalisation des études et plus particulièrement des cartes et schémas qui y seront inclus.

La Communauté de communes du Grand Pontarlier s'engage à ne pas les transmettre à des tiers sans l'autorisation de l'AUDAB.

L'AUDAB s'engage à ne pas communiquer à des tiers les documents qui pourraient lui être remis au cours des études, sauf accord exprès des parties.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour les années 2024 à 2028 inclus et prend effet à compter de sa signature.

AUDAB

Hôtel Jouffroy - 1 rue du Grand Charmont 25000 BESANÇON - Tél.03 81 21 33 00 - Fax 03 81 21 32 99 - www.audab.org
SIRET 434 753 083 000 22 contact@audab.org

Article 6 - Obligations générales de l'AUDAB

L'AUDAB s'engage à :

- réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les actions et études objets de la présente convention,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions et études objets de la présente convention,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé,
- informer la Communauté de communes du Grand Pontarlier par écrit, documents à l'appui, de toute difficulté liée à la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention,
- utiliser strictement les subventions, conformément à la présente convention de soutien,
- faciliter le contrôle, par la Communauté de communes du Grand Pontarlier ou par toute autre personne habilitée à cet effet par la Communauté de communes du Grand Pontarlier, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi que quelques pièces justificatives,
- à transmettre chaque année à la Communauté de communes du Grand Pontarlier, après leur approbation par l'organe délibérant, le rapport d'activité et le compte-rendu financier intégrant les actions et études de la présente convention.

Article 7 - Résiliation - Sanction

À la demande motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations prescrites. La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante aura été mise en demeure par l'autre partie d'accomplir ses obligations dans un délai fixé de 15 jours à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception postal. La mise en demeure doit être motivée. Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1er, l'AUDAB reconnaît son obligation de rembourser à la Communauté de communes du Grand Pontarlier la totalité du concours apporté. En cas d'inexécution partielle, l'AUDAB devra rembourser à la Communauté de communes du Grand Pontarlier la part non justifiée de la subvention versée, sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de la Communauté de communes du Grand Pontarlier pour la modification de l'objet de l'utilisation de la subvention.

Article 8 : Assurances

L'AUDAB s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires à l'exercice de ses missions.

Article 9 - Litiges

Tous différends entre les parties relatifs à la passation, à l'exécution et à la fin de la présente convention relèvent du tribunal administratif de Besançon.

Fait en 2 exemplaires à Besançon, le jj mois 2024

La Présidente de l'Agence d'urbanisme
Besançon centre Franche-Comté

Le Président de la Communauté de communes
du Grand Pontarlier

Catherine BARTHELET

Patrick GENRE

AUDAB

Hôtel Jouffroy - 1 rue du Grand Charmont 25000 BESANÇON - Tél.03 81 21 33 00 - Fax 03 81 21 32 99 - www.audab.org
SIRET 434 753 083 000 22 contact@audab.org

Affaire n°26 : Délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH)

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	28

1) Rappel des étapes de la procédure

Par délibération en date du 17 décembre 2015, le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH), a défini les objectifs poursuivis et fixé les modalités de concertation.

Par délibération en date du 17 décembre 2015, le Conseil Communautaire a précisé les modalités de collaboration avec les communes membres de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Etant précisé que préalablement, une Conférence Intercommunale des Maires des 10 communes membres s'est tenue le 7 décembre 2015 et s'est prononcée favorablement sur l'ensemble des modalités contenues dans la délibération relative à prescription de l'élaboration du PLUiH.

Par délibération en date du 30 juin 2016, le Conseil Communautaire a émis un avis favorable à la prise en compte du code de l'urbanisme modernisé dans le cadre de l'élaboration du PLUiH.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a fait l'objet d'un débat au sein des 10 conseils municipaux, d'une présentation aux personnes publiques associées le 28 mai 2019, d'une réunion publique le 17 juin 2019 et d'un débat au sein du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2019, conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Par délibération en date du 14 décembre 2022, la Conseil Communautaire a tiré le bilan de la concertation préalable conformément à l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme et a arrêté le projet de PLUi-H du Grand Pontarlier conformément à l'article L.153-14 du Code de l'urbanisme.

Le projet de PLUiH arrêté a notamment été notifié, pour avis, aux communes membres de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, aux personnes publiques associées et assimilées, à la commission départementale de consommation des espaces naturels et forestiers (CDPENAF), à la Chambre de l'Agriculture, à l'Institut national des appellations d'origine contrôlée et à la Mission régionale d'autorité environnementale.

Conformément à l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, le dossier de projet de PLUi-H arrêté a été tenu à la disposition du public et de toute personne qui en formule la demande dans les communes sous forme d'un dossier papier et au siège de la Communauté de Communes aux formats papier et numérique.

L'enquête publique unique portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et sur l'abrogation de la carte communale de Sainte-Colombe s'est tenue du lundi 22 mai 2023 au vendredi 30 juin 2023, soit pendant 40 jours consécutifs.

A l'issue de l'enquête publique, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête ont été présentés lors de deux conférences intercommunales rassemblant les maires des communes membres de la CCGP, réunies les 16 et 23 octobre 2023.

2) Rappel des objectifs du PLUi H et des orientations du PADD

Le PLUiH doit permettre de traduire le projet de territoire à une échelle fine, dans une perspective de vingt ans, et de l'entériner dans un cadre réglementaire précis.

Le PLUiH de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier doit répondre aux objectifs prescrits dans la délibération de prescription, à savoir :

- 1) Construire et exprimer un projet de territoire intercommunal partagé répondant aux enjeux de développement de la CCGP à long terme ;
- 2) Rechercher un développement du territoire harmonieux en trouvant l'équilibre entre renouvellement urbain, maintien des milieux agricoles, respect de l'environnement et prise en compte de la qualité urbaine, architecturale et paysagère de la CCGP ;
- 3) Elaborer et mettre en œuvre une politique de l'habitat partagée prenant en compte le contexte transfrontalier et visant à : optimiser le foncier, favoriser la diversité et la qualité de l'offre de logements (mixité urbaine et sociale), assurer un « parcours résidentiel » ;
- 4) Maintenir et développer une activité économique diversifiée dans un cadre de vie agréable : accompagner le développement des filières agricole, forestière, industrielle, artisanale et commerciale, favoriser le développement des réseaux de communication numériques, conforter et développer l'attractivité touristique du territoire ;
- 5) Définir les besoins du territoire de manière globale et cohérente, notamment en termes d'équipements publics, culturels, de loisirs, de services à la personne et à l'enfance (accueil petite enfance, accompagnement des seniors...) ;
- 6) Prendre en compte les enjeux liés au développement durable et favoriser une politique de déplacements adaptée au territoire.

L'article L 151-2 du Code de l'urbanisme prévoit que les PLUi-H comportent un PADD.

Dans le respect de ces dispositions, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier a traduit son projet intercommunal sous forme d'un PADD précisant, d'une part, l'ambition et les principes directeurs du PLUiH et d'autre part, les différentes orientations en termes de politiques d'aménagement et de développement du territoire.

S'agissant des principes directeurs, il convient notamment de souligner le rôle structurant joué par le Grand Pontarlier à l'échelle du Pays du Haut-Doubs, le choix de conforter l'armature urbaine par la définition de différents niveaux de polarité (pôle urbain, pôles d'appui et communes rurales), les objectifs de développement basés sur une croissance démographique de +1% par an et un pas de temps de 20 ans. Sur cette base, les besoins de logements à créer ont été évalués à environ 3 380 logements sur la période, soit en moyenne, environ 170 logements par an.

En termes de politique d'aménagement et de développement, différentes orientations ont été retenues :

Politique de l'habitat :

- Favoriser un développement résidentiel équilibré au regard des dynamiques de croissance souhaitées ;
- Assurer une plus grande diversification et adaptation de l'offre de logements à la réalité des besoins locaux ;
- Intervenir sur le parc privé existant pour en améliorer la qualité et l'attractivité ;
- Poursuivre la modernisation du parc locatif aidé ;
- Offrir des conditions d'accueil optimales à certains publics ;
- Préserver le patrimoine bâti de qualité.

Développement économique :

- Prioriser l'accueil des activités économiques au sein du tissu existant ;
- Aménager qualitativement les zones d'activité économique ;
- Créer de l'offre foncière économique ;
- Encadrer le développement commercial ;
- Soutenir les activités agricoles et forestières en permettant leur bon fonctionnement ;
- Poursuivre la politique d'aménagement touristique.

Polarités et déplacements :

- Répondre aux besoins des habitants ;
- Organiser les déplacements à l'échelle du pôle urbain et du territoire.

Qualités écologiques et paysagères :

- Préserver les qualités écologiques du territoire ;
- Préserver les qualités paysagères du territoire.

Prise en compte des enjeux environnementaux dans les choix de développement :

- Assurer l'approvisionnement en eau potable ;
- Assurer la transition énergétique ;
- Prendre en compte les risques ;
- Réduire les sources de pollutions et de nuisances.

3) Rappel du bilan de la concertation et du projet de PLUiH arrêté

La concertation a été menée de manière régulière et soutenue.

Chaque étape d'élaboration de PLUiH a fait l'objet d'une démarche participative et concertée, avec notamment la tenue de nombreux et réguliers comités de pilotage tout au long de la procédure (commission PLUiH associant a minima l'ensemble des 10 Maires), de 22 ateliers (thématiques, prospectifs et sectorisés), de réunions de présentation du diagnostic et du PADD au sein de chaque Conseil Municipal, de nombreuses réunions en Mairies, de comités de pilotage spécifiques PLH, de réunions techniques (associant notamment les services de la collectivité et les services de l'Etat), de 2 réunions avec les Personnes Publiques Associées (PPA) et de 7 réunions publiques.

Préalablement à l'arrêt du PLUiH, les modalités de concertation mises en œuvre ont été les suivantes :

- Articles d'information dans la presse locale et les bulletins d'information locaux ;
- Page d'information dédiée sur le site de la CCGP et sur les sites des communes (lien renvoyant vers la page dédiée du site communautaire) ;
- Affichage dans les communes et à la Communauté de communes aux principales étapes du projet ;

- Mise à disposition d'un registre accompagné des documents consultables ouvert aux habitants pendant toute la durée de la procédure, dans chaque commune et au siège de la CCGP ;
- Mise en place d'une adresse électronique spécifique pluih@grandpontarlier.fr permettant au grand public d'adresser ses remarques, ses questions ou ses contributions à l'élaboration du projet ;
- Organisation de 7 réunions publiques (par secteur ou pour l'ensemble du territoire).

Sur la base du bilan de la concertation préalable détaillé en annexe, le projet de PLUi-H du Grand Pontarlier a été arrêté, conformément à l'article L 153-14 du Code de l'urbanisme.

Le PLUiH arrêté est constitué des pièces suivantes :

- Un rapport de présentation qui comporte un diagnostic, un état initial de l'environnement, une justification des choix ainsi qu'une évaluation environnementale ;
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- Un règlement écrit et graphique qui délimite notamment les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones ;
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dites de « secteurs » (aménagement de zones 1AU et de certaines zones U) et « thématiques » (portant sur le commerce) ainsi que deux Unités Touristiques Nouvelles locales (UTNI) ;
- Un Programme d'Orientations et d'Actions (POA) portant sur l'Habitat ;
- Des annexes.

4) Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et assimilées

En application de l'article L.153-16 et 17 du Code de l'urbanisme, les PPA (personnes publiques associées) ont été consultées pour avis sur le projet de PLUiH. Les PPA ont eu à émettre leur avis dans les trois mois qui ont suivi la transmission du projet. En l'absence d'avis, celui-ci a été réputé favorable.

L'ensemble des avis suivants ont été émis :

- Avis MRAE du 07/04/2023
- Avis ARS du 03/02/2023
- Avis CAUE 25 du 21/03/2023
- Avis Conseil départemental 25 du 27/03/2023
- Avis CDNPS du 07/04/2023
- Avis CDPENAF du 09/03/2023
- Avis communauté de commune du plateau de Frasne et du Val du Drugeon du 06/03/2023
- Avis CLE 16/03/2023
- Avis CRHH 03/03/2023
- Avis Chambre Interdépartementale d'Agriculture 25/90 du 20/03/2023
- Avis EPF du 03/02/2023
- Avis INAO du 16/03/2023
- Avis ONF du 13/01/2023
- Avis PNR Haut-Jura du 24/02/2023
- Avis Région Bourgogne-Franche-Comté du 11/01/2023

- Avis EPAGE CLE du 15/03/2023
- Avis CEN Franche-Comté du 20/03/2023
- Avis RTE du 26/01/2023
- Avis de l'ETAT du 27/03/2023 (comportant notamment les avis de la DDT et de la DRAC)

Plusieurs sujets ont été soulevés dans certaines réponses des PPA qui ont pour conséquence des avis réservés, voire défavorables. Ces avis sont détaillés dans la note relative aux évolutions du projet entre l'arrêt et l'approbation du PLUiH, jointe à la présente délibération (annexe n°1 de la note).

L'ensemble des avis émis sont repris dans le rapport dressé par la commission d'enquête, accessible sur le site internet de la Communauté de Communes et à l'adresse électronique suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/4649/>

Il est à noter que pour faire suite aux réserves formulées, la Communauté de communes a rédigé une note qui a été jointe au dossier d'enquête publique.

Cette note apporte des premiers éléments de réponse aux avis formulés et atteste que la CCGP prend acte des manquements signalés et s'engage à retravailler ces sujets avant l'approbation du PLUiH.

5) Déroulement de l'enquête publique et synthèse des conclusions de la commission d'enquête

L'enquête publique portant sur l'élaboration du PLUiH et l'abrogation de la carte communale de Sainte-Colombe s'est déroulée du lundi 22 mai 2023 à 9 heures au vendredi 30 juin 2023 à 18 heures. Durant cette période, le dossier d'enquête a été tenu à la disposition du public en version papier, au siège de la CCGP à Pontarlier et dans les mairies des 9 autres communes et en version dématérialisée. Le dossier a pu être également consulté en permanence sur un site internet dédié.

La Commission d'enquête s'est tenue à la disposition du public et a reçu, sans rendez-vous, les personnes et les observations aux cours de 14 permanences.

La participation du public s'établit à :

- 2620 visiteurs du site pour 807 téléchargements sur le registre dématérialisé ;
- Au siège et dans les neuf mairies, ce sont 123 personnes qui se sont présentées pour des renseignements ou déposer une observation.

Le bilan chiffré de ces visites numériques ou physiques s'est soldé par :

- 47 observations sur le registre électronique ;
- 85 observations écrites et correspondances déposées au siège de l'enquête ou remises dans les neuf mairies et insérées dans les registres papiers ;

Soit un total de **132 contributions** (+ 1 ajoutée, issue du registre papier de la commune de Sainte-Colombe, relative à un couple venu se renseigner sur le devenir d'une parcelle, qui devait finaliser sa demande au travers d'un courrier au Président de la commission d'enquête, courrier qui n'a jamais été concrétisé. Afin de ne pas léser ce requérant, la commission d'enquête a pris en compte sa demande verbale initiale et apporté une réponse).

Il est à noter que la commission d'enquête dans les conclusions rendues souligne que les besoins de développement de la CCGP « *doivent être traduits dans un document unique dont*

l'impérieuse nécessité est criante » et que « ce projet fastidieux et de surcoût coûteux [...] doit impérativement aboutir ».

La commission rappelle que « *le PLUiH est un document vivant, il n'est pas figé pour les 20 ans à venir, il verra inévitablement des révisions se succéder afin d'adapter cette première mouture* ». Elle souligne « *les efforts de réduction du rythme de l'artificialisation consentis par la Communauté de communes eu égard à l'enveloppe antérieure découlant des PLU mais aussi en comparaison à la consommation sur la décennie passée* ».

Aussi après étude du dossier soumis à enquête publique, des observations formulées par le public, des entretiens avec les personnes concernées ou averties, forte de son appréhension des lieux et des explications développées par la CCGP, après analyse des avis des personnes publiques associées et considérant la finalité et la globalité des deux projets, les membres de la commission d'enquête ont émis à l'unanimité :

- **Un avis FAVORABLE sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat**, conditionné (réserve expresse) :
 - Au respect de l'article L.151-6-1 du code de l'urbanisme qui définit un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisations des équipements correspondant à chacune de ces zones ;
 - Aux préconisations suivantes : mise en œuvre d'une OAP spécifique traitant des continuités écologiques, justification de la réalité de la réduction de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers par rapport au rythme de la décennie antérieure, introduction de la valeur agronomique dans le choix des espaces à urbaniser, une étude plus précise des zones humides.
- **Un avis FAVORABLE sur l'abrogation de la carte communale de Sainte-Colombe**, conditionné par aucune réserve.

Il est à noter que l'ensemble des éléments relatifs au rapport dressé par la commission d'enquête sont accessibles sur le site internet de la Communauté de Communes et à l'adresse électronique suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/4649/>

6) Présentation synthétique des modifications apportées au projet de PLUiH arrêté

L'article L.153-21 du code de l'urbanisme prévoit que à l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme peut être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête.

Il est à noter que, à l'issue de l'enquête publique, les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport de la commission d'enquête ont été présentés lors de deux conférences intercommunales rassemblant les maires des communes membres de la CCGP, réunies les 16 et 23 octobre 2023

Aussi, en réponse aux avis des PPA, aux observations du public et aux conclusions de la commission d'enquête, la CCGP a souhaité faire évoluer le document arrêté préalablement à son approbation, en particulier sur les points détaillés ci-dessous. Il est à noter que l'ensemble de ces modifications apportées sont précisées dans une note annexée à la présente délibération.

6.1. Règlement écrit et graphique

En préambule, il convient de préciser que le règlement graphique a été retravaillé, de manière à accentuer la visibilité du cadastre et des parcelles.

Les principales modifications apportées au document et détaillées dans la note idoine annexée sont les suivantes :

- Réduction de la zone Ne de Pontarlier (zone réservée aux équipements et notamment aux aires et terrains d'accueil des gens du voyage) pour limiter l'impact du projet sur les espaces agricoles et naturels ;
- Création d'une zone Nr à Chaffois (zone pour l'accueil d'équipements de production d'énergies renouvelables) en lien avec un projet de parc éolien ;
- Requalification de zones U en zones AU (7,1 ha) à Doubs et la Cluse et Mijoux en réponse à la demande formulée par la DDT
- Réduction de zones U, 1AU et 2AU (- 13 ha environ) pour accroître l'effort de réduction de consommation d'espaces agricole, naturel et forestier conformément aux attentes de la DDT.
- Suppression de l'emplacement réservé lié au projet de station d'épuration des eaux usées de Sainte-Colombe (- 6,9 ha) et réduction de celui situé à Doubs (- 3,4 ha) conformément aux observations de la DDT ;
- Prise en compte et protection renforcée des zones humides et des secteurs à risques dans la délimitation des zonages ;

D'autres modifications mineures du zonage et du règlement écrit ont été opérées, notamment en lien avec les observations formulées dans le cadre de l'enquête publique :

- Réduction du zonage Nc (pour les carrières et extraction de matières premières) à Chaffois ;
- Classement des parcelles cadastrées section AC n°132, AE n°86, 198, 214, 332, 333, 382 et D469 en zone UDcm à la Cluse et Mijoux ;
- Déclassement d'une partie de la parcelle AA n°61 à Dommartin de zone urbaine (UC) en zone agricole ;
- Déclassement de la parcelle AC n°28 et d'une partie des parcelles ZA n°110, 111 et 112 de Dommartin de zone urbaine (UY) en zone agricole ;
- Suppression des emplacements réservés (ER) n°11 et 12 à Doubs, ER n°12 à Pontarlier, ER n°2 et 3 à Vuillecin et réduction de l'ER n°5 à Houtaud ;
- Création d'un zonage UJ au sein de l'OAP du puits de Doubs (protection du puit de captage) ;
- Déclassement de la parcelle cadastrée section AA n°331 et d'une partie de la parcelle cadastrée section A n°623 à Doubs, de la zone UD en zone UJ ;
- Réduction des bandes de zonage UJ « Champ Blaise », « Bellevue » et « Côte des Granges l'Eglise » aux Granges-Narboz ;
- Modification de l'ER n°6 et de l'emplacement du patrimoine remarquable n°11 aux Granges-Narboz ;
- Protection du bâtiment de l'ancienne Tuilerie à Houtaud ;
- Modification du zonage du centre équestre de Houtaud en Nlt ;
- Déclassement des parcelles cadastrées section AO n°25 et n°44 de UD à N à la suite de la demande de la DDT (zone rouge PPRI) ;
- Réduction du zonage UD au niveau du lotissement des Etraches (à la Grange des Pauvres) à Pontarlier ;
- Modification du zonage de l'aile historique désaffectée de l'Hôpital de UE à UA ;

- Réduction de l'emprise UE du secteur dit des Forges de Pontarlier en zone Nr (projet de microcentrale hydroélectrique) : parcelles cadastrées section AP n°118 et 119 ;
- Rétablissement du zonage UB rue des Déportés à Pontarlier (parcelle BE n°163) ;
- Protection de l'espace vert rue La Fontaine à Pontarlier ;
- Rétablissement du zonage UC (Chemin aux Granges l'Agneau) des Verrières en lien avec le permis d'aménager et les permis de construire délivrés ;
- Modification de l'article UE2 du règlement écrit relatif à l'implantation des constructions dans la pente pour permettre les exhaussements intégrés à un plan d'aménagement paysager et qui participent à l'intégration du projet dans son environnement ;
- Modification du tableau des destinations de l'article UY1 pour autoriser « les autres équipements recevant du public » ;
- Modification de l'article UY 2.1 relatif à l'implantation des constructions au contact des zones à vocation résidentielle pour préciser que la marge d'isolement ne s'applique pas aux opérations de démolition-reconstruction ;
- Modification des dispositions particulières de la zone A en intégrant la possibilité d'une extension limitée à 20% dans la limite de 20 m² pour les constructions existantes en zone agricole repérées au plan de zonage au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme ;
- Modification de l'article A1-2 pour autoriser la rénovation de bâtiments existants sans changement de destination.
- Création d'une zone UCs (La Cluse et Houtaud) et UDs (La Cluse) pour les règles spécifiques de stationnement.

6.2. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

- Etablissement d'un phasage d'ouverture à l'urbanisation des zones AU conformément à la réserve formulée par la DDT. Trois temporalités conditionnent l'ouverture des zones 1AU et 2AU du PLUi-H. Les zones 1AU sont destinées à être ouvertes soit à court terme, soit à moyen terme. Les zones 2AU sont toutes destinées à être ouvertes à long terme, à l'exception de la zone 2AUY de Doubs.
- Création d'une OAP thématique « trame verte et bleue », en réponse à la remarque de la DDT ;
- Création de l'OAP de secteur rue des Gentianes à Dommartin ;
- Création de l'OAP de secteur « Pôle d'équipements publics » à Doubs (zone 1AUE)
- Modification de l'OAP « Les Marneaux » à Pontarlier pour donner suite aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique ;
- Réduction de l'OAP « rue du Vieux Chalet » qui devient l'OAP « rue Fontenelle » à Vuillecin à la suite de la délivrance d'un permis d'aménager.
- Réduction de l'OAP « Le Bourgeau » aux Verrières de Joux (par suite du déclassement d'une partie de la zone 1AU) ;
- Réduction de l'OAP « Le Bourbouillon » à Sainte-Colombe (par suite du déclassement d'une partie de la zone 1AU).

6.3. Le rapport de présentation

- Mise à jour de l'étude des capacités de mutation des espaces urbanisés (densification), en réponse à l'observation de la DDT ;
- Calcul de l'effort de modération de la consommation d'espace projetée par le PLUiH. Pour se conformer aux exigences réglementaires et aux demandes de l'Etat et de la CDPENAF, la CCGP a observé entre l'arrêt et l'approbation du PLUiH, une refonte globale des méthodes de calcul et a fait évoluer son règlement graphique pour accroître ses efforts de modération de consommation d'espaces NAF projetés dans le

PLUiH. Ainsi la consommation d'espace NAF passée a fait l'objet d'une réévaluation et les ENAF en densification ont été intégrées dans la consommation d'espace NAF (+ 18, 5 ha d'ENAF impactés qui n'étaient pas pris en compte au moment de l'arrêt). Le bilan foncier du PLUiH et l'effort de modération de la consommation d'espaces NAF ont été actualisés sur ces nouvelles données.

- Compatibilité du PLUiH avec le SDAGE et le PGRI

L'analyse de la compatibilité avec le SDAGE présentée dans l'évaluation environnementale du PLUi-H au stade de l'arrêt a été adaptée avec les nouvelles évolutions sur les choix d'urbanisation au regard notamment du risque d'inondation, de la protection de la ressource, des ruissellements.

La surface potentiellement imperméabilisée est réévaluée à 87 ha (contre 104 initialement) réduisant d'autant les exigences compensation demandées au titre du SDAGE.

Le projet de STEP à Sainte-Colombe est retiré ce qui évite 5 ha d'impact sur les zones humides.

L'évaluation environnementale est complétée par une analyse de la compatibilité avec le plan de gestion du risque inondation Rhône Méditerranée - PGRI.

6.4. Les annexes réglementaires

- Compléments des cartes de servitudes d'utilité publique : ajout de la servitude T1.
- Intégration d'une nouvelle annexe relative aux bâtiments agricoles et leurs périmètres de réciprocité

6.5. Autres demandes

- Demande de dérogation en l'absence de SCOT : cette demande a été considérée comme non nécessaire par la DDT à la suite de l'approbation du SCOT le 27 mars 2024. Une mise en compatibilité du PLUi avec le SCOT sera néanmoins prévue dans le cadre d'une prochaine modification du document.
- Compatibilité avec la Loi Montagne concernant la zone 1AU des Plans Battelin : la CCGP réfute la notion de non-continuité et maintient son intention de conserver le classement 1AU de cette zone déjà existante (approuvée dans le PLU de Pontarlier de 2011).

6.6. Les évolutions apportées au POA (Programme d'Orientations et d'Actions)

Le POA, pièce maîtresse de la politique de l'habitat intégrée au PLUiH a été mis à jour, notamment afin d'actualiser certaines actions, d'apporter des précisions en termes de calendrier, d'ajuster le chiffrage de certaines actions et de prendre en compte les recommandations du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement qui a émis un avis favorable au projet en date du 3 mars 2023.

En conclusion, les modifications apportées :

- Tiennent compte des conclusions de la commission d'enquête, des avis des PPA et de l'autorité environnementale ;
- Ne modifient pas l'économie générale du projet arrêté soumis à enquête publique

Par ailleurs, toutes les demandes soumises lors de l'enquête publique ont été étudiées (détail dans l'annexe n°3 de la note relative aux évolutions du projet entre l'arrêt et l'approbation du PLUiH, jointe à la présente délibération) et leur réponse intégrée au fur et à mesure dans le rapport de la commission d'enquête.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5216-5,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les article L. 151-1 et suivants et R. 151-1 et suivants, et plus particulièrement les articles L153-21 et suivants relatifs à l'approbation du PLUiH,

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Sainte Colombe du 6 mai 2011 et l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011, approuvant la carte commune de Sainte Colombe,

Vu les plans locaux d'urbanisme approuvés sur les communes de Chaffois, Pontarlier, Doubs, Houtaud, La Cluse et Mijoux, Les Verrières de Joux, Les Granges-Narboz,

Vu la caducité des Plans d'Occupation des Sols (POS) des communes de Dommartin et Vuillecin,

Vu la Conférence Intercommunale des Maires relative aux modalités de collaboration avec les communes membres réunie le 7 décembre 2015,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2015, arrêtant les modalités de collaboration avec les communes,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 17 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du PLUiH,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 juin 2016, décidant la prise en compte du code de l'urbanisme modernisé dans le cadre de l'élaboration du PLUiH,

Vu les débats dans les Conseils municipaux et en Conseil Communautaire le 26 juin 2019, sur les orientations générales du projet de PLUiH,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2022, tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de PLUi-H du Grand Pontarlier,

Vu les avis des PPA (Personnes Publiques Associées) et assimilées, : avis MRAE du 07/04/2023, avis ARS du 03/02/2023, avis CAUE 25 du 21/03/2023, avis Conseil départemental 25 du 27/03/2023, avis CDNPS du 07/04/2023, avis CDPENAF du 09/03/2023, avis communauté de commune du plateau de Frasne et du Val du Drugeon du 06/03/2023, avis CLE 16/03/2023, avis CRHH 03/03/2023, avis Chambre Interdépartementale d'Agriculture 25/90 du 20/03/2023, avis EPF du 03/02/2023, avis INAO du 16/03/2023, avis ONF du 13/01/2023, avis PNR Haut-Jura du 24/02/2023, avis Région Bourgogne-Franche-Comté du 11/01/2023, avis EPAGE CLE du 15/03/2023, avis CEN Franche-Comté du 20/03/2023, avis RTE du 26/01/2023, avis de l'ETAT du 27/03/2023 (comportant notamment les avis de la DDT et de la DRAC),

Vu l'arrêté du 2 mai 2023 du Président de la CCGP prescrivant l'enquête publique unique sur le projet de PLUiH et l'abrogation de la carte communale de Sainte-Colombe,

Vu les pièces du dossier de PLUiH soumises à enquête publique,

Vu les pièces du dossier d'abrogation de la carte communale de la commune de Sainte-Colombe soumises à enquête publique,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête du 28 juillet 2023,

Vu les conférences intercommunales des Maires réunies les 16 et 23 octobre 2023 et relatives à la présentation des avis des personnes publiques associées et assimilées, des observations et du rapport de la commission d'enquête, ainsi que les modifications réalisées sur le dossier de PLUiH pour son approbation

Vu la note annexée à la présente délibération relative aux modifications apportées au document arrêté pour tenir compte des avis des PPA et assimilés, des observations et du rapport de la commission d'enquête (accessible sur le site internet de la Communauté de Communes et à l'adresse électronique suivante <https://www.registre-dematerialise.fr/4649/>),

Vu le dossier du PLUiH soumis à approbation joint à la présente délibération et constitué des pièces suivantes : un rapport de présentation (comprenant le diagnostic, l'état initial de l'environnement, la justification des choix et l'évaluation environnementale), Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), un règlement écrit et graphique qui délimite notamment les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones, des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dites de « secteurs » et « thématiques » (portant sur le commerce)

ainsi que deux Unités Touristiques Nouvelles locales (UTNI), un Programme d'Orientations et d'Actions (POA) portant sur l'Habitat et des annexes ;

Considérant l'ensemble des éléments susmentionnés,

Considérant également qu'il convient d'apporter des modifications au dossier de PLUiH tel qu'il a été arrêté pour tenir compte des avis émis sur le projet de PLUiH arrêté par les personnes publiques et organismes associés à son élaboration, joints au dossier de d'enquête publique, des observations du public exprimées lors de l'enquête publique, du rapport, de l'avis et des conclusions de la commission d'enquête,

Considérant que ces modifications et leurs principaux motifs sont détaillés dans la présente délibération et la note qui y est annexée.

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet de PLUiH arrêté,

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Communautaire a disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation, via un envoi dédié,

Considérant que le projet de PLUiH ainsi modifié est prêt à être approuvé,

La Commission Urbanisme - Habitat - Logement a émis un avis favorable à la majorité lors de sa séance du 12 juin 2024.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 13 juin 2024.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 24 voix pour, 2 voix contre, 2 voix abstentions, 1 voix ne prend pas part au vote (M. Laurent PETIT),

- Approuve l'ensemble des modifications apportées au projet de PLUi-H arrêté pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des conclusions de la commission d'enquête, telles qu'elles sont ci-dessus exposées et détaillées dans la note annexée à la présente délibération,
- Approuve le PLUiH, tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- Approuve le dossier d'abrogation de la carte communale de Sainte Colombe qui sera transmis, avec la présente délibération au Préfet du DOUBS pour approuver ladite abrogation,
- Indique que la présente délibération accompagnée du dossier de PLUi approuvé sera transmise en Préfecture ou sous-préfecture au titre du contrôle de légalité,
- Autorise le Président, ou son représentant, à signer les actes subséquents,
- Indique que le dossier du PLUiH est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier en version papier et numérique et en mairie des communes membres en version numérique aux jours et heures d'ouverture habituels

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente

délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier durant un délai d'un mois/ d'une information dans la presse locale ainsi que d'une publication au recueil des actes. Elle sera également affichée dans chacune des communes membres,

Conformément à l'article L.153-24 du code de l'urbanisme, le PLUiH est rendu exécutoire :

- A l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat ;*
- Après l'accomplissement des formalités de publicité. La présente délibération et le PLUiH seront à ce titre publiés sur le Portail National de l'Urbanisme.*

1. Les Evolutions en réponse aux avis des personnes publiques associées

Une synthèse des avis des PPA est annexée à la présente note (**ANNEXE n°1**)

Le règlement graphique et écrit

Réduction de la zone Ne de Pontarlier

La zone Ne de Pontarlier qui doit permettre le déplacement de l'aire sédentaire des gens du voyage a été réduite pour limiter l'impact du projet sur les espaces agricoles et naturels. Initialement prévue sur une emprise représentant 23,9ha, la zone a été réduite de 15ha pour se limiter à 8,9ha dans le plan de zonage pour approbation. Cette évolution permet de réduire de 60% l'impact du projet sur l'espace agricole. Par ailleurs, une petite partie de la zone Ne a été basculée en N, suite à l'actualisation de l'atlas des zones humides. Plus aucune zone humide n'est recensée dans le périmètre de la zone Ne.

Création d'une zone Nr à Chaffois

En réponse à l'observation formulée par la société Altéric, et considérant les conclusions du tribunal de Nancy sur le développement d'un parc éolien sur la commune de Chaffois, la CCGP a fait évoluer le zonage (passage en Nr d'une partie du bois au Nord de la commune) pour permettre la création de ce parc éolien. Le règlement écrit a été modifié pour encadrer le développement éolien dans la zone Nr.

Réduction des zones 1AU et 2AU

Pour se conformer aux exigences de la DDT, accroître l'effort de la CCGP en faveur de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, et ainsi modérer davantage la consommation d'espace projetée par le PLUi-H, les élus du territoire ont opéré les évolutions suivantes :

1. Requalification de zones U en zones AU

La DDT dans son avis estimait que certains secteurs non urbanisés de grande taille qui étaient classés en zone U méritaient d'être requalifiés en zones AU, considérant notamment le besoin d'équipements de ces secteurs pour être effectivement urbanisés. La CCGP a notamment requalifié :

- A Doubs : 5,9ha qui étaient précédemment zonés en UE en zone 1AUe ;
- A la Cluse et Mijoux : 1,2ha qui était précédemment zonés en UY en zone 1AUy

Ce sont ainsi 7,1ha qui ont basculé de la zone U à la zone AU, et donc au bilan des ENAF impactés par le PLUi-H. En revanche, les 3,2 ha classés en zone UE à Pontarlier, rue Maurice Laffly en face du stade Robert Tempesta, n'ont pas été reclassés en zone AU eu égard de l'avancement du projet de centre aquatique intercommunal qui va entrer dans sa phase opérationnelle d'ici 2025. En effet, un concours de maîtrise d'œuvre a déjà été réalisé, et l'équipe lauréate est actuellement en train de travailler sur la conception du projet. Un permis de construire doit être déposé d'ici l'été 2024, pour un début des travaux début 2025.

2. Réduction des zones AU prévues à l'arrêt du PLUi-H

L'intégration au bilan foncier prévisionnel du PLUi-H des ENAF en densification (Cf. 2.) et des surfaces requalifiées en zone AU (Cf. 3.) a conduit les élus de la CCGP à supprimer une partie non négligeable des zones U, 1AU, et 2AU qui avaient été prévues dans le projet de PLUi-H arrêté pour accroître son effort de réduction de consommation d'espaces agricole, naturel et forestier.

- A Chaffois : réduction de la zone 2AU à vocation résidentielle (-1ha)
- A Dommartin : suppression de la zone 1AU « Les Bleuets » (-0,3ha), suppression de la zone 1AU « la Chapelle » (-0,4ha), suppression de l'extension de la zone d'activité au Sud de la future déviation d'Houtaud (-1,6ha qui aurait pu être requalifiée en zone AUy), suppression de la zone

Evolutions du projet entre l'arrêt et l'approbation du PLUi-H de la CCGP

UC le long de la rue de la Montagne (qui aurait pu être requalifiée en zone AU), réduction de la zone 2AU jouxtant la zone 1AU « Centre-bourg » (-0,6ha)

- A Doubs : réduction de la zone 2AU à vocation résidentielle (-3,4ha)
- A Sainte-Colombe : réduction de la zone 1AU « le Bourbouillon » (-0,4ha)
- A Verrières-de-Joux : réduction de la zone 1AU « Le Bourgeau » (-0,15 ha)
- A Pontarlier : réduction de la zone 2AU dite « des Accrues », jouxtant la zone 1AU « Plans Battelin » (-5,1ha)

Ainsi, entre l'arrêt et l'approbation du PLUi-H, ce sont près de 13ha de zones 1AU et 2AU (et U qui auraient eu vocation à être requalifiées en zone AU) qui ont été supprimés. Au-delà de ces réductions significatives, d'autres zones AU ont été réduites pour exclure des secteurs qui étaient inclus dans des périmètres de réciprocité de bâtiments agricoles (à Pontarlier et Dommartin notamment) préservant ainsi la pérennité des exploitations qui étaient concernées.

Évolution des emplacements réservés pour les STEU de Doubs et Sainte-Colombe

Conformément aux observations de la DDT qui considérait que ces ER étaient surdimensionnés (4,4ha à Doubs et 6,9ha à Sainte-Colombe), la CCGP a acté la réduction de celui à Doubs (0,96ha au lieu de 4,4ha) et supprimé celui à Sainte-Colombe (-6,9ha). En effet, à Sainte-Colombe, la commune dispose déjà d'un terrain favorable à la création d'une station d'épuration, ce qui réduira d'autant les délais pour créer cet équipement sur la commune, et ainsi concrétiser le développement urbain qu'elle envisage sur la commune.

Prise en compte et protection renforcée des zones humides et des secteurs à risques dans la délimitation des zones du PLUi-H

L'actualisation de l'inventaire des zones humides a été effectué entre l'arrêt et l'approbation du PLUi-H pour prendre en compte la version la plus récente datant de 2023. Cette actualisation a conduit les élus de la CCGP à redéfinir localement les délimitations de certaines zones U, AU, A et N afin de garantir la protection stricte de ces espaces sensibles, notamment à Pontarlier, La Cluse et Mijoux, Granges-Narboz, Verrières-de-Joux, Houtaud, Dommartin et Vuillecin.

Dans la même logique, des secteurs initialement zonés en zone U ou AU mais concernés par un risque naturel, notamment inondation, ont été modifiés pour exclure des secteurs constructibles (pour les aléas les plus forts), notamment à Pontarlier dont l'urbanisation existante est largement impactée par le PPRi du Doubs.

Ces évolutions du zonage ont également concerné l'extension des zones Ap et Np dans la plaine de l'Arlier en lien avec le Dugeon, sur les communes de Dommartin, Houtaud et Vuillecin.

A l'échelle de la CCGP, entre l'arrêt et l'approbation du PLUi-H, ce sont 42ha supplémentaires qui ont été basculés en Ap ou Np, en lien avec l'atlas des zones humides et le PPRi.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Établissement d'un phasage d'ouverture à l'urbanisation des zones AU

En application du L151-6-1 Code de l'Urbanisme issu de la Loi Climat et Résilience, et conformément à la réserve formulée par la DDT et l'État suite à l'arrêt du PLUi-H, un phasage d'ouverture à l'urbanisation des zones AU a été établi, en concertation avec les communes, et en lien avec les objectifs du PLH et des capacités en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées.

Le rapport d'OAP a été complété dans son préambule et définit trois temporalités conditionnant l'ouverture des zones 1AU et 2AU du PLUi-H. Les zones 1AU sont destinées à être ouvertes soit à court terme, soit à moyen terme. Chaque OAP précise le calendrier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation de ladite zone 1AU.

Les zones 2AU sont toutes destinées à être ouvertes à long terme, à l'exception de la zone 2AUY de Doubs eu égard de la rareté du foncier économique à moyen terme et du dynamisme exceptionnel du secteur en lien avec la frontière suisse. Les zones 2AU ne faisant pas l'objet d'une OAP, c'est le règlement écrit qui précise cette condition.

Le rapport de présentation a également été complété pour présenter le bilan prévisionnel en matière de production de logements attendus en fonction du phasage établi.

Extrait du rapport d'OAP

Le PLUi-H considère 3 temporalités d'urbanisation des zones AU :



Création d'une OAP Thématique « Trame Verte et Bleue »

En réponse à la remarque de la DDT25, la CCGP a ajouté au rapport d'OAP une OAP thématique dédiée à la protection et au renforcement de la trame verte et bleue sur le territoire. Le contenu de cette OAP a été pensé en complémentarité avec les dispositions déjà présentes dans le règlement du PLUi-H et les OAP sectorielles. Le rapport de présentation a été complété pour expliciter cette complémentarité.

Le rapport de présentation

Mise à jour de l'étude des capacités de mutation des espaces urbanisés

En réponse à l'observation de la DDT, le rapport de présentation a été mis à jour sur l'évaluation des capacités de densification des communes de la CCGP pour permettre l'accueil de nouveaux logements au sein des parties actuellement urbanisées. Cette mise à jour permet aux lecteurs d'apprécier la méthode qui a été mise en place pour évaluer le potentiel foncier constructible, et surtout de comprendre les motifs qui justifient l'exclusion des secteurs qui, à priori, pourraient être considérés comme pouvant accueillir de nouvelles constructions.

Calcul de l'effort de modération de la consommation d'espace projetée par le PLUi-H

Dans leurs avis, l'État et la CDPENAF mettent en avant une consommation excessive d'espaces agricoles, naturels et forestiers. Il est notamment reproché que les évaluations de la consommation d'espace passée et projetée ne pouvaient en l'état être satisfaisant au regard de méthodes de calcul et du pas de temps d'analyse qui différaient entre les deux. Enfin, la justification apportée dans le rapport de présentation ne pouvait permettre de garantir l'effort affiché de -55% en matière de réduction de ladite consommation d'espace NAF.

Pour apporter toutes les garanties attendues et se conformer aux exigences réglementaires prévues par le Code de l'Urbanisme, la CCGP a opéré entre l'arrêt et l'approbation du PLUi-H une refonte globale des méthodes de calcul, et fait évoluer son règlement graphique pour accroître les efforts pour modérer la consommation d'espaces NAF projetée dans le PLUi-H.

3. Réévaluation de la consommation d'espace NAF passée

Pour se conformer à l'article L.151-4 du Code de l'Urbanisme qui stipule que le rapport de présentation analyse la consommation d'espace des 10 années précédant l'arrêt du PLUi-H, la CCGP convoque à cet effet les données du portail de l'artificialisation produites par le CEREMA. Le rapport de présentation a été modifié à cet effet et présente ces données de manière exhaustive.

4. Intégration des ENAF en densification dans la consommation d'espace NAF projetée

Afin de garantir une comparaison juste entre la tendance passée et la tendance projetée, la CCGP a modifié son évaluation pour y intégrer, en sus des secteurs en extension urbaine, les terrains inclus dans la zone U (et comptabilisés au titre de l'étude de densification comme potentiel foncier constructible) qui présentent un caractère non urbanisé/non artificialisé. En opérant cette évolution, la CCGP garantit que l'évaluation de la consommation d'espace NAF projetée est comparable à la consommation d'espaces NAF passée dans la mesure où les deux évaluations prennent en compte les

mêmes espaces. Il est rappelé qu'aucun coefficient de rétention foncière n'a été appliqué sur les terrains inclus dans l'enveloppe urbaine pour prendre en compte l'incertitude sur leur mobilisation effective sur le pas de temps du PLUi-H. Au total, cette opération ajoute au bilan des ENAF impactés par le PLUi-H un total de 18,5ha (sur 21,6 ha repérés au titre de l'étude de densification) qui n'étaient pas pris en compte au moment de l'arrêt du projet.

5. Actualisation du bilan foncier du PLUi-H et de l'effort de modération de la consommation d'espaces NAF

L'ensemble des modifications apportées au PLUi-H et détaillées ci-avant (y compris la réduction des zones AU) a permis de faire évoluer le bilan général des surfaces du projet comme suit :

Zones	Version « Arrêt »	Version « Approbation »	Évolution
U	1171,1 ha	1152,1 ha	-19 ha
AU	93 ha	87,3 ha	-5,7 ha
A	7274,1 ha	6986,7 ha	-287,4 ha
N	6921,9 ha	7233,8 ha	+311,9 ha

Sur le volet consommation d'ENAF, le rapport de présentation a été modifié et complété pour présenter les méthodes et les sources de données mobilisées pour établir le bilan comparatif de consommation d'ENAF entre les 10 années qui précèdent et les 10 années qui succèdent à l'arrêt du PLUi-H. Ainsi, le bilan de la modération de consommation d'espace agricoles, naturels et forestiers du PLUi-H s'établit à -35,4%.

Extrait du rapport de présentation



Compatibilité du PLUi-H avec le SDAGE et le PGRI

L'analyse de la compatibilité avec le SDAGE présentée dans l'évaluation environnementale du PLUi-H au stade de l'arrêt est adaptée avec les nouvelles évolutions sur les choix d'urbanisation au regard notamment du risque d'inondation, de la protection de la ressource, des ruissellements.

Les principales évolutions de zonage sont détaillées en ANNEXE n°2 de la présente note.

L'analyse du potentiel foncier en zone inondable, réglementée par le PPRi et par l'information de l'atlas des zones inondables, est réévaluée. En intégrant les deux documents de référence, la population supplémentaire potentiellement exposée au risque potentiel d'inondation (soit 2 % de la population à accueillir) reste identique. La surface des potentiels fonciers en zone de sauvegarde de la ressource est réduite à 13 ha (contre 17 ha initialement).

La surface potentiellement imperméabilisée est réévaluée à 87 ha (contre 104 initialement) réduisant d'autant les exigences compensation demandées au titre du SDAGE (8,7 ha contre 10 ha initialement).

Le projet de STEP à Sainte-Colombe est retiré ce qui évite 5 ha d'impact sur les zones humides.

L'évaluation environnementale est complétée par une analyse de la compatibilité avec le **plan de gestion du risque inondation Rhône Méditerranée - PGRI**.

Evolution du projet entre l'arrêt et l'approbation du PLUi-H de la CCGP

Le territoire n'est pas concerné par un Territoire à Risque d'Inondation. Par conséquent, le PLUi-H doit être compatible avec les dispositions générales et plus particulièrement deux orientations :

- GO1 – Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation.
- GO2 – Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

L'analyse reste similaire à celle déjà développée pour l'analyse de la compatibilité avec le SDAGE sur la thématique inondation.

Les annexes réglementaires

Compléments des cartes de servitudes d'utilité publique

Concernant la demande de la DDT de compléter les cartes par commune des servitudes d'utilité publique, une demande écrite au service SIG de la DDT25 pour fournir au bureau d'étude en charge de l'élaboration du PLUi-H les couches SIG relatives aux servitudes manquantes afin de compléter lesdites cartes. En réponse, la DDT a indiqué dans un mail du 15/05/2024 qu'elle n'est pas en mesure de lui fournir les couches demandées. Seule la servitude T1, disponible librement sur le Géoportail de l'Urbanisme a pu être ajoutée aux cartes des SUP par communes.

Autres demandes

Demande de dérogation en l'absence de SCOT

Au moment de l'arrêt du PLUi-H, le SCOT du Pays du Haut-Doubs était *arrêté* mais non *approuvé*. A ce titre, l'avis de la DDT mentionnait le besoin pour le PLUi-H d'établir une demande de dérogation préfectorale pour permettre l'ouverture à l'urbanisation des zones agricoles, naturelles ou forestières prévues par le plan. Depuis, le SCOT a été approuvé le 27 mars 2024, et les échanges qui se sont tenus entre la CCGP et la DDT entre l'arrêt et l'approbation du PLUi-H ont abouti à considérer cette demande comme non nécessaire (mail du 20/03/2024 de la DDT). Une mise en compatibilité du PLUi avec le SCOT sera néanmoins prévue dans le cadre d'une prochaine modification du document.

Compatibilité avec la Loi Montagne

Concernant la zone 1AU des Plans Battelin, la DDT estime dans son avis que la zone n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante, et nécessite ainsi la réalisation d'une étude spécifique, dite « de discontinuité », et répondant aux dispositions de l'article L.122-7 du Code de l'Urbanisme pour être maintenu dans la version approuvée du PLUi-H.

Cependant, la CCGP maintient son intention de classer les terrains en 1AU, et réfute la notion de non-continuité concernant cette zone pour les motifs suivants :

- L'ensemble du secteur 1AU est desservi, sur toute sa longueur rue des Pareuses, par le réseau collectif d'assainissement des eaux usées ;
- Le secteur se situe dans le prolongement d'un axe ininterrompu d'urbanisation depuis le centre-ville de Pontarlier situé à moins de 800m du site de projet ;
- Le projet porte sur l'aménagement et l'urbanisation de l'intégralité de l'ensemble foncier zoné en 1AU dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble exigé par l'OAP correspondante « Plans Battelin ».
- L'Orientation d'Aménagement et de Programmation liée prévoit pour le site une urbanisation reprenant le même vocabulaire urbain et architectural que le quartier qu'il prolonge.

Considérant ces caractéristiques, la CCGP considère, alors même que certains des terrains le constituant ne jouxtent pas des parcelles bâties, que cet ensemble doit être regardé comme étant situé, pour la totalité de sa surface, en continuité de l'urbanisation existante au sens du paragraphe III de l'article L.145-3 du Code de l'Urbanisme.

2. Les Evolutions pour donner suite aux observations émises dans le cadre de l'enquête publique

Il est à noter que l'ensemble des observations émises dans le cadre de l'enquête publique et les réponses apportées est détaillé en **ANNEXE n°3** de la présente note.

Les modifications mineures du zonage et du règlement opérées, notamment en lien avec les observations formulées dans le cadre de l'enquête publique sont les suivantes :

- Réduction du zonage Nc (pour les carrières et extraction de matières premières) à Chaffois ;
- Classement des parcelles cadastrées section AC n°132, AE n°86, 198, 214, 332, 333, 382 et D469 en zone UDcm à la Cluse et Mijoux ;
- Déclassement d'une partie de la parcelle AA n°61 à Dommartin de zone urbaine (UC) en zone agricole ;
- Déclassement de la parcelle AC n°28 et d'une partie des parcelles ZA n°110, 111 et 112 de Dommartin de zone urbaine (UY) en zone agricole ;
- Suppression des emplacements réservés (ER) n°11 et 12 à Doubs, ER n°12 à Pontarlier, ER n°2 et 3 à Vuillecin et réduction de l'ER n°5 à Houtaud ;
- Création d'un zonage UJ au sein de l'OAP du puits de Doubs (protection du puit de captage) ;
- Déclassement de la parcelle cadastrée section AA n°331 et d'une partie de la parcelle cadastrée section A n°623 à Doubs, de la zone UD en zone UJ ;
- Réduction des bandes de zonage UJ « Champ Blaise », « Bellevue » et « Côte des Granges l'Eglise » aux Granges-Narboz ;
- Modification de l'ER n°6 et de l'emplacement du patrimoine remarquable n°11 aux Granges-Narboz ;
- Protection du bâtiment de l'ancienne Tuilerie à Houtaud ;
- Modification du zonage du centre équestre de Houtaud en Nit ;
- Déclassement des parcelles cadastrées section AO n°25 et n°44 de UD à N à la suite de la demande de la DDT (zone rouge PPRI) ;
- Réduction du zonage UD au niveau du lotissement des Etraches (à la Grange des Pauvres) à Pontarlier ;
- Modification du zonage de l'aile historique désaffectée de l'Hôpital de UE à UA ;
- Réduction de l'emprise UE du secteur dit des Forges de Pontarlier en zone Nr (projet de microcentrale hydroélectrique) : parcelles cadastrées section AP n°118 et 119 ;
- Rétablissement du zonage UB rue des Déportés à Pontarlier (parcelle BE n°163) ;
- Protection de l'espace vert rue La Fontaine à Pontarlier ;
- Rétablissement du zonage UC (Chemin aux Granges l'Agneau) des Verrières en lien avec le permis d'aménager et les permis de construire délivrés ;
- Modification de l'article UE2 du règlement écrit relatif à l'implantation des constructions dans la pente pour permettre les exhaussements intégrés à un plan d'aménagement paysager et qui participent à l'intégration du projet dans son environnement ;
- Modification du tableau des destinations de l'article UY1 pour autoriser « les autres équipements recevant du public » ;
- Modification de l'article UY 2.1 relatif à l'implantation des constructions au contact des zones à vocation résidentielle pour préciser que la marge d'isolement ne s'applique pas aux opérations de démolition-reconstruction ;
- Modification des dispositions particulières de la zone A en intégrant la possibilité d'une extension limitée à 20% dans la limite de 20 m² pour les constructions existantes en zone agricole repérées au plan de zonage au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme ;
- Modification de l'article A1-2 pour autoriser la rénovation de bâtiments existants sans changement de destination.
- Création d'une zone UCs (La Cluse et Houtaud) et UDs (La Cluse) pour les règles spécifiques de stationnement.

ANNEXE n°1

Synthèse des contributions des Personnes Publiques Associées (extrait du rapport de la commission d'enquête)

4.1. La Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS)

La CDNPS « unité touristique nouvelle » réunie le 7 avril 2023 a rendu un avis favorable aux projets de création de deux unités touristiques nouvelles évoquées dans l'élaboration du PLUi de la CCGP à savoir :

- La création d'un bâtiment supplémentaire de 500 m² d'emprise au sol par l'hôtel le TILLAU sis aux Verrières de Joux pour améliorer sa capacité d'accueil ;
- La rénovation et la transformation du bâtiment principal du golf de Pontarlier pour positionner l'établissement dans un segment de marché plus large. Cette rénovation s'accompagnera de la construction d'un nouveau bâtiment de 250 m² d'emprise au sol.

Cet avis favorable à l'unanimité recommande de limiter l'imperméabilisation du parking prévu et l'impact sur les arbres.

4.2. Le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)

Le CAUE considère que l'augmentation de la population de 1% par an sur la période 2020/2040 évoquée dans le projet de PLUi est ambitieux et difficilement réalisable. La production de 3400 logements sur cette période est prévue de se réaliser avec une emprise au sol de 94 ha (habitat et activité économique).

Cet objectif est dans les critères de la loi climat et résilience mais interpelle le CAUE sur sa faisabilité d'autant plus que selon lui la stratégie foncière du projet manque de précision pour l'atteindre.

La volonté de préserver le paysage et le patrimoine bâti non protégé est mis en avant par le Caue. Ce dernier regrette toutefois que le travail d'identification des anciens logements et bâtis pouvant changer de destination n'est pas intégré dans les documents soumis à avis.

En conclusion, le Caue suggère à la CCGP d'ajouter dans son projet des exigences en matière de préservation ou de rénovation du bâti.

4.3. La Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Doubs-Territoire de Belfort

La Chambre d'Agriculture observe que la projet du PLUi qui prévoit un taux de croissance de 0,92 % par an est légèrement optimiste. Cet accroissement induit une emprise foncière totale de 93 ha. Pour intégrer cette augmentation de population et d'activité économique, la Chambre d'Agriculture constate que la consommation d'espaces naturels sera moins importante que durant la période 2001-2020, soit une réduction du rythme de consommation de 55 % de moins en comparaison avec les 19 dernières années.

Sur le PADD la Chambre d'Agriculture note, qu'en matière d'activité agricole, il correspond aux attentes de la profession.

Sur les observations concernant le règlement écrit, la Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Doubs-Territoire de Belfort :

- Indique que la règle en matière de reconstruction des ruines en zone A n'est pas conforme au code de l'urbanisme ;
- Demande que pour l'extension de création d'annexes, les mêmes règles s'appliquent tant à l'activité agricole que non agricole ;
- Précise que sur les projets de diversification, une souplesse est nécessaire dans le règlement ;
- Demande que sur les unités d'énergie renouvelables une clarification soit apportée ;
- Souhaite que sur le sous-secteur Ap, pour assurer la pérennité des exploitations, il faille autoriser la construction de « loges » de surfaces limitées en zone de pâturages éloignés ;
- Signale que, sur le sous-secteur Aa correspondant à l'aérodrome de Pontarlier, le projet, qui prévoit la possibilité de construire des bâtiments liés à l'activité, ne rentre pas dans la vocation d'une zone agricole ;
- Souhaite que sur l'implantation des constructions d'annexes en sites agricoles existants le recul minimal des voies et emprises publiques n'est pas suffisant pour l'activité agricole ;
- Indique que la hauteur maximale des constructions n'est pas adaptée pour les bâtiments agricoles et qu'elle doit être modifiée.

Sur le règlement des zones Uc et Ud la Chambre d'Agriculture précise qu'il n'est pas adapté aux bâtiments agricoles qui y sont localisés.

Sur les OAP, elle indique qu'il faut préciser que les haies à créer pour séparer les zones AU de la zone A doivent être sur la zone AU.

Evolutions du projet entre l'arrêt et l'approbation du PLUi-H de la CCGP

Sur les emplacements réservés elle demande qu'une concertation préalable avec la profession soit engagée avant de démarrer les travaux.

Elle souhaite la justification des emplacements réservés (STEP, déviation à Doubs carrefour RD72),

Sur les observations du règlement graphique, la Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Doubs-Territoire de Belfort :

- Regrette que la quasi-totalité du projet porte sur des de bonnes terres à valeur agronomique ;
- Précise que l'étalement urbain en direction des terres agricoles va mettre en danger la pérennité de certaines exploitations ;
- Indique que la zone Ne dévolue aux gens du voyage est excessive ;
- S'étonne que certaines zones à vocation agricole soient classées en dents creuses ;
- Demande que l'ensemble des bâtiments agricoles et habitations des exploitants soit classé en zone A ;
- Constate que les périmètres d'éloignement des bâtiments agricoles ne sont pas respectés sur certains secteurs ;
- Demande qu'une compensation financière soit apportée aux exploitations qui vont perdre plus de 3% de leur SAU.

En conclusion, la Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Doubs-Territoire de Belfort émet un avis défavorable considérant notamment que :

- L'analyse de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers doit se faire par rapport à la consommation réelle ;
- En matière de zones d'activités, l'évaluation du potentiel en densification est incomplète ;
- La consommation future d'espace naturels agricoles et forestiers est sous-évaluée.

4.4. L'Établissement d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) Haut Doubs Haute Saône

Considérant que certains points du projet du PLUiH sont incompatibles avec le SAGE, un avis défavorable est émis.

L'EPAGE précise par ailleurs qu'au titre de Natura 2000, des éléments complémentaires doivent être apportés sur les communes de la Cluse et Mijoux et de Verrière de Joux.

4.5. La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

La DRAC observe que des données archéologiques, qui pourtant ont été fournies par ses services, n'ont pas été prises en compte dans le projet de PLUiH. Elle demande par ailleurs que les zones de présomptions de prescriptions archéologiques figurent dans règlement d'urbanisme. Elle constate que si les objectifs pour la préservation du patrimoine et des espaces protégés sont définis, ils ne sont pas toujours respectés dans le projet présenté.

Pour y pallier la DRAC émet des préconisations, des recommandations, des observations et donne un avis favorable au projet dans la mesure où ses doléances sont prises en compte.

4.6. Le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement Bourgogne Franche-Comté (CHRHH)

Le CHRHH, dans sa délibération du 3 mars 2023, a émis un avis favorable sur le projet de PLUiH assorti de recommandations :

- Une vigilance doit être apportée à 6 ans et mi-parcours sur les objectifs à réaliser en matière de construction de logements ;
- Les objectifs de logements sociaux sont à recentrer sur les communes disposant de services (transports en commun et commerces) suffisants permettant de les accueillir ;
- La politique foncière doit faire partie des priorités de la collectivité ;
- Le budget global et par action doit être défini ;
- Le dispositif d'observation de l'habitat et du foncier doit être précisé.

4.7. Le Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Le RTE, n'a pas eu accès au plan des servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation des sols normalement annexés au dossier du PLU.

En conséquence, il considère qu'il ne peut pas émettre un avis sur la conformité de cette pièce par rapport à la réglementation en vigueur.

Il rappelle les dispositions générales et particulières qui s'appliquent aux ouvrages RTE (occupation et utilisation des sols, hauteur des constructions, règles de prospect et d'implantation, règles d'exhaussement et d'affouillement des sols).

Pour conclure, le RTE indique que certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité sont situés sur des terrains Espace Boisé Classé (EBC).

Or, les servitudes des ouvrages RTE sont incompatibles avec ce positionnement. RTE demande donc que ces ouvrages soient retranchés des EBC.

4.8. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Haut-Doubs Haute-LOUE

Le SAGE, constatant que des manquements et incohérences cartographiques, pourtant signalés n'ont pas été corrigés.

Il considère donc que le projet de PLUiH n'est pas compatible avec le PADD et son règlement d'emploi. Le SAGE signale également que des zones humides ouvertes à l'urbanisation n'ont pas été identifiées.

En conclusion, le SAGE émet un avis défavorable sur le projet dans l'attente que ses propositions basées sur des compléments d'informations ou des remarques soient prises en compte.

Dans le document du règlement, il faut :

- Conditionner l'évolution de la population à la ressource en eau et à la capacité de traiter les nouveaux effluents qui en découlent ;
- Compléter la description des éléments végétaux jugée incomplète sur la cartographie actuelle ;
- Rappeler les missions du SAGE de protection des zones humides ;
- Éviter le rejet des eaux pluviales directement dans les milieux et mettre en avant leurs récupérations ;
- Favoriser le revêtement perméable des aires à stationnement ;
- Indiquer l'évitement en zones classées par le PPR ;
- Préserver la végétation des espaces libres et plantations ;
- Éviter en zone N, les revêtements bitumeux.

Dans le document du PADD, il est nécessaire de :

- Faire apparaître des objectifs en matière de désimperméabilisation ;
- Aborder la transparence des seuils en rivière ;
- Protéger les trois ressources stratégiques situées dans le périmètre de la CCGP .
- Limiter les pertes en eaux potables sur les réseaux.

Dans les documents cartographiques, le SAGE demande :

- D'identifier les zones classées en APB, Natura 2000, et site Ramsar ;
- De mettre à jour l'implantation des cours d'eaux présents sur les communes de la CCGP ;
- De corriger les incohérences cartographiques relevées.

4.9. La Région Bourgogne Franche-Comté

Sollicitée, la Région a répondu qu'elle n'émettait pas d'avis sur la procédure d'élaboration d'élaboration d'un PLUI non couvert par un Scot,

4.10. La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

La CDPENAF réunie le 9 mars 2023 émet un avis défavorable sur la consommation d'espaces agricoles et naturels qui ne respectent pas les exigences réglementaires et dont les besoins sont mal évalués.

De plus, le projet ne comporte pas d'échéancier sur l'ouverture à l'urbanisation et la surface destinée aux gens du voyage n'est pas suffisamment justifiée.

Elle émet par ailleurs un avis favorable au projet de STECAL.

4.11. L'Établissement Public Foncier du Doubs BFC

L'EPF, dans la mesure où la CCGP n'est pas adhérente à son établissement, ne donne pas d'avis sur le projet.

4.12. Le Parc naturel régional Haut-Jura

Le parc naturel régional n'a pas d'observation à formuler sur le projet

4.13. Le Conseil Départemental du Doubs

Le Département émet un avis favorable au projet sous réserve de la prise en compte des remarques qu'il formule au titre de la politique :

- Des routes et infrastructures où des erreurs et des absences sont signalées ;
- En matière d'équipements publics où le diagnostic du PLUi devrait être complété par les enjeux tels que le renforcement de l'offre de mobilité pour accéder aux pôles services ;
- En matière de tourisme où il est utile de joindre une cartographie pour étayer le projet de mise en place dans le PADD « un réseau de liaisons douces sur le territoire » ;
- Des milieux naturels, aquatiques et des zones humides où les dents creuses n'ont pas fait l'objet d'investigations de terrains pour déterminer leur caractère humide ou non ;
- De l'eau et de l'assainissement où le PLUi doit être plus clair sur sa volonté de préserver la ressource en eau ;
- Énergétique et de la précarité énergétique où les OAP sectorielles pourraient intégrer des orientations sur l'utilisation des énergies renouvelables ;
- De l'agriculture et de la forêt où six communes de la CCGP comportent des réglementations de boisement qui doivent être annexées au PLUi ;
- De l'Habitat où il faut être vigilant sur les objectifs ambitieux de la production de logements et bien identifier le public des « logements aidés » ;
- De l'aménagement numérique où il faut prendre en compte la réservation systématique d'un conduit permettant le raccordement de la fibre lors de constructions nouvelles.

4.14. Communauté de communes du plateau de Frasne de du Val du Drugeon (CFG)

La CFG dans son avis demande que les règles d'ouverture à l'urbanisation des zones AU soient les mêmes pour toutes les communes dont les eaux usées sont traitées par la STEP de la Rivière Drugeon.

En conséquence, elle demande que l'ouverture à l'urbanisation de la commune de Sainte-Colombe ne soit possible qu'après la réalisation d'ouvrage garantissant la capacité épuratoire de cette STEP dont elle dépend.

4.15. L'Office National des Forêts

L'ONF dans son avis demande que le règlement du PLUi interdise toute construction à moins de 30 mètres des forêts et que la partie du rapport de présentation, qui stipule que les risques de feux de forêts sur la CCGP sont très rares, soit retirée dudit rapport.

4.16. La Direction Départementale des Territoires (DTT)

La DTT dans son avis rappelle que :

- La CCGP est comprise dans le SCoT du Pays du Haut-Doubs qui n'est pas opposable ;
- La Cluse et Mijoux est incluse dans l'aire d'adhésion du Parc Naturel Régional du Haut-Jura ;
- La carte communale de Sainte-Colombe doit être abrogée ;
- Le territoire de la CCGP est soumis à la loi Montagne.

Dans son appréciation générale du projet, elle précise que :

- La délimitation des zones humides est incomplète au regard des dispositions du SDAGE et du SAGE ;
- Le projet comporte des éléments de compatibilité, mais il manque la vérification de la compatibilité avec le PGRI ;
- La délimitation des zones humides est incomplète et imprécise, aucun diagnostic des zones humides n'est réalisé ;
- Des travaux d'assainissements seront nécessaires pour pallier sur Pontarlier à l'augmentation annoncée de la population ;
- Les périmètres de protection de captage des eaux doivent être listés et annexés au PLUi-H ;
- Les références au SRADDET sont différentes dans les documents du projet ;
- La période du projet soit sur 2023 (ou 2024)-2040 (ou 44) et non celle retenue 2020-2040 ;
- La loi Montagne, qui veut éviter le mitage du territoire, n'est pas respectée dans certaines dispositions du projet ;
- En matière d'habitat le projet se base sur des données anciennes et que l'augmentation de la population prévue est une hypothèse élevée découlant d'aucune analyse connue ;
- Le besoin affiché de logements (3381), s'il est dans la fourchette haute, correspond aux objectifs du PADD ;
- Fixer les logements fonciers vacants à l'horizon 2040 est une estimation sommaire, insuffisante et sous-évaluée par rapport à la réglementation ;
- La production de logements en dents creuses est sous-évaluée dans le projet ;
- La volonté de produire 80% des logements en extension de la partie urbaine est un pourcentage trop important par rapport au ScoT arrêté en 2022 ;
- Les enjeux de mixité auraient dû davantage être différenciés ;

Evolutions du projet entre l'arrêt et l'approbation du PLUi-H de la CCGP

- En matière d'activités commerciales et économiques comme en matière d'équipement, il n'a pas été effectué de manière rigoureuse d'identification des besoins et de détermination du potentiel en densification ;
- La loi Montagne n'autorise que des extensions limitées pour les activités touristiques en zone naturelle ;
- La perte de terrains agricoles dont 125 ha déclarés à la PAC aura des incidences financières sur les exploitations concernées alors que des alternatives à la consommation de ces espaces n'ont pas été étudiées et qu'aucune analyse n'est évoquée concernant la valeur agronomique dans les choix des zones à urbaniser ;
- L'évaluation environnementale n'a pas suffisamment pris en compte les milieux naturels et la biodiversité alors qu'une OAP traitant de la continuité écologique est requise pour ce type de projet. Par ailleurs, une atteinte du 1% du site Natura 2000, telle qu'elle est prévue, aura des incidences sans que des mesures d'évitement ne soient envisagées ;
- Pour préserver les paysages et le patrimoine, des limites à l'urbanisation sont prévues dans le PADD, mais ne sont pas toujours respectées dans le projet ;
- Au titre des préventions des risques naturels et des nuisances, les zones inondables du Dugeon ne sont pas mentionnées dans le projet et les informations sont partielles sur les risques de glissements de terrains pour le projet de construction de 60 logements. De plus, les incidences karstiques ne sont pas non plus évoquées dans le projet et les documents liés aux nuisances sonores y sont absents ;
- La consommation d'espace passée (période 2001-2020) évoquée ne répond pas aux exigences réglementaires. La consommation future doit, quant à elle dans le projet du PLUiH, prendre en compte l'ensemble de consommation d'espace regroupant zones urbaines, dents creuses, surface des zones A et N constructibles et non consommées à ce jour. Il est par ailleurs impératif que l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation figure dans le projet en application de l'article L.151-6-1 du code de l'urbanisme ;
- La réduction de la consommation d'espace par rapport à la période de référence est plus près de 33% que des 55 % évoqués ;
- Les leviers mis en avant dans le projet pour développer les ENR et assurer la transition écologique sont insuffisants au risque de compromettre des objectifs définis par le SRADDET ;
- Les annexes sont incomplètes, les règlements, écrit et graphique, ainsi que le rapport de présentation doivent faire l'objet de précisions et d'améliorations sur certains points.

Par ailleurs, le service urbanisme de la DDT a émis des remarques sur les OAP et Zonages par commune.

Il signale :

- Des manques de pertinence dans certains choix de zones d'extension de l'habitat ;
- Des possibilités de densifier des zones d'habitat existantes (Chaffois) ;
- Des extensions d'urbanisation morcelées qui ne sont pas souhaitables (Dommartin) ;
- Le besoin de définir dans les projets d'urbanisation des voies d'accès et de circulation et proposer des parcelles de taille différentes (Doubs) ;

- Que construire sur un terrain où les impacts environnementaux ou paysagers sont forts est à éviter (La Cluse et Mijoux) ainsi que dans un secteur boisé (Les Granges Narboz) ou en pente Plans Battelin à Pontarlier) ;
- Que des études préalables soient nécessaires pour construire un nouveau quartier de ville important (Les Marneaux à Pontarlier) ;
- Des conseils pour améliorer des projets d'urbanisations (Sainte Colombe, Verrière de Joux) ;
- Des projets intéressants à développer sur le territoire (Vuillecin).

La DDT émet un avis favorable sous réserve notamment :

- d'établir un échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones AU ;
- de réduire substantiellement la zone Ne de Pontarlier-Doubs ;
- de garantir la protection des zones humides par un inventaire précis et par des dispositions dans les OAP et le règlement.

4.17. L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

Si la CCGP n'est pas concernée par un SCoT applicable, l'INAO rappelle que le SCoT du Pays du Haut-Doubs, auquel la communauté de communes est rattachée, est arrêté depuis le 1^{er} décembre 2022. Ce SCoT prévoit la création de 1485 logements dans les parties urbanisées de la CCGP, soit deux fois plus que dans son projet. L'INAO constate que ce projet, pour prendre en compte l'augmentation de la population à l'horizon 2044, prévoit notamment de récupérer 125 ha de terres agricoles déclarées à la PAC. Cette emprise sur des terres agricoles aptes à produire des AOP ou des IGP impactera les exploitations, surtout celles qui auront plus de 5% de surface à céder.

En l'absence de mesure d'évitement prévues dans le projet et en l'absence de mesures compensatoires, l'INA émet un **avis défavorable** sur le projet de PLUiH.

4.18. Avis de la MRAe

Après avoir évoqué le contexte et résumé les objectifs du PLUiH de la CCGP, la MRAe en définit ses enjeux environnementaux (limitation de l'espace, préservation des milieux naturels et de la ressource en eau, prise en compte des risques de nuisances, des changements climatiques et de la transition énergétique).

Concernant le rapport de présentation, la MRAe considère qu'il est complet mais propose des recommandations pour l'amélioration du projet :

- Pour les incidences Natura 2000 privilégier des mesures d'évitement, ;
- Pour la consommation d'espace, prévoir une comparaison des consommations foncières sur un période de référence de 10 ans prenant en compte l'ensemble des Aménagements des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers ;
- Pour les espaces à vocation d'habitats, revoir le projet de développement dans un objectif de plus grande sobriété foncière et d'inscrire un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des espaces en extension ;
- Justifier les besoins d'espace pour les activités économiques dans le respect de la sobriété foncière ;
- Pour préserver la biodiversité et la continuité écologiques, définir une OAP thématique « Trame verte et bleue » et compléter le projet par une identification des secteurs à enjeux pour la faune et la flore avec des mesures d'évitement et de réduction des impacts générés ;
- Justifier le choix des sites à urbaniser et prévoir une réelle politique d'évitement à l'échelle de la communauté de communes ;
- Établir un diagnostic des enjeux liés aux milieux humides en cohérence avec le SCoT et le SDAGE ;
- Renforcer la prise en compte des enjeux paysagers dans les zones d'urbanisation ciblées ;
- Utiliser des documents plus récents pour évoquer la gestion de l'eau ;
- Prendre en compte les conséquences du changement climatique et étudier des solutions alternatives pour préserver la ressource en eau ;
- Justifier l'adéquation de la capacité épuratoire avec l'augmentation prévue de la population ;
- Prendre en compte l'enjeu de ruissellement dans les schémas d'aménagement des OAP ;
- Poursuivre la démarche d'évitement pour ne pas urbaniser en zone rouge du PPRI ;
- Repérer les cavités naturelles et les indices karstiques pour en définir des prescriptions dans le règlement écrit ;
- Insérer des prescriptions pour réduire la concentration en radon dans les bâtiments ;
- Poursuivre la démarche d'évitement pour ne pas urbaniser des secteurs soumis à de fortes nuisances sonores ;
- Préciser quantitativement les objectifs en matière d'EnR ;
- Réaliser une évaluation des émissions de GES.

4.19. Avis de l'autorité préfectorale

Dans son courrier en date du 27 mars 2023 adressé au Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, le Préfet du Doubs constate que le projet du PLUiH s'inscrit dans une dynamique de réduction de consommation d'espaces.

Mais la baisse affichée de 55% du rythme de consommation d'espaces par rapport aux consommations antérieures semble plus proche de 30% et doit donc être confortée. De plus, l'évaluation des besoins et des potentiels dans les secteurs déjà urbanisés doivent être retravaillés pour ne pas conduire à une consommation excessive en extension des zones 1AU et 2AU.

L'autorité préfectorale attire l'attention du Président de la CCGP sur des problèmes liés :

- A la compatibilité du projet de PLUiH avec la loi Montagne ;
- Aux dispositions non satisfaites du Code de l'Urbanisme issues de la loi Climat et Résilience (absence d'échéancier d'ouverture à l'urbanisation, absence d'OAP sur les continuités écologiques...);
- A l'intégration des risques naturels, zones humides et continuités écologiques.

Pour conclure il émet un avis favorable au projet de PLUiH sous conditions de lever les réserves qu'il formule, à savoir :

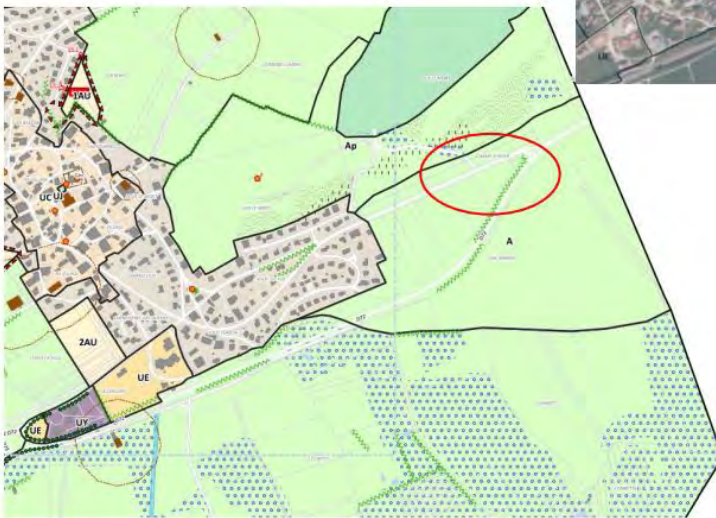
- Un échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zone AU ;
- Une réduction substantielle de la zone Ne de PONTARLIER ;
- Une garantie de la protection des zones humides.

ANNEXE n°2

Principales modifications de zonage pour donner suite à la mise à jour de l'inventaire des zones humides de l'EPAGE

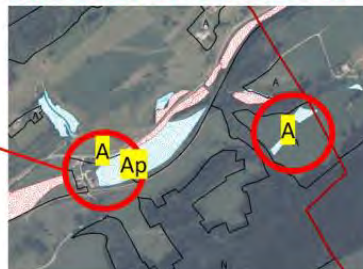
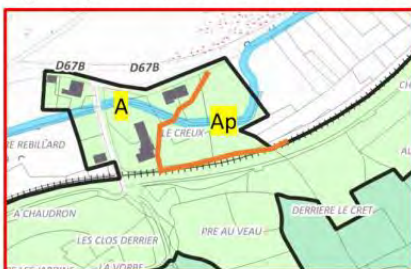
Chaffois

Surtrame supplémentaire ZH pour les emprises au centre de zones A



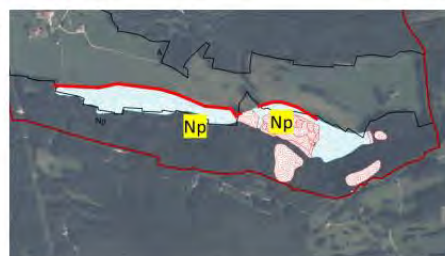
Cluse et Mijoux

Agrandissement de la zone AP de protection des ZH par rapport à la zone A pour préserver les abords de la Morte. Ajout de surtrame ZH en zone A



Reclassement de la zone A en N car contrainte PPRI rouge et présence de ZH dans la continuité de la trame boisée

Reclassement de la zone A en zone Np des ZH car situé dans un corridor écologique

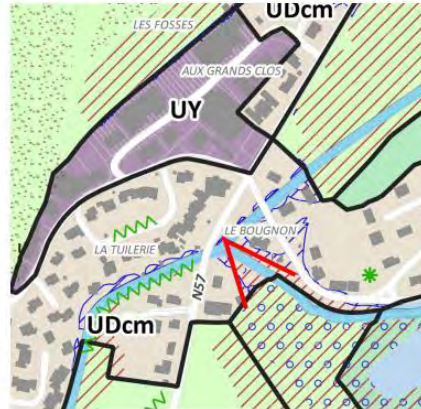


Cluse et Mijoux



Maintien de la bande en zone UDcm

Réduction de la zone UDcm en AP car suspicion ZH forte vu la situation



Ajout de surtrame ZH en zone A

Dommartin

Rue Nationale de Dommartin



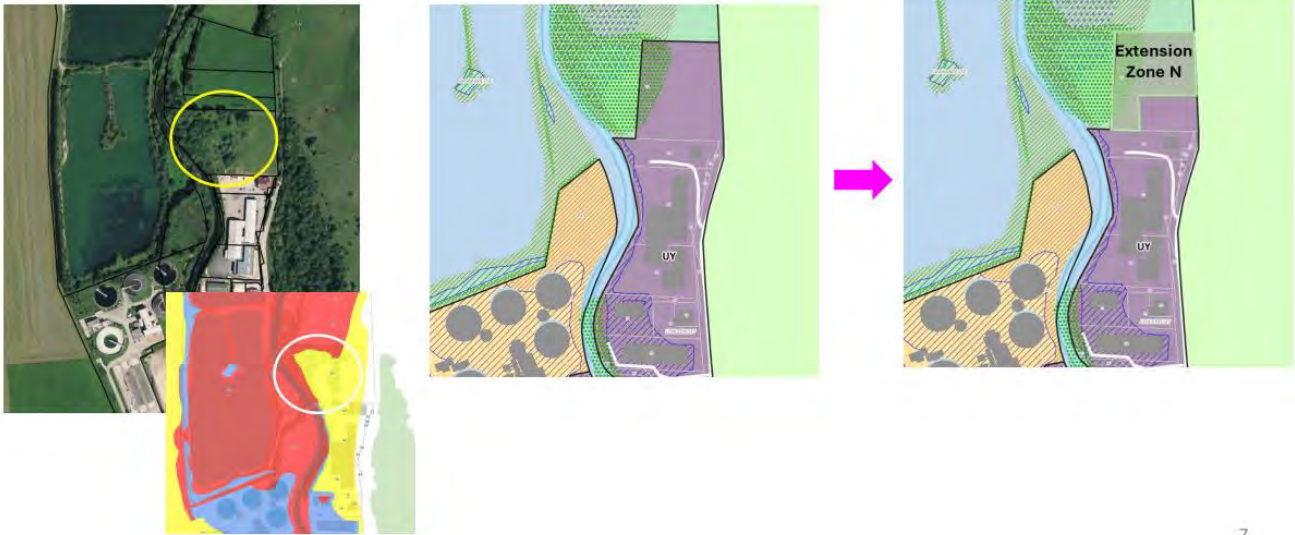
Réduction du zonage UD au profit d'une zone Np pour ne pas impacter la zone humide



Doubs

Secteur Rue des Artisans

Mise en conformité PPRI + zone humide : réduction du zonage UY



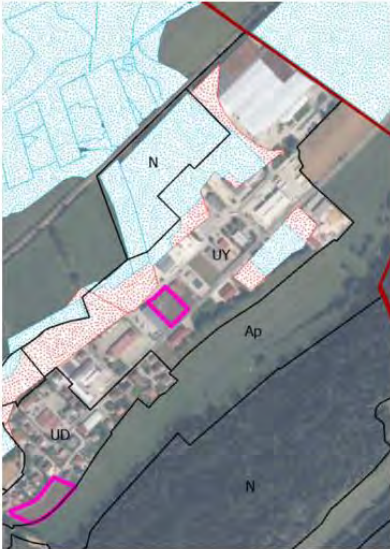
7

Doubs

Ajout de surtrame ZH sur les zonages existants



Granges-Narboz



Maintien de la zone UY car des mesures de compensation ont été faites par la CCGP dans le cadre du projet d'aménagement

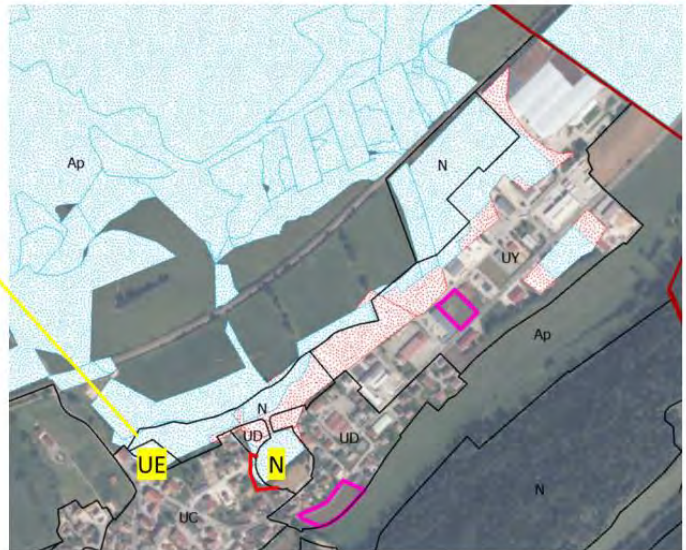


Granges-Narboz

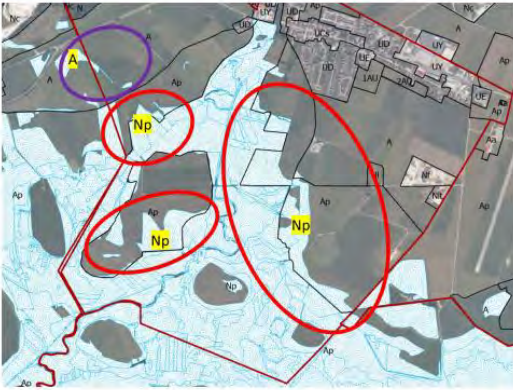
Maintien Zone UE en partie Ouest car site déjà occupé par de l'activité



Agrandissement à la marge de la zone N sur la zone UC



Houtaud

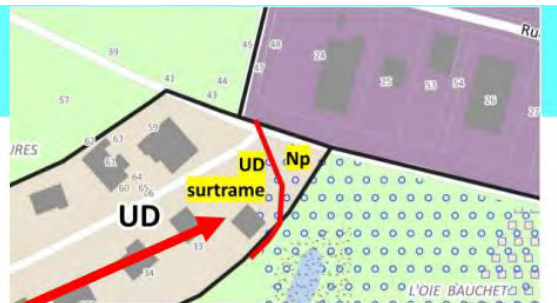


Ajustement des zones Ap // Np sur la plaine de l'Arlier en fonction des limites de l'inventaire des ZH de l'EPAGE (vu en CIM)

Surtrame ZH supplémentaire en zone A (mise à jour des ZH)



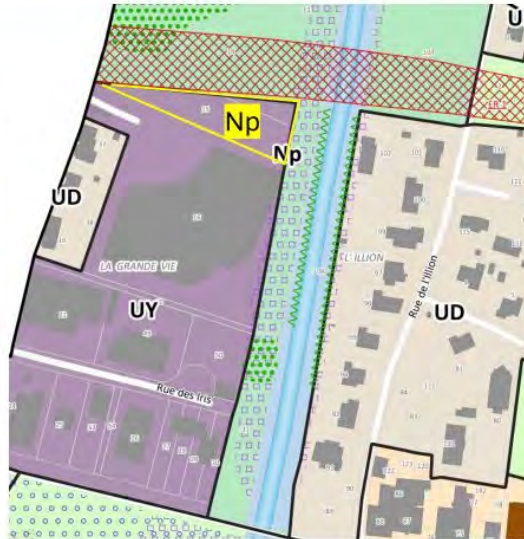
Houtaud



Réduction du zonage UD (reprendre limite du zonage actuel) au profit de la zone Np pour limiter impact sur zone humide + surtrame ZH sur zone UD concernée

Houtaud

Secteur Belle Vie



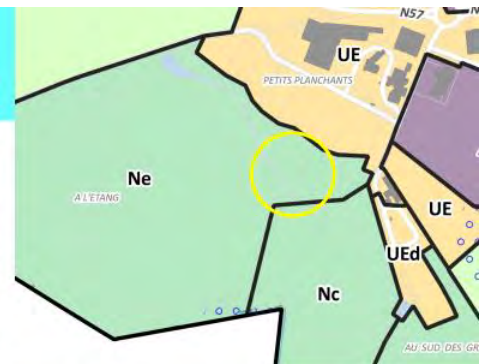
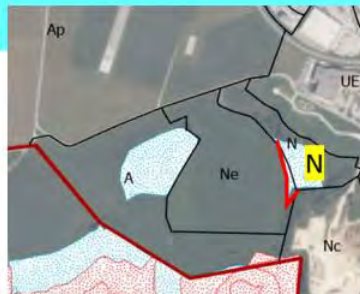
Déclassement de zone UY (terrain privé) en zone Np pour ne pas impacter la zone humide

1

Pontarlier

Réduction zonage Ne pour intégrer ZH en N

Ajout surtrame en zone A



Pontarlier

Secteur Parc des Ouilions / Piscine

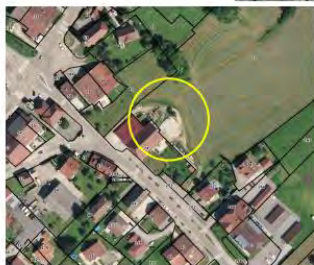
Mise en conformité PPRI / Suspicion zone humide : modification de zonage



Vuillecin

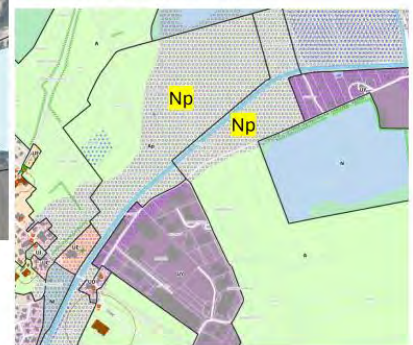


Agrandissement zone A par rapport à la zone UC mais pas en limite du bâtiment car stockage déjà existant démontrant l'absence de Zone humide



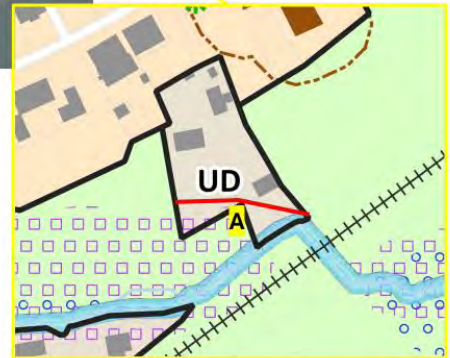
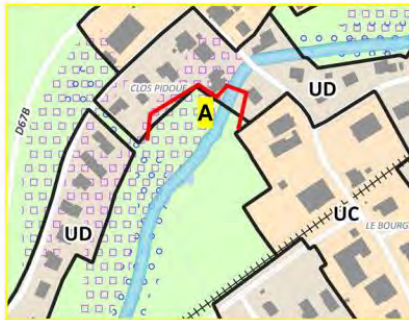
Maintien UE et compensation par la collectivité en cas de projet

Bascule des ZH en Np aux abords du cours d'eau



Verrières de Joux

Réduction des marges de zone UD en zone A car situé le long de milieux présentant de fortes suspicions de ZH
→ mesure d'évitement en dehors de site stratégique



ANNEXE n°3

Synthèse des observations émises dans le cadre de l'enquête publique

1. Au registre électronique

Obs E1 : La Cluse et Mijoux_ La Gauffre : M. Guignard
Déclassement terrains 2AU en A.

Avis CCGP et Commune : Maintien du zonage Agricole

CE : pas favorable au reclassement en 2AU

Refus : maintien zonage agricole

Obs E2 : Vuillecin_ Christian MICHEL :

AB84_ Déclassement du terrain 1NA en A. Demande classement en UC de l'extrémité de sa parcelle.

Avis CCGP et Commune : Maintien du zonage Agricole (en lien avec inondabilité de la parcelle recensée dans l'atlas des zones inondables)

CE : pas favorable au classement en zone constructible

Avis Commune de Vuillecin : Maintien du zonage A


Refus : maintien zonage agricole (zone AZI)



Obs E3 : Chaffois_ M. Mainy demande extension de la zone 1AU (OAP « Derrière Chanoz ») + Modification hauteur zone UD 10 m -> 12m

Avis CCGP et Commune : Avis défavorable aux deux demandes

CE : Défavorable à l'ensemble des demandes mais conçoit que l'extrémité de la parcelle n°105 soit incluse dans l'OAP.

 *Consommation ENAF + enclavement agricole*


Refus : maintien zonage agricole et pas de modification de la hauteur autorisée en zone UD



Obs E4 : Houtaud_ Raphaël D'HOUTAUD demande le classement en UD de la parcelle AB132 (en Ap au PLUiH)

Avis CCGP et Commune : Avis défavorable

CE : Avis favorable au classement en UJ

 *Le zonage du PLUiH intègre déjà une extension du zonage constructible actuel afin de permettre à Monsieur D'Houtaud de construire un garage. Le zonage A n'interdit en rien un usage en terrain d'aisance.*

Refus : maintien zonage agricole



Evolutions du projet entre l'arrêt et l'approbation du PLUi-H de la CCGP

Obs E5/Obs2 (registre la Cluse et Mijoux) : Cluse et Mijoux_ M. Wetzel relève l'absence de matérialisation des périmètres MH sur le zonage et souhaiterait plus de souplesse dans le règlement s'agissant de l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol ou en toiture.

Avis CCGP et Commune : Ok pour intégrer les périmètres MH

CE : Les périmètres MH sont consultables dans les servitudes. Le règlement n'interdit pas les dispositifs de production d'ENR mais encadre leur installation pour une bonne intégration dans l'environnement

Obs E6/E7/E9/E10/E15/E19/E21/E28/E32/E33/E34/E35

+ Obs 17/23 (registre papier) : Pontarlier_ Association des jardins familiaux St Vincent de Paul et autres requérants demandent le déclassement des jardins Saint-Vincent de Paul ou de la Chapelle en Uj ou N (zone 2AU au PLUiH)

Avis CCGP et Commune : réservent leur avis

CE : le zonage 2AU n'a pas vocation à être urbanisé à court terme et rien ne contraint les propriétaires dans ce sens. Ce zonage garantit l'exploitation des jardins à horizon 10 à 15 ans.

Avis Ville de Pontarlier : Maintien du zonage 2AU

Refus : maintien zonage 2AU



Obs E8 : Granges-Narboz/Obs2 (registre Granges Narboz)_ M. Claude BOURDIN demande le classement en constructible des parcelles A1113 et A1114 (éventuellement A420).

Avis CCGP et Commune : Avis défavorable, maintien du zonage agricole

CE : Avis défavorable

Refus : maintien zonage agricole

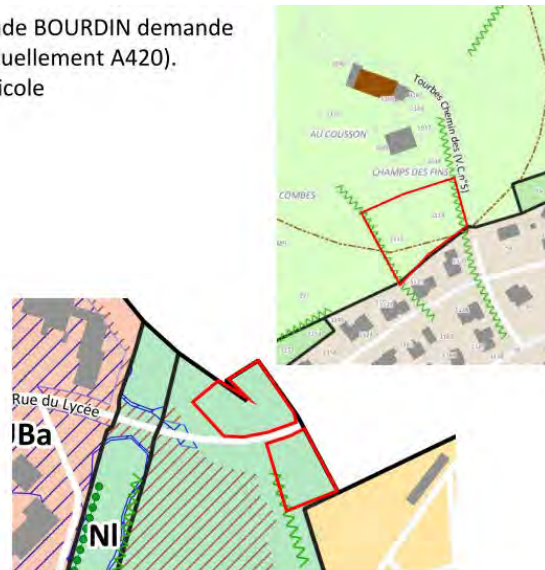
Obs E11/E16/E17 : Pontarlier_ Demande des consorts Dutartre/Aubertin/Jacquet de classer les parcelles cadastrées section BE154 et 156 en zone UC, en zone constructible (ces parcelles sont classées en zone N dans le PLU en vigueur et dans le projet de PLUi)

Avis CCGP et Commune : Avis défavorable

CE : Avis favorable pour le passage en constructible de la BE154 mais maintien en naturel de la BE156

Avis Ville de Pontarlier : Maintien du zonage N sur les deux parcelles

Refus : maintien zonage naturel et bleu



Obs E12 : Houtaud_ M. Daniel D'HOUTAUD demande :

1. Classement d'une surface de 2ha en zone de loisirs à côté de la salle des fêtes pour y déplacer le terrain de foot ;

Avis CCGP et Commune : Avis défavorable

CE : le transfert pourrait se faire sous réserve que celui-ci profite au monde agricole

Refus : la commune de Houtaud ne projette pas de déplacer le terrain de foot.

2. Marquage du site de l'ancienne tuilerie + localisation de 2 arbres remarquables (AB n°237) ;

Avis CCGP et Commune : Avis favorable

⚠️ correction qui n'appelle pas de commentaire particulier

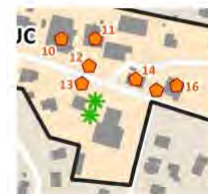
Les deux arbres remarquables sont déjà localisés sur le plan, site de l'ancienne tuilerie inconnu.

3. Report de la loge de la Prevote ;

Avis CCGP et Commune : si la loge n'a pas d'existence cadastrale, elle ne peut pas être reportée sur le fond de plan.

CE : correction qui n'appelle pas de commentaire particulier

4. Bâtiment répertorié comme agricole au 32 grande rue n'est plus en activité (**idem Obs2 _registre papier de Houtaud**) ; ⚠️ Erreur à corriger



Obs E12 : Houtaud_ M. Daniel D'HOUTAUD demande :

5. Problème du classement du bâtiment du centre équestre ;

! Zonage à faire évoluer : zone NI vers zone NIit ou A ?

Proposition : passage en zone NIit

6. ER5 sur parcelles construites ;

Avis CCGP et Commune : avis favorable pour la réduction de l'ER entre la rue des Courlis et la rue de la Grange

CE : correction qui n'appelle pas de commentaire particulier

Réduction de l'ER 5 entre la rue des Courlis et la rue de la Grange

7. ER7 et ER8 ne sont pas reliés malgré un usage commun ;

Avis CCGP et Commune : avis favorable

CE : correction qui n'appelle pas de commentaire particulier

! L'emprise se situe sur une propriété communale (maîtrise foncière), il n'est pas nécessaire de mobiliser l'outil ER.

8. ER de la RD72 est tracé sur des constructions (commune de Dommartin) ;

! Département sera réinterrogé sur le positionnement et la largeur de l'emprise de la déviation



Obs E12 : Houtaud_ M. Daniel D'HOUTAUD demande :

9. La zone de la carrière de Houtaud est trop expansive ;
Traité en E20 (maintien d'une bande boisée)

10. La zone de protection des puits de captage n'est pas mentionnée sur le plan

Avis CCGP et Commune : les zones de protection des puits de captage sont des servitudes qui ne figurent pas sur le plan de zonage mais y sont annexées.

CE : correction qui n'appelle pas de commentaire particulier.

11. Justification de la zone Ap près de la salle des fêtes

Avis CCGP et Commune : avis favorable au déclassement de la zone Ap en zone A

CE : cette demande rejoint l'interrogation de M. Rognon. Une clarification doit être établie sur le zonage Ap.

! Zonage Ap en lien avec la protection de la Plaine de l'Arlier.

Maintien du zonage Ap



Obs E14 et obs 5 (registre papier) : Pontarlier_ M. Sébastien BADOZ demande de modifier le règlement de la zone UY afin d'assouplir les règles de création de logements en lien avec l'activité de la zone. M. Badoz souhaite pouvoir loger ses apprentis, saisonniers et personnels en période d'essai (construire plusieurs logements, agrandir les logements existants...)

Avis CCGP et Commune : La section UY1 du règlement dans le paragraphe relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières, prévoit la possibilité de construire un seul logement par unité foncière sans distinction de la taille de l'entreprise et du nombre de salariés employés. Pour faire suite à la demande de Monsieur Badoz et eu égard de la tension locale sur le marché du logement et de la difficulté des employeurs à recruter pour cette raison, la CCGP prend en compte cette remarque et fera une proposition de modification éventuelle du règlement pour répondre à cette demande.

Proposition à débattre (Ville de Pontarlier) :

*Intégration d'une disposition relative à la création de logements dans le projet de règlement de la zone UY. La section UY1 du règlement dans le paragraphe relatif aux occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières, prévoit la possibilité de construire un seul logement par unité foncière **sans distinction de la taille de l'entreprise et du nombre de salariés employés**. Eu égard de la tension locale sur le marché du logement et de la difficulté des employeurs à recruter pour cette raison, la Ville de Pontarlier souhaiterait que le règlement intègre une disposition spécifique ne limitant pas les gros employeurs à la création d'un seul logement en lien avec leur activité. Ainsi, il est demandé que soit étudié l'ajout de la mention complémentaire suivante : **"Pour les entreprises de plus de 100 salariés, sur demande motivée de l'employeur justifiant de la nécessité de la création de logements sur le site de son activité, plusieurs logements destinés au personnel pourront être créés, dans la limite de 5 par unité foncière"**.*

Obs E14 : Pontarlier_ M. Sébastien BADOZ

CE : concernant la construction de logements destinés au personnel, si louable soit-elle, la commission rappelle que le règlement destine ces logements au personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement du site et non pour y loger du personnel qui y travaille quotidiennement ou à l'occasion d'un CDD. Avis favorable pour un logement de gardien.

La commission n'est pas favorable à une dérogation au règlement sur la zone UY pour la construction de logements destinés au personnel au-delà d'un logement de gardien de site. Il en va de la réversibilité de l'espace et de la réalité des zones d'activités économiques et commerciales.

Avis commission Eco CCGP : avis favorable à la majorité (6 contre 3) pour une évolution du règlement UY afin que les gros employeurs puissent créer davantage de logements

Proposition : on conserve limitation de 80 m² de surface de plancher mais on supprime notion de 1 seul logement (possibilité de faire des petits studios)

Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières	
Les occupations et utilisations du sol suivantes sont autorisées sous conditions :	
-	Les constructions, installations et aménagements à destination d'« Exploitation forestière », de « Commerce et activité de service » (sauf Commerce de gros et Cinéma), ainsi que la création, l'extension et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) , à condition : <ul style="list-style-type: none"> o qu'elles soient compatibles par leur fonctionnement, leur volume ou leur aspect extérieur avec le caractère de la zone, o et que des dispositions soient prises afin d'éviter une aggravation des nuisances ou risques pour le voisinage (flux de livraisons, bruit, odeurs, ..., risques d'incendie, d'explosion, ...), o et que leurs nécessités de fonctionnement, au démarrage de l'activité comme à terme, soient compatibles avec les infrastructures existantes. <p>En sus, les projets artisanaux, commerciaux et logistiques sont soumis aux orientations détaillées dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation « Aménagement artisanal, commercial et logistique »</p>
-	La construction de logement destiné au personnel dont la présence permanente (locaux de gardiennage, etc.) est nécessaire pour assurer le fonctionnement du site. La construction de logement est limitée à un seul logement par unité foncière, n'excèdera pas 80 m ² et sera intégré au volume de la construction principale à laquelle le logement se rattache.
-	Les dépôts de matériel ou de matériaux indispensables au fonctionnement des activités sous réserve de bénéficier d'une bonne intégration paysagère (cf. sections suivantes).
-	Les affouillements et exhaussements de sol à condition que leur réalisation soit liée : <ul style="list-style-type: none"> o aux occupations ou utilisations du sol autorisées sur la zone, o ou à des aménagements paysagers, o ou à des aménagements hydrauliques.

Obs E15/E18/E19/E21/E24/E26/E27/E28/E32/E33/E34/E35/E36/E37 Pontarlier

Suppression du parking Raymond Faivre (identifié comme dent creuse)

Le rapport de justification des choix p.82 présente en effet le parking de l'école Raymond Faivre comme une potentielle dent creuse à densifier. Il s'agit d'une erreur. La Ville de Pontarlier confirme qu'elle ne prévoit pas d'urbaniser ce stationnement.

Le document sera corrigé avant l'approbation dans ce sens.

CE : En ce qui concerne le parking classé en zone UD, rien ne présage de son déplacement, ni même de l'édification de constructions à court terme. Si tel était le cas, il conviendrait au besoin de trouver un moyen de compensation auprès du créant.



Obs E20 : Houtaud_ Conseillers Municipaux : JM COLIN, Sandra D'HOUTAUD, Patrick VIPREY

1. Maintien d'une bande boisée de 70 m entre la Carrière et la RD6

Avis CCGP et Commune : avis favorable

CE : avis favorable (observation qui rejoint celle de M. Rognon)

! Un lien doit être établi avec l'arrêté d'autorisation de la carrière + avis SOBERCO Environnement

2. Demande d'appliquer les mêmes règles de stationnement en UC qu'en UCcm (3 places de stationnement par logement) (**idem Obs.10 de Mme le Maire de Houtaud dans le registre papier de sa commune**)

Avis CCGP et Commune : avis favorable

CE : avis défavorable. Les contraintes environnementales spécifiques à la Cluse et Mijoux expliquent que cette commune bénéficie d'une règle spécifique en termes de stationnement. La commission estime que malgré le trafic intense qui impacte la commune de Houtaud, l'extension de cette mesure à Houtaud n'est pas opportune (pas de corrélation entre circulation et stationnement)

! Modification difficile à justifier entre l'arrêt et l'approbation

Avis favorable à la création d'un UCh imposant la création de 3 places de stationnement dans le centre-bourg de Houtaud. Le centre du village est en effet physiquement contraint et il est nécessaire, en cas de réhabilitation d'ancienne ferme d'assurer le stationnement des véhicules sur l'assiette du projet.

Evolutions du projet entre l'arrêt et l'approbation du PLUi-H de la CCGP

Obs E22/E23 : Houtaud_Indivision D'houtaud Denis – Petit Bernadette

Demande la suppression de la zone 1AU, OAP « Champs Jolis » pas pertinente en raison de sa situation en zone ZIRCO, de protection éloignée des puits de captage et à proximité de l'activité agricole.

Demande la modification du zonage Ap « au village » par une zone 1AU avec une OAP sur la partie en limite de l'urbanisation et une zone 2AU sur la partie restante (dent creuse à proximité du centre bourg).

Le zonage Ap à cet endroit n'est pas justifié et le référencement de l'exploitation agricole AB72 est faux.

Avis CCGP et Commune : avis défavorable à la modification du zonage Ap « au village » en zone 1AU et maintien de l'OAP « des champs jolis ».

OAP « Champs Jolis » stratégique du fait de son positionnement à proximité d'équipements d'intérêt collectifs

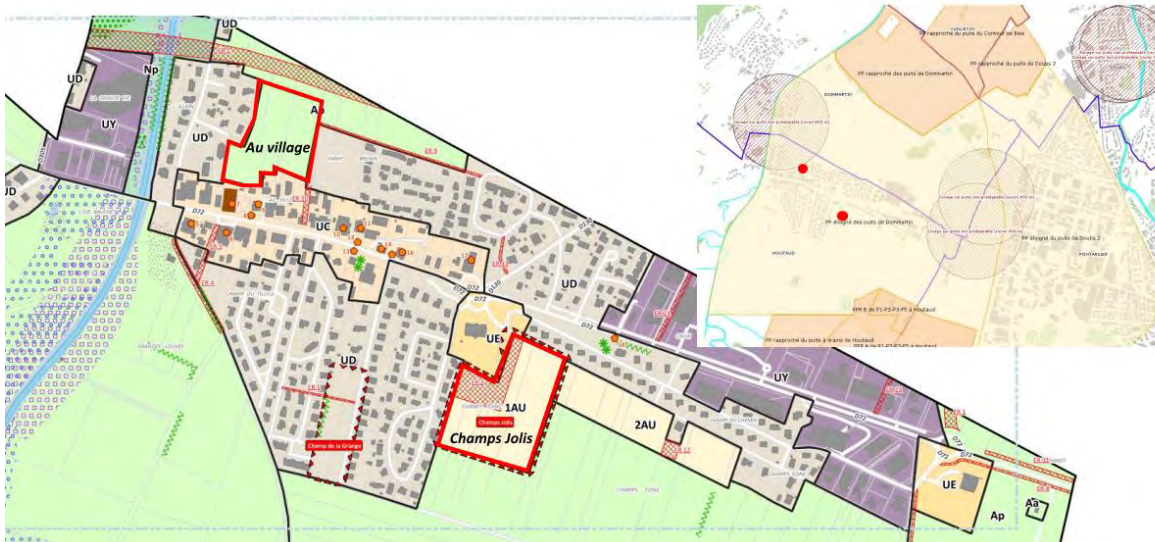
CE : avis favorable au remplacement de la zone 1AU « champs jolis » par une zone 1AU « au village » dans l'objectif de combler une dent creuse + Préserver l'entité agricole au sud du village située dans le périmètre de protection de puits de captages.



Ferme AB72 = erreur traitée en E12

Zone 1AU « Champs Jolis » n'est pas située dans périmètre de protection puits de captage

REFUS : maintien de la zone 1AU et de l'OAP « Champs Jolis » et maintien du zonage agricole au niveau de la zone dite « au village »



Obs E25 : Association Haut-Doubs Citoyen Ecologique et Solidaire

Demande l'annulation du projet de PLUiH sur la base de différents arguments
CCGP prend acte_Pas d'avis

CE : prend acte des arguments mais rappelle qu'un document de planification afin d'harmoniser le développement de l'habitat sur le ressort du territoire la CCGP est indispensable. Une demande d'annulation du PLUiH ne ferait que mettre en difficulté la collectivité et ses citoyens.

Obs E29 : Verrières de Joux_Baptiste GAILLARD_AB

231 demande d'étendre le zonage constructible pour construire un bâtiment annexe à son habitation

Avis CCGP et Commune : favorable à une extension limitée et encadrée.

CE : Avis défavorable du fait de la localisation du terrain en bordure du ruisseau de la Morte et de la zone humide toute proche : maintien en zone A



Avis favorable à l'intégration de la voirie et une partie de la parcelle en UD (cf. limite en pointillés rouges sur zonage ci-contre.)

Obs E30 : Vuillecin_ Maître Landbeck pour M et Mme Grugnet

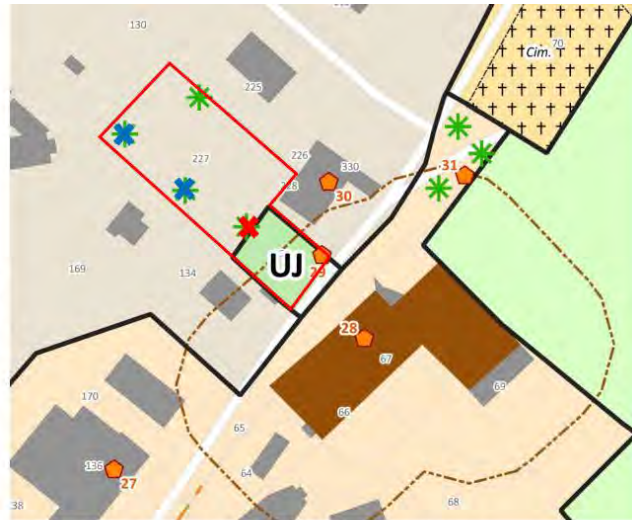
Conteste classement Uj de leur propriété, la protection des murs d'enceinte de l'ancienne cure, le repérage de 3 arbres remarquables.

Avis CCGP : Une évolution du zonage pourra être étudiée par la CCGP sur proposition de la commune de Vuillecin suite à la médiation du 12/10/2023

Avis Commune : en attente de la médiation

CE : Avis favorable au maintien de la zone Uj et des arbres remarquables. Toutefois ces dispositions suppriment quasiment toute possibilité de construction. Proposition : limiter la protection des arbres remarquables aux 2 plus beaux sujets.

Suite médiation du 12/10/2023 : maintien d'un seul arbre remarquable et possibilité de supprimer le muret situé entre la zone Uj et UD



NB : sur les 3 arbres remarquable supprimé, un est déjà abattu


Maintien de la zone Uj et d'un seul arbre remarquable

Obs E38 : Vuillecin_ Mme G. MICHEL

Remet en question les emplacements réservés pour création d'un espace vert et cheminement piéton

Avis CCGP et commune : projet abandonné = suppression des deux ER

CE : Avis favorable suite au permis d'aménager délivré

 Prévoir modification de l'OAP « rue du Vieux Chalet »

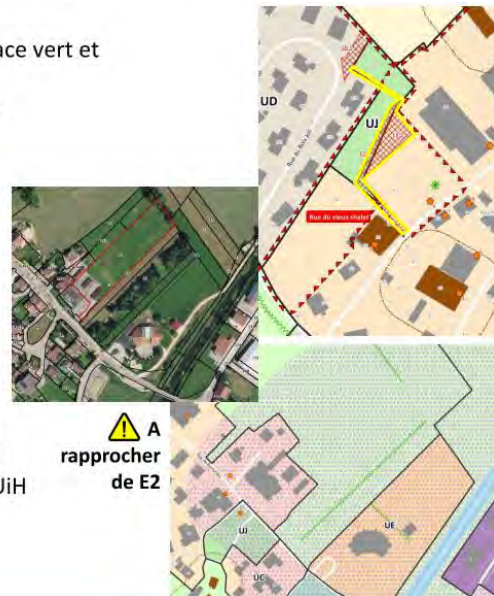
Avis favorable à la suppression des ER2 et ER3

Obs E39 : Vuillecin_ Maître Devevey pour M. Laurent LIARD

Demande classement de la parcelle AB81 en 1AU ou UC (projet de lotissement), classée actuellement en agricole « atlas des zones inondables » au PLUiH

Avis CCGP et Commune : Maintien du zonage Agricole (en lien avec inondabilité de la parcelle recensée dans l'atlas des zones inondables)

CE : Il n'est pas souhaitable à ce stade de modifier le zonage. Toutefois cette demande pourra être étudié dans le cadre d'une révision du PLUiH



REFUS : maintien du zonage agricole (AZI)

Obs E40 : M. Claude MICHEL

Regrette que le dossier de PLUiH ait été soumis à enquête publique avant intégration des remarques formulées par les PPA **CCGP et CE : prennent acte**

Obs E41: Divers remarques de M. Patrick NOBLET : compatibilité avec SCOT, précision orientations PADD, limiter le stationnement gratuit à Pontarlier... **CCGP et CE : prennent acte**

Obs E42/Obs6 (registre papier) :

Pontarlier_ M.Dodane

Demande changement de zonage des parcelles AX n°66 et 113 de UY en UBa

Avis CCGP et Commune : Avis défavorable

CE : Avis favorable en raison de la cohérence avec l'existant

Avis commission Eco CCGP : avis défavorable à l'unanimité

REFUS : maintien du zonage UY



Obs E43/Obs5 (registre papier VDJ) : Chaffois_M.
 Holt pour Altéric/Mme Chaumartin Intervent
 Intégration du projet de parc éolien sur le zonage
 du PLUiH de Chaffois suite à l'arrêt rendu par la
 cour d'Appel de Nancy en date du 16 mai 2023.

Avis CCGP et commune : avis favorable à la
 création d'une zone spécifique Nr dédiée au parc
 éolien

CE : avis favorable sous réserve d'une étude
 d'impact environnementale et paysagère (mâts de
 230 m bout de pales et pales de 138 m maximum.

Localisation précise des parcelles à fournir à
 Urbicand

**Avis favorable à la création d'une zone Nr (projet
 énergie renouvelable)**



Obs E44 : Doubs_Mme Catherine Leclercq au nom du groupe
 minoritaire de Doubs.

Regrette que les parcelles communales autour de l'ancien puit de
 captage ne soient pas valorisées + opposition à un ER sur une
 parcelle entière au détriment des propriétaires

Avis CCGP et Commune : prennent acte

CE : Les espaces verts au centre peuvent être des puits de fraîcheur.
 S'agissant des ER, il n'est pas souhaitable de modifier l'économie du
 projet à ce stade. Des évolutions pourront être actées lors de
 prochaines révisions du document.

Protection puits de captage non protégeables



Maintien de l'espace vert prévu à l'OAP

Zonage UJ

Obs E45/E47/Obs24 et 25 (registre papier) :
Pontarlier_Maître Devevey pour SAS
 Constructions De Giorgi
 Conteste les orientations de l'OAP dite « des
 Marneaux »

**Au vu des remarques formulées, la CCGP
 envisage de revoir éventuellement certains
 principes d'aménagement de l'OAP dite des
 Marneaux.**

CE : Les contraintes recherchées semblent aller
 dans le sens inverse du but recherché (coulee verte)
 : une densification de l'espace urbanisable
 par du logement mixte, intermédiaire et
 individuel permettrait d'atteindre plus
 rapidement les objectifs fixés en volume de
 logements et de limiter l'extension urbaine

Avis Ville de Pontarlier : favorable à la révision
 de l'OAP en gardant son esprit

Avis Favorable à la révision de l'OAP



Superficie du site : 7,3 ha (dont coulee verte 1 ha)
 Nombre approximatif de logements attendus : 320 logements
 Densité moyenne : 50 logements / ha



Obs E46 : Pontarlier/Doubs_ Maître Turchetti pour SCI Les Grands Champs (M. Jacquet)
Observation identique à E11 + remise en cause de l'ER rond-point rue de Doubs (commune de Doubs)
+ Demande de modification de zonage parcelle AD 125 de UD en UB
+ Demande de modification de zonage de la parcelle BC 40 de UD en UB

Avis CCGP et commune de Doubs : avis défavorable à la suppression de l'ER et au changement de zonage de AD 125

Avis CCGP BC 40 : réserve son avis

CE : Concernant ER, il devra être acquis par la CCGP, le propriétaire peut faire valoir son droit de délaissement

Avis Ville de Pontarlier : **Défavorable à la modification de zonage de BC40 (maintien UD)**

REFUS : maintien du zonage UD des parcelles AD 125 (Doubs) et BC 40 (Pontarlier)



2. Au registre papier : CCGP

Obs 1 : Pontarlier_ Frosio Tissot_ les Etraches
Demande le passage en constructible des parcelles CL 181 et 182

Avis CCGP et Commune : avis défavorable

CE : la parcelle doit rester pour l'heure en zone agricole.

REFUS : maintien du zonage agricole



Obs 2 : Pontarlier_ M et Mme Brenet_ les Brenet
Souhaitent réaménager une remise située en zone agricole (hameau des Brenet) pour en faire leur maison d'habitation.
Demandent le repérage de la remise au plan de zonage.

Avis CCGP et Commune : avis favorable au repérage du bâtiment au plan de zonage

CE : Rien à priori ne s'oppose au changement de destination du bâtiment

! Supprimer le périmètre de réciprocité suite cessation activité agricole + proposition de repérer les 3 bâtiments



Avis favorable au repérage de 2 bâtiments (ferme et remise). Le hangar n'est pas repéré car il sert encore de remisage de matériel agricole

Les constructions existantes en zone agricole repérées au plan de zonage au titre de l'article L151-11 du code de l'urbanisme peuvent faire l'objet d'un changement de destination, sous

réserve de ne pas compromettre l'activité agricole aux abords et de respecter les conditions cumulatives suivantes :

- La réhabilitation respecte le volume existant, la qualité architecturale et l'emprise au sol des bâtiments. Cette transformation peut comporter la reconstruction de parties ruinées en veillant à l'harmonie architecturale de l'ensemble. Les travaux doivent permettre la mise en valeur du patrimoine rural.
- La nouvelle destination n'entraîne pas de renforcement des réseaux existants en matière de voirie et de défense incendie.
- La nouvelle destination des bâtiments peut être à vocation
 - de logement, dans la limite de 3 logements maximum par division du volume existant
 - de gîtes et chambres d'hôtes
 - artisanat et commerce de détail
 - restauration.

Evolutions du projet entre l'arrêt et l'approbation du PLUi-H de la CCGP

Obs 4 : Dommartin_ Guitard/Favre/Queret/Guyon Grandvilllemin
Satisfaction que leurs parcelles soient pour partie incluses en zone 1AU OAP « Source de la Doye ». Demande l'élargissement de la zone 1AU afin que l'entièreté de leurs parcelles fassent l'objet du classement.

Avis CCGP et commune : avis défavorable

CE : avis défavorable

REFUS : maintien du zonage agricole




Obs 7 : La Cluse et Mijoux_ M et Mme Monnot

Demande d'une extension du zonage constructible dans le cadre d'un projet de rénovation/extension d'une maison ou d'un projet de maison neuve.

Avis CCGP et commune : avis favorable pour 2 des parcelles demandées : classement en zone UDcm de AE198 et AE132 mais maintien du zonage N pour AE 331 et AE 5.

CE : Favorable à un classement en UJ + réexamen dans le cadre d'une prochaine révision.

 Urbicand vérifie faisabilité + intégration des parcelles AE 332 et 333 par souci de cohérence



Avis favorable au classement en UDcm des parcelles AE 198 et AE 132 ainsi que AE 332, 333 et 382. Terrain déjà semi-artificialisé (ancienne voie ferrée + constructions légères)

Obs 8 : Houtaud_ M et Mme Lazzaroni

Demandent passage de la parcelle AB8 en constructible

Avis CCGP et commune : avis défavorable

CE : prend acte de la demande, pas lieu de modifier le classement eu égard de l'obligation de limiter la consommation de terres agricole.

REFUS : maintien du zonage agricole



Obs 9 : Pontarlier_ M. Stéphane Chauvin

Demande que la parcelle BT53 soit classée en zone 1AU avec OAP afin de la vendre pour indemniser les frères et sœurs dans le cadre de la succession familiale.

Fait état d'un ER sur le périmètre de réciprocity de la ferme classée en vue de la création de voirie qu'il est souhaitable de supprimer.

Avis CCGP et commune : avis défavorable

CE : défavorable à la demande de classement en 1AU.

Favorable à la révision de l'ER de la zone 2AU bas du Larmon + révision de son périmètre (proximité exploitation agricole)

REFUS : maintien de la parcelle BT53 en 2AU et maintien de l'ER le long de la rue Toussaint Louverture

FAVORABLE : Suppression ER entre route du Larmon et rue Toussaint Louverture
Suppression zone 2AU dans périmètre de réciprocity de l'exploitation agricole



Obs 10 : Pontarlier_ M. Pourchet_ Les Etraches

Maintien en zone A des parcelles CL n°158, 160, 162 et 164

Avis CCGP et commune : avis favorable

CE : constate que ces terrains sont bien en A (erreur de parcelles)

Avis Favorable



Obs 11 : Doubs_ M. Rives

Inquiétude quant au classement UD de la parcelle AD 2 (risques de ruissellements et glissements de terrain). Demande de déclassement

Avis CCGP et commune : avis défavorable au déclassement

CE : constate seulement une partie de la parcelle est classée en UD (le reste en NI en lien avec le PPRI). Une étude des risques géologiques devra être menée avant d'autoriser les constructions + prescriptions au PC.

REFUS : maintien du zonage UD




Evolutions du projet entre l'arrêt et l'approbation du PLUi-H de la CCGP

Obs 12 : Pontarlier_M et Mme Gaiffe

Réfutent classement en UJ de leur parcelle et demande son classement en UD

Avis CCGP et commune : avis défavorable

CE : Faute de connaître le lieu, pas d'avis mais la zone UJ n'est pas forcément pénalisante laissant libre le propriétaire de faire des aménagements et des constructions annexes.

 Suppression du UJ en N pour respecter la zone tampon de 30 m par rapport à la forêt ?



REFUS : maintien du zonage UJ et zone N dans la bande des 30 m par rapport à la forêt

Obs 13 : Dommartin_Mme Clerc

Déplore le grignotage des terres agricoles et Demande le déclassement des terrains ZA n°249 et A n°425

Avis CCGP et commune : avis défavorable

CE : demande le retrait de l'OAP des Bleuets à repositionner sur une dent creuse. La zone 2AU de la parcelle A n°425 constitue une réserve foncière qui peut être exploitée par l'agriculteur.


Afin de préserver les terres agricoles et la lisière forestière les deux parties des parcelles ZA n°249 et A n°425, situées en zone AU du PLUiH arrêté ont été déclassées en zone A.

Obs 14 : Dommartin_Mme Brenet

Souhaite conserver le classement agricole de la parcelle AA61

Avis CCGP et commune : avis défavorable

CE : Parcelle non susceptible de changer de classement malgré lequel le propriétaire reste libre de faire exploiter le terrain par un agriculteur.

 PA délivré expliquant le zonage UC mais refus de prorogation du PA en janvier 2023... Maintien du zonage ? Intégration à la zone 1AU ?



Déclassement de la parcelle AA 61 en agricole conformément à la demande de la propriétaire

Obs 15 : Dommartin_M. Grandvullemin (GAEC Champs des Raves)

Demande reclassement en A des parcelles exploitées par le GAEC

Avis Commune : avis défavorable, souhaite le maintien du zonage en l'état

Avis CCGP : avis défavorable. Réserve sa réponse concernant la demande de déclassement de la zone UY

CE : Les parcelles pourraient être requalifiées à la marge afin de ne pas nuire à l'économie générale du projet

Avis commission Eco CCGP : s'en remet à l'avis des Maires concernés (Houtaud et Dommartin) + souhait d'une maîtrise CCGP



Déclassement au Sud de l'ER ?
Zone inondable ?
Réduction du zonage sur la parcelle AC 28 ?



Suppression du zonage UY sur la parcelle AC 28 et au sud de l'ER pour la déviation de la RD.

Evolutions du projet entre l'arrêt et l'approbation du PLUi-H de la CCGP

Obs 16 : Houtaud_M. Gérard ROGNON

Problème du recul par rapport à l'axe de la future déviation de 75 m trop important.
Tracé déviation sur constructions (ZA de Dommartin)

Avis CCGP et commune : points à réétudier avant approbation

CE : Ces remarques sont à prendre en considération avant approbation du PLUiH

En attente retour du Département

Obs 18 : M. le Maire de Pontarlier-Président CCGP

- Erreurs matérielles : rue de Fusillés (classement en Uba), conservation classement UY pour la parcelle AX n°38 (Danzas) **OK**

- Evolution du zonage UE vers UA (projet réhabilitation aile CHIHC), zone UD stationnement Doubs (remplacer SHON par surface de plancher), p. 17 il est mentionné PLU au lieu de PLUiH. **OK**

- Modification du règlement Ap pour permettre la réalisation d'équipements en lien avec les modes doux **OK**

- Modifier le règlement UY en retirant le terme « végétalisé » s'agissant de la bande tampon de 20 m entre zone résidentielle et zone d'activité **OK**

- Faire évoluer la disposition relative aux logements dans le règlement de la zone UY **Traité en Obs E14**

- Modification des dispositions du règlement écrit zone A relatives aux constructions existantes et repérées au plan de zonage pour autoriser une extension de 20% maximum au-delà des travaux de rénovation et du changement de destination **OK**

CE : les remarques sont à prendre en compte à condition qu'elles ne remettent pas en cause l'économie générale du projet. Avis défavorable pour la modification du règlement de la zone UY (logements)

Obs 20 : Vuillecin_Mme Geneviève MICHEL

Demande le report d'un bâtiment agricole sur le plan (B n°184)

Avis CCGP : Le fond de plan du zonage intègre les bâtiments existants sur la base du cadastre. Si le bâtiment existant n'a pas d'existence cadastrale, il ne peut être reporté.

CE : considère que si le bâtiment n'a pas été répertorié, c'est qu'il ne présente pas un caractère particulier (HS)

A reporter sur la base d'un PC accordé

Obs 22 : Pontarlier_Sarl ARIA (M. Paulin)

Demande le passage de sa parcelle BO 464 classée en naturelle en constructible

Avis CCGP et Commune : avis défavorable

CE : favorable au classement en UD car la partie laissée en A n'a aucune cohérence et constitue une dent creuse. A l'inverse la parcelle BO 411 pourrait être classée totalement en zone A

Avis Ville de Pontarlier : maintien son avis défavorable. La zone de la parcelle BO411 ne peut être déclassée au profit de la BO 464 car celle-ci a fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme.

REFUS : maintien du zonage N car le terrain qui aurait pu être remis en naturel en compensation a bénéficié d'une autorisation d'urbanisme



Obs 24/25 : Pontarlier_M. INIKO et M. COLARD

Observations en lien avec l'OAP des Marneaux

A prendre en compte dans le cadre de la révision de l'OAP

Obs 26 : Granges-Narboz_M. LORIN

Demande que l'emprise UJ au sud de sa parcelle soit limitée à 3m de la limite séparative.

Il souligne les problèmes de lisibilité des plans de zonage.

Avis CCGP et Commune : favorable à la réduction de la bande UJ située sur la parcelle de M. Lorin à une largeur de 6 m.

CE : avis favorable à la demande M. Lorin + le tracé du plan de zonage doit être repris

⚠ Equité de traitement avec les autres parcelles concernées par la bande UJ, notamment celles en lisière forestière



Avis favorable pour réduire la bande UJ à 6 m pour l'ensemble des parcelles concernées (+ lotissement Bellevue)

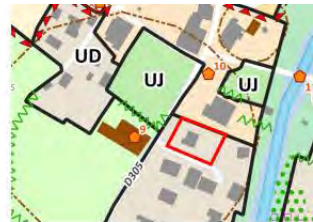
Obs 27 : Dommartin_M. GUYON

Demande de classement de la parcelle AC n°75 en zone UC au lieu de UD

Avis CCGP et commune : avis défavorable

CE : ne comprend pas l'objectif poursuivi par le requérant.

REFUS : maintien du zonage UC



Obs 29 : Verrières de Joux_

Succession

GIRARDET/JACQUET/BERTHET

Demande le classement des parcelles A699, AB131, AC45 et AC46 en zone constructible.

Avis CCGP et commune : défavorable

CE : défavorable dans un premier temps, à étudier lors de d'une prochaine révision.

⚠ A699 en AZI

REFUS : maintien du zonage agricole



Obs 30 (idem Obs1 registre Ste Colombe): Sainte Colombe_Mme ROBERT Danièle

Demande le passage en constructible de la totalité de la parcelle ZC n°236

Avis CCGP/CE : pas de réponse car aucun numéro de parcelle donné dans l'observation. Néanmoins CE défavorable (attente prochaine révision PLUiH)

⚠ Parcelle 236 en entrée de village + consommation ENAF

REFUS : maintien du zonage agricole



Obs 31 : Vuillecin_Mme LAURENCE

Demande que la parcelle AA238 (division de la 208) reste constructible.

Avis CCGP et Commune : défavorable car terrain inondable

CE : avis défavorable car parcelle inondable épisodiquement

REFUS : maintien du zonage agricole en lien avec le risque d'inondation



3. Au registre papier : Chaffois

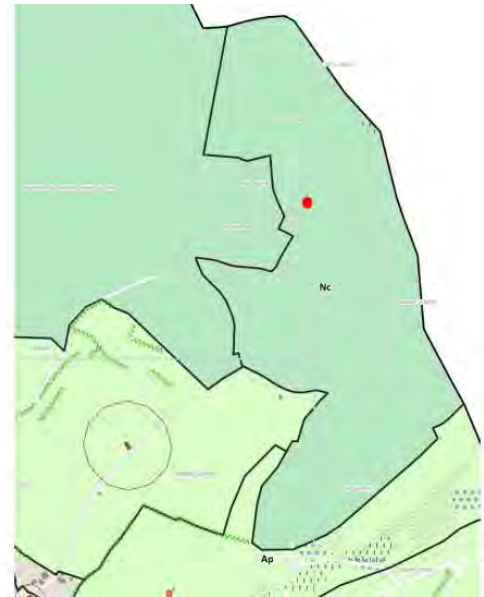
Obs 1 : M. le Maire de Chaffois souhaite :

1) Allègement des objectifs de l'OAP « Derrière Chanoz » en modifiant l'offre de logements diversifiées attendue : logements répondant en particulier aux besoins des personnes âgées autonomes » par « aux besoins des personnes aux revenus modestes de la commune ». **OK**
CE : demande accessible

2) Améliorer la lisibilité du plan de zonage (parcelles, voies, croix,...) **OK**
CE : remarque pertinente qui doit être prise en compte

3) Modification du tracé de la zone Nc (carrière) pour exclure la « croix au curé ». **OK**
CE : estime que le zonage Nc autour de la carrière doit être revu et ciblé au plus juste des besoins (importance de conserver l'espace boisé et ses habitats faunistiques)

Avis CCGP : avis favorable à l'ensemble des demandes



Obs 2 : Chaffois _ Mme Pontarlier/M. Perrin Demande le classement en constructible de la parcelle cadastrée AA54

Avis de la Commune : pas opposée au classement d'environ 1000 m² qui pourraient intégrer la zone 1AU

Avis CCGP : défavorable / réserve son avis sur la proposition de la commune de Chaffois

CE : L'OAP « En Boïn » pourrait prendre dans son emprise le hangar existant sur la parcelle AA54 en vue d'une cohérence de la construction sur cet espace.



⚠ Va à l'encontre des efforts en termes de réduction de la consommation foncière attendus. Intégration du hangar en UD ?

REFUS : maintien de l'ensemble de la parcelle en zone agricole

4. Au registre papier : La Cluse et Mijoux

Obs 1 : Cluse et Mijoux _ Messieurs Louvrier

Possibilités de construire avec un toit bioclimatique en zone UCcm

Avis CCGP et CE : Le règlement interdit les toits plats pour les bâtiments d'emprise au sol > ou égale à 20 m² (sauf si la toiture constitue un dispositif bioclimatique)

Obs 3 : Cluse et Mijoux _ Monsieur Fluchot Signale remontée d'égouts dans son atelier

Hors sujet PLUIH

Obs 4 : Monsieur le Maire de la Cluse et Mijoux

Demande modification de l'OAP « Au Frambourg » : secteur A en cellules commerciales et secteur C en habitat groupé ou mitoyen et de bureaux

Avis CCGP : favorable sous réserve de ne pas remettre en cause l'économie générale du projet

CE : favorable avec la réserve du maintien de l'équilibre quantitatif des besoins en matière d'habitat à l'échelle du PLUIH

⚠ OAP à reprendre ou à supprimer en fonction des souhaits de la commune et de l'état d'avancement du projet (PC délivré)

MAINTIEN DE L'OAP en cas d'abandon du projet en cours



Evolutions du projet entre l'arrêt et l'approbation du PLUi-H de la CCGP

Obs 5 : Monsieur le Maire de la Cluse et Mijoux

Demande maintien du zonage 1AUy actuel aux Rosiers

Avis CCGP : favorable sous réserve de ne pas remettre en cause l'économie générale du projet

CE : favorable car le bourg est au contact avec la commune de Pontarlier et cette partie apparaît peu boisée mais sous réserve de trouver des compensations en zone N sur la commune de la Cluse et Mijoux



⚠ En attente retour SOBERCO + Problème lisière forestière
Bande sur la 692 ?

REFUS : maintien du zonage naturel par souci de cohérence (recul par rapport à la lisière forestière)

Obs 6 : Cluse et Mijoux_Mme Régine TISSOT

Signale impact du PPRi sur l'OAP du frambourg, en lien avec les travaux réalisés sur la tourbière du frambourg et sur le ruisseau de la Morte. Le PLUiH va être validé avec un PPRi obsolète.

Avis CCGP : la procédure de révision du PPRi vient d'être lancée. Une fois le document approuvé, il sera annexé au PLUiH.

CE : favorable à la demande qui induit une redéfinition de zonage.

⚠ Solliciter la commune pour avoir des éléments complémentaires

Obs 7 : Cluse et Mijoux_Mme GLORIOD

Demande classement parcelles D 469, AE n°86 et 214 en zone constructible

Avis Commune de la Cluse et Mijoux : Favorable

Avis CCGP : réserve sa décision

CE : favorable pour AE 86 et 214 et défavorable pour le D n°469

⚠ Risques mouvements de terrains aléas fort/très fort + milieu thermophile



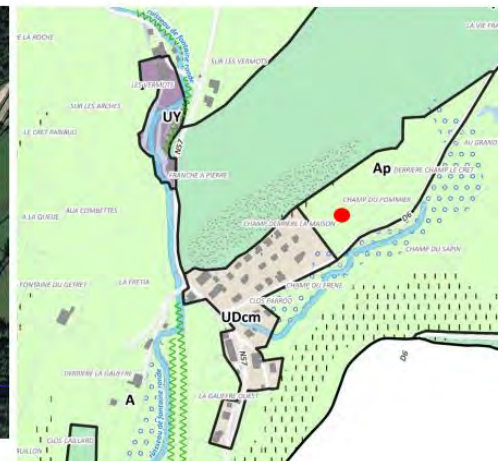
Avis favorable au classement des parcelles D469, AE86 et AE214 en UdcM, celles-ci étant déjà semi-artificialisées et non exploitées sur le plan agricole

Obs 6 : Cluse et

Mijoux Consorts GUY
Demande le maintien en zone 2AU des parcelles B n°817 et n°815

Avis CCGP et Commune : défavorable

CE : défavorable compte tenu de la présence mitoyenne d'une zone humide et naturelle protégée



REFUS : maintien du zonage agricole

5. Au registre papier : Dommartin

Obs 1 : Dommartin_ Famille BIEDERMANN

1. Souhaite la suppression de l'obligation de maintien de la lignée d'arbres dans l'OAP en Naule (arbres vétustes, mise en sécurité)

Avis Commune : Favorable à modifier l'OAP à la marge

Avis CCGP : propose de retravailler l'OAP en concertation avec la commune.

CE : estime que le maintien de ces haies boisées est nécessaire. Ajouter mention « dans la mesure où ces plantations sont en bon état pour être conservés et qu'elles ne présentent pas de danger pour les habitants ».



⚠ Ajouter une obligation de replanter en cas d'abattage ?



Avis favorable à la modification des dispositions de l'OAP : maintien de la lignée d'arbres, possibilité d'abattage avec obligation de replanter.

Obs 1 : Dommartin_ Famille BIEDERMANN

2. Bande classée en agricole de la parcelle AA62 est difficilement exploitable. Propose de déplacer la zone constructible en fond de parcelle.

Avis Commune et CCGP : Pas d'avis

CE : demande qui ne remet pas en cause la surface constructible : avis favorable

⚠ Remise en cause des accès ? Voir avec la commune



Maintien de l'OAP en lien avec son accès

3. Demande si les OAP sont opposables aux tiers

CE : Oui

Obs 2 : Dommartin_ M et Mme CHANEZ

Demandent le classement d'une bande d'environ 15 m à l'arrière de leur maison sises 26 Grande Rue.

Avis Commune et CCGP : défavorable

REFUS : maintien du zonage arrêté

CE : cette demande ne semble pas opportune



Obs 3 : M. le Maire de Dommartin

1. Demande classement en 1AU de la zone au bout du lotissement communal La Chapelle actuellement en 2AU pour l'intégrer à l'OAP des Bleuets ⚠ Suppression de l'OAP des Bleuets ?

Suppression de l'OAP des Bleuets en lien avec la lisière forestière et classement de la zone 2AU « Les Gentianes » en 1AU en compensation

2. Demande de modifications diverses concernant l'OAP centre-bourg


⚠ Précisions à apporter sur élargissement du périmètre de l'OAP pour inclure le bâtiment de la Mairie et son annexe

Avis CCGP et CE : avis favorable sous réserve de ne remettre en cause l'économie générale du projet.

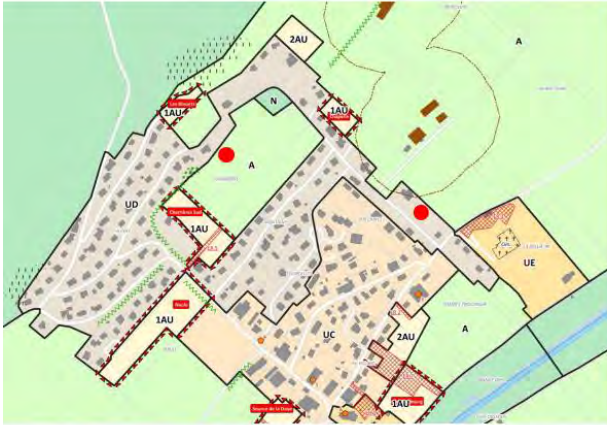
Avis favorable à la modification de l'OAP



Obs 4 : Dommartin_ M. SAILLARD
 Demande échange de sone constructible entre ZA48 et AA48
Avis Commune et CCGP : Favorable
CE : avis favorable


 Echange d'un terrain semi-artificialisé avec un terrain agricole arboré

REFUS : maintien du zonage arrêté



Obs 5 : Dommartin/Houtaud_ M. PREVALET
 Demande classement de ses parcelles 81, 83, 85 et 87 en activités
Avis Commune Dommartin : Favorable
Avis CCGP : réserve son avis
CE : avis défavorable

Avis commission Eco CCGP : avis défavorable à la majorité
 (Dommartin favorable / Houtaud défavorable)

 Compliqué sans le contournement + consommation ENAF

REFUS dans un premier temps, pourras être étudié une fois le contournement de la RD réalisé



6. Au registre papier : Doubs

Obs 1 : Doubs_ Famille ROGEBOS/PARRIAUX
 Souhaite intégrer 60 ares de la parcelle ZA 229 en zone constructible

Avis Commune : _
Avis CCGP : réserve son avis
CE : Remise en cause du PPRI ne saurait être un argument pour envisager un retour dans zone AU (HS)

REFUS : maintien du zonage agricole (terrains exploités)



Obs 2 : Doubs_ Mme Clerc

Souhaite suppression ER2 sur sa parcelle et demande si passerelle modes doux toujours d'actualité.

Avis Commune et CCGP : défavorable : maintien ER

CE : Réserve foncière qui doit être questionné à chaque révision + possibilité de droit de délaissement pour le propriétaire.

REFUS : maintien de l'ER



Obs 3 : Commune de Doubs

Liste 11 ER sur lesquels le Conseil demande des précisions ou une suppression (ER 11 et 12) et demande ajout de 4 nouveaux ER
Demande numérotation et mise à jour annexe « petit patrimoine »
Demande d'insérer des dispositions spécifiques au règlement de la zone AU.

Avis CCGP : favorable sous réserve de ne pas remettre en cause l'économie générale du projet

CE : avis favorable sauf s'agissant de l'ajout conséquents d'ER qui remet en cause l'économie générale du projet (attendre prochaine révision)

Avis favorable à la suppression des ER

Refus d'ajouter de nouveaux ER

Refus nouvelles dispositions réglementaire en zone AU

7. Au registre papier : Les Granges-Narboz

Obs 1 : Granges-Narboz_ M et Mme GRIFFON

Demandent classement des parcelles 1024 et 1026 en zone UC

⚠ Ces parcelles n'existent pas au cadastre : A1025 et A1027 ?

Avis Commune et CCGP : Défavorable

CE : Défavorable

Obs 3 : Granges-Narboz_M. Marguet

Demande l'intégration d'une loge (parcelle A n°689) dans le périmètre de réciprocity de la ferme

Avis Commune : Favorable + idem fermes Paris et Minary

Avis CCGP : Favorable sous réserve d'un accord de la Chambre d'agriculture

CE : Favorable

⚠ Equité à l'échelle du PLUiH



Zonage réglementaire qui relève de la compétence de la Chambre d'Agriculture pas de la CCGP

Obs 4 : Granges-Narboz_ M et Mme VOYNNET

Demandent classement en UC d'une bande de 345m² de la parcelle A1099 mitoyenne à leur maison (A1044)

Avis Commune et CCGP : Défavorable

CE : Défavorable

REFUS : maintien du zonage A



8. Au registre papier : Houtaud

Obs 2 : Vuillecin_M. GRILLON pour famille Jeanningros/Grillon
Demande le classement de la parcelle ZE n°4 en constructible
Avis Commune et CCGP : Défavorable
CE : Défavorable

REFUS : maintien du zonage arrêté



Obs 3 : Granges-Narboz_M.
GRILLON Jeanningros/Grillon
Demande le classement des parcelles AD n°37 et AD n°38 en constructibles
Commune et CCGP :
Défavorable
CE : Défavorable

REFUS : maintien du zonage arrêté




Obs 4 : Pontarlier_M. GRILLON pour Mme Grillon née Quenot
Demande le classement des BN n°57 en constructible.
Commune et CCGP : Défavorable
CE : Défavorable

REFUS : maintien du zonage arrêté



Obs 5 : Houtaud_M. GUYON
Souhaite déplacer son activité (exploitation forestière) sur la parcelle ZA 129. il demande la modification du zonage en Nf pour pouvoir y construire un entrepôt de stockage.
Commune et CCGP : Défavorable
CE : Favorable



 Impact paysage

REFUS : maintien du zonage arrêté

Obs 6 : Dommartin_M. GUYON
Demande le classement d'une partie de la parcelle ZA n°103 en UY
Commune et CCGP : Défavorable
CE : Défavorable

REFUS : maintien du zonage arrêté maintien zone agricole



Obs 7 : Houtaud_M. ROGNON
Demande harmonisation du classement des abords du Drugeon entre Dommartin et Houtaud (tout en zone naturelle)
Commune et CCGP : Favorable
CE : Favorable

FAVORABLE au zonage Np (idem Dommartin) plutôt que Ap le long du Drugeon sur la commune de Houtaud

Obs 8 : Houtaud_M. ROGNON
Demande maintien d'une zone boisée de 70 m entre la carrière et la RD
Commune : Favorable pour 60 m
CCGP : Favorable pour 60 m sous réserve d'un avis du cabinet Urbicand
CE : Favorable (70 ou 60 m)

FAVORABLE pour 60 m



Obs 11 : Houtaud_M et Mme CARMILLET
Demande le classement des parcelles AB n°7 et 65 en zone constructible

Commune et CCGP : Défavorable
CE : Défavorable

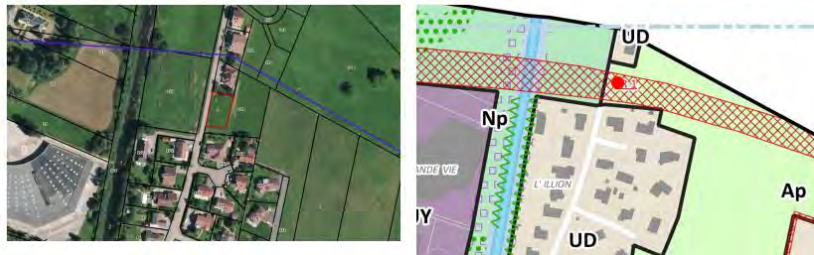
REFUS : maintien du zonage arrêté



Obs 12 : Houtaud_M. SAILLARD
Demande le classement des parcelles AB n°2 en zone constructible

Commune et CCGP : Défavorable
CE : Défavorable

REFUS : maintien du zonage arrêté en lien avec ER



9. Au registre papier : Sainte-Colombe

Obs 1 : Ste Colombe_M et Mme PREAUD
Demandent le classement de leurs parcelles ZC n°34 en zone constructible


Avis Commune et CCGP : Défavorable
CE : Défavorable

REFUS : maintien du zonage arrêté (terrain vendu initialement par la commune)



Obs 2 : Ste Colombe_M. PECCLLET Gérard
Demande le classement d'une partie de la parcelle ZC n°234 et 56 en zone constructible

Avis Commune et CCGP : présence doline ?
CE : La présence possible de dolines empêche toute construction

 Conserver le caractère villageois en conservant vue sur église + recueil eaux dans cuvette + consommation ENAF

REFUS : maintien du zonage arrêté



Obs 3 : Ste Colombe_M. PECCLLET Henri
Demande la suppression de l'ER qui grève sa parcelle (ZE 95)

Avis Commune et CCGP : Défavorable (si l'ER tombe : déclassement de la zone 1AU)
CE : Avis conforme à la commune

REFUS : maintien de l'ER (courrier de M. Peccllet qui accepte)



Obs 3 : M. le Maire de Ste Colombe
Demande la création d'un ER pour boucler la voie douce depuis sortie du village jusqu'au tilleul côté droit.

Avis CCGP : Favorable
CE : Favorable

 Préciser l'emplacement de l'ER

FAVORABLE, sous réserve d'une prise de contact avec les propriétaires fonciers ou lors d'une prochaine révision.



10. Au registre papier : Verrières de Joux

Obs 1 : Verrières de Joux _M. Yves PAGNIER

Trouve dommage utilisation en parking de l'arrière du bâtiment des Douanes (OAP « Les Douanes »)

Avis Commune et CCGP : parking en adéquation avec le nombre de logement

CE : Avis favorable à l'examen de cette proposition

! Localisation des parkings au nord (derrière les bâtiments) afin de privilégier des espaces verts au sud devant les bâtiments



PREND ACTE, maintien de l'OAP telle qu'elle a été arrêtée

Obs 2 : Verrières de Joux _M. Yves PAGNIER

S'interroge sur la pertinence d'augmenter la capacité d'accueil du Tillau (route sinueuse et étroite, impact paysager...)

Avis Commune et CCGP : -

CE : ce projet d'inscrit dans les objectifs du PADD en matière de développement touristique. Le projet d'extension prévoit une intégration paysagère et environnementale

PREND ACTE, maintien de l'UTN arrêtée

Obs 3 : Verrières de Joux _M. Yves PAGNIER

S'étonne que les données Natura 2000 ne soient pas à jour

Avis Commune : la commune tient à disposition la délibération du CM du 22 juin 2020 relative au projet de fusion et d'ajustement des périmètres Natura 2000

CE : Un plan d'action national ne relève pas du PLUiH

PREND ACTE

Obs 4 : Verrières de Joux _M et Mme ROUSSET Christophe Propriétaires de plusieurs gîtes aux Prises demandent de modifier le PLUiH pour implanter un chalet de 25 m² sur leur parcelle B388 afin de diversifier leur offre.

Avis Commune : avis favorable, en limitant la constructibilité à un seul chalet n'excédant pas 25 m²

CE : Défavorable

! Parcelle excentrée du hameau, en lisière forestière + passage CDPENAF



REFUS

Obs 6 : Verrières de Joux _M. Marc LOUVRIER

Demande la réduction de la zone 1AU du Bourgeau. Ce terrain a une valeur agricole et propose de construire de l'autre côté de la voie ferrée sur un terrain de moindre valeur.

Avis Commune : Favorable

Avis CCGP : Réserve son avis

CE : retient favorablement cette proposition

! Obs 29_Registre CCGP Refus du passage de la parcelle située de l'autre côté de la voie ferrée en constructible




Proposition CIM en jaune sur les documents : réduction zone 1AU au profit d'un zonage agricole

Obs 7 : Verrières de Joux _M. HOUSER

Demande éloignement de la zone naturelle par rapport au mur de sa maison (B 341 et 398)

Avis Commune et CCGP : Défavorable par souci d'équité avec les autres habitations du hameau

CE : Le hameau étant lui-même en N, il n'est pas souhaitable de changer la limite

 Il semble que le requérant ait confondu limite de zonage et périmètre de réciprocité de la ferme



11. Au registre papier : Vuillecin

Obs 1 : Vuillecin _Anonyme


Pourquoi zone 2AU serait la prochaine zone constructible ? Il convient d'occuper le centre du village en premier lieu.

OAP Champ au Clerc, mettre le bâtiment collectif en partie basse pour une meilleure intégration

Avis Commune et CCGP : la zone 2AU constitue une réserve foncière justement non urbanisable à court terme. Concernant l'OAP, elle peut être modifiée à la marge mais le remarque ne semble pas pertinente.

CE : Zones 2AU constructibles après densification des zones UC, urbanisation des zones AU et révision du PLUiH. Le positionnement du bâtiment de l'OAP Champ au Clerc doit être examiné au regard du bâti existant.



 Bâtiment intégrer dans la pente et localisé en fonction des accès

PREND ACTE, maintien de l'OAP

Obs 1 : Vuillecin _M LECLERC

Conteste le classement en zone inondable des parcelles AB n°165, 79 et 80, classées en agricole.

Avis Commune et CCGP : Défavorable, parcelles recensées dans AZI

CE : Avis défavorable. Le zonage AZI n'empêche aucunement l'exploitation agricole des terrains

REFUS : maintien du zonage arrêté



Obs 3 et 4 : Vuillecin _M et Mme JOUFFROY
Demandent classement en 2AU de la parcelle AA n°66

Avis Commune : Le classement en 2AU de cette parcelle n'a pu aboutir eu égard de la proximité de la lisière forestière.

CE : Avis défavorable sur la base de règle du retrait des 30 m par rapport à la lisière forestière (rappelle son avis sur la suppression de l'OAP « Les Bleuets »).

REFUS : maintien du zonage arrêté



Obs 5 : Vuillecin _M. Pierre MICHEL
Demande le classement de la partie haute de parcelle AA n°67 en zone 1AU ou 2 AU du fait qu'elle soit pentue et difficile d'accès (pas exploitable). Par ailleurs il demande mise à jour du PLU concernant les parcelles AA n°50, 51 et 52 sur la base du permis délivré.

Avis Commune et CCGP :
Défavorable

CE : L'enclavement de la partie haute de la parcelle AA67 questionne. Il semble utile de réétudier le classement (du fait de la zone 2AU limitrophe)



La partie supérieure de la parcelle AA n°67 n'est pas enclavée (rue des Fontenelles) et la zone 2AU n'a pas vocation à être urbanisée à court terme



REFUS : maintien du zonage arrêté

Obs 6 : Vuillecin _Mme MICHEL
Christiane
Demande suppression de la zone UJ sur la parcelle AA n°60

Avis Commune : zone UJ rattachée à l'OAP du Vieux Chalet, terrain inadapté

CE : Défavorable : zone UJ doit être conservée et constitue un espace de verdure



REFUS : maintien du zonage UJ arrêté

+ Maintien des orientations de l'OAP « rue du Vieux Chalet »

Obs 7 : Mme le Maire de Vuillecin

1. Demande classement en 2AU de la parcelle AA n°66

CE : avis défavorable : 30 m de retrait de la lisière forestière + espace xérique

REFUS : maintien du zonage arrêté

2. Précise que sur la parcelle AA 208, déclassée en agricole car inondable, une purge existe mais ne peut être utilisée car inonde le village

CE : Favorable à une solution permettant de sécuriser cet espace. Saisir le préfet inclure ce point dans le PPRi. Créer un périmètre de sécurité pour mettre en place ce dispositif. **PREND ACTE**

3. Demande la modification de l'OAP « rue du Vieux Chalet » en raison du PA délivré : conservation UJ et maintien d'une haie

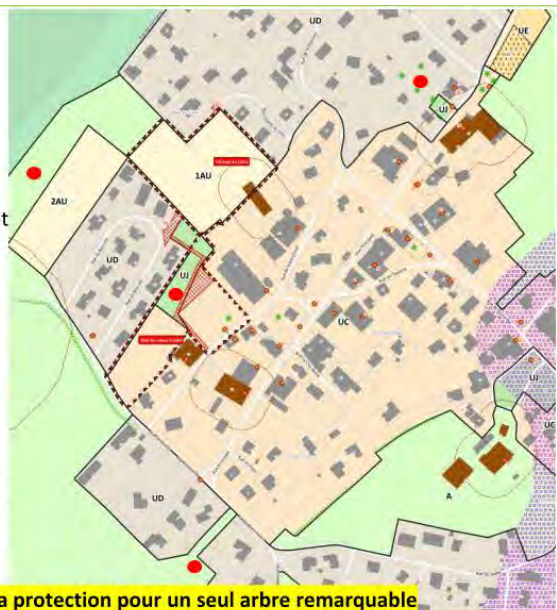
CE : se prononce pour le maintien

Avis favorable pour maintenir l'OAP « rue du Vieux Chalet » à l'exception de la haie à conserver (haie supprimée)

4. Demande maintien de la zone UJ et protection des 4 arbres

CE : la commune tient à conserver les arbres remarquables et le patrimoine, ce qui entraîne de facto l'impossibilité de construire pour le propriétaire et mérite une attention particulière pour nuancer la prescription réglementaire (cf. E30). Favorable au maintien du UJ (jardin ancien presbytère)

Avis CCGP : réserve son avis **Avis favorable maintien zone UJ + maintien de la protection pour un seul arbre remarquable**



Evolutions du projet entre l'arrêt et l'approbation du PLUi-H de la CCGP

Obs 8 : Vuillecin _M.

Nicolas VIVOT
Signale que sa demande de classement de parcelle AB n°174 a bien été prise en compte.

Commune/CCGP/CE :
prend acte

PREND ACTE



Obs 9 : Mme le Maire Vuillecin

Signale l'abattage d'un des arbres remarquables à côté de l'ancienne cure

CE : prend acte

PREND ACTE

Obs 5 : Dommartin/Houtaud_ M. PREVALET

Demande classement de ses parcelles 81, 83, 85 et 87 en activités

Avis Commune Dommartin : Favorable

Avis CCGP : réserve son avis

CE : avis défavorable

Avis commission Eco CCGP : avis défavorable à la majorité
(Dommartin favorable / Houtaud défavorable)



Complicé sans le contournement
+ consommation ENAF

16/10/2023:

**REFUS dans un premier temps,
pourras être étudié une fois le
contournement de la RD réalisé**

Questions de la Commission d'Enquête

1ère question :

Le maître d'ouvrage est-il enclin à insérer au dossier un **cadencement à l'ouverture des OAP** notamment de façon à donner une meilleure lisibilité aux porteurs de projets immobiliers et étaler de façon harmonieuse la consommation de l'enveloppe foncière à urbaniser ?

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier, souhaite préciser qu'un travail sur le cadencement d'ouverture des zones à urbaniser a été réalisé à travers les zonages 1AU (zones urbanisables à court terme) et 2AU (zones urbanisables à long terme). Consciente de la nécessité de limiter la consommation foncière en extension et de maîtriser son urbanisation, la collectivité a choisi de classer sur ses 93 hectares de zones AU (à urbaniser) seulement 29,4 hectares en zone 1AU (éléments détaillés page 75 du rapport de justification des choix du projet). L'Etat, a d'ailleurs souligné dans son avis, l'effort consenti par la collectivité sur ce point. En outre, **la CCGP prévoit, à la suite des observations de l'Etat, d'intégrer au projet de PLUiH une disposition qui gèlera pendant 10 ans l'urbanisation des zones 2AU.**

Afin de répondre à votre demande et celle de l'Etat, une réflexion sera néanmoins conduite afin de définir, autant que faire se peut, un cadencement de l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU, et ce, à l'échelle de chaque commune.

PROPOSITION : chaque commune définir un cadencement de l'ouverture à l'urbanisation de ses zones 1AU

2ème question :

Le maître d'ouvrage s'engage-t-il à présenter un **règlement graphique plus précis notamment au niveau des limites parcellaires** qui apporte une lecture claire et sans ambiguïté pour le public ?

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier rejoint votre avis sur ce point et **s'engage à soumettre à l'approbation, un règlement graphique plus précis, présentant notamment des limites parcellaires clairement visibles.**

Demande expresse réalisée auprès de URBICAND

3ème question :

Le maître d'ouvrage est-il disposé à **apporter des corrections, sans remise en cause de l'économie du projet, visant à réduire la consommation des espaces agricoles** de façon à ce que les exploitants mis en difficultés vis à vis du cahier des charges notamment de l'appellation « comté » soient rassurés pour les années à venir ?

La CCGP souhaite préciser que le **projet PLUiH arrêté prévoit le déclassement de nombreux hectares de terrains actuellement urbanisables et qui seront désormais classés en zone agricole ou naturelle** et donc, sanctuarisés, confortant sur le long terme leur usage agricole. Par ailleurs, la collectivité souhaite préciser que **le classement en zone 2AU ne menace pas à moyen terme et a minima pour les 10 prochaines années, leur exploitation pour un usage agricole.** Il convient en outre de souligner, qu'un zonage U ou AU ne saurait dénoncer un bail agricole qui protège l'exploitant qui en bénéficie.

Néanmoins, conformément aux orientations énoncées dans le PADD, **la CCGP souhaite maintenir et préserver l'activité agricole sur son territoire, face à la forte pression foncière qui peut représenter une menace pour ce pan important de son économie locale.** Aussi, dans le cadre des modifications qui seront apportées entre l'arrêt et l'approbation du PLUiH, la CCGP sera vigilante dans ses choix afin de limiter la consommation des espaces agricoles et de préserver les exploitations agricoles existantes ou en projet.

Refus systématique opposé aux demandes de classement en constructible des terrains agricoles exploités
Efforts réalisés sur la commune de Dommartin entre arrêt et approbation (à quantifier)

Réduction de l'emprise de certains ER

+ Mentionner le nombre d'ha déclassés par rapport à la situation existante

4ème question :

Le maître d'ouvrage peut-il apporter **des précisions sur l'utilisation dans le temps et dans l'espace des espaces réservés** qui posent beaucoup de questions dans le public quant à leur pertinence pour certains et leur emprise pour d'autres ?

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier, informe la Commission d'enquête que **certaines emplacements réservés seront retravaillés de manière à les réduire**. Néanmoins, l'emplacement réservé reste un précieux outil réglementaire nécessaire au développement d'équipements publics et d'infrastructures routières ou de modes doux visant à améliorer le cadre de vie de l'ensemble des habitants du territoire de la CCGP.

Par ailleurs, les propriétaires concernés peuvent faire valoir leur droit de délaissement s'ils le souhaitent.

Réduire voir supprimer certains ER entre arrêt et approbation

Préciser davantage l'objet des ER

Redimensionner les ER en lien avec les projets de STEP



5ème question :

Le maître d'ouvrage va-t-il effectuer une **mise à jour des documents d'urbanisme faisant apparaître toutes les parcelles urbanisées depuis le montage du dossier de PLUiH** y compris celles pour lesquelles un permis de construire est délivré ?

Un complément d'information a été demandé oralement à Monsieur Oudot, Président de la commission d'enquête sur ce point. Ce dernier a expliqué que sur le fond de plan du règlement graphique n'apparaissent pas toujours les dernières constructions édifiées.

En effet, **le fond de plan communément utilisé sur le plan de zonage se base sur les données cadastrales existantes**. La CCGP étant un territoire très dynamique en termes de constructions, il n'est pas rare qu'il existe un décalage entre les mises à jour des données cadastrales et ce qui peut être constaté sur le terrain. Il en est de même pour les divisions foncières.

Evolutions du projet entre l'arrêt et l'approbation du PLUi-H de la CCGP

6ème question :

Si l'**approvisionnement en eau potable** semble assuré au travers des 12 captages répartis sur le territoire, son équilibre reste **fragile**, notamment dans les périodes d'étiage. La commune des GRANGES NARBOZ pose le plus de problème. Aussi **le maître d'ouvrage est-il disposé à résoudre les problématiques de fuites sur les réseaux d'alimentation en eau potable de cette commune avant d'ouvrir tout nouvel espace à l'urbanisation à très court terme ?** L'urbanisation démesurée des 5 dernières années a conduit à cette fragilité.

Consciente que la gestion de la ressource en eau est un enjeu majeur dont elle doit se saisir, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier a fait le choix d'adopter un **schéma directeur concernant la gestion de l'eau potable sur son territoire**, voté lors du Conseil Communautaire de décembre 2022.

Dans ce cadre, la CCGP s'engage à mettre en œuvre une gestion optimisée, sécurisée et pérenne de cette ressource vitale sur l'ensemble de son territoire avec comme objectifs :

- ④ d'améliorer la qualité de l'eau distribuée
- ④ de garantir une production correspondant aux besoins du territoire
- ④ de sécuriser l'exploitation du réseau au quotidien

Cette démarche implique un engagement financier conséquent supporté par la Collectivité.

Le plan d'action 2023-2028 met l'accent sur le renouvellement du patrimoine et la sécurité d'alimentation.

La commune des Granges-Narboz a d'ores et déjà bénéficié d'une campagne de recherche des fuites et la sécurisation de l'alimentation en eau potable de cette commune est prise en compte dans le schéma.

Il convient enfin de préciser que **les demandes d'autorisations d'urbanisme sont soumises à avis des gestionnaires de réseaux**. A ce titre, si la CCGP, gestionnaire du réseau d'eau, estime qu'une opération n'est pas compatible avec la capacité d'approvisionnement en eau potable existante, elle peut émettre un avis défavorable à la demande déposée qui se verra opposer un refus.

Précisions apportées en date du 23/07/2023 par la DEA

Dans le cadre du schéma directeur il est prévu :

- ✓ La **mise en place de corrélateur acoustique en poste fixe** afin de détecter et donc réparer le plus rapidement possible les fuites. Le déploiement de ce type de matériel se fera entre 2022 et 2026 ;
- ✓ La commune des Granges-Narboz est alimentée en principal par la CCGP avec la ville de Pontarlier (créée en 2018) et en secours par le puits non protégé. Dans le SD il est prévu de mettre en place **une conduite de secours entre Sainte-Colombe et Granges-Narboz** pour assurer un secours mutuel ;
- ✓ Il existe également un **programme de renouvellement de conduites** qui cible les conduites les plus à risque et un programme d'accompagnement de voirie qui permet d'anticiper le renouvellement de conduite dans leur seconde partie de vie.

De plus **des fuites sont régulièrement détectées et réparées** aux Granges-Narboz. A ce titre, le volume journalier mis en distribution était d'environ 300 m³/j entre 2016 et 2018 à est de 180 m³/j aujourd'hui.

7ème question :

Le maître d'ouvrage peut-il **préciser comment et à quel prix il compte acquérir les espaces réservés** relevant de la propriété privée ? Les propriétaires concernés se questionnent sur la perte conséquente de valeur de leur terrain frappé d'une telle servitude.

De manière générale, en cas d'acquisition à l'amiable, **la collectivité procède à l'acquisition des biens sur la base d'un avis des Domaines**, services de l'Etat qui évalue le bien, notamment sur la base de références (transactions récentes similaires) donc **au prix du marché**.

En cas de préemption dans le cadre d'une vente, la collectivité fait l'acquisition au prix mentionné dans la DIA sous réserve que celui-ci ne s'éloigne pas de plus de 10% de l'évaluation réalisée par les domaines.

Affaire n°27 : Conférence Intercommunale du Logement (CIL) : Approbation du document-cadre d'orientations et de la convention intercommunale d'attribution (CIA)

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	30

La réforme de la gestion de la demande et des attributions des logements sociaux, initiée en 2014 par la loi Accès au Logement et Urbanisme Rénové (ALUR), s'est traduite par de nombreuses évolutions législatives : loi dite « Ville » (2014), loi Egalité et Citoyenneté (2017), loi Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) de 2018 et loi 3DS de 2022.

L'esprit de celle-ci est de favoriser la mixité sociale en rééquilibrant le peuplement dans et hors des Quartiers de la Politique de la Ville (QPV) et porte également sur l'amélioration de l'information des demandeurs et de la transparence dans les systèmes d'attribution des logements sociaux.

Elle consacre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) comme « chefs de file » de la politique de gestion de la demande et des attributions de logements sociaux. Cette politique est définie dans le cadre partenarial de la Conférence Intercommunale du Logement CIL, coprésidée par le M. le Préfet et le Président de la CCGP et composée de l'ensemble des acteurs du logement social du territoire, notamment les communes, les bailleurs, Action Logement ...

Ainsi, différents documents règlementaires de pilotage à l'échelle de l'intercommunalité doivent être élaborés :

- Le document-cadre fixant les grandes orientations pour contribuer à rechercher plus de mixité sociale tout en veillant à la prise en compte des publics prioritaires ;
- La Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) constituant la déclinaison opérationnelle du document-cadre fixant les engagements de tous les partenaires.
- Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) dont l'objectif est d'améliorer la transparence des informations et des attributions pour les ménages.

La CCGP et ses partenaires ont élaboré les deux premiers documents susmentionnés (Document cadre + CIA) durant l'année 2023, lesquels ont été approuvés par la CIL du 13 novembre 2023. Les membres de la CIL réunis le 13 novembre 2023, après consultation, ont émis un avis favorable à l'unanimité. L'avis du Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour Le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALPHD), dont la saisine a été réalisée le 23 novembre, a émis un avis favorable le 22 janvier 2024 sur le projet de CIA. Elle a également reçu l'agrément de M. le Préfet le 03 mai 2024.

S'agissant du document-cadre joint en annexe n°01, l'ensemble des membres de la CIL a adopté les orientations suivantes :

- Orientation 1 : Répondre aux objectifs règlementaires permettant la mixité sociale en maintenant les équilibres de population des résidences ;

- Orientation 2 : Faciliter et promouvoir l'accès au logement des ménages prioritaires ;
- Orientation 3 : Renforcer la coopération entre bailleurs sociaux et réservataires ;
- Orientation 4 : Améliorer l'accueil et l'information des demandeurs ;
- Orientation 5 : Articuler les orientations sur les attributions avec une politique de l'offre permettant de lutter contre les déséquilibres.

La convention intercommunale d'attribution (CIA) joint en annexe n°02 constituant la déclinaison opérationnelle du document-cadre fixant les engagements des partenaires, a reçu un avis favorable de la CIL avec :

- Application des objectifs de la loi Egalité et Citoyenneté en réalisant 25 % d'attributions à des ménages du 1er quartile de revenus hors QPV et 50 % maximum d'attributions à ces ménages en QPV ;
- Application des objectifs de la loi Egalité et Citoyenneté en réservant aux ménages prioritaires 25 % des attributions réalisées sur chaque contingent,
- Non définition d'objectif chiffré pour les demandes de mutation, mais renforcement de la coopération inter-bailleurs et amélioration de la gestion de ces demandes,
- Adoption d'une gouvernance et d'une organisation simplifiée interne pour la mise en œuvre et le suivi de la CIA,
- Harmonisation des pratiques en Commission d'Attribution des Logements et d'Examen d'Occupation des Logements (CALEOL),
- Suivi et évaluation des attributions.

Pour information, les travaux portant sur l'élaboration du PPGDID ont débuté en février dernier.

La Commission Urbanisme - Habitat - Logement a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 6 février 2024.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve le document-cadre des orientations stratégiques en matière d'attributions de logements sociaux ;
- Approuve le projet de Convention Intercommunale d'Attribution ci annexé ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Document Cadre sur les orientations de la politique intercommunale d'attribution des logements sociaux

2024-2029

Ce document appelé « document cadre » a été présenté à la Conférence Intercommunale du Logement qui s'est réunie le 13 novembre 2023. Les grandes orientations sont déclinées opérationnellement au sein de la Convention Intercommunale d'attribution.

SOMMAIRE

I. Préambule	2
II. Le contexte législatif et les grands principes de la réforme	4
1) Le cadre règlementaire	4
2) L'architecture globale des dispositifs à mettre en place	6
3) Le contenu du document cadre	6
III. Le diagnostic du parc social	8
1) Un déséquilibre de l'offre locative sociale au sein de la CC du Grand Pontarlier	9
2) Une fragilisation des occupants du parc social au sein de la CCGP.....	12
3) Une approche de la fragilité dans le parc locatif social.....	14
• <i>Zoom sur la fragilité patrimoniale dans le parc locatif social de la CCGP</i>	<i>14</i>
• <i>Zoom sur la fragilité sociale au sein des logements sociaux de la CCGP</i>	<i>15</i>
• <i>Approche globale de la fragilité globale.....</i>	<i>15</i>
• <i>Approche globale de la fragilité à l'échelle des résidences.....</i>	<i>17</i>
• <i>L'approche de l'équilibre territorial du peuplement au sens de la loi.....</i>	<i>18</i>
• <i>Un état des lieux des attributions réalisées dans le parc social de la CC du Grand Pontarlier</i>	<i>19</i>
• <i>Zoom sur le profil des demandeurs dont les ressources relèvent du 1^{er} quartile</i>	<i>19</i>
• <i>Une réponse satisfaisante aux demandes des « publics prioritaires ».....</i>	<i>20</i>
4) Les demandeurs et les attributions de logements locatifs sociaux sur la CC du Grand Pontarlier	21
Synthèse - Les enseignements à tirer du diagnostic	24
IV. Les objectifs stratégiques en matière d'attribution de logements	25
V. Les Orientations	26
• Orientation 1 – Répondre aux objectifs règlementaires permettant la mixité sociale en maintenant les équilibres de population des résidences	26
• Orientation 2 – Faciliter et promouvoir l'accès au logement des ménages prioritaires	28
• Orientation 3 – Renforcer la coopération entre bailleurs sociaux et réservataires	30
• Orientation 4 – Améliorer l'accueil et l'information des demandeurs.....	32
• Orientation 5 – Articuler les orientations sur les attributions avec une politique de l'offre permettant de lutter contre les déséquilibres.....	33
Durée du document cadre	36
Suivi et évaluation	36

I. Préambule

Par décision du 15 décembre 2021, La Communauté de Communes du Grand Pontarlier a missionné le cabinet EOHS situé 26 avenue René Cassin à Lyon (69009) pour l'accompagner dans la définition de sa politique de stratégie de peuplement du parc social avec la réalisation du diagnostic et l'assistance à la mise en œuvre des outils opérationnels.

Le présent document-cadre de la Conférence Intercommunale du Logement fait suite à deux comités de pilotage ayant eu lieu les 11 avril et 17 novembre 2022 et élaboré avec les acteurs du logement social de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP) réunis en atelier de travail le 16 mars 2023.

Ont été conviés par la CCGP :

- Les Maires des 10 communes de la CCGP ;
- Les représentants du CCAS de Pontarlier et des communes ;
- La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- La Direction de l'Action Sociale Logement Insertion et le service Habitat du Département du Doubs ;
- Action Logement Services ;
- Les bailleurs sociaux du territoire : Habitat 25, Néolia et Idéha 25 ;
- L'Union Sociale pour l'Habitat ;
- L'ADDSEA, secteur Accueil Hébergement Logement (AHL) ;
- L'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs (APAT) ;
- AREHA Est, gestionnaire du fichier partagé de la demande et des attributions de logements sociaux ;
- Soliha (Solidaires pour l'Habitat).

Le travail d'élaboration du document-cadre repose sur un diagnostic partagé du fonctionnement du parc social tel que présenté à l'article III du présent document-cadre.

Durant les travaux, les membres ont cherché :

- A se mettre en conformité avec la réglementation ;
- A s'assurer que les processus d'attribution à l'œuvre concourent autant que possible, à une trajectoire positive en matière d'équilibre territorial et de réduction de la concentration des fragilités ;
- A uniformiser les pratiques existantes tout en veillant aux attributions respectives de chacun ;
- A définir les orientations d'attribution visant à fluidifier les attributions ;
- A traduire les orientations d'attribution en objectifs, moyens et engagements concrets pour les acteurs de la CCGP.

Il a été également souhaité que les orientations ne viennent pas complexifier le processus d'accès au logement social et de valoriser les pratiques qui fonctionnent déjà bien entre les acteurs, d'autant plus que le marché social est tendu.

Pour répondre aux enjeux identifiés au sein du diagnostic partagé et permettre un meilleur équilibre entre les territoires de la CCGP, cinq orientations relatives à la politique d'attribution ont été retenues de manière concertée entre les acteurs du logement social sur le territoire :

- **Orientation 1** : Répondre aux objectifs règlementaires permettant la mixité sociale en maintenant les équilibres de population des résidences ;
- **Orientation 2** : Faciliter et promouvoir l'accès au logement des ménages prioritaires ;
- **Orientation 3** : Renforcer la coopération entre bailleurs sociaux et réservataires ;
- **Orientation 4** : Améliorer l'accueil et l'information des demandeurs ;

Il est manifeste que les acteurs de la CCGP ne pourront à eux seuls rééquilibrer le peuplement uniquement avec le levier des attributions. En effet, pour rappel il n'y a eu que 150 attributions en 2021 pour 730 demandes et 137 attributions en 2022 pour 738 demandes.

Comme il l'est détaillé au paragraphe III « diagnostic du parc social » du présent document, les indicateurs de gestion du parc social témoignent d'un marché locatif social « **en tension** » avec un taux de vacance très faible (1.3%), une faible rotation (8.8 %) soit environ 130 entrées dans les lieux/an freinant les parcours résidentiels dans la mesure où peu de logements se libèrent chaque année. Les locataires du parc social sont par ailleurs captifs face à des loyers privés élevés.

De plus, il convient de souligner que les attributions sont conditionnées par :

- Les niveaux des loyers, aujourd'hui dépendant des modes de financements initiaux du logement ;
- Les typologies de l'offre existante ;
- Les libérations de logements sur l'existant et ainsi le rythme de rotation des occupants du parc existant.

Aussi, en complément à la politique d'attribution et de peuplement, définies dans les grandes orientations n°1, n°2, n°03 et n°4 du présent document, d'autres leviers pourront ainsi contribuer à une réduction des déséquilibres, faisant l'objet d'une orientation n°5 avec notamment :

- La politique de production de l'offre de logements sociaux à travers sa répartition territoriale (PLUi-H) et la politique d'entretien et de développement (OPAH notamment) ;
 - Le développement des actions sur la gestion de proximité ;
 - La poursuite de l'intervention sur les espaces publics ;
 - Le développement de la communication sur le parc social.
- **Orientation 5 :** Articuler les orientations sur les attributions avec une politique de l'offre permettant de lutter contre les déséquilibres.

II. Le contexte législatif et des grands principes de la réforme

1) Le cadre réglementaire

Les évolutions réglementaires récentes ont permis d'améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques liées au logement social.



1 La loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, a confié aux EPCI la gouvernance de la politique d'attribution des logements sociaux. Elle a rendu obligatoire la création de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) qui définit les orientations sur :

Les attributions des logements et mutations sur le parc social

Les modalités de relogement des personnes relevant de l'accord collectif ou déclarées prioritaires au titre du droit au logement opposable (DALO)

Les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation

2 La loi n°2017-86 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté, promulguée le 27 janvier 2017 va plus loin dans le processus. Elle confirme le rôle des EPCI dans la politique d'attribution et :

<ul style="list-style-type: none"> • crée la Convention Intercommunale d'Attribution, déclinaison opérationnelle des orientations du document cadre 	<ul style="list-style-type: none"> • renforce les différents dispositifs en matière de mixité sociale en apportant de nouvelles mesures 	<ul style="list-style-type: none"> • adopte des orientations concernant les attributions de logements sur le patrimoine locatif social
<ul style="list-style-type: none"> • clarifie et harmonise la définition des ménages prioritaires pour l'accès au parc social, et fait appliquer ces priorités à l'ensemble des acteurs 	<ul style="list-style-type: none"> • identifie les objectifs de relogement des personnes prioritaires au titre du DALO et de l'article L. 441-1 du CCH ainsi que celles relevant des opérations de renouvellement urbain 	<ul style="list-style-type: none"> • fixe un objectif d'attribution de 25% des attributions annuelles (suivies de baux signés) de logements (y compris les mutations) situés en dehors des QPV à consacrer

Pour ce dernier point, des précisions sont apportées. Ces 25% d'attributions annuelles seront destinées :

- À des demandeurs dont le niveau de ressources par Unité de Consommation (UC) est compris dans le premier quartile du montant constaté annuellement par arrêté ministériel ;
- Aux personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain, pour les territoires concernés ;
- Aux ménages relogés dans le cadre d'une opération de requalification des copropriétés dégradées.

3 La loi n°2018-1021 sur l'Évolution de Logement, de l'Aménagement et du Numérique (Elan) du 23 novembre 2018 prévoit de nouvelles obligations pour les territoires, dans le cadre des CIL :

<ul style="list-style-type: none"> • de se doter d'un système de cotation de la demande. <p>Il précise les critères choisis et leurs pondérations, ainsi que les conditions dans lesquelles le refus d'un logement adapté aux besoins du demandeur peut modifier la cotation de la demande.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • d'atteindre 25% des attributions aux ménages ayant des ressources inférieures au 1er quartile de revenus hors QPV (sans possibilité de revoir ce taux à la baisse) 	<ul style="list-style-type: none"> • l'intégration de personnes relogées dans le cadre d'opérations de requalification de copropriétés en difficultés parmi les 25% d'attributions aux ménages hors QPV
<ul style="list-style-type: none"> • la gestion en flux des contingents de réservation sur l'ensemble du parc social <p>Une convention bailleur-réservataire doit être obligatoirement conclue pour préciser les modalités pratiques de mise en œuvre des réservations</p>	<ul style="list-style-type: none"> • la réforme de la politique des loyers <p>Elle pourrait permettre aux organismes de mettre en œuvre : à titre expérimental une politique des loyers qui prenne mieux en compte la capacité des ménages nouveaux entrants du parc social tout en créant des mécanismes pour favoriser la mixité sociale</p>	

4 Dernière évolution, loi 3 DS

<p>Le délai pour mettre en place le système de cotation a été reporté au 31 décembre 2023, pour tous les EPCI concernés par la réforme</p>	<p>L'article 84 de la loi 3DS prévoit la définition de résidences à enjeu de mixité sociale et la possibilité de refuser une attribution pour ne pas accentuer la fragilité de ces résidences.</p> <p>La CIA définit, pour chaque bailleur social, une liste des résidences à enjeu prioritaire de mixité sociale. Cette liste, annexée à la CIA et adressée tous les trois ans, est établie en fonction des conditions d'occupation de ces résidences (attente décret)</p>	<p>L'article 78 de la loi 3DS indique que la CIA fixe des objectifs d'attribution aux demandeurs de logement social exerçant une activité professionnelle qui ne peut être assurée en télétravail dans un secteur essentiel pour la continuité de la vie de la Nation. La CIL fixe les modalités de mise en œuvre de cet objectif selon les besoins locaux.</p>
---	---	---

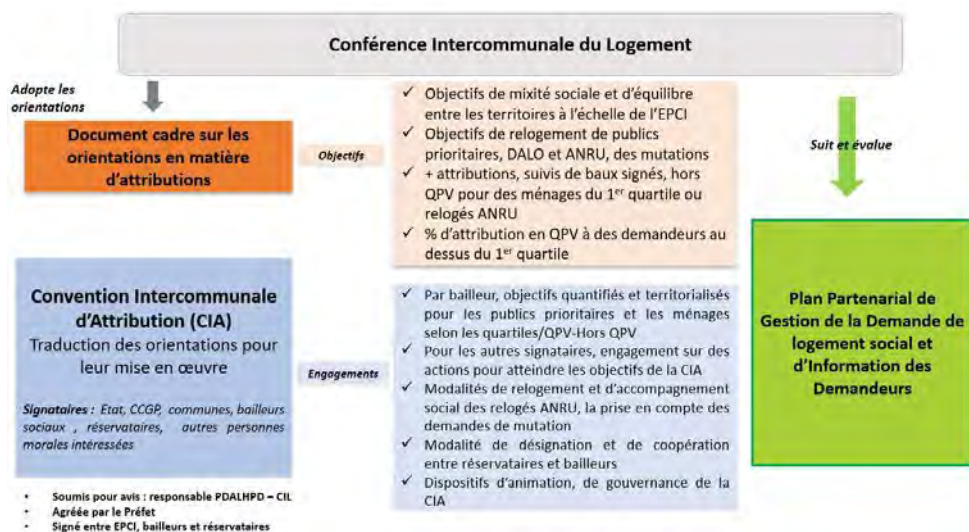
Ces évolutions réglementaires concourent au même objectif de la recherche d'un meilleur équilibre dans le peuplement du parc social. Elles apportent des précisions opérationnelles pour la réalisation des orientations aux différents acteurs et confortent le rôle de l'EPCI dans son rôle de « chef d'orchestre » de la politique intercommunale des attributions.

Le schéma ci-dessous illustre l'organisation générale du dispositif à mettre en place.



2) L'architecture globale des dispositifs à mettre en place

Le document s'inscrit dans l'ensemble des dispositifs visant un meilleur équilibre entre les différents territoires (commune, quartiers, résidences) de la CCGP, une plus grande mixité sociale et la prise en compte des situations les plus prioritaires.



3) Le contenu du document cadre

Les leviers pour rééquilibrer le peuplement

Rappel Réglementaire - Conformément à l'article 97 de la loi ALUR, le document cadre :

- « Tient compte des critères de priorité mentionnés à l'article L. 441-1 et au III de l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du **droit au logement**, ainsi que de l'objectif de la **mixité sociale des villes et des quartiers**, des orientations concernant :
 - 1°) Les objectifs en matière d'attributions de logements et de mutations sur le patrimoine locatif social présent ou prévu sur le ressort territorial de l'établissement ;
 - 2°) Les modalités de relogement des personnes relevant de l'accord collectif prévu à l'article L. 441-1-1 ou à l'article L. 441-1-2 ou déclarées prioritaires en application de l'article L. 441-2-3 et des personnes relevant des projets de renouvellement urbain ;
 - 3°) Les modalités de la coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation »
- « Sa mise en œuvre fait l'objet de conventions signées entre l'établissement, les organismes bailleurs et les réservataires de logements sociaux et, le cas échéant, d'autres personnes morales intéressées ».

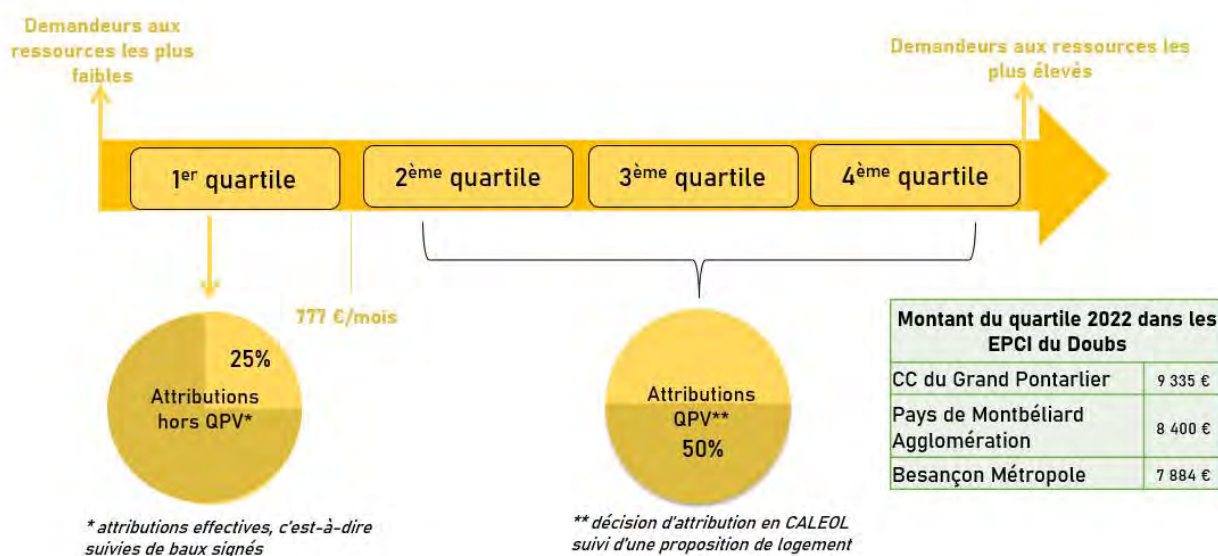
Le présent document cadre d'orientation de la politique intercommunale des attributions a pour objet de définir des grands principes pour parvenir à ces objectifs :

- Objectifs de mixité sociale et d'équilibre entre les territoires à l'échelle de l'EPCI ;
- Objectifs de relogement de publics prioritaires, DALO et ANRU ;
- Objectifs d'attributions :
 - Suivis de baux signés, hors QPV, pour les ménages du 1er quartile ou relogés ANRU
 - % d'attributions en QPV, à des demandeurs > 1er quartile de revenus (à défaut, 50%)

La notion **d'équilibre** est appréhendée par le niveau de revenus et par la géographie prioritaire (QPV / hors QPV). Il s'agit d'une approche par les quartiles :

- Le 1er quartile (*seuil de ressources en dessous duquel se trouvent un quart des demandeurs, calculé par EPCI chaque année d'après les ressources figurant dans le fichier national de la demande*) sur la CCGP : 9 335 € en 2022 par an et par unité de consommation¹.
- Hors QPV : Un objectif de procéder à un quart des attributions (suivi de baux signés) en faveur du quart des demandeurs les plus pauvres.
- En QPV : Un objectif de procéder au moins à 50% des attributions en faveur des ménages des quartiles 2, 3 et 4.

L'objectif des quartiles s'appliquent aux bailleurs. En outre, l'ensemble des réservataires participent pour concourir à l'objectif, sans obligations.

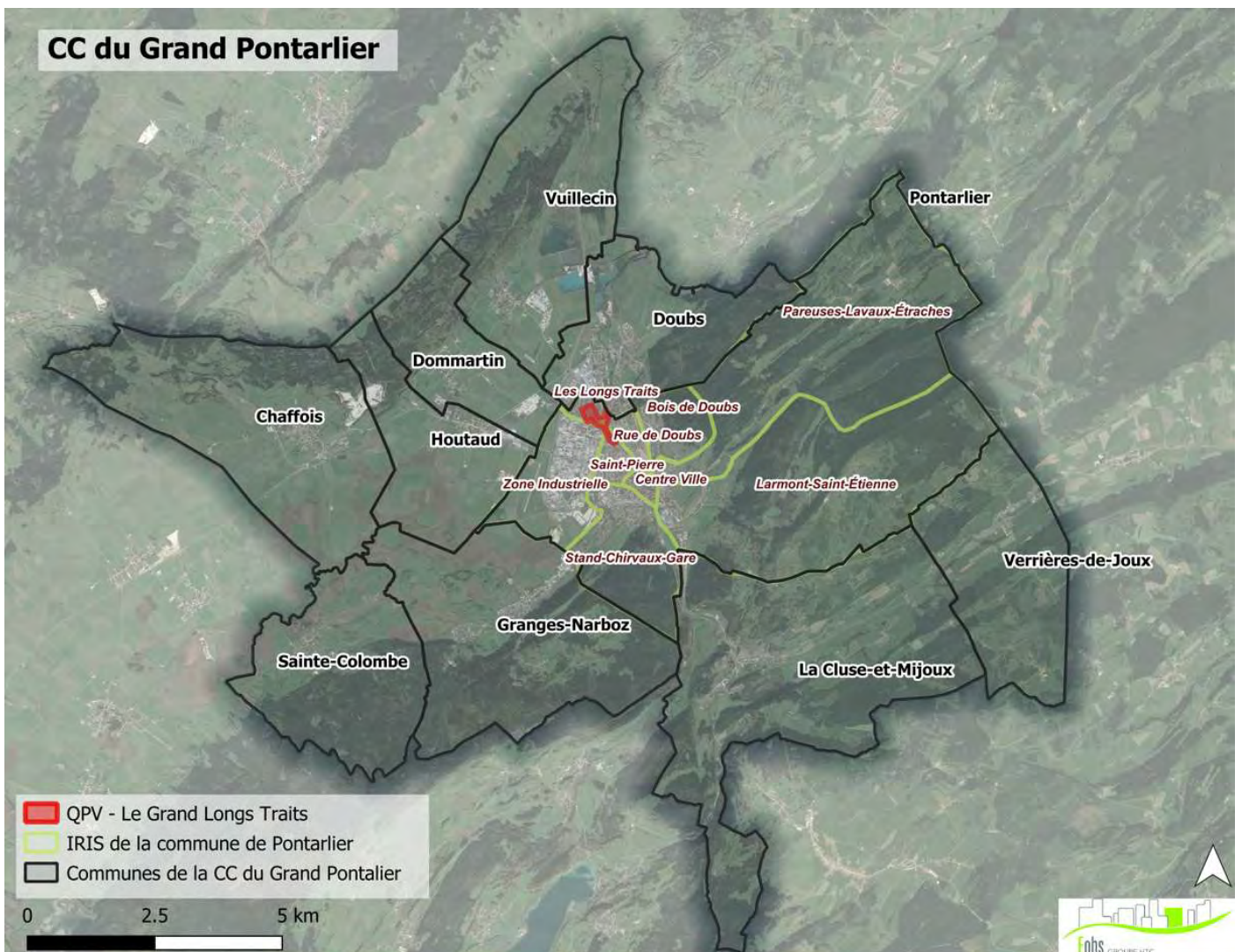


¹ Unité de consommation - UC (Insee) : Pondération permettant de comparer le niveau de vie des ménages de taille différente. Pour cela, on utilise les équivalences suivantes, issues de l'échelle de l'OCDE : 1 UC pour le premier adulte du ménage, 0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus, 0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.



III. Le diagnostic du parc social

En préalable de la présentation du diagnostic, il est opportun de présenter la localisation des quartiers prioritaires politiques de la ville (QPV) ainsi que les quartiers de veille active (QVA) au sein du territoire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier :



1) Un déséquilibre de l'offre locative sociale au sein de la CC du Grand Pontarlier

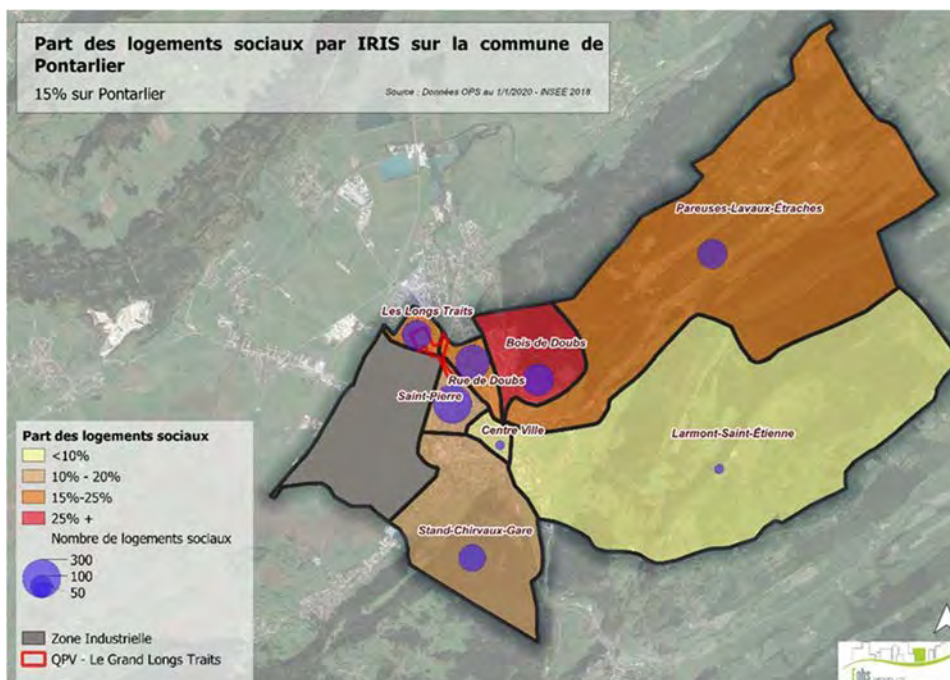
Une répartition du parc social déséquilibrée

Au 1^{er} janvier 2021, le territoire compte **1 360 logements locatifs sociaux (LLS)** (Source : RPLS), soit 10,7% du parc de résidences principales de la communauté de communes du Grand Pontarlier (CCGP).

L'offre sociale constitue une part relativement importante des résidences principales à Pontarlier soit 14,9%. **En termes de volume, l'offre est nettement concentrée à Pontarlier (1 310 LLS)**. Par ailleurs, une offre est disponible sur la commune de Doubs (33 LLS soit 2,8% des résidences principales) et la commune de Dommartin (7 LLS soit 2% des résidences principales).

Il est à noter que l'offre sociale de 10 logements présents sur la commune de Houtaud ne sont plus offerts à la location suite à un programme de vente HLM faite par le bailleur aux occupants. Les résultats qui sont présentés ci-dessous tiennent en compte ces logements qui étaient offerts à la location jusqu'en 2021.

Au sein de la commune de Pontarlier le parc social est concentré sur plusieurs quartiers avec près de 6 logements sur 10 présents sur les quartiers IRIS Saint-Pierre, Rue de Doubs et Bois de Doubs. **On compte 292 logements locatifs sociaux sur le Quartier Prioritaire de Politiques de la Ville (QPV) Le Grand Longs Traits**, soit 21% de l'offre intercommunale.



Le parc social au sein de la CCGP est géré par trois bailleurs sociaux

- 45% de l'offre pour Habitat 25 / 40% de l'offre pour Néolia et 15% de l'offre pour IDEHA
- Dans le QPV, 2 bailleurs sociaux sont présents dont 60% pour NEOLIA

	Logements sociaux offerts à la location		Dont en QPV	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
IDEHA	201	15%	0	0%
NEOLIA	541	40%	179	61%
Habitat 25	618	45%	113	39%
CA Grand Pontarlier	1 360	100%	292	100%

Source RPLS 2021

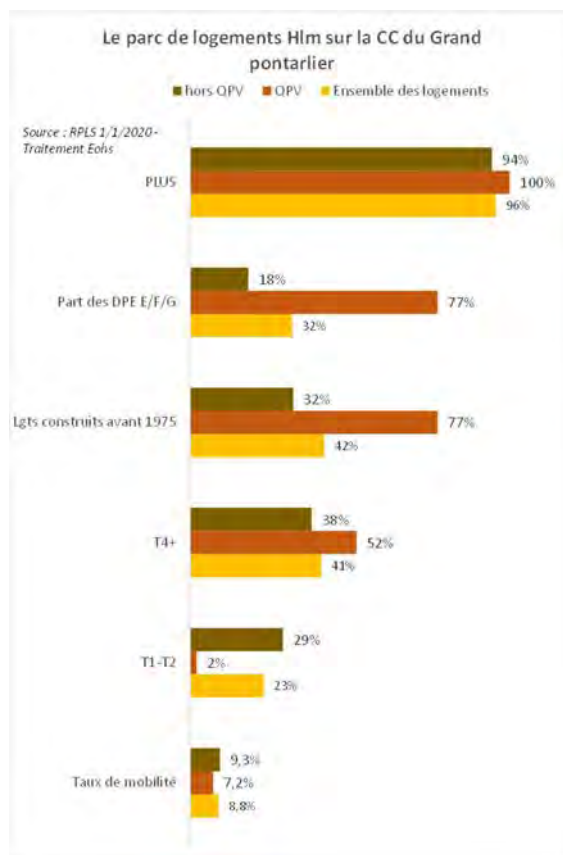
Un parc en QPV plus ancien et avec des enjeux de rénovation

Les indicateurs de gestion du parc social témoignent d'un marché locatif social « en tension » :

- Un **taux de vacance très faible de 1,3%** soit 18 logements vacants ;
- Une **faible rotation de l'ordre de 8,8%** soit environ 130 entrées sur une année, encore plus faible en QPV (7,2%) ;
- Une **mobilité légèrement supérieure hors QPV (8,8%)** offrant un peu plus de marges de manœuvre en termes de rééquilibrage.

Le parc en QPV se distingue du reste par :

- **Des grandes typologies plus fortement surreprésentées en QPV : 52% de T4 et + en QPV contre 38% hors QPV contre seulement 2% de T1-T2 en QPV**
- **Sa moindre qualité énergétique : plus de trois quarts en étiquette énergétique E, F ou G contre 32% hors QPV. Ce qui peut être expliqué par l'ancienneté du parc en QPV.**



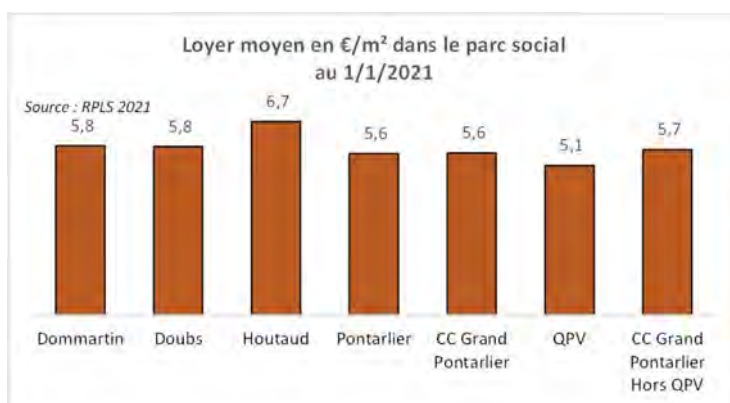
Il est à noter que des travaux de réhabilitation thermique sont en cours et à venir sur le patrimoine des trois principaux bailleurs de la CCGP. Dans le QPV, 100 logements sont concernés par des travaux de réhabilitation prévus par Néolia.

Un loyer plus abordable en QPV mais une offre à bas loyer présente également en dehors

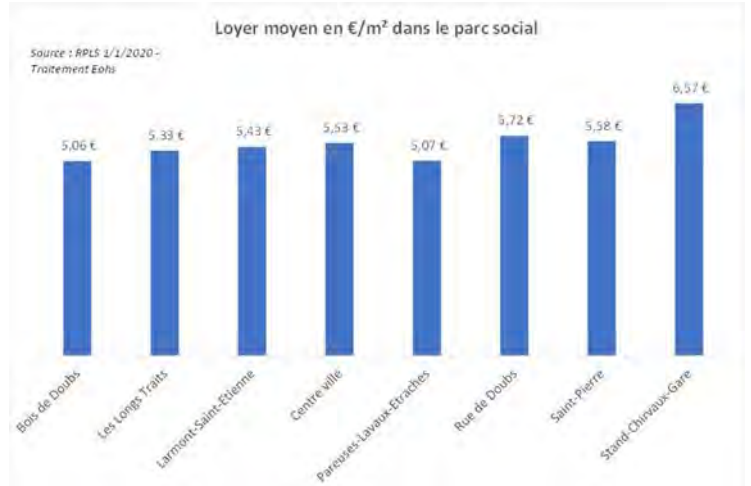
Le loyer moyen hors charges est de 5,6€/m²

- Soit un loyer moyen de 369 €
- Contre un loyer de 5,1€/m² au sein du QPV.

Il est important de mettre les niveaux de loyers en lien avec l'ancienneté du parc. Toutefois, on remarque des nettes disparités entre les quartiers de Pontarlier (*Par exemple entre le quartier Stand-Chivraux-Gare et les Pareuses-Lavaux-Etraches ou Bois du Doubs*).



Dans la perspective d'évaluer les marges de manœuvre en termes de rééquilibrage en faveur des demandeurs les plus précaires, il est intéressant de pouvoir localiser l'offre à bas loyer. Ainsi, on observe que **27% du parc proposé au sein de la CCGP est à un loyer moyen inférieur à 5,02€/m² SH (plafonds de loyer très social)**, soit 367 logements. Il s'agit précisément de 72% du parc localisé en dehors du QPV (265 logements)



2) Une fragilisation des occupants du parc social au sein de la CCGP

Près 1300 ménages du territoire vivent dans le parc social de la Communauté de communes du Grand Pontarlier au 1^{er} janvier 2021.

Des spécificités de peuplement entre le QPV et le reste du territoire de la CCGP

Un profil plus familial en QPV

- Une part plus importante de familles nombreuses (3 enfants et +)
- Une plus forte proportion de personnes seules hors QPV, en lien avec les typologies proposées

Des ménages plus âgés hors QPV

- Avec une surreprésentation des personnes ayant 65 ans et plus

Une population plus précaire en QPV

- 71% des occupants en QPV ont des ressources en dessous des plafonds PLAI contre 63% hors QPV
- Un profil face à l'emploi plus instable en QPV

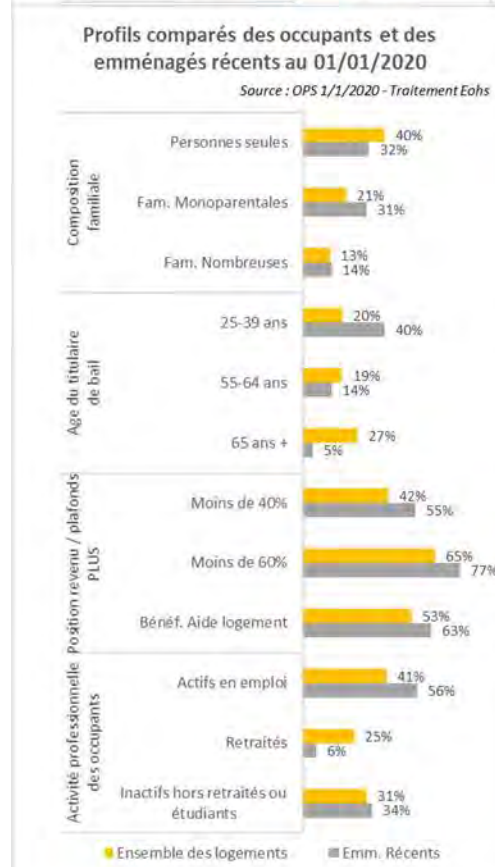
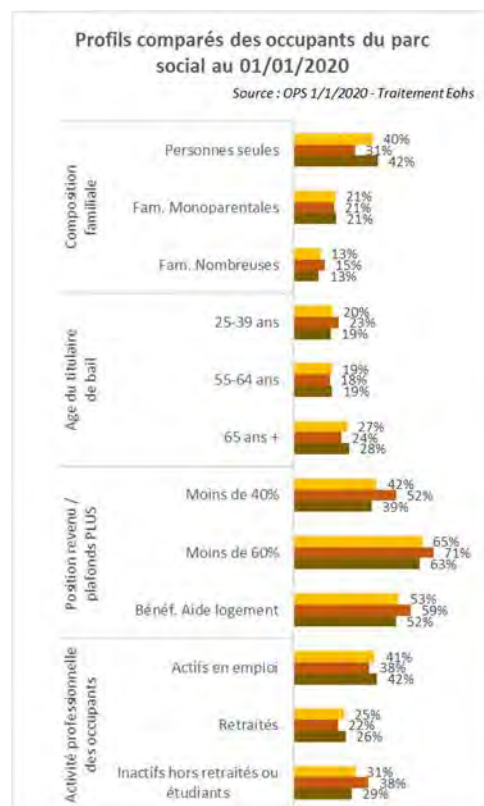
Un renforcement des situations de monoparentalité

Un rajeunissement de l'occupation

- Nettement plus de moins de 30 ans parmi les emménagés récents
- Mais aussi de ménages d'âge intermédiaire (30-39 ans)

Globalement, une occupation qui tend à se paupériser au sein de la CCGP

- Des emménagés récents aux capacités financières plus faibles
- Davantage d'actifs en emploi, mais sur des situations plus instables (CDD de emménagés récents plus souvent chômeurs)
- Peu d'habitants avec des ressources élevées : 111 ménages (soit 9 %) avec des niveaux de ressources au-dessus du plafond « PLUS »

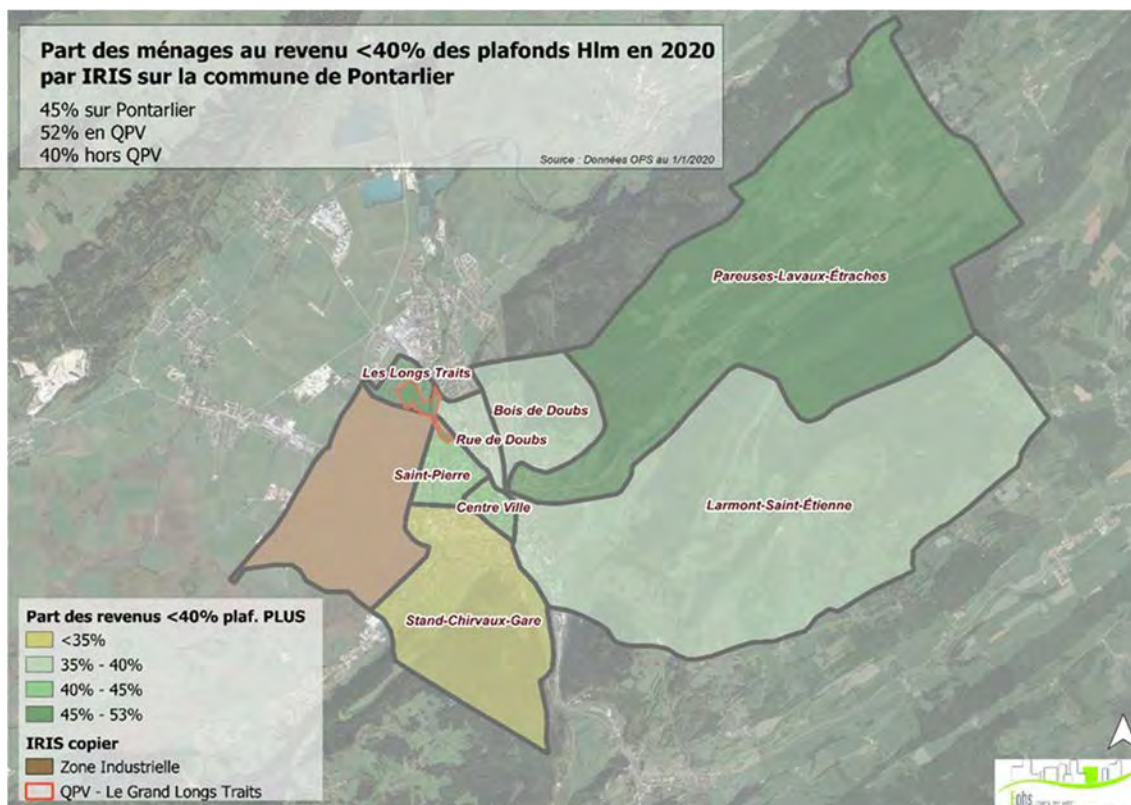


Des fragilités socio-économiques présentes hors QPV également

42% des ménages vivant dans des logements sociaux ont des ressources inférieures à 40% des plafonds d'accès au logement social, soit en dessous du seuil de pauvreté.

Ce taux est plus élevé dans les Quartiers Politique de la Ville (QPV), avec 52% des occupants ayant des ressources inférieures à ce seuil, contre 39% en dehors des QPV. On constate ainsi que des ménages précaires habitent dans l'ensemble des quartiers.

Par ailleurs, deux IRIS se distinguent avec des proportions importantes de ménages en difficulté : l'IRIS les Longs Traits avec 52% et Pareuses-Lavaux-Etraches avec 46%. À l'inverse, l'IRIS Stand-Chirvaux-Gare présente la part la plus faible, avec 34% de ménages ayant des ressources inférieures à ce seuil.

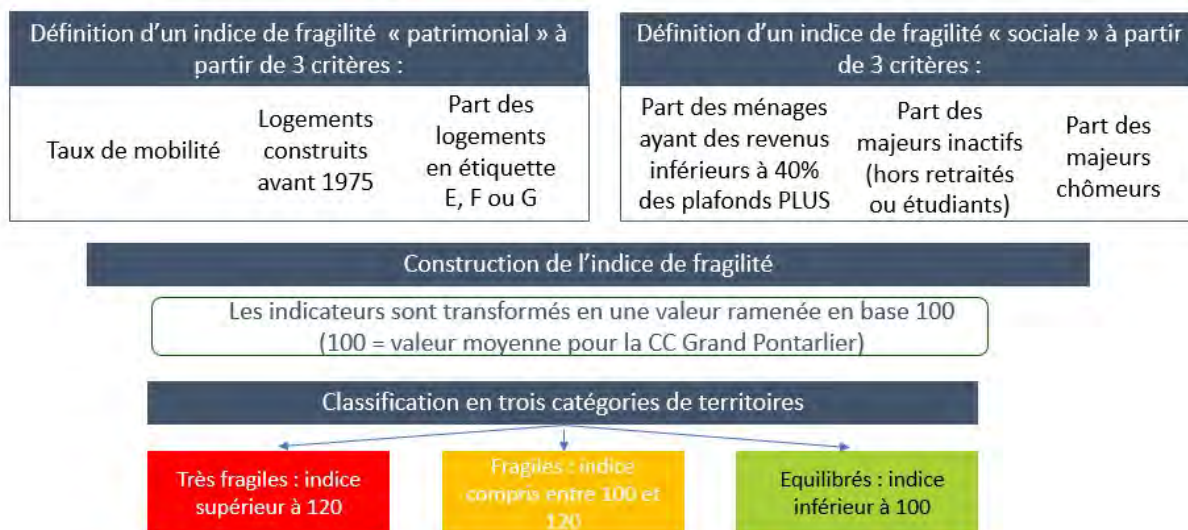


3) Une approche de la fragilité dans le parc locatif social

L'analyse de la fragilité de l'occupation du parc social de la CCGP vise à répondre à plusieurs enjeux :

- Classer les secteurs selon leur capacité à accueillir ou non des ménages « fragiles » ;
- Mettre en place une connaissance partagée ;
- Mettre en place un outil d'aide à la décision pour préparer les CAL mais aussi de suivi dans le temps pour mesurer l'impact de la stratégie de peuplement.

Le cabinet EOHS s'est appuyé sur la méthode suivante afin de réaliser cet indice :

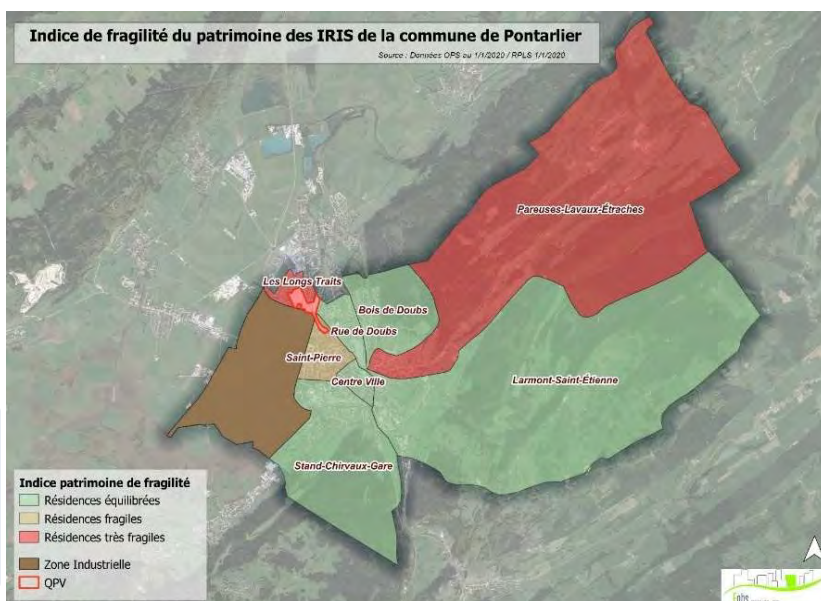


Zoom sur la fragilité patrimoniale dans le parc locatif social de la CCGP

Le QPV est considéré comme très fragile du point de vue patrimonial. L'indice est de l'ordre de 170 sur le QPV *Le Grand Longs Traits* avec les 3 indicateurs utilisés : Taux de mobilité, Logements construits avant 1975 et la part des logements en étiquettes E, F et G.

En dehors du QPV, on observe peu de fragilités patrimoniales en dehors du QPV avec un indice de 80. Toutefois, il est à noter que le quartier IRIS *Pareuses-Lavaux-Etraches* affiche un indice élevé de l'ordre de 149 ce qui dévoile sa fragilité. Cela peut être expliqué par la part importante des logements non-performants énergétiquement en étiquettes E, F et G.

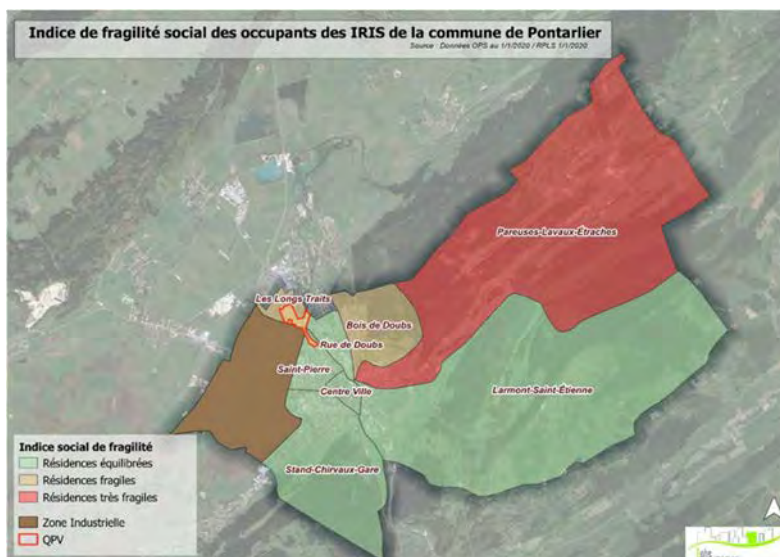
Il est à noter que des travaux de réhabilitation thermique sont en cours et à venir sur le patrimoine des trois principaux bailleurs de la CCGP. Dans le QPV, 100 logements sont concernés par des travaux de réhabilitation prévus par Néolia.



Zoom sur la fragilité sociale au sein des logements sociaux de la CCGP

La fragilité sociale est plus prononcée en QPV avec un indice plus élevé de l'ordre de 114 sur le QPV contre 96 hors QPV. Le quartier IRIS *Pareuses-Lavaux-Etraches* se démarque avec l'indice le plus fort (125) qui pourrait être expliqué par la proportion importante de chômeurs.

Il est important d'avoir une vigilance lors de l'attribution des logements sur le quartier IRIS *Bois de Doubs* qui présente une situation plus fragile quant à l'emploi des personnes majeures.



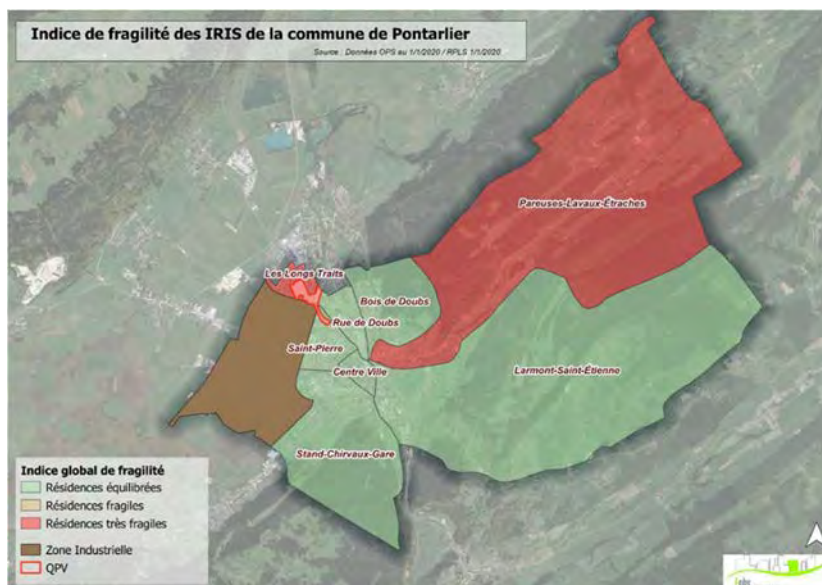
A dire d'acteurs :

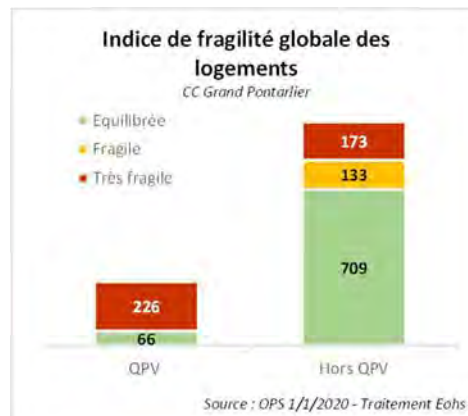
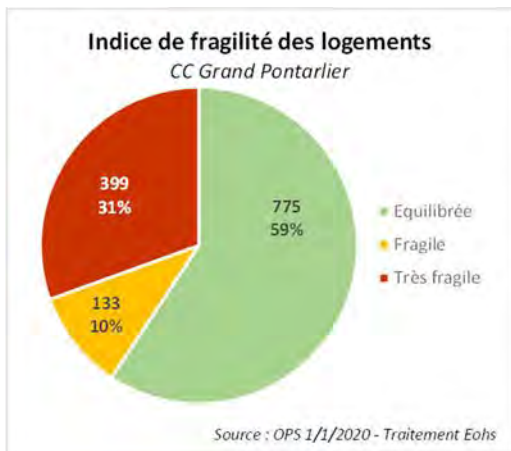
« La présence d'une dalle en béton aux Pareuses engendrent des problématiques de sécurité/tranquillité. Des travaux à venir pour sa démolition.

Approche globale de la fragilité globale

Hors QPV, on remarque une fragilité globale marquée sur deux secteurs :

- Le QPV *Les Grands Longs Traits* avec un indice de 142 contre 88 Hors QPV
- Le quartier IRIS *Pareuses-Lavaux-Etraches* avec un indice de 137

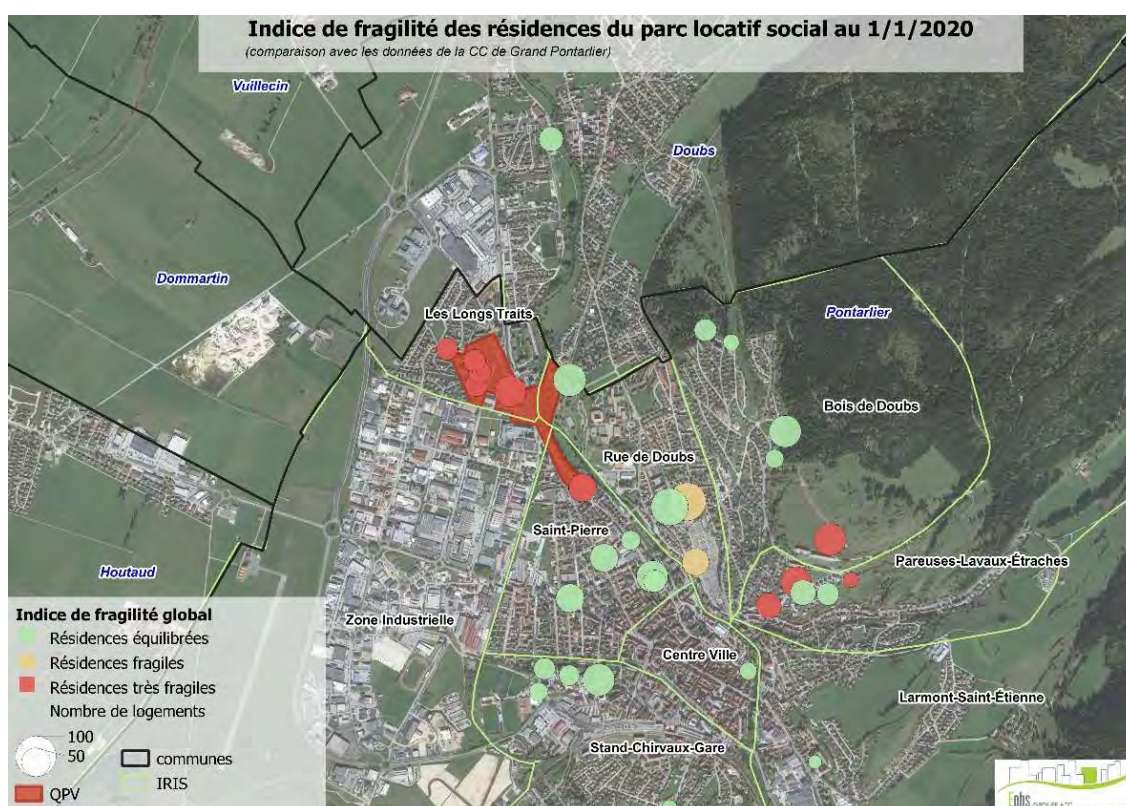




Approche globale de la fragilité à l'échelle des résidences

A l'échelle des 33 résidences de plus de 11 logements, 31% des logements sont concentrés dans 10 résidences « très fragiles » avec un indice supérieur à 120. Cela représente 399 logements, dont 57 % en QPV (soit 226 logements).

Sur le quartier de veille active (QVA) des Pareuses, 4 résidences très fragiles nécessitent une vigilance particulière au moment des attributions sur lesquelles la politique d'attribution doit être mesurée et vigilante. 10% des logements sont concentrés dans 2 résidences « fragiles ». Elles sont situées hors QPV dans une résidence sur le QVA Berlioz.



Détails concernant les résidences classées très fragiles :

Résidences très fragiles	Bailleur	QPV/QVA
2,4,6 RUE MAURICE CORDIER	Habitat 25	QVA Les Pareuses
1-10 RUE ROUGET DE LISLE		QPV
2,4,6,8,10,12 RUE VICTOR SCHOELCHER		QVA Les Pareuses
1,3,5,7,13,17 RUE MAURICE CORDIER		QVA Les Pareuses
1-10 RUE DU DOCTEUR MARGUET		QVA Les Pareuses
2-12 RUE DES DEPORTES		Néolia
2, 2 B, 2 T RUE JULES VERNE		
4, 4 B, 4 T RUE JULES VERNE		
6, 6 B, 6 T RUE JULES VERNE		
8, 8B, 8T RUE JULES VERNE		

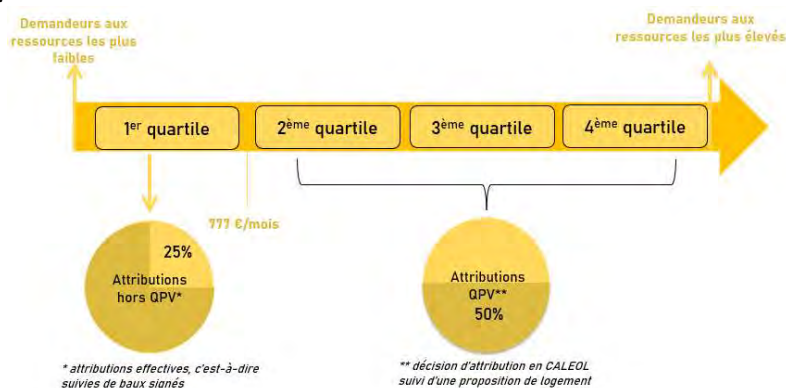
Détails concernant les résidences classées fragiles :

Résidences fragiles	Bailleur	QPV/ QVA
2,6 RUE BERLIOZ	Idéha	QVA Berlioz
10,12,14 RUE LA FONTAINE	Habitat 25	-

L'approche de l'équilibre territorial du peuplement au sens de la loi

La notion d'équilibre est appréhendée, selon le législateur, par le niveau de ressources et par la géographie prioritaire :

- Une approche par les quartiles ;
- Le 1^{er} quartile sur la CC du Grand Pontarlier est de 9 335 € en 2022 (contre 8 556 € en 2021), soit 777 €/mois.



Un état des lieux des attributions réalisées dans le parc social de la CC du Grand Pontarlier

Les objectifs légaux sont atteints pour les attributions en QPV

En 2021	En 2022
Attributions sur l'année : 147	Attributions sur l'année : 137
Attributions en QPV : 28	Attributions en QPV : 19
Objectif : 50 % des attributions en QPV aux 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} quartile	Objectif : 50 % des attributions en QPV aux 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} quartile
21 attributions au-dessus du 1^{er} quartile : 75%	14 attributions au-dessus du 1^{er} quartile : 74%

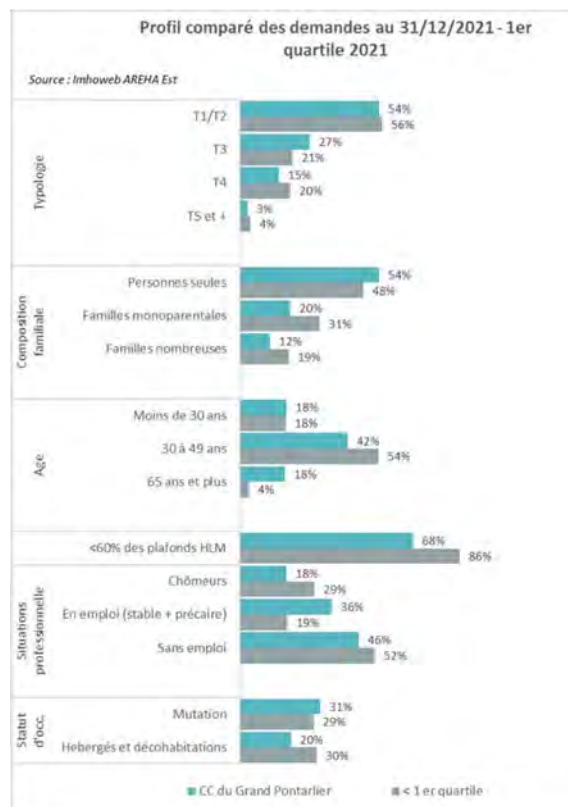
Hors QPV, les attributions sont en deçà des objectifs légaux. Les difficultés d'accès pour les ménages modestes aux logements situés hors QPV peuvent être expliqués par l'inadéquation entre les besoins du public modeste et les logements « mobilisables » en termes de typologie, de loyers et de la localisation.

En 2021	En 2022
Attributions sur l'année : 147	Attributions sur l'année : 137
Attributions hors QPV : 119	Attributions hors QPV : 118
Objectif : 25 % des attributions hors QPV au 1^{er} quartile	Objectif : 25 % des attributions hors QPV au 1^{er} quartile
22 attributions en dessous du 1^{er} quartile : 18,5%	19 attributions en dessous du 1^{er} quartile : 16%

Zoom sur le profil des demandeurs dont les ressources relèvent du 1^{er} quartile

Ces demandeurs se distinguent par :

- Une majorité de demandeurs souhaitent des petites typologies T1/T2 (56%)
- Une surreprésentation des familles monoparentales (31%)
- Une majorité des 30 à 49 ans (54%) et très peu de personnes âgées de 65 ans et plus (4%)
- Une demande logiquement très précaire (86% sous les plafonds PLAi)
- Peu de demandeurs en emploi (19%)
- Une part importante d'hébergés et dé-cohabitants (30%)
- Des demandeurs avançant des motifs prioritaires (33%) et des raisons familiales (21%)



Une réponse satisfaisante aux demandes des « publics prioritaires »

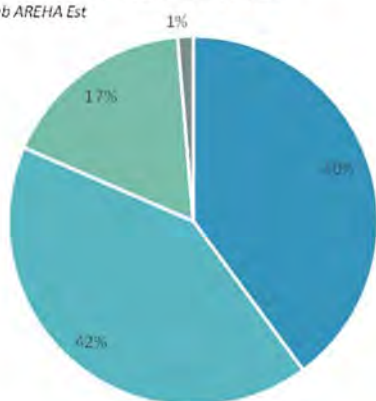
Pour rappel, la loi Egalité et Citoyenneté fixe l'objectif de consacrer 25% d'attributions totales afin d'héberger des ménages prioritaires pour chaque bailleur et réservataire.

En 2021, 61% des demandeurs sont labélisés au titre de l'Accord Collectif Départemental 25 où des situations avançant les motifs « Handicap » et « Hébergées » sont majoritaires. On compte **93 attributions réalisées aux publics prioritaires** (au sens du CCH). Ce qui représente 62% des attributions totales. L'objectif de 22 définis dans l'ACD est donc très largement dépassé.

Par ailleurs, on note une faible tension sur les publics DALO : 2 attributions en 2021.

Répartition des demandeurs prioritaires au titre de l'ACD

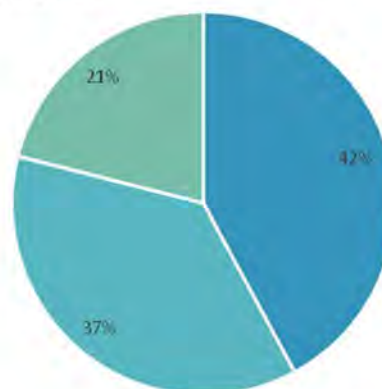
Source : Imhoweb AREHA Est



- ACD Handicap (prio. a) auto.
- ACD Autre (prio. c,f,g,j,k) auto.
- ACD Hébergées (prio. d) auto.
- ACD Expulsion (prio. l) auto.

Répartition des attributions aux ménages prioritaires au titre de l'ACD

Source : Imhoweb AREHA Est



- ACD Handicap (prio. a) auto.
- ACD Autre (prio. c,f,g,j,k) auto.
- ACD Hébergées (prio. d) auto.

4) Les demandeurs et les attributions de logements locatifs sociaux sur la CC du Grand Pontarlier

Près de 730 demandeurs sont en attente d'un logement social au 1^{er} janvier 2022. Une hausse continue de la demande est observée sur les cinq dernières années : 580 demandeurs au 1^{er} janvier 2017. On remarque les particularités suivantes :

- Une demande exprimée logiquement corrélée avec l'offre : 92% des demandes à Pontarlier pour 96% de l'offre locative
- Une demande locative sociale portée par des « primo-demandeurs » : 69% de « primo-demandeurs » et 31% de demandes de mutations
- Une demande relativement récente : 70% des demandeurs en attente depuis moins d'un 1 an
- Une demande essentiellement endogène ou locale : 67% des demandeurs habitent déjà la CCGP et 16% dans le Doubs (dont 4% du Grand Besançon)

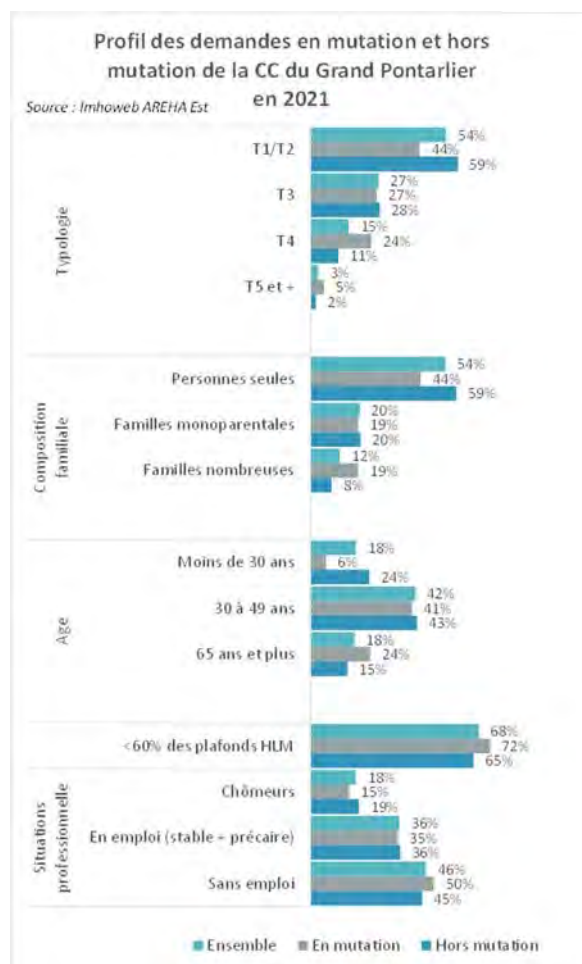
Zoom sur le profil des demandeurs sur la CCGP

Concernant les primo-demandeurs, la pression de la demande est de l'ordre de 4,8 demandes pour une attribution. Ils se distinguent par :

- Les petits logements souhaités (59%)
- Une proportion importante de personnes seules (59%)
- Une demande relativement jeune (24% ont moins de 30 ans), cela peut être en lien avec un fort enjeu pour les décohabitants
- Une demande précaire (65% sous plafonds PLAi)
- Des sans-emploi (45%) et chômeurs (19%)
- Des motifs portant sur un logement inadapté pour 36% et indisponible ou insalubre pour 21%
- 48% sont locataires du parc privé et 29% sont logés

Concernant les demandeurs déjà logés dans le parc social, la pression de la demande est de l'ordre de 5,4 demandes pour une attribution. Les demandeurs en mutation se distinguent par :

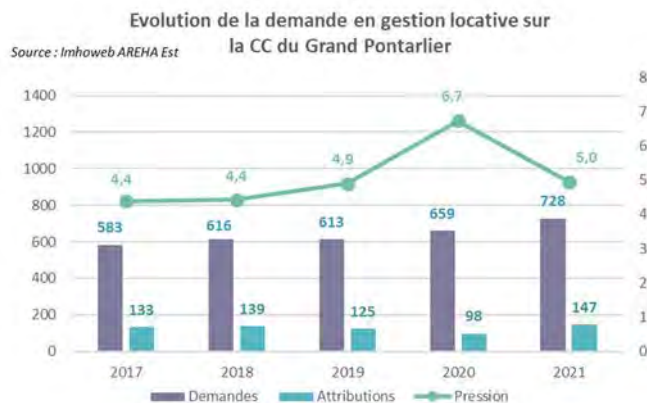
- Des logements de tailles intermédiaires T3 et T4 (51%)
- Des ménages avec enfants (notamment familles nombreuses – 19%)
- Une surreprésentation des personnes âgées de 65 ans et plus (24%)
- Une demande très précaire (72% sous les plafonds PLAi)
- Des motifs portant sur l'inadaptation du logement (35%) et des raisons médicales (28%)



Une très forte pression de la demande sur les logements sociaux au sein de la CC du Grand Pontarlier

On compte près de 150 attributions réalisées en 2021 pour 730 demandes actives au 1^{er} janvier 2022, soit **une pression de 5 demandes pour une offre**. Néanmoins, on observe plus d'attributions réalisées en 2021 par rapport à l'année précédente (en lien avec la crise sanitaire liée au COVID). **Globalement, le volume d'attributions reste stable alors que le nombre de demandeurs ne cesse de progresser.**

La pression est nettement plus élevée à la CCGP qu'au niveau du département (2,6 demandes pour une attribution dans le Doubs, même période). Toutefois, elle reste comparable à l'échelle nationale (5,6 demandes pour une attribution, même période).



	Demandes	Attributions	Pression
Dommartin	5	1	5
Doubs	44	22	2
Houtaud	7	1	7
Pontarlier	672	122	5,5
CCGP	728	146	5

Une hausse régulière de la pression de la demande est observée depuis 2017 puis un pic « artificiel » en 2020. **La commune de Pontarlier affiche la pression de la demande la plus élevée (soit 6 demandes pour une attribution)** qui est nettement moindre sur la commune de Doubs (2 demandes pour une attribution) en raison de la livraison d'une nouvelle opération en 2021.

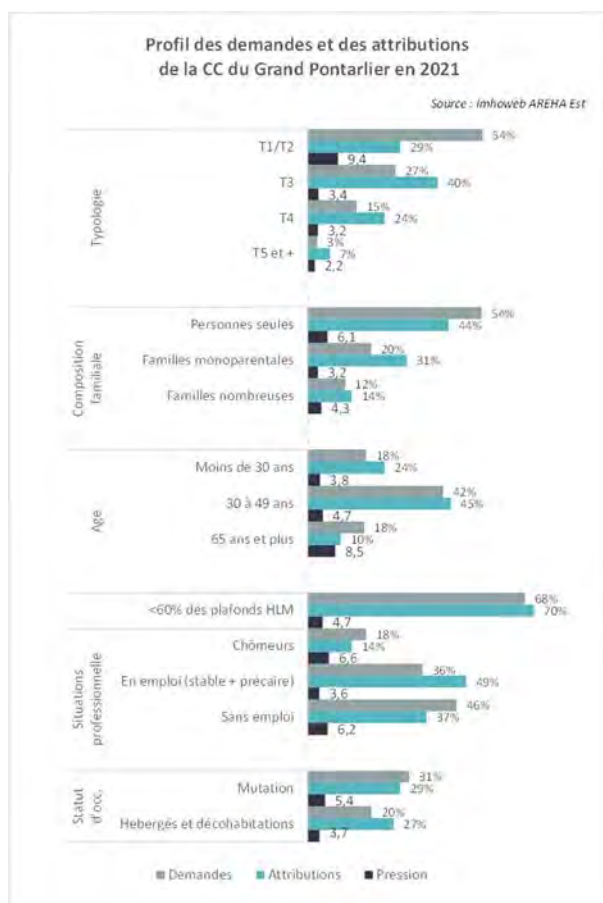
La pression locative est importante sur les petites typologies (T1/T2) soit 9,4 demandes pour une attribution.



Des difficultés d'accès pour un certain nombre de ménages

Généralement, les attributions sont cohérentes aux profils des demandeurs. Toutefois, on observe moins d'attributions pour les catégories suivantes de ménages :

- Les demandeurs de « longue durée », c'est-à-dire les demandeurs ayant fait une demande ayant plus de 2 ans d'ancienneté (pression de 6,8)
- Les personnes seules (pression de 6,1)
- Les personnes âgées (8,5)
- Les chômeurs (pression de 6,6)
- Les demandes de mutation (5,4)
- Les ménages sans logement propre (22)



Synthèse - Les enseignements à tirer du diagnostic

- **Au niveau du parc social :**

Il est observé des problématiques sociales accentuées dans un contexte d'une tension relativement forte sur le logement social. Le parc social est concentré sur Pontarlier. Hors QPV, le parc social est moins accessible aux demandeurs modestes mais on note une offre à bas loyers. Il est à noter que les quartiers de veille active présentent des signes de fragilités similaires au QPV. **Globalement, le parc social correspond aux demandes qui s'expriment** à l'exception des petites typologies. Les publics potentiellement prioritaires sont bien pris en compte dans les attributions.

Dans ce contexte, **les acteurs traitent une demande nombreuse et très sociale de manière relativement équilibrée** (sans discrimination) mais avec des **contraintes très fortes** : peu d'offre, un fort déficit de petits logements, très peu de rotation au sein du parc.

Dans ce contexte, les bailleurs et leurs CAL attribuent et traitent les demandes en fonction de la réglementation applicable en général et selon le règlement intérieur de chaque commission en particulier.

Dans ce contexte, **l'enjeu d'accueil des ménages les plus fragiles est important** et apparaît très lié à la capacité de produire **une offre adaptée aux besoins, notamment en termes de prix**. Vu le faible volume d'attribution et les marges de manœuvres réduites, les équilibres de peuplement doivent être abondés par une réelle politique visant à développer l'offre des logements locatifs sociaux par le biais du PLUI-H.

- **Une volonté de partager les bonnes pratiques avec l'ensemble des acteurs du logement social :**

- o **La commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL)**

Les bailleurs sociaux informent le CCAS de Pontarlier et les communes de la libération d'un logement en amont des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL).

Le processus d'attribution est relativement fluide mais des points d'amélioration sont à rechercher (*délais de convocation, identification des participants aux CALEOL, propositions...*).

L'enjeu de ce document cadre est de favoriser les bonnes pratiques permettant de renforcer la coopération entre partenaires dans l'objectif de fluidifier les attributions.

- o **La cotation de la demande**

Rendue obligatoire par la loi ELAN du 23 novembre 2018, la cotation de la demande est diversement appréciée par les acteurs du territoire.

Les entretiens font ressortir le besoin de :

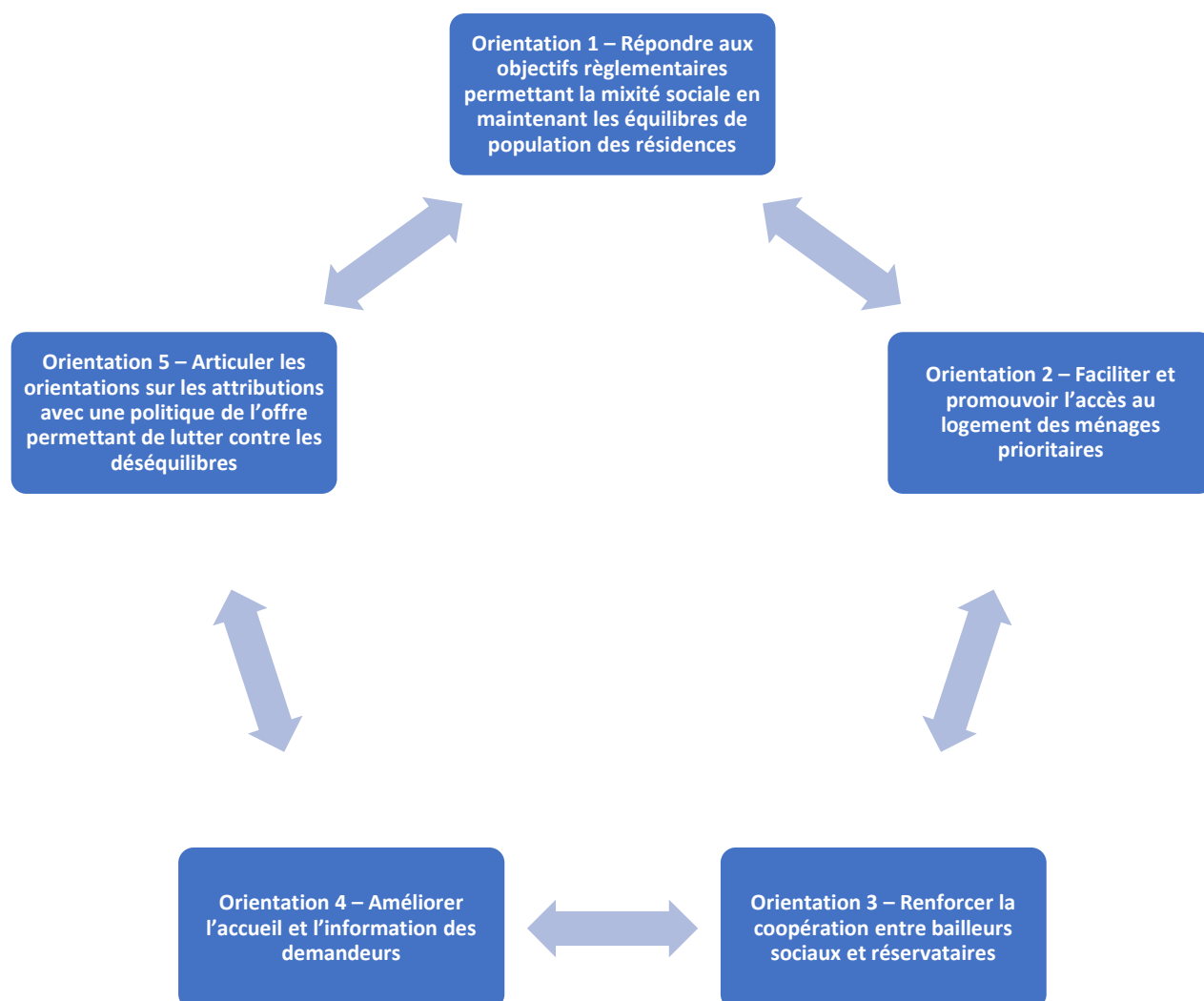
- Limiter l'impact pour les bailleurs en démultipliant les systèmes de cotation (avoir une démarche partenariale) ;
- Limiter l'aspect technocratique : la cotation est un outil d'aide à la décision ;
- Garder une certaine souplesse, notamment pour maintenir les spécificités locales pour les désignations de candidatures par les réservataires ;
- Préconiser les critères de notation sur la base du CERFA.

Néanmoins, le système de cotation apparaît comme une opportunité pour permettre une réelle objectivité dans la priorisation des demandes de logement social.

IV. Les objectifs stratégiques en matière d'attribution de logements

A l'issue des conclusions du diagnostic et de l'identification des marges de manœuvres, **un atelier de travail a été organisé le 16 mars 2023 avec la CCGP et ses partenaires**. Les échanges qui ont eu lieu ont permis de formaliser des propositions d'orientations suivantes.

Il est proposé de s'assurer que les processus d'attribution à l'œuvre concourent autant que possible, **à une trajectoire positive en matière d'équilibre territorial et de réduction de la concentration des fragilités**. C'est en ce sens que le document cadre fixe les orientations suivantes que les partenaires s'engagent à mettre en œuvre :



V. Les Orientations

Orientation 1 – Répondre aux objectifs réglementaires permettant la mixité sociale en maintenant les équilibres de population des résidences

Constats

Les caractéristiques du parc social de la CCGP (loyer faible en QPV, peu d'offres à bas loyer – PLAI - en dehors des QPV et des résidences hors QPV pas toujours proches du centre urbain) rendent difficiles les attributions de logements hors QPV à des ménages du 1^{er} quartile. De plus, les quartiers de veille active (QVA) présentent des signes de fragilités similaires au QPV.

Objectifs

L'objectif principal, tant pour les réservataires que pour les bailleurs sociaux, est de fluidifier les circuits d'attributions et d'élargir les choix de logements à proposer pour prendre en compte les besoins des ménages prioritaires en préservant la mixité sociale des résidences et des quartiers.

⇒ **Objectif 1.1. En dehors de QPV, atteindre le taux de 25% d'attributions à des ménages du 1^{er} quartile**

En 2022, 11 ménages du 1^{er} quartile sont à loger hors QPV pour atteindre l'objectif de 25 % des attributions hors QPV au 1^{er} quartile mais des difficultés, pour les bailleurs, à atteindre cet objectif sont constatées. L'accès aux logements hors QPV est difficile en raison de l'inadéquation entre les besoins des personnes modestes et les logements disponibles en termes de typologie, de loyers et de localisation. Par ailleurs, l'offre abordable localisée en dehors des QPV est peu nombreuse, malgré l'offre présente dans les QVA. La marge de manœuvre pour faire bouger les loyers est limitée, les loyers étant déjà faibles.

De plus, la demande en dehors de Pontarlier est plus faible car l'offre est peu significative et la présence de services nécessaires aux demandeurs du 1^{er} quartile moins importante (les QPV et QVA sont situés proche du centre-ville et des services et sont plus accessibles).

⇒ **Objectif 1.2. Dans les QPV, maintenir un taux d'attribution d'au moins 50% à des ménages au-dessus du 1^{er} quartile**

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier et ses partenaires s'engagent à maintenir un objectif de 50 % des attributions en QPV aux 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} quartile. Le parc de logements en QPV présente une certaine attractivité. De plus, les travaux de réhabilitations en cours et à venir participent au changement de l'image des quartiers prioritaires.

Chaque bailleur dispose de ses propres outils en lien direct avec le Fichier Partagé permettant d'avoir une vigilance quant à l'équilibre du peuplement de ses résidences et la commission départementale de l'Accompagnement Hébergement Logement (CODAHL) incite fortement les bailleurs à loger les publics prioritaires.

⇒ **Objectif 1.3 : Appréhender de manière plus fine les attributions à travers une lecture plus qualitative des fragilités :**

L'enjeu de rééquilibrage territorial est de travailler à l'intérieur même des quartiers, à l'échelle de la résidence ou du groupe de résidence et d'avoir une approche fine en ayant la possibilité de ne pas fragiliser une résidence qui connaîtrait des difficultés, notamment en QVA, avec une attribution d'un ménage au 1er quartile (bien que cela fasse partie des objectifs). Lors du processus d'attribution en CALEOL, les bailleurs devront avoir une vigilance particulière sur les résidences les plus « fragiles ».

Bien que les partenaires n'aient pas retenu l'idée de fixer des objectifs chiffrés plus fins, il y a un enjeu de maintenir une certaine mixité dans quelques résidences.

⇒ **Objectif 1.4 : Améliorer la qualité de vie au sein des résidences :**

- Renforcer les efforts en matière de gestion de proximité et d'accompagnement social dans les résidences les plus fragiles afin d'améliorer le cadre de vie, la sécurité, ...
- Orienter au maximum les demandeurs pour lesquels une difficulté à résider en QPV a été détectée vers d'autres secteurs moins fragiles ;
- Mobiliser l'ensemble des politiques publiques (ANAH, accompagnement social dans le cadre de Fonds de Solidarité Logement, ...) pour améliorer le cadre de vie dans les secteurs les plus fragiles.

Orientation 2 – Faciliter et promouvoir l'accès au logement des ménages prioritaires

Constats

Comme le rappelle l'article L441 du CCH, l'attribution des logements locatifs sociaux doit participer à la mise en œuvre du droit au logement, afin de satisfaire les besoins des personnes de ressources modestes et des personnes défavorisées.

L'ensemble des partenaires de la Conférence Intercommunale du Logement a réaffirmé la nécessité de prendre en compte la demande des ménages prioritaires et a validé une définition partagée de ces ménages.

Les partenaires ont également convenu qu'il n'y avait pas de problématique d'accès au logement social, que le niveau de réponse à ces demandes était satisfaisant du fait d'un niveau de tension faible sur le marché du logement et que la plupart des demandeurs et attributaires pouvaient relever d'une des catégories de demandeurs prioritaires.

Objectifs

⇒ **Objectif 2.1 : 25% des attributions prononcées sur le contingent de chaque réservataire doivent l'être en faveur de ménages prioritaires**

La Communauté de communes du Grand Pontarlier et ses partenaires s'engagent à respecter les objectifs en termes d'accueil des publics prioritaires tels que définis par la Loi Egalité et Citoyenneté en réservant aux ménages prioritaires 25% des attributions réalisées sur leurs contingents propres par les partenaires réservataires et les bailleurs sociaux.

Les publics prioritaires listés dans l'article L 441-1 du CCH

Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou les familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap

Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code

Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale

Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition

Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée

Personnes exposées à des situations d'habitat indigne

Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code

Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article <u>L. 121-9</u> du code de l'action sociale et des familles
Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévu aux articles <u>225-4-1 à 225-4-6</u> et <u>225-5 à 225-10</u> du code pénal
Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent
Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers
Personnes menacées d'expulsion sans relogement
les jeunes majeurs de moins de 21 ans anciennement confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE)

Pour rappel, les débats menés dans le cadre de l'élaboration du PDALHPD du Doubs 2018-2022 ont permis de retenir les mêmes publics spécifiques dans le PDALHPD que ceux issus du Code de la Construction et de l'Habitation (article L.441-1 du CCH).

⇒ **Objectif 2.2 : Optimiser les dispositifs d'accompagnement social sur le territoire**

Les partenaires ont souligné l'importance de référencer les dispositifs d'accompagnement existants afin de partager et promouvoir une information homogène sur le territoire.

- Mobiliser l'ensemble des dispositifs et outils existants sur le territoire pour l'accompagnement social des ménages ;
- Améliorer la lisibilité et la connaissance par l'ensemble des acteurs du logement et les communes de ces différents outils et dispositifs ;
- S'assurer que l'ensemble des partenaires mette en œuvre les moyens d'accompagnement social des ménages fragiles ;
- Favoriser les liens entre les différents réservataires afin d'identifier et de mobiliser les critères de priorités auxquels peuvent répondre la plupart des demandeurs en prévision d'une commission d'examen des situations complexes.

Face à l'accentuation de la paupérisation des nouveaux arrivants dans le parc social, les partenaires se sensibilisent sur une réflexion à porter quant à l'objectivation des accompagnements sociaux renforcés.

Orientation 3 – Renforcer la coopération entre bailleurs sociaux et réservataires

Constats

Le territoire connaît une tension relativement forte. Dès lors, l'objectif principal, tant pour les partenaires que pour les demandeurs, est de raccourcir au maximum le processus d'attribution pour limiter le temps de vacance entre deux locataires ce qui permet :

- De satisfaire plus de demandeurs ;
- De les satisfaire plus rapidement ;
- De préserver les ressources des bailleurs sociaux et leur permettre ainsi d'investir sur le patrimoine.

Objectifs

⇒ **Objectif 3.1 : Clarifier les critères d'attribution pour rendre le processus d'attribution plus transparent et plus lisible pour l'ensemble des partenaires et des demandeurs**

- Le travail qui va s'engager sur la cotation de la demande, qui sera utilisée uniformément sur le territoire doit permettre aux partenaires, réservataires et bailleurs sociaux de partager cette notion de priorité, au regard de critères de priorité réglementaires, mais également des priorités locales ;
- La cotation de la demande doit permettre de déterminer rapidement et simplement le caractère prioritaire d'une demande, d'éclairer et de faciliter les choix des commissions d'attribution de logement des bailleurs sociaux (CALEOL) qui restent souveraines dans leurs décisions ;
- Cela doit également améliorer la transparence du système d'attribution aux yeux des demandeurs et donc contribuer à faciliter les relations des demandeurs avec les réservataires et les bailleurs ;
- L'enjeu de ce travail consiste également à trouver un fonctionnement partenarial de la gestion des attributions pour que ce système de cotation permette de maintenir une bonne fluidité du traitement de la demande et des attributions et ne pas entraver les relations entre réservataires et bailleurs sociaux.
- Le cadre réglementaire en la matière est précis et il est complété par les règles définies par la CAL ou les chartes et engagements conclus par les organismes avec les partenaires et les collectivités, ce qui peut conférer de la complexité au processus, à équilibrer avec plus de clarté et de lisibilité.
- Durant les travaux de la CIL, une augmentation du nombre de refus face aux propositions de logement a été constatée par l'ensemble des acteurs. Cet aspect sera pris en compte dans les travaux qui seront menés par la suite dans le cadre de la cotation de la demande qui sera formalisée dans le PPGDID.

⇒ **Objectif 3.2 : Harmoniser la procédure d'instruction, à la libération d'un logement réservé**

Dans cet objectif, la mise en œuvre de la gestion en flux des contingents de réservation constitue un outil qui doit permettre :

- Pour les réservataires, de voir leur volume d'attribution garanti tout en disposant de logements adaptés aux besoins des demandeurs ;

- Pour les demandeurs, de se voir proposer des logements adaptés à leur demande et de réduire leur temps d'attente ;
- Pour chaque bailleur social : d'être en mesure d'affecter au mieux les logements qui se libèrent aux différents réservataires, en fonction de sa connaissance du terrain et du peuplement de ses résidences et de contribuer ainsi à un meilleur équilibre de peuplement sur le territoire.

Le rôle des CALEOL (Commission d'Attribution des Logements et de l'Examen de l'Occupation des Logements) constitue également un aspect déterminant de la politique intercommunale d'attribution, qui nécessite :

- Un partage des informations entre réservataires et bailleurs sociaux permettant aux CAL de se prononcer au plus près des besoins des candidats pour plus d'efficacité dans le processus d'attribution ;
 - ✓ En indiquant un délai raisonnable d'information des communes concernant la date des CALEOL, la libération d'un logement sur la commune et la libération d'un logement de leur contingent, ...
- Une capacité à apprécier les situations sur le terrain pour procéder aux attributions en préservant au mieux les conditions de vie dans les résidences tout en poursuivant les efforts d'accueil.

D'une manière générale, l'ensemble des dispositifs qui seront mis en place dans le cadre de la CIA et du PPGDID (outils opérationnels, fonctionnement des instances partenariales, outils de suivi, ...) devront être construits dans un souci de simplicité et de rapidité de mise en œuvre.

Orientation 4 – Améliorer l'accueil et l'information des demandeurs

Constats

Les demandeurs sont nombreux et connaissent, pour certains, des difficultés de compréhension pour :

- Réaliser les démarches administratives
- Avoir la visibilité nécessaire sur les logements offerts pour se positionner au mieux

Par ailleurs, les bailleurs sociaux et les réservataires ont également un enjeu de disposer d'une bonne connaissance des spécificités des demandeurs pour pouvoir leur proposer des logements adaptés à leur besoin.

- Il est donc important que la demande soit bien qualifiée pour que les propositions soient bien ciblées, contribuant ainsi à limiter le nombre de refus et apporter de l'efficacité au processus d'attribution.

Objectifs

⇒ **Objectif 4.1 : Mettre en place un service d'information et d'accueil sur le territoire de la CCGP (modalités à préciser dans le PPGDID) :**

L'objectif est de faciliter les démarches des demandeurs en leur fournissant toutes les informations nécessaires à la constitution de leur dossier, mais également au choix de leur logement et ainsi renforcer la pertinence des propositions et contribuer à faire diminuer le taux de refus.

Cela passe par :

- **L'accueil et l'information des demandeurs** : harmonisation de l'information diffusée aux demandeurs par l'ensemble des lieux d'accueil :
 - Sur les procédures d'accès au logement social,
 - Sur le parc disponible, ses caractéristiques et les délais prévisibles d'obtention des logements en fonction des secteurs et des caractéristiques des logements demandés,
 - Sur l'état des demandes et l'instruction qui en est faite par les bailleurs.
- **L'accompagnement et l'orientation** lorsque cela est nécessaire afin de mieux appréhender les besoins des demandeurs :
 - Dans leurs démarches administratives lors du dépôt de la demande,
 - Dans leur recherche de logement, pour bien qualifier leur demande, identifier d'éventuels besoins spécifiques et les aides dont ils peuvent bénéficier,
 - Dans la détection au plus tôt les besoins d'accompagnement nécessaires lors de l'emménagement et de la vie dans le logement.
 - Une étude approfondie des dossiers des demandeurs de logements sociaux qui justifient un examen particulier dans le cadre d'une commission de cas complexe

Orientation 5 – Articuler les orientations sur les attributions avec une politique de l'offre permettant de lutter contre les déséquilibres

Constats

Les marges de manœuvres sur les attributions sont faibles du fait d'un profil de demande très homogène et fragile qui offre peu de choix pour les bailleurs sociaux et les réservataires.

On observe en outre un déséquilibre important entre le profil des demandeurs et les caractéristiques de l'offre, avec un déficit d'offre de petits logements et de logements adaptés aux personnes âgées.

C'est donc aussi par une politique d'offres (via le PLUI-H) que les déséquilibres territoriaux seront traités, tant sur le plan quantitatif (réduction de la pression locale) que sur le plan qualitatif : adaptation de l'offre à la demande, renforcement de l'attractivité pour redonner des marges de manœuvres aux politiques d'attribution.

Objectifs

Les objectifs s'inscrivent donc dans un contexte de **marché tendu qui limite l'impact des politiques publiques en matière d'attribution**. Pour rendre efficaces les orientations sur les attributions, une série de mesures complémentaires, portant sur les autres éléments qui déterminent l'équilibre territorial, est à mettre en place ou à renforcer, dans le cadre du programme local de l'habitat et des programmes de rénovation urbaine engagés sur les quartiers fragiles.



⇒ **Objectif 5.1 : Travailler sur l'offre neuve et existante (en lien avec le PLUI-H) :**

Au-delà des principes et objectifs en matière de rééquilibrage de peuplement, il est nécessaire d'agir sur la structure de l'offre, le bâti et la programmation neuve.

La production neuve doit, tant par sa localisation que par ses caractéristiques (typologie, prix) permettre le renforcement de la solidarité intercommunale et améliorer l'attractivité résidentielle des secteurs les plus fragiles. Les objectifs poursuivis sont précisés dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) du PLUI-H avec notamment les actions suivantes :

Orientation 1 : Assurer un développement maîtrisé de l'habitat dans des opérations de qualité :

- **Action 1.1 :** Renforcer les moyens de maîtrise du foncier en vue du développement d'une offre d'habitat plus accessible financièrement avec la :
 - ✓ Fixation d'un pourcentage de production de logements locatifs aidés : minimum de 20% sur Pontarlier et Doubs et minimum de 10% sur les autres communes ;
 - ✓ Production de 15% de logements en accession à prix abordable sur toutes les communes ;
 - ✓ La diversification de l'offre selon les typologies : produire 30% de T1 à T3.

Orientation 2 : Assurer le développement de l'éventail de solutions de logements aidés en accession et locatif pour répondre à la réalité des besoins.

- **Action 2.1 :** Assurer le développement d'une offre de logements locatifs aidés répondant aux besoins locaux ;
- **Action 2.2 :** Capter les ménages familiaux qui quittent le territoire en développant une offre d'accession à coût maîtrisé ;
- **Action 2.3 :** Sensibiliser les populations et les élus au logement locatif aidé et à la qualité des opérations afin d'en faciliter la réalisation ;

Communes	PLUI-H sur 20 ans		POA sur 6 ans	
	Total	Dont 15% en accession aidée	15% en accession aidée	%
Pontarlier	2116	317	95	63
Doubs	382	57	17	11
La Cluse et Mijoux	164	25	7	5
Granges Narboz	151	23	7	4
Houtaud	134	20	6	4
Chaffois	118	18	5	3
Dommartin	99	15	4	3
Vuillecin	96	14	4	3
Verrières de Joux	67	10	3	2
Sainte Colombe	54	8	2	2
Grand Pontarlier	3381	507	152	100

Communes	PLUI-H 2020/2040 20 ans	Dont locatifs aidés sur 20 ans	Dont locatifs aidés sur 6 ans POA
		Minimum 20% de locatifs aidés sur Pontarlier et Doubs et minimum 10% sur les autres communes	
Pontarlier	2116	423	127
Doubs	382	76	23
La Cluse et Mijoux	164	16	5
Granges Narboz	151	15	5
Houtaud	134	13	4
Chaffois	118	12	4
Dommartin	99	10	3
Vuillecin	96	10	3
Verrières de Joux	67	7	2
Sainte Colombe	54	5	2
Grand Pontarlier	3381	588	176

Communes	PLUI-H sur 20 ans		
	Total lgt à produire	dont 30% de logements de type 1 à 3	Répartition (%)
Pontarlier	2116	635	63%
Doubs	382	115	11%
La Cluse et Mijoux	164	49	5%
Granges Narboz	151	45	4%
Houtaud	134	40	4%
Chaffois	118	35	3%
Dommartin	99	30	3%
Vuillecin	96	29	3%
Verrières de Joux	67	20	2%
Sainte Colombe	54	16	2%
Grand Pontarlier	3381	1014	100%

Orientation 3 : Poursuivre le processus de modernisation et renouvellement du parc ancien public et privé.

- **Action 3.1 :** Organiser un dispositif d'intervention global sur le parc privé ancien
 - ✓ Mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat ayant pour objet notamment la lutte contre la vacance et le développement du parc de logements privés conventionnés avec le dispositif du Loc'Avantages avec ou sans travaux.



L'objectif quantitatif de réhabilitation dans le cadre de l'OPAH est fixé à **369 logements** sur les 3 années de la convention à savoir :

- Rénovation de 60 logements propriétaires occupants MO/TMO : programme MaPrimerenov 'Sérénité,
- Rénovation de 36 logements propriétaires occupants : hors plafonds ANAH +20 % (rénovation énergétique),
- Rénovation de 6 logements propriétaires occupants MO/TMO : lutte contre l'habitat indigne ou très dégradé,
- Rénovation de 36 logements propriétaires occupants MO/TMO : adaptation,
- Rénovation de 30 logements locatifs privés : conventionnement avec travaux,
- Rénovation de 21 logements locatifs privés : conventionnement sans travaux,
- Réalisation de 45 études thermiques de logements occupés par leur propriétaire : hors plafonds ANAH + 20 %,

Copropriété :

- Réalisation de 11 audits énergétiques de copropriétés représentant environ 99 logements, Aide aux travaux de rénovation énergétique sur parties communes et travaux d'intérêt collectif sur parties privatives pour 36 PO MO/TMO en compléments du dossier MPR Copropriétés (*hors objectifs Anah*)

- **Action 3.2** : Poursuivre la modernisation du parc locatif aidé pour le rendre plus attractif et adapté à l'évolution des besoins
 - ✓ Poursuite du processus de modernisation de l'ensemble du parc des bailleurs sociaux (Plans Stratégiques de Patrimoine, programmes de rénovation thermique ...)
 - ✓ Définition des besoins d'évolution du parc pour le rendre plus attractif et adapté aux besoins (petites typologies (T2/T3, adaptés aux personnes âgées dans les immeubles avec ascenseurs, logements partagés pour les jeunes, modernisation des grands logements pour les familles, vente de logements...)
 - ✓ Suivi de l'occupation et du peuplement de certains quartiers.

Orientation 4 : Traiter de manière solidaire les besoins spécifiques de certains publics

- **Action 4.1** : Traiter les besoins liés au vieillissement de la population.
- **Action 4.2** : Adapter les réponses aux besoins des jeunes.
- **Action 4.3** : Traiter les besoins des publics en difficulté vis à vis du logement.
- **Action 4.4** : Traiter les besoins d'accueil et d'habitat de familles dans le cadre du Schéma Départemental d'Accueil des gens du voyage.

⇒ **Objectif 5.2 : Développer les actions sur la gestion de proximité**

L'ensemble des actes concourant au bon fonctionnement d'un quartier peuvent relever de la gestion urbaine de proximité (GUP). Ils doivent cependant répondre à une exigence démocratique : la participation des habitants. L'expérience montre en effet que la mobilisation de cette expertise citoyenne est une garantie essentielle pour éviter les erreurs de gestion et les investissements contreproductifs ou décalés.

La GUP est une réponse qualitative que les pouvoirs publics, les villes et les bailleurs sociaux peuvent apporter aux attentes de la population, par une démarche dynamique intégrant leur participation active.

Chaque commune jouera son rôle pour améliorer la qualité de ces espaces. En parallèle, la CCGP jouera un rôle de facilitateur afin de contribuer à faire vivre durablement les nouveaux espaces urbains.

⇒ **Objectif 5.3 : Poursuivre l'intervention sur les espaces publics**

Les secteurs concernés par une situation de fragilité peuvent aussi être confrontés à un manque d'attractivité, ou plutôt à une attractivité qui se fait « par défaut », centrée sur les faibles loyers proposés. Rééquilibrer le peuplement de ces secteurs, c'est aussi les rendre attractifs auprès des ménages moins fragiles.

Plusieurs leviers apparaissent essentiels sur ce point :

- Agir sur l'offre de ces secteurs, au travers notamment des actions de renouvellement urbain (requalification de l'offre présente, démolition des résidences générant un déficit d'attractivité du quartier, diversification de l'offre résidentielle)
- Agir sur la qualité des espaces publics dans ces secteurs et le niveau de service (transports, équipements, scolaire, etc.)

⇒ **Objectif 5.4 : Amplifier la communication sur le parc social**

Le QPV et les QVA font parfois l'objet d'une mauvaise perception de la population lorsqu'ils n'y habitent pas mais le nombre de demandes de mutation n'y est pas plus important. Ce constat implique la nécessité de communiquer sur les atouts de ces quartiers, notamment auprès des publics ciblés pour un rééquilibrage social.

C'est aussi par la promotion pour une meilleure image que ces quartiers retrouveront un attrait, ce qui passe par une sensibilisation aux atouts :

- Proximité des écoles,
- Bonne desserte en transport en commun et proximité des centres villes,
- Vie associative et culturelle développées,
- Cadre de vie agréable (espace vert, piste cyclable, ...)

Une pédagogie est aussi à faire sur les immeubles : les niveaux de loyer, la bonne performance énergétique des logements neufs ou réhabilités...

Cet objectif pourra être développé dans le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs, la communication devant passer par différents biais, en premier lieu les lieux de la demande (SIAD) et les communes afin de cibler les demandeurs « à la source ».

Durée du document cadre

Le Document Cadre a une durée de 6 ans à compter de sa date d'approbation par le Conseil Communautaire.

Suivi et évaluation

Le document cadre étant la partie pré-opérationnelle de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA), son évaluation relève de l'évaluation de la CIA. Ceci permet une lecture cohérente des orientations mises en place et un suivi précis de l'ensemble des dispositifs liés à l'attribution des logements locatifs sociaux sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.



Convention Intercommunale d'Attribution (CIA)

Conclue en déclinaison opérationnelle du Document-Cadre

2024-2029

La présente CIA a reçu un avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) réunie le 13 novembre 2023 et du Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) en date du 22 janvier 2024.
La présente CIA a reçu l'agrément de M. Le Préfet en date du 03 mai 2024.

SOMMAIRE

I.	Préambule	3
1)	Le cadre règlementaire	3
2)	Les enseignements à tirer du diagnostic	5
3)	Synthèse des orientations du document-cadre	6
4)	Cadre et contenu de la Convention Intercommunal d'Attribution	7
II.	Les objectifs quantifiés et territorialisés par bailleur et réservataire	9
1)	Engagements en faveur des ménages à bas revenus hors QPV	9
2)	Engagements en faveur de la mixité sociale en QPV	10
3)	Engagement en faveur des publics prioritaires et DALO	11
4)	Engagements en faveur des ménages en demande de mutation	13
5)	Les autres engagements	14
III.	Gouvernance, instances de pilotage et articulation des dispositifs :	15
1)	La Conférence Intercommunale du Logement, instance de pilotage de la politique d'attribution :	16
2)	La commission de coordination de la CIA :	16
3)	La commission d'examen des ménages en difficulté (Capitalisation sur la CODAHL) : ...	17
4)	Les Commissions d'Attribution des Logements (CALEOL) et le rôle des communes	17
IV.	Mise en œuvre, suivi et évaluation de la présente CIA :	19
1)	Mobiliser les sources statistiques pour alimenter les différentes instances	19
2)	Développer de nouvelles pistes d'actions	19
V.	Les engagements	20
1)	Les engagements quantifiés	20
2)	Les engagements qualitatifs	21
VI.	Signature de la Convention Intercommunale d'Attribution	23

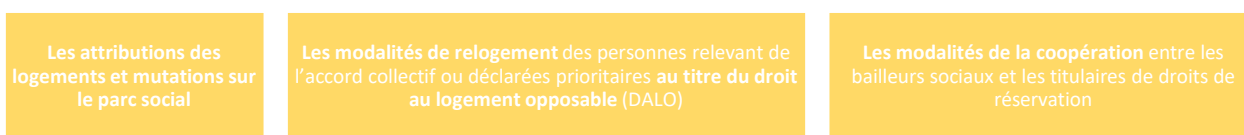
I. Préambule

1) Le cadre réglementaire

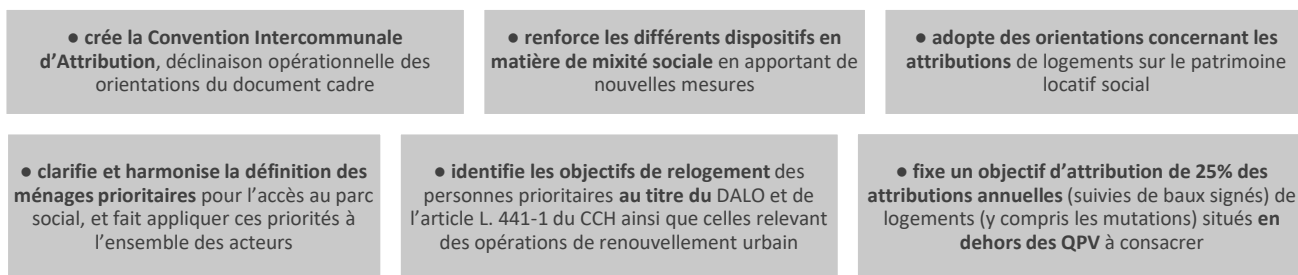
Les évolutions réglementaires récentes ont permis d'améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques liées au logement social.



1 La loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, a confié aux EPCI la gouvernance de la politique d'attribution des logements sociaux. Elle a rendu obligatoire la création de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) qui définit les orientations sur :



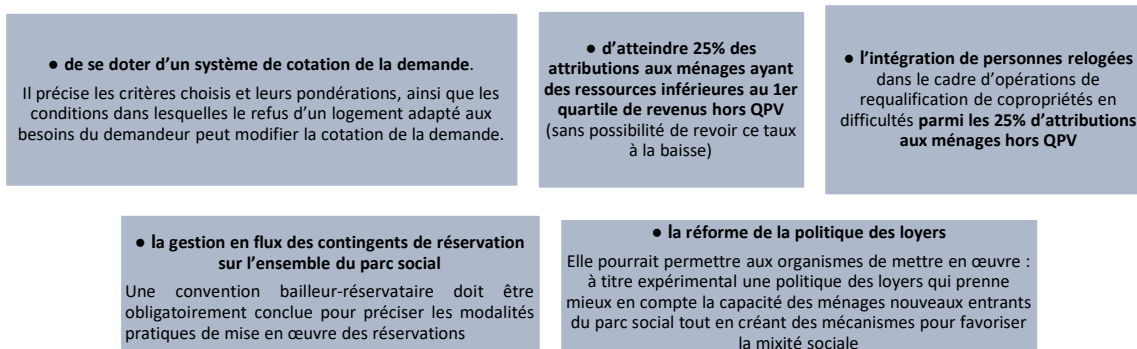
2 La loi n°2017-86 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté, promulguée le 27 janvier 2017 va plus loin dans le processus. Elle confirme le rôle des EPCI dans la politique d'attribution et :



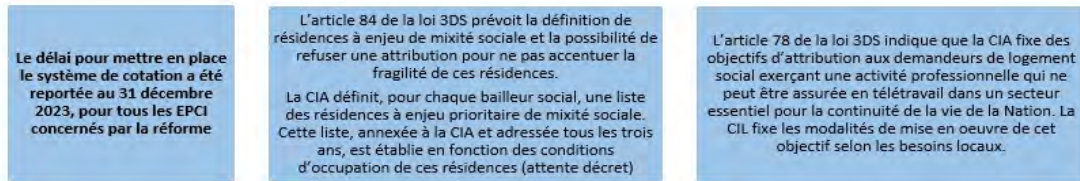
Pour ce dernier point, des précisions sont apportées. Ces 25% d'attributions annuelles seront destinées :

- À des demandeurs dont le niveau de ressources par Unité de Consommation (UC) est compris dans le premier quartile du montant constaté annuellement par arrêté ministériel ;
- Aux personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain, pour les territoires concernés ;
- Aux ménages relogés dans le cadre d'une opération de requalification des copropriétés dégradées.

3 La loi n°2018-1021 sur l'Evolution de Logement, de l'Aménagement et du Numérique (Elan) du 23 novembre 2018 prévoit de nouvelles obligations pour les territoires, dans le cadre des CIL :



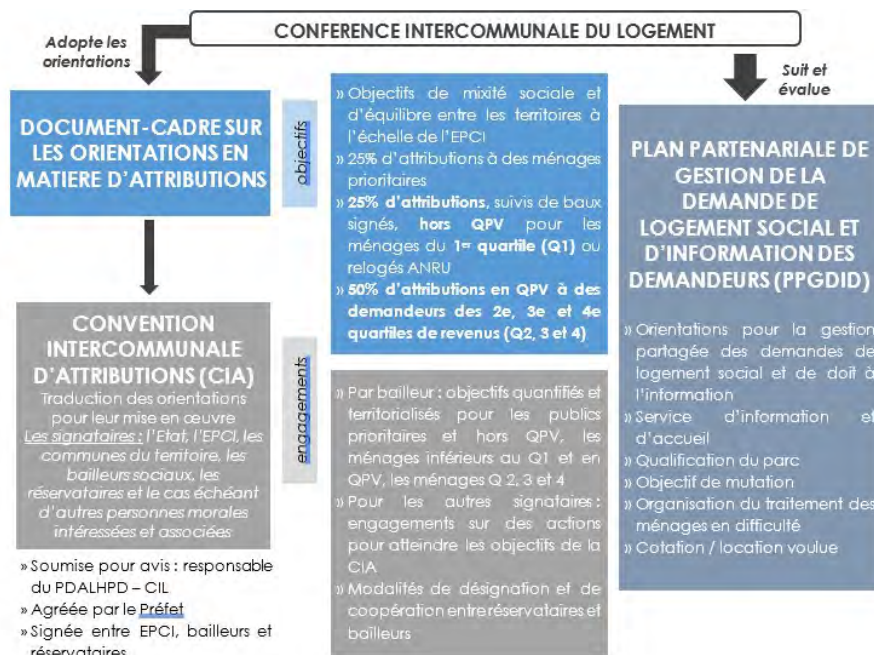
4 Dernière évolution, la loi dite « 3Ds » - pour différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification –, promulgué le 21 février 2022, l'article 78 prévoit plusieurs dispositifs venant impacter et modifier le processus d'attribution :



- L'article 78 de la loi 3DS indique que la CIA fixe des objectifs d'attribution aux demandeurs de logement exerçant une activité professionnelle qui ne peut être exercée en télétravail dans un secteur essentiel pour la continuité de la vie de la Nation. Les modalités de mise en œuvre sont précisées par la CIL en fonction des besoins du territoire, *Cette thématique sera travaillée et développée dans le cadre du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs à venir*
- Les conventions de réservation ne portant pas exclusivement sur du flux sont reportées au 24 novembre 2023,
- L'article 84 prévoit que dans le cadre des CIA, il devra être établi par le bailleur une liste des résidences à enjeu prioritaire de mixité sociale, actualisée tous les 3 ans. Le fait pour un ménage d'accentuer la fragilité en matière d'occupation sociale de la résidence à enjeu peut désormais constituer un motif de refus pour l'attribution. Ce motif de non-attribution ne fait pas encore parti des motifs réglementaires et jurisprudentiels que la réglementation autorise dans le cadre des prises de décisions en CALEOL. Dans le cadre de la commission de coordination, les partenaires s'accorderont sur la mise en place et l'argumentation obligatoire à tenir en cas de non-attribution.

Ces évolutions réglementaires concourent au même objectif de la recherche d'un meilleur équilibre dans le peuplement du parc social. Elles apportent des précisions opérationnelles pour la réalisation des orientations aux différents acteurs et confortent le rôle de l'EPCI dans son rôle de « chef d'orchestre » de la politique intercommunale des attributions.

Le schéma ci-dessous illustre l'organisation générale du dispositif à mettre en place.



2) Les enseignements à tirer du diagnostic

Le parc social et les indicateurs de gestion (source RPLS 2020)

- Un parc social concentré sur la commune centre (96% des logements sociaux), représentant 10,7% du parc des résidences principales,
- Sur la commune de Pontarlier : 1 QPV (Le Grand Long Trait) et 2 QVA (Berlioz et Les Pareuses) ;
- 3 bailleurs sociaux (NEOLIA, HABITAT 25 et IDEHA) et dont 2 bailleurs, présents en QPV (NEOLIA et HABITAT 25) ;
- Des indicateurs de gestion qui témoignent d'un marché en tension avec une rotation relativement faible de 8,8% et un taux de vacance très faible de 1,3% soit 18 logements vacants,
- Des loyers abordables, concentrés dans le parc social (5,7€/m² hors QPV contre 5,1€/m² en QPV).

L'occupation du parc social (Source OPS 2020)

- Des spécificités de peuplement entre le QPV et le reste du territoire : un profil plus familial en QPV, des ménages plus âgés hors QPV, une population plus précaire en QPV avec 71% des ménages avec des ressources en dessous des plafonds PLAI contre 63% hors QPV.

Les demandes et attributions (source SNE au 01/01/2022)

- 730 demandeurs en attente d'un logement social (en 2022), à 92% sur la ville centre et à 31% en demande de mutation,
- Une demande qui est très majoritairement endogène avec 67% des demandeurs qui habitent déjà la CCGP et 16% sont issues du Doubs,
- Des primo-demandeurs majoritairement seuls, aux faibles ressources avec une demande en petite typologie,
- Une pression locative globale (tous demandeurs confondus) de 5 demandes pour une attribution, elle est plus importante sur les petites typologies (9,4).

Les populations **principalement concernées par les difficultés d'accès au logement** sont :

- Les ménages sans logement propre : 22 demandes pour 1 attribution ;
- Les ménages âgés de 65 ans et plus : 8,5 demandes pour 1 attribution ;
- Les demandeurs de « longue durée » : 6,8 demandes pour 1 attribution ;
- Les chômeurs : 6,6 demandes pour 1 attribution.

3) Synthèse des orientations du document-cadre

<p><i>Orientation 1 – Répondre aux objectifs réglementaires permettant la mixité sociale en maintenant les équilibres de population des résidences</i></p>	<p>Objectif 1.1. En dehors des QPV, atteindre le taux de 25% d'attributions à des ménages du 1^{er} quartile</p> <p>Objectif 1.2. Dans les QPV, maintenir un taux d'attribution d'au moins 50% à des ménages au-dessus du 1^{er} quartile</p> <p>Objectif 1.3 : Appréhender de manière plus fine les attributions à travers une lecture plus qualitative des fragilités</p> <p>Objectif 1.4 : Améliorer de la qualité de vie au sein des résidences :</p>
<p><i>Orientation 2 – Faciliter et promouvoir l'accès au logement des ménages prioritaires</i></p>	<p>Objectif 2.1. 25% des attributions prononcées sur le contingent de chaque réservoir doivent l'être en faveur de ménages prioritaires</p> <p>Objectif 2.2. Optimiser les dispositifs d'accompagnement social sur le territoire</p>
<p><i>Orientation 3 - Renforcer la coopération entre bailleurs sociaux et réservoirs</i></p>	<p>Objectif 3.1. Clarifier les critères d'attribution pour rendre le processus d'attribution plus transparent et plus lisible pour l'ensemble des partenaires</p> <p>Objectif 3.2 : Harmoniser la procédure d'instruction, à la libération d'un logement réservé</p>
<p><i>Orientation 4 - Améliorer l'accueil et l'information des demandeurs</i></p>	<p>Objectif 4.1 : Mettre en place un service d'information et d'accueil sur le territoire de la CCGP dans le cadre du PPGDID</p>
<p><i>Orientation 5 – Articuler les orientations sur les attributions avec une politique de l'offre permettant de lutter contre les déséquilibres</i></p>	<p>Objectif 5.1 : Travailler sur l'offre neuve et existante (en lien avec le PLUI-H)</p> <p>Objectif 5.2 : Développer les actions sur la gestion de proximité</p> <p>Objectif 5.3 : Poursuivre l'intervention sur les espaces publics</p> <p>Objectif 5.4 : Amplifier la communication sur le parc social</p>

4) Cadre et contenu de la Convention Intercommunale d'Attribution

La Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) est établie sur la même base réglementaire que celle décrite dans le document cadre. Le contenu de la CIA est, tout comme le document cadre, issu d'un diagnostic territorial et d'un travail partenarial mené avec les acteurs du logement social de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP) réunis en atelier de travail le 28 juin 2023.

Ont été conviés par la CCGP :

- Les Maires des 10 communes de la CCGP ;
- Les représentants du CCAS de Pontarlier et des communes ;
- La Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- La Direction de l'Action Sociale Logement Insertion et le service Habitat du Département du Doubs ;
- Action Logement Services ;
- Les bailleurs sociaux du territoire : Habitat 25, Néolia et Idéha ;
- L'Union Sociale pour l'Habitat Bourgogne Franche-Comté (USH BFC) ;
- L'ADDSEA, secteur Accueil Hébergement Logement (AHL) ;
- L'Association Pontissalienne d'Aide aux Travailleurs (APAT) ;
- AREHA Est, gestionnaire du fichier partagé de la demande et des attributions de logements sociaux ;
- Soliha (Solidaires pour l'Habitat).

La mise en œuvre des orientations n°1 et n°2 approuvées dans le document cadre (*cf. page précédente*), fait l'objet de la présente Convention Intercommunale d'Attribution, signée entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, les bailleurs sociaux possédant du patrimoine sur le territoire et les titulaires de droit de réservation.

Elle définit, en tenant compte, (par secteur géographique) des capacités d'accueil et des conditions d'occupation des immeubles :

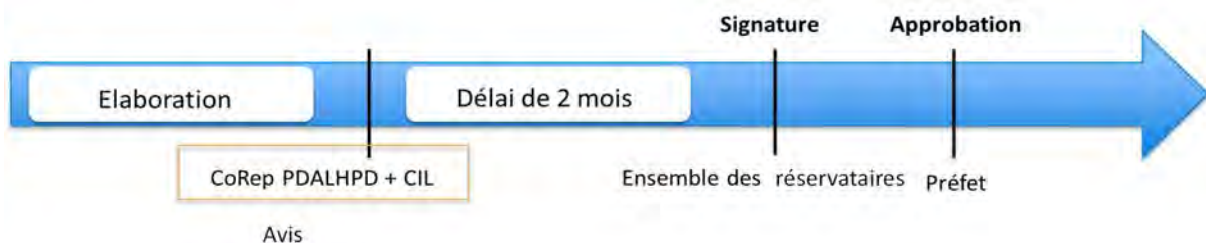
- Pour chaque bailleur social :
 - Un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution à des ménages à bas revenus (*1^{er} quartile*) hors QPV ;
 - Un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution à des ménages aux revenus supérieurs (*2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} quartiles*) en QPV ;
 - Un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution de logements aux personnes bénéficiant d'une décision favorable au titre du DALO, du PDALHPD et aux personnes prioritaires en application de l'article L. 441-1 du CCH, ainsi que les modalités de relogement et d'accompagnement social nécessaires à la mise en œuvre de cet engagement ;
 - Un engagement portant sur les actions à mettre en œuvre dans son domaine de compétences pour atteindre les objectifs d'équilibre territorial ;
- Pour les autres signataires : les engagements relatifs à leur contribution à la réalisation des différents engagements précités ;

- Les modalités de relogement et d'accompagnement social des personnes relogées dans le cadre des opérations de lutte contre l'habitat indigne et des opérations du renouvellement urbain ;
- Les conditions dans lesquelles les réservataires et les bailleurs sociaux procèdent à la désignation des candidats et les modalités de coopérations entre les bailleurs sociaux et les titulaires de droits de réservation.

Les orientations n°3 et n°4 seront déclinées dans le cadre du futur Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs. L'orientation n°5, quant à elle, trouve sa déclinaison opérationnelle dans le PLUi-H.

Le respect des orientations fixées précédemment dans le document cadre se veut progressif et s'inscrit dans une démarche de travail partenariale et partagée.

Après son élaboration, la CIA est soumise à l'avis du Comité responsable du Plan Départemental d'Aide au Logement et à l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et de la Conférence Intercommunale du Logement (CIL). Le document doit ensuite être signé par l'ensemble des réservataires et approuvé par le préfet.



Après les différentes étapes de validation, l'année 2024 constituera une année « test ». Elle permettra d'évaluer les objectifs fixés, les moyens mis en œuvre et les outils et leviers à développer, ainsi que les points de blocage que pourraient rencontrer certains acteurs dans l'atteinte de ces objectifs.

La Convention Intercommunale d'Attribution est donc conçue comme une feuille de route partenariale, permettant d'affiner les stratégies de peuplement au fur et à mesure que les acteurs acquièrent et partagent une meilleure connaissance de la situation actuelle et des leviers possibles conformément à l'ambition partagée d'une « montée en compétence collective ».

Il convient de préciser que l'attribution n'est pas le seul levier pour influencer sur le peuplement des quartiers et résidences. Les services, les transports et l'accessibilité des logements constituent également des enjeux pour le demandeur.

Les engagements pris par les différents signataires dans la présente Convention Intercommunale d'Attribution s'appliqueront également à la nouvelle géographie prioritaire attendue au plus le 31.12.2023 sans que la CIA nécessite une révision.

II. Les objectifs quantifiés et territorialisés par bailleur et réservataire

L'ensemble des signataires s'engage dans l'atteinte de ces objectifs, listés dans l'article L.41-1-6 du CCH :


- Pour chaque bailleur social ayant des logements sur le territoire concerné, un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution de logements à des ménages à bas revenus hors QPV,
- Pour chaque bailleur social ayant des logements sur le territoire concerné, un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution à des ménages aux revenus supérieurs (2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} *quartiles*) en QPV ;
- Pour chaque bailleur social, un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attribution de logements aux personnes bénéficiaires du DALO, du PDALHPD et à des personnes répondant aux critères de priorité, ainsi que les modalités de relogement et d'accompagnement social nécessaires à sa mise en œuvre,
- Pour chaque bailleur, un engagement portant sur les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'équilibre territoriaux.
- Pour les autres signataires, les engagements relatifs à leur contribution à la réalisation des différents objectifs.

Le respect de ces engagements fera l'objet d'une évaluation annuelle présentée en Conférence Intercommunale du Logement.

1) Engagements en faveur des ménages à bas revenus hors QPV

Conformément à la loi Egalité et Citoyenneté (dite Loi LEC), le tableau ci-dessous reprend les objectifs à remplir en termes d'attributions (suivies de baux signés) de logements locatifs sociaux situés en dehors des Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) en faveur des demandeurs suivants :

- Ménages relevant du 1er quartile,
- Ménages relogés dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain,
- Ménages relogés dans le cadre d'une opération de lutte contre l'habitat indigne.

RAPPEL DES OBJECTIFS D'ATTRIBUTION ISSUS DE LA LOI EGALITE ET CITOYENNETE	
Attributions selon le quartile hors QPV	
Pour les Bailleurs sociaux	25% minimum des attributions annuelles (<u>suivies de baux signés</u>) devront être consacrées à des ménages issus du 1 ^{er} quartile et/ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain et/ou à des ménages relogés dans le cadre d'une opération de lutte contre l'habitat indigne.
	 Ce qui implique que 75% maximum des attributions devront être consacrées à des ménages issus des 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e quartiles de la demande.

A titre informatif, en 2022, les attributions effectives (suivies de baux signés), hors QPV, aux demandeurs aux revenus inférieurs au 1^{er} quartile étaient les suivantes :

	Logements offerts à la location	Poids du parc en QPV	Total attributions en 2022	Total attributions hors QPV	Dont <1 ^{er} quartile	Soit en %	Attributions manquantes
NEOLIA	541	33%	48	35	9	25,71%	0
Habitat 25	618	18%	46	38	8	21,05%	2
S.A.I.E.M. IDEHA	201	0%	43	43	2	4,65%	9
CC Grand Pontarlier	1 360	21%	137	116	19	16,38%	11

Les principes ont été retenus pour la déclinaison de l'objectif :


- L'objectif minimal de 25 % doit être réalisé sur l'ensemble du territoire de la CCGP (Cf. *tableau synthétique présenté au chapitre V page 19*).
- Ce taux s'applique à chacun des bailleurs sociaux sans modulation ou distinction (pas d'objectifs différenciés selon les communes ou les bailleurs). Cela signifie que l'atteinte du taux minimal de 25 % sera vérifié, pour chacun des bailleurs, sur la base du total annuel des attributions, suivies de baux signés, réalisés Hors QPV aux demandeurs du 1^{er} quartile.
- Les bailleurs veilleront à ce qu'une vigilance soit faite notamment sur les attributions des quartiers des Pareuses et Berlioz aux demandeurs du 1^{er} quartile pour ne pas contrecarrer l'esprit de la loi s'agissant de la mixité sociale.
- Les bailleurs, avec peu de libération de logements, ne pourront être pénalisés.

Cet objectif sera évalué tous les ans par la CCGP. Pour ce faire, une fois par an, les bailleurs seront invités par la CCGP à la Commission de Coordination de la CIA, à présenter le bilan annuel de leurs attributions.

- L'obligation n'incombe pas aux réservataires. Néanmoins, les réservataires (communes, Etat, Action Logement, ...) s'engagent à favoriser les attributions aux ménages relevant du 1^{er} quartile.
- Les Commissions d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) des bailleurs devront être vigilantes quant à l'atteinte de l'objectif, en particulier quand une offre adéquate est à attribuer.

2) Engagements en faveur de la mixité sociale en QPV

Conformément à la loi Egalité et Citoyenneté (dite Loi LEC), le tableau ci-dessous reprend les objectifs à remplir en termes d'attributions (décision d'attributions en CALEOL suivi d'une proposition de logements locatifs sociaux situés en Quartier prioritaire de la Politique de la Ville (QPV) en faveur des demandeurs suivants situés au-dessus du 1^{er} quartile.

RAPPEL DES OBJECTIFS D'ATTRIBUTION ISSUS DE LA LOI EGALITE ET CITOYENNETE	
Attributions selon le quartile en QPV	
Pour les Bailleurs sociaux	<i>50% minimum des attributions devront être consacrées à des ménages issus des 2^e, 3^e et 4^e quartiles de la demande</i>
	 <i>Ce qui implique que 50% maximum des attributions devront être consacrées à des ménages issus du 1^{er} quartile.</i>

A titre informatif, en 2022, les décisions d'attributions suivies de proposition de logement, en QPV, aux demandeurs des quartiles 2, 3 et 4 étaient les suivantes :

	Logements offerts à la location	Poids du parc en QPV	Total attributions en 2022	Total attributions en QPV	Dont <1 ^{er} quartile	Soit en %
NEOLIA	541	33%	48	12	8	67%
Habitat 25	618	18%	46	7	6	86%
S.A.I.E.M. IDEHA	201	0%				
CC Grand Pontarlier	1 360	21%	137	19	14	74%

Les principes ont été retenus pour la déclinaison de l'objectif :

- L'objectif minimal de 50 % doit être réalisé sur l'ensemble du territoire de la CCGP (Cf. tableau synthétique présenté au chapitre V page 20).
- Ce taux s'applique aux deux bailleurs sociaux disposant d'un patrimoine en QPV (NEOLIA et Habitat 25) sans modulation ou distinction. Cela signifie que l'atteinte du taux minimal de 50 % sera vérifié, pour chacun des deux bailleurs, sur la base du total annuel des attributions réalisés en QPV aux demandeurs des quartiles 2,3 et 4.

Cet objectif sera évalué tous les ans par la CCGP. Pour ce faire, une fois par an, les bailleurs seront invités par la CCGP à la Commission de Coordination de la CIA, à présenter le bilan annuel de leurs attributions.

- L'obligation n'incombe pas aux réservataires. Néanmoins, les réservataires (communes, Etat, Action Logement, ...) s'engagent à favoriser les attributions aux ménages relevant du 1er quartile.

Les Commissions d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL) des bailleurs devront être vigilantes quant à l'atteinte de l'objectif, en particulier quand une offre adéquate est à attribuer.

3) Engagement en faveur des publics prioritaires et DALO

La Communauté de Communes de Grand Pontarlier et ses partenaires s'engagent à respecter les objectifs en termes d'accueil des publics prioritaires tel que définis par la Loi Egalité et Citoyenneté en réservant aux ménages prioritaires 25% des attributions réalisées sur leurs contingents propres (par les partenaires réservataires et les bailleurs sociaux).

L'évaluation sera faite au vu des valeurs absolues mentionnées ci-dessous :

Etat	Collectivités	Département	Région	Action Logement	Bailleurs	Autre
100%	25%	25%	25%	25%	25%	25%

Ces engagements concernent des objectifs annuels d'attribution aux personnes bénéficiant d'une décision favorable de la commission de médiation – le public du DALO- (Art. L441-2-3), aux personnes reconnues comme relevant du PDALHPD et plus globalement aux personnes relevant d'une catégorie de personnes prioritaires (listées à l'Art.L441-1).

Rappel :

Il est rappelé que les critères pour être éligible au Droit au Logement Opposable (DALO) et/ou être reconnu prioritaires sont les suivants :

- **Le Droit au logement opposable :**

Les ménages reconnus prioritaires par la commission de médiation relative au droit au logement opposable (DALO) doivent recevoir une proposition de logement dans un délai fixé à 3 mois par la loi. En cas de refus de cette proposition, sous réserve qu'elle soit adaptée à leurs ressources et à leur composition familiale, ils perdent le droit octroyé par la commission.

Les ménages prioritaires sont désignés par le Préfet à un bailleur qui a l'obligation de leur faire une proposition de logement dans les délais impartis.

Pour déposer un recours au titre du droit au logement opposable, le requérant doit résider sur le territoire français de façon régulière et ce, sans condition d'ancienneté de son titre de séjour, ne pas être en mesure d'accéder par ses propres moyens à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir, être de « bonne foi » et répondre aux conditions d'accès à un logement social.

Les publics susceptibles d'être reconnus au titre du droit au logement opposable doivent répondre à un ou plusieurs des 7 critères (sachant s'un seul critère suffit) :

- Être sans domicile ;
- Être menacé d'expulsion sans relogement ;
- Être hébergé dans une structure d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) de façon continue depuis plus de 6 mois ou logé temporairement dans un logement de transition ou un logement-foyer depuis plus de 18 mois ;
- Être logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux ;
- Être logé dans un logement ne présentant pas d'éléments d'équipement et de confort exigés (absence de chauffage, eau potable...) ; à condition d'avoir un enfant mineur ;
- Être logé dans un logement inadapté au handicap ou à celui d'une personne à charge.

- **Les ménages prioritaires listés dans l'article L441-1 du CCH :**

Les publics prioritaires listés dans l'article L 441-1 du CCH
Personnes en situation de handicap, au sens de l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles, ou les familles ayant à leur charge une personne en situation de handicap
Personnes sortant d'un appartement de coordination thérapeutique mentionné au 9° de l'article L. 312-1 du même code
Personnes mal logées ou défavorisées et personnes rencontrant des difficultés particulières de logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence ou confrontées à un cumul de difficultés financières et de difficultés d'insertion sociale
Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition
Personnes reprenant une activité après une période de chômage de longue durée
Personnes exposées à des situations d'habitat indigne
Personnes mariées, vivant maritalement ou liées par un pacte civil de solidarité justifiant de violences au sein du couple ou entre les partenaires, sans que la circonstance que le conjoint ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple puisse y faire obstacle, et personnes menacées de mariage forcé. Ces situations sont attestées par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre 1er du même code
Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle prévu à l'article L. 121-9 du code de l'action sociale et des familles
Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme prévu aux articles <u>225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10</u> du code pénal

Personnes ayant à leur charge un enfant mineur et logées dans des locaux manifestement suroccupés ou ne présentant pas le caractère d'un logement décent
Personnes dépourvues de logement, y compris celles qui sont hébergées par des tiers
Personnes menacées d'expulsion sans relogement
Les jeunes majeurs de moins de 21 ans anciennement confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE)

Pour rappel, les débats menés dans le cadre de l'élaboration du PDALHPD du Doubs 2018-2022 ont permis de retenir les mêmes publics spécifiques dans le PDALHPD que ceux issus du Code de la Construction et de l'Habitation (article L.441-1 du CCH).

Il appartient à chacun des bailleurs, en lien avec les réservataires, d'identifier dans les outils à leur disposition, comme le fichier partagé, les demandes de logement relevant des publics prioritaires (*personnes bénéficiant d'une décision favorable à la commission de médiation DALO, ménages labélisés au titre du PDALHPD, ...*).

Le système de cotation qui sera défini par la CCGP permettra de faciliter l'identification de ces situations. Pour rappel, la cotation est un outil d'aide à la décision et n'obère pas le travail qualitatif que l'ensemble des partenaires réalise pour le positionnement des candidats (réflexion à venir dans le cadre du futur Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs).

Pour information, en 2022, 48 attributions ont été faites à des ménages prioritaires (dont 2 DALO).

Réservataires	Etat	Collectivités	Autres	Action Logement	Bailleurs
Obligations d'attributions sur les différents contingents aux publics prioritaires	100%	25%	25%	25%	25%
Volume, sur la base des attributions en 2022	18	10	1	1	18

4) Engagements en faveur des ménages en demande de mutation

Les demandes de mutation sont déjà prises en compte par les bailleurs sociaux sur le territoire de Grand Pontarlier. En 2020, ces dernières représentent 30% des demandes de logements sociaux et 27% des attributions.

La pression de la demande est légèrement plus élevée pour les ménages en demande de mutation dans le parc social que pour les demandeurs souhaitant accéder au parc social (5,4 demandes pour une attribution pour les mutations contre 5 hors mutation).

Aucun objectif chiffré n'a été arrêté concernant les demandes de mutation qui figurent déjà parmi les priorités des bailleurs sociaux. Il a été convenu que la CIA ne fixe aucun objectif chiffré concernant la réponse aux demandes de mutations qui est déjà une priorité prise en compte par les bailleurs sociaux. Une vigilance accrue sera apportée sur ces demandes de mutation afin de garantir un parcours résidentiel positif, ceci afin de créer de la rotation sur le parc et ainsi augmenter les possibilités de réponses apportées aux demandeurs.

5) Les autres engagements

En parallèle, les partenaires souhaitent s'engager sur :

- L'importance de bien informer le demandeur sur la nécessité de mieux renseigner et qualifier sa demande pour rendre plus efficace le processus d'attribution.
- L'importance de bien informer le demandeur de renseigner les ressources dans le fichier partagé et d'apporter les pièces justificatives le plus tôt possible.
- L'importance d'un suivi régulier de l'atteinte des objectifs pour identifier des difficultés particulières.

III. Gouvernance, instances de pilotage et articulation des dispositifs :

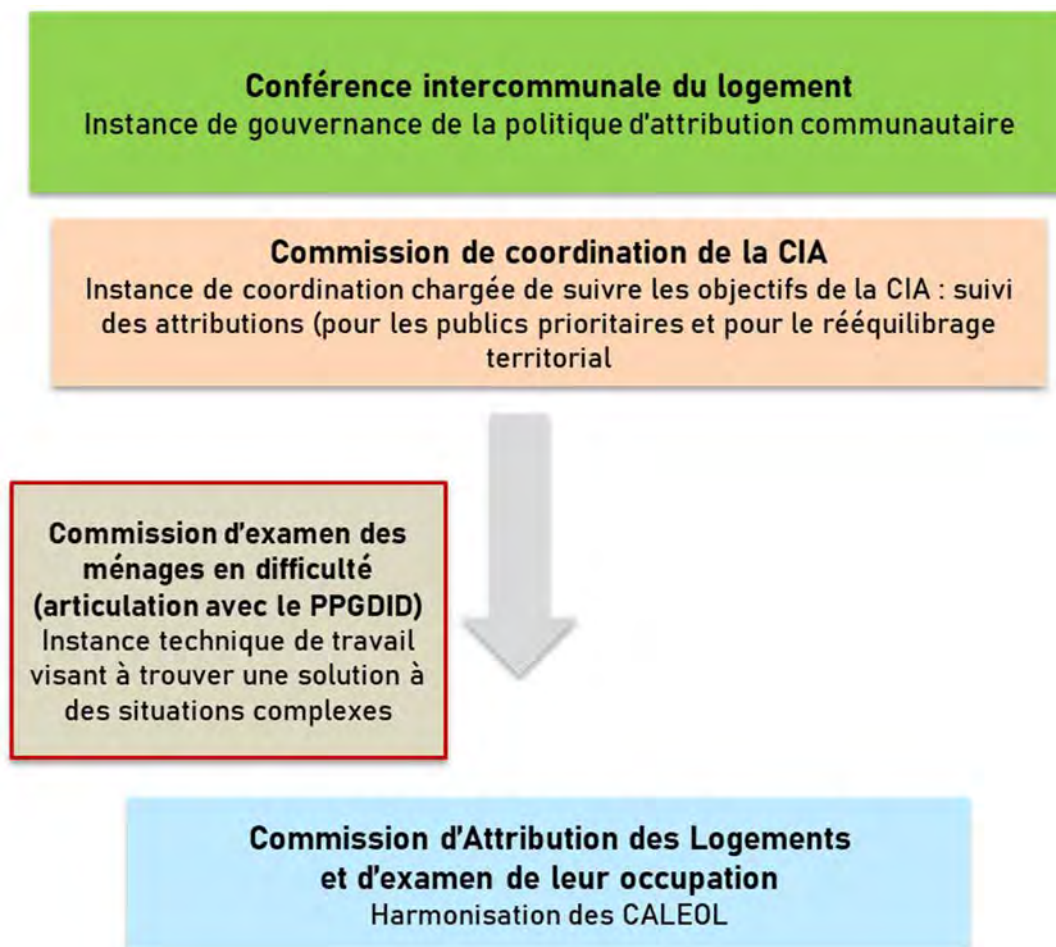
Compte tenu de la tension du marché locatif social et le profil des locataires et des demandeurs du parc social, les partenaires de la **CC Grand Pontarlier** ont développé une organisation adaptée à ces réalités. Le diagnostic a montré que le fonctionnement actuel du processus des attributions permet un niveau de réponse satisfaisant de l'ensemble des catégories de demandeurs.

Les partenaires ont proposé, afin d'éviter la multiplication des instances, un schéma d'organisation simplifié des instances de suivi et de pilotage (cf. schéma ci-après).

Par ailleurs, il est important de rappeler le rôle primordial que jouent les communes, via leur CCAS et les autres acteurs de terrain dans la remontée d'informations et la recherche de solutions. La CIA mais également le PPGDID souhaitent s'appuyer sur cette expertise.

Ainsi, cette gouvernance suppose :

- De mobiliser l'ensemble des acteurs du champ de l'habitat pour une lecture partagée des enjeux et une co-construction des solutions applicables sur le territoire intercommunal et de s'appuyer sur l'organisation partenariale décrite ci-après ;
- De produire des éléments de connaissance et de suivi de l'offre, de la demande, des attributions, à l'échelle intercommunale, communale et par quartier.



1) La Conférence Intercommunale du Logement, instance de pilotage de la politique d'attribution :

La présente CIA est mise en œuvre dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

En tant qu'instance de gouvernance de la politique d'attribution communautaire, la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) est chargée d'élaborer les orientations stratégiques en matière d'attribution et de mutation dans le parc social de l'agglomération.

Co-présidée par le Président de CC Grand Pontarlier et le Préfet, la Conférence Intercommunale du Logement a fait l'objet d'un arrêté conjoint de composition n°25-2022-08-26-00003 de M. le Préfet du Doubs et M. le Président de la CCGP en date du 26 août 2022. Elle est composée de trois collègues :

- Un premier collège réunissant les représentants des collectivités territoriales ;
- Un deuxième collège réunissant les représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions ;
- Un troisième collège réunissant les représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement.

La CIL se réunit une fois par an sous sa forme plénière et sous une forme resserrée. La CIL assure le suivi de la mise en œuvre :

- de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) ;
- du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID) ;

Cette instance pourra également faire le lien avec les actions prévues dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Habitat (PLUi-H) dans la mesure où les problématiques sont imbriquées.

Le règlement intérieur, va être adopté lors de la séance plénière de la CIL le 16 novembre 2023 et précisera les modalités de fonctionnement de la CIL.

2) La commission de coordination de la CIA :

La loi Egalité et Citoyenneté prévoit la création d'une commission de coordination, présidée par le président de la CC Grand Pontarlier. **Cette commission « technique » de suivi et d'évaluation émanant de la CIL est créée sous le pilotage de la CCGP.** Cette instance aura vocation à :

- Evaluer l'atteinte des objectifs concernant les attributions aux ménages prioritaires et le rééquilibrage territorial ainsi que les freins et opportunités qui ont influencé ces résultats ;
 - Objectifs hors QPV en faveur du 1^{er} quartile, objectif en QPV en faveur des quartiles 2, 3 et 4, objectif en faveur des ménages prioritaires + DALO
- Mettre en évidence des difficultés particulières d'application des objectifs ;
- Préconiser des mesures éventuelles à prendre pour faire vivre et améliorer le dispositif ;
- Préparer le rendu en Conférence Intercommunale du Logement.

Pilote/Coordinateur : Communauté de Communes du Grand Pontarlier en partenariat avec les bailleurs et le CCAS de Pontarlier notamment.

Fréquence : La commission de coordination se réunit une fois par an. Ce rythme peut varier en fonction de l'évolution et de l'appropriation du dispositif. Les convocations seront envoyées par la CCGP.

Membres : Représentants de la CCGP, représentant de l'Etat, représentants de chaque bailleur social, maires des communes membres et leurs CCAS, Action Logement, USH BFC. Cette commission pourra fonctionner si nécessaire avec un partenariat élargi et adaptable aux situations rencontrées (*Référent du Contrat de Ville par exemple*).

Modalités : Pour ce faire, chacun des bailleurs sera invité à présenter lors de cette commission de coordination au plus tard le 1^{er} semestre de l'année précédente, **son bilan d'attribution annuel sous format PowerPoint**. Les 3 bailleurs, s'ils le souhaitent pourront envisager une démarche commune en réalisant une présentation et un support Powerpoint communs en passant par l'USH BFC et AREHA Est gestionnaire du Fichier Partagé. Le support devra être remis à la CCGP au moins 15 jours avant la tenue de la réunion pour analyse de l'atteinte des objectifs.

Cette commission n'a pas vocation à émettre des avis quant à l'opportunité d'attribuer un logement dans le parc social situé sur le territoire concerné et ne se substituera donc pas aux décisions des CALEOL pour l'attribution d'un logement. En revanche, elle pourra émettre des remarques sur le bilan des attributions réalisées pendant la période précédente au regard des orientations et objectifs de la politique communautaire d'attribution. A cette fin, les bailleurs devront transmettre, en amont à la CCGP, les éléments nécessaires à l'analyse du bilan des attributions.

3) La commission d'examen des ménages en difficulté (Capitalisation sur la CODAHL) :

La réforme des attributions prévoit également que les EPCI doivent se doter d'une instance partenariale dénommée « Commission d'examen des ménages en difficulté » afin d'apporter des solutions aux ménages dont la situation est complexe, aux demandeurs qui nécessitent un suivi renforcé, un accompagnement social.

La CODAHL (*Coordination Départementale Accompagnement Hébergement Logement*) a été mis en place à l'échelle des différents arrondissements du département. Cette instance a pour vocation de faire remonter les demandes de ménages en difficultés et de trouver des solutions de logement dans le parc locatif social.

La CCGP et ses partenaires décident de ne pas créer une nouvelle instance et de s'adosser au fonctionnement de la CODAHL existante. En effet, celle-ci se réunit mensuellement. Les CCAS des communes participent déjà à cette instance pour traiter les situations des ménages en difficultés.

4) Les Commissions d'Attribution des Logements (CALEOL) et le rôle des communes

Désignation des candidats pour les CALEOL :

En préambule de cette obligation, la CCGP rappelle que toute désignation de candidats pour les CALEOL et tout choix lors des attributions de logements doivent respecter les critères fixés par la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 en matière de lutte contre les discriminations.

Les conditions d'attributions de logements sociaux sont rappelées dans l'article L.441-1 du CCH qui dispose que : « *Pour l'attribution des logements, ce décret prévoit qu'il est tenu compte notamment du patrimoine, de la composition, du niveau de ressources et des conditions logement actuelles du ménage, de l'éloignement des lieux de travail, de la mobilité géographique liée à l'emploi et à la proximité des équipements répondant aux besoins des demandeurs. Le niveau de ressources tient compte, le cas échéant, du montant de l'aide personnalisée au logement ou des allocations de logement à caractère social ou familial auxquelles le ménage peut prétendre et des dépenses engagées pour l'hébergement de l'un des conjoints ou partenaires en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Il est également tenu compte, pour l'attribution d'un logement, de l'activité professionnelle des membres du ménage lorsqu'il s'agit d'assistants maternels ou d'assistants familiaux agréés* ».

L'attribution des logements se décide de manière collégiale au sein de la Commission d'Attribution de Logements et d'Examen de l'Occupation de Logements (CALEOL) mise en place par chaque bailleur social **conformément à l'article L441-2 du CCH**. Les bailleurs sociaux doivent organiser leur CALEOL pour être en mesure de prendre en compte les objectifs intercommunaux. La Loi Egalité et Citoyenneté donne au président de l'EPCI, compétent en matière de PLH, une voix prépondérante en cas d'égalité des voix en commission d'attribution logement et est membre de droit.

Afin de favoriser cette dimension intercommunale, sans modifier profondément, ni alourdir l'organisation des bailleurs, toujours dans le but de maintenir une bonne réactivité, la CCGP ne se substitue pas aux rôles des communes lors des CAL (pas de présence de l'EPCI en CAL). La CIA réaffirme que les communes restent responsables de leur propre politique d'attributions en compatibilité avec la politique intercommunale de la présente convention et les invite à se réappropriier cette instance de décision. La CCGP se réserve toutefois l'opportunité d'intervenir dans certaines CAL si des décisions ne prenaient pas en compte l'intérêt collectif et les principes fixés dans la CIA.

Ainsi, la CAL reste souveraine dans la décision d'attribution d'un logement social mais la nature des décisions que rend la CAL est orientée par la CIL.

A ce titre, il est rappelé que les communes de la CCGP sont réservataires de logements et qu'elles disposent d'un droit de proposition de candidats à soumettre au bailleur, seul détenteur de la décision d'attribution. Elles sont donc concernées par l'objectif de consacrer au moins 25 % de leurs attributions aux ménages prioritaires.

Dans la désignation des candidats en CALEOL, les bailleurs s'engagent à tenir compte des orientations de la présente convention intercommunale d'attribution et devront faire apparaître lors de la présentation du candidat en CALEOL les éléments suivants : les différents quartiles, les niveaux de ressources par rapport aux plafonds HLM, le reste à vivre, le fait d'être public prioritaire et/ou DALO, devront être indiqués aux membres de la CALEOL.

Les CALEOL devront assurer auprès des différents partenaires (*CCAS des communes notamment*) une bonne circulation de l'information et ceci à chaque étape du processus d'attribution (*en amont, pendant et après les CALEOL*).

La CCGP devra être destinataire du calendrier prévisionnel annuel des CALEOL. Les bailleurs transmettront une fois par an à la CCGP un bilan annuel des attributions en veillant au respect du RGPD.

L'intégration du système de cotation validé permettra d'uniformiser les critères de priorisation des demandes à l'échelle intercommunale, et de favoriser l'homogénéisation des CALEOL.

IV. Mise en œuvre, suivi et évaluation de la présente CIA :

La CIA est établie pour une durée de **6 ans** à compter de sa date d'approbation par le Conseil communautaire.

Le bilan et l'évaluation de cette convention seront présentés annuellement devant la CIL, instance de gouvernance de la politique intercommunale pour validation.

1) Mobiliser les indicateurs pour suivre la stratégie

En amont, les objectifs seront suivis dans le cadre de la commission de coordination mentionnée ci-dessus, avec à minima les indicateurs suivants :

- La répartition des attributions suivies de baux signés pour les objectifs d'accueil des ménages du premier quartile hors QPV,
- La répartition des attributions pour les objectifs d'accueil des ménages hors 1er quartile en QPV,
- La contribution de chacun des réservataires dans l'accueil des ménages prioritaires.
- L'évolution des catégories ayant une pression élevée de la demande.

Pour ce faire, les bailleurs et réservataires devront suivre ces indicateurs et les présenter à la CCGP. Toutes les données nécessaires à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la CIA devront être transmises annuellement à la CCGP. Elles devront respecter le Règlement Général sur la Protection des Données.

Afin de présenter les bilans annuels de la CIA (Commission de coordination de la CIA et CIL plénière), les bailleurs sociaux s'engagent à présenter les indicateurs suivants :

- Nombre d'attributions effectives en faveur des ménages prioritaires par commune et par quartier prioritaire,
- Nombre de baux en faveur des ménages selon leurs ressources (quartile) par commune et quartier prioritaire,
- Part des mutations par bailleur et par commune,
- Nombre total de baux par bailleur, par commune et par quartier prioritaire.

Elles permettront d'évaluer :

- La contribution de chacun dans l'accueil des ménages prioritaires,
- Les difficultés d'atteinte des objectifs, ce qui pourra conduire à les réexaminer ou à faire évoluer les critères pris en compte,
- La répartition géographique des attributions réalisées et ses effets en matière d'équilibre à l'échelle du territoire et des résidences.

Un rendu annuel sera formalisé et partagé lors de la Conférence Intercommunale du Logement.

Afin de réaliser un bilan des attributions, l'Etat, les bailleurs et les réservataires s'engagent à permettre un suivi des caractéristiques des attributaires de manière semestrielle, pour permettre un suivi dans le cadre de la commission de coordination. Cet observatoire sera adossé à l'observatoire de l'habitat.

2) Développer de nouvelles pistes d'actions

Les différentes instances partenariales de mise en œuvre de la Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) pilotées et animées par la CC Grand Pontarlier, à savoir la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) et la commission de coordination seront des lieux d'échanges partenariaux permettant de définir de nouvelles actions selon un travail itératif.

V. Les engagements

1) Les engagements quantifiés

L'ensemble des signataires s'engagent dans l'atteinte de ces objectifs. Le respect de ces engagements fait l'objet d'une évaluation annuelle présentée en CIL.

		Objectifs		
		Part des attributions à des ménages prioritaires	Part des attributions hors QPV à des ménages aux ressources < au 1er quartile	Part des attributions en QPV à des ménages aux ressources > au 1er quartile
Total CC GRAND PONTARLIER		25%	25%	50%
Bailleurs sociaux	Habitat 25	25%	25%	50%
	Néolia	25%	25%	50%
	Idéha	25%	25%	50%
Réservataires	État	100%		
	Communes	25%	Contribution à l'atteinte des 25% d'attributions hors QPV	Contribution à l'atteinte des 50% d'attributions en QPV
	Action Logement	25%		
	Autres réservataires	25%		

2) Les engagements qualitatifs

CC Grand Pontarlier

- Copréside la CIL avec l'Etat et en assure le secrétariat,
- Anime et coordonne les instances en découlant,
- Met en œuvre le suivi des objectifs de la CIA,
- Présente le bilan des attributions et les orientations en la matière annuellement,
- Mobilise les autres réservataires.

L'Etat co-pilote la mise en œuvre de la CIA :

- Copréside la conférence intercommunale du logement
- Met en œuvre le suivi des objectifs de la CIA
- En lien avec les bailleurs et l'EPCI, assure le suivi des attributions,
- Met en œuvre la loi DALO,
- Labellise les ménages prioritaires au titre du contingent préfectoral
- Assure avec la CCGP le suivi des objectifs de la CIA.

Les communes et leurs CCAS sont des acteurs de la politique d'attribution sur leur territoire en cohérence avec les orientations intercommunales d'équilibre du peuplement :

- Mettent en œuvre la CIA ;
- Contribuent sur leur territoire à la mise en œuvre des orientations de la CIA et veillent à leur application dans le cadre des CALEOL, auxquelles elles participent,
- Participent à la CIL et aux instances en découlant,
- Prennent en compte les bilans des attributions et l'évaluation de la programmation pour leur stratégie de développement de l'offre /gestion de l'équilibre territorial en lien avec les politiques intercommunales.

Les organismes de logement social ont en charge l'attribution des logements en concertation avec les communes, dans une gestion de proximité :

- Mettent en œuvre la CIA,
- Définissent la stratégie d'équilibre de leur parc de logement dans le respect des objectifs de la CIA. Ils attribuent les logements selon les orientations de mixité sociale définies de manière partenariale dans la CIA et les instances dont ils sont partis prenantes (la CIL),
- Développent l'offre nouvelle en coordination avec la CCGP et l'Etat
- Gèrent l'équilibre d'occupation et la mixité sociale de leurs résidences dans le respect des politiques définies à l'échelle de la CCGP
- Présentent annuellement le bilan de leurs attributions en commission de Coopération,
- Transmettent les données nécessaires à l'outil d'observation qui sera mis en place dans le cadre de la politique de peuplement intercommunale,
- Mettent en œuvre les politiques de l'Etat et définissent de manière partenariale l'accès au logement des ménages prioritaires dans le cadre de leur mission d'intérêt général,

- Prennent en compte les bilans des attributions et l'évaluation de la programmation pour leur stratégie de développement de l'offre /gestion de l'équilibre territorial en lien avec les politiques intercommunales.

Action logement Services :

- Accompagne la mise en œuvre la CIA,
- S'implique dans la CIA
- S'accorde sur la coordination des contingents avec les autres réservataires, tout en maintenant le niveau de satisfaction d'attributions aux salariés des entreprises du secteur privé de dix salariés et plus, dans le respect de ses objectifs et de ses prérogatives,
- Signe et applique les conventions de réservation de parcs sur le contingent Action logement signées avec l'Etat pour les sortants d'hébergement

VI. Signature de la Convention Intercommunale d'Attribution

La présente CIA est signée par la CCGP, L'Etat, Les bailleurs de logements sociaux possédant ou gérant du patrimoine sur le territoire de la CCGP et les titulaires des droits de réservation sur ce patrimoine.

Fait à Pontarlier, le

Les services de l'Etat, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et le Département du Doubs :

Le préfet du Doubs	Sous-préfecture de Pontarlier	Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection de la Population (DDETSPP)	Le Président de la CCGP,
Conseil Départemental du Doubs			

Les communes membres de la CIL

Mairie de Chaffois	Mairie de La Cluse et Mijoux	Mairie de Dommartin	Mairie de Doubs
Mairie des Granges-Narboz	Mairie de Houtaud	Mairie de Pontarlier	Mairie de Sainte Colombe
Mairie des Verrières de Joux	Mairie de Vuillecin		

Les titulaires de droits de réservation (autres que les entités mentionnées ci-dessus disposant de droit de réservation)

Action Logement Services

Les bailleurs sociaux disposant de patrimoine sur le territoire de la CCGP

Habitat 25	Néolia	Idéha
------------	--------	-------

Affaire n°28 : Identification des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEnR) - Débat au sein de l'EPCI

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

Ainsi, les communes sont invitées à définir, par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes).

La définition de ces ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des énergies renouvelables sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR.

En application de l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

Il convient de préciser que ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives (un projet peut s'implanter en dehors des zones d'accélération). Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

La zone d'accélération illustre la volonté des communes d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elles estiment adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables.

Il est à noter que la procédure de définition des ZAER intègre une concertation du public préalablement à une délibération de la commune et un débat au sein de l'EPCI, garant de la cohérence des zones par rapport au projet de territoire intercommunal.

Ainsi, il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de débattre sur les projets d'identification de ZAEnR des 10 communes du Grand Pontarlier, dont les délibérations sont annexées au présent rapport.

Chaque commune a l'obligation, en sus, de transmettre sa délibération au référent préfectoral

pour les EnR.

Le référent préfectoral consultera alors une conférence territoriale organisée à l'échelle du département regroupant les EPCI et établissements chargés de l'élaboration des SCOT. Le Comité régional de l'énergie sera également saisi pour avis.

L'objectif est d'estimer si l'ensemble des ZAER permet d'atteindre la part régionale des objectifs nationaux de développement des EnR :

- si l'avis est positif, la liste des zones d'accélération sera arrêtée à l'échelle du Département, après avis conforme de chaque commune ;
- si l'avis est négatif, le référent préfectoral demandera aux communes de définir de nouvelles ZAER.

Aucune ZAER ne pourra être fixée sans un accord de la commune d'implantation.

Le Bureau a émis un avis : a pris acte lors de sa séance du 13 juin 2024.

La Commission Développement Durable - Environnement - Mobilités a émis un avis : a pris acte lors de sa séance du 5 juin 2024.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Par 28 voix pour, 2 voix contre,

- Prend acte des projets communaux de ZAEnR ;
- Donne acte que le débat sur les projets de ZAEnR communaux a bien eu lieu.

Annexe n°1_Délibération de Chaffois

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
Canton de Pontarlier
Arrondissement de Pontarlier
Commune de CHAFFOIS
(N° INSEE : 25110)

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du Lundi 8 Avril 2024

Membres :

- en exercice : 15
- présents : 12
- ayant donné procuration : 1
- votants : 13
- absents : 3

L'an deux mil-vingt-quatre le 8 avril à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Nicolas BARBE, Maire.

Présents : En présence de : Nicolas BARBE, Christophe PETIT, Christiane LACROIX, Pascal MINARY, Estelle TAILLARD, Catherine GAGNEPAIN, Raphaël VERGUET, Géraldine PERRIN, Bruno COMBASSON, Béatrice BONJOUR, Jean-Marie CURTIL, Julien FERRANDO.

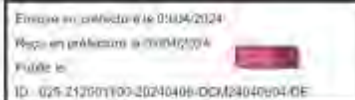
Date de convocation : 03/04/2024
affichée le 03/04/2024

Absents :

Eliane VERGUET donne procuration à Géraldine PERRIN
Frédéric PREVALET
Joël PERRIN

**Date d'affichage de la liste des
délibérations :** 09/04/2024

Secrétaire : Christiane LACROIX



Arrivée de M. Raphaël VERGUET

Le Maire rappelle la délibération du 05/02/2024 concernant le dispositif des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEr)

OBJET :

**Dispositif des Zones
d'Accélération des
Energies Renouvelables
ZAEr
Concertation du public**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'énergie, et plus précisément l'article L 141-5-3,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et plus précisément son article 15,

CONSIDÉRANT les attendus issus de la loi du 10 mars 2023 susvisée, visant à définir des zones d'accélération des énergies renouvelables d'ici le 31 décembre 2023,

Résultat du vote :

- Pour : 13
- Contre : 0
- Abstention : 0

CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer sur le territoire de la commune, une ou des zone(s) d'accélération, selon les différentes filières de production d'énergies renouvelables,

CONSIDÉRANT l'importance de concerter les administrés selon des modalités permettant un débat local constructif,

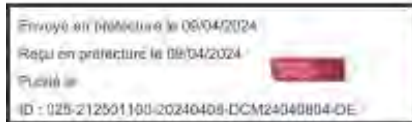
CONSIDÉRANT la nécessité de s'approprier l'ensemble des outils et informations mis à disposition par les services de l'État et les gestionnaires des réseaux publics sur les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupérations mobilisables, sur les capacités d'accueil existantes des réseaux publics, ainsi que sur les modalités concrètes de définition de ces zones,

Séance n° 4

DCM n° 24040804

**Délibération certifiée exécutoire
Télétransmise en préfecture le
09/04/2024
Publiée sur papier le
09/04/2024**

CONSIDÉRANT la délibération DCM23120408 du 4 décembre 2023 qui adoptait le principe de créer des zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune avant le 30 avril 2024, les zones ci-dessous ont été portées à connaissance à la population par voie d'affichage du 6 février au 6 mars 2024.



- **Photovoltaïque sur bâtiments :**

L'ensemble des zones urbanisées de la commune, y compris les bâtiments agricoles qui seront soumis à l'avis conforme de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles ou Forestiers (CDPENAF).

- **Photovoltaïque au sol :**

Pas de zone définie. À définir pour d'éventuels projets en privilégiant les zones dégradées ou artificialisées.

- **Eolien terrestre :**

Zone définie par le projet éolien existant dont le plan est annexé à la présente délibération.

- **Chaleur renouvelable :**

Solaire thermique, bois énergie, géothermie, réseau de chaleur : Pas de zone définie, à voir en fonction d'éventuels projets.

- **Méthanisation :**

Pas de zone définie, à voir en fonction d'éventuels projets en conformité avec la réglementation ICPE (distance des habitations...)

- **Hydroélectricité :**

Sans objet pour la commune.

Un cahier de concertation a été mis à disposition du public au secrétariat de Mairie du 6 février au 6 mars 2024. Aucune remarque n'a été portée dans le cahier durant cette période.

Les zones ont été créées sur le portail cartographique EnR national.

Le Maire entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- PREND acte du résultat de la concertation publique du 6 février au 6 mars 2024
- VALIDE la création des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Nicolas BARBE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en préfecture

Annexe n°2_Projet de délibération de La Cluse et Mijoux

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 10 JUIN 2024

Projet de délibération

Objet 3 : Dispositif des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables - ZAER Concertation du public

Le Maire rappelle la délibération du 18/03/2024 concernant le dispositif des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER).

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'énergie, et plus précisément l'article L 141-5-3,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et plus précisément son article 15,

CONSIDÉRANT les attendus issus de la loi du 10 mars 2023 susvisée, visant à définir des zones d'accélération des énergies renouvelables d'ici le 31 décembre 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer sur le territoire de la commune, une ou des zone(s) d'accélération, selon les différentes filières de production d'énergies renouvelables,

CONSIDÉRANT l'importance de concerter les administrés selon des modalités permettant un débat local constructif,

CONSIDÉRANT la nécessité de s'approprier l'ensemble des outils et informations mis à disposition par les services de l'Etat et les gestionnaires des réseaux publics sur les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupérations mobilisables, sur les capacités d'accueil existantes des réseaux publics, ainsi que sur les modalités concrètes de définition de ces zones,

CONSIDÉRANT la délibération DCM 231154 du 11 décembre 2023 qui adoptait le principe de créer des zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune avant le 30 avril 2024, les zones ci-dessous ont été portées à connaissance à la population par voie d'affichage **du 22 mars au 22 avril 2024** :

- **Photovoltaïque sur bâtiment :**

L'ensemble des zones urbanisées de la commune, y compris les bâtiments agricoles qui seront soumis à l'avis conforme de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles ou Forestiers (CDPENAF).

- **Photovoltaïque au sol :**

Futures zones UC et UD.

- **Eolien terrestre :**

Aucune zone concernée pour la commune en raison des monuments historiques et de Natura 2000.

- **Chaleur renouvelable :**

Solaire thermique, bois énergie, géothermie, réseau de chaleur : Pas de zone définie, à voir en fonction d'éventuels projets.

- **Méthanisation :**

Sans objet pour la commune.

- **Hydroélectricité :**

Sans objet pour la commune.

Un cahier de concertation a été mis à disposition du public au secrétariat de Mairie du 22 mars au 22 avril 2024. Aucune remarque n'a été portée dans le cahier durant cette période.

Les zones ont été créées sur le portail cartographique EnR national.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- De prendre acte du résultat de la concertation publique du 22 mars au 22 avril 2024
- De valider la création des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables.

Annexe n°3_Projet de délibération de Dommartin

Commune de Dommartin

Arrondissement de Pontarlier

Canton de Pontarlier

Département du Doubs

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 30 Mai 2024 – Séance n° 05 – Affaire n° 10

Sur convocation du Conseil Municipal en
date du 24 mai 2024

Procès-Verbal affiché le 04 juin 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 13

Nombre de Conseillers présents : 11

Nombre de Pouvoirs : 2

Nombre d'abstentions : 0

Suffrages exprimés : 13

DL240510

**Zones d'Accélération des Energies Renouvelables
– Synthèse de la concertation et définition des
zones**

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi trente mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Dommartin s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Laurent FAVRE.

En présence des conseillers : Mesdames et Messieurs

FAVRE Laurent, CLEMENCE Joël, FAVRE François, BATLOGG Christian, MASSART Pierre, MOUGIN Norbert, GRANDVUILLEMIN Stéphane, MUZEREAU Damien, ROY Jean, BARRAND Betty et SAILLARD Etienne.

Absents excusés : FAIVRE-RAMPANT Claude et CLERC Marianne

Pouvoirs : FAIVRE-RAMPANT Claude donne pouvoir à MASSART Pierre

CLERC Marianne donne pouvoir à FAVRE Laurent

OBJET : Zones d'Accélération des Energies Renouvelables – Synthèse de la concertation et définition des zones

VU le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'énergie et notamment son article L 141-5-3 ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Considérant qu'en application de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie, les communes doivent définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages (dites ZAER), ou à défaut caractériser l'absence de telles zones ;

Considérant qu'en application du II-2° de ce même article, ces zones sont définies par les communes après concertation du public selon des modalités librement déterminées par les communes ;

Considérant que la Commune a mis en place une consultation des habitants de Dommartin par délibération du 28 mars 2024, selon les modalités suivantes :

- concertation conduite du 31 mars au 30 avril 2024 par mise à disposition d'un registre destiné à recueillir les suggestions et avis du public, mis à disposition en mairie aux horaires habituels d'ouverture.

Le Maire expose que cadre de la concertation mise en place, aucun avis n'a été déposé sur le registre à disposition.

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelables et compte tenu des résultats de la concertation menée sur la Commune, le Maire propose de retenir des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de définir les Zones d'Accélération d'Energies Renouvelable proposées conformément aux dispositions de l'article L141-5-3 du Code de l'énergie, suivantes :

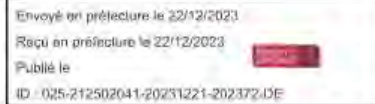
Proposition de zonage	
Photovoltaïque en toiture	Ensemble des zones urbanisées de la commune
Photovoltaïque au sol	Les Planches, parcelle ZC 99
Agrivoltaïque ombrière	Les Planches, parcelle ZC 99
Eolien	Pas de zone définie
Hydro électrique	Pas de zone définie
Biogaz	Pas de zone définie
Géothermie	Pas de zone définie

- **CHARGE** le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, en séance, l'an, mois et jour susdits.

Le Maire,
Laurent FAVRE

Annexe n°4_Délibération de Doubs



Département du Doubs

Arrondissement de Pontarlier

**Commune de DOUBS
25300 DOUBS**

Canton de Pontarlier

Date de convocation : 15/12/2023	Présents : Mmes BRUCHON, HENRIET, LARESCHE, LECLERCO, ROGEBOZ et SAUVAGEOT.
Date de publication : 28/12/2023	MM. BILLOT, BLONDEAU, BRUILLARD, COTE COLISSON, L. PETIT, REYNARD, TEMPESTA et VALLET.
En exercice : 23	Représentés : M. BARTHE pouvoir à Mme HENRIET, M. BARTHES pouvoir à M. L. PETIT, Mme CLERO pouvoir à Mme BRUCHON, Mme COSTE pouvoir à M. BILLOT, M. FLEUROT pouvoir à Mme ROGEBOZ, Mme INVERNIZZI pouvoir à M. BRUILLARD, M. C. PETIT pouvoir à M. TEMPESTA, Mme ROLOT pouvoir à Mme LARESCHE et Mme SAILLARD pouvoir à M. COTE COLISSON.
Présents : 14	
Votants : 23	

L'an deux mille vingt-trois, le 21 décembre à 20h, le Conseil Municipal de la Commune de DOUBS s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. COTE-COLISSON, Maire, pour la session ordinaire du mois de décembre.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire au sein du Conseil. Mme SAUVAGEOT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Objet : Zones d'accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAER) – Principe de définition. **N°2023-072**

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et son article 15 qui visent à définir des zones d'accélération des énergies renouvelables d'ici le 31 décembre 2023.

Considérant la détermination de zones d'accélération sur un territoire selon les différentes filières de production d'énergies renouvelables : solaire photovoltaïque sur bâtiments, solaire photovoltaïque au sol, éolien terrestre, chaleur renouvelable, méthanisation et hydroélectricité.

Considérant que la commune a transmis une lettre d'intention à la DDT – Pôle ENR datée du 16 novembre 2023 présentant les projets et pistes susceptibles de correspondre à cette démarche.

Considérant que cette définition doit s'accompagner d'une concertation des administrés selon des modalités permettant un débat local constructif et d'une appropriation des outils et informations mis à disposition par les services de l'Etat et les gestionnaires des réseaux publics sur les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération mobilisables, sur les capacités d'accueil existantes des réseaux publics, ainsi que sur les modalités concrètes de définition de ces zones.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **adopte le principe de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune,**
- **décide de mettre en œuvre des zones d'accélération d'énergies renouvelables dont le contenu, le périmètre, seront définis de manière effective avant le 30 avril 2024.**

Délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
G. COTE-COLISSON



Nota : Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie et que la convocation du Conseil avait été faite le 15/12/2023 et que la présente délibération a été transmise en Préfecture le ...

Annexe n°5_Délibération des Granges-Narboz

Commune de GRANGES NARBOZ

Arrondissement de Pontarlier
Canton de Pontarlier
Département du Doubs

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil Municipal du 29 avril 2024 – N°03 – Affaire n°07

<p>Sur convocation du Conseil Municipal en date du 25 avril 2024 Procès-verbal affiché le 02 mai 2024 Nombre de Conseillers en exercice : 15 Nombre de Conseillers présents : 13 Nombre de pouvoirs : 2 Nombre de Votants : 15</p>	<p>DL240307 : Zones d'accélération des Energies renouvelables (ZAER)</p> <div data-bbox="767 577 1129 680" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Envoyé en préfecture le 06/05/2024 Reçu en préfecture le 06/05/2024 Publié le ID : 025-212502934-20240429-DL240307-DE</p> </div>
--	---

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune des GRANGES NARBOZ s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances après convocation légale sous la présidence de CHARMIER Raphaël.

En présence des conseillers : Mesdames et Messieurs

CHARMIER Raphaël, LAITHIER Gérard, VUILLEMIN Sophie, MINARY Claude, BERTIN-MOUROT Chantal, MAIRE Gérard, DENERVAUD Laurent, ROUSSET Christophe, MOUREAUX Arlette ç partir du point n°6, MARGUET Cindy à partir du point n°6, VOUILLOT Nelly, HENRIET Marielle, JAVAUX Augustin.

Absents excusés : M. VACCA Fernand, Mme CHEVENEMENT Isabelle

Pouvoirs : M. VACCA Fernand donne pouvoir à M. MINARY Claude
Mme CHEVENEMENT Isabelle donne pouvoir à Mme VOUILLOT Nelly

OBJET : Zones d'accélération des Energies renouvelables (ZAER)

Le Maire rappelle que lors de sa séance du 14 décembre 2023,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'énergie, et plus précisément l'article L 141-5-3,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et plus précisément son article 15,

CONSIDÉRANT les attendus issus de la loi du 10 mars 2023 susvisée, visant à définir des zones d'accélération des énergies renouvelables d'ici le 31 décembre 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer sur le territoire de la commune, une ou des zone(s) d'accélération, selon les différentes filières de production d'énergies renouvelables,

CONSIDÉRANT l'importance de concerter les administrés selon des modalités permettant un débat local constructif,

CONSIDÉRANT la nécessité de s'approprier l'ensemble des outils et informations mis à disposition par les services de l'Etat et les gestionnaires des réseaux publics sur les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération mobilisable, sur les capacités d'accueil existantes des réseaux publics, ainsi que sur les modalités concrètes de définition de ces zones,

Extrait art. L 2131-1 du CGCT : « Les actes (...) sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage (...) ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat (...). Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique (...). Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes. La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat (...) peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes. »

ANNEXE : Identification des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEnR)_Débat au sein de l'EPCI

Envoyé en préfecture le 06/05/2024
Reçu en préfecture le 06/05/2024
Publié le 
ID : 025-212502934-20240429/DL240307-DE

Le conseil, lors de sa séance du 14 décembre 2023, a :

- Adopté le principe de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune,
- Décidé de mettre en œuvre des zones d'accélération d'énergies renouvelables dont le contenu, le périmètre, seront définis de manière effective avant le 30 avril 2024.

Ce jour, il est donc proposé à l'assemblée de se prononcer sur ce dispositif.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (15 voix pour – 0 voix contre – 0 abstention) :

- Décide de poursuivre la réflexion quant à une éventuelle mise en œuvre de ZAER mais ne propose pas de zones définies.

Ainsi fait et délibéré en séance, l'an, mois et jour susdits.

Le Maire,
Raphaël CHARMIER



Extrait art. L.2131-1 du CGCT : « Les actes (...) sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage (...) ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat (...). Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique (...). Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes. La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat (...) peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes. »

Annexe n°6_Délibération de Houtaud

Commune de HOUTAUD

Arrondissement de Pontarlier
Canton de Pontarlier
Département du Doubs

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil Municipal du 29 Avril 2024 – N°03 – Affaire n°3

<p>Sur convocation du Conseil Municipal en date du 25 Avril 2024 Procès-verbal affiché le 6 Mai 2024 Nombre de Conseillers en exercice : 14 Nombre de Conseillers présents : 11 Nombre de Pouvoirs : 2 Nombre de Votants : 13</p>	<p>DL240303 ZAER : restitution des observations de la Consultation publique</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Envoyé en préfecture le 13/05/2024 Reçu en préfecture le 13/05/2024 Publié le ID : 025212503098-20240429-240303-DE</p> </div>
---	--

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf avril, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de HOUTAUD s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances après convocation légale sous la présidence de PONTARLIER Karine.

En présence des conseillers : Mesdames et Messieurs PONTARLIER Karine, CLAUDE Michel, GUYOT Damien, GIRARDOT Christelle, CHRISTIN Bernard, DECLERQ Frantz, FEVRE Mélanie, COLIN Jean-Michel, D'HOUTAUD Sandra, VIPREY Patrick et D'HOUTAUD Marie-Line

Absents excusés : MULLER Jean-Claude, Aude HAMMERER et PHILIPPE Anne-Claude

Pouvoirs : Aude HAMMERER donne pouvoir à Damien GUYOT
Anne-Claude PHILIPPE donne pouvoir à Karine PONTARLIER

OBJET : ZAER : restitution des observations de la Consultation publique

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 25 mars 2024 par laquelle ont été fixées les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération :

- Un dossier d'information sur les ZAER envisagées par la Commune a été consultable jusqu'au 26 avril 2024 et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en Mairie a permis au public de formuler ses observations,
- Une insertion dans le Flash Houtaud ainsi que sur Panneau Pocket a été effectuée, en complément d'une information publiée au tableau d'affichage,

Le Maire présente le bilan joint de cette concertation joint en annexe (Cf 3 - Bilan de la concertation du public) :

2 consultations du dossier, 0 observation sur le registre.

Aucun avis n'a été émis concernant les propositions faites par le Conseil Municipal, à l'issue de la concertation, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listées ci-après ont été identifiées :

Extrait art. L 2131-1 du CGCT : « Les actes (...) sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage (...) ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat (...). Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique (...). Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes. La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat (...) peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes. »

ANNEXE : Identification des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAE nR)_Débat au sein de l'EPCI

PROPOSITIONS DE ZONAGE FAISANT SUITE AUX COMMISSIONS COMMUNALES DU 03.01.2024 ET DU 07.02.2024

	Zone d'Exclusion	Zone Neutre	Zone d'Accélération
Photovoltaïque	Zone Natura 2000	Toitures des bâtiments remarquables	Toitures : Zones Commerciales : Toit des Bâtiments ou des parkings couverts des Zones Commerciales, Habitations : toutes les toitures Bâtiments agricoles : toutes les toitures Au sol : Périmètre Carrère
Eolien	Tout le village		
Hydro Electrique	Non Applicable à HOUTAUD		
Biogaz	Zone Natura 2000	A proximité des Bâtiments Agricoles et du Centre Equestre	
Géothermie	Zone Natura 2000		Tout le village hors Zone Natura 2000

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAE nR) ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après ou listées dans le tableau ci-joint sur les bases de la cartographie fournie par les services de l'Etat :

PROPOSITIONS DE ZONAGE FAISANT SUITE AUX COMMISSIONS COMMUNALES DU 03.01.2024 ET DU 07.02.2024

	Zone d'Exclusion	Zone Neutre	Zone d'Accélération
Photovoltaïque	Zone Natura 2000	Toitures des bâtiments remarquables	Toitures : Zones Commerciales : Toit des Bâtiments ou des parkings couverts des Zones Commerciales, Habitations : toutes les toitures Bâtiments agricoles : toutes les toitures Au sol : Périmètre Carrère
Eolien	Tout le village		
Hydro Electrique	Non Applicable à HOUTAUD		
Biogaz	Zone Natura 2000	A proximité des Bâtiments Agricoles et du Centre Equestre	
Géothermie	Zone Natura 2000		Tout le village hors Zone Natura 2000

- Charge le Maire de notifier la présente délibération :

- Au Secrétaire général, référent préfectoral unique du Doubs,
- À la Communauté de Communes du Grand Pontarlier
- Au Syndicat Mixte du Pays du Haut Doubs.

Envoyé en préfecture le 13/05/2024
Reçu en préfecture le 13/05/2024
Publié le
ID : 025-212503088-20240428-240303-DE

Ainsi fait et délibéré, en séance, les an, mois et jour susdits.

Le Maire,
Karine PONTARMER



Extrait art. L 2131-1 du CGCT : « Les actes (...) sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage (...) ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat (...). Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique (...). Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes. La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat (...) peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes. »

Annexe n°7_Projet de délibération de Pontarlier



Conseil Municipal du 24 juin 2024
Commission Urbanisme du 6 juin 2024

Identification des Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEnR)

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. Son article 15 a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes.

Ainsi, les communes sont invitées à définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes).

La définition de ces ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des énergies renouvelables sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

Il est à noter que ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives (un projet peut s'implanter en dehors des zones d'accélération). Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables.



Conseil Municipal du 24 juin 2024
Commission Urbanisme du 6 juin 2024

Par délibération en date du 8 avril 2024, a pris acte d'un projet de zonage ZAEnR. Conformément à la procédure de définition des ZAEnR, ce dernier a été soumis à la concertation du public du 10 au 30 avril 2024.

Le dossier était accessible sur le site internet de la Ville de Pontarlier et consultable au format papier en Mairie aux heures d'ouverture habituelles.

Au total, trois personnes se sont exprimées ou ont souhaité obtenir des informations complémentaires. Les principales remarques ont porté sur :

- L'exclusion du centre-ville comme ZAER pour le photovoltaïque en toiture ;
- L'exclusion de la méthanisation comme source d'ENR à l'échelle de la commune ;
- Le développement des projets hydro-électriques.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de conserver le projet de zonage tel qu'il a été soumis à la concertation (document annexé à la présente délibération)

Il est à noter que la commune a l'obligation de transmettre la présente délibération au référent préfectoral pour les EnR et à la CCGP afin qu'un débat se tienne au sein de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire intercommunal.

Le référent préfectoral consultera alors une conférence territoriale organisée à l'échelle du département regroupant les EPCI et établissements chargés de l'élaboration des SCOT. Le Comité régional de l'énergie rend également un avis. Il s'agit là d'estimer si l'ensemble des ZAER permet d'atteindre la part régionale des objectifs nationaux de développement des EnR :

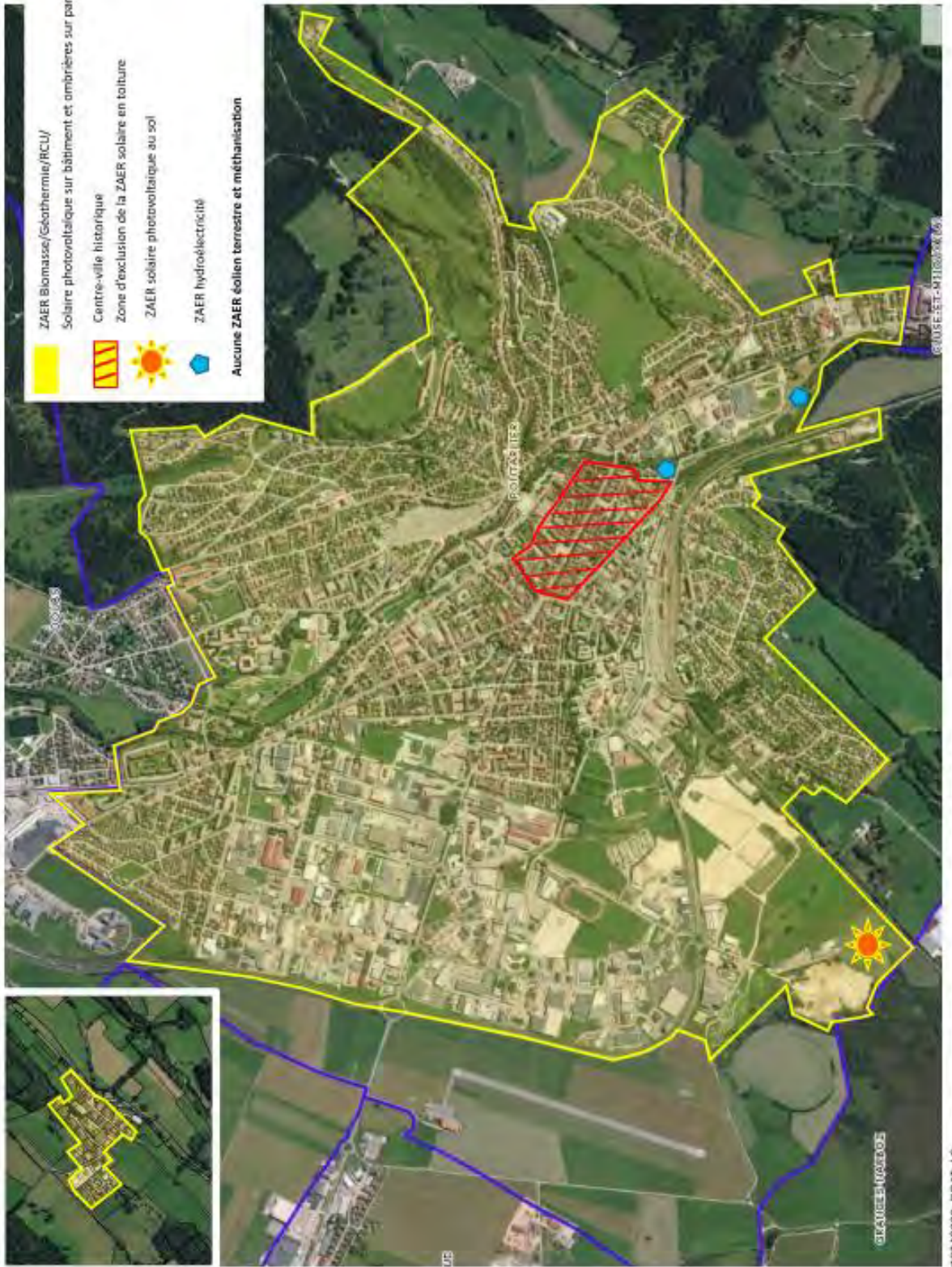
- si l'avis est positif, la liste des zones d'accélération sera arrêtée à l'échelle du département, après avis conforme de chaque commune ;
- si l'avis est négatif, le référent préfectoral demandera aux communes de définir de nouvelles ZAER.

Aucune ZAER ne pourra être fixée sans un accord de la commune d'implantation.

Il est demandé aux membres de la commission urbanisme d'émettre un avis.



Zones d'Accélération des Énergies Renouvelables (ZAER) : planification communale



Annexe n°8_Délibération des Verrières de Joux

République Française
Département
Du Doubs

EXTRAIT DU REGISTRE
Du Conseil Municipal
De la Commune de Verrières de Joux

Envoyé en préfecture le 15/02/2024
Reçu en préfecture le 15/02/2024
Publié le
ID : 025-21260691-20240212-VDJ20240103-DE

Nombre de conseillers :

- en exercice	11
- présents	07
- votants	07
- procurations	0
- absents excusés	04
- absents	0
- exclus	0

Séance du 12/02/2024 à 20h00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur FAIVRE Jean-Luc

Etaient présents : FAIVRE Jean-Luc, LOUVRIER Marc, PETITE Olivier, LINTANF Patrick, BOBILLIER-MONNOT Sébastien, SCHNEIDER Florine, MAIROT Stéphane

Excusés : CONTANT Nathalie, BLOQUERE Hélène, LEFEVRE Adeline, TYRODE Laëtitia,

Secrétaire de séance : LOUVRIER Marc

Date de convocation :

6 février 2024

Date d'affichage :

15 février 2024

Objet : Zone d'Accélération des Energies Renouvelables

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'Energie Renouvelables.

Ces zones doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie etc .) Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

L'assemblée délibérante étudie chacune des possibilités sur son territoire :

• **Photovoltaïque sur bâtiments**

L'orientation, la surface ou la qualité de la toiture des bâtiments communaux ne permettent pas d'envisager la pose de panneaux photovoltaïques

• **Photovoltaïque au sol**

Pas de zone définie

• **Eolien terrestre**

Un tel projet avait déjà été à l'étude il y a quelques années et n'avait pas pu aboutir.

• **Chaleur renouvelable**

Pas de zone définie. A voir en fonction d'éventuels projets de modification du mode de chauffage des bâtiments Mairie-école-périscolaire

• **Méthanisation**

Pas de zone définie

• **Hydroélectricité**

Sans objet pour la commune

Mr le Maire propose de ne pas définir de zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ainsi, après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'énergie, et plus précisément l'article L 141-5-3,

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de
renouvelables, et plus précisément son article 15,

Envoyé en préfecture le 15/02/2024

Reçu en préfecture le 15/02/2024

Publié le

ID : 026-212506091-20240215-VLN20240103-UE

DECIDE de ne pas proposer des zones d'accélération d'énergies renouvelables sur la commune
de Verrières de Joux

Séance n°01 – Affaire n°03

Présents : 07 Suffrages exprimés : 07 Abstention : 1 Pouvoir : 0 Pour : 06 Contre : 0

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Certifié exécutoire par le Maire,
compte-tenu de la télétransmission
en préfecture le 15/02/2024

Le Maire, Jean-Luc FAIVRE



Annexe n°9_Délibération de Vuillecin

Séance n°03 – Affaire n°03

Présents : 11 Abstention(s) : 0
Procuration(s) : 2 Pour : 13
Suffrages exprimés : 13 Contre : 0

DL 2024 séance n° 03 affaire 03
En vertu de l'article L2131-1 du CGCT,
le Maire certifie le caractère exécutoire
du présent acte, le

OBJET : Zones Accélération des Energies Renouvelables - Synthèse de la concertation

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu le code de l'énergie et notamment son article L 141-5-3 ;

Considérant qu'en application de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie, les communes doivent définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages (dites ZAER), ou à défaut caractériser l'absence de telles zones ;

Considérant qu'en application du II-2° de ce même article, ces zones sont définies par les communes après concertation du public selon des modalités librement déterminées par les communes ;

Considérant que la Commune a mis en place une consultation des habitants de Vuillecin par délibération du 22 mars 2024, selon les modalités suivantes :

- par consultation du dossier aux heures d'ouverture de la mairie du 29 mars au 29 avril 2024 inclus (32 jours) ;
- Une page d'information est mise en ligne sur le site de la mairie.

Le public était invité à donner son avis, ses observations :

- sur le registre déposé en mairie.

Dans le cadre de la concertation, 1 avis a été déposé sur le registre. Le Conseil Municipal en prend connaissance.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le bilan de la concertation concernant la définition des ZAER.

Séance n°03 – Affaire n°04

Présents : 11 Abstention(s) : 0
Procuration(s) : 2 Pour : 13
Suffrages exprimés : 13 Contre : 0

DL 2024 séance n°03 affaire 04 En vertu de l'article L2131-1 du CGCT, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte, le
--

OBJET : Zones Accélération des Energies Renouvelables – Définition des zones

Le Maire expose au Conseil Municipal :

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'énergie, et plus précisément l'article L 141-5-3,
VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et plus précisément son article 15,
VU la délibération de ce jour portant sur la synthèse de la concertation,

CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer sur le territoire de la commune, une ou des zone(s) d'accélération, selon les différentes filières de production d'énergies renouvelables ;
CONSIDÉRANT la délibération du 27 novembre 2023 qui adoptait le principe de créer des zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune,
CONSIDÉRANT la délibération du 22 mars 2024 définissant les modalités de concertation qui a eu lieu du 29 mars au 29 avril 2024,
CONSIDÉRANT la concertation avec le public et les retours de la concertation ;

Sur la base des informations reçues de la préfecture sur le potentiel d'implantation des énergies renouvelable et compte tenu des résultats de la concertation menée sur la Commune, le Maire propose de retenir des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de définir les Zones d'Accélération d'Énergies Renouvelable proposées conformément aux dispositions de l'article L141-5-3 du Code de l'énergie, suivantes :

	Propositions de zonage		
	Zones d'exclusion	Zones neutre	Zones d'accélération
Photovoltaïque	Le MORAY (Zone Naturelle d'Intérêt écologique faunistique et floristique continentale de type 1)	Bâtiments remarquables	Toitures : Ensemble des zones urbanisées de la commune, y compris les bâtiments agricoles
			Au sol : Proximité des bâtiments agricoles dans la continuité du bâti Définition de zones pour d'éventuels projets en privilégiant les zones dégradées ou artificialisées
Eolien	Pas de potentiel identifié sur la commune		
Hydro électrique			
Biogaz	Le MORAY (Zone Naturelle d'Intérêt écologique faunistique et floristique continentale de type 1)		Pas de zone définie, à voir en fonction d'éventuels projets en conformité avec la réglementation ICPE (distance des habitations...).
Géothermie			Pas de zone définie, à voir en fonction d'éventuels projets en conformité avec la réglementation.

- **CHARGE** le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.


Annexe n°10_Délibération de Sainte-Colombe

Commune de Sainte Colombe

Arrondissement de Pontarlier
Canton de Pontarlier
Département du Doubs

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil Municipal du 13 05 2024 – N° 4 – Affaire n° 07

Sur convocation du Conseil Municipal en date du 06/05/2024 Compte-rendu affiché le 17/05/2024	DL240407
Nombre de Conseillers en exercice : 11 Nombre de Conseillers présents : 8 Nombre de Pouvoirs : 2 Nombre de votants : 10	Envoyé en préfecture le 27/05/2024 Reçu en préfecture le 27/05/2024 Publié le  ID : 025-212505150-20240513-DL240407-DE

L'an deux mil vingt-quatre, le treize mai, à vingt heure trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE COLOMBE s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale sous la présidence de MALFROY Lionel.

En présence des conseillers :

MALFROY Lionel, CLAUDET Bernard, LARESCHE Véronique, DEFRASNE Benoît, CÔTE-DERNIER Julien, COURTET Maxime, RAYMOND Arnaud, CHABOD Loïc

Absents excusés : MAURO Rock, JAVAUX Cécile, ZANATTA Marie-Jeanne,

Pouvoirs : JAVAUX Cécile donne pouvoir à CLAUDET Bernard
MAURO Rock donne pouvoir à CHABOD Loïc

Secrétaire de séance : CLAUDET Bernard

Objet : Zones d'accélération pour les énergies renouvelables

Le Maire rappelle que lors de la séance du 15 janvier 2024 le Conseil Municipal a adopté le principe de définir des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER) sur la commune.

Un dossier d'information sur les ZAER et un registre de concertation ont été mis à disposition du public en mairie du 11 avril 2024 au 26 avril 2024.

Le Maire précise qu'aucune observation n'a été formulée.

Le Conseil Municipal débat sur les zones d'accélération d'énergies renouvelables pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables et propose d'identifier une zone.

Le maire entendu, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (10 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions) :

- propose, dans le cadre des ZAER, d'identifier une ZAER photovoltaïque sur la toiture du bâtiment de la Maison Pour Tous telle qu'identifiée sur le plan annexé à la présente.

Ainsi fait et délibéré, en séance, l'an, mois et jour susdits

Le Maire,
Lionel MALFROY



Extrait art. L 2131-1 du CGCT : « Les actes (...) sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage (ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat (...)). Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique (...). Le maire agit sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes. La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat (...) peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition de caractère exécutoire des actes. »



Affaire n°29 : Projet d'installation d'une centrale solaire photovoltaïque par la Ville de Pontarlier - Ajustement du périmètre du projet

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	30

En application de ses statuts, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP) assume les compétences de collecte et de valorisation des ordures ménagères et dans ce cadre, elle est notamment en charge de la « réhabilitation des décharges publiques » sur son territoire.

L'exercice de cette compétence « réhabilitation des décharges publiques » implique, suivant les règles habituelles de transfert de compétence tirées des articles L .1321-1 et -2 du Code Général des Collectivités territoriales, que la Communauté de Communes est le gestionnaire du foncier accueillant les décharges publiques avec un transfert de plein droit des communes propriétaires.

A ce titre, la CCGP peut autoriser l'occupation des biens remis à l'occasion d'un transfert de compétence, dans la mesure où notamment cette occupation reste compatible avec l'affectation du bien.

C'est dans ce cadre que, par délibération en date du 21 septembre 2022, la CCGP a autorisé la Ville de Pontarlier à développer un projet d'installations photovoltaïques sur les parcelles cadastrées section BN n°3, 4 et 55 pour une surface de 5 hectares environ, correspondant à l'emprise de la décharge publique sise chemin des Tourbières à Pontarlier, aux conditions suivantes :

- Usage : Développement d'un projet photovoltaïque ;
- Mode de portage du projet : libre choix par la Ville en fonction de la réglementation applicable ;
- Durée : 50 ans ;
- Redevance d'occupation : 1€/an ;
- Restriction : L'occupant devra en tout temps permettre à la Communauté de Communes d'intervenir sur site pour l'exercice de sa compétence « réhabilitation des décharges publiques ».

Or, l'avancée des études a mis en évidence que le poste de livraison devait être implanté sur une partie de la parcelle cadastrée section BN n° 54 afin que celui-ci se trouve en dehors de la zone règlementée par des servitudes d'utilité publique de l'ancienne décharge de PONTARLIER.

Aussi, il est proposé qu'une partie de la parcelle cadastrée section BN n° 54, pour environ 350 m², dont le foncier est géré par la CCGP au titre de sa compétence « déchèterie », puisse être utilisée par la Ville de Pontarlier pour son projet d'installations photovoltaïques, dans les mêmes conditions que celles fixées par la délibération du 21 septembre 2022 pour les parcelles cadastrées section BN n°3, 4 et 55.

Il est à noter que la parcelle cadastrée section BN n° 54 est partiellement exploitée par le

Syndicat Mixte PREVAL dont l'accord est sollicité à ce titre pour l'implantation du poste de livraison sur le site.

L'emprise totale du site qui serait ainsi mise à la disposition de la Ville de Pontarlier par la CCGP serait d'environ 50 491m².



Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 13 juin 2024.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise la mise à disposition d'une partie de la parcelle cadastrée section BN n° 54, pour environ 350 m², au profit de la Ville de Pontarlier, dans les conditions susmentionnées de la délibération du 21 septembre 2022.

Affaire n°30 : Convention de Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du service de transports urbain de la C.C.G.P - Avenant n°1

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	30

En sa qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (A.O.M.) sur son territoire de compétence, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (C.C.G.P) a conclu avec la société Keolis Monts Jura, une convention de délégation du service public pour la gestion et l'exploitation du service de transports urbains de la C.C.G.P., pour une durée de 5 ans, du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2028.

Dans le cadre de la mise en œuvre du réseau TCP, plusieurs modifications doivent être apportées à la convention initiale. Il est donc proposé de les intégrer à la convention par le biais d'un avenant (joint à la présente délibération) qui formalisera :

- La mise à jour des règlements d'usage intégrant la création de nouvelles sanctions (comportement, réservations non honorées) ;
- La modification de la gamme tarifaire comprenant la suppression des tarifs progressifs appliqués aux abonnements scolaires annuels et l'instauration d'un tarif unique à 90 € ainsi que la création d'un abonnement annuel « tout public » à 200 € et l'évolution du prix du support de carte passant de 1,50 € à 5 € ;
- La création d'un arrêt supplémentaire dans la ZA des Gravilliers ainsi que le changement de dénomination de l'arrêt « ZA Les Gravilliers » qui devient l'arrêt « Déchanet » ;
- L'intégration de la création de l'abonnement annuel « tout public » dans le mode de calcul de la Contribution Financière Variable ;
- Des précisions quant aux modalités de calcul de la première indexation.

Il est à noter que cet avenant n'a pas d'incidence financière directe sur le contrat. Les autres dispositions de la Convention non contraintes aux stipulations du présent avenant ou non modifiées par celui-ci poursuivent leurs effets.

La Commission Développement Durable - Environnement - Mobilités a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 5 juin 2024.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve le projet d'avenant n°1 à la convention de Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service de transports urbains de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer cet avenant et toutes les pièces s'y rapportant.

Règlement Service Régulier et Scolaire - TCP

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation de la ligne régulière et des lignes scolaires de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, conformément à la convention de délégation dont il fait partie.

Article 2 – Définition des services

La définition des lignes, leurs itinéraires, leurs arrêts et leurs horaires sont précisés sur le site internet, dans les fiches horaires correspondantes ainsi qu'aux arrêts.

Article 3 – Tarifs applicables

Les tarifs applicables sont indiqués aux voyageurs sur le site internet, sur les dépliants des services et aux arrêts.

Les enfants de moins de 4 ans sont transportés gratuitement à condition d'être accompagnés d'un adulte muni d'un titre de transport en cours d'validité.

Article 4 – Accès aux véhicules

Les passagers doivent être en possession :

- d'un abonnement scolaire mensuel ou annuel du mois ou de l'année e cours ;
- ou d'un abonnement « Tout public » annuel en cours de validité ;
- ou d'un ticket unitaire plein tarif ou tarif réduit en vente auprès du conducteur ;
- ou d'un ticket en carnet acheté préalablement dans un des 6 relais du réseau TCP.

Les tickets doivent être compostés à bord.

Les arrêts étant facultatifs, les voyageurs doivent :

- se présenter au moins 5 minutes avant le départ. Le conducteur s'efforce de respecter le temps de trajets mais les aléas de la circulation (déviation, trafic dense...) peuvent néanmoins perturber le service
- à l'arrêt, faire signe au conducteur à l'approche du véhicule,
- monter exclusivement par la porte avant.
- le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dès que le véhicule en est équipé.

Il est interdit aux voyageurs :

- de monter ou descendre des véhicules autrement que par les issues réglementaires prévues à cet effet.
- de monter ou de descendre ailleurs qu'aux arrêts signalés par des poteaux ou des abris voyageurs et lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté.
- de monter dans les véhicules en surnombre des places indiquées ou en violation de l'indication « complet » donnée par le personnel du réseau TCP,
- d'occuper un emplacement non destiné aux voyageurs.
- de se pencher au dehors.

En cas de non-respect des dispositions prévues à cet article, le réseau TCP décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en découler.

Article 5 – Contrôle des titres de transport

En cas d'infraction, les voyageurs devront s'acquitter d'une indemnité forfaitaire prévue par le Décret n° 2016 – 541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés dans certains autres transports publics. Le montant de l'indemnité en cours est précisé sur le site internet, les fiches horaires ainsi qu'à bord des véhicules.

- Soit immédiatement auprès du contrôleur
- Soit en paiement différé, dans un délai de 2 mois à compter de la date de l'infraction. (Dans ce cas, il sera ajouté à l'indemnité forfaitaire, un montant pour les frais de dossier à savoir 15 € après 15 jours et 30 € après 30 jours)

À défaut de paiement dans un délai de 2 mois, les voyageurs feront l'objet de poursuites judiciaires et d'une amende forfaitaire majorée.

Ces contrôles sont exercés sur l'ensemble du réseau TCP par des agents assermentés.

Article 6 – Vente des titres de transport

Les cartes de transport scolaires ainsi que l'abonnement annuel scolaire sont commercialisées uniquement par correspondance sur la base d'un formulaire à remplir par la famille et disponible sur le site internet et dans les établissements scolaires. Les spécifications de ce service par correspondance sont précisées sur le site internet du réseau. Les

abonnements mensuels sont en vente chez les dépositaires du réseau dont la liste figure sur le site internet et dans les formulaires de demande d'abonnement.

L'abonnement annuel « Tout public » est commercialisé uniquement par correspondance sur la base d'un formulaire à remplir disponible sur le site internet.

Le ticket unité plein tarif et tarif réduit est en vente auprès du conducteur et le carnet de tickets chez les dépositaires.

Un client peut se voir refuser l'achat d'un titre à bord du véhicule si la monnaie excède vingt euros.

Article 7 – Transport des animaux et des objets

- Animaux

Les animaux ne sont pas admis dans les véhicules du réseau TCP, sauf en fonction des règles ci-dessous :

Les animaux domestiques de petite taille pourront être admis lorsqu'ils seront transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés.

Les chiens guides et les chiens d'accompagnement sont admis qu'en accompagnement de personne en situation de handicap présentant une carte Mobilité Inclusion portant la mention « besoin d'accompagnement ».

Le réseau TCP ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux ci-dessus auront été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés.

- Objets

Il est interdit aux voyageurs d'introduire dans les véhicules des matières dangereuses (explosives, inflammables, etc.) ou infectées. Toutefois, les agents du réseau TCP ou des sous-traitants le cas échéant sont habilités à en refuser l'admission s'ils sont susceptibles soit d'incommoder ou de gêner les voyageurs, soit de constituer un risque d'accident.

Les rollers, trottinettes, hoverboards, luges sont interdits à bord des véhicules. Il est interdit d'occuper abusivement les places avec des effets, colis ou autres objets et d'obstruer la montée et la descente des voyageurs. Le réseau TCP ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont ces objets auraient été l'origine, ni des dommages qui leur auraient été causés. Leur propriétaire sera en revanche rendu responsable des dégâts qu'ils auraient pu occasionner au matériel et aux installations du réseau.

Les objets encombrants (valises, cabas, poussettes fermées) sont accueillis dans la limite de la place disponible. Ils peuvent être refusés par le conducteur si celui-ci le juge nécessaire.

Article 8 – Objets trouvés

Les objets trouvés dans les véhicules seront, dès le lendemain de leur découverte, centralisés au dépôt de Keolis Monts Jura (11, Rue Pierre Dechanet 25300 Pontarlier), où ils peuvent être récupérés sur présentation d'un justificatif.

Article 9 – Prescriptions particulières

Il est interdit aux voyageurs :

- de chahuter et se bousculer à l'arrivée du véhicule et dans le véhicule,
- de se déplacer indûment dans le véhicule,
- de gêner la conduite, de faire obstacle à la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, d'ouvrir les portes durant la marche du véhicule,
- de s'installer au poste de conduite d'un véhicule,
- de souiller, dégrader ou détériorer le matériel roulant et les installations
- de toutes natures, ainsi que les différents imprimés, inscriptions ou affiches qu'ils comportent,
- de se livrer à la mendicité dans les véhicules,
- de monter dans les véhicules en état d'ivresse,
- de fumer ou de vapoter dans les véhicules,
- de cracher dans les véhicules
- de se servir sans motif valable de tout dispositif d'alarme ou de sécurité,
- de faire usage dans les véhicules d'appareils ou d'instruments sonores,
- de distribuer des tracts à caractère publicitaire, politique ou syndical sans autorisation spéciale donnée par le réseau TCP, de solliciter la signature d'une pétition, de se livrer à une quelconque propagande, de troubler la tranquillité des voyageurs de quelque manière que ce soit dans les véhicules,
- de quêter, d'offrir à la vente quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité et d'apposer des affichages, dessins ou inscriptions dans les véhicules sans une autorisation spéciale du réseau TCP,

- de pénétrer dans les véhicules dans une tenue ou un état susceptible d'incommoder les autres voyageurs,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation donnée par le réseau TCP,
- de rester à bord des véhicules après le dernier arrêt commercial ou au terminus provisoirement établi par le réseau TCP,
- de manger ou boire dans les véhicules
- de laisser des débris dans les véhicules.

En tout état de cause, les voyageurs doivent respecter les personnes présentes dans les véhicules et se conformer aux injonctions qui leur seront données par le conducteur et les agents assermentés du réseau TCP.

Tout manquement au règlement d'utilisation du service ou tout propos déplacé, insulte ou violence constatés par le délégataire peut entraîner l'application de sanctions. Les sanctions peuvent également aller, outre celle de quitter les lieux à la demande du conducteur ou d'un agent, du simple avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive du réseau TCP.

Pour les scolaires, les sanctions, prises par l'autorité organisatrice, sont les suivantes :

- Au 1^{er} problème : lettre d'information aux parents
- Au 2^{ème} problème : convocation avec les parents à la **Communauté d Communes du Grand Pontarlier** de Pontarlier. La carte de transport sera retirée et l'exclusion de 3 jours des services urbains sera prononcée
- Au 3^{ème} problème : convocation avec les parents à la **Communauté de Communes du Grand Pontarlier** de Pontarlier. La carte de transport sera retirée et l'élève exclu du transport pendant 1 mois
- Au 4^{ème} problème : convocation avec les parents à la **Communauté de Communes du Grand Pontarlier** de Pontarlier. La carte de transport sera retirée et l'élève exclu du transport pendant **6 mois**
- Au 5^{ème} problème : La carte de transport sera retirée et l'élève exclu du transport pendant **1 an** sans convocation à la **Communauté d Communes du Grand Pontarlier**
- **Puis, toute récidive entraînera le retrait de la carte de transport et l'élève exclu du transport pendant 1 an sans convocation à la Communauté d Communes du Grand Pontarlier**

Attention : Si des comportements portent atteintes à la sécurité des autres passagers ou aux conditions de conduite du conducteur, les sanctions peuvent être définies librement par le transporteur en accord avec la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et sans convocation.

Les sanctions envers les autres usagers, prises en commun par le délégataire et l'Autorité Organisatrice des Mobilités, sont les suivantes :

- l'avertissement
- l'exclusion temporaire entre 3 et 7 jours si l'avertissement reste sans effet
- l'exclusion définitive sur les 2 premières sanctions restent sans effet.

Les sanctions sont notifiées par lettre recommandée. Dans tous les cas, si les usagers perturbateurs ont payé le prix de leur déplacement, ils ne peuvent prétendre en pareil cas à un dédommagement

Article 10 – Places réservées

Lorsque des places assises sont réservées, elles le sont par priorité et dans l'ordre décroissant ci-dessous :

- aux invalides de guerre en possession d'une carte dite « d'invalidité » portant la mention « station debout pénible », et aux bénéficiaires d'une carte spéciale de priorité, conformément aux articles L.322 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,
 - aux personnes titulaires d'une carte d'invalidité délivrée en application de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles et, le cas échéant, à la personne accompagnante,
 - aux personnes atteintes d'une incapacité rendant la station debout pénible, titulaires d'une carte portant la mention : « Priorité pour personne handicapée », en application de l'article L. 241-3-1 du code de l'action sociale et des familles,
 - aux personnes titulaires d'une carte nationale de priorité de la famille délivrée par les organismes chargés du versement des prestations familiales, conformément aux articles R. 215-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles.
- Et plus généralement :

- aux femmes enceintes
- aux personnes âgées de 75 ans et plus,
- aux personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans.

Lorsque ces places réservées sont inoccupées, elles peuvent être utilisées par d'autres voyageurs, à condition que ces derniers les cèdent immédiatement aux ayants droit lorsqu'ils en font la demande directement ou par l'intermédiaire du personnel de l'Exploitant.

Article 11 – Affichage du présent règlement

Les prescriptions du présent règlement ou des extraits significatifs sont disponibles :

- dans les véhicules par affichage
- sur le site internet
- sur simple demande par courrier à l'adresse commerciale du réseau TCP : Keolis Monts Jura, 11-Rue Pierre Dechanet – Pontarlier

Article 12 – Litiges

Pour toute contestation le client pourra écrire à Keolis Monts Jura- 4, rue Berthelot - CS 11399 – 25006 Besançon. En cas de contestation, le client devra exposer les motifs de ses griefs et produire toute pièce utile au traitement de sa demande. Conformément à l'article L.612 et suivants du Code de la Consommation, le client, après avoir saisi la société Keolis Monts Jura et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 2 mois, peut recourir à une procédure de médiation conventionnelle auprès du médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées MTV Médiation Tourisme Voyage -BP 80 303- 75 823 Paris Cedex 17 et modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.mtv.travel

Règlement d'usage service à la demande -TCP

Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation des services TAD de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, conformément à la convention de délégation dont il fait partie.

Article 2 – Services sur réservation du réseau

La définition des services sur réservation du réseau est précisée dans les fiches Mode d'emploi du service et sur le site internet.

Article 3 – Coordonnées et horaires d'ouverture pour l'information et la réservation

Les demandes d'information, d'inscription, les réclamations, réservations ou annulations de transport sont réalisables comme suit :

- Par téléphone : 0 800 57 58 57 de 10h à 12h et de 15h à 18h du lundi au vendredi
- Par internet sur le site du réseau

Article 4 – Fonctionnement du service à la demande

Le service à la demande ne saurait être assimilé à un taxi ou à un service VSL. Le choix du véhicule, du groupage et de l'itinéraire emprunté par le conducteur relève de la responsabilité exclusive de l'exploitant. Ainsi, l'itinéraire défini par lors de la réservation peut inclure, un ou plusieurs arrêts intermédiaires afin de prendre en charge ou déposer d'autres usagers.

La destination prévue lors de la réservation ne peut pas être modifiée au cours du trajet. De même l'usager ne peut réserver ou annuler ses transports auprès du conducteur.

En tant que service public, l'organisation du service à la demande privilégie le recours au groupage. Le transport de groupe est possible s'il se limite à la capacité d'un seul véhicule, le second devant rester disponible pour d'autres clients individuels. Au-delà de 7 personnes (ou 6 + 1 fauteuil), un devis est proposé en transport occasionnel.

Article 5 - Inscription au service à la demande

L'inscription peut se faire par téléphone au moment de la réservation. Il sera toutefois demandé aux personnes de plus de 75 ans et/ou personnes à mobilité réduite d'envoyer par courrier ou par mail les justificatifs d'âge (carte d'identité) et/ou d'invalidité (carte mobilité inclusion/invalidité -taux > 80%). La mention « Besoin d'accompagnement » ou « cécité » donne droit à un accompagnateur gratuit.

Le dossier d'inscription est aussi disponible en téléchargement sur le site internet du réseau. Une fois complété, il doit être retourné par courrier à l'adresse commerciale du réseau TCP. Keolis Monts Jura, 11-rue Pierre Dechanet – 25300 Pontarlier)

Article 6 – Réservation

La réservation doit intervenir :

- la veille avant 17h30 pour les services du lendemain matin, (pour un déplacement le lundi matin, réservation possible jusqu'au vendredi 17h30)
- avant 11h30 pour les services de l'après-midi lesquels commencent à 13h30

Dans le cas d'un transport suivant un jour férié, la réservation doit être effectuée le dernier jour ouvré avant le jour férié.

Une réservation peut être réalisée jusqu'à 1 mois à l'avance. Un client non inscrit au préalable ne peut prétendre à une réservation.

L'horaire de prise en charge et/ou de dépose est défini entre le délégataire et l'usager lors de la réservation, en fonction de la demande de l'usager et des possibilités de groupage éventuelles.

La réservation est considérée comme enregistrée lorsque le client a eu une confirmation téléphonique, un mail ou un sms.

Si une offre du service régulier ou d'un service scolaire existe, la réservation du Service à la demande n'est pas possible dans une tranche de + ou – 30 minutes.

Article 7 - Modalités d'annulation

Le voyageur doit prévenir au plus tôt en cas de demande de modification ou d'annulation de course, de retard ou d'un éventuel problème. Les modifications d'itinéraires seront faites dans la limite des possibilités.

Le conducteur n'est pas habilité à prendre directement contact auprès du client s'il constate son absence au point d'arrêt.

Si le service n'a pas été prévu, la course sera due par le client sur la base d'un ticket unité plein tarif. Le ticket sera demandé lors de la prochaine course réalisée. En cas de non-paiement de ce ticket, aucune autre réservation ne pourra être faite.

Les annulations ou retards répétitifs pourront entraîner une exclusion temporaire du service.

3 absences sur 2 mois consécutifs	Le voyageur est exclu 7 jours consécutifs et ne pourra reprendre le Service qu'après paiement de l'équivalent de 5 TU
1 récidive	Le voyageur est exclu 1 mois et ne pourra reprendre le Service qu'après paiement de l'équivalent de 5 TU
2 récidives	Le voyageur est exclu 2 mois et ne pourra reprendre le Service qu'après paiement de l'équivalent de 5 TU
Récidives	Puis exclusions graduelles de 1 ou 2 mois et devra s'acquitter du paiement de 5 TU

La destination prévue lors de la réservation ne peut être modifiée au cours du trajet et le conducteur ne peut pas faire de halte à la convenance de l'utilisateur.

Article 8 – Les modalités de prise en charge et de dépose

Les voyageurs sont pris en charge à un arrêt du réseau TCP tel que défini pour le transport à la demande, à l'exception du transport dédié aux personnes à mobilité réduite ou plus de 75 ans. La prise en charge et la dépose se font à une adresse précise à un endroit jugé sécurisé. Le service ne comprend pas la montée dans les étages, ni l'accompagnement dans les bâtiments.

Article 9 – Ponctualité

Afin de ne pas désorganiser le planning établi, et de ne pas pénaliser les autres clients de la journée, le départ du lieu de prise en charge s'effectuera à l'heure annoncée par le téléconseiller lors de la réservation. Le conducteur n'attendra pas le client en retard et le déplacement sera dû (prix d'un ticket unité plein tarif). Se tenir prêt au point de rendez-vous 5 minutes avant l'horaire annoncé.

Par ailleurs, les temps de parcours sont calculés au plus proche de la réalité. Cependant, les conducteurs sont tributaires des aléas de la circulation et l'exploitant ne peut garantir une ponctualité sans faille.

Article 10 – Tarifs applicables

Les tarifs applicables aux voyageurs sont indiqués sur le site internet et dans la fiche Mode d'emploi du service.

Les enfants de moins de 4 ans sont transportés gratuitement à condition d'être accompagnés d'un adulte muni d'un titre de transport en cours de validité.

Article 11 – Accès aux véhicules

Il est interdit aux voyageurs :

- de monter ou descendre des véhicules autrement que par les issues réglementaires prévues à cet effet,
- de monter ou de descendre ailleurs qu'aux arrêts et/ou lieux convenus et lorsque le véhicule n'est pas complètement arrêté,
- de se pencher au dehors.

En cas de non-respect des dispositions prévues à cet article, le réseau TCP décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en découler.

A bord des véhicules, les clients doivent se conformer aux instructions de sécurité compte tenu du caractère de véhicule léger affecté sur le transport à la demande. Chacun doit voyager assis et mettre la ceinture de sécurité en prenant place dans le véhicule.

Pour les personnes en fauteuil roulant, le conducteur se chargera d'installer une ceinture abdominale et si le véhicule le permet une ceinture épaulière. En cas de refus du port de la ceinture, pour la sécurité du client, le déplacement ne pourra pas être effectué.

Si un client se présente avec une poussette d'enfant ; celle-ci devra être attachée par le conducteur au moyen des sangles à

l'emplacement d'un fauteuil roulant. L'enfant aura été préalablement installé avec sa coque ou dans un siège-auto.

Pour les enfants de moins de 9 mois ou moins de 9 kg : ils seront transportés dos à la route dans une coque spécialement adaptée et fournie par le client : le client se chargera d'attacher la coque dans la mesure du possible et le conducteur s'assurera de son bon maintien.

Pour les enfants de plus de 9 mois ou plus de 9 kg et de moins de 10 ans : ils seront transportés dans un siège-auto spécialement adapté fourni par le conducteur. Ce dernier s'assurera de mettre en place le siège face à la route et l'accompagnant s'assurera d'attacher l'enfant à l'aide d'une ceinture 3 points.

Attention : la présence d'enfants lors du déplacement devra être mentionnée lors de la réservation de façon à ce que l'installation des sièges-auto puisse être réalisée si besoin.

Article 12 – Vente des titres de transport

Les tickets unitaires plein tarif et tarif réduit sont en vente auprès du conducteur et le carnet de tickets chez les dépositaires.

Article 13 – Transport des animaux et des choses

Les animaux ne sont pas admis dans les véhicules du réseau, sauf en fonction des règles ci-dessous :

- Les chiens guides et les chiens d'accompagnement sont admis qu'en accompagnement de personne en situation de handicap présentant une carte de la M.D.P.H. portant la mention « besoin d'accompagnement ». Il ne peut y avoir qu'un seul chien guide par personne en situation de handicap.

- Les animaux domestiques de petite taille pourront être admis lorsqu'ils seront transportés dans des paniers, sacs ou cages convenablement fermés.

Ces animaux ne doivent en tout état de cause ni salir ou incommoder les voyageurs, ni constituer une gêne à leur égard.

Le réseau TCP ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont les animaux ci-dessus auront été l'objet, ni des dommages qui leur auraient été causés.

Il est interdit aux voyageurs d'introduire dans les véhicules des matières dangereuses (explosives, inflammables, etc.) ou infectes. Les conducteurs sont habilités à en refuser l'admission s'ils sont susceptibles soit d'incommoder ou de gêner les voyageurs, soit de constituer un risque d'accident.

Les rollers, trottinettes, overboards, luges sont interdits à bord des véhicules.

Les poussettes devront être pliées en cas d'affluence dans les véhicules.

Il est interdit d'occuper abusivement les places avec des effets, colis ou autres objets et d'obstruer la montée et la descente des voyageurs. Le réseau TCP ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences des accidents dont ces objets auraient été l'origine, ni des dommages qui leur auraient été causés. Leur propriétaire sera en revanche rendu responsable des dégâts qu'ils auraient pu occasionner au matériel et aux installations du réseau.

Article 14 – Objets trouvés

Les objets trouvés dans les véhicules seront, dès le lendemain de leur découverte, centralisés au dépôt Keolis Monts Jura, (11, Rue Pierre Dechanet 25300 Pontarlier) où ils pourront être récupérés sur justificatif.

Article 15 – Prescriptions particulières

Il est interdit aux voyageurs :

- de s'installer au poste de conduite d'un véhicule,
- de souiller, dégrader ou détériorer le matériel roulant et les installations de toutes natures, ainsi que les différents imprimés, inscriptions ou affiches qu'ils comportent,
- de monter dans les véhicules en état d'ivresse
- de fumer ou de vapoter dans les véhicules,
- de cracher dans les véhicules et aux arrêts,
- de se servir sans motif valable de tout dispositif d'alarme ou de sécurité,
- de faire usage dans les véhicules d'appareils ou d'instruments sonores,
- de distribuer des tracts à caractère publicitaire, politique ou syndical sans autorisation spéciale donnée par le réseau TCP, de solliciter la signature d'une pétition, de se livrer à une quelconque

propagande, de troubler la tranquillité des voyageurs de quelque manière que ce soit dans les véhicules,

- de quêter, d'offrir à la vente quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité et d'apposer des affichages, dessins ou inscriptions dans les véhicules sans une autorisation spéciale du réseau TCP,
- de pénétrer dans les véhicules dans une tenue ou un état susceptible d'incommoder les autres voyageurs,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation donnée par le réseau TCP,
- de rester à bord des véhicules après le dernier arrêt commercial ou au terminus provisoirement établi par l'exploitant
- de manger ou boire dans les véhicules
- de laisser des détritres dans les véhicules.

En tout état de cause, les voyageurs doivent respecter les personnes présentes dans les véhicules et se conformer aux injonctions qui leur seront données par le personnel du réseau TCP ou de ses sous-traitants.

Tout manquement au règlement d'utilisation du service ou tout propos déplacé, insulte ou violence constatés par le délégataire peut entraîner l'application de sanctions.

Les sanctions peuvent également aller, outre celle de quitter les lieux à la demande du conducteur ou d'un agent, du simple avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive des transports à la demande. Les sanctions, prises en commun par le délégataire, sont les suivantes :

- l'avertissement
- l'exclusion temporaire entre 3 et 7 jours si l'avertissement reste sans effet
- l'exclusion définitive sur les 2 premières sanctions restent sans effet.

Les sanctions sont notifiées par lettre recommandée. Dans tous les cas, si les usagers perturbateurs ont payé le prix de leur déplacement, ils ne peuvent prétendre en pareil cas à un dédommagement.

Article 16 - Droits d'accès aux données personnelles

Le service de transport à la demande enregistre pour les besoins du service et de la sécurisation de ses clients des informations personnelles. Chaque client dispose d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification des données qui le concernent, ainsi que du droit de définir ses directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après la mort (art.32 de la loi n°78-17 « Informatique et Libertés »). Pour l'exercer, nous vous invitons à prendre contact avec Keolis Monts Jura, 11-Rue Pierre Dechanet – 25300 Pontarlier.

Article 17 – Affichage du présent règlement

Les prescriptions du présent règlement ou des extraits significatifs sont disponibles :

- dans les véhicules par affichage
- sur le site internet
- sur simple demande par courrier à l'adresse commerciale du réseau de Pontarlier : Keolis Monts Jura, 11-Rue Pierre Dechanet – 25300 Pontarlier

Article 18 – Litiges

Pour toute contestation le client pourra écrire à Keolis Monts Jura- 4, rue Berthelot - CS 11399 – 25006 Besançon. En cas de contestation, le client devra exposer les motifs de ses griefs et produire toute pièce utile au traitement de sa demande. Conformément à l'article L.612 et suivants du Code de la Consommation, le client, après avoir saisi la société Keolis Monts Jura et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 2 mois, peut recourir à une procédure de médiation conventionnelle auprès du médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées MTV Médiation Tourisme Voyage -BP 80 303- 75 823 Paris Cedex 17 et modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.mtv.travel

VOLET N°11

Grille tarifaire et prix de vente des titres de transports du réseau TCP

La grille tarifaire applicable au premier jour d'exécution des présentes est la suivante (pour rappel, le taux de T.V.A. en vigueur est de 10 %) :

Dénomination	Prix de vente T.T.C. au 1 ^{er} Septembre 2024	Bénéficiaires	Spécificités
Ticket 1 Voyage plein tarif	1,00 €	Tout public	Vendu uniquement à bord des véhicules Valable sur le service régulier, le service à la demande ou sur un service scolaire TCP.
Ticket 1 Voyage tarif réduit	0,50 €	Bénéficiaires de la CMU-C	Vendu uniquement à bord des véhicules Valable sur le service régulier, le service à la demande ou sur un service scolaire TCP sur présentation de la carte d'ayant-droit Tarif réduit.
Carnet de 10 voyages	9,00 €	Tout public	Vendu uniquement chez les dépositaires Valable sur le service régulier, le service à la demande ou sur un service scolaire TCP.
Abonnement annuel « Tout Public »	200 €	Tout public	Vendu uniquement par correspondance Payable comptant par chèque ou en 3 fois par prélèvement automatique bancaire ou postal (80€ puis 60€ puis 60€). Voyages illimités pendant 12 mois. Valable sur le service régulier ou sur les services scolaires TCP ou sur le Service à la demande uniquement pour les titulaires d'une carte Mobilité Inclusion/Invalidité

Dénomination	Prix de vente T.T.C. au 1 ^{er} Septembre 2024	Bénéficiaires	Spécificités
Abonnement mensuel au service scolaire	11,00 €	Écoliers, collégiens, lycéens, étudiants, apprentis*	Vendu chez les dépositaires (sauf abonnement de septembre en vente uniquement par correspondance) Voyages illimités du 1 ^{er} au dernier jour du mois Valable sur le service régulier ou sur un service scolaire TCP
Abonnement annuel au service scolaire plein tarif	90,00 €	Écoliers, collégiens, lycéens, étudiants, apprentis*	Vendu uniquement par correspondance Payable en 8 fois sans frais par prélèvement automatique bancaire ou postal (7 prélèvements de 11€ et le dernier de 13€). Voyages illimités du 1 ^{er} septembre au 31 août Valable sur le service régulier ou sur un service scolaire TCP.
Frais de réalisation de la carte personnelle "ayant droit Tarif réduit"	5 €	Bénéficiaire de la CMU-C	Carte personnelle "ayant droit Tarif réduit" : Disponible par correspondance uniquement (détail ci-dessous) Formulaire de demande disponible en téléchargement ici ou à disposition dans un relais TCP.
Frais de réalisation de la carte d'abonnement	5 €		Abonnements scolaires ou « tout public »

* sur présentation de leur contrat d'apprentissage.

Note 1 :

- Tout enfant de moins de quatre ans voyage gratuitement et sans titre de transports, donc sans validation.

- Tout accompagnateur d'une personne titulaire de la Carte Mobilité revêtue de la mention « Invalidité » voyage gratuitement et sans titre de transports, donc sans validation.
- Les bénévoles Croix Rouge accompagnateurs de clients TCP peuvent voyager sur tous les services gratuitement sur présentation d'un justificatif nominatif. Les deux personnes doivent voyager ensemble sur l'ensemble du trajet (montée au même arrêt et descente au même arrêt).
- Pour accéder au tarif réduit dédié aux bénéficiaires de la CSS, le client intéressé devra s'inscrire pour obtenir une carte d'ayant-droit. Sa demande devra parvenir par courrier au dépôt de Keolis Monts Jura à Pontarlier (11, Rue Pierre Dechanet 2500 Pontarlier) accompagnée :
 - - de la copie d'une pièce d'identité
 - - de 2 photos d'identité
 - - d'une copie de son attestation CSS en cours de validité

Une carte d'ayant droit sera mise à sa disposition dans les 72h au dépôt de Keolis sur rendez-vous. Il devra se présenter lui-même pour retirer sa carte et présenter les originaux de ces justificatifs (carte d'identité et justificatif CSS).

La carte comportera la photo, les coordonnées de son titulaire ainsi qu'une date de fin de validité.

C'est sur présentation de cette carte que le client pourra acheter lui-même son ticket unité tarif réduit au conducteur du bus emprunté. Les voyageurs doivent se munir des titres de transport correspondant à leur catégorie et à la nature du service qu'ils utilisent, ainsi que les justifications éventuellement requises.

LISTE DES POINTS D'ARRÊTS DU RÉSEAU TCP

Description Arrêt		ABRIS	POTEAUX
Arrêts	Direction		
Adapei	> Pontarlier Village		1
Adapei	> Bois de Doubs		1
Ampère			1
André de Chénier			1
Argilliers			1
Auberge Jeunesse	> Bois de Doubs	1	
Aymonnier	> Pontarlier Village	1	
Bois de Doubs	Terminus	1	
Bourdin	> Pontarlier Village	1	
Bourdin	> Bois de Doubs		1
Brassens			1
Cartier			1
Chapelle			1
Chopin	> Centre Ville		1
Chopin	> Ext		1
Cimetière			1
Colin			1
Cordier	> Bois de Doubs	1	
Crêt			1
Dumas			1
Dechanet			1 à installer
Ecoussons		1	
Epinettes	> Bois de Doubs	1	
Faivre		1	
Faubourg			1
Franchet			1
Grandvallier			1
Gros	> Toul		1
Gros	> Centre Ville		1
Hôpital	> Bois de Doubs	1	
Ibis			1
Lafontaine			1
Lavaux	> Centre Ville		1
Lavaux	> Ext		1
Les Tours		1	
Longennes	> Centre Ville		1 DOUBLE FACE
Longennes	> Ext	1 DOUBLE CADRE	
LP Toussaint Louverture	> Collège de Doubs	1	
LP Toussaint Louverture	> Centre Ville	1	
Lycée Marmier	> Centre Ville	1	
Mairie		1	
Maison médicale	> Centre Ville		1
Maison médicale	> Ext	1	
Malraux		1	
Marguet	> Pontarlier Village	1	

LISTE DES POINTS D'ARRÊTS DU RÉSEAU TCP

Description Arrêt		ABRIS	POTEAUX
Arrêts	Direction		
Marguet	> Bois de Doubs		1
Monnet			1
Morand	> Pontarlier Village		1
Morteau		1	
Neuchâtel	> Toul		1
Neuchâtel	> Centre Ville	1	
Paix	> Pontarlier Village	1 DOUBLE CADRE	
Paix	> Bois de Doubs		1 DOUBLE FACE
Pareuses	> Pontarlier Village	1	
Pareuses	> Bois de Doubs		1
Pascal	> Pontarlier Village		1
Pasteur		1	
Peguy	> Pontarlier Village		1
Peguy	> Bois de Doubs		1
PEM Gare		10	
Perny	> Bois de Doubs	1	
Piscine		1	
Place de l'Europe	> Pontarlier Village	1	
Place de l'Europe	> Bois de Doubs	1	
Pôle Emploi	> Pontarlier Village		1
Pôle Emploi	> Bois de Doubs	1	
Pont Chèvres	> Bois de Doubs	1	
Pontarlier Village	Terminus	1	
Pourny	> Pontarlier Village		1
Pourny	> Bois de Doubs		1
Prévert	> Toul		1
Prévert	> Centre Ville		1
Racine			1
Régent			1
Rolland	> Pontarlier Village		1
Rolland	> Bois de Doubs		1
Signoret	> Toul	1	
Stand			1
St-Bénigne	> Bois de Doubs		1
St-Etienne		1	
St-Pierre	> Collège de Doubs		1 DOUBLE FACE
St-Pierre	> Centre Ville		1 DOUBLE FACE
Toulombief	> Centre Ville		1
Vannolles	> Pontarlier Village		1
Victor Hugo		1	
Vieux Château			1
ZA Les Gravilliers			1

RECETTES COMMERCIALES DU RÉSEAU DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE

2025

Nom du titre		Nombre de titres vendus pour l'année	Montant unitaire perçu par le Concessionnaire (H.T.)	Recettes totales H.T. pour l'année	Nombre de voyages commerciaux vendus par titre	Nombre de voyages vendus pour l'année
1	Ticket 1 Voyage plein tarif	8 290	0,909 €	7 536,36 €	1	8 290
2	Ticket 1 Voyage tarif réduit	107	0,455 €	48,64 €	1	107
3	Carnet de 10 voyages	1 196	8,182 €	9 785,45 €	10	11 960
4	Abonnement mensuel au service scolaire	111	10,000 €	1 110,00 €		
5	Abonnement annuel au service scolaire plein tarif	308	81,818 €	25 200,00 €		
6	Abonnement annuel au service scolaire tarif réduit	0		0,00 €		
7	Abonnement annuel "Tout public"	4	181,818 €	727,27 €	330	1 320
8				0,00 €		
9				0,00 €		
10				0,00 €		
11	Frais de réalisation de la carte personnelle "ayant droit Tarif réduit"	30	4,167 €	125,00 €		
12	Frais de duplicatas des cartes	20	4,167 €	83,33 €		
13	Frais de réalisation de carte abonnement	196	4,167 €	816,67 €		
14				0,00 €		
15				0,00 €		
16	Recettes totales H.T. pour l'année			45 432,73 €		
17	Nombre de voyages vendus					21 677
18	Indemnités forfaitaires et frais de dossier H.T.			292,88 €		
19	Recettes publicitaires H.T.			3 000,00 €		
20	Autres recettes et divers			0,00 €		
RTOT	Total Recettes H.T. du 1^{er} janvier au 31 décembre			48 725,61 €		



**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE
PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION
DU SERVICE DE TRANSPORTS URBAINS DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND
PONTARLIER (RESEAU TCP)**

AVENANT 1

**Communauté de Communes du Grand Pontarlier
22 rue Pierre Déchanet – BP 49
25304 PONTARLIER Cedex**

Entre les soussignés

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier, sise 22, rue Pierre Déchanet – Boîte Postale 49 – 25301 PONTARLIER Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur Patrick GENRE, spécialement habilité aux fins des présentes suivant la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2024.

Ci-après dénommée « **L'Autorité Concédante** », et

La **société Keolis Monts Jura**, délégataire de la Ville de Pontarlier, représentée par Monsieur Vincent Bonnifet, Directeur

Ci-après dénommée « **le Déléataire** », d'autre part,

Après avoir exposé

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier est, en vertu de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et de ses statuts, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (A.O.M.) sur son territoire de compétence.

La Communauté de Communes du Grand a conclu avec la société Keolis Monts Jura, une convention de délégation du service public pour la gestion et l'exploitation du service de transports urbains de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, pour une durée de 5 ans, du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2028 (ci-après « **la Convention** »).

L'objet de ce présent avenant est de :

- Mettre à jour les règlements d'usage
- Modifier la gamme tarifaire
- Créer un arrêt TAD
- Calcul Contribution Forfaitaire Variable
- Apporter une précision sur l'indexation de la 1^{ère} année du contrat.

ARTICLE 1 : MISE A JOUR DES REGLEMENTS D'USAGE

Les règlements d'usage des lignes régulières et scolaires ainsi que celui du transport à la demande, annexe 2 du Cahier des Charges sont modifiés pour les éléments suivants :

- Sanctions prises à l'encontre des scolaires pour un comportement inapproprié.
- Sanctions prises à l'encontre des usagers du transport à la demande de réservations non honorées.
- Ajout de l'abonnement annuel « Tout public ».

L'annexe 2 du cahier des charges mise à jour est annexée au présent avenant, Annexe 1.

ARTICLE 2 : ADAPTATION DE LA GAMME TARIFAIRE

Des ajustements sont apportés à la gamme tarifaire dès le 1^{er} septembre 2023 :

- Suppression des abonnements annuels à prix progressifs afin de faciliter la gestion
 - Plein tarif acheté entre le 14 juillet et 15 août
 - Plein tarif acheté après le 15 août
 - Tarif réduit acheté entre le 14 juillet et 15 août
 - Tarif réduit acheté après le 15 août

Des ajustements sont apportés à la gamme tarifaire à compter du 1^{er} septembre 2024 :

- Instauration d'une tarification unique pour les abonnements scolaires d'un montant de 90€ pour le premier enfant et maintien du tarif pour les suivants.
- Création d'un abonnement annuel « Tout public » à 200€, payable comptant par chèque ou en 3 fois par prélèvement et valable :
 - sur le Service Régulier
 - sur les Services Scolaires
 - et sur le Service à la demande uniquement pour les titulaires d'une carte Mobilité Inclusion/Invalidité
- Le support de carte est payant pour tous : abonnements « Tout public » et « Scolaire », ayant-droit « Tarif Réduit ». Son montant est fixé à 5 €.

Le Chapitre 3 du Cahier des charges (annexe 2 du présent avenant) ainsi que les Fiches 10B à 10F du Mémoire financier (annexe 4 du présent avenant) sont modifiés

ARTICLE 3 : CREATION D'UN ARRET TAD

Compte tenu de l'activité grandissante de la ZA Les Gravillers, à compter du 1^{er} septembre 2024 :

- un arrêt supplémentaire est créé : « ZA Les Gravillers » (dans la partie de la ZAC derrière la caserne des pompiers)
- un arrêt est renommé : « ZA Les Gravillers » situé au droit de la CCGP devient « Déchanet »

L'annexe 1 du cahier des charges mise à jour est annexée au présent avenant, Annexe 3.

ARTICLE 4 : CALCUL DE LA CONTRIBUTION FORFAITAIRE VARIABLE

La création d'un abonnement annuel « Tout public » transfère naturellement des « validations » de TU ou 10 voyages vers cet abonnement. Le calcul de la contribution financière variable ne prend en compte uniquement « chaque voyage vendu (hors abonnements scolaires) ». Il convient donc de préciser l'article 132 de la convention selon les termes suivants :

« Le Concessionnaire perçoit, pour chaque voyage vendu (hors abonnements scolaires) ainsi que pour chaque usage de l'abonnement annuel « Tout public » (comptage conducteur), une Contribution Financière Variable unitaire d'un montant de 3,50 € H.T. par voyage vendu. »

Les montants de la Contribution Financière Variable sont inchangés (Fiche 11A du Mémoire Financier)

ARTICLE 5 : PRECISION SUR 1ERE INDEXATION

Il convient de préciser le calcul de la première indexation. L'article 143-4 de la Convention doit être complété comme suit :

« S'agissant des indices n utilisés lors de la première indexation, sont pris en compte, pour le calcul, la moyenne des indices, même provisoires, parus entre avril 2023 et août 2023. »

EFFETS DE L'AVENANT

Les autres dispositions de la Convention, non contraires aux stipulations du présent avenant ou non modifiées par celui-ci poursuivent leurs effets.

Fait à Pontarlier, le.....

<p>Pour l'Autorité Délégente</p> <p>Date :</p> <p>Nom : Patrick GENRE</p> <p>Qualité : Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier</p> <p>Signature :</p> <p>Cachet :</p>	<p>Pour le Déléataire</p> <p>Date :</p> <p>Nom : Vincent Bonnifet</p> <p>Qualité : Directeur de Keolis Monts Jura</p> <p>Signature :</p> <p>Cachet :</p>
---	---

Affaire n°31 : Taxe de séjour - Tarifs 2025

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	30

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

VU les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

VU les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

VU les articles 74, 122, 123, et 124 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU la délibération du conseil départemental du Doubs du 26 juin 2023 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2005.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et abroge toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2025.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. On peut citer:

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Le conseil départemental du Doubs, par délibération en date du 26 juin 2023 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément à l'article L.2333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2025 :

Catégories d'hébergement	Tarifs 2024	Tarif plancher	Tarif plafond	Propositions tarifaires
Palaces	4,00 €	0.70€	4.80€	4.80€
Hôtels de Tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,50€	0.70€	3.50€	3.00€
Hôtels de Tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50€	0.70€	2.60€	2.00€
Hôtels de Tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00€	0.50€	1.70€	1.50€
Hôtels de Tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90€	0.30€	1.00€	1.00€
Hôtels de Tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80€	0.20€	0.80€	0.80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60€	0.20€	0.60€	0.60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0.20€		0.20€
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	4% du coût de la nuitée par personne	1% du coût de la nuitée par personne	5% du coût de la nuitée par personne	5% du coût de la nuitée par personne

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement (à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus), le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que la Communauté de communes détermine, à savoir 1€ par personne et par nuitée.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service tourisme.

Cette déclaration s'effectue par internet via la plateforme de collecte de la taxe de séjour.

Le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées doit être retourné accompagné du règlement :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril ;
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août ;
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

La Commission Tourisme a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 30 mai 2024.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide la proposition de tarifs pour la taxe de séjour 2025.

Affaire n°32 : Saison hivernale 2024-2025 - Tarifs

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	30

La préparation de la saison hivernale 2024-2025 implique d'étudier les tarifs des redevances et forfaits de ski nordique des domaines skiables de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier ainsi que les tarifs de location de matériel.

Concernant les tarifs nationaux des redevances nordiques, ils sont fixés par *Nordic France* et les tarifs Montagne du Jura par l'*Espace Nordique Jurassien* lors de leurs assemblées respectives.

Sur les tarifs proposés, en annexe, vous trouverez en rouge **l'existant pour la saison passée** et en vert les propositions de **créations et modifications**.

A. Tranches d'âges par catégorie

Dans un souci d'harmonisation et afin d'éviter toute confusion, il est proposé de calquer les tranches d'âge sur ce qui est pratiqué par l'Espace Nordique Jurassien, à savoir :

- Adulte : à partir de 16 ans,
- Jeune : 5 – 15 ans.

B. Tarifs des redevances

À la suite de l'arrêt de l'exploitation du ski alpin, le tableau tarifaire ad hoc n'est plus utile. Ainsi, voici les modifications apportées pour les redevances ski :

- Suppression de la promo 2 de la redevance montagne du Jura, la promo 1 est prolongé jusqu'au 20 décembre ;
- Ajout du tarif « accès espace ludique et tapis roulant » à 5 € dans le tableau nordique intitulé « Redevances Ski Nordique – Ensemble des sites »

C. Tarifs des locations

Tout comme pour les redevances, le tableau de location alpin a été mutualisé avec celui du nordique, pour ajouter :

- Tarif initiation tapis à la séance
- Tarif casque à la séance
- Catégorie ludique avec les bouées et le petit matériel ludique

D. Tarifs spéciaux

- Aucune modification

La Commission Tourisme a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 30 mai 2024.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,







Après en avoir délibéré,


A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide la proposition de tarifs de la saison 2024-2025 pour le domaine skiable du Grand Pontarlier.

Redevances Ski Nordique - Ensemble des sites Saison 2024-2025

Pistes ouvertes de 9h00 à 16h30

Redevances Nationales	Conditions	Adulte à partir de 16 ans	Jeune 5 - 15 ans
Saison Nationale Promo 	Du <i>lundi 2 octobre</i> <i>mardi 1er octobre</i> au <i>vendredi 15 novembre inclus</i>	200 € 205 €	70 € 75 €
Saison Nationale 	A partir du <i>samedi 16 novembre</i>	230 € 240 €	85 € 90 €
Redevances Montagnes du Jura	Conditions	Adulte à partir de 16 ans	Jeune 6-5 - 15 ans
Saison Montagnes du Jura - Promo 1 	Du <i>vendredi 15 septembre</i> Du <i>mardi 1er octobre</i> au <i>mercredi 15 novembre inclus</i> au <i>vendredi 20 décembre inclus</i>	106 €	45 €
Saison Montagnes du Jura - Promo 2 	Du <i>jeudi 16 novembre</i> au <i>vendredi 22 décembre inclus</i>	123 €	50 €
Saison Montagnes du Jura 	A partir du <i>samedi 23 décembre</i> <i>21 décembre</i>	136 €	50 €
Saison Montagnes du Jura - Famille 	Pass offert à partir de la 4ème personne pour une famille comprenant au moins un parent. Pass offert exclusivement aux jeunes de moins de 16 ans dans la limite de 3 gratuités.	/	0 €
Hebdomadaire Montagnes du Jura		50 €	33 €
Hebdomadaire Montagnes du Jura - Famille	Pass offert à partir de la 4ème personne pour une famille comprenant au moins un parent. Pass offert exclusivement aux jeunes de moins de 16 ans dans la limite de 2 gratuités.	/	0 €
Frais d'envoi	Frais fixés par envoi quel que soit le nombre de pass commandés en ligne	2 €	

 Photo obligatoire

 Redevance obligatoire pour accéder aux pistes





Redevances Ski Nordique - Ensemble des sites Saison 2024-2025

Pistes ouvertes de 9h00 à 16h30

Type de redevances Secteur Communauté de Communes du Grand Pontarlier (Malmaison / Larmont Franco-Suisse Verrières de Joux / Granges-Dessus)	Conditions	Adulte à partir de 16 ans	Jeune 6-15 ans
Saison Secteur CCGP - Promo	Dates calées sur les promos MdJ du vendredi 15 septembre du mardi 1er octobre au vendredi 20 décembre inclus	45 €	20 €
Saison Secteur CCGP - Tarif normal	Tarif normal commençant à la date d'ouverture officielle de la saison soit à compter du samedi 21 décembre	55 €	22 €
Séance Secteur CCGP Individuel*	* Avec Carte Avantages Jeunes : Tarif jeune au lieu du tarif adulte + une séance offerte sur présentation du coupon ENJ	7 €	4 €
Séance Secteur CCGP Famille	Séance offerte à partir de la 4ème personne pour une famille comprenant au moins un parent. Pass offert exclusivement aux jeunes de moins de 16ans dans la limite de 3 gratuits.		0 €

		HT	TTC	HT	TTC
Accès espace ludique et tapis roulant tous skieurs sans condition d'âge		4,55 €	5 €	4,55 €	5 €
Tarif spécial	* Mini-prix mercredi hors vacances scolaires toutes zones confondues * Etudiants sur présentation d'un justificatif * Séniors : + de 65 ans * Personne en situation de handicap (1 adulte + accompagnateur) * Conditions climatiques dégradées * Groupe : à partir de 4 adultes / 1 seul paiement		4 €		
Invité - Séance	-		0 €		
Balade - raquette	-		0 €		

Photo obligatoire

Redevance obligatoire pour accéder aux pistes



Carte Avantages Jeunes :

- 1 gratuité pour la saison sur un forfait séance (sur présentation du coupon correspondant)

- En permanence : Tarif jeune au lieu du tarif adulte

Taux de TVA applicable : 10 % pour le tapis / 0 % - Non assujetti pour le reste

Location matériel ~~Ski Nordique~~ - Gounefay Saison 2024-2025

Type de location	Tarifs Adulte à partir de 16 ans		Tarifs Jeune 6-15 ans	
	HT	TTC	HT	TTC
Skis seuls - Séance	10,00 €	12,00 €	5,00 €	6,00 €
Chaussures - Séance	5,00 €	6,00 €	5,00 €	6,00 €
Equipement complet* - Séance	11,67 €	14,00 €	6,67 €	8,00 €
Initiation Tapis - Séance - Equipement complet pour skieur débutant - Equipement accompagnateur <u>obligatoire</u> pour tout accès au tapis (raquettes ou skis)	2,50 €	3,00 €	2,50 €	3,00 €

	HT	TTC	HT	TTC
Bâtons - Séance	2,50 €	3,00 €	2,50 €	3,00 €
Casque - Séance	2,50 €	3,00 €	2,50 €	3,00 €

	HT	TTC	HT	TTC
Raquettes équipement complet** - Séance	5,83 €	7,00 €	4,17 €	5,00 €

	HT	TTC	HT	TTC
Bouées - 1/2 journée (9h30-13h30 / 13h00-16h30)	4,17 €	5,00 €	4,17 €	5,00 €
Petit matériel ludique	2,50 €	3,00 €	2,50 €	3,00 €

* Equipement complet : skis + chaussures + bâtons

** Equipement complet : raquettes + bâtons



Taux de TVA applicable : 20 %

Location matériel - Granges-Dessus / Malmaison Saison 2024-2025

*Location ouverte de 9h00 à 16h30
Retour du matériel : avant 17h00*

Type de location	Tarifs Adulte à partir de 16 ans		Tarifs Jeune 6 - 15 ans	
	HT	TTC	HT	TTC
Raquettes équipement complet* - Séance	5,83 €	7,00 €	4,17 €	5,00 €
Bouées - 1/2 journée	4,17 €	5,00 €	4,17 €	5,00 €
Petit matériel ludique	2,50 €	3,00 €	2,50 €	3,00 €

* Equipement complet : raquettes + bâtons

Taux de TVA applicable : 20 %



Forfaits Ski Alpin - Gounefay Saison 2024-2025

Pistes ouvertes de 9h30 à 16h30

Type de forfaits	Tarifs Adulte <i>à partir de 16 ans</i>		Tarifs Jeune <i>6-15 ans</i>	
	HT	TTC	HT	TTC
Journée	12,73 €	14,00 €	8,18 €	9,00 €
1/2 journée -- (9h30-13h30 / 13h00-16h30)	8,18 €	9,00 €	5,45 €	6,00 €
Après 15 heures	5,45 €	6,00 €	3,64 €	4,00 €

Tarif spécial <i>* Etudiants sur présentation d'un justificatif</i> <i>* Séniors : + de 65 ans</i> <i>* Personne en situation de handicap (1 adulte + accompagnateur)</i> <i>* Conditions climatiques dégradées</i> <i>* Groupe : à partir de 4 adultes / 1 seul paiement</i>	8,18 €	9,00 €	8,18 €	9,00 €
---	--------	--------	--------	--------

Invité -- 1/2 journée	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Invité -- Journée	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Accès espace ludique et tapis roulant <i>tous skieurs sans condition d'âge</i>	4,55 €	5,00 €	4,55 €	5,00 €
--	--------	--------	--------	--------



Redevance obligatoire pour accéder aux pistes

Carte Avantages Jeunes :

- 1 gratuité pour la saison sur un forfait 1/2 journée (sur présentation du coupon correspondant)*
- En permanence : Tarif jeune au lieu du tarif adulte*

Taux de TVA applicable : 10 %

Location matériel Ski Alpin - Gounefay

Saison 2024-2025

Location ouverte de 9h00 à 16h30
Retour matériel le matin avant 13h30 - Retour matériel l'après-midi avant 17h00

Type de location		Tarifs Adulte à partir de 16 ans		Tarifs Jeune Moins de 15 ans	
		HT	TTC	HT	TTC
Ski alpin et snowboard	Equipement complet* - 1/2 journée (9h30-13h30 / 13h00-16h30)	9,17 €	11,00 €	5,83 €	7,00 €
	Equipement complet - Journée	10,83 €	13,00 €	7,50 €	9,00 €
	Initiation - Séance --- Equipement complet pour skieur débutant --- Equipement accompagnateur <u>obligatoire</u> pour tout accès au tapis (raquettes ou skis)	2,50 €	3,00 €	2,50 €	3,00 €
	Casque - Séance	2,50 €	3,00 €	2,50 €	3,00 €
	Bâtons - Séance	2,50 €	3,00 €	2,50 €	3,00 €
Ski alpin	Equipement complet - SEMAINE	58,33 €	70,00 €	41,67 €	50,00 €
	Equipement complet - SAISON	125,00 €	150,00 €	75,00 €	90,00 €
	Caution location à la SAISON <i>(réglée par chèque ou CB et restituée au retour du matériel en fin de saison)</i>	83,33 €	100,00 €	83,33 €	100,00 €
Ludique	Bouées - 1/2 journée (9h30-13h30 / 13h00-16h30)	4,17 €	5,00 €	4,17 €	5,00 €
	Petit matériel ludique	2,50 €	3,00 €	2,50 €	3,00 €

* Equipement complet : skis + chaussures + bâtons + casque

Taux de TVA applicable : 20 %

Tarifs spéciaux - Ensemble des sites Saison 2024-2025

	Ski de fond				Raquettes			
	Redevance		Location matériel		Redevance		Location matériel	
	Séance		Séance		Séance		Séance	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
Ecoles primaires, Collèges & lycées <u>CCGP*</u> + IME Pontarlier, MJC, MFR, Maisons de quartier, Centres sociaux, Centres de loisirs, <u>CCGP*</u>	0,00 €	0,00 €	3,33 €	4,00 €	0,00 €	0,00 €	3,33 €	4,00 €
Ecoles primaires, Collèges & lycées <u>hors-CCGP*</u> + IME	0,00 €	0,00 €	4,17 €	5,00 €	0,00 €	0,00 €	4,17 €	5,00 €
Associations oeuvrant dans l'intérêt des familles <u>Jeunes de - de 16 ans</u>	0,00 €	0,00 €	sans objet		0,00 €	0,00 €	sans objet	
Associations oeuvrant dans l'intérêt des familles <u>Adultes</u>	3,50 €	3,50 €	sans objet		0,00 €	0,00 €	sans objet	

*CCGP : Chaffois, La Cluse et Mijoux, Dommartin, Doubs, Les Granges Narboz, Houtaud, Pontarlier, Ste Colombe, Verrières de Joux, Vuillecin

Taux de TVA applicables

Redevance Nordique

0 % - Non assujetti

Locations de matériel

20%

Affaire n°33 : Château de Joux - Convention de mécénat entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et le Crédit Mutuel

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	30

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier, propriétaire et exploitante du Château de Joux, porte un important projet de développement touristique, culturel et mémoriel pour le monument, dit « programme ou projet renaissance ».

Ce programme s'articule autour de la thématique « *forteresse et combats pour les libertés* » et vise deux objectifs :

- Faire du Château de Joux un équipement touristique et culturel structurant le territoire, un lieu de vie, de contemplation et de découverte ;
- Ancrer le Château de Joux au cœur des enjeux contemporains.

Il s'adresse aux publics cibles suivants : un public local de proximité franco-suisse, un public touristique familial déjà captif, un public mémoriel, un public scolaire.

Il définit quatre axes stratégiques :

- Mettre en scène l'histoire du territoire face aux enjeux contemporains : frontière, climat et conquête des libertés ;
- Susciter l'émerveillement et développer une offre culturelle collaborative ;
- Conserver, connaître et diffuser le patrimoine et les collections ;
- Améliorer la qualité de l'accueil et consolider la notoriété de l'équipement.

Dans ce cadre, il est prévu de rendre le Château accessible en déambulation libre et de proposer aux visiteurs, un nouveau support d'aide à la visite : un compagnon de visite numérique. Cette médiation numérique remplacera les anciens audioguides. Elle permettra :

- De diffuser l'actualité de la recherche et des découvertes sur le Château de Joux ;
- De proposer des contenus adaptés aux différents profils des visiteurs ;
- De rendre accessibles ces contenus aux publics non-francophones et aux publics en situation de handicap.

Ce compagnon de visite numérique prendra la forme de deux parcours de visite composés d'une cinquantaine de courtes vidéos, le premier à destination des familles en storytelling, le second à destination d'un public adulte pour approfondir.

La conception de ce compagnon complétée par la mise en sécurité du parcours de visite (préalable indispensable) se déroule en plusieurs phases :

- Une première phase de réalisation (achevée en 2023) : la création des contenus numériques du compagnon. Pour un coût de 125 985 € HT, financé par la Région Bourgogne Franche-Comté, le Massif du Jura et du Département du Doubs à hauteur de 80%.
- Une deuxième phase de mise en œuvre : le déploiement du compagnon de visite numérique (création de l'application portée sur support numérique, création et déploiement des points d'étapes médiatisés du parcours, l'achat des matériels informatiques) et la sécurisation et la restauration du parcours de visite. Le déploiement du compagnon est estimé à 180 000 € HT; la sécurisation et la restauration du parcours de visite dans le monument historique sont estimées 216 600 € HT.

Le coût total du projet est estimé à 522 585 € HT, soutenu pour partie par les partenaires publics. Ces dépenses sont intégrées dans l'enveloppe budgétaire globale du projet renaissance du Château de Joux. Elles sont prises en compte dans l'AP/CP sur le Château.

Afin de compléter le financement de ce projet, la CCGP a lancé une vaste campagne de recherche de financements privés. Parmi les cibles, le Crédit Mutuel a été approché. Le Crédit Mutuel du Doubs s'est montré très intéressé et souhaite soutenir le projet de déploiement du compagnon de visite numérique à hauteur de 20 000 € réparties entre les différentes caisses du territoire. En contrepartie de ce don, la CCGP émettra un reçu fiscal pour chaque caisse afin que le Crédit Mutuel puisse bénéficier d'une réduction d'impôt selon les dispositions prévues par l'article 200 du Code général des Impôts. La CCGP s'engage également à apposer le logo du Crédit Mutuel sur les différents supports de communication du projet et le générique du compagnon de visite. Le Crédit Mutuel pourra également bénéficier d'invitations pour les événements du Château de Joux et l'inauguration du compagnon, ainsi que la mise à disposition d'une salle de vingt personnes pour une réunion, une fois par an.

Les modalités de l'aide financière du Crédit Mutuel au profit de la CCGP et les engagements des parties sont définis dans la convention de mécénat présentée en annexe.

La Commission Tourisme a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 30 mai 2024.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve la convention de mécénat avec le Crédit Mutuel ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention.



**Convention de mécénat établi entre
la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP)
et la Caisse du Crédit Mutuel de Pontarlier**

**Commission tourisme du : 30 mai 2024
Conseil communautaire du : 27 juin 2024**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier

Adresse : 22, rue Pierre Déchanet – 25301 PONTARLIER Cedex

Téléphone : 03.81.39.40.02

Courriel : contact@grandpontarlier.fr

Représentée par : son Président, Monsieur Patrick GENRE,

Ci-après dénommé « **la CCGP** » d'une part

Et :

La Caisse du Crédit Mutuel de Pontarlier

Adresse : 17, rue de Salins – 25300 PONTARLIER

Téléphone : 03.81.38.48.05

Courriel : eddy.boullier@creditmutuel.fr

Représenté par : son Directeur, Eddy BOULLIER

Ci-après dénommé « **le Crédit Mutuel** » d'autre part

Préambule

La **CCGP**, propriétaire et exploitante du Château de Joux, porte un important projet de développement touristique, culturel et mémoriel pour le monument, dit « programme renaissance ».

Les ambitions et les objectifs de la **CCGP** ont été formalisées dans un projet scientifique et culturel du Château de Joux et du Musée de Pontarlier. Ce dernier a été voté par le Conseil communautaire le 20 juin 2018, validé par le Ministère de la Culture le 19 mai 2019 et inscrit dans un contrat de station touristique 2019-2023, construit avec la Communauté de Communes Lacs et Montagnes du Haut-Doubs (CCLMHD), repris dans le Masterplan du Pays du Haut-Doubs.

Le « programme renaissance » du Château de Joux s'articule autour de la thématique « *forteresse et combats pour les libertés* » et vise deux objectifs :

- Faire du Château de Joux un équipement touristique et culturel structurant le territoire, un lieu de vie, de contemplation et de découverte ;
- Ancrer le Château de Joux au cœur des enjeux contemporains.

Il s'adresse aux publics cibles suivants : un public local de proximité franco-suisse, un public touristique familial déjà captif, un public mémoriel, un public scolaire.

Il définit quatre axes stratégiques :

- Mettre en scène l'histoire du territoire face aux enjeux contemporains : frontière, climat et conquête des libertés ;
- Susciter l'émerveillement et développer une offre culturelle collaborative ;
- Conserver, connaître et diffuser le patrimoine et les collections ;
- Améliorer la qualité de l'accueil et consolider la notoriété de l'équipement.

Dans ce cadre, il est prévu de rendre le Château accessible en déambulation libre et de proposer aux visiteurs, un nouveau support d'aide à la visite : un compagnon de visite numérique. Cette médiation numérique remplacera les anciens audioguides. Elle permettra :

- De diffuser l'actualité de la recherche et des découvertes sur le Château de Joux ;
- De proposer des contenus adaptés aux différents profils des visiteurs ;
- De rendre accessibles ces contenus aux publics non-francophones et aux publics en situation de handicap.

Ce compagnon de visite numérique prendra la forme de deux parcours de visite composés d'une cinquantaine de courtes vidéos, le premier à destination des familles en storytelling, le second à destination d'un public adulte pour approfondir.

La conception de ce compagnon se déroulera en plusieurs phases :

- Une première phase de réalisation (achevée en 2023) : la création des contenus numériques du compagnon. Pour un coût de 125 985 €HT, financé par la Région Bourgogne Franche-Comté, le Massif du Jura et du Département du Doubs à hauteur de 80%.
- Une deuxième phase de mise en œuvre : le déploiement du compagnon de visite numérique (création de l'application portée sur support numérique, création et déploiement des points d'étapes médiatisés du parcours, l'achat des matériels informatiques) et la sécurisation et la restauration du parcours de visite. Pour un coût estimé à 180.000 €HT pour le déploiement du compagnon et 216 600 € pour la sécurisation et la restauration du parcours de visite.

Le coût total du projet est estimé à 522 585€HT, soutenu pour partie par les partenaires publics.

Afin de compléter cet appui financier, les Parties se sont rapprochées pour conclure la présente convention de mécénat. Cette convention a pour objet de définir les modalités de l'aide financière accordée par **le Crédit Mutuel** au bénéfice du Château de Joux (**CCGP**).

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de régir l'aide financière apportée par **le Crédit Mutuel** à **la CCGP** pour contribuer au financement du déploiement du compagnon de visite numérique du Château de Joux (ci-après dénommé « *le Projet* ») porté par **la CCGP**, pour une dépense HT estimée à 180.000 €HT.

La convention est établie dans le respect des dispositions fiscales relatives au mécénat et notamment l'article 238 bis du Code général des impôts.

Article 2 : Engagements du Crédit Mutuel

A – Montant du soutien financier

Afin d'apporter son soutien au *Projet*, **le Crédit Mutuel** s'engage à verser à **la CCGP** une somme globale de 20.000 € selon le détail suivant :

- Un virement de 11.670 € du Crédit Mutuel de Pontarlier – 6, rue André Roz – 25300 DOUBS ;
- Un virement de 1.666 € du Crédit Mutuel de Maiche – 2, rue de St Hippolyte – 25120 MAICHE ;
- Un virement de 1.666 € du Crédit Mutuel de Morteau – 23, grande rue – 25500 MORTEAU ;
- Un virement de 1.666 € du Crédit Mutuel de Villers le Lac – rue Pasteur – 25130 VILLERS LE LAC ;
- Un virement de 1.666 € du Crédit Mutuel d'Ornans – Place du Jura – 25290 ORNANS ;
- Un virement de 1.666 € du Crédit Mutuel de Baume Valdahon Rougement – 20, rue de la prairie – 25114 BAUME LES DAMES.

Le versement sera effectué par **le Crédit Mutuel** par virement bancaire sur le compte de **la CCGP** au Trésor Public.

B – Autonomie du *Projet*

La CCGP gère *le Projet* bénéficiant de financement privé via le mécénat en toute indépendance et autonomie. **Le Crédit Mutuel** s'engage à ne pas tenter d'influer sur *le Projet* tant dans son contenu qu'auprès des acteurs que *le Projet* pourrait mobiliser.

Article 3 : Engagements de la CCGP

A – Emission d'un reçu fiscal

La CCGP s'engage à transmettre au **Crédit Mutuel** un reçu fiscal (CERFA n°11580*03) ouvrant droit aux dispositions prévues par l'article 200 du Code général des impôts :

- Un reçu fiscal pour le versement de 11.670 € sera transmis au Crédit Mutuel de Pontarlier – 6, rue André Roz – 25300 DOUBS ;
- Un reçu fiscal pour le versement de 1.666 € sera transmis au Crédit Mutuel de Maiche – 2, rue de St Hippolyte – 25120 MAICHE ;

- Un reçu fiscal pour le versement de 1.666 € sera transmis au Crédit Mutuel de Morteau – 23, grande rue – 25500 MORTEAU ;
- Un reçu fiscal pour le versement de 1.666 € sera transmis au Crédit Mutuel de Villers le Lac – rue Pasteur – 25130 VILLERS LE LAC ;
- Un reçu fiscal pour le versement de 1.666 € sera transmis au Crédit Mutuel d’Ornans – Place du Jura – 25290 ORNANS ;
- Un reçu fiscal pour le versement de 1.666 € sera transmis au Crédit Mutuel de Baume Valdahon Rougement – 20, rue de la prairie – 25114 BAUME LES DAMES.

B – Contreparties

Les contreparties qui suivent pourront être consentis au **Crédit Mutuel** pendant toute la durée du *Projet* et un an après sa mise en service sur site.

La **CCGP** s’engage à faire figurer le logotype du **Crédit Mutuel** (à l’exception de tout message publicitaire) sur les supports d’information du *Projet*, soit :

- Le site internet du Château de Joux ;
- Les outils de communication généraux du Château de Joux faisant la promotion du *Projet* ;
- Les outils de communication propre au *Projet* ;
- Le générique du compagnon de visite numérique.

A sa demande le **Crédit Mutuel** pourra également bénéficier de :

- 6 invitations aux évènements organisés par le Château de Joux ;
- 30 invitations à l’inauguration de la mise en service sur le site du compagnon de visite numérique ;
- La mise à disposition d’une salle d’une jauge de 20 personnes 1 fois par an pendant toute la durée du *Projet* (conditions à voir avec le Château de Joux).

C – Reliquat

Dans le cas où les fonds engagés sur *le Projet* ne pourraient pas être versés conformément aux engagements pris (y compris en cas de non-réalisation ou abandon du *Projet*), le **Crédit Mutuel** et la **CCGP** conviendront de se réunir dans un délai de six mois pour décider d’un commun accord de l’affectation du reliquat à un autre projet du « *Programme Renaissance* ». Si toutefois aucun accord ne pouvait être trouvé, la **CCGP** s’engage à rembourser dans un délai de deux ans à compter du constat de désaccord, sauf contexte particulier, le **Crédit Mutuel**.

Article 4 : Communication

A – Suivi du *Projet*

La **CCGP** devra apporter la preuve que *le Projet* a reçu un début d’exécution dans les six mois suivant la signature de la présente convention. Toute prolongation de ce délai devra faire l’objet d’une demande écrite et motivée auprès du **Crédit Mutuel**.

Si la **CCGP** n’apporte pas cette preuve, spontanément dans le délai de six mois ou dans le mois suivant la demande faite en ce sens par le Crédit Mutuel, ou si le Crédit Mutuel n’accepte pas la prorogation de délai demandée par la **CCGP**, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l’article 7 de la présente convention.

La CCGP s'engage à informer chaque semestre le **Crédit Mutuel** de l'état d'avancement du *Projet*.

La CCGP informera le **Crédit Mutuel** de la date prévisionnelle d'inauguration officiel du *Projet*, et plus généralement de toutes les actions de communication événementielle relative au *Projet* au minimum un mois à l'avance.

Article 5 : Durée

La présente convention de mécénat prend effet à la date de sa signature.

Elle est conclue pour une durée maximale de 5 ans à compter de sa signature. A défaut de renouvellement, la résiliation s'effectue selon les modalités prévues à l'article 7.

En toute hypothèse, la présente convention prend fin avant même l'échéance de ce délai de 5 ans, dès lors que le *Projet* soutenu par le **Crédit Mutuel** et objet de la présente convention est réalisé.

Au contraire, si le *Projet* n'est pas entièrement réalisé à l'approche du terme des 5 ans, les parties peuvent convenir de signer un avenant prévoyant la prolongation de la présente convention.

Article 6 : Modification

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

Article 7 : Résiliation

En cas d'inexécution par l'une des parties, de l'une de ces obligations ou clauses prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse pendant un délai de 30 jours.

L'aide financière apportée au *Projet* par le **Crédit Mutuel** est annulée et sera réaffecté d'un commun accord selon les conditions prévues à l'article 3 -C de la présente convention.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent d'une phase préliminaire de conciliation pendant une période de 30 jours.

À défaut d'accord amiable dans les 30 jours, les parties conviennent de soumettre tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la convention au tribunal compétent.

Fait à Pontarlier,
Le

Le Président de la CCGP
Patrick GENRE

Le Directeur du Crédit Mutuel de Pontarlier
Eddy BOULLIER

Affaire n°34 : Château de Joux - Tarifs de nouveaux articles pour la boutique

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	30

Avant la saison estivale et afin de continuer à enrichir l'offre de la boutique du Château de Joux, il est proposé d'ajouter trois nouveaux livres, aux prix de vente indiqués :

Désignation	P.V TTC	Commentaire
Collectif, Pierre Bichet : lithographies	49,00	prix éditeur
Jean-Claude Bruffaerts, Jean-Marie Théodat, Après Vertières, Haïti, épopée d'une nation	12,00	prix éditeur
Catalogue Salon des Annonciades	15,00	prix éditeur

Ces nouveaux articles pourront être mis en vente dès la réouverture du Château à la visite le samedi 13 juillet 2024.

La Commission Tourisme a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 30 mai 2024.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve la vente des nouveaux articles aux prix indiqués.

Affaire n°35 : Château de Joux - Convention de partenariat avec l'association Doubs Sud Athlétisme Pontarlier pour l'accueil du « Trail des sangliers » au Château de Joux

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	30

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP), propriétaire et exploitant du Château de Joux, propose différentes manifestations sur le site pour attirer, fidéliser et renouveler ses publics.

Depuis 2017, les épreuves sportives « Trail des sangliers » traversent le Château de Joux, permettant aux coureurs de voir le site, de s'y ravitailler et peut-être de prévoir d'y revenir pour suivre une visite touristique. Les épreuves sportives, organisées par l'association Doubs Sud Athlétisme Pontarlier (DSA Pontarlier), comptent différentes courses à pied dénommées trail des sangliers pour le parcours de 32 km, trail des marcassins pour le parcours de 24 km, trail des nourrains, marche nordique et cani-trail pour le parcours de 10 km. Elles auront lieu le dimanche 29 septembre 2024.

Le tracé du parcours des trails des sangliers et des marcassins intègrent un passage à l'intérieur du Château de Joux par l'entrée, le pont-levis et le porche du fort Joffre, la porte d'honneur Vauban et son pont-levis, le pont dormant et le pont-levis de la 3^e enceinte, le porche du pavillon des gouverneurs, jusqu'à la cour d'honneur. Un ravitaillement sera installé dans la cour d'honneur. Le parcours sera un aller-retour.

L'intégration du Château de Joux dans le tracé des courses est toujours très appréciée des participants. Pour la CCGP, ce passage des coureurs permet de faire rayonner le Château de Joux auprès d'un public sportif.

A cet effet, il convient donc de signer une convention de partenariat entre la CCGP et le DSA Pontarlier qui détermine les engagements des deux parties.

Le DSA Pontarlier prend en charge l'organisation de la totalité des différentes épreuves de trail et du ravitaillement. Il respecte le parcours défini et les consignes données par la CCGP.

La CCGP autorise le passage des coureurs à l'intérieur du Château de Joux et l'installation d'un ravitaillement dans la cour d'honneur, sans contrepartie financière. Pour faciliter l'organisation et la sécurité, la CCGP s'engage à fermer le Château de Joux à la visite le dimanche 29 septembre 2024.

La Commission Tourisme a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 30 mai 2024.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise le parcours des trail des sangliers, des marcassins à l'intérieur du Château de Joux, le dimanche 29 septembre 2024, sans contrepartie financière ;
- Approuve la convention de partenariat entre la CCGP et le DSA Pontarlier ;

- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat présentée en annexe.



**Convention de partenariat établi entre
la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP)
et Doubs Sud Athlétisme Pontarlier (DSA)
pour l'organisation du Trail des Sangliers**

**Commission tourisme du : 30 mai 2024
Conseil communautaire du : 27 juin 2024**

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier

Adresse : 22, rue Pierre Déchanet – 25301 PONTARLIER Cedex

Téléphone : 03.81.39.40.02

Courriel : contact@grandpontarlier.fr

Représentée par : son Président, Monsieur Patrick GENRE,

Ci-après dénommé « **la CCGP** » d'une part

Et :

Doubs Sud Athlétisme Pontarlier

Adresse : 12, rue Maurice Laffly – 25300 PONTARLIER

Courriel : dsapontarlier@orange.fr

Représenté par : son Président, Monsieur Pascal PECCLET,

Ci-après dénommé « **le DSA** » d'autre part

Préambule

Propriétaire et exploitant touristique du Château de Joux, **la CCGP** propose différentes manifestations sur le site pour attirer, fidéliser et renouveler les publics.

Le DSA organise différentes épreuves de course à pied dénommées : Trail des sangliers pour le parcours de 32 km, trail des marcassins pour le parcours de 24 km, trail des nourrains et marche nordique, cani-trail pour le parcours de 10 km.

Depuis 2017, le Château de Joux est situé sur le tracé du parcours de ces épreuves. Devant le succès de ce parcours, il est proposé de reconduire le partenariat entre **le DSA** et **la CCGP** pour que les épreuves passent à nouveau dans le Château de Joux, en 2024.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Par la présente convention, **le DSA** s'engage à son initiative et sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante : Trails des Sangliers.

Dans ce cadre, **la CCGP** y apporte son concours.

Article 2 : Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : Répartitions des tâches de chaque entité

Le DSA prend en charge l'organisation de la totalité des différentes épreuves des trails. Il s'occupera de :

- La matérialisation du parcours, son balisage et sa signalisation ;
- Les demandes de matériel, d'interdiction de stationner aux abords du Château, d'interdiction de circuler sur les routes d'accès au Château ;
- L'installation du matériel, du ravitaillement et de l'animation le dimanche 29 septembre 2024 ;
- Le ravitaillement sur Place d'armes du Château ;
- L'animation sur la Place d'armes, le cas échéant ;
- La sécurité du parcours à l'intérieur du Château ;
- Le rangement du matériel et du ravitaillement le dimanche 29 septembre après le dernier coureur jusqu'à 16h ;

Le DSA s'engage à :

- Respecter les consignes écrites ou orales données par l'équipe du Château de Joux ;
- Respecter le tracé du parcours défini avec l'équipe du Château ;
- Sécuriser le parcours en indiquant les zones dangereuses, glissantes, interdites, en postant des signaleurs, et en prenant toutes mesures nécessaires ;
- Former ses signaleurs à la spécificité du parcours dans le Château ;
- Indiquer aux participants de respecter le monument historique ;

- Rendre le site dans le même état de propreté qu'initialement.

Article 4 : Obligations de la CCGP

La CCGP s'engage à :

- Fermer le Château de Joux à la visite toute la journée du dimanche 29 septembre 2024 ;
- Ouvrir les toilettes ;
- Donner l'accès au Château de Joux de l'entrée à la Place d'armes aux participants des différents trails et aux bénévoles encadrant la course ;
- Autoriser l'installation d'un ravitaillement sur la Place d'armes du Château de Joux ;
- Le cas échéant, autoriser l'installation d'une animation avec un accès à l'électricité sur la Place d'armes du Château de Joux ;
- Assurer le prêt de tables pour l'installation du ravitaillement.

Article 5 : Conditions de détermination du coût de l'action

Le coût total estimé de l'action sur la durée de la convention est évalué à 300 euros.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par **le DSA**.

Elle comporte notamment les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action qui :

- Sont liés à l'objet de l'action ;
- Sont nécessaires à la réalisation de l'action ;
- Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- Sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action ;
- Sont dépensés par **le DSA** ;
- Sont identifiables et contrôlables.

Lors de la mise en œuvre de l'action, **le DSA** peut procéder à une adaptation à la hausse ou bien à la baisse de son budget prévisionnel. Cette adaptation ne devra pas affecter la réalisation de l'action et ne devra pas être substantielle au regard du coût total estimé.

Article 6 : Conditions de détermination de la contribution de la CCGP

La contribution de **la CCGP** n'est applicable que sous réserve du respect des 3 conditions suivantes :

- Délibération de la CCGP ;
- Respect par **le DSA** des objectifs ;
- Vérification par l'administration que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action.

Article 7 : Concours de la CCGP

Pour atteindre les objectifs susmentionnés, **la CCGP** soutiendra **le DSA** par les moyens suivants :

- Terrains

La CCGP autorise gratuitement **le DSA** à intégrer un passage à l'intérieur du Château de Joux, pour les épreuves des trails, le dimanche 29 septembre 2024, de 8h00 à 18h00. Les coureurs participant aux épreuves et les bénévoles encadrant la course auront accès au Château de Joux, selon un parcours défini, à l'exclusion des autres espaces.

Le parcours en aller-retour se fera entre l'entrée du Château de Joux et jusqu'à la Place d'armes en empruntant les pont-levis et le pont-dormant notamment.

- Avantages en nature

La fermeture du site au public entraîne une perte de recettes estimées à 500 €.

- Communication

La **CCGP** s'engage à communiquer sur l'événement par le biais de ses supports de communication habituels : newsletter, annonce sur le site internet du Château de Joux et sur la page Facebook de la Ville de Pontarlier, Rendez-vous animations de la Ville de Pontarlier.

Article 8 : Evaluation

Dans les deux mois qui suivront son déroulement, **le DSA** s'engage à fournir à **la CCGP** un bilan commenté et chiffré de la fréquentation sur la manifestation et de la satisfaction des visiteurs, ainsi qu'un bilan financier détaillé et commenté de la manifestation.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionnée à l'article 1 de la présente convention, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local suscité.

Article 9 : Contrôle de la CCGP

Pendant et au terme de la Convention, **la CCGP** peut réaliser tout contrôle et avoir accès à tout document comptable. **Le DSA** s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et documents dont la production serait utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 10 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par **la CCGP** et **le DSA**. Les avenants ultérieurs feront parties de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Réglementation à l'intérieur et aux abords du fort

Organisation

Le DSA désignera un responsable de la course à l'intérieur du Château de Joux. Ce dernier aura autorité sur les participants et les bénévoles de la course. Il sera responsable du comportement des participants et des bénévoles et du respect des consignes.

Installation du matériel dans le Château

L'installation des équipements à l'intérieur du fort s'effectuera le dimanche 29 septembre de 7h00 à 10h00. Le démontage des équipements à l'intérieur du fort et le nettoyage du parcours, si besoin, devront être terminés au plus tard le dimanche 29 septembre à 16h00.

En raison des contraintes techniques liées au site classé « Monument Historique » l'installation du matériel se fera en concertation avec l'équipe du Château, en fonction du parcours, de la sécurité et des espaces disponibles et accessibles.

Aucune intervention ne pourra être réalisée sur le bâti existant. Il est strictement interdit de planter quoi que ce soit ou de creuser dans les sols intérieurs et extérieurs du Château. Une lame aussi petite soit-elle risquerait de percer l'étanchéité. Il est interdit également de réaliser des marquages au sol.

Circulation des véhicules

L'accès des véhicules est possible jusqu'à la Place d'armes du Château. Les dimensions des portes du Château permettent l'accès au véhicule d'un gabarit maximum de 2,5 m de hauteur, 2,2 m de largeur et d'un poids maximal de 3.5 t sur deux essieux.

La circulation des véhicules à l'intérieur du Château est strictement réglementée. Tout accès en véhicule motorisé devra se faire en dehors des horaires de visite guidée soit avant 10h00 et après 18h00 tous les jours, excepté le dimanche 29 septembre 2024.

Aucune circulation des véhicules ne sera autorisée en dehors de ces plages horaires.

Le stationnement des véhicules à l'intérieur de l'enceinte du Château est strictement interdit.

Ordre et Sécurité

Le DSA s'engage à assurer la sécurité des concurrents et des bénévoles et à respecter les consignes de sécurité définies par **la CCGP**.

Sont proscrits les attitudes provocatrices, les vociférations, les tenues débraillées et l'état d'ébriété.

Le DSA fera son affaire de toutes les obligations liées à la sécurité (dépôt du dossier de sécurité relatif à l'organisation de la manifestation, visite du site avant ouverture en présence d'un représentant de la Direction du Château de Joux).

La CCGP décline toute responsabilité en cas de blessures ou accidents survenus sur le parcours à l'intérieur du Château de Joux.

Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public. **Le DSA** s'engage donc à ce que participants et bénévoles ne fument pas dans les parties intérieures du Château et ne jettent pas les mégots dans le Château et aux abords.

Propreté et respect du site

Le Château de Joux est un site patrimonial remarquable du Haut-Doubs.

Il est donc impératif d'en respecter les bâtiments ainsi que les espaces verts, de jeter les déchets dans les poubelles sur le site ou les sacs poubelles, et de maintenir le site propre et en ordre. Il est interdit d'uriner à l'intérieur de l'enceinte du Château.

Le parcours mis à disposition doit rester propre et être rendu dans son état initial.

Article 12 : Droit à l'image

En participant à la manifestation au Château de Joux, **le DSA** autorise **la CCGP** à enregistrer, utiliser et exploiter son image, par reproduction et/ou représentation, dans le cadre de ladite communication au public aux fins suivantes : promotion de la manifestation et des activités du Château. Ces photographies et vidéos peuvent être publiées par les médias quels qu'ils soient.

Article 13 : Assurance–vol-annulation

Le **DSA** devra souscrire toute assurance couvrant les risques inhérents à la manifestation et à son parcours à l'intérieur de l'enceinte du Château de Joux. Elle devra produire l'attestation à la **CCGP** au plus tard le vendredi 27 septembre 2024.

La **CCGP** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du site.

La **CCGP** décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol durant la manifestation.

Article 14 : Résiliation anticipée

Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention, à tout moment, sous réserve d'en informer les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 15 jours.

La partie qui sollicitera la résiliation anticipée devra verser à l'autre partie une indemnité correspondant au montant des dépenses engagées dans le cadre de cette action.

Article 15 : Litige

Faute d'exécution de l'une des stipulations du présent contrat par l'une ou l'autre des parties, et en cas de litige entre le **DSA** et la **CCGP**, attribution de juridiction est faite au tribunal administratif compétent, seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Pontarlier, le

Le DSA Pontarlier
M. Pascal PECCLET

Le Président de la CCGP,
M. Patrick GENRE

Affaire n°36 : Château de Joux - Convention de dépôt du fusil du lieutenant-colonel Achilli entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, la Ville de Pontarlier et la Commune de la Cluse-et-Mijoux

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	30

En janvier 1871, l'armée française de l'Est sous le commandement du Général Bourbaki est en difficulté face aux armées allemandes. Elle fait retraite vers Pontarlier, rapidement rattrapée par les Prussiens. Acculé, le Général négocie le refuge de l'armée en Suisse. 88 000 soldats sous le commandement du lieutenant-colonel Achilli passent au pied du Château de Joux vers cette nouvelle terre d'accueil. Attaqués par les Allemands, les régiments de l'arrière-garde, soutenus par l'artillerie du fort, s'engagent dans le combat sanglant de La Cluse.

En clôture des manifestations pour la commémoration des 150 ans de la retraite de l'armée de l'Est lors de la guerre de 1870, des descendants du lieutenant-colonel Acchili, mort pendant les combats de la Cluse et Mijoux, ont fait don à la commune de la Cluse-et-Mijoux d'un fusil ayant appartenu à ce glorieux soldat.

Considérant l'intérêt scientifique certain de ce fusil, la Commune de la Cluse et Mijoux, propriétaire de ce fusil, la CCGP, propriétaire du Château de Joux où le fusil sera exposé à terme, la Ville de Pontarlier, propriétaire d'une collection d'armes bénéficiant de l'appellation « musée de France » relevant du livre 4 du Code du Patrimoine, ont souhaité conventionner pour assurer la valorisation de ce fusil.

A cet effet, il convient d'établir une convention de dépôt qui, tout en conservant le principe de la propriété de la Commune de la Cluse et Mijoux de ce fusil, permettrait à la CCGP et à la Ville de Pontarlier d'en assurer la présentation, la conservation et la mise en valeur.

Le dépôt est consenti à titre gratuit pour une durée de dix ans, à compter de la signature de la convention par chacune des parties.

La Commission Tourisme a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 30 mai 2024.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide les termes de la convention de dépôt ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention.

Convention de dépôt entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, la Ville de Pontarlier et la Commune de la Cluse et Mijoux

Entre

D'une part

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP) sis 22 rue Pierre Déchanet - PONTARLIER, représentée par son Président Monsieur Patrick GENRE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du **XXX**

ci-après désignée « la CCGP »,

La Ville de Pontarlier, sis 56 rue de la République – PONTARLIER, représentée par son adjoint à la Culture, Madame Daniella THIEBAUD-FONCK, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du **XXX**

ci-après désignée « la Ville de Pontarlier »

Et

La commune de La Cluse et Mijoux, sis 15 Au Faubourg – 25300 LA CLUSE ET MIJOUX, représentée par son maire Yves LOUVRIER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du **XXX**

ci-après désignée « la Commune de La Cluse et Mijoux »

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule et Objet de la convention

En janvier 1871, l'Armée Française de l'Est sous le commandement du Général Bourbaki est battue. Elle fait retraite vers Pontarlier, rapidement rattrapée par les Prussiens. Acculé, le Général négocie le refuge de l'armée en Suisse. 88 000 soldats sous le commandement du lieutenant-colonel Acchili passent au pied du Château de Joux vers cette nouvelle terre d'accueil. Attaqués par les Prussiens, les régiments de l'arrière-garde, soutenus par l'artillerie du fort, s'engagent dans le combat sanglant de La Cluse.

En clôture des manifestations pour la commémoration des 150 ans de la retraite de l'Armée de l'Est lors de la guerre de 1870, des descendants du lieutenant-colonel Acchili, mort pendant les combats de la Cluse et Mijoux, ont fait don à la commune de la Cluse et Mijoux d'un fusil ayant appartenu à ce glorieux soldat.

Considérant l'intérêt scientifique certain de ce fusil, la Commune de la Cluse et Mijoux, propriétaire de ce fusil, la CCGP, propriétaire d'une collection d'armes que ce fusil va enrichir et la Ville de Pontarlier, propriétaire d'un musée de France relevant du livre 4 du Code du Patrimoine, ont souhaité conventionner pour une mise en valorisation de ce fusil.

A cet effet, il convient d'établir une convention de dépôt qui, tout en conservant le principe de la propriété de la Commune de la Cluse et Mijoux de ce fusil, permettrait à la CCGP et à la Ville de Pontarlier d'en assurer la présentation, la conservation et la mise en valeur.

Article 1 - Description et nature du dépôt

La Commune de La Cluse et Mijoux, le déposant, déclare par la présente, remettre à la CCGP et à la Ville de Pontarlier, le dépositaire un fusil de récompense daté de 1862 pour sa bonne conservation et sa valorisation au sein de la collection d'armes anciennes, propriété du dépositaire.

Article 2 - Localisation du dépôt

Le dépositaire s'engage à ce que ce fusil soit installé dans les locaux du musée de Pontarlier dans un premier temps, puis au Château de Joux une fois le musée d'armes achevé.

Article 3 - Conditions de conservation

a) Exposition et valorisation

Le déposant s'engage à ce que ce fusil soit conservé et exposé dans les meilleures conditions inhérentes à ce type d'objet et à mentionner obligatoirement l'origine du dépôt.

b) Sécurité

La conservation ou l'exposition du fusil présenteront toutes les garanties de sécurité requises notamment en matière de vol, d'incendie et de dégâts des eaux. La CCGP s'engage à avertir le déposant de toutes modifications intervenues dans les conditions de sécurité. La surveillance de cette pièce sera sous la responsabilité du personnel du musée. En cas de perte, vol ou détérioration, le directeur du musée devra aussi en informer la Commune de la Cluse et Mijoux et le confirmer par lettre recommandée.

c) Transfert

La CCGP s'interdit tout transfert, même temporaire, de ce fusil dans un autre établissement, sauf accord du déposant.

d) Inspection et récolement

Pendant toute la durée du dépôt, le dépositaire s'engage à laisser le libre accès du fusil au déposant à des fins d'inspection et de récolement.

e) Inventaire

Le personnel scientifique du musée dépositaire est chargé d'inscrire l'œuvre prêtée à l'inventaire des dépôts avec un numéro d'identification spécifique, différentes œuvres appartenant à la collectivité. Sur le registre doit être mentionné la propriété de la Cluse et Mijoux.

Article 4 – Coût du dépôt

Le dépôt est consenti à titre gratuit.

Article 5 - Durée du dépôt et conditions de retrait

Le déposant s'engage à effectuer ce dépôt à titre gratuit pour une durée de 10 ans.

A l'issue le dépôt sera prolongé par tacite reconduction, étant précisé que l'une ou l'autre partie peut y mettre un terme, après en avoir averti l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois.

Le retrait est obligatoirement prononcé pour insuffisance de soins, insécurité, transfert sans autorisation lors du dépôt, dûment constaté par le déposant. Le bénéficiaire du dépôt ne pourra en aucun cas demander une indemnité.

Article 5 - Constat d'état

Un constat d'état est établi par le déposant et communiqué au dépositaire en même temps que le fusil.

Ce constat peut comporter des indications techniques de conservation et d'exposition auxquelles le dépositaire est tenu de se soumettre.

A chaque sortie du lieu de dépôt et lors du retour, le fusil devra faire l'objet d'un constat d'état établi par le dépositaire et transmis au déposant.

Article 6 - Assurances

Le dépositaire s'engage à souscrire une assurance tous risques « clou à clou » et en valeur agréée couvrant le transport aller-retour et la durée du dépôt.

Une attestation d'assurance en ce sens sera fournie par le déposant.

Article 7 - Photographies - Publications

Le dépositaire sollicitera l'accord écrit du déposant en cas de prise de vue ou de publication de l'image des œuvres déposées.

La CCGP et la Ville de Pontarlier pourront effectuer et utiliser, toute reproduction de ce fusil sous forme de clichés photographiques ou sous toute autre forme de support, sous réserve que cela soit réalisé à des fins non commerciales ou dont le prix de vente du document ne permet pas d'identifier le produit comme lucratif.

Les photographies prises dans ce cadre feront l'objet d'une utilisation libre de droits pour la Commune de la Cluse et Mijoux dans le cadre de sa mission de mise en valeur du territoire.

Les reproductions à des fins commerciales, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, devront faire l'objet d'un accord commun.

Article 8 - Interruption du dépôt pour prêt temporaire

a) A la demande du déposant

Pour ses besoins propres, le déposant peut demander au depositaire de se dessaisir temporairement du fusil objet du présent dépôt.

Le déposant s'engage à lancer cette démarche au moins un mois avant la date présumée du départ du fusil depuis son lieu de dépôt.

L'instruction du dossier administratif, es conditions d'emballage, de transport et d'assurance sont sous la responsabilité du déposant. Aucun frais y afférent n'incombe au depositaire.

b) A la demande d'un tiers

Au cas où le depositaire est l'objet d'une demande de prêt émanant d'un tiers et portant sur l'un des objets du dépôt, il doit immédiatement en informer par écrit le déposant sans préjuger de la réponse de ce dernier, étant précisé qu'il est tenu de faire état de son avis qui sera rendu par écrit.

Un constat d'état sera effectué par le depositaire au départ et au retour de l'objet.

Les frais de déplacement seront à la charge du tiers à l'origine de la demande du prêt.

A l'issue d'un prêt à un tiers, le dépôt fera retour au depositaire, sans modification de la durée de dépôt initialement arrêtée dans la présente convention.

Article 9 - Sinistre

En cas de sinistre de quelque nature que ce soit, le depositaire s'engage à avertir le déposant dans les 24 heures par mail et à confirmer la déclaration de sinistre faisant état des circonstances.

En cas de restauration, étant précisé qu'aucune restauration ne peut être entreprise sans l'accord écrit et préalable du déposant, il est convenu que les frais afférents sont à la charge du depositaire ou de son assurance.

Article 10 – Dénonciation de la Convention

En cas de non-respect par le depositaire des conditions de la présente convention, il est convenu que le déposant pourra résilier de plein droit la convention, sans formalité judiciaire, sous réserve de l'envoi d'une mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception, restée infructueuse dans un délai de quinze jours.

Si la sécurité et la conservation du fusil est en péril, le délai de mise en demeure est ramené à 24 heures. La résiliation entraîne le retrait du dépôt aux frais du depositaire.

Les contestations relatives à l'exécution de la présente convention seront, avant toute, demande de justice, soumises à un examen à l'amiable.

Le tribunal compétent pour juger des litiges éventuels étant le Tribunal Administratif de Besançon.

La Commune de la Cluse et Mijoux pourra retirer son fusil auprès du musée de Pontarlier si les conditions de protection et de conservation présentaient, après constatation formelle des services de l'Etat, un risque de mise en péril.

Fait à Pontarlier, le

Le Président de la Communauté de
Communes du Grand Pontarlier

La Ville de Pontarlier, représentée par
son adjoint à la Culture

Patrick GENRE

Daniella THIEBAUD-FONCK

Le Maire de la Commune de la Cluse et
Mijoux

Yves LOUVRIER

Affaire n°37 : Château de Joux - Convention d'objectifs avec le Centre d'Animation du Haut-Doubs (CAHD) pour le Festival des Nuits de Joux

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	30

Depuis 49 ans, le Centre d'Animation du Haut-Doubs (CAHD) organise, produit et diffuse un festival de théâtre et de musique au Château de Joux : le Festival des Nuits de Joux.

Pour 2024, la programmation est destinée à tous les publics. Elle s'attache à correspondre au positionnement touristique et culturel du Château qui valorise 1000 ans d'histoire des fortifications et de conquêtes des libertés. Elle se compose de deux créations théâtrales de la troupe des Nuits de Joux : « Pinocchio » de Joël Pommerat, « Un ennemi du peuple » de Henrik Ibsen, spécialement mises en scène et jouées au Château. Ces représentations théâtrales sont complétées par quatre cartes blanches aux comédiens : « Le français va très bien, merci », « L'événement » d'après Annie Ernaux, « Poème à la durée » et « Orphée is not dead ». Quatre concerts seront également proposés aux spectateurs : « Léa Decques » musique improvisée folklorique, « Vacances » musique pop, « Chloé M » slam et « Moonlight Benjamin » Voodoo blues rock.

Ce riche programme sera présenté du 2 au 8 août 2024, dans la cour d'honneur du Château de Joux.

L'équipe artistique et technique professionnelle travaillera en résidence au Château du 13 juillet au 11 août 2024. Elle sera pour partie prise en charge par les bénévoles du CAHD.

Afin de fixer les modalités de partenariat entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et le CAHD, il convient de signer une convention qui détermine les objectifs du Festival, les engagements des deux parties et les conditions d'occupation et d'utilisation des locaux mis à disposition de l'association.

La Commission Tourisme a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 30 mai 2024.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide les termes de la convention de partenariat avec le Centre d'Animation du Haut-Doubs ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention.



**Convention d'objectifs et de moyens établi entre
la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP)
et le Centre d'Animation du Haut-Doubs (CAHD)
pour l'organisation du Festival des Nuits de Joux**

Commission tourisme du : 30 mai 2024

Conseil communautaire du : 27 juin 2024

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier

Adresse : 22, rue Pierre Déchanet – 25301 PONTARLIER Cedex

Téléphone : 03.81.39.40.02

Courriel : contact@grandpontarlier.fr

N° de SIRET : 242 500 338 00122

N° licence d'entrepreneur de spectacle : PLATESV-R-2021-007181, PLATESV-R-2021-007185, PLATESV-R-2021-007188

Représentée par : son Président, Monsieur Patrick GENRE,

Ci-après dénommé « **la CCGP** » d'une part

Et :

Le Centre d'Animation du Haut-Doubs

Adresse : 2, rue Jeanne d'Arc – 25300 PONTARLIER

Téléphone : 03 81 39 29 36

Courriel : cahd-25@orange.fr

N° SIRET : 317 080 471 00021

Représenté par : ses Co-Présidents, Sébastien DUQUESNE & Noël REMOND,

Ci-après dénommé « **le CAHD** » d'autre part

Préambule

Considérant l'organisation, la production et la diffusion d'un festival de théâtre et de musique au Château de Joux, *le Festival des Nuits de Joux*, porté par le **CAHD**, conformément à son objet statutaire ;

Considérant l'article L. 1111-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant le projet scientifique et culturel du Musée de Pontarlier – Château de Joux voté par le Conseil Communautaire de la CCGP le 20 juin 2018, validé par le ministère de la Culture le 19 mai 2019, inscrit dans le contrat de station 2019-2023, lui-même repris par le Masterplan Pays du Haut-Doubs ;

Considérant que l'axe 2 du projet scientifique et culturel vise à susciter l'émerveillement des publics du Château au moyen d'une programmation de spectacles vivants, autour de la thématique « Forteresse et combats pour les libertés »

Considérant que l'action ci-après présentée par le **CAHD** s'inscrit dans cet axe 2 ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention afin de définir les engagements, d'une part de **la CCGP**, partenaire, et d'autre part **du CAHD**, organisateur, producteur et diffuseur du Festival des Nuits de Joux ;

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Par la présente convention, le **CAHD** s'engage à son initiative et sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule *le Festival des Nuits de Joux*.

Dans ce cadre, **la CCGP** y apporte son concours.

Article 2 : Durée

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : Répartitions des tâches de chaque entité

A – Pour le CAHD

Le **CAHD** s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à :

- Organiser, produire et diffuser *le Festival des Nuits de Joux* du 2 août au 10 août 2024 ;
- Organiser la résidence des artistes et techniciens du 13 juillet au 11 août 2024 ;
- Définir le contenu de la programmation et sa réalisation technique, dans le respect du Monument Historique, de son histoire et de son concept « *Forteresse et combats pour les libertés* » ;
- Proposer deux spectacles de théâtre créés en résidence au Château de Joux (et une troisième création pour le théâtre du Lavoir) ainsi que des concerts et « cartes blanches » ;
- Proposer un concert en lien avec Haïti, les Antilles ou l'histoire de l'esclavage et de ses abolitions, en partenariat avec le Festival Rencontres des musiques du monde ;
- Assumer les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel ;

- Assurer l'accueil du public, la billetterie et la sécurité des spectacles ;
- Solliciter les financements auprès du Département du Doubs, de la Région Bourgogne Franche-Comté et des autres partenaires institutionnels ;
- Solliciter des sponsors ;
- Etablir un budget prévisionnel ;
- Régler les factures ;

B- Pour la CCGP

Pour permettre la réalisation de cette action, **la CCGP** s'engage à :

- Fournir le lieu en bon état de marche ;
- Apporter son soutien logistique par la mise à disposition de locaux, des ensembles démontables (tribune, scène, pont-lumière et tour de régie), de matériel et l'apport de divers services tels que définis dans les articles ci-dessous ;
- Prendre en charge les frais de gardiennage, de l'agent de sécurité ainsi que le poste de secours ;
- Participer à l'organisation d'un spectacle en lien avec Haïti, les Antilles ou l'histoire de l'esclavage et de ses abolitions ;
- Faire la promotion du *Festival des Nuits de Joux* au Château de Joux par tous les moyens accessibles ;
- Renseigner les visiteurs du Château de Joux sur la programmation du *Festival des Nuits de Joux*.

Article 4 : Conditions de détermination du coût du *Festival des Nuits de Joux*

Le coût total estimé du *Festival des Nuits de Joux* 2024 est évalué à 150.000 euros, environ.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du *Festival des Nuits de Joux* conformément au dossier de demande de subvention présenté par **le CAHD**.

Elle comporte notamment les coûts directement liés à la mise en œuvre du *Festival des Nuits de Joux* qui :

- Sont nécessaire à la réalisation du *Festival des Nuits de Joux* ;
- Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- Sont engendrées pendant le temps de la réalisation du *Festival des Nuits de Joux* ;
- Sont dépensés par **le CAHD** ;
- Sont identifiables et contrôlables.

Lors de la mise en œuvre du *Festival des Nuits de Joux*, **le CAHD** peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel. Cette adaptation ne devra pas affecter la réalisation du *Festival des Nuits de Joux* et ne devra pas être substantielle au regard du coût total estimé.

Article 5 : Conditions de détermination de la contribution de la CCGP

La CCGP contribue financièrement à la réalisation du *Festival des Nuits de Joux* pour un montant de 16 000 euros.

La contribution financière de **la CCGP** n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions suivantes :

- Délibération de **la CCGP** ;
- Respect des objectifs par **le CAHD** ;

- Vérification par l'administration que le montant de la subvention n'excède pas le coût du *Festival des Nuits de Joux*.

Article 6 : Concours de la CCGP

Pour atteindre les objectifs susmentionnés, **la CCGP** soutiendra **le CAHD** par :

- Subvention :
 - **La CCGP** versera une subvention de 16.000 euros au **CAHD**, pour l'organisation, la production et la diffusion du *Festival des Nuits de Joux* ;
- Moyens :
 - **La CCGP** mettra à disposition du **CAHD** gracieusement les locaux et espaces suivants :
 - L'espace scénique de la place d'armes pour les répétitions et les spectacles ;
 - Certains espaces des bâtiments O et Q pour servir de loges, ateliers, réfectoire.
 - **La CCGP** met à la disposition **du CAHD** gracieusement :

Les infrastructures de spectacles suivantes :

- Un plateau scénique de 120m² ;
- Une tribune de 260 places ;
- Une tour de régie ;
- Un pont-lumière ;
- Un chalet pour la billetterie

(Les infrastructures de spectacles seront vérifiées par un bureau de contrôle agréé avant leur mise à disposition)

Le matériel suivant :

- Un four micro-ondes ;
 - 9 miroirs ;
 - 130 chaises ;
 - 52 mètres de plateaux et tréteaux ;
 - 7 tables ;
 - 2 tables-basses ;
 - 2 canapés ;
 - 2 fauteuils ;
 - 3 portants ;
 - 4 tableaux en liège ;
 - 17 barrières Vauban.
 - **La CCGP** prend à sa charge durant toute la durée du *Festival des Nuits de Joux* un agent de sécurité, un poste de secours et un gardien ;
 - **La CCGP** prend à sa charge durant toute la durée du *Festival des Nuits de Joux* les frais d'électricité et d'eau ;
 - **La CCGP** apporte un soutien technique et logistique sur le site pendant toute la durée du *Festival*.
- Publicité et promotion :
 - **La CCGP** s'engage à assurer la communication du *Festival des Nuits de Joux* par : un communiqué de presse, une newsletter, une annonce sur le site internet du Château de Joux, un spot radio, un affichage spécifique au Château et sur le panneau le long de la route nationale 57 ainsi que sur la plaquette saisonnière du Château, une conférence de presse commune Festival des Nuits de Joux / saison estivale du Château de Joux ;
 - **La CCGP** s'engage à informer les visiteurs du Château de Joux présents sur le site, de la programmation du Festival.

- Recettes :

- **La CCGP autorise le CAHD** à percevoir et conserver les recettes perçues.

Article 7 : Engagements du CAHD

Le CAHD s'engage à :

- Fournir à **la CCGP** toutes les informations nécessaires à la promotion du *Festival des Nuits de Joux* et à son organisation, notamment en cas de repli ;
- Informer **la CCGP** en cas de modification ou d'annulation du *Festival des Nuits de Joux*. Un avenant viendra alors modifier la présente convention ;
- Fournir à la CCGP ses besoins en termes de plages horaires de répétitions ;
- Respecter et faire respecter par son personnel, ses équipes technique et artistique et ses bénévoles les lieux, les mobiliers, les infrastructures des spectacles mis à disposition par **la CCGP** pour le Festival des Nuits de Joux ;
- Respecter et faire respecter par son personnel, ses équipes technique et artistique, ses bénévoles et les spectateurs les soirs de représentations, le Monument Historique et les mobiliers installés sur le site non mis à disposition du Festival (y compris les panneaux signalétique et les totems d'information culturelle) ;
- Respecter et faire respecter par son personnel, ses équipes technique et artistique et ses bénévoles les contraintes propres au site en exploitation ;
- Informer son personnel, ses équipes technique et artistique et ses bénévoles de la coactivité sur le site touristique, des conditions de mise à disposition des locaux et du mobilier telles que définies dans les articles suivants ;
- Donner une invitation permanente et nominative à l'ensemble du personnel du Château de Joux qui aura accès à l'ensemble du *Festival des Nuits de Joux* sur réservation préalable et obligatoire ;
- Certifier faire son affaire des divers impôts et taxes dont il est redevable par le fait de l'organisation du *Festival des Nuits de Joux*, sans que **la CCGP** puisse avoir à se substituer à lui en cas de défaillance de sa part ;
- Respecter et faire respecter la programmation touristique et culturelle du Château de Joux ;
- Respecter et faire respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité du Château de Joux (annexe 1 de la présente convention), y compris aux spectateurs les soirs de représentations ;
- Ranger et nettoyer à l'issue de chaque représentation/répétition : la tribune, la scène, la régie technique, et la place d'armes dans son ensemble ;
- Porter et faire porter une tenue correcte à son personnel et ses bénévoles (ex : pas de torse nu) ;
- Porter et faire porter un badge à son personnel et ses bénévoles (excepté sur scène) ;
- Ne pas circuler ou stationner dans l'enceinte du Château de Joux aux horaires d'ouverture au public (voir les exceptions à l'article 7 -VI) ;
- Limiter le niveau sonore des répétitions sur la place d'armes lors des commentaires des médiateurs ;
- Réaliser les essais de sonorisation en dehors des heures d'ouverture au public.

I - Saison estivale du Château de Joux

A – Calendrier

Le Festival des Nuits de Joux s'intègre dans la saison estivale du Château de Joux programmée par **la CCGP**. Le calendrier est défini et arrêté par **la CCGP**. Elle détermine seule le contenu des manifestations proposées durant l'été. En concertation avec les différents intervenants, **la CCGP** détermine

précisément les dates des spectacles et des répétitions. En cas de désaccord entre les intervenants, **la CCGP** arrête seule les dates du calendrier.
Le **CAHD** s'engage à respecter ce calendrier.

B – Organisation de la saison estivale

Pendant la haute saison touristique, les visiteurs auront la possibilité de découvrir le Château de Joux en déambulation libre tous les jours de 10h00 à 18h00 ou en visites guidées (6 départs par jour).

A cela s'ajoute :

- Des animations destinées aux familles tous les jours (matins et quelques après-midis) ;
- Un spectacle en déambulation nocturne « Prisonniers des Caraïbes » les mardis et jeudis soirs ;
- Des visites thématiques « Dans les pas de Toussaint Louverture » ;
- Une exposition de panneaux « Toussaint Louverture, précurseur de la libération du peuple haïtien, prisonnier au Château de Joux » ;

En plus de cette programmation touristique et culturelle, des travaux d'entretien, de réparation ou de restauration du Monument Historique ont lieu régulièrement sur le site.

L'ensemble de ces activités engendre une forte co-activité sur le site.

II - Locaux et espaces

A- Locaux et espaces mis à disposition et affectation

La **CCGP** met à disposition du **CAHD** les locaux et espaces suivants :

- Place d'armes : l'espace scénique (scène, tribune, régie technique et pont lumière) est mis à disposition pour l'accueil des spectacles et des répétitions (plan en annexe 2 de la présente convention). L'usage de cet espace est partagé avec d'autres activités liées à l'exploitation touristique du site et à son entretien.
- Bâtiments O et Q (plan en annexe 2 de la présente convention) : les salles délimitées sur le plan sont mises à disposition aux fins suivantes : loges pour les artistes, atelier de scénographie et de couture, salle de repos, salle de stockage, réfectoire. Pour des raisons de sécurité, si le **CAHD** juge nécessaire de fermer ces salles à clés, il devra fournir un double de ces clés à l'équipe de direction du Château de Joux.

L'occupation de salles ou d'espaces autre que ceux mentionnés précédemment devront faire l'objet d'une demande écrite auprès de **la CCGP** et d'un accord expresse de cette dernière.

B- Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera réalisé lors de la prise de possession des espaces et des locaux par **le CAHD** et à l'issue de la période d'occupation.

La date et l'horaire des états des lieux d'entrée et de sortie seront convenus conjointement par **le CAHD** et **la CCGP**, au minimum 2 semaines à l'avance.

En cas d'absence du **CAHD** aux dates convenues, la prise de possession pourra être différée jusqu'à la réalisation de l'état des lieux initial.

De même, en cas d'absence du **CAHD** lors de l'état des lieux final, **la CCGP** pourra faire appel à un huissier de justice pour établir l'acte aux frais du **CAHD**.

C- Conditions d'utilisation

Le CAHD s'engage à utiliser les locaux raisonnablement et en conformité aux affectations déterminées avec **la CCGP**. Toute autre utilisation devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de **la CCGP**.

Le CAHD s'engage à entretenir et maintenir les locaux et les structures mis à disposition (loges, sanitaires, matériel scénique, cour d'honneur) dans un bon état de propreté et à évacuer les déchets quotidiennement à l'aide de sacs poubelles dans les conteneurs mis à disposition sur le parking.

A l'issue de la période d'occupation, les locaux devront être rendus propres.

Le CAHD s'engage à n'effectuer aucuns travaux d'aucune sorte sans avoir obtenu l'autorisation écrite et préalable de **la CCGP**.

Aucune intervention ne pourra être réalisée sur le bâti existant ainsi les amarrages des structures (tente, ...) ne pourront être effectuées qu'au moyen de massifs de lestage. Il est strictement interdit de planter quoi que ce soit dans les sols intérieurs et extérieurs du Château. Une lame aussi petite soit-elle risquerait de percer l'étanchéité.

D- Restrictions et interdiction

Sur l'ensemble du site, il est formellement interdit :

- De fumer ;
- D'utiliser ou de stocker des produits inflammables ;
- De modifier les installations électriques ;
- D'accrocher du matériel lumineux ou sonore au plafond ou aux poutres apparentes ;
- De fixer des dispositifs d'occultation aux fenêtres par des moyens non adaptés (punaises, clous agrafes...) ;
- De fixer aux murs des objets, affiches, documents divers... ;
- D'introduire et d'utiliser des appareils à combustion (bois, gaz, ...).

III - Matériel mis à disposition

A – Conditions d'utilisation

Le CAHD s'engage à utiliser le matériel fourni de façon raisonnable et conformément à sa vocation. A l'issue du *Festival des Nuits de Joux*, le matériel devra être restitué dans son état initial.

Il n'est pas autorisé, sauf demande préalable :

- A intervenir sur le plateau scénique, et notamment à en démonter partiellement et provisoirement les divers éléments ;
- A intervenir sur la tribune et la tour régie, soit par dépose d'éléments constitutifs ou rajouts de matériel divers (installation électrique, banderoles...)

Tous les consommables d'usage liés à l'utilisation des locaux tels que le papier toilette dans les loges, les sacs poubelle, éponges, produits ménagers, sont à la charge du **CAHD**.

En raison des contraintes techniques liées au site classé « Monument Historique », l'installation du matériel se fera en concertation avec **la CCGP**.

B – Dégradations

En cas de dégradations faites par **le CAHD** et constatées par **la CCGP**, **la CCGP** procédera à la remise en état ou au remplacement des éléments détériorés aux frais du **CAHD**.

IV - Contrôles techniques – sécurité

La CCGP, propriétaire et exploitant du Château de Joux fournira le lieu en bon état de marche.

A – Contrôle technique

- Installations scéniques : Le contrôle de la tribune sera réalisé par un bureau de contrôle à la diligence et aux frais de **la CCGP** ;
- Installations électriques : Le contrôle des installations électriques temporaires sera réalisé par un bureau de contrôle aussi souvent que nécessaire (nouveaux branchements ou branchements modifiés) à la diligence et aux frais du **CAHD**. Une copie des conclusions du bureau sera transmise à **la CCGP** avant le spectacle concerné et au plus tard avant midi. En cas de manquement à cette dernière obligation, **la CCGP** pourra demander l'intervention d'un bureau de contrôle aux frais du **CAHD**.

B- Sécurité

Le CAHD s'engage à remplir le dossier de sécurité fourni par **la CCGP**, à destination de la Commission de sécurité du SDIS 25.

La CCGP s'engage à mettre en place un dispositif de secours à ses frais les soirs de représentation conformément aux dispositions édictées par la Commission de sécurité. A ce jour, le dispositif est constitué d'un poste de secours, d'un agent de sécurité et d'un gardien. L'agent de sécurité arrive sur place 45 minutes avant le début de la représentation et part 15 minutes après. **Le CAHD** s'engage à ne pas ouvrir les portes du Château aux spectateurs avant l'arrivée de l'agent de sécurité.

Conformément aux décisions de la Commission de sécurité, **le CAHD** s'engage également à compléter ce dispositif de secours pour l'accueil des spectateurs. **Le CAHD** désigne nommément un et un seul responsable de la sécurité, présent tous les soirs de représentation. Il désigne également des personnes chargées de la sécurité du public, qui doivent être au nombre de 2 pour 100 personnes accueillies, soit 6 personnes chargées de la sécurité du public pour 260 personnes accueillies. Ces personnes doivent être capables d'organiser l'évacuation du site en cas de départ d'incendie.

Une réunion préalable de sécurité sera organisée la semaine 28. La date de cette réunion sera communiquée au **CAHD** au minimum deux semaines à l'avance. Le responsable sécurité du **CAHD** devra être présent.

C – Interdiction des spectacles

En cas de manquement grave aux règles de sécurité, **la CCGP** pourra interdire le ou les spectacles.

V - Gardiennage

La CCGP mettra en place un gardiennage à compter de la fermeture du Château jusqu'à la fin des représentations ou des répétitions durant toute la période d'occupation du Château par **le CAHD**.

Les horaires de présence du gardien seront déterminés conjointement par **la CCGP** et **le CAHD**. L'ensemble des intervenants devra avoir évacué le Château aux horaires convenus.

Le CAHD s'engage à prévenir **la CCGP** et le gardien par courriel et par téléphone pour toute annulation ou repli de répétitions ou spectacles avant 17 heures. Pour un repli ou une annulation de spectacles **le CAHD** devra également prévenir avant 17h l'agent de sécurité ainsi que le poste de secours.

Tout défaut d'information en cas de repli et dépassement des horaires prévus pourra faire l'objet d'une facturation de **la CCGP** au **CAHD**.

VI - Circulation des véhicules – Circulation des personnes

A – Limitation de la circulation des véhicules

Pour des raisons de sécurité et d'accueil des publics dans le cadre de la visite libre la circulation des véhicules dans le Château est strictement limitée aux horaires suivants :

- De 7h30 à 9h45 ;
- Après 18h00 si présence du gardien.

Une dérogation est accordée pour la semaine de l'installation technique et pour celle du rangement.

Le personnel et les bénévoles du **CAHD** veilleront à refermer les portes du Château immédiatement après leur passage. En cas de manquement à cette règle, **la CCGP** pourra interdire l'accès aux véhicules sur ces plages horaires.

B – Autorisation de circulation des véhicules

La circulation des véhicules dans l'enceinte du Château et leur stationnement temporaire sur la place d'armes sont autorisés pour les seules opérations de transport, chargement ou déchargement de matériel.

Les caractéristiques des véhicules ne devront pas excéder les maximums suivants :

- Poids : 3,5 tonnes sur deux essieux ;
- Hauteur : 2,5 mètres ;
- Largeur : 2,2 mètres.

La circulation est soumise au respect des consignes du personnel du Château de Joux et à une vitesse réduite (5 km/h).

C – Circulation des personnes

Les personnes autorisées à accéder au site par **le CAHD** devront être facilement identifiables par le port d'un badge et se présenter à l'accueil du site pour se faire connaître. Elles peuvent circuler librement aux horaires d'ouverture du Château de Joux et selon le planning des répétitions et représentations convenu.

Les artistes, techniciens et bénévoles du **CAHD** circulant en dehors des horaires d'ouverture au public du Château veilleront à refermer les portes du Château immédiatement après leur passage. En cas de manquement à cette règle, **la CCGP** pourra leur interdire l'accès au Château en dehors des horaires d'ouverture au public.

VII - Communication

A – Engagements du CAHD

Le CAHD s'engage :

- À mentionner le concours de **la CCGP** dans tous ces documents de communication ;
- À fournir à **la CCGP** les titres, les descriptions des spectacles, les dates, les horaires, les tarifs et tous les éléments nécessaires à une bonne communication ;
- À valoriser l'ensemble de la saison estivale du Château sur ses supports de communication ainsi que dans son dossier de presse et sa conférence de presse ;
- À transmettre la maquette de ses documents promotionnels à **la CCGP** pour validation ;
- Assurer la communication auprès des spectateurs en cas de repli du spectacle.

B – Engagements de la CCGP

Pour la communication du Festival des Nuits de Joux, **la CCGP** s'engage à :

- Poser d'une banderole sur le parking d'accroche au pied du Château durant la manifestation ;
- Valoriser les informations sur le Festival dans la plaquette de la saison estivale ;
- Transmettre la maquette de cette plaquette au **CAHD** pour validation ;
- Valoriser les informations sur le Festival sur le site internet du Château de Joux et via une newsletter ;
- Valoriser les informations sur le Festival dans le dossier de presse consacré à la saison estivale ;
- Valoriser le Festival dans un spot radio ;
- Valoriser les informations sur le Festival à l'entrée du Château de Joux, à l'accueil ;
- Mettre à disposition des plaquettes fournies par le CAHD auprès des visiteurs du Château.

Article 8 : Evaluation

Au terme de la convention, **le CAHD** s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif du *Festival des Nuits de Joux*.

La CCGP procède, conjointement avec **le CAHD**, à l'évaluation des conditions de réalisation du *Festival des Nuits de Joux* auquel elle a apporté son concours.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats obtenu et sur l'impact du *Festival des Nuits de Joux* au regard de l'intérêt local sus-cité.

Le CAHD s'engage notamment à fournir dans les quatre mois de la clôture de l'exercice les documents suivants :

- Une copie de son bilan certifié conforme ;
- Le compte de résultat et ses annexes.

Article 9 : Contrôle de la CCGP

Pendant et au terme de la convention, **la CCGP** peut réaliser tout contrôle et avoir accès à tout document comptable. **Le CAHD** s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses dont la production serait utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 10 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par **la CCGP** et **le CAHD**. Les avenants ultérieurs feront parties de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Assurances

Le CAHD devra souscrire une police d'assurance responsabilité civile liée à l'organisation du *Festival des Nuits de Joux* et pour les risques locatifs couvrant les dommages humains, matériels, mobiliers ou immobiliers survenu au cours de la période d'occupation.

Le CAHD devra transmettre les justificatifs nécessaires sans que demande lui en soi faite. Par suite, l'absence de demande de transmission ne pourra pas entraîner l'engagement de la responsabilité de **la CCGP**.

Article 12 : Sécurité

Le CAHD déclare :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer et à les faire appliquer par son personnel, ses équipes technique et artistique, ses bénévoles et les spectateurs les soirs de représentations ;
- Avoir une parfaite connaissance des lieux, et plus particulièrement des voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- Avoir connaissance de l'emplacement des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 13 : Résiliation anticipée

A - Force majeur

La présente convention se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. La force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste en un événement ou une série d'évènements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

B- Annulation

Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention à tout moment sous réserve d'en informer les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

La partie qui sollicitera la résiliation anticipée devra verser à l'autre partie une indemnité correspondant au montant des dépenses engagées dans le cadre de cette action.

Article 14 : Règlement des litiges

Faute d'exécution de l'une des stipulations de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, et en cas de litige entre **le CAHD** et **la CCGP**, une attribution de juridiction est faite au tribunal administratif compétent, seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Pontarlier,
Le

Le Président de la CCGP
Patrick GENRE

Les Co-Présidents du CAHD
Sébastien DUQUESNE & Noël REMOND

Annexe 1 : Règlement intérieur

Préambule

Le présent règlement a pour but d'informer les visiteurs du Château de Joux des conditions d'accès au site. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes, la préservation des lieux ainsi que la qualité des prestations.

L'ensemble du personnel présent sur le site a pour mission d'informer les visiteurs, de les assister en cas de difficultés et de faire appliquer le présent règlement.

Ce dernier est applicable dans sa totalité à toute personne pénétrant sur le site.

Dispositions générales

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des visiteurs du Château de Joux et à toutes les installations qui sont mises à la disposition du public.

Sont considérées comme telles :

- L'ensemble des espaces inclus dans l'enceinte du Château de Joux
- L'ensemble des espaces extérieurs jouxtant l'enceinte du Château : glacis, parking supérieur et inférieur, aire de pique-nique et les toilettes du parking inférieur

Article 2 : Publication et adhésion au règlement

Le présent règlement est consultable à la billetterie du Château de Joux ainsi que sur le site internet : www.chateaudejoux.com

Le simple fait de pénétrer dans l'enceinte ou aux abords du Château entraîne, pour le visiteur, la pleine et entière adhésion du présent règlement.

Conditions d'accès

Article 3 : Droit d'entrée

Le Château de Joux appartient et est géré par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. Il est ouvert au public dans les conditions définies par le présent règlement, et sous réserve de l'acquiescement d'un droit d'entrée fixé par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Le montant des droits d'entrée est voté chaque année par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. Le tarif des entrées, la liste des personnes bénéficiant de la gratuité ou de réductions et la liste des pièces justificatives à fournir sont affichés à la billetterie et sur le site internet : www.chateaudejoux.com.

Le billet acheté sur place ou en ligne (e-billet) donne droit à une prestation du Château de Joux, de type visite guidée, parcours découverte, animations pour les familles, spectacles et toute autre prestation dont le tarif est voté en conseil communautaire. Les billets ne sont ni repris, ni échangés, ni remboursés. Ils sont valables pour la journée en cours ou la prestation pour lesquelles ils ont été délivrés (sauf spécificité). Les visiteurs munis de billet acheté en ligne pour un créneau de visite guidée sont tenus de se présenter au Château à l'heure du créneau réservé. Tout retard de plus de 10 minutes verra l'annulation du billet, sans remboursement.

Les mineurs âgés de moins de 16 ans doivent être accompagnés par un représentant légal ou une personne majeure munie de l'autorisation des représentants légaux pour être admis dans l'enceinte du Château.

Des contrôles inopinés de billets peuvent être opérés dans l'enceinte du site. Dans ce cadre, tout visiteur contrôlé qui ne serait pas porteur d'un titre d'accès se verrait raccompagné vers la sortie du Château.

Article 4 : Dispositions relatives aux groupes

Les groupes scolaires devront être encadrés et surveillés conformément à la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires.

Les groupes périscolaires ou de séjours de vacances et accueils de loisirs devront être encadrés et surveillés conformément au Code de l'action sociale et des familles (articles R227-15 et R227-16).

La réservation est obligatoire pour les groupes (à partir de 20 adultes ou de 10 enfants) et doit être effectuée au moins 14 jours avant la date de la visite.

Selon la prestation réservée et l'effectif du groupe, les groupes peuvent être mélangés à des visiteurs individuels, excepté dans le cas où ils ont réservé une visite privative avec un forfait supplémentaire.

En cas de retard du groupe de plus de 10 minutes, la prestation n'est jamais annulée mais écourtée, excepté dans le cas particulier où le groupe pourrait être inscrit sur le créneau de la visite guidée suivante.

Pour toute annulation effectuée moins de 24 heures avant la prestation réservée, la prestation est considérée comme due et sera entièrement facturée.

Sont autorisés à conduire les visites guidées de leurs propres groupes dans les parties accessibles au public :

- Les conférenciers des Villes et Pays d'art et d'histoire (arrêté du 26 décembre 2002)
- Les guides conférenciers (code du tourisme Art. R. 221-1 et s.) sur présentation de leur carte professionnelle
- Les guides encadrant des groupes de visiteurs étrangers sur présentation de leurs cartes professionnelles
- Les personnes individuellement autorisées par la Direction du Château de Joux
- Pour des questions de sécurité, les groupes disposant de leur propre guide devront néanmoins être accompagnés par un agent du Château de Joux. Ce type de visite s'inscrit dans le cadre de visites privées selon les modalités tarifaires.

Article 5 : Horaires du site

Sauf situation particulière, le Château de Joux est ouvert du 1^{er} avril au 15 novembre.

Les horaires, les modalités d'ouverture du Château de Joux ainsi que les prestations et les heures de départ en visite guidée varient selon la période. Ils sont affichés à l'entrée du site et consultable sur le site internet : www.chateaudejoux.com

En cas de force majeure ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons, le Château pourra être temporairement ou partiellement fermé au public et évacué dans sa totalité ou pour partie. Une information est alors communiquée au public oralement, par affichage et/ou sur le site internet : www.chateaudejoux.com

Article 6 : Espaces accessibles

L'espace d'accueil et boutique, la salle du plan-relief ainsi que les sanitaires sont en accès libre aux heures d'ouverture du Château.

Pendant la basse et la moyenne saison, les autres espaces du Château se visitent exclusivement en visite guidée.

En haute saison, le Château peut se visiter librement, après acquittement du droit d'entrée, selon un parcours défini et balisé.

Article 7 : Stationnement

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les parkings gratuits prévus à cet effet.

Le stationnement des camping-cars est interdit la nuit sur l'ensemble du site.

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier ne peut être tenue responsable en cas de vol ou d'effraction des véhicules sur l'ensemble du site.

Comportement du public

Article 8 : Modalités et conditions de visite

Pour des raisons de sécurité, en basse et moyenne saison, le Château de Joux se visite uniquement en visite guidée. Pour le confort de la visite et pour des raisons de sécurité, l'effectif maximum par visite guidée est de 40 personnes. Les visites guidées sont assurées par un guide conférencier, un animateur du patrimoine, un médiateur culturel ou un conteur.

En haute saison, un parcours de visite spécifique permet aux visiteurs de déambuler librement sur le site, orientés par un balisage, de l'information culturelle et un fléchage particulier. Des animations pour les familles sont encadrées par un médiateur culturel.

Des supports en langues étrangères anglais, allemand et néerlandais sont mis à disposition des visiteurs gratuitement.

Article 9 : Obligations

Il est obligatoire de :

- Respecter le Château de Joux et son personnel ;
- Respecter les bâtiments, les lieux de mémoire et de commémoration (cellule de Toussaint Louverture) ;
- Se conformer aux instructions, remarques et injonctions du personnel du site ;
- Surveiller de manière constante et effective les enfants ;
- Respecter les panneaux d'interdiction, d'information ou d'avertissement ;
- Rester sur le parcours balisé ;
- Jeter les papiers, détritiques, gomme à mâcher et déjections canines dans les poubelles ;
- Respecter les consignes données par le personnel du Château ;

Article 10 : Interdiction

Il est strictement interdit de :

- Porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public et des personnels ;
- Causer des dégradations aux bâtiments ;
- Pénétrer, sauf dérogation, sur le site en véhicule ;
- Franchir les clôtures et barrières destinées à assurer la sécurité du public ;
- Jeter des objets et des détritiques par terre, dans le puits ou par-dessus les remparts ;
- Utiliser des téléphones portables à des fins de conversation lors des visites guidées ;
- Introduire des animaux à l'exception des chiens tenus en laisse et conformément à la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux ;
- Introduire des instruments dangereux (armes, objets ou produits dangereux), des objets roulants (vélos, trottinettes, patins et planches à roulettes, skis, luges, ... sauf poussettes et fauteuils pour personnes en situation de handicaps), des objets lourds, encombrants, sonores ainsi que les objets volants, sauf autorisation particulière ;
- Introduire des substances illicites ou de l'alcool ;
- Faire du feu ou des barbecues ;
- Déplacer ou/et détériorer les bancs, poubelles, panneaux et autre mobilier présent sur le site ;
- Fumer dans l'enceinte du Château (cigarette classique ou électronique) ;

- Pratiquer les activités à risques sans encadrement spécifique (escalade, parapente, base-jump...);
- Déambuler en état d'ébriété ou se comporter de façon agressive ou dangereuse à l'égard du personnel ou des autres visiteurs, et plus généralement, mettre sa vie ainsi que celle d'autrui en danger ;
- Monter sur la grille du puits, sur les murs, les remparts, les glacis, les contreforts et les garde-corps ;
- Quitter son groupe et déambuler seul dans le Château, en dehors des périodes d'accès du site en découverte libre ;
- Nuire à la tranquillité de la faune sauvage présente sur le site ;
- Coller des affiches ou tracts, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site ;
- Distribuer ou vendre quoi que ce soit sans autorisation écrite délivrée par la Direction du Château et dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- Nuire à la salubrité et l'hygiène des lieux.

Article 11 : Consignes particulières

Les visiteurs doivent porter une tenue correcte.

Il est fortement recommandé aux visiteurs de porter des chaussures confortables ainsi que des vêtements chauds.

Les visiteurs peuvent être amenés à ouvrir leurs sacs sur demande du personnel pour qu'un contrôle visuel soit effectué.

Pour un usage privé (sauf contre-indication) les photographies et films sont autorisés.

Pour un usage professionnel et/ou commercial les photographies et films sont soumis à l'obtention d'un accord écrit de la Direction du Château.

Le Château de Joux est un monument historique composé de nombreux escaliers. Pour faciliter le confort de visite des familles des matériels plus adaptés peuvent être fournis selon les disponibilités (porte-bébé).

Article 12 : Situation d'urgence

En présence d'une situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et/ou des biens, des dispositions d'alerte peuvent être prises comportant notamment la fermeture totale ou partielle d'un espace et le contrôle des entrées et des sorties. Les visiteurs sont tenus de respecter les consignes données par le personnel du site. De même, si l'évacuation des espaces du Château est rendue nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel du Château de Joux.

En période de crise sanitaire, des dispositions peuvent être prises pour fermer complètement le site ou restreindre l'accès à certains espaces confinés. Pour accéder au site, les visiteurs sont tenus de se conformer au protocole sanitaire en vigueur.

Responsabilité et exécution du présent règlement

Article 13 : Responsabilité

Les visiteurs sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils ont la charge.

A ce titre, si l'un des membres du personnel du Château de Joux venait à constater une dégradation des matériels ou des espaces mis à disposition des visiteurs, il est entendu que les frais de remise en état pourront être directement à la charge du ou des responsables desdites détériorations.

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier décline toute responsabilité pour les accidents survenus en cas de non-respect du présent règlement ou des règles élémentaires de sécurité.

En cas d'accident la Communauté de Communes du Grand Pontarlier prendra toutes les dispositions nécessaires pour déterminer l'origine de ce dernier et définir les responsabilités engagées.

Article 14 : Sanction

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner l'exclusion du site du ou des contrevenant(s).

Toute personne présentant un comportement agressif ou dangereux à l'égard du personnel ou des autres visiteurs ainsi que toute personne mettant sa vie ou celle d'autrui en danger pourra être expulsée par les forces de l'ordre.

Toute menace, violence, injure, diffamation à l'encontre du personnel dans l'exercice de ses fonctions donnera lieu à des poursuites contre son auteur conformément aux dispositions du code pénal.

Article 15 : Exécution

Le personnel du Château de Joux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée du Château de Joux et publié au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Article 16 : Objets trouvés

Les effets et objets trouvés sont déposés à l'accueil du Château de Joux. Ils sont tenus à la disposition de leurs propriétaires pendant 5 jours. Passé ce délai, ils sont transmis à la Gendarmerie Nationale (4 Rue du Moulin Parnet – Pontarlier - 03 81 39 06 60).

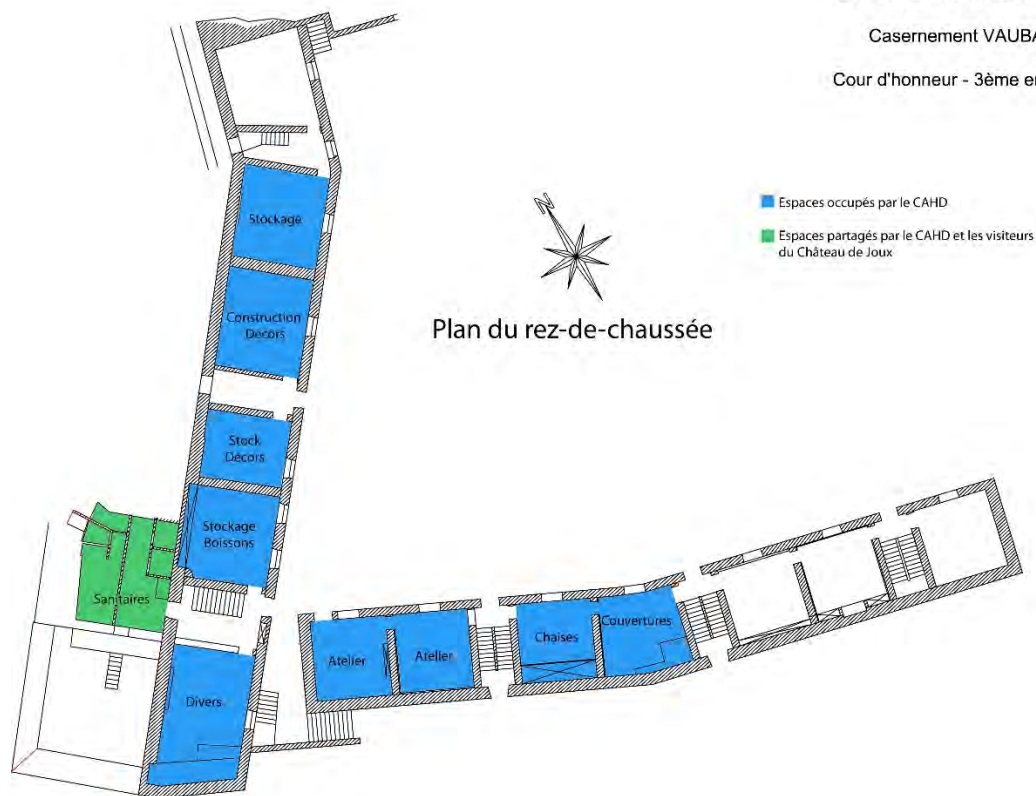
Les objets trouvés sont remis au visiteur après qu'il ait donné une description précise de celui-ci.

Annexe 2 : Plan des locaux mis à disposition

CHATEAU DE JOUX

Casernement VAUBAN

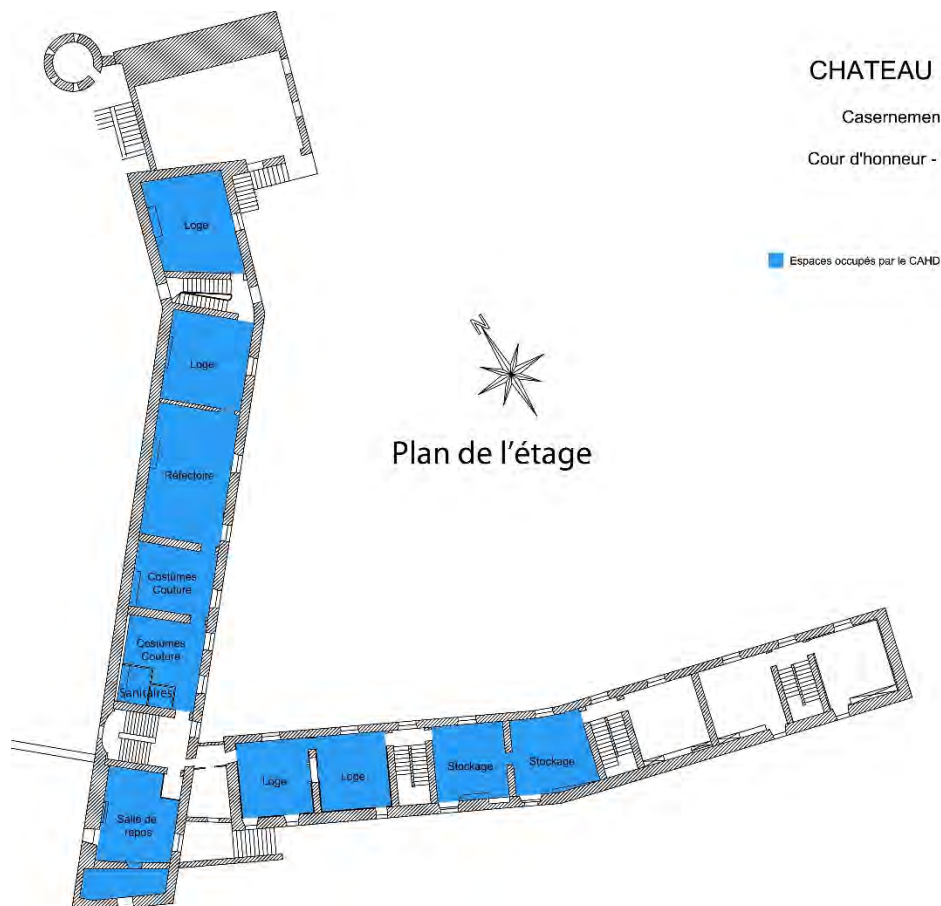
Cour d'honneur - 3ème enceinte



CHATEAU DE JOUX

Casernement VAUBAN

Cour d'honneur - 3ème enceinte



Affaire n°38 : Programmation 2024 du contrat de ville - Prévention de la délinquance

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	30

La Politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité envers les quartiers les plus défavorisés. Elle permet de mobiliser l'ensemble des politiques de droit commun ainsi que des moyens d'intervention spécifiques pour répondre aux difficultés inhérentes aux quartiers fragilisés. Elle agit dans des domaines divers et variés tels que l'accès à l'éducation, l'emploi et l'insertion professionnel, le lien social ou encore la prévention de la délinquance, la lutte contre les discriminations et l'aide aux victimes.

Cette intervention des pouvoirs publics est formalisée dans un cadre officiel, le contrat de ville, qui définit les orientations et les objectifs à atteindre sur chaque territoire. A échéance du précédent contrat de ville de Pontarlier en 2023, diverses démarches ont été engagées aux côtés des services de l'Etat, avec l'appui de Trajectoire Ressources, pour renouveler la convention cadre de la ville de Pontarlier.

A l'issue de ces démarches et par délibération du 09 avril 2024, le Conseil Communautaire approuvait le nouveau contrat de ville de Pontarlier « Quartiers 2030 ». Sa signature le 28 mars 2024, entérine sa mise en œuvre concertée, pour 6 ans, avec une vingtaine de partenaires institutionnels.

Pour rappel, le Conseil Communautaire approuvait par délibération en date du 16 décembre 2020, la restitution de la compétence « Politique de la Ville » par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier à la Ville de Pontarlier, à l'exception du volet « Prévention » resté aux mains de l'Intercommunalité.

« Quartiers 2030 » s'applique à une nouvelle géographie prioritaire arrêtée par deux décrets le 28 décembre 2023. Pontarlier compte désormais deux quartiers prioritaires les « Longs Traits – Berlioz » et les « Pareuses », et inclut ainsi tous les secteurs fragiles de la Ville.

Les objectifs de ce nouveau contrat, coconstruit avec les habitants et acteurs locaux, se concentrent autour de trois socles thématiques : l'émancipation, l'emploi et l'insertion ainsi que la qualité du cadre de vie :

- le socle « Emancipation » s'articule autour d'actions favorisant la réussite éducative, le soutien à la parentalité et l'accès aux loisirs, au sport et à la culture pour tous ;
- le socle « Emploi – insertion » vise à lever les freins à l'emploi, particulièrement pour les jeunes et les femmes, à soutenir les structures d'insertion par l'activité économique et à optimiser les parcours d'insertion.
- le socle « Cadre de vie » se décline en une palette de sous-objectifs diversifiés et complémentaires qui, visés conjointement, permettront d'améliorer le bien vivre-ensemble et l'attractivité des quartiers.

Ce nouveau contrat de ville comprend également deux projets de quartier définis spécifiquement pour chaque quartier selon les besoins recensés et priorisés par les habitants et acteurs locaux.

Cette convention cadre est déclinée sur le territoire à travers une programmation annuelle de projets proposés par des acteurs locaux, en réponse à l'appel à projets Politique de la ville de Pontarlier.

La présente délibération concerne la ventilation de crédits alloués aux actions inscrites au contrat de ville 2024 concourant à la prévention de la délinquance :

- Sont inscrits dans l'axe 1 « Transition écologique et numérique », deux projets de l'ADDSEA et du Greta, visant à former aux bons usages du numérique et à la prévention des risques.
- Le 2^{ème} axe « Sécurité, Tranquillité et Prévention des conduites à risques » se décline autour de différentes actions visant à accompagner les jeunes les plus éloignés de l'emploi ou de la formation pour les raccrocher à un parcours professionnel et social positif. Il inclut également les stages de responsabilité parentale de l'UDAF, la nouvelle formation Prévention des discriminations proposée par la Ligue de l'enseignement, l'auto-école solidaire et le Point Information Jeunesse de l'ADDSEA.
- Le 3^{ème} axe « Droits, Egalité et Santé » inclut le soutien aux permanences de France Victime 25 et du CIDFF qui proposent information, appui et accompagnement aux résidents du Grand Pontarlier victimes d'infractions ou présentant un besoin d'information juridique. Les projets de la MPT des Longs Traits et du CIDFF proposent quant à eux, des actions spécifiques de sensibilisation aux violences faites aux femmes et à l'égalité filles-garçons.

Au total, 12 projets permettent de prévenir diverses formes de délinquance au sein de cette programmation 2024, impliquant 7 porteurs de projet, pour un coût prévisionnel de 619 700 € dont 19 600 € pour la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (voir tableau récapitulatif en annexe).

La Commission Solidarités Communautaires a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 17 juin 2024.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Adopte la programmation prévisionnelle 2024 du contrat de ville Prévention de la délinquance et le plan de financement prévisionnel s'y rapportant ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à solliciter auprès de l'Etat et des autres partenaires les subventions nécessaires à la réalisation des actions ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les conventions à intervenir permettant de réaliser cette programmation.

Affaire n°39 : Route des abolitions de l'esclavage et des droits de l'Homme - Subvention 2024

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	30

L'association « Route des abolitions de l'esclavage et des droits de l'Homme » a été créée le 10 février 2005.

Elle fédère les 5 sites de Chamblanc, Champagny, d'Emberménil, du Château de Joux et de Fessenheim.

Son objet est d'inscrire le devoir de mémoire de la traite négrière et l'esclavage et son abolition en s'inspirant des valeurs morales des abolitionnistes dans le souci de la justice, le respect de la dignité humaine, la liberté et la défense permanente des droits de l'homme.

Avec l'appui financier des collectivités départementales et régionales, cette association entend participer à la valorisation du tourisme de mémoire et au développement du rayonnement national et international du Grand Est de la France.

Pour 2024, il est proposé l'attribution d'une subvention à hauteur de 1 800 €, identique à 2023.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 23 mai 2024.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve le versement d'une subvention au titre de l'année 2024 d'un montant de 1 800 € à l'association « Route des abolitions de l'esclavage et des droits de l'Homme » ;
- Autorise le Président ou son représentant à procéder au versement de la subvention.

Affaire n°40 : Modification du tableau des effectifs

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	30

1/ Direction des Finances

A la suite de l'obtention du concours ad hoc, il convient de supprimer un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et de créer un poste de rédacteur territorial à plein temps.

Emplois : adjoint administratif principal de 1^{ère} classe :

- ancien effectif : 12
- nouvel effectif : 11

Emplois : rédacteur territorial :

- ancien effectif : 12
- nouvel effectif : 13.

2/ Direction de la Communication et des Relations Publiques

Par la même, à la suite de l'obtention du concours correspondant, il convient de supprimer un poste d'adjoint administratif et de créer un poste de rédacteur territorial à plein temps.

Emplois : adjoint administratif :

- ancien effectif : 12
- nouvel effectif : 11

Emplois : rédacteur territorial :

- ancien effectif : 12
- nouvel effectif : 13.

3/ Département développement et Aménagement du Territoire / Direction Economie Agriculture et tourisme

A la suite de la modification de l'organisation du département et de la direction, il convient de mettre le tableau des effectifs en adéquation avec les recrutements en cours.

Concernant le poste d'assistante de direction, il est proposé de supprimer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et de créer un poste d'adjoint administratif, à plein temps.

Emplois : adjoint administratif principal de 2^{ème} classe :

- ancien effectif : 2
- nouvel effectif : 1

Emplois : adjoint administratif :

- ancien effectif : 18
- nouvel effectif : 19.

De la même façon, concernant le poste de chargé de développement tourisme, il est proposé de supprimer un poste de technicien territorial et de créer un poste de rédacteur territorial, à plein temps.

Emplois : technicien territorial :

- ancien effectif : 6

- nouvel effectif : 5
- Emplois : rédacteur territorial :
- ancien effectif : 14
 - nouvel effectif : 15

Si cet emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel en raison d'une vacance d'un poste ne pouvant être pourvu par un titulaire pour exercer les fonctions susmentionnées. La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire de rédacteur territorial entre l'indice brut 389 et l'indice brut 597, et ce compte tenu des fonctions, de la qualification requise pour leur exercice, du diplôme et de l'expérience de l'agent. Il bénéficiera du régime indemnitaire correspondant.

4/ Direction Secrétariat Intercommunal

A la suite du départ en retraite d'un agent au 1^{er} avril 2024, il est proposé de mettre le tableau des effectifs en adéquation en supprimant un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et en créant un poste d'adjoint administratif, à plein temps.

Emplois : adjoint administratif principal de 1^{ère} classe :

- ancien effectif : 11
- nouvel effectif : 10

Emplois : adjoint administratif :

- ancien effectif : 19
- nouvel effectif : 20.

5/ Direction Numérique, de l'Innovation et de la Donnée

Afin de renforcer la Direction des Services Informatique qui pourrait prendre l'appellation de Direction Numérique, de l'Innovation et de la Donnée, il est proposé de créer un poste de Directeur de ladite direction sur le grade d'ingénieur territorial

Emplois : Ingénieur territorial :

- ancien effectif : 4
- nouvel effectif : 5.

6/ Direction Eau assainissement - budget assainissement

Dans le cadre du recrutement sur le poste de chargé de relation usagers, il est proposé de supprimer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et de créer un poste d'adjoint administratif, à plein temps.

Emplois : adjoint administratif principal de 2^{ème} classe :

- ancien effectif : 2
- nouvel effectif : 1

Emplois : adjoint administratif :

- ancien effectif : 0
- nouvel effectif : 1

7/ Direction Eau assainissement - budget eau

Dans le cadre du recrutement sur le poste de responsable Pôle relation usagers et facturation, il est proposé de supprimer un poste de technicien territorial et de créer un poste d'agent de maîtrise, à plein temps.

Emplois : technicien territorial :

- ancien effectif : 2

- nouvel effectif : 1
- Emplois : agent de maitrise :
- ancien effectif : 1
 - nouvel effectif : 2.

Dans le cadre du recrutement sur un poste d'électromécanicien il est proposé de supprimer agent de maitrise et de créer un poste d'adjoint technique, à plein temps.

Emplois : agent de maitrise :

- ancien effectif : 2
- nouvel effectif : 1

Emplois : adjoint technique :

- ancien effectif : 2
- nouvel effectif : 3.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012 des budgets respectifs.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 13 juin 2024.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve la modification du tableau des effectifs telle que présentée ci-dessus,
- Autorise le Président à prendre toutes les décisions s'y rapportant.

Affaire n°41 : Régime indemnitaire

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	30

Conformément à [l'article L.712-1 du Code général de la fonction publique](#), l'employeur public peut compléter le salaire de base (appelé traitement indiciaire) des agents en leur octroyant des primes et indemnités. Ces dernières forment le Régime Indemnitaire.

Le Régime Indemnitaire a pour finalité de :

- Accroître l'attractivité ;
- Personnaliser la rémunération ;
- Valoriser et motiver ;
- Reconnaître une fonction ou une compétence particulière,
- Fidéliser.

Chaque collectivité territoriale ou établissement public demeure libre d'accorder un régime indemnitaire à ses agents en application du principe de libre administration des collectivités territoriales (article 72 de la Constitution).

Le régime indemnitaire est ainsi fixé par délibération après avis du Comité Social Territorial.

Il doit respecter les principes de :

- Légalité à savoir qu'aucune prime ou indemnité ne peut être octroyée qu'à la condition expresse qu'elle soit prévue par un texte de nature législative ou réglementaire.

Il existe toutefois une exception à ce principe. En effet conformément à [l'article L.714-11 du Code général de la fonction publique](#), le législateur considère que les primes et indemnités instituées par délibération par les collectivités territoriales et leurs établissements avant le 28 janvier 1984 sont des droits acquis, quand bien même ils ne sont pas prévus par un texte. Cependant, l'assemblée délibérante de la collectivité ou l'établissement peut décider, pour l'avenir, de délibérer pour supprimer cet avantage. Par ailleurs, les conditions de versement ou les montants sont figés et ne peuvent être réévalués ou modifiés, sauf si cela avait été prévu dans la délibération d'origine.

- Egalité qui correspond à l'obligation d'octroyer un régime indemnitaire similaire aux agents placés objectivement dans des situations identiques.
Le principe d'égalité s'applique par catégories de personnels. Il concerne tous les agents relevant du statut général des fonctionnaires territoriaux, titulaires ou stagiaires, mais aussi agents contractuels de droit public.
- Parité qui impose la détermination d'un régime indemnitaire dans la limite de celui accordé aux agents de l'Etat.

La mise en place du régime indemnitaire relève de la compétence exclusive de l'assemblée délibérante mais il appartient à l'Autorité Territoriale de déterminer le montant individuel applicable à chaque agent, en respectant le cadre fixé par la délibération. Cela prend la forme d'un arrêté d'attribution individuel qui doit absolument être notifié aux intéressés.

Chapitre 1^{er} - Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Le RISEEP se compose de deux éléments :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions (IFSE) exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I. IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A. Les bénéficiaires

Conformément à la Réglementation, ne peuvent bénéficier du RIFSEEP les agents des cadres d'emplois exclus (Filière Police Municipale), les cadres d'emplois dont le décret d'application n'est pas encore paru (Professeur et Assistant d'enseignement artistique), les agents de droit privé (Assistante maternelle, Parcours Emploi Compétence...).

Seront bénéficiaires :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques conformément à la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

Cf. Tableaux

C. Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade,
- Tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

D. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement :

- En cas service à temps partiel pour raison thérapeutique ;
- Durant la période de préparation au reclassement ;
- Durant les congés suivants :
 - Congés annuels ;
 - Congés de maladie ordinaire ;
 - Congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
 - Congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement ;

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'ISFE sera supprimé.

E. Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Son montant est proratisé en fonction de la quotité de travail.

II. CIA

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A. Les bénéficiaires

Conformément à la Réglementation, ne peuvent bénéficier du RIFSEEP les agents des cadres d'emplois exclus (Filière Police Municipale), les cadres d'emplois dont le décret d'application n'est pas encore paru (Professeur et Assistant d'enseignement artistique), les agents de droit privé (Assistante maternelle, Parcours Emploi Compétence...).

Seront bénéficiaires :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps recruté sur des emplois permanents ou recrutés pour un motif d'accroissement temporaire d'activité ou contrat de projet présent avant le 1^{er} mars et ayant bénéficié d'un entretien professionnel avant le 1^{er} mars de l'année de référence.

B. La détermination des montants maxi

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat.

L'Autorité Territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités indiquées dans la grille d'évaluation (Cf. Grilles jointes).

Cf. Tableaux

C. Les modalités de maintien ou de suppression

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le CIA sera déduit au prorata de l'absence ainsi qu'il suit :
 - au-delà de 31 jours d'absence et jusqu'à 93 jours inclus d'arrêt le maximum ne pourra dépasser 75% du montant déterminé par la grille d'attribution,
 - entre 94 jours et 180 jours inclus d'arrêt le maximum ne pourra dépasser 50% du montant déterminé par la grille d'attribution,
 - au-delà de 181 jours inclus d'arrêt le CIA ne pourra être attribué.

Par analogie à la réglementation sur l'arrêt maladie et son incidence sur le traitement, en cas de fractionnement, la circulaire ministérielle du 13 mars 2006 rappelle que le décompte des congés de maladie se fait par année médicale selon le système dit de l'année glissante. En cas de congé de maladie fractionné, on étudie, au jour le jour, les droits que l'agent a déjà utilisés sur une période de référence mobile d'une année calendaire (soit 365 jours) pour déterminer s'il a droit au CIA. La période de référence sera du 1^{er} mars de l'année N-1 au 28/29 février de l'année N.

- Les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ne seront pas déduits ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le CIA ne sera pas attribué.

D. Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

III. Les règles de cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'Autorité Territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'Autorité Territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP.

Chapitre 2 – Les autres primes et indemnités

L'instauration du RIFSEPP dans son entièreté est également l'occasion d'une refonte des primes et indemnités applicables au sein de la collectivité.

La réglementation offre la possibilité de moduler le régime indemnitaire afin de prendre en considération :

- L'adéquation entre le grade et la fonction ;
- Le niveau de responsabilité ;
- L'absentéisme ;
- L'évaluation (fiche d'entretien professionnel).

Une individualisation du régime indemnitaire en fonction de la valeur professionnelle des agents, des missions confiées et effectivement accomplies par ces agents, de leur technicité, et de leurs responsabilités est possible.

Le régime indemnitaire sera versé mensuellement à l'ensemble des agents. Cependant, la prime annuelle continue à être versée en deux fois (mai et novembre).

Par ailleurs, une proratisation est réalisée en fonction :

- Du temps de travail effectif pour les agents à temps non complet ou partiel ;
- De l'évolution concomitante des traitements en raison d'arrêt maladie.

Les indemnités et primes seront automatiquement revalorisées en cas d'augmentation de la valeur du point de la fonction publique et selon la réglementation en vigueur.

I. L'Indemnité Horaire pour travaux Supplémentaires (IHTS)

A. Bénéficiaires

Tous les agents de catégorie C et de catégorie B peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires dès lors que leurs missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

B. Dispositif

Les heures supplémentaires sont définies comme des heures effectivement réalisées à la demande expresse de l'Autorité Territoriale au-delà des bornes horaires fixées par le cycle de travail adopté par la collectivité. Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le nombre d'heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies est limité à 25 heures par mois, toutes catégories confondues.

Lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une compensation, totale ou partielle sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires sont rémunérées sous la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

C. Calcul

Les I.H.T.S. sont calculées à partir du taux horaire de l'agent, déterminé en prenant comme base son traitement brut indiciaire annuel, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence annuelle et de la nouvelle bonification indiciaire, le tout étant divisé par 1820.

Ce taux horaire est majoré en utilisant les coefficients suivants :

- 125 % pour les 14 premières heures supplémentaires,
- 127 % pour les suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée la nuit (entre 22h et 7h ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures) et des 2/3 lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (entre 7h et 22h).

Les I.H.T.S. ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte et pendant les périodes ouvrant droit à remboursement de frais de déplacement.

Cas des agents à temps partiel :

Le taux moyen est égal à la fraction suivante : traitement brut annuel divisé par 1820.

Cette rémunération horaire n'est donc pas multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures et par 1,27 pour les heures suivantes, ni majorée pour les heures de nuit ou de dimanche et jour férié.

Cas des agents à temps non complet :

Leur durée de service étant strictement limitée, les travaux supplémentaires doivent avoir un caractère exceptionnel. Selon le Ministère de la Fonction Publique un fonctionnaire à temps non complet amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale de son emploi est rémunéré sur une base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

II. Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) :

A. Montants

Le crédit global de l'IAT est calculé en multipliant le montant moyen annuel applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 0 et 8, retenu par l'organe délibérant puis par l'effectif des membres de chaque grade dans la commune.

L'arrêté du 14 janvier 2002 modifié fixe les montants de référence de l'IAT. Ce montant est indexé sur la valeur du point.

B. Grades concernés

Compte tenu de l'incompatibilité entre RIFSEEP et IAT, seuls les grades de la Filière Police Municipale sont concernés :

	Grades	Montant de référence annuel au 01/07/2023
Agent de Police Municipale	Chef de police	521,01 €
	Brigadier – chef principal	521,01 €
	Brigadier	499,33 €
	Gardien	493,62 €
Garde champêtre	Garde champêtre chef principal	506,16 €
	Garde champêtre chef (ancien garde champêtre chef)	499,33 €
	Garde champêtre chef (ancien garde champêtre chef principal)	493,62 €

III. Indemnité spéciale mensuelle de fonction des personnels de police municipal

A. Bénéficiaires

Sont concernés les agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois de :

Chef de service de police municipale ;
Agent de police municipale.

B. Conditions d'octroi

Exercer des fonctions de police municipale.

C. Montant

Pourcentage du traitement mensuel soumis à retenue pour pension (IB = Indice Brut) :

Chef de service principal 1^{ère} classe : 30% ;
Chef de service principal 2^{ème} classe : 30% ;
Chef de service : 30 % ;
Chef de police : 20% ;
Brigadier – chef principal : 20% ;
Brigadier : 20% ;
Gardien : 20%.

IV. Indemnité horaire d'enseignement et de surveillance des professions artistiques (IHES)

L'indemnité Horaire d'Enseignement et de Surveillance est établie par référence aux indemnités relatives aux heures supplémentaires d'enseignement des personnels enseignants de l'Éducation Nationale.

D. Bénéficiaires

Sont concernés les agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois de :

Professeur d'enseignement artistique ;
Assistant d'enseignement artistique.

E. Conditions d'octroi

Effectuer un service excédant les maximums de service hebdomadaire fixés par le statut particulier.

F. Montant

Le crédit global est calculé sur la base du service réglementaire maximum multiplié par 9/13^e appliqué au traitement brut moyen du grade détenu ; le tout multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque grade :

$$\frac{\text{Nombre de bénéficiaires} \times \text{TBMG du grade} \times 9/13^{\text{e}}}{\text{service réglementaire (20h ou 16h)}}$$

La fraction ainsi définie est majorée de 20% pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

TMB = Traitement brut 1er échelon + Traitement brut dernier échelon

Remarque :

Pour les professeurs hors classe, le TBMG à retenir est celui correspondant au grade de professeur de classe normale et le montant de l'indemnité ainsi obtenu est majoré de 10%. Cette majoration se cumule avec celle prévue pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier.

Taux individuel en cas de service supplémentaire régulier, l'agent perçoit le taux annuel de l'indemnité pour chaque heure supplémentaire réellement effectuées par semaine, toute l'année de façon régulière étant précisé que l'indemnité annuelle est majorée de 20% pour la première heure supplémentaire d'enseignement. Il s'agit des heures supplémentaires annualisées (HSA). En cas d'absence l'indemnité est réduite proportionnellement, le décompte s'effectuant sur la base de 1/270^e de l'indemnité annuelle pour chaque jour de présence.

En cas de service supplémentaire irrégulier, chaque heure supplémentaire effective (HSE) est rémunérée, sur la base majorée de 25% de 1/36^e de l'indemnité annuelle considérée au-delà de la première heure (c'est à dire sans la majoration de 20%) : Montant annuel/36 + 25 %

G. Cumul

Non cumul avec les IHTS et un logement concédé par nécessité absolue de service (gratuité du logement).

V. Indemnités de suivi et d'orientation des élèves allouées aux professeurs et assistants d'enseignement

A. Bénéficiaires

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois suivants :

Professeurs d'enseignement artistique ;
Assistants d'enseignement artistique.

B. Montants

L'indemnité comporte une part fixe et une part modulable. Les taux sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Part fixe :

Elle est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves. Le taux moyen annuel par agent est de 2 550 €.

Part modulable :

Elle est liée à des tâches de coordinations dans le suivi et l'orientation des élèves. Le taux moyen annuel par agent est de 1 497,84 €.

Dans la limite de ce crédit global, les collectivités ont compétence pour fixer les attributions individuelles.

VI. IFTS des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction

A. Conditions d'octroi

Exercer les fonctions de directeur d'un conservatoire à rayonnement communal.

B. Bénéficiaires

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois suivants :
Professeurs d'enseignement artistique.

C. Montants

Le montant moyen annuel correspond aux IFTS de 1^{ère} catégorie de l'IFTS générale, soit au 01/07/23 : 1 564,10 €. Le montant est annexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

D. Coefficients

Le montant individuel ne peut dépasser huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.

E. Cumul

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les indemnités susceptibles d'être versées aux professeurs exerçant des fonctions enseignantes (ISO, IHSE) et avec un logement concédé par nécessité absolue de service.

VII. Indemnité pour travail dominical régulier

A. Conditions d'octroi

En l'absence de travail dominical régulier, les IHTS et l'Indemnité de jour férié doivent être versées.

En cas de travail dominical régulier, cette indemnité peut être versée lorsque l'agent est tenu d'assurer un service dominical régulier durant au moins 10 dimanches.

Ne sont pas considérés comme des dimanches, les dimanches de Pâques et de Pentecôte, ainsi que tous les autres jours fériés, y compris lorsqu'ils coïncident avec un dimanche.

Le versement est subordonné à la mise en place d'instruments de suivi du temps de travail.

B. Bénéficiaires :

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois suivants :
Adjoint du patrimoine.

C. Montants

Au 01/01/2024, au titre des 10 premiers dimanches travaillés : 1 075,05 €.

Complément par dimanche travaillé au-delà du 10^{ème} dimanche : 54,83 €.

D. Crédit global

Taux applicable x nombre de bénéficiaires.

E. Cumul

Cette indemnité n'est pas cumulable avec toutes autres indemnisations au même titre et notamment avec les IHTS et l'indemnité pour service de jour férié.
Indemnité cumulable avec le RIFSEEP.

VIII. Indemnité pour jour férié

A. Conditions d'octroi

Être tenu d'assurer un service un jour férié dans le cadre des obligations normales de service. Sont considérés comme des jours fériés les dimanches de Pâques et de Pentecôte, ainsi que tous les autres jours fériés, y compris lorsqu'ils coïncident avec un dimanche. Le versement est subordonné à la mise en place d'instruments de suivi du temps de travail.

B. Bénéficiaires

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois suivants :
Adjoint du patrimoine.

C. Montants

Lorsque l'établissement ou le service est fermé au public, le montant journalier est au plus égal à 3,59/30^{ème} du traitement brut mensuel de l'agent.
Lorsque l'établissement ou le service est ouvert au public, le montant journalier évoqué ci-dessus est au plus majoré de 18%.

D. Crédit global

En fonction de la programmation des cycles de travail, il convient d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de l'indemnité journalière (éventuellement majorée).

E. Cumul

Indemnité cumulable avec le RIFSEEP.

IX. Indemnité d'intervention

A. Conditions d'octroi

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller / retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte qui peut donner lieu elle-même à une indemnité ou à une compensation.

B. Bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires ;
Agents contractuels exerçant des fonctions équivalentes.

Le repos compensateur, comme l'indemnité d'intervention, sont réservés aux agents non éligibles au bénéfice des IHTS.

C. Montant

	Indemnité d'intervention	Compensation d'intervention
Entre 18 heures et 22 heures	16 € / heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
Le samedi, entre 7 heures et 22 heures	16 € / heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Entre 22 heures et 7 heures	22 € / heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %
Le dimanche et jour férié	22 € / heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %

D. Cumul

L'indemnité d'intervention ou la compensation des interventions ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.

La rémunération et la compensation du temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre.

X. Indemnité horaire pour travaux du dimanche et jour férié

A. Bénéficiaires

Elle peut être versée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels.

Peuvent percevoir cette indemnité les personnels appelés à assurer leur service le dimanche ou les jours fériés, entre 6 heures et 21 heures, dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail.

B. Montant

Son montant est fixé par arrêté ministériel (0.74 € par heure effective de travail).

XI. Indemnité horaire pour travaux de nuit

A. Bénéficiaires

Elle peut être versée aux agents titulaires, stagiaires et contractuels.

Le versement de l'indemnité est soumis à l'exercice de fonction entre 21 heures et 6 heures.

B. Montant

Le taux horaire de cette indemnité est de :

0,17 € par heure en cas de travail normal ;

0,80 € par heure en cas de travail intensif (la notion de travail intensif correspond à ne activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance).

XII. Prime d'Intéressement à la Performance Collective

A. Bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels d'un même service. Les agents de droit privé sont également concernés

par ce dispositif dans la mesure où ils participent effectivement à l'atteinte des objectifs du service pour lequel a été instituée cette prime.

Sont exclus les agents pouvant bénéficier du RIFSEEP.

B. Conditions d'octroi

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins six mois est requise au cours de la période de référence de douze mois consécutifs. La période étant de mars de l'année N à mars de l'année N+1.

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

- De congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail ;
- De congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité ;
- De congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, pour accident de travail ou maladie professionnelle des agents contractuels,
- De congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;
- De formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir.

C. Détermination des services concernés et des objectifs

Police Municipale :

Dispositif d'intéressement à la performance collective Période de référence : du 1 ^{er} mars de l'année N au 28/29 février de l'année N+1		
Objectif du service	Indicateurs de mesure	Montant
<i>Lister les objectifs retenus</i>	<i>Déterminer pour chaque objectif les indicateurs de mesures</i>	<i>Dans la limite de 600 € maximum</i>

Conservatoire :

Dispositif d'intéressement à la performance collective Période de référence : du 1 ^{er} mars de l'année N au 28/29 février de l'année N+1		
Objectif du service	Indicateurs de mesure	Montant
<i>Lister les objectifs retenus</i>	<i>Déterminer pour chaque objectif les indicateurs de mesures</i>	<i>Dans la limite de 600 € maximum</i>

Crèche Familiale :

Dispositif d'intéressement à la performance collective Période de référence : du 1 ^{er} mars de l'année N au 28/29 février de l'année N+1		
Objectif du service	Indicateurs de mesure	Montant

<i>Lister les objectifs retenus</i>	<i>Déterminer pour chaque objectif les indicateurs de mesures</i>	<i>Dans la limite de 600 € maximum</i>
-------------------------------------	---	--

D. Versement de la prime

Le montant individuel attribué à chaque agent est fixé, pour chaque service concerné par l'Autorité Territoriale à l'issue de la période de référence, dans la limite du montant plafond prévu au précédent article. Le montant est identique pour chaque agent composant le service. Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Ce montant est attribué en fonction des résultats atteints par le service. Pour apprécier l'atteinte des résultats, l'Autorité Territoriale détermine, en fonction du dispositif d'intéressement fixé pour chaque service concerné, et après avis du comité technique, les résultats à atteindre pour la période de douze mois et les indicateurs de mesure. A l'issue de la période, il apprécie, après avis du Comité Social Territorial, si les résultats ont été atteints.

E. Cumul :

Versée en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective.

XIII. Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections

A. Conditions d'octroi :

Accomplir des travaux supplémentaires à l'occasion des élections sans pouvoir ouvrir droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

B. Bénéficiaires :

Agents titulaires, stagiaires et contractuels.

C. Nature des élections et montants maximum :

1. Elections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendum

Crédit global :

Le crédit global affecté à ces indemnités est obtenu en multipliant la valeur retenue (dans la collectivité) de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux (sans pouvoir dépasser le taux maximum) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections.

Somme individuelle maximale :

Le montant maximal de l'indemnité pour ce type d'élection ne peut excéder le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle des attachés territoriaux retenue dans la collectivité.

Le crédit global est réparti selon les critères propres à la commune en fonction du travail

effectué le jour des élections. Les taux résultant de cette évaluation pourront être doublés lorsque la consultation électorale aura donné lieu à un second tour de scrutin.

2. Autres élections électorales (élections prud'homales notamment)

Crédit global :

Le crédit global s'obtient en multipliant la valeur annuelle de l'indemnité des attachés territoriaux (déterminé dans la collectivité sans pouvoir dépasser le taux de 8) par le nombre de bénéficiaires de l'indemnité et en divisant le tout par 36.

Somme individuelle maximale :

La somme individuelle maximale ne peut dépasser 1/12^e de l'indemnité des attachés territoriaux.

Remarques :

Cette indemnité n'est pas cumulable avec des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée.

Cette indemnité est cumulable avec l'IFTS.

Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

XIV. Prime annuelle

Le principe de cette prime a été confirmé par délibération du 6 mars 1992, en application de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

Il est rappelé que cette prime continue à être versée en deux fois (mai et novembre) aux agents titulaires, stagiaires, aux non titulaires et au prorata du temps de travail effectif. Pour les assistantes maternelles, elle est versée en une seule fois, en novembre.

Pour ce qui concerne les non titulaires qui occupent un poste permanent au tableau des effectifs, cette prime est allouée après 3 mois de présence dite de carence.

Pour les autres agents également non titulaires qui sont employés pour une mission ponctuelle ou de remplacement, il est nécessaire d'avoir eu une année de présence continue ou discontinuée, à condition que la période de discontinuité n'excède pas 2 mois.

Bénéficient également de cette prime au vu de la convention du 22 janvier 1997 passée avec le service départemental d'incendie et de secours et modifiée par avenant en date du 16 mai 1997, les sapeurs-pompiers professionnels en poste au 1^{er} janvier 1996 tant qu'ils demeureront affectés au centre de secours principal de Pontarlier.

La revalorisation minimum sera indexée selon le pourcentage national appliquée aux salaires de la fonction publique.

Date d'effet

Ces dispositions prendront effet au 1^{er} juillet 2024.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées

en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 13 juin 2024.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 28 voix pour, 2 voix contre,

- Instaure le Régime Indemnitare ;
- Autorise Monsieur le Président à inscrire au budget les crédits correspondants et à signer tout acte en découlant.

RIFSEEP - Document de présentation

Groupes	Fonctions	Poste concernés (à titre indicatif)	Minimum mensuel IFSE du Groupe (pas moins de 10% du maxi et pas moins de 100 €)	Plafond Brut mensuel IFSE	Plafond Brut annuel CIA
Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux					
G1	Directeur Général des Services	DGS	340 €	3 398 €	1 079 €
G2	Directeur Général Adjoint des Services	DGA	302 €	3 018 €	959 €
G3	Directeurs des Services	Directeur	268 €	2 678 €	851 €
G4	Directeur Adjoint des Services Directeur ou Responsable d'établissement Responsable de service	Directeur Adjoint ou Adjoint au Directeur Responsable / Directeur de structure Responsable de service	213 €	2 125 €	675 €
	Responsable de service ou d'équipe logé	Responsable Cimetière	185 €	1 849 €	587 €
G5	Pilotage Expertise / Technicité Coordination	Juridique Chargé de l'habitat	170 €	1 700 €	540 €
Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux					
G1	Directeur Adjoint des Services Directeur ou Responsable d'établissement Responsable de service	Directeur Adjoint ou Adjoint au Directeur Responsable de service	146 €	1 457 €	476 €
	Responsable de service ou d'équipe logé	Resp logé	100 €	669 €	476 €
G2	Pilotage Expertise / Technicité Coordination	Secrétaire de mairie Ressources humaines Budgétaire Marché public Référént Citoyenneté Responsable Culture Instructeur des autorisations d'urbanisme Technicien ERP	133 €	1 335 €	437 €
G3	Agent spécialisé	Assistant administratif Assistant de direction Conseiller numérique Ordonnancement Chargé de communication/événementiel Chargé de mission éco Chargé de relations usagers	122 €	1 221 €	399 €
Cadres d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux					
G1	Responsable de service ou d'équipe	Responsable de service	100 €	945 €	378 €
G2	Pilotage Expertise / Technicité Coordination	Secrétaire de mairie Ressources humaines Gestionnaire Budgétaire et comptable Marché public Référént Citoyenneté Informatique	100 €	900 €	360 €
G3	Fonctions nécessitant une qualification, habilitation ou impliquant des contraintes particulières	Placier Médiateur	100 €	855 €	342 €
G4	Agent spécialisé	Assistant administratif Assistant de direction Assistant budgétaire et comptable Archives Agent SARU Agent TEOMI Agent médiathèque PRE Citoyenneté Chargé de communication/événementiel	100 €	812 €	325 €
G5	Agent d'exécution	Agent d'accueil Assistant de communication	100 €	772 €	309 €

RIFSEEP - Document de présentation

Groupes	Fonctions	Poste concernés (à titre indicatif)	Minimum mensuel IFSE du Groupe (pas moins de 10% du maxi et pas moins de 100 €)	Plafond Brut mensuel IFSE	Plafond Brut annuel CIA
Cadre d'emplois des Ingénieurs Territoriaux			Similaire Filière Administrative - Fonctions équivalentes		
G1	Directeur Général Adjoint des Services	<i>DGA</i>	302 €	3 018 €	959 €
G2	Directeur des Services	<i>Directeur des Services</i>	268 €	2 678 €	851 €
G3	Responsable de service ou d'équipe	<i>Responsable de service Responsable d'équipe</i>	213 €	2 125 €	675 €
G4	Pilotage Expertise / Technicité Coordination	<i>Chargé de maîtrise d'ouvrage Chargé d'opération urbaine</i>	170 €	1 700 €	540 €
Cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux			Similaire Filière Administrative - Fonctions équivalentes		
G1	Responsable de service ou d'équipe	<i>Responsable de service Responsable d'équipe</i>	146 €	1 457 €	476 €
G2	Pilotage Expertise / Technicité Coordination	<i>Chargé de mission Chargé d'études Chargé de développement durable Conseiller prévention Régisseur des événements culturels Informatique</i>	133 €	1 335 €	437 €
G3	Fonctions nécessitant une qualification, habilitation ou impliquant des contraintes particulières	<i>Responsable maintenance et process</i>	122 €	1 221 €	399 €

RIFSEEP - Document de présentation

Groupes	Fonctions	Poste concernés (à titre indicatif)	Minimum mensuel IFSE du Groupe (pas moins de 10% du maxi et pas moins de 100 €)	Plafond Brut mensuel IFSE	Plafond Brut annuel CIA
Cadre d'emplois des Agents de Maîtrise et Adjoint Techniques Territoriaux			Similaire Filière Administrative - Fonctions équivalentes		
G1	Responsable de service ou d'équipe	<i>Responsable de service Responsable d'équipe</i>	100 €	945 €	378 €
G2	Pilotage Expertise / Technicité Coordination	<i>Coordinateur</i>	100 €	900 €	360 €
G3	Fonctions nécessitant une qualification, habilitation ou impliquant des contraintes particulières	<i>Aux de puer Electricien Electrotechnicien Electromécanicien Resp maintenance Resp process Resp site hivernal</i>	100 €	855 €	342 €
G4	Agent spécialisé	<i>Agent médiathèque Agent SARU ATSEM Agent TEOMI Assistant de direction Chauffagiste Peintre Menuisier Ferblantier Mécanicien SIG ASVP</i>	100 €	812 €	325 €
G5	Agent d'exécution	<i>Agent d'entretien Agent de voirie Agent magasin Concierge Agent polyvalent Agent propreté Agent manif et signalisation Agent Espaces Verts Agent Décheterie Agent collecte Agent GDV Agent piscine Agent médiathèque Agent SIG</i>	100 €	772 €	309 €
	Agent d'exécution logé	<i>Concierge</i>	100 €	591 €	309 €

RIFSEEP - Document de présentation

Groupes	Fonctions	Poste concernés (à titre indicatif)	Minimum mensuel IFSE du Groupe (pas moins de 10% du maxi et pas moins de 100 €)	Plafond Brut mensuel IFSE	Plafond Brut annuel CIA
Cadre d'emplois des animateurs Territoriaux			Similaire Filière Administrative - Fonctions équivalentes		
G1	Pilotage Expertise / Technicité Coordination	Coordinateur PRE Médiateur culturel	133 €	1 335 €	476 €
G2	Fonctions nécessitant une qualification, habilitation ou impliquant des contraintes particulières	Agent du RPE Animateur Social	122 €	1 221 €	399 €
Cadre d'emplois des Adjoints d'Animation Territoriaux			Similaire Filière Administrative - Fonctions équivalentes		
G1	Agent spécialisé	Médiathèque	100 €	812 €	325 €
Cadre d'emplois des Educateurs de Jeunes Enfants Territoriaux			Similaire Filière Administrative - Fonctions équivalentes		
G1	Directeur ou Responsable d'établissement Responsable Adjoint de structure	Responsable / Directeur de structure Directrice Adjointe Structure Petite enfance	213 €	2 125 €	675 €
G2	Fonctions nécessitant une qualification, habilitation ou impliquant des contraintes particulières	Aux de puer Agent de la Veille Sociale RPE	170 €	1 700 €	540 €
Cadre d'emplois des Conseillers Territoriaux Socio-éducatifs			Similaire Filière Administrative - Fonctions équivalentes		
G1	Directeur Adjoint Responsable de service	Coordinatrice Petite enfance	213 €	2 125 €	675 €
Cadre d'emplois des Infirmiers Territoriaux en Soins Généraux			Similaire Filière Administrative - Fonctions équivalentes		
G1	Directeur ou Responsable d'établissement Responsable Adjoint de structure	Responsable / Directeur de structure Directrice Adjointe Structure Petite enfance	213 €	2 125 €	675 €
Cadre d'emplois des Assistants Territoriaux Socio-Educatifs			Similaire Filière Administrative - Fonctions équivalentes		
G1	Directeur Adjoint Responsable de service	Coordinatrice Action Sociale	213 €	2 125 €	675 €
G2	Fonctions nécessitant une qualification, habilitation ou impliquant des contraintes particulières	Assistante Sociale	149 €	1 486 €	472 €
G3	Agent spécialisé	Décharge de fonction	130 €	1 299 €	413 €
Cadre d'emplois des Agents Sociaux Territoriaux et Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles			Similaire Filière Administrative - Fonctions équivalentes		
G1	Fonctions nécessitant une qualification, habilitation ou impliquant des contraintes particulières	Agent de la Veille Sociale	100 €	855 €	342 €
G2	Agent spécialisé	ATSEM	100 €	812 €	325 €
Cadre d'emplois d'Auxiliaire de Puériculture Territoriaux			Similaire Filière Administrative - Fonctions équivalentes		
G1	Fonctions nécessitant une qualification, habilitation ou impliquant des contraintes particulières	Aux de puer	122 €	1 221 €	399 €

RIFSEEP - Document de présentation

Groupes	Fonctions	Poste concernés (à titre indicatif)	Minimum mensuel IFSE du Groupe (pas moins de 10% du maxi et pas moins de 100 €)	Plafond Brut mensuel IFSE	Plafond Brut annuel CIA
Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothécaires Territoriaux			Similaire Filière Administrative - Fonctions équivalentes		
G1	Directeur des Services	<i>Directeur des Services</i>	268 €	2 678 €	851 €
G2	Directeur ou Responsable d'établissement	<i>Responsable / Directeur de structure</i>	213 €	2 125 €	675 €
G3	Pilotage Expertise / Technicité Coordination	<i>Chargé de projet renaissance</i>	170 €	1 700 €	540 €
Cadre d'emplois des Assistants Territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques			Similaire Filière Administrative - Fonctions équivalentes		
G1	Directeur ou Responsable d'établissement Responsable de service ou d'équipe	<i>Responsable / Directeur de structure Responsable de service</i>	146 €	1 457 €	476 €
G2	Pilotage Expertise / Technicité Coordination	<i>Chargé de collections</i>	133 €	1 335 €	437 €
G3	Agent spécialisé	<i>Décharge de fonction Archives Médiathèque</i>	106 €	1 167 €	382 €
Cadre d'emplois des Adjointes Territoriales du Patrimoine			Similaire Filière Administrative - Fonctions équivalentes		
G1	Fonctions nécessitant une qualification, habilitation ou impliquant des contraintes particulières	<i>Médiateur Responsable boutique</i>	100 €	855 €	342 €
G2	Agent spécialisé	<i>Assistant administratif Médiathèque</i>	100 €	812 €	325 €
G3	Agent d'exécution	<i>Agent d'accueil Agent Médiathèque</i>	100 €	772 €	309 €
Cadre d'emplois des Conseillers Territoriaux des Activités Physiques et Sportives			Similaire Filière Administrative - Fonctions équivalentes		
G1	Directeur des Services	<i>Directeur de service</i>	268 €	2 678 €	851 €
Cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives			Similaire Filière Administrative - Fonctions équivalentes		
G2	Pilotage Expertise / Technicité Coordination	<i>Responsable site Réfèrent bassin</i>	133 €	1 335 €	437 €
G3	Agent spécialisé	<i>ETAPS</i>	122 €	1 221 €	399 €

Sont exclus du RIFSEEP

Police Municipale

Assistant et professeur d'enseignement artistique

Contrat de droit privé (ass mat, apprenti, PEC...)

RIFSEEP - Document de présentation

Groupes	Fonctions	Poste concernés (à titre indicatif)	Minimum mensuel IFSE du Groupe (pas moins de 10% du maxi et pas moins de 100 €)	Plafond Brut mensuel IFSE	Plafond Brut annuel CIA
---------	-----------	-------------------------------------	---	---------------------------	-------------------------

Missions annexes	Montant mensuel proposé
Fonction d'assistant de prévention	150,00 €
Fonction de formateur interne	75,00 €
Référent handicap	150,00 €
Artificier	150 € en juillet
Maître de cérémonie	100,00 €
Patrouilleur	180 € pour la période hivernale (15/11 au 15/03)
Régisseur	40 € régie inférieure à 18 000 €
	80 € régie supérieure à 18 000 €

Compensation de la perte des jours d'ancienneté pour les agents en bénéficiant avant le 31/12/2023 (extinction progressive du dispositif - pas de nouveau droit) :

	Montant annuel proposé
Compensation perte des jours d'ancienneté	100 € annuel
	200 € annuel
	300 € annuel
	400 € annuel
	500 € annuel
	600 € annuel



Complément Indemnitare Annuel (CIA)
Grille d'évaluation de l'engagement professionnel et de la manière de servir
Grille agent - 2024

Nom de l'évaluateur :
 Nom de l'évalué :
 Direction / Service :
 Agent présent toute l'année :
 Oui / non ; si non période d'absence

Poste :
 Groupe de RIFSEEP :
 CIA maxi :

Critère d'évaluation	Définition	Cotation					Total	Pondération
		1 0%	2 25%	3 50%	4 75%	5 100%		
Atteinte des objectifs (20 %)								
Objectif principal	Rappel de cet objectif						0	0
Objectif(s) secondaire(s)	Rappel de cet/ces objectifs						0	
Engagement professionnel (40%)								
Disponibilité / Adaptabilité	Sait se rendre disponible auprès de l'équipe / répond en cas d'imprévu / formule des propositions d'évolution / sait s'adapter aux changements / organise son travail, gère son temps et anticipe ses échéances / sens des nécessités de service / gestion des priorités, des urgences / entretien et développement des compétences / ponctualité						0	0
Partage / échange / communication	Partage ses connaissances / transmet ses savoirs et accompagne ses collègues / rend compte de son travail / fait part de ses difficultés, ses erreurs / est attentif à la qualité des relations avec les collègues (bienveillance, politesse, bonne humeur)						0	
Initiative / Force de proposition	Effort de progression (fait évoluer ses méthodes, cherche à améliorer son travail) / recherche l'efficacité, la qualité de son travail, prend des initiatives / cherche des solutions						0	
Contribution au travail collectif	Qualité de la collaboration au sein du service et en transversalité / coopère / fait en sorte de faciliter le travail des autres (rapidité des réponses, transmission des informations, organisation en fonction des autres) / acceptation des valeurs communes / respect du matériel						0	
Manière de servir (40%)								
Appréciation générale issue de l'entretien professionnel	Rappel de cette appréciation						0	0
Evènement exceptionnel au cours de l'année	Charge de travail supplémentaire imprévue / évènement imprévu / tutorat / remplacement A préciser						0	
							0	0
Date et visa de l'agent	Date et visa du Responsable hiérarchique et du Directeur	Date et visa du Directeur Général Adjoint des Services		Date et visa du Directeur Général des Services			Soit	0
								du CIA maxi

Affaire n°42 : Remboursement de frais avancés par un agent

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	30

Lors d'une intervention d'astreinte le 8 avril 2024, le Directeur de l'Eau et de l'Assainissement a acheté 4 bâches afin de couvrir le puit de captage lors de la mini-tornade de Champs de Vau.

Le remboursement de cet achat d'un montant total de 51,60 euros nécessite la validation du Conseil Communautaire.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 13 juin 2024.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise le Président à mandater ce remboursement.

Affaire n°43 : Micro-crèche Intercommunale de Houtaud - Approbation du montant définitif des travaux et avenant à la convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la CCGP et la Commune de Houtaud pour la réalisation d'un pôle enfance jeunesse

Conseillers en exercice	34
Conseillers présents	23
Votants	30

Monsieur le Président rappelle la délibération prise lors du Conseil Communautaire du 13 avril 2021 par laquelle la Communauté de Communes du Grand Pontarlier a confirmé l'implantation d'une Micro-crèche communautaire à Houtaud et a confirmé la convention de co-maîtrise d'ouvrage délégué à la Commune de Houtaud sur la base d'un montant prévisionnel des travaux de 561 566 euros HT.

Il convient désormais d'approuver le montant définitif des travaux de construction de la Micro-crèche qui est de 752 452,67 euros HT soit 902 943,20 euros TTC, et d'approuver l'avenant correspondant à la convention de co-maîtrise d'ouvrage, en conformité avec l'article n° 4.3 de ladite convention.

L'avenant n°1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage est présenté en pièce jointe et précise le décompte définitif issu des marchés notifiés par lot.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 13 juin 2024.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve le montant définitif des travaux et l'avenant n° 1 proposé ;
- Autorise le Président ou son représentant à signer et mettre en œuvre cet avenant.

Convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et la Commune de Houtaud pour la réalisation d'un pôle enfance jeunesse

Avenant n° 1

Entre

La Communauté de Communes du grand Pontarlier, représentée par son Président en exercice, Monsieur Patrick GENRE, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du 27 juin 2024

ci-après dénommée « la CCGP »

Et

La Commune de Houtaud, représentée par son Maire en exercice, Madame Karine PONTARLIER, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du.....

ci-après dénommée « la Commune »

Ensemble dénommées « Les parties »

Préambule

Vu la convention de co-maitrise d'ouvrage entre la CCGP et la Commune d'Houtaud pour la réalisation d'un Pôle Enfance Jeunesse, en date du 31 mai 2021,

Conformément à « l'Article 4.3 Modalités financières » de la convention susvisée, il est nécessaire de mettre à jour l'enveloppe financière consacrée à la réalisation de la Micro-crèche Intercommunale sise à Houtaud afin d'approuver le montant définitif des travaux.

Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1

Le montant des dépenses consacrées à la création de la Micro-crèche Intercommunale suite à la notification des marchés est fixé à 752 452.67 € HT, soit 902 943.23 € TTC, suivant le détail ci-dessous :

HOUTAUD - POLE ENFANCE JEUNESSE

		MICRO CRECHE			
lot		HT	TVA	TTC	
1	Déconstruction Gros œuvre Ravalement de façade	DE GIORGI	102 975,50	20 595,10	123 570,60
2	Terrassement VRD	DE GIORGI	62 096,00	12 419,20	74 515,20
3	Charpente bois-couverture bardage zinc - bardage composite	D'HOUTAUD	108 792,67	21 758,53	130 551,20
4	Etanchéité	AKAR ETANCHEITE	12 737,44	2 547,49	15 284,93
5	Menuiseries extérieures aluminium acier et serrurerie	OUDOT DEVELOPPEMENT	20 714,99	4 143,00	24 857,99
6	Menuiseries extérieures bois aluminium occultations	GIRARD	32 190,00	6 438,00	38 628,00
7	Menuiseries intérieures bois	PERRIN	50 183,74	10 036,75	60 220,49
8	Cloisons Doublages Isolation Peinture	BOISSIERE	84 133,28	16 826,66	100 959,94
9	Plafonds suspendus	PERRIN	15 368,20	3 073,64	18 441,84
10	Carrelage faïence	BFC REVETEMENT	17 372,26	3 474,45	20 846,71
11	Revêtements de sols souples	BFC REVETEMENT	8 036,26	1 607,25	9 643,51
12	Appareil élévateur (TVA 5,5%)	ERMHES	0,00	0,00	0,00
13	Chauffage ventilation sanitaire	PECCLLET	101 840,83	20 368,17	122 209,00
14	Electricité photovoltaïque	EIFFAGE POURCELOT	125 106,00	25 021,20	150 127,20
15	Equipement cuisine		47 402,42	9 480,48	56 882,90
	avenant 1	EMANN	1 855,00	371,00	2 226,00
16	Espaces verts clôtures mobiliers urbains	FCE	9 050,50	1 810,10	10 860,60
TOTAL APRES AVENANT CUISINE			752 452,67	150 490,53	902 943,20

29-avr-24

ARTICLE 2

Hormis la fixation du coût définitif de la la Micro-crèche Intercommunale de Houtaud, les dispositions de la convention de co-maitrise d'ouvrage entre la CCGP et la Commune d'Houtaud pour la réalisation d'un Pôle Enfance Jeunesse, en date du 31 mai 2021, demeurent inchangées.

Fait à Pontarlier le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté de Communes
Du Grand Pontarlier,

Pour la Commune de Houtaud

Le Président,

Madame le Maire,

Patrick GENRE

Karine PONTARLIER

Affaire n°44 : Compte-rendu des décisions prises - Application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

SECRETARIAT GENERAL CCGP Vie au Quotidien

N°314/2024

Décide de renouveler l'adhésion de la CCGP à l'ANEM pour l'année 2024 moyennant le versement d'une somme de 1 034,94 €.

SECRETARIAT GENERAL CCGP Vie au Quotidien

N°331/2024

Décide de renouveler l'adhésion de la CCGP à l'Ad@t pour l'année 2024 moyennant le versement d'une somme de 2 470,51 €.

DIRECTION ECONOMIE / AGRICULTURE ET TOURISME

N°317/2024

Décide la conclusion avec M. Georges-Alexandre Parnet – 9 rue de la Fauconnière – 25160 Oye-et-Pallet, d'une convention de prestations de services concernant son encadrement pour des animations nature du lundi 13 mai 2024 au mardi 2 juillet 2024.

Le tarif de la prestation à la demi-journée s'élève à la somme de : 180,00 €

Le tarif de la prestation à la journée s'élève à la somme de : 330,00 €.

DIRECTION ECONOMIE / AGRICULTURE ET TOURISME

N°318/2024

Décide la conclusion avec M. Thibault Gladel – 7 rue Gonsalve Pertusier – 25500 Morteau, d'une convention de prestations de services concernant son encadrement pour des animations nature du lundi 13 mai 2024 au mardi 2 juillet 2024.

Le tarif de la prestation à la demi-journée s'élève à la somme de : 180,00 €

Le tarif de la prestation à la journée s'élève à la somme de : 330,00 €.

DIRECTION ECONOMIE / AGRICULTURE ET TOURISME

N°319/2024

Décide la conclusion avec Horizon Jura – Place Xavier Authier, 23 rue de la Varée – 25240 Mouthe, d'une convention de prestations de services concernant son encadrement pour des animations nature du lundi 13 mai 2024 au mardi 2 juillet 2024.

Le tarif de la prestation à la demi-journée s'élève à la somme de : 180,00 €

Le tarif de la prestation à la journée s'élève à la somme de : 330,00 €.

DIRECTION ECONOMIE / AGRICULTURE ET TOURISME

N°343/2024

Décide la conclusion d'un bail dérogatoire au droit commercial pour la location de l'atelier n°13 d'une superficie de 462 m² situé dans le bâtiment la Belle Vie 8 rue de la Grande Oie - 25300 HOUTAUD avec l'association « La Ressourcerie », dont le siège social est sis 3 rue Denise Viennet – 25800 VALDAHON, représentée par son Président M. Philippe DUPREZ, afin d'y exercer une activité de recyclage et de valorisation des déchets issus des déchèteries et des recycleries.

Le bail est conclu pour une durée d'un an, prenant effet à compter du 22 mai 2024 pour se terminer le 21 mai 2025.

Le montant mensuel du loyer hors charges s'établit comme suit :

462 m² à 5,14 €/m² soit : 2 374,68 €

DIRECTION ECONOMIE / AGRICULTURE ET TOURISME

N°333/2024

Décide la conclusion d'un bail dérogatoire au droit commercial pour la location d'un bureau d'une superficie de 15 m² situé dans le bâtiment la Belle Vie 8D rue de la Grande Oie 25300 HOUTAUD avec l'EURL KDOSPORTS représentée par son gérant, M. Jérôme BERTIN afin d'y exercer le stockage de ses produits en lien avec son agence de communication digitale et merchandising marketing par le sport.

Le bail est conclu pour une durée d'un an, prenant effet à compter du 15 mai 2024 pour se terminer le 14 mai 2025.

Le montant mensuel du loyer hors charges s'établit comme suit :

15 m² à 6,87 €/m² soit : 103,05 €

DIRECTION ECONOMIE / AGRICULTURE ET TOURISME

N°334/2024

Décide la conclusion d'un bail dérogatoire au droit commercial pour la location de l'atelier n°4 d'une superficie de 171 m² situé dans le bâtiment la Belle Vie 8 rue de la Grande Oie 25300 HOUTAUD avec la SASU JEP CHARPENTE, représentée par son dirigeant M. Julien PRETOT afin d'y exercer des activités de menuiserie et de charpente.

Le bail est conclu pour une durée d'un an, prenant effet à compter du 17 mai 2024 pour se terminer le 16 mai 2025.

Le montant mensuel du loyer hors charges s'établit comme suit :

171 m² à 3,46 €/m² soit : 591,66 €

DIRECTION ECONOMIE / AGRICULTURE ET TOURISME

N°320/2024

Décide la conclusion avec Coopilote – 30 route des prés – 25560 La Rivière Drugeon, d'une convention de prestations de services concernant son encadrement pour des animations nature du lundi 13 mai 2024 au mardi 2 juillet 2024.

Le tarif de la prestation à la demi-journée s'élève à la somme de : 175,00 €

Le tarif de la prestation à la journée s'élève à la somme de : 300,00 €.

DIRECTION ECONOMIE / AGRICULTURE ET TOURISME

N°329/2024

Décide la conclusion avec M. Germain Goffredo, domicilié 2 rue de la Dame Verte – 25300 Houtaud, d'une convention de prestations de services pour un poste de renfort pour l'entretien des sites touristiques et sentiers du Grand Pontarlier pendant l'année 2024.

Cette convention prend effet à compter du 22 avril pour se terminer le 30 septembre 2024.

Le montant horaire de la prestation s'élève à 32,00 nets / heure (non soumis à la TVA).

DIRECTION ECONOMIE / AGRICULTURE ET TOURISME

N°326/2024

Décide le renouvellement par voie d'avenant la convention entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier représentée par son Président M. Patrick Genre – et l'Office de Tourisme du Pays du Haut-Doubs représenté par son Président M. Sébastien Populaire – portant sur la mise à disposition de locaux situés 14 bis rue de la Gare – 25300 Pontarlier.

Ces locaux, dont la valeur locative est estimée à 2 166.87 €, sont mis à disposition à titre gratuit.

Cet avenant renouvelle pour une durée de 3 ans la convention à compter de sa date de signature et pourra à nouveau être reconduite par voie d'avenant.

DIRECTION STRATEGIE DU TERRITOIRE

N°321/2024

Décide la conclusion d'un contrat avec l'Association Régionale d'Etudes pour l'Habitat Est – AREHA EST– située 30 Boulevard de Strasbourg – 21 000 DIJON ayant pour objet la mise à disposition des données relatives à la demande locative sociale sur le territoire de la CCGP :

- Données relatives à la connaissance de la demande par rapport au profil des demandeurs ;
- Données relatives au suivi des publics prioritaires dans le cadre des politiques publiques ;
- Données relatives au suivi des objectifs de mixité institués par la Loi Egalité Citoyenneté du 27 janvier 2017.
- Données relative à la satisfaction et aux délais de traitement des demandes détaillées en fonction des critères.

Le contrat est conclu pour un montant annuel de 4 000 € TTC.

Il est conclu pour une durée de 3 ans et prendra fin le 31 décembre 2026.

DIRECTION EAU ET ASSAINISSEMENT

N°324/2024

Décide :

- D'adopter le programme de travaux pour l'année 2024. Ce programme intègre également les opérations connexes nécessaires à leur réalisation (contrôles dans le cadre de la réception des travaux (compactage des fouilles, étanchéité et inspection télévisuelle des réseaux), missions de coordination SPS, recherche d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycyclique (HAP) dans les enrobés bitumineux, études géotechniques, détection et géolocalisation de réseaux enterrés, levés topographiques et bornage.

Pour l'année 2024 le programme s'établit comme suit :

Commune	Rue concernées	Description travaux
PONTARLIER	Camus, Loti, De Musset, Corneille et Daudet	Mise en séparatif des réseaux d'assainissement
CHAFFOIS	Grande Rue, Rues du Stade, du Moulin et de la Gare	Mise en séparatif des réseaux des réseaux d'assainissement, rénovation d'un poste de refoulement et d'un réseau de transport

CLUSE-ET-MIJOUX	RN57 - Au Frambourg.	Mise en séparatif des réseaux d'assainissement
-----------------	-------------------------	---

Les montants des opérations seront précisés dans les bons de commandes relatifs à chacune d'elles.

- De s'engager à réaliser l'opération d'assainissement collectif selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'assainissement ;
- De solliciter pour ces programmes l'aide financière du Département du Doubs ;
- De solliciter pour ces programmes l'aide financière de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;
- De prendre en charge le financement de la part résiduelle ;
- De solliciter des partenaires financiers, l'autorisation de commencer les travaux avant décision attributive de subventions.

DIRECTION EAU ET ASSAINISSEMENT

N°335/2024

Décide de procéder au remplacement en urgence de la toiture de la station de production d'eau potable du Champ de Vau auprès de la Société SOLDAVINI James, 3 rue Thomas Edison 25300 Pontarlier pour un montant de 11 747.00 € HT.

DIRECTION EAU ET ASSAINISSEMENT

N°336/2024

Décide d'approuver et de signer le devis, ayant pour objet la déviation de la conduite d'eau potable, avec la Société JMG, 84 rue du Docteur Jean Michel 25300 Vuillecin pour un montant de 12 820.00 € HT

DIRECTION EAU ET ASSAINISSEMENT

N°337/2024

Décide, considérant la nécessité de mettre en place un système actif de recherche de fuite par corrélateur acoustique en poste fixe, de confier cette mission à la Société VON ROLL HYDRO, 20 route d'Orschwiller 67600 Sélestat pour un montant de 39 463.00 € HT.

DIRECTION EAU ET ASSAINISSEMENT

N°338/2024

Décide, considérant la vétusté des automates de supervision des sites d'eau potable de la commune de Pontarlier et la nécessité de moderniser ce parc avec du matériel de dernière génération, de confier cette mission à la Société SOGEDO, 4 place des Jacobins CS 15177, 69291 LYON CEDEX 02 pour un montant de 14 790.00 € HT.

DIRECTION EAU ET ASSAINISSEMENT

N°342/2024

Décide, considérant les obligations réglementaires liées au suivi des déversements au milieu naturel d'une part et la vétusté des équipements installés sur les déversoirs du Pont des Chèvres et des Longennes d'autre part, ainsi que la nécessité de mener un étude de modélisation 3D qui préconisera les équipements nécessaires et les lois de déversement adaptées, de confier cette mission à la Société 3D EAU, 3 quai Kleber 67000 Strasbourg pour un montant de 29 430.00 € HT

DIRECTION EAU ET ASSAINISSEMENT

N°344/2024

Décide de remplacer le moteur de la vis n°1 du bassin d'orage de la station d'épuration auprès de la Société France Industries Assainissement , 26 rue des Sablons 95360 Montagny pour un montant de 14 730 € HT.

DIRECTION CULTURE TOURISME

N°325/2024

Décide d'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessous et de solliciter l'aide à la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour un montant de 17 130,57 € :

Château de Joux	Etat	CCGP	Total
	DRAC		
Travaux d'entretien	17 130,57 € TTC	25 695,84 € TTC	42 826,41 € TTC
	40%	60%	100%

Par ailleurs, la CCGP s'engage à prendre en charge tout ou partie des financements non acquis.

DIRECTION AFFAIRES JURIDIQUES, COMMANDE PUBLIQUE ET PATRIMOINE

N°327/2024

Décide la conclusion d'un marché public, passé sur procédure adaptée ouverte, ayant pour objet Fourniture et pose d'un poste de relevage sur la commune de Chaffois (25) avec la société THIEULIN SARL – 25480 PIREY – avec sous-traitance à la société DE GIORGI qui assurera les prestations de terrassement et génie civil - pour un montant total de 149 289.67 € HT.

Pour information, un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP le 20 février 2024.

DIRECTION AFFAIRES JURIDIQUES, COMMANDE PUBLIQUE ET PATRIMOINE

N°328/2024

Décide la conclusion avec la SARL OFFICE NOTARIAL DE JOUX, sise 1 Rue Pierre MENDES FRANCE - BP199 – 25303 PONTARLIER Cedex, d'une convention d'honoraires pour la régularisation de la présence d'une canalisation sur les terrains suisses au profit de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. Les honoraires de base sont fixés à la somme de 100 € HT.

DIRECTION AFFAIRES JURIDIQUES, COMMANDE PUBLIQUE ET PATRIMOINE

N°330/2024

Décide la conclusion de l'avenant de prolongation n°01 au lot 7 « Commune de Verrières de Joux : déneigement et salage » du marché de prestations de déneigement des communes sur le territoire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et de la zone d'activités de la commune de Chaffois prolonger la durée d'exécution du marché jusqu'au 31 mai 2024 pour la première période de l'accord-cadre uniquement.

L'avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché public. Le montant maximum du lot est de 40 000€ HT pour chaque période.

Toutes les autres clauses et conditions du marché initial demeurent inchangées et applicables intégralement.

DIRECTION AFFAIRES JURIDIQUES, COMMANDE PUBLIQUE ET PATRIMOINE

N°323/2024

Décide la conclusion d'un accord cadre mono attributaire à marchés subséquents avec

Soumissionnaires	montant
Archipat (19 rue des Tuileries, 69009 Lyon) en qualité de mandataire, ECP associés, Le BE associés et thermi fluides en qualité de cotraitants	Maximum de 2 000 000 € ht pour la durée de l'accord cadre

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification. Il sera reconductible 3 fois par période de 1 an.

Pour information un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé au BOAMP le 17/01/2024.

DIRECTION AFFAIRES JURIDIQUES, COMMANDE PUBLIQUE ET PATRIMOINE

N°345/2024

Décide de conclure un avenant, pour la réalisation des travaux de rénovation du réseau d'assainissement à La Cluse et Mijoux, afin d'augmenter le montant total du marché de 14.58% et notamment le montant maximum de l'année 2024 soit une hausse de 350 000 € HT.

Le montant maximum de l'accord cadre pour l'année 2024 est ainsi de 950 000 € HT et le nouveau montant total du marché est de à 2 750 00 € HT.

DIRECTION AFFAIRES JURIDIQUES, COMMANDE PUBLIQUE ET PATRIMOINE

N°349/2024

Décide, considérant la nécessité de réaliser les prestations de service d'entretien des grilles et avaloirs d'eaux pluviales, ainsi que de curage des réseaux publics d'eaux pluviales et unitaires, de conclure un accord cadre à bons de commandes pour une durée de 12 mois avec :

Titulaire	Montant maximum HT
SERVIMO BOURGOGNE 4, rue des Entreprises 25410 VELESMES ESSARTS	150 000 € HT

DIRECTION AFFAIRES JURIDIQUES, COMMANDE PUBLIQUE ET PATRIMOINE

N°346/2024

Décide la conclusion avec la SARL CARTOAP, sise 4 rue Alfred de Vigny 92400 COURBEVOIE, d'un contrat de prestations de services pour l'audit de la nomenclature et l'élaboration d'une cartographie des achats publics. La rémunération s'élève à 10750 € HT.

La séance est levée à 22h17.

Pontarlier, le 02 JUL. 2024

Le Président

Patrick GENRE

Le Secrétaire de Séance

Lionel MALFROY